

Le Martyre de Jeanne d'Arc,
seule édition donnant la
traduction fidèle et complète
du procès de la Pucelle,
d'après les [...]

Taxil, Léo (1854-1907). Auteur du texte. Le Martyre de Jeanne d'Arc, seule édition donnant la traduction fidèle et complète du procès de la Pucelle, d'après les manuscrits authentiques de Pierre Cauchon, par Léo Taxil et Paul Fesch, nouvelle édition. 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

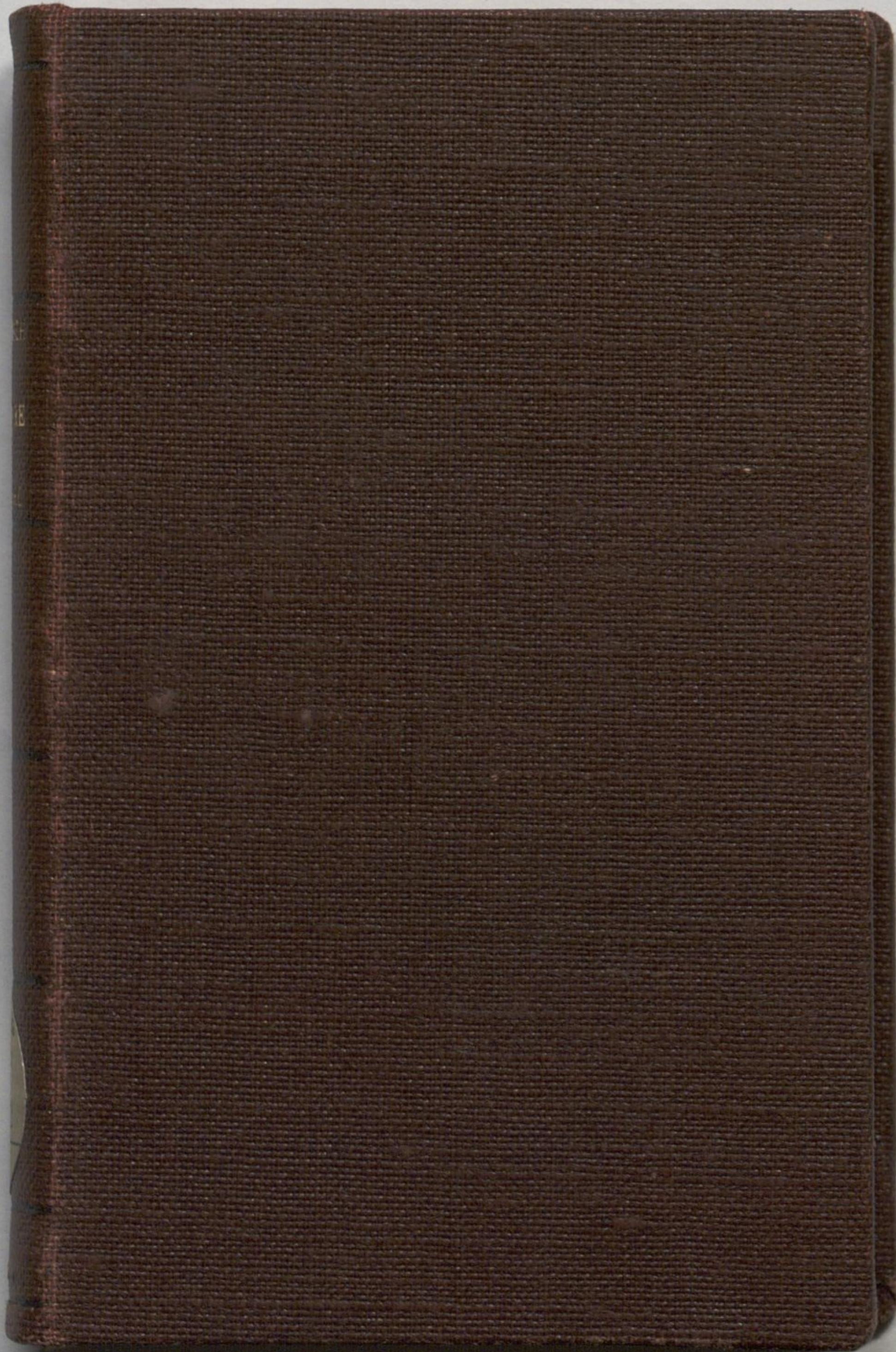
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

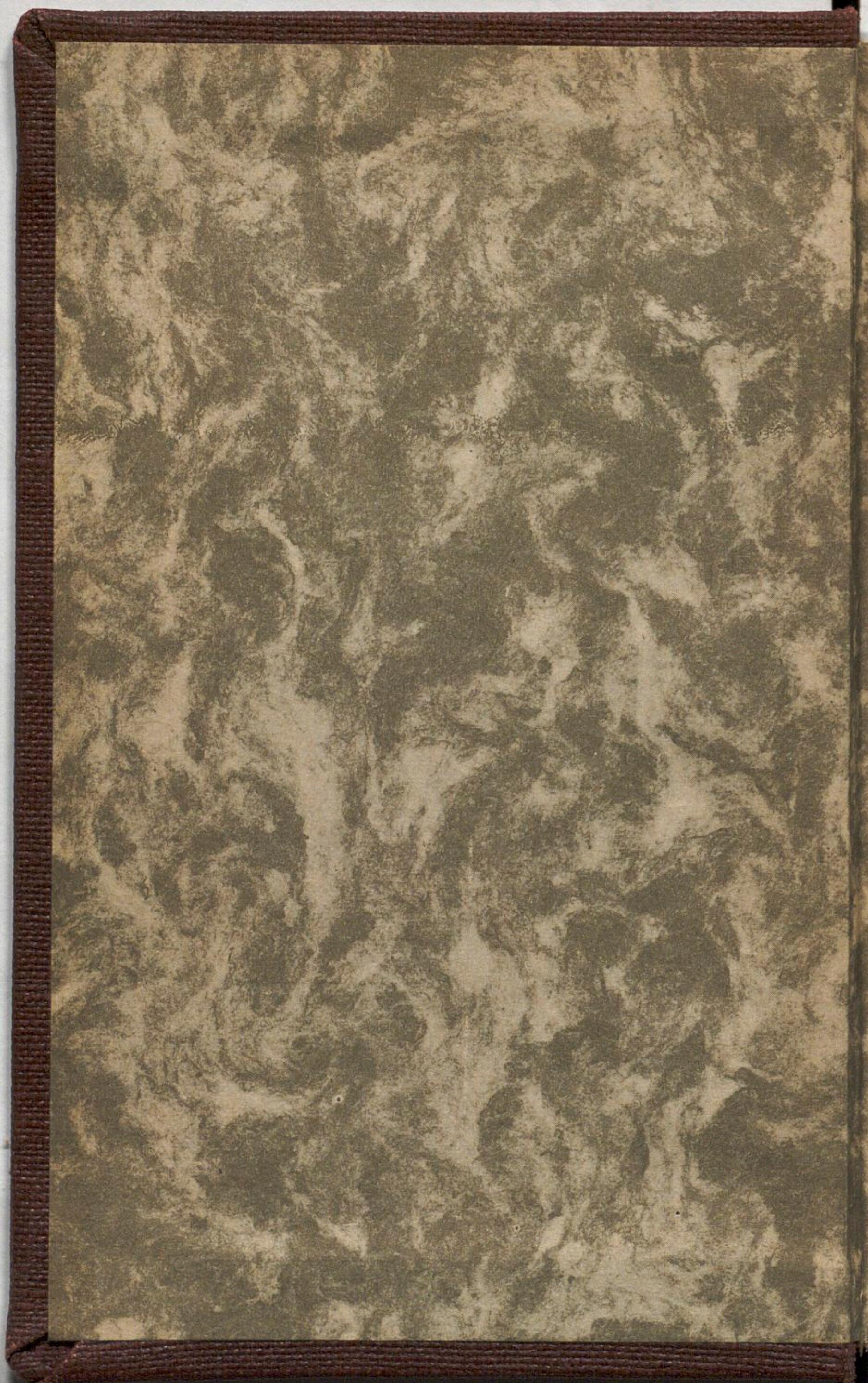
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

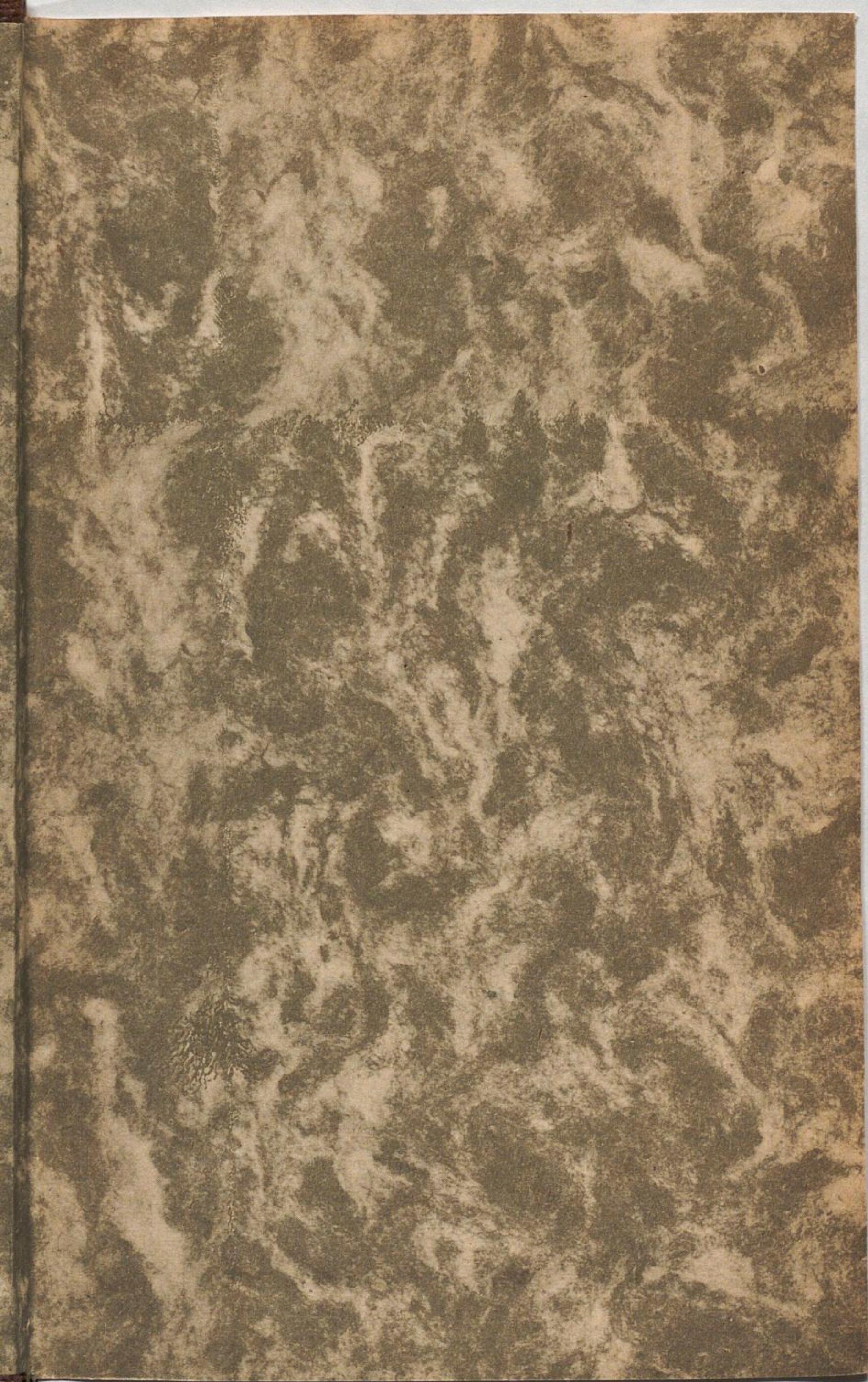
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

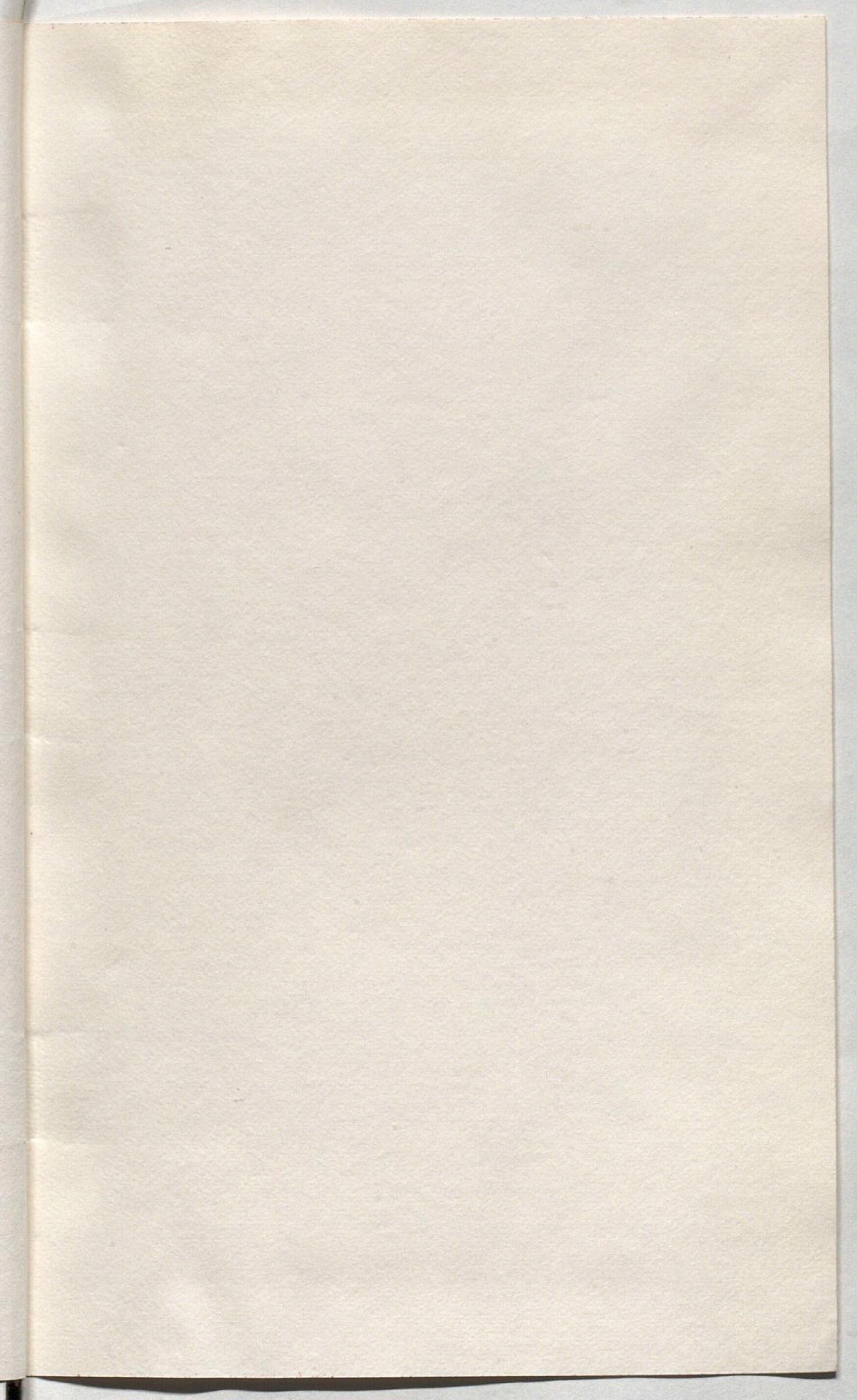
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

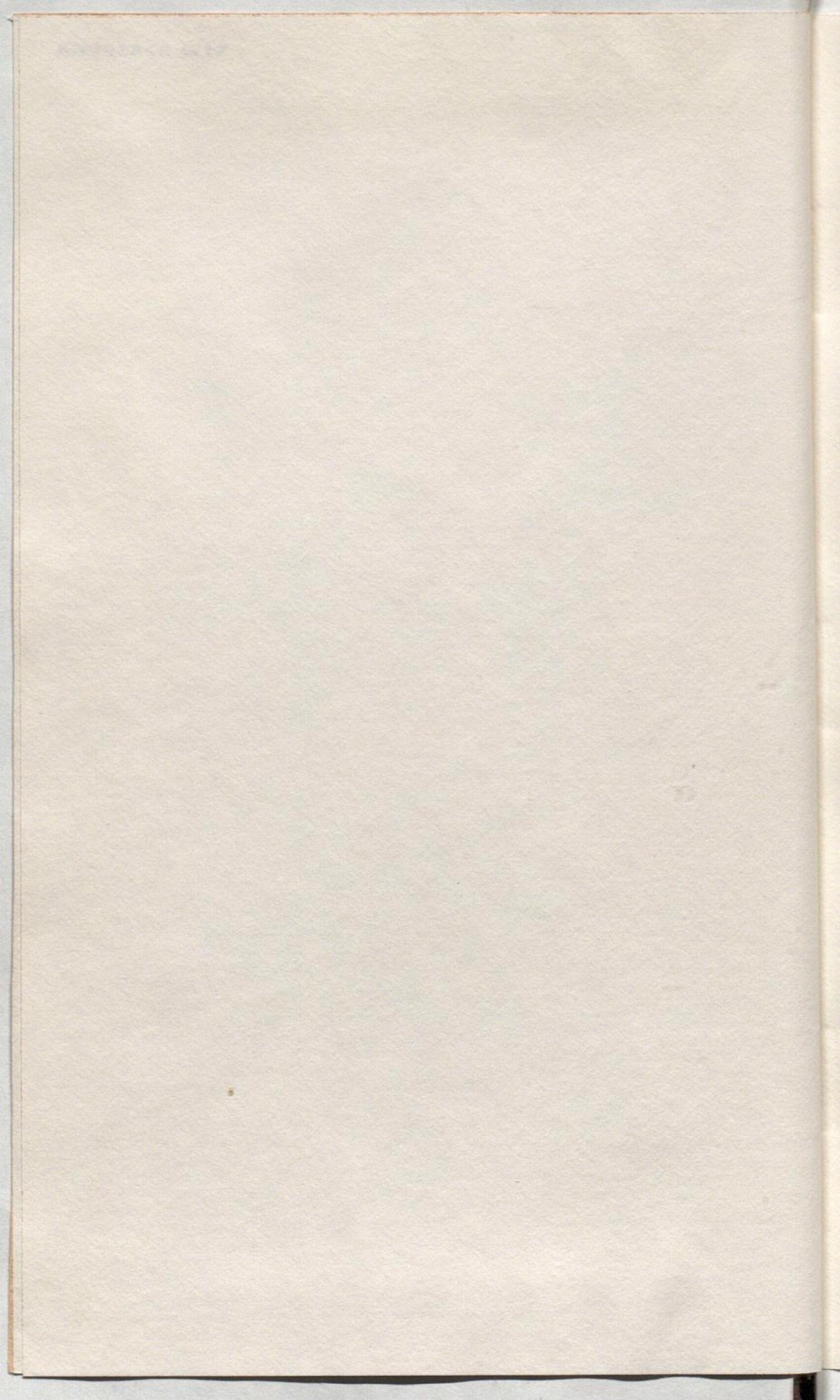


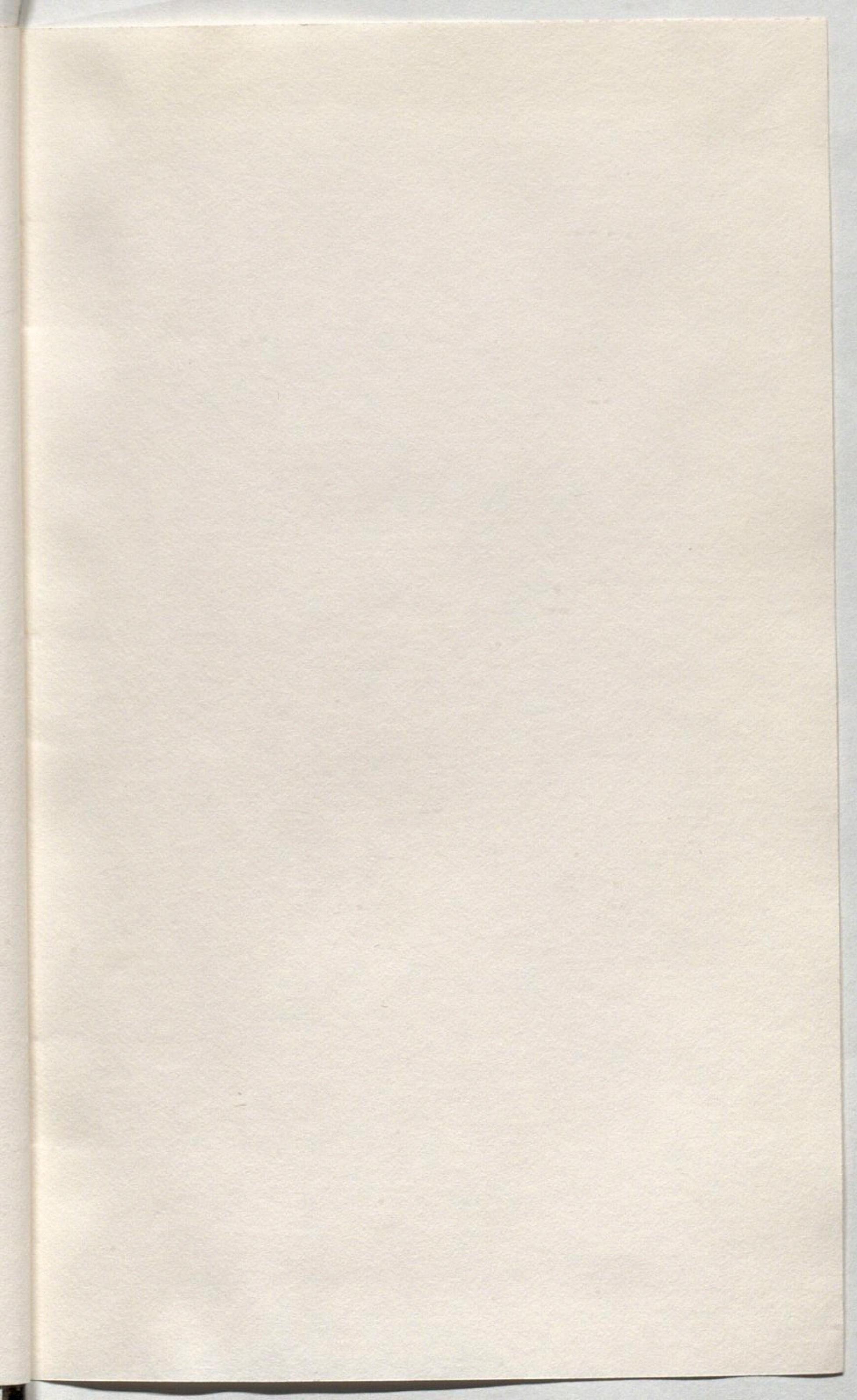


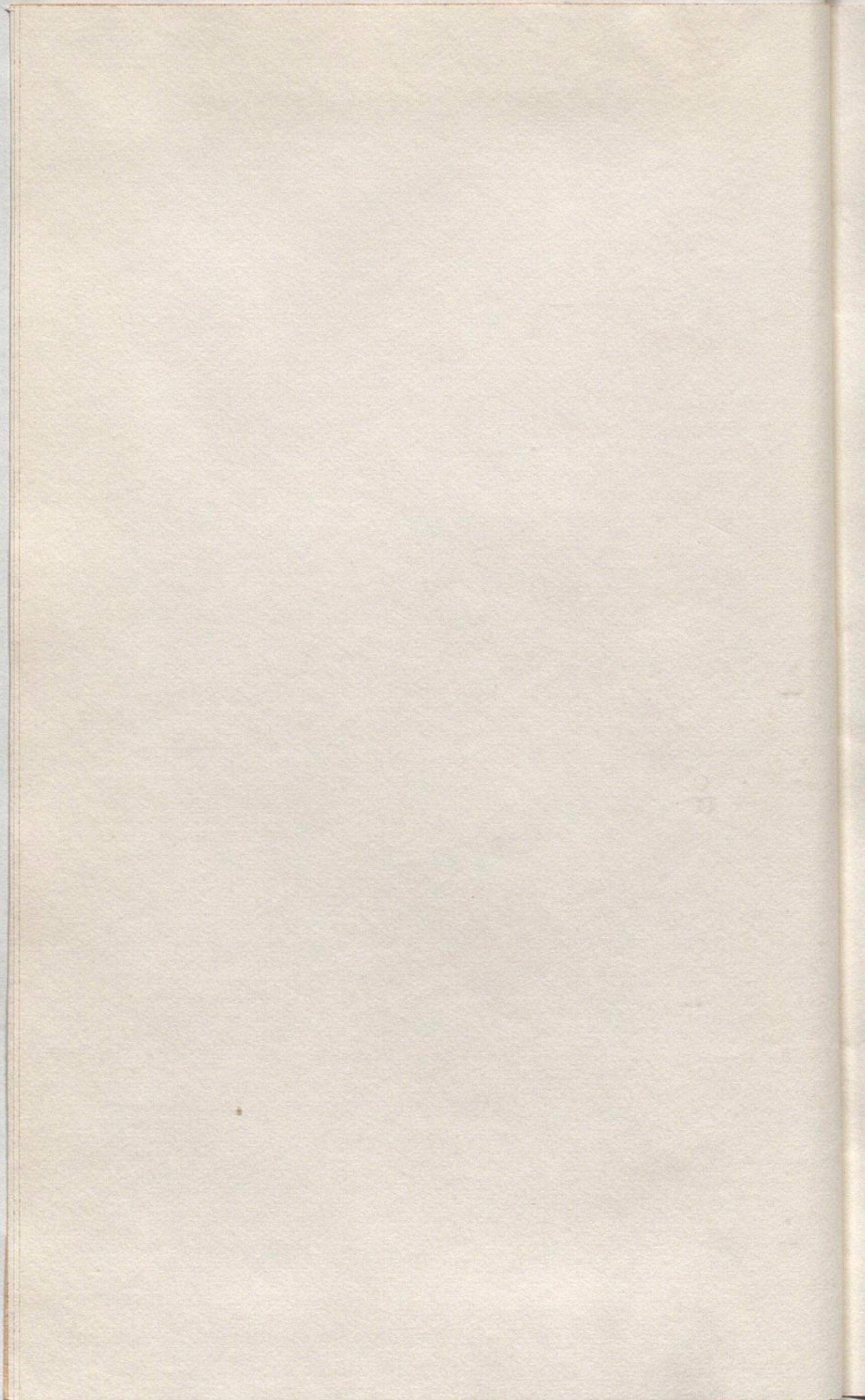


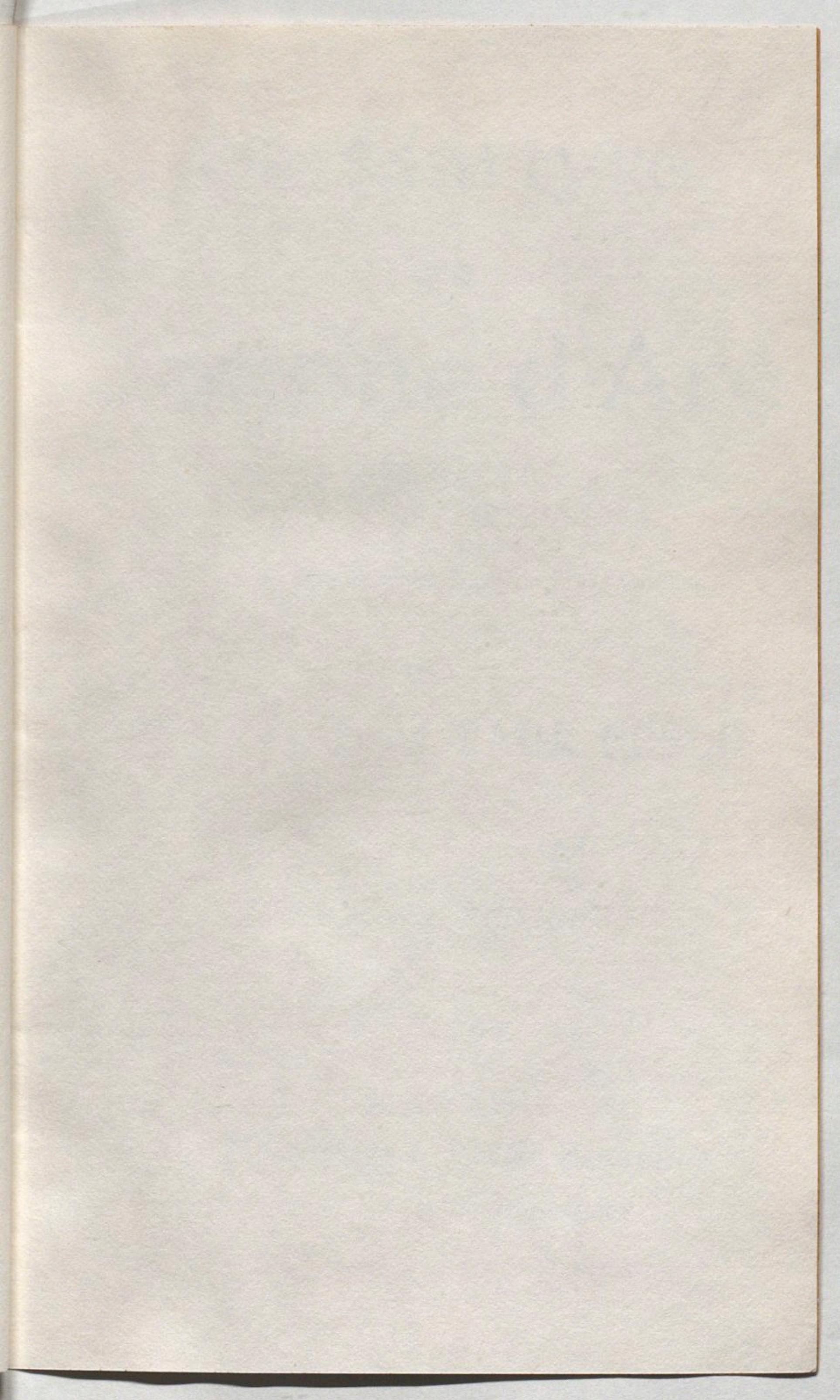
KNODERER 1977











Le Martyre
de 3167
Jeanne d'Arc

SEULE ÉDITION
donnant la traduction fidèle et complète
du Procès de la Pucelle,
d'après les manuscrits authentiques de Pierre Cauchon,

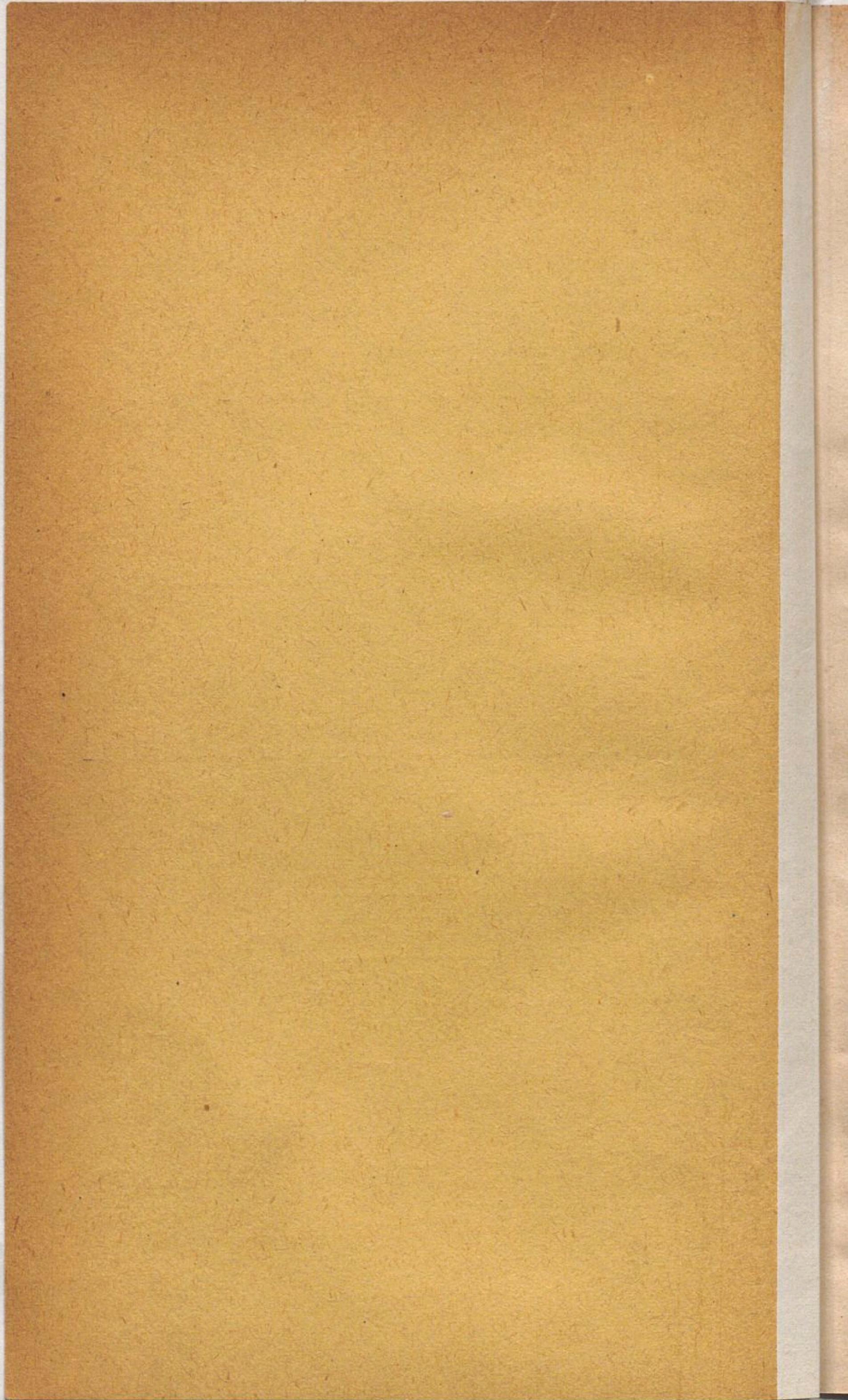
par
LÉO TAXIL ET PAUL FESCH

~~~~~  
DEUXIÈME ÉDITION  
~~~~~

PARIS
LETOUZEY & ANÉ, ÉDITEURS

17, Rue du Vieux-Colombier, 17

—
Tous droits réservés



LE

4065

MARTYRE DE JEANNE D'ARC

8° Lib²⁶
257

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

PARIS — 17, rue du Vieux-Colombier — PARIS

En Souscription :

GRANDE ÉDITION DE LUXE DE L'OUVRAGE

LE MARTYRE DE JEANNE D'ARC

PAR

LÉO TAXIL et PAUL FESCH

Grand in-quarto raisin (33 centimètres sur 26 centimètres)

Édition sur beau vélin.	30 francs
— Hollande..	50 francs
— Japon.....	100 francs

Cette grande édition de luxe comprendra :

1^o Les 1^{re} et 3^e parties du présent ouvrage, considérablement augmentées; notamment, le chapitre *Les Coupables* donnera la biographie générale de tous les juges de la Pucelle, avec un tableau alphabétique indiquant la part prise par chacun au procès, récapitulation des séances et délibérations de chacun; le chapitre *Le Supplice* donnera les témoignages in-extenso de toutes les personnes qui, ayant été présentes au supplice, ont déposé à ce sujet.

2^o **Le texte latin du procès**, mis en regard de la traduction française (2^e partie), avec augmentation de notes et adjonction du **texte de la minute d'audience**, en vieux français, d'après le manuscrit de d'Urfé.

3^o **La reproduction, par les procédés photographiques, de tout le dossier officiel du procès, c'est-à-dire la reproduction, en fac-simile, du manuscrit authentique complet, photographiée sur l'exemplaire même que le tribunal de Rouen fit faire pour le Roi d'Angleterre, exemplaire écrit en entier de la main du greffier principal Manchon, collationné et paraphé à chaque page par le greffier-adjoint Boisguillaume, collationné et signé au surplus par Taquel, le greffier du vice-inquisiteur, et scellé du sceau de Pierre Cauchon.** Ce manuscrit précieux, qui a été la propriété du Parlement depuis l'expulsion des Anglais, se trouve aux archives du Palais-Bourbon.

Cette édition, unique en son genre et dont il est superflu de faire ressortir la valeur, sera laissée à **20 francs** (sur vélin) aux 2,000 premiers souscripteurs; les exemplaires seront signés par les auteurs. Les éditions sur Hollande et sur Japon ne seront pas mises dans le commerce et resteront exclusivement destinées aux souscripteurs.— **Le montant de la souscription n'est payable qu'à la réception de l'ouvrage.**

Le Martyre

DÉPOT LÉGAL

Scine

1890

de

Jeanne d'Arc

SEULE ÉDITION

donnant la traduction fidèle et complète
du Procès de la Pucelle,

d'après les manuscrits authentiques de Pierre Cauchon,

par

LÉO TAXIL ET PAUL FESCH

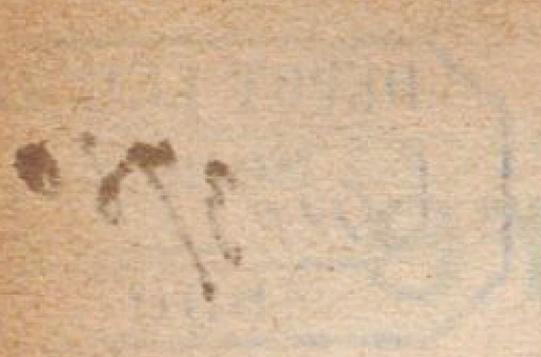
—+—
NOUVELLE ÉDITION
—+—

PARIS

LETOUZEY & ANÉ, ÉDITEURS

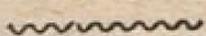
17, Rue du Vieux-Colombier, 17

—
Tous droits réservés



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

AVANT-PROPOS



La cause de Jeanne d'Arc n'est pas seulement chère à un peuple; elle est chère encore à toute la chrétienté. Jeanne d'Arc n'est pas morte uniquement pour sa patrie; elle est morte aussi pour sa foi. La Grande Française est donc en même temps une Grande Chrétienne.

Les années s'ajoutent aux années, sans que le souvenir de l'héroïne sublime s'efface. Chaque siècle apporte à sa mémoire un nouveau et plus grand tribut d'amour et de vénération : reconnaissance de la France, admiration de tous les peuples.

Mais, de ce qu'il y a aujourd'hui une unanimité parfaite pour admirer et aimer Jeanne d'Arc, il ne s'ensuit pas que la lumière la plus complète ait été faite sur son histoire si glorieuse et, en particulier, sur son long et douloureux martyre.

Deux préjugés sont encore partagés, l'un par beaucoup, l'autre par quelques-uns. Le premier consiste à croire que l'Angleterre, en tant que nation, est coupable de la mort de la vierge patriote; le second, que l'Eglise est solidaire des prêtres indignes qui ont commis le crime de Rouen. Si ces préjugés sont debout, c'est uniquement parce que, sur le premier point, on perd de vue les circonstances spéciales de la guerre engagée entre la France et l'Angleterre, et que, sur le second point, on ignore les détails les plus importants du monstrueux procès jugé par le pseudo-tribunal dont Pierre Cauchon était le président.

Ainsi, l'on oublie que la guerre de Cent ans avait pour point de départ une compétition dynastique; que la nation anglaise, alors déchaînée sur la France, était elle-même conquise et asservie par une famille essentiellement française, la famille des Plantagenets d'Anjou; que les envahisseurs de la France avaient pour complices de nombreux princes français; que la maison régnante d'Angleterre était une maison française, d'un sang auquel le sang anglais ne s'était point mélangé; que, si la France avait alors pour adversaire l'Angleterre, en tant que puissance politique, il est néanmoins juste de considérer que les seigneurs et soldats anglais, vassaux et sujets des Plantagenets, combattaient, à ce titre, les seigneurs et soldats français restés fidèles à la patrie, et que, dans ces conditions, la responsabilité des Anglais est singulièrement diminuée.

D'autre part, c'est seulement le parti-pris, l'esprit sectaire, qui prétend établir une solidarité entre Pierre Cauchon et

l'Eglise. Dire que l'assassinat de Jeanne d'Arc a été commis par l'Eglise, c'est tromper le peuple, en jouant sur les mots. L'Eglise catholique, ce n'est pas un évêque, ce n'est pas un cardinal, ce n'est même pas un groupe de prélats, ni une partie du clergé; l'Eglise catholique, c'est l'ensemble du clergé et des fidèles de tous les pays catholiques, réunis, comme expression suprême, en la personne du Pape. Or, Cauchon, qui se dérobaît aux lois de la hiérarchie ecclésiastique en méconnaissant les droits de son métropolitain, l'archevêque de Reims, et qui tenait même pour secondaire l'autorité primordiale du Pape, Cauchon était un schismatique; et tous les juges de Jeanne étaient des schismatiques.

En réalité, la responsabilité de l'exécrable forfait de Rouen se partage entre la France et l'Angleterre, prises non comme nations, mais comme puissances politiques. Quant à l'Eglise, elle n'y est pour rien. Et même, il faut bien l'avouer, si l'on pèse dans la balance d'une justice vraiment impartiale les torts de la France et ceux de l'Angleterre, c'est la France qui doit à la mémoire de Jeanne d'Arc le plus solennel *meâ culpâ*.

Beaucoup s'imaginent laver la France de la tache du 30 mai 1431, en accusant l'Angleterre d'avoir versé, à elle seule, le sang si pur de la vierge de Domremy. Ce sont là des subtilités inspirées par un chauvinisme mal entendu. Quand on examine les faits de près, on reconnaît que les plus coupables ne sont pas des Anglais.

Je tiens à affirmer cette vérité à mes compatriotes, si dure qu'elle puisse leur paraître. Les Talbot, les Arundell, les Suffolk, ont loyalement combattu notre Jeanne sur les champs de bataille; l'historien a le devoir de s'incliner devant leur valeur. Il y a erreur à confondre, comme on l'a fait souvent, les capitaines anglais avec les politiciens de l'entourage de Bedford, qui furent les complices des Cauchon, des d'Estivet, des Nicolas Midi, des Loiseleur et autres indignes français, traîtres à leur patrie.

C'est par un français (Guillaume de Flavy) que Jeanne d'Arc a été trahie. C'est par un français (le comte de Ligny) qu'elle a été vendue. Ce sont des français (Martin Billon et Pierre Cauchon), qui ont négocié ce marché infâme. C'est l'or français (dix mille livres d'or équivalant à quatre cent mille francs de notre monnaie), provenant d'un impôt spécial voté par des français (les députés des Etats de Normandie), qui a servi à payer le prix du sang de la Grande Française. Ce sont des français qui lui ont fait son procès, odieuse parodie de la justice; on ne trouve, en effet, qu'un seul anglais parmi les soixante et quelques assesseurs assidus de Pierre Cauchon. Ce sont des français, les docteurs

consultants (Philibert de Montjeu, Raoul Roussel, Jean Alépée, Maurice du Quesnay, Denis Gastinel, Bureau de Cormeilles, etc., et les membres de l'Université de Paris, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Gérard Feuillet, etc.), qui ont délibéré contre elle et déclaré justes les accusations formulées par des magistrats français, vendus à l'ennemi. Ce sont des français qui ont pris la parole en public pour porter et développer ces accusations (Jean d'Estivet, Thomas de Courcelles, Jean de Châtillon, Pierre Maurice, Guillaume Erard, Nicolas Midi). Ce sont des français qui, après ces réquisitoires et ces délibérations, ont condamné la vierge sainte, l'héroïque patriote (Gilles Duremort, Guillaume Lemesle, Nicolas de Venderès, Pierre Miget, Guillaume de Livet, Aubert Morel, etc.). Ce sont des français (Henri de Beaufort, Pierre Cauchon, Jean Lemaître, Louis de Luxembourg, Jean de Mailly), qui ont présidé à son supplice. C'est un bourreau français (Mauger Leparmen-tier), qui a mis le feu au bûcher, versé de l'huile enflammée et du soufre sur son cœur saignant, et dont les aides ont jeté dans la Seine les restes de la Pucelle.

Si Jeanne d'Arc, après avoir été trahie, livrée, vendue, a subi un martyre d'une année entière, c'est parce que les Français l'ont abandonnée; seul, La Hire, au milieu de toutes ces défaillances, de toutes ces lâchetés, eut le courage, à la tête d'une poignée de soldats fidèles, de marcher sur Rouen pour délivrer la noble captive; mais, hélas! il échoua dans son audacieuse tentative et fut fait, à son tour, prisonnier. Si Jeanne est morte dans les flammes, c'est parce qu'un roi français, à qui elle avait rendu son royaume, n'a pas même pris la peine d'offrir à l'Angleterre la rançon de l'angélique victime; rançon que Bedford n'aurait pas pu refuser sans soulever l'indignation de l'Europe, attendu que Jeanne d'Arc était prisonnière de guerre, ayant été prise dans un combat, sous les murs de Compiègne assiégé.

Enfin, c'est un français (Voltaire) qui a eu l'ignominie de ramasser dans la boue toutes les calomnies de Cauchon, pour tenter de salir, par un poème infect, la radieuse mémoire de la Grande Française.

Voilons-nous la face. Que sont les responsabilités anglaises auprès de celles de nos compatriotes!

Aujourd'hui, le nom de Jeanne d'Arc fait tressaillir tous les cœurs français. Nous réparons les fautes de nos pères. Mais n'oublions pas que, chez nos voisins d'outre-Manche, l'admiration est grande pour la Pucelle d'Orléans; les Anglais, eux aussi, lui rendent justice. Hume, le célèbre historien d'Angleterre, a jugé Jeanne d'Arc avec l'amour de la vérité et une grande supériorité de raison. Le poète Robert

Southey a chanté l'héroïne avec un lyrisme tout vibrant de l'émotion la plus sincère. De nos jours, d'un bout à l'autre de l'île britannique, le nom de la vierge de Domremy soulève l'enthousiasme. Il y a quelques années à peine, un des principaux journaux de Londres proposa à ses lectrices une sorte de plébiscite : il s'agissait de désigner quelle était la femme la plus admirable, la plus sublime, dans les annales de l'humanité ; le nom de Jeanne d'Arc rallia la presque unanimité des suffrages. Et tout récemment paraissait un livre, dont l'auteur, une dame anglaise, narrait, avec de véritables transports d'affection et de respect, le pèlerinage qu'elle venait de faire en France, pour visiter toutes les villes où la martyre de Rouen avait passé. Soyons donc équitables ; et que l'amour de Jeanne d'Arc fasse entre tous les peuples la paix et la conciliation.

De même, il n'est pas juste de confondre avec l'Eglise les juges à la solde de Bedford, quel que soit leur caractère ecclésiastique. Prendre leur hypocrisie pour du zèle religieux, c'est vouloir fermer les yeux à l'évidence ; l'intérêt de la foi était ce dont ils se souciaient le moins, et toute leur procédure pharisaïque n'est, en réalité, qu'un abominable sacrilège. Il faut la plus insigne mauvaise foi pour soutenir, après avoir lu jusqu'au bout les comptes-rendus officiels du pseudo-tribunal de Rouen, que Cauchon et ses complices étaient animés d'un esprit vraiment chrétien, vraiment catholique. Ils étaient, au contraire, des schismatiques fiéffés, dans toute l'acception du terme.

Qu'on me permette une hypothèse, sans prendre garde à l'anachronisme. Supposons un instant que le président du tribunal de Rouen ait été, non Cauchon, mais Luther ; je parle de Luther alors qu'il était encore dans le giron de l'Eglise, de Luther avant sa révolte. Dirait-on qu'il a jugé en catholique ? Non, certes. On dirait : « En condamnant iniquement une sainte jeune fille qui déclarait se soumettre au Pape et le revendiquait pour juge, Luther commettait un acte impie ; il dévoilait déjà les sentiments de schisme qui couvaient en lui. » Et, en disant cela, on aurait raison. Or, on néglige ce point capital : que Cauchon et ses complices sont les mêmes qui, peu après le crime du 30 mai 1431, levaient, à Bâle, l'étendard de la révolte contre le Saint-Siège, proclamaient audacieusement la déchéance du vertueux pontife Eugène IV, et élisaien l'anti-pape Félix (Amédée de Savoie). Il est vrai, le schisme des prélats et des docteurs rebelles de Bâle n'a pas eu de suites ; mais, pour cela, en est-il moins un schisme ? Le schisme de Luther s'est prolongé jusqu'à nos jours ; aussi personne ne l'ignore. Mais on oublie le schisme des pères de Bâle, parce qu'il se ter-

mina au bout de dix-sept ans ; et l'on oublie ainsi que Cauchon, Philibert de Montjeu, les universitaires, c'est-à-dire les juges de Jeanne d'Arc, furent schismatiques.

Ils l'étaient même au moment où ils brûlèrent la Grande Française. C'est là un fait caractéristique, qu'on ne saurait passer sous silence. Le saint-père Eugène IV, élu le 25 février 1431, fit, dès le jour de son couronnement, opposition à la tenue du concile de Bâle, dont il prévoyait les orages scandaleux ; il déclara l'ajourner. Cette mesure provoqua les colères des indisciplinés, qui voyaient ainsi leurs complots déjoués, et ils refusèrent de reconnaître l'élection du nouveau souverain pontife. Le 30 mai, soit quatre-vingt-quatorze jours après l'élection d'Eugène IV, l'évêque simoniacque de Beauvais et sa bande affectaient encore de tenir le saint-siège pour vacant. Si ce n'est point là faire acte de schisme, que faut-il donc pour être schismatique ?

Pourquoi, jusqu'à ce jour, de tels faits sont-ils restés dans l'ombre ? A mon avis, c'est parce que, en dehors des érudits, on n'a étudié le procès de Jeanne d'Arc que d'une façon superficielle, ou, pour mieux dire, parce qu'on ne l'a pas étudié sur les documents authentiques.

En 1841, Jules Quicherat entreprit de publier, dans la collection de la *Société de l'Histoire de France*, le texte latin des procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc. Il reproduisit ainsi les manuscrits précieux et en forma trois volumes (un pour le double procès de condamnation, deux pour le grand procès de réhabilitation). Malheureusement, la publication de Quicherat n'est pas sans erreurs, et il en est de graves qui changent complètement le sens des phrases. Ici, pour avoir sauté un adverbe de négation, on fait dire à Jeanne tout le contraire de ce qu'elle a dit. Là, un défaut de ponctuation transforme en réponse de l'accusée ce qui n'est qu'une observation incidente du juge. En maints endroits, l'ordre des mots est interverti, sans aucune raison. Ajoutez à cela les « coquilles » d'imprimerie, les « bourdons », c'est-à-dire plusieurs lignes supprimées, par inadvertance du correcteur. Je n'ose pas dire que Quicherat a commis des omissions volontaires ; et cependant, oui, je le dirai, car il en est accusé par un savant religieux, le R. P. Ayroles, qui a eu, en même temps que moi, la bonne idée de recourir directement aux manuscrits. Or, voici ce qu'écrit le R. P. Ayroles, au sujet de l'édition latine du procès de réhabilitation, par Quicherat : « Le célèbre paléographe avait le malheur de ne pas croire ; il a mieux aimé laisser un immense vide dans la reproduction du procès de réhabilitation, que de donner les mémoires des docteurs qui en font cependant partie intégrante. Il n'aurait

pas pu les éditer sans renverser la conception qu'il se forgeait de l'héroïne, et les idées si étranges émises dans son ouvrage : *Aperçus nouveaux sur Jeanne d'Arc*. » De fait, dans le procès de réhabilitation, Quicherat a supprimé arbitrairement des pages entières.

Dans ces conditions, on conçoit que les nombreux auteurs, qui, pour leur commodité, ont travaillé sur le texte fautif de Quicherat, ont reproduit et accrédité ses erreurs, qu'ils ne soupçonnaient pas.

Quant à moi, pour vulgariser les sources de l'histoire de l'héroïne, j'ai eu soin de me reporter aux manuscrits eux-mêmes, et, en particulier, au manuscrit que Pierre Cauchon s'était fait faire par les greffiers pour son usage personnel; ce document, d'une valeur inestimable, est conservé aux archives de la Bibliothèque Nationale (département des manuscrits, n° 5965 du fonds latin). Je l'avoue en passant, c'est avec une émotion indicible que je feuilletais, pendant mon travail, ce volumineux dossier du bourreau de Jeanne.

La traduction qu'on va lire est donc fidèle et complète; je puis même dire avec un juste orgueil : la seule fidèle et complète (1). En outre, pour donner au public la garantie absolue de cette fidélité et de cette intégralité, j'ai décidé mes éditeurs à entreprendre, dans un bref délai, la publication d'une grande édition in-quarto, où se trouveront, en *fac-simile*, reproduits par les procédés photographiques, et ce *in-extenso*, tous les documents authentiques du procès, tels qu'ils existent dans l'un des exemplaires du dossier, celui qui fut la propriété du roi d'Angleterre (2) c'est-à-dire :

(1) On me permettra une comparaison. La dernière traduction publiée du procès de condamnation est celle de M. Joseph Fabre. Elle est contenue dans un volume du même format que celui-ci; elle y tient trois-cent-quarante pages, en caractères fortement interlignés et bien plus gros que ceux employés par nous. Il y a, en moyenne, vingt-neuf lignes à la page, dans le volume de M. Fabre; et, par contre, il y a, en moyenne, quarante-deux lignes à la page, dans ce volume-ci. Que l'on juge par là des lacunes qui existent dans les traductions précédant la nôtre.

(2) Cauchon avait fait faire, à cinq exemplaires, le dossier des documents officiels de son procès : un pour lui; un pour le roi d'Angleterre; un pour le concile de Bâle; un pour le vice-inquisiteur; un pour l'officialité de Rouen. Ce dernier est celui qui a été lacéré et brûlé publiquement, lors de la réhabilitation de Jeanne d'Arc. Celui du concile de Bâle paraît avoir été perdu. Ceux de Cauchon et du vice-inquisiteur sont à Paris, à la Bibliothèque Nationale; celui du roi d'Angleterre, qui est le plus beau, est aux archives du Palais-Bourbon. Les trois exemplaires existants sont absolument semblables, sauf quelques fioritures de plume dans les majuscules des titres.

tous les procès-verbaux écrits et signés par les greffiers de Rouen, les assignations, les délibérations des docteurs consultés, les comptes-rendus officiels portant en marge les annotations du président de l'inique tribunal, les textes manuscrits des interrogatoires, des décisions rendues par les juges en conseil privé, les ordres et citations, y compris la sentence suprême et l'ordre donné à Jeanne de se rendre au lieu de son supplice; en un mot, *le dossier tout entier*. Cette édition, réellement unique, sera, je n'ai pas besoin de le dire, un vrai monument littéraire et archéologique à la gloire de la Grande Française. Et je remercie hautement mes éditeurs de vouloir bien l'édifier.

Il me reste à dire un mot personnel et à présenter au public mon collaborateur.

Ce que je dois à Jeanne d'Arc n'est plus un secret depuis longtemps. C'est à la glorieuse martyre de Rouen, que je dois ma conversion; c'est en travaillant, il y a cinq ans, à la traduction de son procès, que j'ai, dans des circonstances racontées ailleurs tout au long (1), retrouvé la foi, perdue pendant dix-sept années; c'est en voyant la sainte jeune fille ne pas confondre l'Eglise avec le tribunal ecclésiastique qui la jugeait, que j'ai compris combien ma haine avait été aveugle et à quelles erreurs on peut se laisser entraîner en étant de parti-pris. C'est mon admiration pour Jeanne; c'est la conviction profonde, acquise par l'étude persévérante de ses faits et gestes, qu'elle était la loyauté incarnée, la sincérité en personne, incapable du moindre mensonge; ce sont les nombreuses preuves de sa haute intelligence dans sa simplicité, intelligence touchant parfois au génie; c'est la constatation de sa piété naïve lui tenant l'hypocrisie en horreur et lui rendant, par conséquent, impossible l'acceptation d'un rôle sacrilège; c'est l'évidence du surnaturel qui se dégage de toute sa prodigieuse histoire; c'est tout cela qui m'a remué, secoué, bouleversé, éclairé.

A ce point de vue, ce livre est donc le document même de ma conversion.

Le 24 juin 1887, j'étais à Rome; c'était la fête de la Ville Eternelle, c'était en même temps la fête du saint qui fut donné pour patron à la vierge de Domremy. Ce jour-là, S. S. Léon XIII eut la bonté de m'accorder le grand honneur d'une audience particulière de près d'une heure. J'exposai alors, entre autres choses, au Saint-Père le projet, que je réalise aujourd'hui, de publier en entier, et d'après

(1) *Confessions d'un Ex-Libre-Penseur*, par Léo Taxil; chapitre XII. — Paris : Letouzey et Ané, éditeurs.

les manuscrits, le procès de Jeanne d'Arc, après avoir relu ma traduction primitive, qui était plus qu'imparfaite. Le Souverain Pontife, tout en me recommandant la prudence en une matière aussi délicate, daigna approuver mon projet et me conseilla de m'adjoindre comme collaborateur ecclésiastique, pour la traduction des documents. En fin respectueux et soumis, je me suis conformé au désir de Saint-Père. C'est pourquoi, à côté de mon nom, on trouve celui de M. l'abbé Paul Fesch, le collaborateur que je me suis choisi parmi mes meilleurs amis.

Traduction et annotations ont donc été faites à nos deux, avec le soin le plus minutieux. Ainsi, cette œuvre est devenue commune, les parts de travail de chacun étant égales. Puisse-t-il faire quelque bien, ce livre de deux catholiques qui aiment avec passion leur patrie !

Tout récemment, Mgr Pagis, l'éminent évêque de Verdun m'écrivait : « Vous aimez Jeanne d'Arc, et vous avez vos raisons de l'aimer plus que personne. Vous serez toujours heureux de témoigner votre reconnaissance à l'héroïque vierge qui a fait le miracle de votre conversion. »

Ce livre est, en effet, un témoignage de reconnaissance. Nous souhaitons, mon collaborateur et moi, que l'étude de la sublime martyre de Rouen opère des conversions nouvelles. Nous le souhaitons, et nous l'espérons ; car, en argumentant contre sa victime, Pierre Cauchon a réuni toutes les preuves du caractère merveilleux de la mission de Jeanne d'Arc.

LÉO TAXIL

Paris, 1^{er} mars 1890.



PREMIÈRE PARTIE

I

La Guerre de Cent Ans.

Depuis le jour où un duc de Normandie, Guillaume le Conquérant, fils de Robert le Diable, fit la conquête de l'Angleterre, un grand danger menaça la France : un des plus puissants vassaux du roi de ce pays était devenu son rival. Fatalement, la pensée de réunir les deux couronnes de France et d'Angleterre devait venir à l'un des descendants de Guillaume ; il ne fallait qu'un prétexte à un prince ambitieux pour allumer une longue et terrible guerre.

Le prétexte, ce fut Edouard III Plantagenet qui l'imagina. Sa mère, Isabelle de France, était fille de Philippe IV le Bel. Or, des trois fils de Philippe IV, le premier, Louis X le Hutin, n'avait eu, en fait de mâle, qu'un fils posthume, qui vécut cinq jours, et les deux autres, Philippe V le Long et Charles IV le Bel, n'avaient laissé aucune postérité masculine. C'était donc Philippe VI de Valois, neveu de Philippe IV le Bel, qui avait été appelé au trône en 1328, en vertu de la loi salique. En 1337, Edouard III d'Angleterre, alors âgé de vingt-cinq ans, prince cruel et dévoré d'ambition, réclama tout à coup la couronne de France, à laquelle il avait droit, prétendait-il, du chef de sa mère Isabelle ; il est bon de savoir que ce jeune monarque, en prenant le pouvoir à dix-sept ans, avait, comme premier acte royal, jeté sa mère en prison, où elle mourut après une captivité de vingt-huit années. C'est ainsi que commença entre la France et l'Angleterre cette guerre, qui devait durer jusqu'en 1453.

Une des plus sanglantes parmi toutes les guerres, elle se fit, presque sans interruption, sous les règnes de Philippe VI, de Jean II, de Charles V, de Charles VI et de Charles VII, pour la France, et sous les règnes d'Edouard III, de Richard II, d'Henri IV, d'Henri V

et d'Henri VI, pour l'Angleterre. Elle se compliqua de la guerre de Flandre, de la lutte entre les maisons de Blois et de Montfort en Bretagne, de la querelle remplie de massacres entre les Armagnacs et les Bourguignons, des horreurs de la Jacquerie, des intrigues belliqueuses de Charles le Mauvais, des trahisons d'Etienne Marcel et de Philippe de Bourgogne.

Les armes françaises, au cours de cette guerre, subirent d'effroyables revers. Au début, ce fut le désastre de Crécy (1346), où Edouard III, se servant avec avantage des canons nouvellement inventés, battit Philippe VI ; puis, Jean II, défait à Poitiers (1356) par le Prince Noir, fils aîné d'Edouard III, fut emmené prisonnier en Angleterre et ne fut rendu à la liberté (1360) que moyennant le paiement d'une rançon de trois millions d'écus d'or. Par le traité de Brétigny, signé en cette même année, Edouard III renonçait à ses prétentions à la couronne de France ; mais il obtenait en retour l'abandon en toute propriété du duché de Guyenne (Agénois, Quercy, Rouergue, Périgord, Limousin), ainsi que des comtés de Poitiers, d'Angoulême, de Ponthieu et du territoire de Calais ; en outre la Normandie, que Philippe-Auguste avait prise en 1203 aux descendants de Guillaume le Conquérant, retournait à l'Angleterre.

Il fallut l'épée de Du Guesclin et l'habileté politique de Charles V pour relever la France de ses malheurs. Les Plantagenets perdent d'abord le Ponthieu, le Poitou, et un grand nombre de villes ; le duc de Bretagne, leur allié, est obligé de faire sa soumission au roi de France ; la Guyenne leur échappe ; bref, vingt ans après le traité de Brétigny qui leur avait livré les plus belles provinces de l'Ouest et du Sud, il ne leur restait plus que Bayonne, Bordeaux, Brest, Cherbourg et Calais.

Quand Charles V mourut (1380), il y avait trois ans que Richard II, fils du Prince Noir, était sur le trône, roi mineur à la merci de ses trois oncles. De son côté, Charles VI avait douze ans, lorsqu'il succéda à son père ; lui aussi, il eut ses oncles pour tuteurs, les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, ce dernier frère de sa mère. Cette régence fut fatale à la France. Le duc d'Anjou pilla le trésor royal ; les ducs

de Berry et de Bourgogne se partagèrent les provinces du Midi et de l'Ouest. Plusieurs villes, notamment Rouen, se révoltèrent. Pour comble de malheur, Charles VI épousa Isabeau de Bavière, qui fut son mauvais génie. Cette méprisable reine, après avoir eu pour favori son beau-frère le duc Louis d'Orléans, livra le pouvoir, vu l'état de démence du roi, au nouveau duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur. Celui-ci fit assassiner son rival (1407), et alors commença entre les partisans des deux princes, Armagnacs et Bourguignons, cette affreuse guerre civile qui épuisa le pays et où la lutte fut à tel point acharnée, que l'on ne saurait dire laquelle des deux factions surpassa l'autre en férocité. Le nom d'Armagnacs fut donné aux adversaires de Jean-sans-Peur, parce que le jeune duc Charles d'Orléans avait épousé la fille du comte Bernard d'Armagnac.

Cependant, la politique extérieure avait eu une accalmie relative. Une trêve avait été signée en 1389 ; Charles VI avait donné sa fille Isabelle en mariage à Richard II. Mais, dix ans plus tard, Henri, duc de Lancastre, petit-fils d'Edouard III, s'emparait du trône d'Angleterre, se faisait proclamer sous le nom d'Henri IV et rêvait de recommencer l'aventure belliqueuse de son aïeul. Ce fut son fils Henri V qui mit ces projets à exécution.

En 1415, la guerre est rallumée. Henri V revendique la couronne de France, sous prétexte de réclamer l'exécution du traité de Brétigny. Il débarque à l'embouchure de la Seine et s'empare d'Harfleur, après un siège d'un mois, où les défenseurs de la ville, Jean d'Estouteville et Raoul de Gaucourt, se distinguent par une résistance héroïque. Toutefois, l'armée d'Henri V était réduite et épuisée par les maladies ; le roi d'Angleterre battait en retraite sur Calais à travers la Picardie. Il est atteint à Azincourt par l'armée française, commandée par le maréchal d'Albret. Là, comme à Crécy et à Poitiers, les archers anglais l'emportèrent sur la fougue de la chevalerie française, qui perdit environ 10,000 hommes et laissa ses meilleurs soit sur le champ de bataille, soit aux mains de l'ennemi ; le duc Charles d'Orléans fut au nombre des prisonniers (25 octobre 1415).

D'autre part, la guerre civile reprend avec plus de fureur que jamais. Le comte d'Armagnac arrive à Paris et s'installe au pouvoir. Charles, le troisième fils du malheureux roi, devient dauphin par les morts successives de ses deux frères aînés, et il exile à Tours sa mère Isabeau de Bavière (1417). Jean-sans-Peur s'entend avec l'envahisseur d'Angleterre, qui, rentré en Normandie, prend Rouen, après neuf mois de siège, et conquiert toute la province; de son côté, le duc de Bourgogne s'empare de la Picardie. Le traître Perrinet Leclerc ouvre les portes de Paris aux Bourguignons; les Armagnacs sont égorgés dans les prisons et dans les rues. Le dauphin se retire à Bourges. Isabeau de Bavière et Jean-sans-Peur rentrent dans la capitale française, ensanglantée par les massacres.

Bientôt, le duc de Bourgogne est assassiné par les Armagnacs, dans une entrevue qu'il a avec le dauphin Charles au pont de Montereau (1419). La conséquence de ce meurtre fut le traité de Troyes conclu entre Henri V et Charles VI, sous l'inspiration d'Isabeau de Bavière et de Philippe, fils de Jean-Sans-Peur; ce traité assurait au Plantagenet la régence du royaume de France pendant la vie du monarque dément et la couronne après sa mort; le dauphin était déchu de ses droits, renié par sa mère; enfin, Henri V épousait Catherine de Valois, fille de Charles VI.

Les Etats Généraux confirmèrent le traité de Troyes; le roi d'Angleterre fit son entrée à Paris (1420).

Malgré tout, les Armagnacs ne renoncèrent pas à la lutte. Ils prirent à leur solde sept mille Ecossais. Un de leurs généraux, La Fayette, remporta un succès sur les Anglais à Baugé-en-Anjou (1421); mais, peu après, ils furent battus à Mons-en-Vimeu par les Bourguignons.

Sur ces entrefaites, Henri V, puis Charles VI moururent, à quelques semaines de distance (1422), et un Plantagenet de huit mois fut proclamé roi de France et d'Angleterre, sous la tutelle de ses deux oncles, les ducs de Bedford et de Gloucester.

Par protestation contre le traité de Troyes, le dauphin Charles se fit couronner à Poitiers; mais il lui fallait conquérir son royaume. Sans armée organisée, dé-

pourvu de toutes ressources, il était entouré seulement de quelques fidèles, Barbazan, La Hire, Xaintrilles, Dunois, dit le bâtard d'Orléans, frère naturel du duc prisonnier; et les Anglais, alliés aux Bourguignons, étaient maîtres de Paris et de la plus grande partie de la France.

En 1423, les troupes du dauphin sont battues à Crevant-sur-Yonne; en 1424, à Verneuil, en Normandie. Les Anglais occupent le Maine. Charles est appelé par dérision « le roi de Bourges ». A peine au sortir de l'adolescence, sans initiative, triste jouet d'une cour d'intrigants, il voit ses conseillers affaiblir encore son peu de prestige par leurs querelles et leurs mesquines rivalités. C'est une lutte d'influence entre le connétable de Richemont et le sire Georges de La Trémouille; on amuse le jeune prince, on l'abuse, on l'énerve. Pendant ce temps, La Hire et Dunois dépensent inutilement leur courage. Les Anglais, disposant de forces considérables, s'avancent sur la Loire : vainqueurs à la journée des Harengs, ils viennent, avec leurs meilleurs capitaines, mettre le siège devant Orléans, dernier rempart de la royauté française (1428).

C'est à ce moment que surgit Jeanne d'Arc.

Un beau jour, on apprit, à Chinon, où le roi sans royaume tenait sa cour, qu'une jeune fille de dix-sept ans, née à Domremy, petit village situé aux bords de la Meuse à la frontière de Lorraine, affirmait avoir reçu de Dieu la mission de sauver la patrie. Elle avait tout quitté, son champ et sa famille, pour venir s'offrir à diriger la guerre. Elle déclarait qu'elle ferait lever le siège d'Orléans, qu'elle conduirait le dauphin jusqu'à Reims pour le faire sacrer, et que, finalement, les Anglais seraient chassés de France. Elle se disait sûre d'accomplir les choses qu'elle promettait et proclamait bien haut qu'elle savait cela par des *voix* qu'elle entendait et des apparitions qui se manifestaient à elle quotidiennement, voix et apparitions de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Robert de Baudricourt, gouverneur de Vaucouleurs, à qui Jeanne s'était adressée pour avoir une escorte convenable qui la conduisît au dauphin, l'avait d'abord crue folle; puis, devant son insistance, il avait fini par

avoir foi en elle et avait confié la vierge patriote à deux gentilshommes enthousiastes, Jean de Metz et Bertrand de Poulengy.

Cette jeune fille avait donc été reçue à Chinon. On l'avait éprouvée. Charles s'était mêlé à la foule des courtisans ; un seigneur avait eu soin de se vêtir plus pompeusement que les autres. Jeanne était allée cependant droit au dauphin ; et, comme celui-ci avait dit en désignant le gentilhomme qui jouait son rôle : « Je ne suis point le roi, le voici », elle avait répondu : « En nom Dieu, gentil prince, vous l'êtes, et non un autre. »

Le dauphin fut ébranlé, mais non convaincu encore. Il fit conduire Jeanne à l'écart dans une chambre, et là, il lui demanda de lui montrer un signe irréfutable de sa mission. Alors, la jeune fille dit au prince ces paroles, qu'il rapporta plus tard à Dunois : « Sire, n'avez-vous pas bien mémoire que, le jour de la Toussaint dernière, étant tout seul dans votre oratoire, au château de Loches, vous fîtes, en votre cœur, trois requêtes à Dieu ? Ces requêtes, vous ne les avez révélées à personne, pas même à votre confesseur. Et voici ce que vous avez demandé à Dieu : d'abord, que, si vous n'étiez pas vraiment et légitimement le fils du roi Charles VI et l'héritier du royaume, il plût au Seigneur de vous ôter tout moyen de continuer la guerre ; ensuite, que, si les malheurs du pauvre peuple lui venaient à cause de vos péchés, il plût au Seigneur de vous punir seul et d'épargner le pays ; troisièmement, que, si les tribulations de la France provenaient des péchés du peuple, il plût au Seigneur de pardonner et d'apaiser sa colère. Eh bien, sire, Dieu m'a révélé par ses saintes ces trois requêtes intimes que vous lui avez adressées, et il m'envoie pour vous donner sa réponse. Or donc, je vous le dis de la part de Dieu, sire, vous êtes vraiment le fils du roi Charles et l'héritier légitime du royaume de France ! » Le dauphin demeura stupéfait ; ainsi qu'il le raconta à Dunois, il avait réellement prié Dieu en ces termes, le jour de la Toussaint, dans un moment d'abattement, en songeant avec amertume aux débordements de sa mère. Et alors, il eut confiance en Jeanne d'Arc.

Mais, ne voulant pas faire connaître à ses partisans

qu'il avait douté de sa naissance, il se borna à leur dire qu'il croyait à la mission de cette jeune fille. Les conseillers lui objectèrent qu'il importait de la faire examiner par des docteurs, pour que la confiance fût générale. On envoya donc Jeanne à Poitiers; là, elle fut interrogée par une assemblée d'ecclésiastiques, que présida l'archevêque de Reims. Auparavant, sur la demande de quelques courtisans incrédules qui craignaient d'avoir affaire à une aventurière, elle avait été examinée corporellement par plusieurs honnêtes dames.

Sortie victorieuse de toutes ces épreuves, la jeune fille fut armée et entourée d'une maison militaire. De Poitiers, elle se rendit à Tours, et, le 29 avril 1429, elle arrivait à Orléans. Là, elle trouvait Dunois, qui fut toujours le seul confident du secret du roi, et qui, pour cette raison sans doute, se montra l'un des plus ardents admirateurs de la Pucelle.

Nous ne raconterons pas ici les exploits vraiment surprenants de Jeanne d'Arc. On trouvera, au surplus, toute son histoire dans le procès. Rappelons seulement que, le 8 mai, Orléans, délivré, voyait les armées de Bedford battre en retraite. Puis, l'héroïne se rendit à Loches auprès de Charles et insista pour le conduire à Reims; aux yeux de la nation, le dauphin ne serait vraiment roi que le jour où il aurait reçu l'onction du sacre. Charles hésitait; Reims était en plein pays occupé par l'ennemi. Jeanne d'Arc parvient pourtant à le décider. Elle lui ouvrira la voie.

Alors commence cette marche triomphale qui est restée légendaire. L'armée enlève au passage Jargeau, Meung, Beaugency; la bataille de Patay est pour les Anglais une véritable déroute (18 juin); dans la soirée, Jeanne prend d'assaut Janville. Gien et Auxerre ne l'arrêtent pas. Troyes est emportée en vingt-quatre heures. Châlons ouvre ses portes. Enfin, le 16 juillet, Charles VII fait son entrée à Reims, et, le lendemain, il est sacré solennellement, ayant à ses côtés l'héroïque jeune fille qui tenait en main son étendard. Tout cela avait été accompli en onze semaines.

La mission de Jeanne d'Arc était terminée. Elle demande à retourner à son village. Le roi ne veut pas la renvoyer. Il la prie de rester encore à l'armée. Elle

y consent. Elle propose alors de marcher sur Paris. La Champagne et la Picardie sont facilement conquises; mais Paris, bien fortifié, se défend vigoureusement. Néanmoins, Jeanne serait venue à bout de sa résistance, si Charles VII, sans la prévenir, n'avait pas négocié une trêve; sur les ordres du roi, la vaillante guerrière, qui avait été blessée à l'assaut de la capitale, fut emmenée de vive force (8 septembre). Charles VII se retira sur la Loire, avec son armée.

Pendant neuf mois environ, Jeanne continua de guerroyer, jusqu'au moment où elle apprit que la ville de Compiègne était assiégée et fort pressée par les Bourguignons, toujours alliés aux Anglais. Elle courut se jeter dans la place (23 mai 1430).

L'épopée guerrière de la Pucelle était arrivée à sa fin; la trahison allait la livrer à ses adversaires.

Des ennemis, elle n'en avait pas seulement à la cour du roi d'Angleterre et dans le camp des mauvais français qui faisaient cause commune avec les soldats de Bedford. Elle en avait à la cour même de Charles VII. Sa loyauté gênait les intrigants qui ménageaient le traître Philippe de Bourgogne; beaucoup de seigneurs étaient jaloux de son prestige et de sa popularité. Elle avait sauvé la France. Tous les cœurs des patriotes battaient à l'unisson du sien. Il n'en fallait pas davantage pour la faire détester des politiciens à l'âme vile.

Le gouverneur de Compiègne, Guillaume de Flavy, fut le Judas qui trahit la Grande Française. Le 24 mai, Jeanne prit part à une sortie qui fut repoussée. Avec sa générosité ordinaire, elle se plaça à l'arrière-garde, afin de protéger la retraite des troupes qui regagnaient la place. Flavy laissa rentrer tout le monde; mais, quand il ne resta plus au dehors que la Pucelle, son frère Pierre, son écuyer d'Aulon, Poton de Xaintrailles et quelques soldats, il fit relever rapidement le pont-levis; et bientôt Jeanne et ses fidèles, cernés par l'armée bourguignonne, furent forcés de se rendre.

De ce jour commence le martyre de Jeanne d'Arc, que nous nous sommes proposé de faire connaître, en vulgarisant les documents du procès.

Disons immédiatement que la mort de la Pucelle ne sauva pas les Plantagenets de la ruine totale qui leur

était réservée en France, en attendant que la nation anglaise fût délivrée à son tour de leur odieuse tyrannie. L'élan était donné. Jeanne d'Arc avait réveillé le sentiment national.

Avant Jeanne, un grand nombre de Français acceptaient le joug, à raison des origines françaises de l'envahisseur ; beaucoup voyaient ou feignaient de voir cette longue et terrible guerre sous son seul aspect de compétition dynastique.

En effet, les Plantagenets étaient réellement de pur sang français. La tige de cette famille royale était Geoffroi Plantagenet dit le Bel, comte d'Anjou, de Touraine et du Maine, duc de Normandie. Du mariage de Geoffroi et de Mathilde, petite-fille de Guillaume le Conquérant, était né Henri II, le premier Plantagenet qui monta sur le trône d'Angleterre. Henri II avait épousé Eléonore de Guyenne, et avait eu pour fils Jean-sans-Terre. Celui-ci avait épousé Isabelle d'Angoulême, et avait eu pour fils Henri III. Du mariage d'Henri III avec Eléonore de Provence, était né Edouard I^{er} Longues-Jambes. Edouard I^{er} avait épousé Eléonore de Castille ; et leur fils Edouard II s'était marié avec Isabelle de France, fille de Philippe IV le Bel, duquel mariage Edouard III était né. Edouard III avait épousé Philippine de Hainaut, et avait eu, entre autres fils, Jean, comte de Richemont, qui s'unit à Blanche de Lancastre, fille du duc Henri Plantagenet de Lancastre, dont l'aïeul était Henri III et l'aïeule Eléonore de Provence. De Jean Plantagenet de Lancastre était né Henri IV, qui avait épousé Marie de Bohun, fille d'Onfroi de Bohun, comte d'Héreford, arrière-petite-fille d'Edouard I^{er} Plantagenet et d'Eléonore de Castille. Enfin, Henri V, fils d'Henri IV, avait épousé Catherine de Valois, fille du roi de France Charles VI. Par conséquent, on le voit bien, pas une goutte de sang anglais ne circulait dans les veines d'Henri VI, fils d'Henri V. Et l'on s'explique ainsi, jusqu'à un certain point, que beaucoup de seigneurs français se soient aveuglés, et, sans aller au fond des choses, aient cru uniquement avoir en présence la maison française des Plantagenets disputant la couronne de France à la maison française des Valois.

L'intervention merveilleuse de Jeanne d'Arc a rappelé tous les esprits à la vérité de la situation. Les Plantagenets avaient beau être princes français; ils ne représentaient pas la France. Ils étaient allés chercher fortune en Angleterre; ils s'étaient mis hors la patrie. Ils n'étaient pas la nation anglaise; mais ils étaient l'Angleterre politique, et, de la sorte, ils étaient bel et bien l'étranger.

Le patriotisme de Jeanne d'Arc, en réveillant le sentiment national qui semblait mort, dissipa toutes les erreurs, fit cesser toute confusion. L'héroïne ne fut pas seulement une épée; elle fut en outre un phare, au milieu des épaisses ténèbres morales de son temps. Aussi, fut-elle furieusement haïe par tous les hypocrites politiques des deux pays, dont son intervention faisait avorter les louches combinaisons. Les capitaines anglais ne virent en elle qu'une adversaire; mais, pour les Bedford et les Philippe de Bourgogne, elle était une ennemie dont il fallait à tout prix se débarrasser.



II

Le Procès de Rouen

SÈS CAUSES ET SON BUT

Ainsi Jeanne était au pouvoir de l'ennemi; non pas prisonnière des Anglais, mais prisonnière des Bourguignons, alliés de l'envahisseur. L'homme qui l'avait prise, Lionel, surnommé le bâtard de Vendôme, était un français.

Lionel s'empressa de conduire sa précieuse capture au camp de Margny, où son suzerain Jean de Luxembourg, comte de Ligny, en prit possession. Le comte de Ligny était le chef d'une branche cadette de la grande famille des Luxembourg; médiocrement apanagé, il s'était allié, par ambition et par cupidité, au duc de Bourgogne et aux Anglais. Il avait pour frère aîné Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France pour le compte du roi d'Angleterre.

A Margny, l'illustre captive reçut la visite du duc de

Bourgogne. Philippe tenait, en effet, à voir de près celle qui avait mis si vaillamment son parti en échec et qui lui avait écrit à plusieurs reprises pour essayer de faire fléchir son ressentiment et de réveiller en lui une ombre de patriotisme. Comment cette entrevue se passa-t-elle? On l'ignore. Mais on est en droit de présumer que Jeanne ne laissa pas échapper cette occasion de reprocher au duc sa conduite anti-française. Enguerand de Monstrelet, le chroniqueur bourguignon, était présent à l'entrevue, et il a omis, avec intention, sans nul doute, de nous rapporter les paroles qui furent échangées entre la vierge de Domremy et le fils de Jean-sans-Peur.

La nouvelle de la capture de l'héroïne ne tarda pas à se répandre. Le comte de Ligny en informa immédiatement son frère, le chancelier Louis de Luxembourg; passé aux Anglais; et celui-ci, à son tour, se hâta d'en saisir le Parlement.

De son côté, le duc de Bourgogne, le jour même de la prise de Jeanne, l'annonça par une lettre joyeuse aux habitants de Saint-Quentin.

Cette lettre nous montre combien grande fut la joie des ennemis de la France et des mauvais français, leurs alliés. Monstrelet nous donne la note de cette allégresse, toute naturelle chez les Anglais, mais fort indécente de la part des Bourguignons. Le chroniqueur aux gages de la maison de Luxembourg, s'exprime ainsi : « Cheux de la partie de Bourgoigne et les Anglois en furent moult joyeux, plus que d'avoir prins cinq cens combatans; car ilz ne cremoient ne redoubtoient nul capitaine, ne autre chief de guerre tant comme ilz avoient toujours fait jusques à présent pour icelle Pucelle. »

Paris se montra digne de son titre de capitale de la France anglaise. Les mauvais patriotes fraternisèrent publiquement avec les envahisseurs. L'allégresse fut du délire. On alluma des feux de joie dans les principaux carrefours de la ville, et l'évêque de Thérouanne, qui commandait en maître à Paris, fit sonner toutes les cloches et chanter des *Te Deum*. Pour être juste, disons que le peuple parisien, au fond, ne partageait pas ces vils sentiments; il le prouva bien en chassant

ignominieusement Louis de Luxembourg, quand il put le faire (en 1436), l'obligeant à s'embarquer pour Rouen avec ses complices, et l'accompagnant le long des boulevards depuis la Bastille jusqu'au quai du Louvre, en le couvrant de formidables huées.

Mais, si nous nous indignons de la joie indécente des Bourguignons, que dirons-nous de l'attitude de certains personnages de la cour de Charles VII? Les Bourguignons, eux, ne savaient plus rougir; leur trahison envers la patrie était consommée depuis longtemps; ils avaient fait litière de toute pudeur, ils ne connaissaient plus la honte. Ils s'étaient complètement détachés du parti français; le roi de France, pour eux, c'était le roi d'Angleterre.

Ceux dont la joie est la plus révoltante, à nos yeux, ceux qui, en se réjouissant de la captivité de Jeanne, insultent le plus odieusement, le plus lâchement, au deuil national, ce sont les Georges de La Trémouille et les Regnault de Chartres. Ceux-ci étaient les représentants officiels de la France. La Trémouille était grand chambellan et lieutenant-général du roi. Regnault de Chartres avait présidé au sacre, en sa qualité d'archevêque de Reims, et il était, en outre, grand chancelier du royaume, le vrai chancelier de France, puisqu'il occupait ces fonctions au nom de Charles VII, tandis que Louis de Luxembourg avait le même titre au nom de l'usurpateur.

Eh bien, le croirait-on? ces hommes eurent l'infamie de se réjouir de la catastrophe du 24 mai. Jeanne d'Arc gênait les louches intrigues de La Trémouille, et ce triste personnage ne se cacha pas pour manifester sa satisfaction d'être enfin débarrassé de la loyale jeune fille. Quant à Regnault de Chartres, il eut le cynisme d'adresser aux habitants du diocèse de Reims deux lettres publiques telles, qu'on se demande si c'est bien l'archevêque du sacre qui les a signées, ou si ce n'est pas plutôt l'évêque simoniaque de Beauvais, dont le nom devait passer à la postérité, chargé d'un éternel opprobre, comme celui du plus haineux et du plus exécrationnable bourreau d'une vierge innocente.

Le texte des mandements de Regnault de Chartres n'est point parvenu jusqu'à nous; mais l'on en possède

une analyse authentique. Informant ses diocésains de la prise de Jeanne d'Arc par l'ennemi, l'archevêque-chancelier prétend rectifier leur opinion sur le compte de l'héroïne, et il ose s'exprimer ainsi :

« Elle a bien mérité son malheur, elle qui ne voulait écouter aucun conseil, mais faisait tout à son plaisir... Dieu l'a laissé prendre, parce qu'elle s'était constituée en orgueil, et pour les riches habits qu'elle avait pris, et parce qu'elle avait fait sa propre volonté, au lieu de faire la volonté de Dieu ! »

Hâtons-nous de dire que l'archevêque de Reims ne trouva aucun écho dans le clergé qui était resté fidèle à la France. Dans un grand nombre de diocèses, la prise de Jeanne d'Arc fut annoncée par les évêques comme étant une calamité publique. L'évêque de Grenoble, notamment, composa trois oraisons, qui, dès lors, se dirent à la messe, et par lesquelles on suppliait Dieu de faire échapper Jeanne saine et sauve des mains de ses ennemis (1). A Tours, l'archevêque ordonna des prières solennelles pour sa délivrance; on fit une procession générale à laquelle assistèrent les chanoines de la cathédrale, le clergé séculier et régulier de la ville, tous marchant pieds nus.

Et si, dans le monde des courtisans, on se préoccupa peu du sort réservé à la Pucelle, si les politiciens et les diplomates se refusèrent à entreprendre des négociations pour la sauver, il y eut néanmoins des murmures parmi les anciens compagnons d'armes de Jeanne, contraints à l'inaction; et quand, plus tard, la captive sera transférée à Rouen, le généreux La Hire armera une compagnie, afin de l'arracher aux mains de ses bourreaux, et, dans sa témérité héroïque, poussant la campagne au cœur même du pays envahi, tombera à son tour au pouvoir des Anglais.

Il est certain que la capture de la Grande Française rendit confiance à l'ennemi. Les Anglais, retrouvant courage et hardiesse, eurent immédiatement de nouveaux succès : c'est ainsi qu'ils reprirent, coup sur coup, Château-Gaillard (14 juin 1430), Aumale (juillet) et Torcy (août).

(1) Voir, à la II^e partie de cet ouvrage, la note 2, page 161.

Du reste, il fallait la prise de Jeanne pour remonter le moral des soldats de l'invasion. Depuis la levée du siège d'Orléans et la bataille de Patay, une véritable épouvante régnait, au seul nom de la Pucelle, dans les rangs de l'armée anglaise. On en a la preuve dans un message rédigé par Bedford, régent du royaume d'Henri VI, pour la France, sous forme de lettre adressée en 1429 à son jeune souverain, âgé de huit ans alors. Voici un fragment de ce rapport officiel :

« Toute chose a prospéré pour Votre Seigneurie jusqu'à l'époque du siège d'Orléans, pris en main, Dieu sait par quel avis. En ce même temps, après le malheur survenu à la personne de mon cousin de Salisbury (Dieu l'absolve !), un grand méchef, par la main de Dieu, il me semble, est tombé sur votre peuple qui était rassemblé à Orléans en grand nombre, méchef causé en grande partie, comme je pense, par l'enlacement des fausses croyances et la folle crainte qu'ils ont eue d'une disciple et limier du diable, appelée Pucelle, qui a usé de faux enchantements et de sorcellerie. Ce méchef et cette déconfiture non seulement ont détruit une grande partie de votre peuple devant Orléans, mais aussi d'une façon merveilleuse, enlevé le courage à ceux qui ont survécu ; ils ont par contre encouragé vos adversaires et vos ennemis à se rassembler sur-le-champ en grand nombre.
(Traduit de l'anglais.)

Jeanne d'Arc était donc devenue la terreur des soldats anglais ; son nom seul suffisait si bien à jeter parmi eux la consternation et l'effroi, qu'à Londres le duc de Gloucester, régent du royaume pour l'Angleterre, fut obligé de promulguer deux édits, dont les titres sont significatifs :

1° *Edit contre les capitaines et les soldats qui refusent de passer en France par terreur des maléfices de la Pucelle ;*

2° *Edit contre les fugitifs de l'armée, qui désertent par effroi de la Pucelle* (1).

On le voit, les soldats anglais et même les capitaines

(1) Ce dernier édit est du 12 décembre 1430 ; il a donc été promulgué tandis que Jeanne était captive. Chose incroyable ! désarmée et dans les fers, elle inspirait encore aux Anglais une terreur profonde.

refusaient de franchir la Manche, tant ils avaient peur de Jeanne d'Arc ; cela est constaté. Et parmi ceux qui étaient déjà sous les drapeaux, les fugitifs devenaient si nombreux, qu'il fallut prendre des mesures sévères pour empêcher les désertions de se multiplier. En un mot, c'était une débandade générale, il y avait une véritable panique.

Et voici que la jeune fille qui avait causé une telle déroute était maintenant prisonnière. Ses triomphes, qui tenaient vraiment du prodige, Bedford et Gloucester les avaient attribués aux puissances infernales ; c'était, avaient-ils proclamé, le résultat de faux enchantements, c'était des maléfices diaboliques, des œuvres de sorcellerie. Or, Jeanne était à présent dans les fers ; le charme était donc rompu.

Aussi, devenait-il nécessaire, indispensable de démontrer aux troupes anglaises et bourguignonnes qu'on ne les avait point trompées en leur affirmant que cette enfant de dix-huit ans, leur vainqueur, n'était qu'une sorcière. Et, d'autre part, comme toute sorcière mérite le fagot, il fallait, sans perdre de temps, préparer le bûcher de Jeanne. Une fois la sorcière brûlée, la victoire ne pourrait manquer de revenir aux étendards d'Henri VI.

De Margny, la Pucelle fut conduite, sous bonne escorte, au château de Beaulieu. Là, elle chercha à s'évader. Elle réussit à pratiquer secrètement, dans sa prison, une ouverture entre deux poutres et se glissa à travers, bien résolue à enfermer derrière elle ses gardiens dans la tour. Mais, au moment où elle allait sortir, elle fut découverte et ramenée par ses geôliers.

Après cette tentative, Jeanne fut transférée au château de Beaurevoir, à quatre lieues de Cambrai. Elle y était tenue sous une étroite surveillance. Néanmoins, elle reçut certaines consolations dans le donjon où elle était enfermée. Le château était habité par l'épouse et la tante du comte de Ligny ; ces dames s'efforcèrent d'adoucir, autant qu'il fut en leur pouvoir, la captivité de la jeune fille. Jeanne n'eut qu'à se louer de leurs soins. Dans leur bienveillante compassion, elles la prièrent de prendre des vêtements de femme, attendu que ses ennemis lui faisaient un crime capital de porter un

costume d'homme. Jeanne, persuadée que son habit masculin tenait à la mission toute guerrière que Dieu lui avait donnée, refusa de se rendre à leurs instances, et rien ne fut plus douloureux pour elle que ce refus ; car elle dit, dans la suite, « que, si elle avait eu à reprendre l'habit de femme, elle l'eût plutôt fait à la requête de ces deux dames, que de toute autre dame de France, excepté sa reine. »

L'héroïne était demeurée à Beaulieu pendant trois mois environ (des derniers jours de mai aux premiers jours d'août). Elle fut prisonnière à Beaurevoir jusqu'à la fin de novembre. C'est pendant son séjour dans ce dernier château que se négocia la vente infâme qui la livra aux Anglais.

Les mauvais Français, qui s'étaient vendus à l'Angleterre, n'avaient pas tardé à agir. Dès le 26 mai, le vicaire général de l'Inquisition pour la partie anglaise de la France, frère Martin Billon, avait écrit au duc de Bourgogne, afin de réclamer Jeanne, comme accusée de plusieurs crimes contre la foi chrétienne ; il voulait la faire examiner par l'Université de Paris. De son côté, l'Université de Paris avait envoyé une lettre semblable au duc, demandant que la jeune captive fût traduite devant un tribunal ecclésiastique, comme suspecte de magie et de sortilèges. On s'adressait au duc de Bourgogne, parce que le comte de Ligny, qui détenait Jeanne, était son vassal.

Le duc de Bourgogne ne répondit pas ; sans doute, il se borna à transmettre les lettres au comte de Ligny. Celui-ci fit la sourde-oreille : sachant combien sa proie était convoitée par Bedford, il voulait, pour la livrer, se la faire payer chèrement.

C'est alors que vint au régent l'idée de recourir à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, dont nous donnerons la biographie au chapitre suivant. Cauchon était une créature des Anglais ; il était un de ces mauvais prêtres qui, dans ces temps troublés, déshonoraient le clergé ; capable de tous les crimes, prêt à toutes les infamies, il incarnait à la fois, dans sa profonde scélératesse, l'hypocrisie perfide et l'audace cynique. Nul mieux que lui n'était apte à mener le procès abominable médité par Bedford.

Quand Jeanne eut rendu le courage aux armes françaises, Cauchon, dont la trahison était notoire, avait dû s'enfuir honteusement de Beauvais, rentré sous l'obéissance de Charles VII. Depuis lors, évêque sans diocèse, il avait vécu dans l'intrigue et les complots contre son pays, vagabondant en quelque sorte de Paris à Londres et de Londres à Rouen, s'employant à toutes sortes de négociations anti-patriotiques. Il portait toujours le titre d'évêque de Beauvais, en vertu duquel il touchait personnellement, au préjudice du chapitre beauvaisien, une rente gagée par les halles et moulins rouennais, rente qui revenait de droit aux chanoines de son diocèse.

Cauchon s'offrit donc pour être le juge de Jeanne d'Arc. « Soyez sans inquiétude, dit-il à Winchester, oncle de Bedford; je vous ferai un beau procès. » Mais, comme il n'avait aucune raison de revendiquer la captive en tant que sa justiciable, il fallait trouver un prétexte quelconque, fût-il des plus mauvais.

Le prétexte fut celui-ci :

Jeanne, prétendit Cauchon, avait été prise sur le territoire du diocèse de Beauvais. Donc, puisqu'il s'agissait d'un procès en matière de foi, il était son juge légitime.

L'argument était sans valeur. D'abord, le caractère de la mission de Jeanne avait été déjà examiné par une assemblée ecclésiastique (à Poitiers), présidée par l'archevêque de Reims, lequel était le supérieur direct de l'évêque de Beauvais; et ainsi Cauchon ne pouvait régulièrement aller contre la décision rendue par son métropolitain. Ensuite, même en n'envisageant que le fait matériel de la capture, Jeanne n'avait pas été prise à Compiègne, qui était du diocèse de Beauvais, mais en dehors de Compiègne, au-delà du pont et de la rivière de l'Oise, dans le territoire du diocèse de Noyon. D'une façon comme de l'autre, Pierre Cauchon, par conséquent, usurpait la qualité de juge. Le procès était entaché de nullité, dans sa base même, aussi bien que dans son fond. Mais le nouveau Caïphe se souciait peu du droit.

On verra plus loin, dans la II^e partie de notre ouvrage, quels furent les préliminaires de cette exécrationnable parodie

de la justice. Disons brièvement que Cauchon se fit délivrer par l'Université de Paris une lettre enjoignant au duc de Bourgogne de lui remettre la Pucelle, à lui-même, évêque de Beauvais, et une lettre dans le même sens adressée à Jean de Luxembourg, comte de Ligny.

Muni de ces deux pièces officielles, Cauchon se rendit au camp de l'armée bourguignonne devant Compiègne, et, le 14 juillet, il les présenta au duc de Bourgogne et au comte de Ligny, en présence d'une foule de chevaliers et de seigneurs. Il remit en même temps au duc et au comte une sommation, qu'il avait rédigée lui-même par ordre de Bedford. Dans ce document, il demandait, au nom de son souverain, le roi de France et d'Angleterre, et en son propre nom, qu'on lui livrât la Pucelle, afin, disait-il, de détromper par une enquête ceux qu'elle avait jusqu'alors abusés. Pour donner plus de poids à sa sommation, il l'accompagna de menaces des peines juridiques, en cas de refus, et surtout il l'appuya d'une offre de dix mille livres d'or (somme équivalente à quatre cent mille francs de notre monnaie) sans compter une rente de deux ou trois cents livres qui serait assignée au bâtard de Vendôme. L'offre, faite de la part du roi d'Angleterre, était un nouveau cas de nullité pour l'infâme procédure; car jamais on n'a vu un juge venir acheter, comme une marchandise, son justiciable.

Avec l'approbation du duc de Bourgogne, le comte de Ligny accepta ce monstrueux marché. Un aussi épouvantable trafic donne la mesure de l'abaissement des caractères en cette triste époque; vraiment, les Dunois, les La Hire, les Gaucourt étaient des exceptions, et c'est bien justice que les noms de Jean de Luxembourg et de Philippe de Bourgogne restent jamais flétris. S'il est d'usage, dans les guerres, de payer une rançon pour un prisonnier, c'est afin de le rendre à la liberté et à son pays, et non pour le livrer à des alliés qui méditent de l'assassiner. Il y a donc eu, dans le cas de Jeanne d'Arc, non pas paiement et acceptation d'une rançon, mais bien achat et vente d'un prisonnier de guerre, quoiqu'en ait dit Cauchon dans les documents de son procès.

Pourtant, Jeanne ne fut pas livrée immédiatement

Ce n'est que contre argent comptant que le comte de Ligny consentit à remettre aux Anglais sa prisonnière. Pour se procurer le prix du sang, Bedford assembla, le 4 août, les Etats de Normandie, lesquels voulurent bien s'imposer extraordinairement. Il y eut un impôt spécial pour subvenir aux frais de l'achat de la Pucelle; les répartitions de cet impôt existent aux archives. Enfin, le 24 octobre, le trésorier de Normandie, ayant réuni la somme promise, fit acheter la monnaie d'or qui devait solder le prix de la vente infâme.

Pendant ces négociations, l'illustre captive paraissait s'inquiéter du sort des siens plus que de son propre sort. La détresse chaque jour croissante des assiégés de Compiègne lui causait la plus vive douleur; elle priait continuellement pour eux. La nouvelle lui étant parvenue que tous les habitants de Compiègne, depuis les enfants de sept ans, devaient être passés au fil de l'épée, elle résolut de tenter de s'évader, pour aller à leur secours. Elle était alors à Beurevoir. C'est là qu'elle apprit aussi qu'elle venait d'être vendue aux Anglais, et dès lors sa captivité lui devint plus que jamais insupportable. Malgré les conseils de ses saintes, qui, raconta-t-elle, lui recommandaient la patience, elle enjamba, une nuit, la fenêtre de sa chambre, située à l'étage le plus haut du donjon, et se laissa glisser dans l'espace au moyen de lanières, qui, par malheur, se rompirent. Dans cette chute, Jeanne se blessa grièvement; ses gardes, qui accoururent, la crurent morte. On lui donna tous les soins nécessaires, et, après être restée trois jours sans manger, elle fut guérie assez rapidement. Nous verrons, au procès, cette tentative d'évasion hypocritement transformée en tentative de suicide, sous prétexte que la vaillante fille s'accusa d'avoir commis une imprudence et risqué sa vie.

Le mardi avant la Toussaint, Compiègne fut délivrée par le maréchal de Boussac et Poton de Xaintrilles.

Quant à Jeanne, de Beurevoir, elle fut transférée à Arras, puis au château du Crotoy, à l'embouchure de la Somme. C'est dans cette forteresse qu'elle fut remise (avant le 21 novembre) par les officiers du duc de Bourgogne aux Anglais. Au Crotoy, elle reçut la visite des dames d'Abbeville, touchées de son malheur; on

rapporte que ces dignes françaises baisèrent avec respect les chaînes de l'héroïne.

Du Crotoy, elle fut conduite à Saint-Valery; de là à Eu; puis, à Dieppe; et enfin, à Rouen, où elle arriva un peu avant le 28 décembre (1430).

L'héroïne était donc dans la capitale de la Normandie. L'enfant royal d'Angleterre, Henri VI, l'y avait devancée, conduit par son grand-oncle Winchester et par Pierre Cauchon; il y avait fait son entrée solennelle, le 29 juillet. Bedford avait tenu à ce que le petit roi se trouvât à Rouen pendant le procès.

Les séances allaient bientôt commencer. Le martyr de la Grande Française allait entrer dans sa période la plus douloureuse. Cauchon était prêt, maintenant, à démontrer officiellement que la sainte fille n'était qu'une vulgaire sorcière, espérant ranimer ainsi la valeur défaillante des soldats anglais.

Et, pour faire faire cette démonstration publique Bedford était décidé à tout. Pour lui complaire, les traîtres qu'il avait placés, à Rouen et à Paris, dans les hautes fonctions, réclamaient la victime, ayant hâte de procéder à une exécution retentissante. L'Université parisienne envoyait, pour seconder Cauchon, six de ses membres les plus éminents et les plus habiles.

Déjà, comme avant-goût de ce procès, les juges de la vierge de Domremy venaient de brûler (3 septembre 1430), à Paris, une pauvre Bretonne, nommée Pierronne, dont le seul crime était d'avoir dit, à haute voix, en public, que « Jeanne d'Arc était bonne, et que ce qu'elle faisait était bien fait et selon Dieu ». On peut apprécier par là quelle était l'animosité de ces prétendus juges contre Jeanne d'Arc elle-même.

III

Les Coupables.

Les inspirateurs du crime de Rouen sont deux Plantagenets : le cardinal d'Angleterre, le duc de Bedford; l'oncle et le neveu.

Jean Plantagenet, comte de Richemont, troisième fils d'Edouard III (Plantagenet) et de Philippine de Hainaut, avait eu, de son mariage avec Blanche de Lancastre, un fils, Henri ; celui-ci, d'abord comte de Derby, puis duc d'Héreford, puis duc de Lancastre, renversa, en 1399, son cousin Richard II (Plantagenet), l'enferma au château de Pontefract, où il le laissa mourir de faim, et prit la couronne d'Angleterre, au détriment de sa cousine Philippine de Clarence, pour régner sous le nom d'Henri IV ; ce prince fut ainsi le chef de la branche régnante des Plantagenets-Lancastre ; né en 1366, il mourut en 1413, dans un accès d'épilepsie. Mais, en dehors du mariage, Jean Plantagenet avait eu, d'une nommée Catherine Pain, trois fils, dont un qui, né en 1368 à Beaufort, en Anjou, s'appela Henri comme son frère ; Henri de Beaufort entra dans les ordres, lorsque son père, devenu veuf, eut légitimé sa naissance, en épousant Catherine Pain ; d'abord évêque de Lincoln, il fut transféré, en 1426, à l'évêché de Winchester ; puis, il devint cardinal du titre de Saint-Eusèbe ; le pape le nomma même légat, mais ces fonctions lui furent ensuite retirées. C'est cet Henri de Beaufort, qui, malgré son origine toute française, malgré son sang français, est connu dans l'histoire sous le nom de Winchester, ou encore de cardinal d'Angleterre.

Frère d'Henri IV, oncle d'Henri V, grand-oncle d'Henri VI, il ne lui manqua que d'être roi lui-même ; mais, s'il n'en porta pas le titre, il en exerça la souveraineté dans toute sa plénitude pendant la minorité de son petit-neveu. Déjà, sous Henri V, son influence dominait dans le conseil royal. Sa plus grande force était dans ses immenses richesses ; il était le mieux renté des princes et des bénéficiers d'Angleterre ; il prêtait au roi vingt mille, cinquante mille livres sterling (1) à la fois. Le roi, ayant besoin de ce terrible oncle, le ménageait, le craignait. Henri V alla jusqu'à lui pardonner d'avoir fabriqué de la fausse monnaie et

(1) Vingt mille livres sterling font cinq cent mille francs de notre monnaie ; cinquante mille livres sterling font un million deux cent cinquante mille francs, somme énorme pour ce temps.

d'avoir attenté à ses jours. On lui reproche aussi d'avoir eu des mœurs impures.

Son hypocrisie profonde trompa le bon pape Martin V. Il avait proposé en 1429 au Saint-Père de lever en Angleterre une armée pour aller combattre les Hussites de Bohême, soulevés par Jean Ziska ; Martin V lui envoya l'argent nécessaire pour cette croisade ; Beaufort réunit cinq mille hommes, les équipa aux frais du souverain pontife et alors les débarqua en France, où ils furent retenus pour les besoins de la guerre contre Charles VII. Le pape se plaignit vivement, mais vain, de la déloyauté de ce procédé.

Henri de Beaufort n'était prêtre que par son ordination. Il n'avait nullement le caractère sacerdotal. C'était, avant tout, un politicien sans scrupules. Grand chancelier d'Angleterre, il fut l'âme de la politique qui poussa les Plantagenets à envahir la France et à s'y maintenir contre tout droit.

Il était cruel, d'une férocité froide. Quand son frère Henri IV s'empara de la couronne, c'est lui qui poussa aux mesures les plus sanglantes, et, sous son inspiration, elles dégénérent en vrais actes de barbarie.

Un écrivain du temps nous a laissé le récit de l'exécution de sir Thomas Blount, un des seigneurs anglais qui essayèrent de délivrer de sa prison le malheureux Richard II. « Il fut d'abord pendu, mais on coupait bientôt la corde, et on le fit asseoir sur un banc devant un grand feu. L'exécuteur vint ensuite, avec un rasoir à la main, et, s'agenouillant devant sir Thomas, dont les mains étaient liées, il lui demanda pardon de sa mort, forcé qu'il était de remplir son devoir. Sir Thomas lui demanda : « Etes-vous la personne chargée de me tirer de ce monde ? » Le bourreau répondit : « Oui, monsieur, et je vous prie de me pardonner. » Sir Thomas Blount l'embrassa et lui pardonna sa mort. Le bourreau se mit à genoux, et, suivant les ordres cruels qu'il avait reçus, il lui ouvrit le ventre, coupant les boyaux au-dessous du passage de l'estomac, et lia le reste avec un cordon, afin que le vent du cœur (sic) ne pût s'échapper, et il jeta les boyaux au feu. Sir Thomas était alors assis devant le feu, ses entrailles brûlant

devant lui, le ventre ouvert, en proie on comprend à quelles souffrances ! Un chambellan d'Henri IV, insultant à Blount, lui dit avec dérision : « Allez donc chercher un maître qui puisse vous guérir. » Blount répondit simplement : « *Te Deum laudamus !* Béni soit le jour où je suis né, et béni soit ce jour dans lequel je vais mourir pour le service de mon souverain, le noble roi Richard ! » L'exécuteur, pleurant, se mit à genoux devant lui, l'embrassa de la manière la plus humble, et, bientôt après, lui coupa la tête et divisa son corps en quartiers » (1). C'est par de telles atrocités que les Plantagenets-Lancastre inaugurèrent leur tyrannie. En vérité, ce qu'il y avait alors de plus humain en Angleterre, c'était le bourreau.

Henri de Beaufort fut le vrai directeur du procès de Rouen. Toutefois, pendant toute la durée du drame, il reste dans la coulisse. On ne le voit entrer en scène qu'aux actes les plus tragiques, le 24 mai et le 30 mai, c'est-à-dire chaque fois que le bourreau est prêt à faire son office suprême. C'est lui qui, après le supplice, fera jeter à la Seine les précieux restes de Jeanne d'Arc.

Quand l'angélique victime aura cessé de vivre et, par conséquent, ne le gênera plus, Henri de Beaufort conduira à Paris le jeune roi pour le sacrer lui-même à Notre-Dame. Et les murs de la basilique ne se sont point écroulés pour écraser ce monstre, ce profanateur !... Non ; mais la justice de Dieu veille : on verra plus loin combien sera terrible le châtement. Cet homme a, plus que tous, trempé ses mains dans le sang ; il a souillé la pourpre romaine, et son existence n'a été qu'un long tissu de crimes. Il ne sera pas épargné par la colère divine.

Le duc de Bedford se nommait Jean Plantagenet, comme son grand-père le comte de Richemont ; il était français d'origine, parisien de naissance. Henri IV, son père, alors qu'il n'était que duc d'Héreford, avait eu, sous le règne de Richard II, un duel avec son parent, le duc de Norfolk, de cette famille angevine qui est, elle aussi, issue des Plantagenets, et dont la souche est le comte français Roger Bigot, créé maréchal d'An-

(1) LINGARD, tome IV, page 430.

gleterre par Henri III. Le duc d'Héreford, ayant été obligé de quitter Londres à la suite de ce duel, vint vivre à Paris, où il demeura jusqu'en 1398. Il eut quatre fils : Henri, duc de Cornouailles, qui devint roi Henri V en 1413 ; Thomas, duc de Clarence ; Jean, duc de Bedford ; Onfroi, duc de Gloucester.

Les quatre frères étaient étroitement unis. Lorsque Henri V ralluma la guerre en 1415, sous prétexte de réclamer la couronne de France ou l'exécution du traité de Brétigny, Jean et Thomas l'accompagnèrent dans les combats, pendant qu'Onfroi, demeuré en Angleterre, administrait le royaume.

Jean Plantagenet s'affirma d'abord comme guerrier. En 1416, il secourut Harfleur dont son frère s'était emparé l'année précédente, prit huit vaisseaux, en fit échouer trois, et ravitailla la place ; en 1418, il força les Ecossais à lever le siège de Boksbourg ; en 1420, il amena en France trente mille hommes. C'est en cette année que fut signé le traité de Troyes, par lequel, à l'instigation de l'impudique Isabeau de Bavière et avec la connivence du traître Philippe, duc de Bourgogne, le dément Charles VI reconnut pour son héritier Henri V, dont il fit son gendre, et déclara son fils le dauphin Charles déchu de ses droits à la couronne de France. Tandis que son royal frère épousait Catherine de Valois, fille de Charles VI, Jean Plantagenet obtenait la main d'Anne de Bourgogne, fille de Jean-sans-Peur et sœur du duc Philippe.

Cependant, le traité de Troyes, fait par les Bourguignons contre les Armagnacs, n'avait pas arrêté la guerre. Thomas Plantagenet, connétable d'Angleterre, fut tué en 1421 à la bataille de Baugé, où l'avantage resta aux partisans du dauphin Charles. Jean, duc de Bedford, était alors retourné en Angleterre prendre les rênes du gouvernement, à raison de difficultés survenues entre Onfroi, duc de Gloucester, et l'oncle Henri de Beaufort. Puis, quand ces dissentiments furent apaisés, Jean revint en France. Henri V était alors dans la force de l'âge (trente-cinq ans) ; il était plein de santé et n'avait plus qu'à attendre la mort de Charles VI, épuisé par ses accès de folie, pour lui succéder ; huit mois auparavant, la reine Catherine venait de lui donner un fils.

maître de la France et de l'Angleterre, ayant de plus en son pouvoir le roi d'Ecosse, le chef de la famille des Plantagenets paraissait au comble de la prospérité humaine. Une maladie des plus ordinaires, une vulgaire dyssenterie, vint tout à coup briser cette étonnante prospérité. Jean arriva à Vincennes pour voir mourir son frère et recueillir ses dernières volontés.

Aux termes du testament d'Henri V, Jean, c'est-à-dire Bedford, eut la régence de France, tandis qu'Onfroi eut la régence d'Angleterre. Au-dessus des deux frères régents, l'oncle Henri de Beaufort veillait sur le berceau du petit roi, bientôt proclamé sous le nom d'Henri VI. Quant à Charles VI, il mourut sept semaines après son gendre Henri V (22 octobre 1422). Jean Plantagenet fut donc tout-puissant en France. Pour mieux marquer son caractère de prince français, il avait ajouté à son titre britannique les titres français de duc d'Anjou, duc du Maine et duc d'Alençon.

Sa domination était bien assise et paraissait indestructible. A Paris, une assemblée de tous les ordres avait solennellement prêté serment de fidélité à Henri VI, représenté par son oncle Jean. Bientôt après, deux victoires, remportées sur les Armagnacs par le duc d'Anjou et de Bedford, l'une à Cravant, près d'Auxerre (1423), l'autre à Verneuil, au sud d'Evreux (1424), avaient raffermi encore le pouvoir du régent. Jean Plantagenet avait été le héros de cette dernière journée, où périrent grand nombre des plus vaillants parmi les partisans du dauphin Charles. Enfin, ses triomphes avaient réduit le dauphin à un lambeau de royaume. Le duc d'Anjou et de Bedford allait forcer le roitelet Charles à se retirer en Dauphiné, lorsque parut Jeanne d'Arc, qui, réveillant le patriotisme, renversa tout l'édifice des conquêtes de l'usurpateur. De là, la haine implacable que Bedford voua à la Grande Française.

Jean Plantagenet était, dit O'Reilly, l'un des princes les plus accomplis de son temps, aussi grand guerrier que profond politique. Son habileté dans l'art de gouverner et de manier les hommes, son application à ménager les intérêts, à respecter les coutumes, à flatter l'Eglise et à réduire la conquête à une simple question dynastique, eussent assuré le triomphe du traité de

Troyes, si Bedford avait eu seulement à lutter contre les obstacles que son frère Henri V et lui avaient pu prévoir. Mais, après avoir eu raison des difficultés contre lesquelles leur prudence s'était armée, Bedford se trouva tout à coup en présence d'une force d'un autre ordre, en présence de Jeanne d'Arc. Cette force, il commit la faute de ne pas la comprendre et le crime de vouloir l'anéantir. Il est avec Beaufort l'auteur de ce grand attentat. Sans eux, rien ne se fût fait ni ne se pouvait faire. Avec un art profond et une hypocrisie sans égale, ils ont tout inspiré et conduit, sans qu'en dehors de quelques actes royaux qui sont l'œuvre de Bedford comme régent, il soit possible de saisir sur aucun point son action. Quoiqu'il ait souvent séjourné à Rouen pendant cette crise, aucun acte, aucun document ne le mentionnent, et plus tard, dans les enquêtes de la réhabilitation, un seul témoin prononcera son nom. Mais de telles habiletés ne peuvent tromper; la vérité ne s'est pas arrêtée devant cet effacement calculé et elle est là pour dire que Beaufort et lui ont été les grands coupables, Beaufort plus que lui peut-être, pour avoir laissé mettre au service d'une vengeance politique l'Eglise, dont il avait pour devoir comme cardinal de sauvegarder la dignité et d'assurer l'indépendance. Cauchon et les universitaires furent cruels surtout pour leur complaire; et la tourbe des docteurs, lâche, inepte, ambitieuse ou servile, si elle en eût reçu l'ordre, eût mis à sauver l'héroïque jeune fille le même empressement qu'ils mirent à la condamner.

Le duc d'Anjou et de Bedford eut aussi, pendant le procès, sa femme Anne de Bourgogne comme auxiliaire de sa haine. Cette princesse, mauvaise française doit partager, devant l'histoire, l'odieuse part du crime de son mari; car il est avéré qu'elle épousa sa passion jusqu'au point d'ordonner sur la personne de Jeanne un véritable outrage. « Je sais, a déclaré l'huissier Massieu, déposant sous la foi du serment, je sais que Jeanne fut visitée par ordre de la duchesse de Bedford pour savoir si elle était vierge, par des matrones, au nombre desquelles était Anna Bavon (une anglaise): ces femmes déclarèrent qu'elle était vierge en effet; je tiens d'Anna Bavon elle-même. » Et le greffier Bois-

guillaume a témoigné, de son côté, en ces termes : « J'ai entendu raconter par grand nombre de personnes que Jeanne avait été visitée par des matrones et trouvée vierge, en vertu d'un ordre de la duchesse de Bedford, et que, pendant qu'on la visitait, le duc de Bedford était caché en un endroit d'où il voyait tout. » Ainsi Jean Plantagenet ne se contentait pas de la mort de sa victime; il aurait voulu pouvoir auparavant la déshonorer. Est-ce assez ignoble!

Arrivons maintenant aux misérables qui se firent les instruments du crime; et disons d'abord quel était Pierre Cauchon.

Pierre Cauchon, d'origine normande, était né à Reims, en 1371. Il appartenait à une famille de marchands d'or, quelque peu usuriers. Le grand-père, Jacques Cauchon, quitta Beaumont-en-Auge dans le milieu du quatorzième siècle, et vint s'établir à Reims comme orfèvre et changeur. Vendant, prêtant et faisant le change, il acquit rapidement une assez grande fortune: il devint ainsi propriétaire des domaines de Landres, de Verzenay, de Gueulx et de Sillery aux environs de Reims; tout en continuant à la ville son lucratif métier, il dirigeait l'exploitation de ses vignobles. Sa richesse s'accrut alors d'une façon considérable: on sait, en effet, qu'au sacre de Philippe de Valois (1328) le vin de Champagne valait déjà six livres d'or la pièce; or, parmi les crûs les plus en renom, on plaçait, dès cette époque, au premier rang, les crûs de Verzenay et de Sillery, précisément ceux dont Jacques Cauchon fit commerce, s'étant rendu acquéreur de ces précieux domaines.

Jacques, l'usurier marchand de champagne, eut un fils, Remy. Ambitieux pour son enfant, il lui fit donner une brillante instruction. Remy Cauchon devint licencié en droit, épousa Rose Guibourg et fut anobli en 1392; les armes de la famille furent de gueules au griffon d'or; pour la brisure, quelquefois les ailes du griffon furent d'argent, et quelquefois on prit d'argent au griffon rampant de sable. De son mariage avec Rose Guibourg, Remy Cauchon eut trois fils et une fille: Jean, l'aîné, à qui échurent les domaines de Gueulx, de Landres et de Sillery; Pierre, le puîné, qui entra dans

les ordres; Jacques, le troisième, qui eut en partage le domaine de Verzenay; et Jeanne, la dernière, qui épousa, d'abord, Raoul Duremort, un Normand anobli longtemps après et propriétaire en Champagne d'un domaine dit de la Gravelle, et, en secondes nocces, Guillaume Hodierne, de Reims, anobli en 1407. Jeanne eut, de son premier mariage, un fils, Gilles; devenue veuve, elle le confia à Pierre, qui l'éleva, pourvut à son éducation, en fit comme lui un clerc, le poussa et lui obtint finalement une abbaye; ce neveu de Pierre n'est autre que Gilles Duremort, abbé de Fécamp, que nous trouverons, parmi les assesseurs du procès, un des ennemis les plus acharnés de Jeanne d'Arc.

Pierre Cauchon fit ses études à Paris. Il était très intelligent et doué d'un esprit passionné pour les sciences juridiques. Successivement licencié en droit canon, maître ès-arts, docteur en théologie, il devint recteur de l'Université de Paris, en 1403; grand praticien en matière de droit, il est reconnu par tous les chroniqueurs comme un des plus savants docteurs de son temps.

En 1413, nous le voyons, grâce à l'habileté avec laquelle il sut se ménager les faveurs de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, jouir dans le parti bourguignon d'une grande autorité. Pour entrer si avant dans les bonnes grâces du duc dont il attendait dignités et profits, il avait pris avec passion sa défense, lorsque ce prince fut accusé et convaincu d'avoir fait assassiner le duc d'Orléans. Son ardeur à couvrir le crime de Jean-sans-Peur le conduisit même à en entreprendre la justification au concile de Constance: là, ne craignant pas de soutenir la thèse de l'assassinat politique, il prit en main la cause du cordelier normand Jean Petit, que l'évêque de Paris, Montaigu, avait, sur la plainte de Gerson, curé de Saint-Jean-en-Grève (1), condamné pour avoir fait en chaire l'apologie du duc meurtrier.

(1) Jean Charlier de Gerson, curé de Saint-Jean-en-Grève, théologien, avait été chancelier de l'Université de Paris. Il fit, en de nombreuses circonstances, preuve d'un grand courage en résistant au parti bourguignon, quand celui-ci fut tout puissant. Il est l'auteur, assure-t-on, de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

les pères de Constance condamnèrent à leur tour cette thèse monstrueuse; mais Cauchon, loin de s'incliner devant la décision du concile, continua de plus belle à déclarer juste le crime du duc de Bourgogne, et il osa, en 1418, prononcer un éloge public de Jean Petit, qui venait de mourir. Déjà, en 1409, il avait, en sa qualité de conseiller de Jean-sans-Peur, coopéré à un autre crime : pour frapper les Montaigu, qui avaient hautement protesté contre l'assassinat du duc d'Orléans, Jean-sans-Peur, profitant de la démence de Charles VI, avait fait décapiter le surintendant Jean de Montaigu, frère de l'évêque de Paris.

Cauchon s'était montré aussi l'un des plus violents cabochiens (1), trempant au moins par le conseil dans ces affreuses boucheries qui inondèrent plusieurs fois Paris du sang des Armagnacs.

Pour récompenser ces services, Jean-sans-Peur, qui gouvernait au lieu et place et sous le nom du monarque dément, ne marchandait pas à sa créature les honneurs et les fonctions. En très peu de temps, le petit-fils de l'usurier devint archidiacre de Chartres, maître des requêtes au conseil du Parlement, vidame de Reims, chanoine de la Sainte-Chapelle, membre du grand conseil royal. Il prit part à la négociation de l'infâme traité de Troyes. C'est alors qu'il fut nommé évêque de Beauvais par la haute influence du nouveau duc de Bourgogne, qui avait succédé à son père, victime de la terrible représaille du pont de Montereau. Mais on ne se contenta pas de lui donner l'évêché; on le créa en outre comte de Beauvais et pair de France. Les armoiries qu'il prit dès lors furent distinctes de celles de sa famille; elles furent d'azur à la face d'argent accompagnée de trois coquilles d'or.

Philippe de Bourgogne fit plus encore pour le conseiller de son père. Il forma le cortège du nouvel évêque et l'accompagna lui-même à sa prise de possession du diocèse (1421). Cauchon fit à Beauvais une entrée

(1) On appelait *cabochiens* la faction des Bourguignons qui étaient à Paris. Ce nom leur venait de Simon Caboche, un de leurs chefs avec le bourreau Capeluche.

triomphale, ayant à ses côtés, entre autres personnages Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne.

De son côté, Henri V, roi d'Angleterre, lui conféra le titre de grand aumônier du royaume de France, et, à son tour, l'Université de Paris, voulant témoigner qu'elle se mettait tout entière dans la main de Pierre Cauchon, le nomma conservateur de ses privilèges.

A Beauvais, Cauchon se constitua carrément l'agent politique des Plantagenets. De concert avec son promoteur Jean d'Estivet, — que nous retrouverons tout à l'heure au procès, — il fit de son officialité un tribunal de sang; c'est ainsi qu'ayant été consulté au sujet de deux pauvres religieux qui avaient exhorté les habitants de Saint-Denis à se défendre contre les troupes anglo-bourguignonnes, il répondit sans hésiter qu'il fallait les dégrader et les faire mourir comme criminels de lèse-majesté envers le roi d'Angleterre.

Ce fut lui qui présida solennellement, en 1422, les obsèques d'Henri V et fit inhumer l'usurpateur à Saint-Denis dans le tombeau des rois de France.

Le réveil national, qui se produisit à la venue de Jeanne d'Arc, coûta à Cauchon son diocèse. En 1429, les habitants de Beauvais, enthousiasmés par le récit des exploits de la Pucelle d'Orléans, se soulevèrent contre leur indigne évêque et le chassèrent ignominieusement, ainsi que son promoteur d'Estivet. Furieux, le misérable se rendit immédiatement en Angleterre, eut une entrevue avec Henri de Beaufort et se mit à sa disposition pour accomplir les plus scélérates besognes. Beaufort lui promit à ce moment l'archevêché de Rouen, lequel était vacant; son titulaire, le cardinal Jean de La Rochetaillée venait d'être transféré à l'archevêché de Besançon, pour mettre fin à des démêlés qu'il avait avec le chapitre de la capitale normande. La promesse fut écrite (1); mai

(1) « *Pro Episcopo Belvacensi. Decimo quinto die decembris, anno M.CCCC.XXIX, apud Westmonasterium (Westminster), concordatum est quod fiant Litteræ, sub privato sigillo, directæ Domino Summo Pontifici, pro translatione Domini Petri (Cauchon), Episcopi Belvacensis, ad Ecclesiam Metropolitanam Rothomagensem.* »

Beaufort, sans doute par une tactique habile, ne s'empressa pas de la réaliser : il voulait ainsi stimuler le zèle du traître Cauchon.

Il y avait dix mois environ que l'indigne prélat était sans diocèse, lorsque survint la prise de Jeanne d'Arc. Nous avons dit plus haut quel mauvais prétexte Cauchon imagina pour réclamer l'héroïne et se prétendre son juge ; il allait donc pouvoir enfin pouvoir satisfaire ses haines personnelles. Cependant, les années pesaient sur lui ; il avait alors soixante ans. Mais, ainsi que l'observe très justement O'Reilly, c'était précisément l'âge où l'ambition pousse les hommes aux derniers excès ; car ils n'ont plus cette sorte de pudeur qui, chez de plus jeunes et de moins pervertis, est encore un frein contre la soif du pouvoir.

Bien qu'écrite, la promesse faite à l'évêque simoniaque ne fut pas tenue. Une fois le procès terminé, l'archevêché de Rouen fut donné à un autre compétiteur, Hugues d'Orges, et Cauchon dut se résigner au siège de Lisieux (1432). Cet échec ne ralentit cependant en rien son zèle pour les intérêts des Plantagenets, qui avaient, au surplus, grassement payé son infamie en monnaie sonnante.

En 1435, nous retrouvons Cauchon siégeant parmi les ambassadeurs du roi d'Angleterre au Congrès général d'Arras, appelé à débattre les conditions de la paix. A ce moment, l'élan patriotique donné par Jeanne d'Arc au parti français avait produit ses résultats ; les victoires de la Pucelle avaient porté des fruits, malgré l'horrible dénouement de la tragédie de Rouen ; Charles VII était en mesure de traiter d'égal à égal avec Henri VI, à qui il avait repris de nombreuses villes. Cauchon, au congrès d'Arras, se montra tel qu'il avait toujours été, l'ennemi juré de sa patrie ; refusant de tenir compte des victoires de Jeanne, il soutint le prétendu droit exclusif d'Henri VI à la couronne de France. Au nom des Plantagenets, il proposa le démembrement complet de notre pays. « Henri VI, formula-t-il, prendra pour épouse, à son choix, l'une des filles de l'adversaire de France (*sic*) ou dauphin. L'adversaire de France rendra toutes les villes qu'il occupe. Moyennant cet abandon, le gouvernement lui consti-

tuera une rente de cent quatre-vingt-dix mille saluts d'or (1), garantie sur les états du Languedoc. » Cette proposition nous montre bien à nu l'âme vénale de Pierre Cauchon. Charles VII, qui venait de reconquérir presque tout son royaume, offrait de renoncer à poursuivre la guerre, et même, ce qui était excessif, de signer l'abandon irrévocable des deux riches provinces de la Normandie et de la Guyenne; et Cauchon refusait avec hauteur. Lui, le représentant du parti maintenant vaincu, il prétendait que la Maison de France cédât bénévolement la place aux Plantagenets. On dédommagerait le roi légitime en lui octroyant une rente formidable! De telles prétentions étaient non seulement inacceptables, mais d'une insolence outrée. Les accepter, c'eût été reconnaître le traité de Troyes, que la délivrance d'Orléans, la marche triomphale sur Reims, le sacre et toutes les victoires de Jeanne, de Dunois, de La Hire et autres vaillants capitaines, avaient déchiré. Toute négociation échoua donc par suite de l'aveuglement insensé de Cauchon, par son obstination à soutenir ces prétentions inadmissibles, et la guerre fut rallumée. Mais ce fut sans doute avec un sentiment de rage qu'il apprit, à quelques jours de là, que Charles VII et Philippe de Bourgogne venaient de se réconcilier.

Un an après, en 1436, quand le roi légitime entra enfin dans Paris, Cauchon y était en quelque sorte maître; il y gouvernait avec Louis de Luxembourg. Ses partisans parvinrent à grand'peine à le soustraire à la juste colère du peuple de la capitale, qui l'avait en horreur : comme il réussit à s'échapper par un bateau de la Seine, on dut se contenter de distribuer ses richesses aux chefs de l'armée française.

Obligé de fuir honteusement de Paris, ainsi qu'il avait déjà fui de Beauvais, il se retira à Lisieux, sans cesser néanmoins de s'employer à diverses négociations contre la France au profit de ses maîtres les Plantagenets.

(1) Le *salut d'or* valait environ de 12 à 13 francs de notre monnaie. Les Plantagenets offraient donc à Charles VII, contre l'abandon du trône, une rente d'environ vingt-trois millions huit cent mille francs.

nets. En 1439, notamment, il fut chargé de débattre les conditions de la délivrance du duc Charles d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis vingt-cinq ans. Il fixa à un prix inouï la rançon du glorieux captif de la Tour de Londres, ne voulut rien en rabattre, et de la somme ainsi obtenue se fit remettre, pour lui personnellement, une large part.

Selon une tradition qui a cours à Lisieux, où il mourut en 1442, Cauchon se serait repenti de ses crimes sur la fin de sa vie. A l'appui de cette tradition, on montre la chapelle de la Vierge qui se trouve dans la cathédrale de la ville, derrière le maître-autel, et l'on dit qu'elle fut son œuvre. Nous avons visité la cathédrale et examiné la chapelle, et nous avouons que nous n'y avons rien trouvé qui eût le caractère d'un monument d'expiation. Nous croyons plutôt que l'hypocrite scélérat est mort dans l'impénitence finale. S'il en était autrement, le pape Calixte III n'aurait pas excommunié Cauchon comme il l'a fait, quinze ans seulement après sa mort, alors que la preuve de ses remords eût été encore vivace; et, d'autre part, à cette même époque, le peuple de Lisieux n'aurait pas déterré son cadavre pour le jeter à la voirie.

Un autre grand coupable, presque au même degré que le Caïphe de Beauvais, c'est Louis de Luxembourg, l'évêque de Thérouanne, le frère même du comte de Ligny qui vendit Jeanne d'Arc. Il fut, dit O'Reilly, avec Cauchon, son complice et son ami, le lien le plus puissant qui unit à l'Angleterre le parti anti-national français. C'était un fanatique des plus dangereux, dont l'ardeur dépassait toutes les bornes. Son double caractère d'évêque et de chancelier (il était chancelier de France pour le compte d'Henri VI) en faisait un fonctionnaire politique et religieux de premier ordre. Vivant familièrement avec le cardinal et le régent, qui puisèrent trop souvent leurs inspirations auprès de lui, on peut dire qu'il fut avec Cauchon le mauvais génie de la France auprès du gouvernement du roi d'Angleterre. L'acte odieux de son frère puîné, qu'il eût pu empêcher et qu'il favorisa de tout son pouvoir, suffirait à mesurer l'énorme responsabilité qui pèse sur lui dans cette lamentable histoire. Et cependant, grâce aux soins

qu'il a pris de se tenir dans l'ombre comme un criminel, son rôle semblerait avoir été secondaire et s'être borné à la séance du 19 mai et aux actes des 24 et 30 mai, qu'il a hautement couverts, ceux-là, par sa présence. Ses relations avec Cauchon dataient de loin, on les voit souvent tous deux ensemble. Dans le procès, Cauchon a été, avant tout, l'exécuteur des hautes œuvres des Plantagenets. Hiérarchiquement, Luxembourg, comme chancelier, se place entre Beaufort et Bedford, dont il reçoit les ordres, et Cauchon, à qui les transmet.

Sa fourberie, sa duplicité, son habileté tortueuse l'avaient fait surnommer *le Renard*. Il gouvernait et la tyrannisa : aussi, son despotisme sanguinaire, qui brisa tout, contribua beaucoup à maintenir Paris sous le joug de l'envahisseur. Il était particulièrement plein de haine pour la Grande Française, qui était venue donner l'assaut à la capitale, où il commandait. C'est lui qui, après la retraite de Charles VII, fit enlever de l'église de Saint-Denis, au grand scandale des moines de l'abbaye, les armes que la Pucelle y avait déposées par dévotion ; il avait peur que la population considérât ce trophée comme une relique, et il donna l'ordre de le détruire.

Il ne quitta guère Rouen pendant le procès, où son action fut de tous les instants. S'il faut en croire ses contemporains, ce misérable aurait joué la comédie jusqu'à feindre de verser des larmes en livrant au bourreau la sublime patriote.

Le meurtre consommé, il se rendit à Paris pour le sacre d'Henri VI, où il tint la première place auprès de Beaufort.

Nous avons vu qu'en 1436, toujours en compagnie de son ami Cauchon, il soutint en personne le siège de Paris contre les Français. Il se refusa à toute transaction, même quand la garnison anglaise se fut reconnue impuissante. La population ayant chassé ses oppresseurs, Luxembourg se réfugia à la Bastille avec les derniers débris du gouvernement d'Henri VI ; mais il fut bientôt, par la famine, réduit à capituler, et ce fut au milieu des outrages du peuple affranchi que les deux séides de l'usurpateur durent s'esquiver et s'embarquer à destination de Rouen.

Trois ans avant cet humiliant échec, Luxembourg avait resserré les liens qui l'unissaient aux Plantagenets en donnant sa propre nièce en mariage au régent Bedford, devenu veuf, dont il resta un des principaux conseillers.

Sa lutte dans Paris contre les troupes nationales françaises et sa résistance à la population elle-même, furent récompensées par l'archevêché de Rouen (1436). Quand enfin la partie ne fut plus tenable en France pour les envahisseurs, accablés par les désastres, Louis de Luxembourg se réfugia en Angleterre, où il mourut en 1443, sans avoir jamais voulu reconnaître la royauté de Charles VII.

Passons, à présent, aux sous-ordres.

Et d'abord on remarquera le nom de Jean Lemaître, vice-inquisiteur, constamment accolé à celui de Pierre Cauchon. Est-ce à dire que ce religieux ait été un ennemi farouche de Jeanne? Non, certes. Nous n'avons affaire ici qu'à un trembleur, qui n'a pas eu le courage de donner sa vie pour la sainte cause du droit dont il était le défenseur naturel. Ce Jean Lemaître, de l'ordre des dominicains, était le vicaire de l'Inquisiteur pour le diocèse de Rouen. Son supérieur ne voulut pas s'engager dans le procès et s'en tira en le déléguant. Lemaître ne siégea qu'à son corps défendant, se récusant le plus possible, et cédant à la fin quand les meneurs lui adressèrent des menaces de mort, ainsi qu'il résulte du témoignage de l'huissier Massieu. Cauchon avait besoin du concours de l'Inquisition; il tenait à lui faire partager la responsabilité de son crime. Il effraya Lemaître, prieur d'un petit couvent à Rouen; Lemaître eut peur et accepta le rôle passif qu'on voulait lui faire jouer. On exigeait sa présence; on lui mit en quelque sorte le couteau sous la gorge pour avoir sa signature, il la donna. Nous ne voulons nullement l'excuser; mais nous ne l'accablerons pas non plus. Ce fut un lâche. Nous en verrons bien d'autres!

Un parfait coquin, par exemple, c'est à coup sûr le promoteur Jean d'Estivet, le chanoine de Bayeux et de Beauvais, à qui Cauchon confia les fonctions d'accusateur. Cet homme était le dernier des hommes, aussi abominable que son patron, mais plus vil encore, plus

méprisable. Il fallait un d'Estivet pour oser inventer contre la vierge si pure, si irréprochable, de Domrémy des calomnies tellement monstrueuses qu'elles tombent d'elles-mêmes en se contredisant. Cet être vindicatif et abject, grossier dans ses pensées, ordurier dans son langage, incapable par sa bassesse de rien comprendre à la personnalité de sa victime, affirmant la flétrissure morale sans y croire, et, chaque fois qu'il trouve l'occasion, la lui reprochant, au milieu de blasphèmes, en des termes impurs qui répugnent chez un homme revêtu du caractère sacerdotal, abreuvant en la noble fille d'invectives avec un acharnement tel qu'il fallut un ordre formel de Warwick pour qu'il cessât pendant une maladie, de la venir poursuivre jusqu'à son chevet, ce misérable fait dégoût. Selon l'expression d'un des meilleurs historiens de Jeanne d'Arc, en remettant à d'Estivet le soin de l'accusation, Cauchon s'est condamné lui-même; car il connaissait, pour s'être servi à Beauvais, l'homme qu'il allait mettre à l'œuvre.

Après le promoteur, viennent les six délégués de l'Université de Paris : Jean Beaupère, Pierre Maurice Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Nicolas Michon, Jacques de Touraine. Ainsi que tous leurs collègues de cette époque, ils étaient vendus à la politique anglaise et aussi s'associèrent-ils au procès avec une idée bien arrêtée de condamnation.

On trouve aussi, parmi les assesseurs, vingt-un membres du chapitre de Rouen, dont quelques-uns sont des personnages importants : Jean Alépée, Gilles Deschamps, Nicolas de Venderès, André Marguerie, Raoul Roussel, Pasquier de Vaux, Denis Gastinel. Ce dernier, à l'époque du siège d'Orléans, avait fait abandon d'un quart de ses revenus à Bedford, pour aider le roi d'Angleterre à réduire la ville (1). On voit par là que Cauchon, pour composer son tribunal, n'avait choisi que des gens dont il se croyait sûr. Au surplus, il est juste de dire que tous les chanoines de Rouen ne prirent

(1) Les reçus constatant ces versements ont été publiés par M. Boucher de Molandon dans son remarquable ouvrage intitulé : *La Première Expédition de Jeanne d'Arc*.

part au procès ; neuf d'entre eux furent écartés, comme suspects de professer des sentiments français : H. Gorieu, J. Rubé, R. de Hangest, G. Le Machrier, P. de Clinchamp, R. Veret, L. Depoung, J. Geoffroy et Guy de Besançon.

Nous devons faire une mention spéciale pour Loiseleur, un des membres du chapitre rouennais, qui joua un rôle particulièrement vil et odieux. Ce scélérat se fit l'espion de Jeanne : il s'était donné à elle pour un prêtre lorrain, prisonnier comme elle ; on lui ménageait des entrevues avec la glorieuse captive ; les geôliers feignaient de le reconduire dans un cachot ; en réalité, il quittait l'héroïne pour aller siéger au tribunal, se dissimulant sous une cagoule ou derrière un rideau, quand sa victime était présente. Jeanne fut sa dupe jusqu'au 24 mai inclusivement.

La plupart des autres assesseurs ne sont guère que des figurants dans ce drame sinistre, à part l'abbé de Fécamp, neveu de Cauchon, l'abbé de Jumièges, l'abbé de Préaux, l'abbé de Saint-Ouen, l'abbé de Cormeilles, le prieur de Longueville, l'archidiacre Jean de Châtillon, les docteurs Erard Emengart et Guillaume Erard. Tous ces hommes devaient leurs dignités à l'envahisseur, et l'on a les preuves que la plupart d'entre eux ont été payés par Bedford, spécialement pour siéger au procès (1). Quant à Cauchon, les reçus de lui qui ont été retrouvés attestent qu'en dehors de ses émoluments il a touché des sommes dont le total dépasse cent mille francs de notre monnaie.

Bien rares sont les personnages qui ont montré, à un moment donné, de légères velléités d'indépendance. Citons, cependant, le dominicain Raoul Sauvage, l'augustin Jean Lefèvre (qui pourtant n'a pas cru à la mission de Jeanne, quoique ayant été un moment ébranlé), le conseiller Jean de La Fontaine, les bacheliers Richard de Grouchet, Jean Pigache et Pierre Minier, les jeunes

(1) Dans notre grande édition in-quarto, nous publierons tous les reçus qui ont pu être retrouvés. Nous donnerons aussi des renseignements, aussi complets que possible, sur tous les personnages qui ont pris une part quelconque au procès.

dominicains Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre, deux figures particulièrement sympathiques, et surtout l'huissier Jean Massieu, qui alla jusqu'à se compromettre, et le greffier principal Guillaume Manchon, qui résista autant qu'il le put et dont l'honnêteté empêcha bon nombre d'infamies.

Enfin, beaucoup d'assesseurs ne siégèrent que très rarement; lorsque Cauchon croyait comprendre qu'un d'entre eux ne partageait pas entièrement ses vues, il s'abstenait de le convoquer de nouveau. Le seul Anglais, que l'on voit parmi les assesseurs assidus, est un petit bachelier, William Haiton, placé là par Bedford pour surveiller le tribunal.

En résumé, à part quelques exceptions, on ne rencontre, parmi les complices de Cauchon, que des hommes notoirement vendus ou des êtres pusillanimes au plus haut degré. Les lâches tremblaient comme la feuille, devant le terrible évêque. Il faut savoir qu'au cours du procès on signala la disparition mystérieuse du conseiller-instructeur Jean de La Fontaine, qui n'a jamais pu être retrouvé et dont tout le crime était d'avoir donné un simple conseil à Jeanne; deux assesseurs, les chanoines Leroy et Basset, furent jetés en prison du 9 au 24 mai; un prêtre, Nicolas de Houppesville, qui refusa de siéger, en motivant son refus, eut le même sort; un pauvre religieux dominicain, le frère Pierre Bosquier, qui laissa échapper une parole imprudente, le jour du supplice, fut obligé de faire amende honorable, et, en outre, fut condamné par Cauchon à un an de cachot, au pain et à l'eau.

On ne s'étonnera donc pas que les meneurs du procès de Rouen aient été schismatiques. Ces indignes avaient la prétention de tout faire plier devant eux. Ils osèrent, à leur pseudo-concile de Bâle, se déclarer au-dessus du pape lui-même. Dans la trente-troisième session, cette poignée de révoltés rendit les décrets suivants :

Premier décret. — C'est une vérité de la foi catholique que la puissance du concile général est supérieure à celle du pape.

Deuxième décret. — C'est une vérité de la foi catholique que personne n'a l'autorité de dissoudre, proroger ou trans-

férer le concile général, sans le consentement dudit concile.

Troisième décret. — Quiconque contredit opiniâtrément ces deux vérités doit être réputé hérétique.

Après quoi, tirant les conséquences de ces trois décrets, qu'ils appelèrent « les vérités du concile de Bâle », ces schismatiques orgueilleux proclamèrent le pape Eugène IV hérétique, le déposèrent comme vaincu de les avoir niées, le déclarèrent excommunié, et élirent un anti-pape.

Ils en furent, il est vrai, pour leurs menaces. Le souverain pontife n'était pas entre leurs mains, comme le fut Jeanne; ils ne purent pas, à son tour, le brûler.

IV

L'Innocente

Nous venons de voir quels sont les instigateurs du crime, ce que valent les exécuteurs de ce monstrueux forfait et leurs complices, et quels sont les divers degrés de responsabilité de tous ces hommes qui, les uns par haine, les autres par lâcheté, ont trempé leurs mains dans le sang le plus pur et le plus innocent. Voyons maintenant la noble et touchante victime. Elle vient d'arriver à Rouen. Examinons les conditions de sa captivité et son attitude devant ces misérables, qui s'intitulent ses juges, bien qu'il n'y ait pas lieu à jugement, attendu que Jeanne est prisonnière de guerre et qu'il n'y a que chez les sauvages qu'un prisonnier de guerre n'est pas sacré. Voyons aussi comment cet inique procès a été mené. Cet examen est nécessaire pour bien comprendre la relation *officielle*, — relation forcément partielle et grandement suspecte, — du martyre de la Grande Française.

Jeanne d'Arc, avons-nous dit, arriva à Rouen un peu avant le 28 décembre 1430. C'est le 20 février 1431 qu'elle reçut, dans sa prison, l'ordre d'avoir à comparaître devant l'évêque de Beauvais. En réalité, le procès avait commencé dès le 9 janvier, jour où Cauchon exposa l'affaire à ses principaux complices; mais, pour

Jeanne, le procès s'ouvrit seulement deux mois après son arrivée à Rouen.

Nous trouvons dans les dépositions des témoins entendus aux enquêtes de 1450, 1452 et 1455, des renseignements très précis sur les conditions vraiment cruelles dans lesquelles l'héroïque jeune fille fut tenue captive.

Et d'abord, si le procès avait été réellement ecclésiastique, c'est dans une prison ecclésiastique que Jeanne eût été gardée. Il n'en fut rien. La Pucelle n'a jamais cessé d'être en prison séculière, aux mains de soldats de Bedford.

Martin Ladvenu a déposé, sur ce point, en ces termes

« En la première session, l'évêque (Cauchon) demanda conseil de toute l'assistance, à savoir lequel était le plus convenable de la garder et détenir aux prisons séculières ou aux prisons d'église. Sur quoi, il fut délibéré qu'il était plus décent de la garder aux prisons ecclésiastiques qu'aux autres. L'évêque répondit alors qu'il ne le ferait pas, de peur de déplaire aux Anglais. »

Le greffier Manchon a dit, à son tour :

« Bien des fois, avant et pendant le procès, Jeanne demanda à être conduite dans la prison épiscopale ou spirituelle ; mais elle ne fut jamais écoutée. Je crois, du reste, que les Anglais ne l'eussent pas livrée, et que l'évêque n'eût pas voulu la laisser sortir du château. »

Un troisième témoin, l'assesseur Jean Lefèvre, s'est exprimé ainsi :

« Jeanne était en prison dans le château de Rouen : comment y était-elle traitée ? je ne le sais. Mais beaucoup d'assesseurs trouvaient mauvais qu'elle n'eût pas été mise dans une prison d'église : moi-même j'en murmurais, parce que je ne trouvais pas qu'il fût bien procédé de la laisser entre les mains laïques, surtout entre les mains des Anglais ; c'était l'avis de beaucoup, mais personne n'eût osé parler. »

Il ressort de ces témoignages que Cauchon ne prenait conseil de ses assesseurs que pour la forme ; lorsque leur avis était contraire au sien, il passait outre et n'enregistrait même pas la délibération. D'autre part, le régent Bedford, pour mieux marquer son pouvoir, tenait à ce qu'il fût bien évident pour les gens de Rouen que c'était lui qui faisait juger Jeanne d'Arc.

Au début, Bedford et son oncle avaient tellement crainte de voir la captive leur échapper, qu'ils poussèrent la cruauté jusqu'à renfermer Jeanne dans une cage de fer; en outre, ils la soustrayaient à tous les regards. Le fait de l'existence de cette cage de fer, dont on s'est servi au moins pendant les deux mois qui précédèrent les interrogatoires, est hors de doute.

Nous possédons, pour nous éclairer sur ce point, les témoignages de l'huissier Jean Massieu, de Thomas Marie, vénérable prêtre, prieur de Saint-Michel-les-Rouen, âgé de soixante-deux ans lors de l'enquête de 1452, et de Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, âgé de cinquante-trois ans à l'époque de la réhabilitation, lequel, étant en 1431 l'ami du maître des œuvres du château, eut l'occasion de pénétrer dans la prison.

L'huissier Jean Massieu : — « Je tiens d'Etienne Castille, serrurier, qu'il avait construit pour Jeanne une cage de fer, dans laquelle elle avait été tenue, attachée par le cou, les pieds et les mains, depuis son arrivée à Rouen jusqu'au commencement de son procès. Je ne l'ai, pourtant, je dois le dire, jamais vue dans cette cage. Lorsque je venais la chercher pour la conduire à l'interrogatoire, elle était hors des fers. »

Thomas Marie : — « Un serrurier m'a dit qu'il avait fabriqué une cage de fer assez haute pour l'y tenir enfermée debout. »

Pierre Cusquel : — « Au temps du procès, j'avais l'habitude d'entrer dans le château, grâce à Johnson, maître de l'œuvre de maçonnerie. Deux fois, j'entrai dans la prison de Jeanne, où je la vis, les jambes prises dans des chaînes de fer, attachée par une longue chaîne qui tenait à une poutre. Dans la maison de mon maître, on avait fabriqué une cage de fer dans laquelle on disait qu'elle devait être enfermée; mais je ne l'ai pas vue dans cette cage. Cette cage était assez haute pour qu'elle pût y tenir debout. »

Donc, Jeanne fut délivrée de la cage de fer, à peu près à l'époque où commencèrent les interrogatoires. De diverses dépositions, il semble résulter qu'on la changea quelquefois de cachot, tel témoin l'ayant vue en un endroit, et tel autre dans un autre; mais toujours elle était enchaînée très étroitement. Au surplus, des gardiens étaient en permanence auprès d'elle et ne permettaient à personne de l'approcher.

Ce qu'a révélé l'huissier Jean Massieu, à cet égard, nous montre bien à quel degré en était arrivée la rage des ennemis de Jeanne.

Voici des extraits de sa déposition :

« Je sais de façon certaine que, la nuit, elle était couchée, ferrée par les jambes de deux paires de fers à chaîne et attachée très étroitement d'une chaîne qui traversait par les pieds de son lit, tenant à une grosse pièce de bois longue de cinq ou six pieds et fermant à clef; ainsi il lui était impossible de se mouvoir de place... Elle était enfermée au château de Rouen, dans une pièce du premier étage à laquelle on montait par huit marches. Il y avait dans ce cachot une planche qui lui servait de lit; il y avait aussi une grosse poutre à laquelle tenait une chaîne de fer où Jeanne, ferrée par les jambes de deux paires de fers, était liée, et, en outre, retenue par une serrure placée à la même poutre. Cinq Anglais, de l'état le plus misérable, des *houce-pailleurs*, étaient préposés à sa garde: ils ne souhaitaient que sa mort et en faisaient l'objet de leurs moqueries; elle le leur reprochait souvent. Trois de ces Anglais étaient même enfermés avec elle pendant la nuit; les deux autres, la nuit, étaient en dehors, à la porte du cachot. »

Citons encore quelques témoignages :

Martin Ladvenu : — « Je l'ai vue bien des fois dans le château de Rouen, sous la garde d'Anglais, enchaînée dans la prison. »

L'assesseur Pierre Miget, prieur de Longueville : — « Les Anglais la mirent dans une prison privée ou laïque et l'y tinrent enchaînée, sans que personne pût lui parler. Elle était gardée par des Anglais, qui ne permettaient pas qu'on l'approchât. »

Isambard de la Pierre : — « Je l'ai vue dans la prison du château de Rouen, dans un cachot obscur, quelquefois ferrée et attachée. »

Pierre Cusquel : — « Je l'ai vue deux ou trois fois dans un cachot du château de Rouen, vers la porte postérieure. Ce cachot était situé sous un escalier, vers les champs; je l'ai vue détenue et emprisonnée. »

Le médecin Tiphaine : — « Jeanne était en prison dans une tour du château; je l'y ai vue, les deux jambes chargées de fers. »

Le greffier Manchon : — « Un jour, avec l'évêque de Beauvais et le comte de Warwick, j'entrai dans la prison où était Jeanne. Nous la trouvâmes les deux pieds dans les

fers. On disait que, la nuit, elle était attachée par une chaîne de fer au milieu du corps; mais je ne l'ai pas vue attachée ainsi. Il n'y avait dans ce cachot ni lit ni objet de literie, mais quatre ou cinq gardiens des plus misérables. »

Boisguillaume, second greffier : — « Jeanne était dans une prison, les jambes retenues par des fers. Ses gardiens étaient des Anglais. Elle s'en est plainte bien des fois, disant qu'ils l'opprimaient et la maltrahaient. »

Nicolas Taquel, troisième greffier : — « Appelé vers le milieu du procès par les deux greffiers, mes confrères, pour les assister, j'ai eu alors l'occasion de voir Jeanne dans la prison du château de Rouen. Elle était enfermée dans une tour, vers les champs. Je l'ai vue, ferrée par les jambes; je l'ai vue aussi sans qu'elle fût ferrée; c'était lorsqu'elle était malade. Un Anglais avait la garde de la porte de la prison, et, sans sa permission, personne, pas même les juges, ne pouvait y accéder. »

Thomas de Courcelles, un des principaux assesseurs : — « Elle était dans la prison du château, sous la garde de John Gris et de ses gens, les deux jambes dans les fers. Beaucoup de docteurs étaient d'avis que Jeanne fût aux mains de l'Eglise, dans une prison ecclésiastique. »

Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen, précédemment procureur de la ville (à l'époque du procès) : — « Dans le temps où Jeanne fut amenée à Rouen, j'étais procureur de la ville. J'avais grande envie de la voir et ne cherchais qu'une occasion. Pierre Manuel, avocat du roi d'Angleterre, avait la même envie que moi; nous nous décidâmes à y aller ensemble. Nous la trouvâmes dans le château, enfermée dans une tour, les fers aux pieds, attachée par une chaîne à une grosse pièce de bois, et gardée par des Anglais. Manuel lui parla et lui dit en plaisantant qu'elle ne serait bien sûr pas venue à Rouen, si elle n'y eût été amenée; et il lui demanda si avant sa capture elle avait su qu'elle dût être prise. Elle répondit qu'elle s'en était bien doutée. « Mais alors, lui dit Manuel, puisque vous vous en doutiez, pourquoi ne vous êtes-vous pas mise sur vos gardes? — Je ne savais, répliqua-t-elle, ni le jour ni l'heure »

Pierre Lebouchier, assesseur : — « Je sais que Jeanne était dans les prisons du château de Rouen; mais j'ignore si elle était dans les fers. Ce que j'affirme, c'est qu'on ne pouvait lui parler sans la permission des Anglais qui en avaient la garde. Je ne l'ai jamais vue sortir de prison sans qu'elle eût pour escorte des Anglais, qui étaient, je crois, enfermés avec elle dans son cachot. Ce cachot avait trois

clefs : l'une, aux mains du cardinal d'Angleterre ou de son secrétaire; l'autre, aux mains de l'inquisiteur; la troisième, aux mains du promoteur. Les Anglais craignaient par-dessus tout son évasion. »

Quant aux outrages que Jeanne eut à subir, ils furent de toute nature. Et, comme rien ne pouvait lasser son énergie, comme elle relevait fièrement les insultes que ses lâches ennemis lui adressaient, elle vit souvent ses jours en danger.

Nous citerons, à ce sujet; un extrait de la déposition de Haimond de Macy, gentilhomme de la suite du comte de Ligny. Il avait connu Jeanne aux châteaux de Beaulieu et de Beurevoir, et il vint à Rouen pendant le procès.

Laissons-le parler :

« Jeanne fut amenée à Rouen et placée dans une prison vers les champs : elle était détenue ainsi, lorsque le seigneur comte de Ligny vint à Rouen ; j'y vins avec lui. Un jour, le comte voulut voir Jeanne et se rendit près d'elle avec les seigneurs comtes de Warwick et de Stafford, accompagnés du chancelier d'Angleterre, Louis de Luxembourg alors évêque de Thérouanne, frère du comte de Ligny. Je m'y trouvai avec eux. Le comte de Ligny lui tint ce propos : « Jeanne, je suis venue à Rouen pour traiter de votre rachat moyennant rançon ; mais, pour cela, il faut que vous promettiez de ne plus prendre les armes contre nous. — En nom Dieu ! répondit-elle, vous vous moquez de moi ! je sais bien que vous n'en avez ni la volonté ni le pouvoir ! » Elle répéta cela à plusieurs reprises, parce que le comte persistait dans son propos. « Je sais bien, finit-elle par dire, que ces Anglais me feront mourir, croyant après ma mort gagner le royaume de France ; mais fussent-ils cent mille goddons de plus qu'ils sont en ce moment, ils n'auront pas le royaume ! » Indigné à ces paroles, le comte de Stafford tira à moitié sa dague pour l'en frapper ; mais le comte de Warwick le retint. Ceci se passait peu de temps avant que Jeanne fût conduite sur la place Saint-Ouen.

Peu de prisonniers, on le voit, ont été traités aussi durement que le fut Jeanne d'Arc. Dans sa captivité, la Grande Française endura toutes les souffrances. Elle fut, comme elle fut admirable, comme elle fut grande, au milieu de ses terribles épreuves ! Nous la verrons à l'heure aux prises avec ses bourreaux, répondant avec pleine de calme, à leurs questions, repoussant les

mensonges d'un ton plein de mépris. Rien ne peut l'abattre; rien ne peut l'effrayer, pas même le déploiement de l'appareil horrible de la torture. Son âme est à son Dieu; son cœur, à sa patrie.

Maintenant, il faut examiner l'attitude de Jeanne devant ses juges : c'est avec une noble fierté qu'elle leur répond, sans jamais se départir de ce calme admirable qui atteste la parfaite sérénité de son âme. Ces assesseurs, qui sont, les uns haineux et prévenus contre elle, ou les autres tremblants devant Cauchon, elle les trouble parfois ou même les plonge tout à coup dans une admiration qui s'impose à eux.

Ceux des personnages qui, ayant assisté aux séances, ont survécu au procès, ont apporté aux enquêtes de 1450, 1452 et 1455 des témoignages bien précieux. Tous sont unanimes à déclarer que Jeanne ne se laissa jamais prendre au dépourvu par une question, et que cette humble fille des champs, ignorante des artifices de la jurisprudence et des subtilités de la procédure, mêlait à la simplicité touchante de ses réponses une justesse d'appréciation qui, sans être de la science à proprement parler, n'en était pas moins véritablement extraordinaire et confondait souvent ses interrogateurs.

Le greffier Guillaume Manchon a dit en propres termes, dans son témoignage :

« Jeanne n'aurait pu se défendre comme elle l'a fait, dans une cause si difficile, contre tant et de si grands docteurs, si elle n'eût été inspirée. »

Richard de Grouchet, bachelier en théologie, un des assesseurs qui firent quelquefois preuve d'indépendance, s'est exprimé ainsi :

« Elle était ignorante du droit et des formes de la justice; et pourtant elle répondait avec prudence et grande abondance. Et j'ai entendu dire au seigneur abbé de Fécamp qu'un grand clerc n'eût pas été capable de répondre aussi bien à des interrogatoires si difficiles. » Et plus loin : « Je l'ai vu interroger d'une manière difficile, embrouillée et captieuse, de façon à la prendre à son propre discours et à la détourner de ses propres vues; malgré tout cela, elle répondait fort bien. »

Il ne faut pas perdre de vue que Jeanne ne fut assistée d'aucun avocat.

« Elle était seule, assise sur un siège, répondant sans conseil », rapporte le témoin Lebouchier.

Un témoin important et des plus dignes de foi, c'est l'huissier Massieu, qui fut pour Jeanne un ami en ces terribles jours d'épreuves et faillit être arrêté et jugé lui-même pour avoir laissé percer sa sympathie envers la sublime captive.

Voici ce que nous trouvons dans sa déposition :

« L'examen durait d'ordinaire de huit heures à onze heures du matin... J'admirais qu'elle pût répondre aux questions subtiles et captieuses qui lui étaient adressées, et auxquelles un homme lettré eût à peine répondu... Lorsque Jeanne était interrogée, il y avait, avec l'évêque, six assesseurs (les universitaires) qui l'interrogeaient aussi, de sorte que, quand elle était occupée de répondre à l'un, un autre maître l'interrompait par une autre question « Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre », leur disait-elle souvent... Au commencement de son procès, elle avait demandé qu'on lui donnât un conseil, afin de pouvoir répondre, se disant trop simple pour le pouvoir faire seule ; mais il lui fut déclaré qu'elle eût à répondre par elle-même et comme elle voudrait, qu'elle n'aurait pas de conseil. »

Jean Tiphaine, maître ès-arts et docteur en médecine, qui eut à donner des soins à la captive, malade, et qui a révélé les grossières injures dont le promoteur d'Estivet accablait l'angélique victime, est aussi très net dans sa déposition.

« Il n'est, dit-il, docteur si grand et si subtil, qui, interrogé par de si grands docteurs et devant une si nombreuse assemblée, n'eût été bien perplexe et démonté... Un jour, j'assistai aux interrogatoires. C'était surtout maître Beaupère qui interrogeait ; maître Jacques de Touraine interrogeait aussi de temps en temps. Je me souviens que celui-ci demanda à Jeanne si elle n'avait jamais été en un lieu quelconque où des Anglais auraient été tués. « En nom Dieu, si ay, lui répondit Jeanne ; mais comme vous en parlez doucement ! Que ne sortaient-ils de France et n'allaient-ils dans leur patrie ! » Il y avait là un grand seigneur d'Angleterre, dont je ne me rappelle pas le nom, qui dit en entendant ces paroles : « Vraiment, c'est une brave femme ! que n'est-elle anglaise ! »

On remarquera plus loin, à la traduction des comptes rendus officiels, que Cauchon fit supprimer du procès

verbal cette réponse magnifique, qui avait valu à Jeanne l'admiration des Anglais eux-mêmes.

Au surplus, le Caïphe de Beauvais dirigeait les débats avec une partialité révoltante.

« Aucun de ceux qui assistèrent au procès n'avait sa pleine liberté, dépose Jean Lefèvre, religieux augustin, docteur et professeur de théologie; mais personne n'eût osé rien dire, de crainte d'être noté. Une fois, Jeanne fut questionnée sur le point de savoir si elle était en état de grâce; je dis que c'était là une grosse question, à laquelle elle ne pouvait être tenue de répondre. « Vous auriez mieux fait de vous taire! » me dit l'évêque.

Témoignage de Martin Ladvenu :

« Pour la prendre à ses paroles et à son jugement, on posait à Jeanne des questions très difficiles, qui n'étaient pas à la portée d'une femme simple comme elle; elle savait tout juste son *Pater* et son *Ave*. On la fatiguait de questions pendant trois heures le matin, et autant l'après-midi. »

Témoignage d'Isambard de la Pierre :

« L'on demandait et proposait à la pauvre Jeanne interrogatoires trop difficiles, subtils et cauteleux, tellement que les grands clercs et gens bien lettrés, qui étaient là présents, à grand'peine eussent su eux-mêmes y donner réponse. »

Ainsi, rien ne fut négligé pour perdre Jeanne, pour l'embarrasser et l'amener à se contredire; et, malgré toutes les ruses et toutes les perfidies, elle sortit constamment à son honneur des embûches de ses bourreaux.

Revenons au greffier Manchon, qui, en somme, mérite confiance; car il a été aussi indépendant qu'il pouvait l'être.

« Lors du premier interrogatoire (21 février), rapporte-t-il, il se fit un grand tumulte dans la chapelle du château, où ce jour-là, l'interrogatoire avait lieu. Jeanne était, pour ainsi dire, interrompue à chaque mot. Lorsqu'elle parlait de ses apparitions, il y avait deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre qui enregistraient comme il leur plaisait ses paroles et ses déclarations, omettant tout ce qui était à sa décharge. Je m'en plaignis, et je dis que, si l'on n'y mettait ordre, je ne prendrais pas la responsabilité des fonctions de greffier. C'est pour cela que le lendemain on changea le lieu de la réunion, qui se fit dans une salle du château contiguë à la grande salle; deux Anglais furent placés à la porte pour maintenir l'ordre. »

Et ailleurs, Manchon dit encore :

« Ils la fatiguèrent par des interrogatoires longs et multipliés sur toutes sortes de choses. Presque chaque jour, des interrogatoires avaient lieu le matin pendant trois ou quatre heures ; ensuite, de ces interrogatoires du matin on extrayait les points particulièrement difficiles et subtils, qui servaient à l'interroger encore l'après-midi pendant deux ou trois heures. A chaque instant, ils allaient d'un sujet à l'autre ; elle, malgré cela, répondait toujours avec une sagesse et une mémoire étonnantes, leur disant souvent : « Mais je vous ai déjà répondu là-dessus ; demandez-le plutôt au clerc », ajoutait-elle en s'adressant à moi. »

La loyauté reconnue du second greffier, Boisguillaume, donne aussi un grand poids à son témoignage. Voici ce qu'il dit :

« Bien souvent Jeanne s'est plainte qu'on lui fit des questions subtiles et non pertinentes. Je me souviens qu'un jour on lui demanda si elle était en état de grâce ; elle répondit que c'était grave d'avoir à répondre à une telle question ; puis, elle finit par dire : « Si j'y suis, Dieu m'y tienne ; si je n'y suis pas, Dieu veuille m'y mettre ; j'aimerais mieux mourir que de ne pas avoir l'amour de Dieu ! » A cette réponse, les juges restèrent stupéfaits et rompirent sur-le-champ. »

Citons toujours ces précieux témoignages. On ne saurait trop faire la lumière.

En 1431, il y avait à Rouen un jeune clerc de vingt-deux ans, nommé Jean Ricquier, attaché au chœur de la cathédrale. Il eut souvent l'occasion d'y entendre les chanoines se communiquer leurs impressions et leurs inquiétudes au sujet du procès auquel ils étaient contraints de prendre part ; ces impressions et ces inquiétudes, il les a fidèlement rapportées, lors des enquêtes pour la réhabilitation. Il fut présent au supplice, ayant été obligé d'accompagner l'un des chanoines, Jean Alépée, qui seconda Cauchon dans le procès. Cet Alépée était un des seize députés qui, à la fin du siège de Rouen (décembre 1417), étaient allés mettre aux pieds d'Henri V d'Angleterre la vie, l'honneur et la fortune de la noble cité. Il avait voté la condamnation de la Pucelle. Jean Ricquier rapporte que ce grand coupable, devant le bûcher de sa victime, fut saisi d'un vif remords et qu'il ne put s'empêcher d'éclater en sanglots, disant : « Plus

à Dieu que fût mon âme au lieu où je crois qu'est l'âme de cette femme ! » Quel aveu, sortant de la bouche d'un des bourreaux !

En outre, Jean Ricquier, reproduisant les impressions qu'il avait recueillies en 1431, a déposé en ces termes au sujet de Jeanne :

« Elle répondait si bien aux questions qui lui étaient adressées, que, disait-on, si quelqu'un des docteurs eût été lui-même interrogé, il aurait eu peine à répondre aussi bien. »

Passons à un autre témoin, Jean Marcel. Celui-ci est un bourgeois de Paris, qui avait cinquante-six ans lors de la troisième enquête (1455). Il s'était trouvé à Rouen en 1431 et avait assisté à la scène du cimetière Saint-Ouen, ainsi qu'au supplice. Il avait été en relations avec Raoul Sauvage, dominicain, licencié en théologie, qui siégea souvent comme assesseur dans le procès, qui adhéra à la décision de l'Université, mais qui eut néanmoins le courage de demander que, « pour la paix de beaucoup de consciences, les douze articles résumant l'accusation contre Jeanne fussent adressés avant tout au Saint-Siège apostolique. » Cet avis n'eut aucun succès et valut sans doute à Sauvage d'être écarté par Cauchon au moment décisif; en effet, nous ne trouvons pas son nom parmi ceux des juges, dans la réunion suprême du 29 mai, où le supplice de Jeanne fut définitivement voté.

Or, voici le passage de la déposition du bourgeois Jean Marcel, qui a trait au frère Sauvage :

« Maître Sauvage, de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui m'a souvent entretenu de Jeanne, m'a raconté qu'il avait été engagé dans le procès déduit contre elle; mais de ce procès il était difficile de le faire parler. Il m'a dit cependant qu'il n'avait jamais vu femme donner tant de peine aux examinateurs; il était resté émerveillé de ses réponses et de sa mémoire. »

Nous arrivons, à présent, à deux des hommes qui ont une grande part de responsabilité dans le crime de Rouen : Pierre Miget, prieur de Longueville, et Jean Lefèvre, religieux augustin, que nous avons déjà cités au sujet des renseignements sur la prison de Jeanne;

nous avons vu, en outre, Lefèvre émettre une opinion que l'héroïne aurait dû être dispensée de répondre sur la question de l'état de grâce. Ces deux assesseurs suivirent le procès avec assiduité; et l'on comprend qu'ils furent fort peu à leur aise, quand grâce à l'initiative courageuse d'un prélat patriote, cardinal Guillaume d'Estouteville, l'annulation du jugement de Cauchon et de ses complices fut entreprise ainsi que la réhabilitation de leur victime. Cette révision du procès devait nécessairement faire éclater la honte de ces grands coupables.

Pierre Miget avait été un des principaux confidents de l'évêque de Beauvais. Il fit amende honorable en 1455 et confessa publiquement sa lâcheté.

« Le procès, dit-il, fut fait sous la terreur des Anglais et moi-même je fus dénoncé au cardinal d'Angleterre comme portant intérêt à Jeanne; de quoi je m'excusai très fort, craignant de perdre la vie. »

Et, continuant l'aveu de ses défaillances et des lamentables faiblesses de ses collègues, il ajouta :

« Les juges agirent sous l'impulsion et la volonté des Anglais; ils ne furent pas libres; beaucoup étaient contrariés de toutes ces rigueurs. »

Enfin, prenons pour ce qu'elles valent ces piteuses excuses, et cherchons la vérité même dans la déposition de ce triste personnage. Bien entendu, ici, pour trouver la vérité, il faudra la dégager des appréciations personnelles de Pierre Miget; écrasé sous le poids de son crime, il balbutie son témoignage, ne se trouvant pas encore éclairé, n'ayant nul autre souci que celui de diminuer sa responsabilité.

« J'ai vu Jeanne bien des fois pendant son procès, auquel j'ai pris part, déclara-t-il. Il m'a semblé, que pour tout ce qui concerne la foi, elle répondait très chrétiennement, très sagement, surtout si l'on a égard à son sexe et à son âge. Il n'y a que sur ses révélations qu'elle me semblait trop insister. Elle me paraissait pleine de simplicité; et si elle n'eût point été prisonnière, elle eût été aussi bonne chrétienne qu'une autre. »

Retenons donc ce qu'il faut de cette déposition. Pierre Miget reconnaît que les réponses de Jeanne

étaient très chrétiennes et très sages, et il l'a condamnée! Elle lui paraissait pleine de simplicité, et il trouvait qu'elle insistait trop sur ses révélations!... Quel aveuglement! Le malheureux n'a pas songé à se dire que c'est précisément parce qu'elle était si simple, qu'il aurait dû ajouter foi à ses affirmations; car à la simplicité, Jeanne alliait la loyauté et était absolument incapable de mentir.

Quant à Jean Lefèvre, il partage l'aveuglement du prieur de Longueville; mais sa déposition est plus explicite.

« On adressait à Jeanne, dit ce témoin, des questions très profondes, dont elle se tirait assez bien. Parfois, les interrogateurs, arrêtant brusquement leurs questions, passaient tout d'un coup à un autre sujet pour voir si elle ne se contredirait pas. Ils la fatiguaient par de longs interrogatoires de deux ou trois heures, d'où les assesseurs sortaient eux-mêmes fatigués. Le plus habile homme du monde ne s'en serait tiré qu'avec difficulté. Elle répondait avec beaucoup de prudence, à tel point que pendant trois semaines je l'ai crue inspirée. Mais, selon moi, elle insistait trop sur ses révélations. »

Ainsi, celui-là encore témoigne de la sagesse, de la prudence de Jeanne d'Arc; il nous apporte, lui, l'un des juges, la preuve de cet instinct profond du vrai que l'héroïne, ignorante villageoise, avait pour trancher les difficultés d'une science à laquelle elle n'avait point été initiée; de l'aveu de ce religieux, qui était docteur en théologie, Jeanne donnait toujours une solution juste aux questions les plus profondes, dont le plus habile homme du monde aurait eu peine à se tirer, et il en a été tellement frappé qu'il l'a crue inspirée, et cela durant trois semaines. Et il n'a pas senti que la simplicité de Jeanne était la garantie de sa sincérité, et que, puisqu'elle insistait tant sur ses révélations, c'est qu'effectivement ses révélations étaient vraies!

Il fallait que Cauchon et ses complices fussent aveuglés par une haine satanique pour ne pas ouvrir les yeux. Tandis que Pierre Miget et Jean Lefèvre déclarent n'avoir rien vu, — *oculos habent, et non videbunt*, — n'avoir rien compris, le bourreau, personnage d'une nature essentiellement brutale, le bourreau Mauger

Le parmentier rend hommage à cette grandeur surhumaine qui caractérise Jeanne d'Arc. Voici dans quels termes il a fourni son témoignage à l'enquête de 1455 :

« J'ai vu Jeanne dans le château de Rouen, le jour où mon aide et moi fûmes mandés pour la soumettre à la torture (9 mai). Elle fut interrogée pendant quelque temps, jour-là, et mit tant de sagesse dans ses réponses, que tous les assistants furent émerveillés, saisis d'admiration. Nous nous retirâmes, mon aide et moi, sans avoir attenté à personne. »

En résumé, les témoignages sont unanimes sur un point capital : toutes les ruses, toutes les fourberies, toutes les déloyautés possibles et imaginables ont été mises en œuvre pour embarrasser Jeanne d'Arc et la convaincre d'imposture ; et Jeanne d'Arc, simple fille des champs, aux prises avec les plus habiles docteurs, a évité tous les pièges, confondu les hypocrisies et les mensonges, fait éclater la pureté de son âme et de son cœur, et, sans défense, sans conseil, a répondu triomphalement à ses interrogateurs, anéantissant leurs accusations, pulvérisant leurs calomnies.

Et pourtant l'innocence a été condamnée. Ce n'est pas qu'il y ait eu erreur ; elle était condamnée d'avance. Le procès n'était que pour la forme. Il fallait, n'importe comment, une sentence de mort contre celle que l'Église avait intérêt à faire passer pour sorcière.

Pour atteindre ce but, le Caïphe de Beauvais n'a reculé devant aucune infamie. Il a dirigé le procès non seulement avec partialité, mais encore avec la plus insigne mauvaise foi.

On le constatera en lisant notre traduction des procès-verbaux officiels et les notes dont nous l'avons accompagnée : quand Jeanne adressait à ses juges une réponse ou leur fournissait une explication qui gênait par trop, Cauchon faisait supprimer l'explication et la réponse. La procédure est menée de parti-pris. Le président de l'inique tribunal a adopté un système et il le suit jusqu'au bout.

Ce système se résume à ceci : — Poser une question insinuant une calomnie, et ne tenir jamais compte en suite des démentis opposés par l'accusée. C'est en vain que Jeanne démolira pièce par pièce l'accusation qui

se dresse contre elle ; c'est en vain qu'elle réfutera les mensonges de l'assesseur chargé de l'interrogatoire : le promoteur reprendra tout, absolument comme si l'accusée n'avait su que répondre, et les prédicateurs, à leur tour, viendront déclamer leurs admonestations, feignant de se trouver en face d'une coupable qui a fait des aveux, et lui prodiguant des sermons hypocrites au sujet d'actes ou de paroles qu'elle a niés dès le début avec la plus grande énergie.

Quant aux accusations, on les formule sans prendre le moins du monde la peine de les justifier. On parle d'informations, et l'on n'en montre aucune. Il est vrai que Cauchon a réellement fait faire une enquête au pays natal de Jeanne, espérant recueillir des renseignements défavorables : cette enquête fut ordonnée par le chevalier de Torcenay, bailli de Chaumont pour le compte du roi d'Angleterre, et ce furent les sieurs Nicolas Bailly et Gérard Petit, l'un notaire, l'autre lieutenant, à Andelot, qui se rendirent sur les lieux ; mais les informations ainsi recueillies furent tout à fait à la louange de Jeanne, et Cauchon se garda bien de les communiquer aux assesseurs. Cependant, l'évêque simoniaque devait avoir des renseignements d'autre part ; cela se comprend à certaines questions, comme celle sur une prédilection particulière que Jeanne avait pour telle bague ; mais de qui Cauchon tenait-il ces détails, sur des faits, quelquefois vrais, mais anodins, auxquels il donnait une portée qu'ils n'avaient pas ? Dans notre pensée, il est présumable qu'il les tenait d'une aventurière, nommée Catherine de La Rochelle, intrigante qui avait essayé de jouer un rôle à la cour de Charles VII et que Jeanne d'Arc démasqua ; or, cette aventurière, qui avait pendant quelques jours approché l'héroïne, était passée aux Anglais et avait été, peu avant le procès, en relations avec les membres de l'Université de Paris, dont les délégués vinrent à Rouen. La source à laquelle Cauchon avait puisé ces quelques renseignements, mensongers pour la plupart, était tellement impure qu'il n'a pu la faire connaître. Enfin, les faits délictueux, mis à la charge de Jeanne, et maintenus dans l'accusation malgré ses démentis, n'ont jamais été établis par aucun témoignage.

Parfois, à côté d'une réponse de l'accusée, Cauchon inscrivait une observation personnelle ; et cette observation se transformait dans la suite en fait acquis à l'accusation. Ce cas est assez fréquent.

En outre, c'est avec une désinvolture vraiment cynique que Cauchon travestissait les actes les plus clairs et les paroles les plus nettes de sa victime. On verra quel parti il a tiré de la tentative d'évasion de Beaurevoir : ce fait d'être descendue par une fenêtre et se laissant glisser le long d'une corde ou d'une lanterne qui par malheur se rompit, s'est métamorphosé, dans l'acte d'accusation, en tentative de suicide.

Ce n'est pas tout : quand Cauchon ne trouve pas quelque fait à dénaturer, alors il invente, carrément ; on lira l'abominable roman de Jeanne servante dans une auberge mal famée, la conversation tissée d'obscénités et de blasphèmes imaginée entre Baudricourt et l'héroïne, l'aventure du mariage manqué à raison des prétendues mauvaises mœurs de l'accusée, le conte à dormir debout sur le Bourguignon de Domremy à qui la jeune fille aurait voulu voir couper la tête, etc.

Quant à la pression formidable que Cauchon exerçait sur les assesseurs, on en a des preuves flagrantes qu'on les trouvera, notamment, aux délibérations des docteurs consultants.

Enfin, le faux matériel est commis sans vergogne par le Caïphe de Beauvais. A la dernière réunion du tribunal, figurent les votes de plusieurs assesseurs, qui lors des enquêtes de 1455, ont affirmé, sous la foi de serment, n'avoir même pas pris part à la séance. L'acte d'abjuration, classé au dossier de l'affaire, est tout crûment un faux aujourd'hui fort bien démontré.

Eh bien, malgré tout cela, ce compte-rendu rogné et falsifié en plusieurs endroits est un document de premier ordre. Il nous donne, en effet, la physionomie réelle des séances, en dépit même de l'excessive partialité qui a présidé à la rédaction imposée aux greffiers. C'est une chose qui a été vécue ; c'est du drame vrai. La partialité de l'esprit du texte crève les yeux, et révolte, et, par conséquent, les arguments de l'accusation ne portent pas. Mais le lecteur n'en a pas moins devant les yeux des personnages qui ont de la vie,

dont les débats l'émeuvent; car il sait bien que ce ne sont pas des personnages de roman.

Au surplus, avant de commencer à traduire les manuscrits authentiques du procès de la Pucelle, nous avons étudié avec soin les enquêtes de la réhabilitation. Or, ce que l'on a appris par ces enquêtes permet de combler par des notes les lacunes des procès-verbaux, de rétablir, toujours par des notes, la vérité, quand elle a été dénaturée, et de signaler les additions arbitraires. Notre travail d'annotations a donc une très grande importance. Il laisse toute leur vie à ces débats émouvants; et, en outre, il projette une lumière complète sur les points demeurés obscurs; il met en relief les contradictions des ennemis de Jeanne constitués ses juges; il montre, partout où cela est nécessaire, la mauvaise foi de ces misérables; il fait, en s'appuyant sur les témoignages des contemporains de l'héroïne, bonne justice des mensonges et des calomnies accumulés contre elle par la haine de ses bourreaux; en un mot, il donne la vérité intégrale, au milieu de laquelle la noble martyre paraît telle qu'elle est, c'est-à-dire sublime, dans toute la splendeur de son patriotisme et de sa foi.



Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous croyons utile de donner, avant tout, le sommaire du double procès intenté à Jeanne d'Arc, lequel procès a amené deux condamnations : l'une, le 24 mai, à la prison perpétuelle ; l'autre, le 30 mai, au bûcher.

Sommaire du double Procès

EXPOSÉ DE LA CAUSE ET PRÉLIMINAIRES

Communication, par l'Évêque-Président, des pièces relatives aux négociations préliminaires (9 janvier 1431) :

- Lettre de l'Université de Paris au duc de Bourgogne ;
- Lettre de l'Université de Paris à Jean de Luxembourg ;
- Lettre du vicaire général de l'Inquisition au duc de Bourgogne ;
- Sommation de Pierre Cauchon au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg ;
- Lettre de l'Université de Paris à Pierre Cauchon ;
- Lettre de l'Université de Paris au roi d'Angleterre ;
- Lettre du roi d'Angleterre, ordonnant que la prisonnière Jeanne soit remise à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, pour être jugée ;
- Lettre de concession de territoire, par le chapitre de l'église de Rouen, profit de l'évêque de Beauvais, pour le jugement de Jeanne.

LA CAUSE DE LAPSE

(PREMIER PROCÈS)

I. — PROCÈS D'OFFICE

- Institution des Officiers de la Cause (9 janvier).*
- Lecture des Informations (13 janvier).*
- Conclusion de faire une Enquête préparatoire (23 janvier).*
- Prestation du serment par les Officiers de la Cause (13 février).*
- Enquête préparatoire (14, 15 et 16 février).*
- Conclusion à l'effet d'évoquer le concours de l'Inquisiteur (19 février, le matin).*
- Comparution du vicaire de l'Inquisiteur (même jour, près-midi).*
- Le vicaire de l'Inquisiteur se récuse (20 février).*

Interrogatoires publics :

1^{er} *Interrogatoire public* (séance du 21 février).

Mandement de citation à l'accusée; rapport de l'huissier; ouverture des interrogatoires; serment des géoliers.

2^e *Interrogatoire public* (séance du 22 février).

3^e *Interrogatoire public* (séance du 24 février).

4^e *Interrogatoire public* (séance du 27 février).

5^e *Interrogatoire public* (séance du 1^{er} mars).

6^e *Interrogatoire public* (séance du 3 mars).

Délibération des Juges (4, 5, 6, 7, 8 et 9 mars).

Interrogatoires secrets :

1^{er} *Interrogatoire secret* (séance du 10 mars).

Le vicaire de l'Inquisiteur est mis en demeure de se joindre à la Cause (12 mars).

2^e *Interrogatoire secret* (séance du 12 mars, le matin).

3^e *Interrogatoire secret* (séance du 12 mars, l'après-midi).

Le vicaire de l'Inquisiteur se joint à la Cause (13 mars).

4^e *Interrogatoire secret* (séance du 13 mars).

5^e *Interrogatoire secret* (séance du 14 mars, le matin).

6^e *Interrogatoire secret* (séance du 14 mars, l'après-midi).

7^e *Interrogatoire secret* (séance du 15 mars).

8^e *Interrogatoire secret* (séance du 17 mars, le matin).

9^e *Interrogatoire secret* (séance du 17 mars, l'après-midi).

Communication aux Assesseurs du procès-verbal des interrogatoires (18 mars).

Conclusion de résumer en petits articles les assertions de l'Accusée (22 mars).

Lecture des interrogatoires à l'Accusée (24 mars).

Exhortation à l'Accusée (25 mars).

II. — PROCÈS ORDINAIRE

Réunion préliminaire chez l'Evêque-Président (26 mars).

L'Acte d'Accusation, en soixante-dix articles.

Requête du Promoteur; lecture publique de l'Acte d'Accusation; réponses de l'Accusée.

1^{re} *Séance de lecture.* — Séance du 27 mars.

2^e *Séance de lecture.* — Séance du 28 mars.

Interrogatoire de l'Accusée dans sa prison (31 mars).

Délibération des Juges en conseil privé (2, 3 et 4 avril).

Les Douze Articles. — Résumé de l'Accusation.*Envoi des Douze Articles aux Consultants* (5 avril).*Premières délibérations des Docteurs consultés.**Exhortation à l'Accusée* (18 avril).*Admonition publique à l'Accusée* (2 mai).**L'Accusée devant la Torture.** — (9 mai).*Consultation sur l'application de la torture* (12 mai).**Délibération de l'Université de Paris.***Séance pour la lecture de la délibération* (19 mai).

Texte de la délibération de l'Université;

Adoption de la délibération par les Assesseurs.

Communication de la décision de l'Université de Paris à l'Accusée; exposé de ses manquements; exhortation à l'Accusée (23 mai).

La Cause est déclarée entendue et close.

Assemblée solennelle au Cimetière Saint-Ouen. (24 mai le matin).

Prédication publique; abjuration de l'Accusée; sentence de mitigation.

Soumission de l'Accusée à la sentence (24 mai, l'après-midi).

L'Accusée accepte des vêtements féminins.

LA CAUSE DE RELAPSE

(SECOND PROCÈS)

Constatacion de l'insoumission de l'Accusée (28 mai).

L'Accusée reprend ses vêtements masculins et rétracte son abjuration.

Délibération décisive du Tribunal (29 mai).*Mandement de citation à l'Accusée* (29 mai).**Assemblée solennelle sur la Place du Vieux-Marché** (30 mai).

Sentence définitive rendue en présence du peuple;

Abandon de la Condamnée à la justice séculière.

Attestation des Greffiers.

SECONDE PARTIE

LE DOUBLE PROCÈS DE CONDAMNATION

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Le procès de condamnation est double. Le premier procès, qui commence au 9 janvier et finit au 24 mai 1431, porte le nom de *Causa Lapsûs*, « la cause de lapse » ; c'est celui où Jeanne, accusée d'hérésie, de sortilèges, etc., etc., est condamnée à la prison perpétuelle. Le second, très court, qui va du 28 au 30 mai, est appelé *Causa Relapsûs*, « la cause de relapse » ; Jeanne, considérée comme étant retombée dans ses fautes, est condamnée au bûcher. — Le premier procès, à son tour, se divise en deux parties : 1° le procès d'office, qui répond assez bien à ce que nous nommons aujourd'hui l'instruction, et qui dure du 9 janvier au 26 mars ; 2° le procès ordinaire, ou jugement du tribunal après l'acte d'accusation basé sur les réponses de l'accusée, du 27 mars au 24 mai. — L'ouverture de la cause fut précédée de négociations préliminaires, dont Pierre Cauchon rendit compte à ses assesseurs le 9 janvier.

Cette division indiquée, nous devons au lecteur quelques explications pour l'intelligence de la traduction que nous allons mettre sous ses yeux.

Premièrement. — Le procès-verbal des interrogatoires procède, comme les premiers comptes-rendus des Chambres, par la forme narrative, la forme indirecte : « Interrogée si... elle répond que... » On avouera que ce continuel emploi de la troisième personne est fastidieux. Nous avons pris le parti de supprimer cette forme et de rétablir le dialogue. La marche en est plus vive, et c'est comme cela que les choses se sont passées.

Mais il y avait à éviter une double faute, qui fut justement reprochée à la traduction de Vallet de Viriville.

Traduire le texte latin en supprimant d'un seul trait plume certains adverbess qui représentent des phrases entières, c'est s'exposer à ne mettre dans la bouche de Jeanne d'Arc qu'une suite étrange de propos décousus, de divagations presque incohérentes.

Ainsi, par exemple : au second interrogatoire (22 février) Pierre Cauchon lui dit : « *Vous confessiez-vous tous les ans — « Oui, à mon propre curé... Je communiais à la fête Pâques. » — « Et aux autres fêtes ? » — Passez outre l'âge de treize ans, j'ai eu une voix de Dieu pour me gouverner... etc. »*

Plus loin, après avoir parlé de sa visite à Robert de Baudricourt, elle rappelle les paroles qu'il lui adressa en partant : « *Va, et advienne que pourra. »* Et aussitôt elle ajouta d'après la traduction susdite : « *Dieu aime le duc d'Orléans. Il m'a fallu changer de costume. »*

Mais, direz-vous, s'il en est ainsi dans le texte ? — Non pas ; voici le texte : *ULTERIUS confessa fuit quod dum ætatis XIII annorum — ITEM dixit ipsa Johanna ULTERIUS* (Procès I., 52, 53).

Ici il est impossible de ne pas voir la trace des interrogations qui ont amené ces déclarations diverses. La Pucelle ne se jette pas à tort et à travers dans tout sujet ; elle répond précisément à ce qu'on lui demande. S'il y a du décousu, c'est dans la suite des questions qu'on lui pose ; c'est le jeu de son juge qui, par cette tactique, veut la dérouter et la prendre au dépourvu et la faire tomber dans le piège qui lui tend.

Il fallait donc suppléer à ces interrogations virtuelles contenues dans le texte. C'est ce que nous avons fait en ayant soin d'indiquer *en caractères italiques* ces questions que suppose nécessairement le caractère particulier de certaines réponses.

En second lieu, le procès-verbal nous rapporte, en plusieurs endroits, que l'interrogateur insista à différentes reprises, ou pour avoir une réponse plus catégorique, ou pour troubler la pauvre Jeanne ; ainsi à la première séance : « *Cumque ITERUM PLURIES super hoc requireremus eam. Comme nous la requérions une seconde et même plusieurs fois. »* Là encore il nous fallait, pour rester dans l'exactitude, non du texte, mais des faits, traduire par des questions et des réponses positives ce qui n'était qu'indication et nous avons suivi le même moyen d'information pour le lecteur, qui pourra ainsi contrôler lui-même l'exactitude fidèle de notre traduction et de notre dialogue.

Deuxièmement. — Nous n'avons pas maintenu le détail de supputation du temps qu'ont suivi les greffiers.

conformant à l'usage, général en France au xv^e siècle, de ne faire commencer l'année qu'à Pâques.

Pâques étant, cette année-là, tombé le 1^{er} avril, l'année 1431 ne daterait régulièrement que de ce jour : nous l'avons fait remonter au 1^{er} janvier. De ce fait, le premier interrogatoire public, daté dans le procès du mercredi 21 février, fin de l'année 1430, a lieu pour nous le mercredi 21 février, commencement de l'année 1431. Nous avons en cela imité l'exemple de tous les historiens.

Troisièmement. — Que penser de ce procès-verbal officiel ? — On doit avoir constamment à l'esprit qu'il est l'œuvre partielle des juges, qui en attendaient leur justification. Eh bien ! malgré tout, à travers ses lacunes, ses déguisements, Jeanne nous apparaît dans sa sublime simplicité d'envoyée de Dieu. Ses juges eux-mêmes ont été éblouis de la clarté céleste qui l'entourait, abattus par ses réponses qui pénétraient leurs esprits prévenus et hostiles, comme le glaive de la parole divine.

« Ils lui adressaient des questions difficiles qui n'étaient pas à la portée d'une femme si simple, — dit Martin Ladvenu, — ils la fatiguaient de questions pendant trois heures du matin et souvent autant l'après-midi. » (*Procès de Réhabilitation*, III, p. 167.)

« Je l'ai vu interroger d'une manière difficile, embrouillée et captieuse, de façon à la prendre à son propre discours et à la détourner de ses propres vues. » (*Procès de Réhabilitation*, déposition de Richard de Grouchet, II, p. 358.)

« L'on demandait et l'on proposait à la pauvre Jeanne interrogatoires trop difficiles, subtils et cauteleux, tellement que les grands clercs et gens bien lettrés qui étaient là à grand'peine y eussent su donner réponse. » (*Procès de Réhabilitation*, déposition d'Isambart de la Pierre, II, p. 5.)

Le greffier Guillaume Manchon, qui fut présent à tous les interrogatoires, conclut : « Jeanne n'aurait pu se défendre comme l'a fait, dans une cause si difficile, contre tant et de si grands docteurs, si elle n'eût été inspirée. » (*Procès de Réhabilitation*, III, p. 135.)

Et le dernier mot fut dit par le bourreau Leparmentier : « J'ai brûlé une sainte ! » (*Procès de Réhabilitation*, II, p. 7.)

Ces observations faites, nous commençons la traduction des documents dictés par la haine de Pierre Cauchon ; toutefois, nous ne traduirons pas les pièces du procès qui s'y trouvent insérées en vieux français ; notre traduction ne porte que sur le latin.

EXPOSÉ DE LA CAUSE ET COMPTE-RENDU
DES NÉGOCIATIONS PRÉLIMINAIRES

Au nom du Seigneur, Amen.

Ici commence le procès en matière de foi, contre une défunte femme, Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle.

A tous ceux qui verront les présentes lettres ou instrument public, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, délégué et commis, dans le procès de Rouen, et spécialement pour le suppléer dans le présent procès, par religieuse et circonspecte personne, maître Jean Graverent, du même ordre, professeur insigne de théologie, et, de par l'autorité apostolique, Inquisiteur de la foi et du mal hérétique de tout le royaume de France, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de la foi.

Il a plu à la suprême Providence qu'une femme de nom de Jeanne, vulgairement appelée la Pucelle, prise par d'illustres hommes de guerre, prise et faite prisonnière dans les bornes et les limites de nos diocèses de juridiction. Déjà le bruit s'était, en maint endroits répandu, que cette femme, entièrement oubliant l'honnêteté qui convient à son sexe, au mépris de sa retenue et de toute pudeur féminine, avec une modestie inouïe et révoltante, portait des habits de femmes et appartenant au sexe masculin.

On rapportait aussi que son orgueil s'était élevé jusqu'à oser faire, dire et publier une foule de choses contraires à la foi catholique et aux règles de l'orthodoxie. C'est en cela, disait-on, qu'elle avait manqué gravement, tant en notre diocèse qu'en plusieurs autres lieux de ce royaume.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de notre mère l'Université de Paris et de frère Martin Bellou, vicaire général du seigneur l'Inquisiteur du mal hérétique, ces derniers adressèrent aussitôt une requête des plus instantes, à l'illustre prince monseigneur

duc de Bourgogne et au noble chevalier sire Jean de Luxembourg, qui tenaient alors ladite femme en leur puissance et autorité; ils les sommaient, en même temps, au nom du vicaire, sous les peines juridiques, de nous rendre et de nous envoyer, comme à son juge ordinaire, cette femme ainsi diffamée et suspecte d'hérésie.

Nous donc, évêque susdit, désirant, selon que nous le commande notre charge pastorale, travailler de toutes nos forces à l'exaltation et au triomphe de la foi chrétienne, nous avons voulu nous livrer à une légitime enquête sur les faits ainsi divulgués, et procéder, avec mûre délibération, conformément au droit et à la raison, aux actes ultérieurs qui nous paraîtraient nécessaires.

C'est pourquoi nous avons, nous aussi, et sous les peines de droit, requis lesdits prince et seigneur Jean de remettre ladite femme au jugement de notre juridiction spirituelle. De son côté, le sérénissime prince François chrétien, notre seigneur le roi de France et d'Angleterre (1), les a requis aux mêmes fins. Enfin, l'illustre seigneur duc de Bourgogne et le sire Jean de Luxembourg, prêtant à ces requêtes une bienveillante condescendance, et sous l'impulsion de leurs sentiments catholiques, désireux d'accomplir ce qui leur paraissait utile au progrès de la foi, ont rendu et envoyé ladite femme au roi notre maître et à ses commissaires.

Et alors, la providence royale, enflammée du plus ardent amour pour la foi orthodoxe, nous a livré cette femme, à nous, évêque, pour que nous soumettions les faits et dires de la prévenue à une enquête approfondie, que nous procédions ensuite contre elle, suivant les règlements ecclésiastiques.

Après cela, nous avons prié l'illustre et célèbre chancelier de Rouen, chargé pendant la vacance du siège archiepiscopal d'administrer la juridiction spirituelle, de nous accorder droit de territoire en cette ville de Rouen, pour y déduire ce procès; ce qu'il nous a libéralement et gracieusement concédé.

(1) Henri VI, né en 1421.

Mais, avant de commencer contre cette femme aucune procédure ultérieure, nous avons jugé bon de nous concerter par une grave et mûre délibération avec des hommes lettrés, habiles en droit divin et humain, dont le nombre, grâce à Dieu, dans cette cité de Rouen, était considérable.

Mardi 9 janvier. — Premier jour de ce procès.

Le mardi 9 janvier, l'an du Seigneur 1430 (1431 selon le rite et comput de France, indiction neuf, quatorzième année du pontificat de notre très-saint père en Jésus-Christ, Martin V, pape, par la divine Providence, nous, évêque sus-nommé, avons fait convoquer, dans la maison du conseil royal, près du château de Rouen, les maîtres et seigneurs dont les noms suivent : Gilles (*de Duremort*), abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie; Nicolas (*Le Roux*), abbé de Jumièges, docteur en droit canon; Pierre (*Maget*), prieur de Longueville, docteur en théologie; Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, docteur en droit civil et en droit canon; Nicolas de Venderès, archidiaque d'Eu, licencié en droit canon; Robert Barbier, licencié en droit civil et en droit canon; Nicolas Coppequesne, bachelier en théologie, et Nicolas Loiseleur, maître ès-arts.

Ces hommes si grands et si célèbres étant réunis, au lieu et dans le temps sus-indiqués, nous avons demandé à leur sagesse de nous indiquer le mode et l'ordre à suivre, après leur avoir exposé les démarches déjà faites et déclarées précédemment. Ces maîtres et docteurs, après avoir pris pleine connaissance du sujet, furent d'avis qu'il fallait, tout d'abord, prendre des informations sur les paroles et les actes imputés à cette femme. Déférant à ces avis, nous avons appris aux docteurs que déjà des informations avaient eu lieu par nos ordres, et nous avons décidé pareillement d'en faire de nouvelles (1).

(1) Ces informations ont-elles été prises? Oui, c'est bien certain; mais il est non moins certain qu'elles n'ont pas été communiquées aux juges, et que, par suite, Cauchon les détruisit.

« Lorsque Jeanne fut prise, dit Michel Lebuin, je vis

Nous avons ordonné que toutes ces informations, à un jour fixe à déterminer par nous, seraient rapportées en présence du conseil, pour qu'il pût être plus facile-

certain Nicolas Bailly, tabellion d'Andelot (en Champagne), qui, avec quelques autres personnes, vint à Domremy, et, à la requête de messire Jean de Torcenay, alors bailli de Chaumont, au nom d'Henri VI, soi-disant roi de France et d'Angleterre, fit une information sur la vie et la réputation de Jeanne... Je crois que dans cette information, ils ne trouvèrent, sur le fait de Jeanne, rien qui fût à reprendre. » (*Procès de Réhabilitation*, II, 441.)

Ainsi déposa également Jean Jacquard, II, 461.

Écoutons maintenant Nicolas Bailly lui-même : il dit qu'il fut chargé de faire l'enquête, avec feu Gérard Petit, prévôt d'Andelot : « Feu Gérard et moi, nous fîmes cette enquête avec la diligence convenable, et nous nous mîmes en mesure de pouvoir produire, sur les points examinés, douze ou quinze témoins environ, pour attester la vérité de notre information. Notre information fut certifiée devant Simon de Thermes (ou de Charmes), écuyer, lieutenant du capitaine de Montclair ; car nous étions suspects ; on nous en voulait de ne l'avoir point faite en un mauvais esprit. Ledit lieutenant manda à Messire Jean, bailli de Chaumont, que les choses consignées dans l'information faite par le tabellion et le prévôt étaient vraies ; en voyant cette relation, le bailli s'écria que nous, commissaires, nous étions de faux Armagnacs. » (*Procès de Réhabilitation*, II, 453.)

Mais voici une déposition plus accablante pour Pierre Cauchon ; c'est celle d'un bourgeois de Rouen, originaire de Lorraine, qui fut en rapport avec le commissaire chargé d'aller faire des enquêtes dans le pays de Jeanne. Il le vit à son retour : « Et cet homme, dit-il, lui racontait qu'après avoir fait ces informations, il était venu les apporter à l'évêque de Beauvais, croyant être rémunéré de ses dépenses et de ses labeurs. Mais l'évêque lui dit qu'il était un traître et un mauvais homme, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il devait, dans l'exécution de son mandat. Et cet homme se plaignait de ne pouvoir être payé de son salaire, parce que les informations recueillies ne paraissaient pas utiles à l'évêque. Et il déclarait n'avoir rien trouvé dans Jeanne qu'il ne voulût trouver dans sa propre sœur. » (*Procès de Réhabilitation*, III, 192.)

Les informations étaient inutiles à Cauchon, parce qu'elles étaient en faveur de Jeanne. Aussi ne furent-elles pas jointes aux pièces du procès. (Dépositions de Thomas de Courcelles, de Guillaume Manchon et de Pierre Miget.)

ment décidé quelle suite on donnerait à l'affaire. De plus, pour mieux et plus convenablement opérer ces informations et le reste de la procédure, il fut décidé par les maîtres et docteurs, qu'il était besoin de certains officiers, qui apporteraient une sollicitude spéciale à ces actes et veilleraient avec soin à leur exécution; aussi après avis et délibération de ceux qui étaient alors présents, nous, évêque, avons conclu et ordonné: que vénérable et discrète personne Jean d'Estivet, chanoine de Bayeux et de Beauvais, remplirait dans la cause l'office de promoteur ou procureur général;

Que scientifique personne maître Jean de la Fontaine maître ès-arts et licencié en droit canon, serait établi comme conseiller, commissaire et examinateur;

Pour l'office de notaires ou scribes furent désignées prudentes et honnêtes personnes Guillaume Colles autrement dit Boisguillaume, et Guillaume Manchon prêtres, et, de l'autorité apostolique et impériale, notaires près la cour archiépiscopale de Rouen;

Messire Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, fut constitué exécuteur des mandements et convocations à émaner de notre autorité. Le tout ainsi qu'il est plus longuement contenu dans les lettres de création données pour chacun de ces offices.

Nous avons, d'ailleurs, fait transcrire et insérer ici par ordre, la teneur de ces diverses lettres, closes ou patentes, dont il est argué pour les actes qui précèdent afin que la marche de ces actes soit plus clairement saisie.

Suit, en premier lieu, la teneur des lettres de notre mère l'Université de l'étude parisienne, adressées à l'illustrissime prince Monseigneur le duc de Bourgogne (1).

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU DUC DE BOURGOGNE

Très hault et très puissant et nostre très redoubté et honoré seigneur, nous nous recommandons très humblement à vostre noble haulcece. Combien que autrefois nostre très redoubté et honoré seigneur, nous ayons par

(1) Nous avons reproduit ces lettres telles que le texte même du procès les rapporte, c'est-à-dire en langage ordinaire du temps.

vers vostre haultece escript (1) et supplié très humblement à ce que celle femme dicte la Pucelle estant, la mercy Dieu, en vostre subjeccion, fust mise ès mains de la justice de l'Eglise pour lui faire son procès douement sur les ydolatries et autres matières touchans nostre sainte foy et les escandes (2) réparer à l'occasion d'elle survenues en ce royaume; ensemble les dommages et inconvéniens innombrables qui en sont ensuis : toutesvoies, nous n'avons eu aucune response sur ce, et n'avons point sceu que pour faire du fait d'icelle femme discucion convenable, ait esté faicte aucune provision; mais doubtons moult que par la faulceté et séduccion de l'ennemy d'enfer, et par la malice et subtilité des mauvaises personnes, vos ennemis et adversaires, qui mettent toute leur cure, comme l'en dit, à vouloir délivrer icelle femme par voyes exquisés, elle soit mise hors de vostre subjeccion par quelque manière, que Dieu ne veuille permettre; car en vérité au jugement de tous bons catholiques cognoissans en ce, si grant lésion en la sainte foy, si énorme péril, inconvenient et dommaige pour toute la chose publique de ce royaume ne sont avenues de mémoire d'omme, si comme seroit (3), se elle partoit par telles voyes dampnées, sans convenable réparacion; mais seroit ce en vérité grandement au préjudice de vostre honneur et du très chrestien nom de la maison de France, dont vous et vos très nobles progéniteurs avez esté et estes continuellement loyaulx protecteurs et très-nobles membres principaux.

Pour ces causes, nostre très redoubté et honoré seigneur, nous vous supplions de rechief très humblement que, en faveur de la foy de Nostre Sauveur, à la conservacion de sa sainte Eglise et tuicion de l'onneur divin, et aussi pour le grant utilité de ce royaume très chrestian, il plaise à vostre haultesce y celle femme mettre ès mains de l'inquisiteur de la foy, et envoyer seurement par-deçà, ainsi que autrefois avons supplié, ou icelle femme bailler ou faire bailler à révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Beauvais, en la jurisdiction esprituele duquel elle a esté appréhendée, pour à icelle femme faire son procès en la foy, comme il appartendra par raison, à la gloire de Dieu, à l'exaltacion de nostre dicte sainte foy, et au prouffit des bons et loyaulx catholiques, et de toute la chose publique de ce royaume,

(1) Cette première lettre, que l'Université rappelle au duc de Bourgogne, n'existe pas dans les manuscrits.

(2) Esclandres, scandales.

(3) Ainsi qu'il serait, si...

et aussi à l'onneur et louenge de vostre dicte haultee laquelle Nostre Sauveur veuille maintenir en bonne prospérité et finablement lui donner sa gloire. Escript... (1)

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS A JEAN DE LUXEMBOURG

Très noble, honoré et puissant seigneur, nous nous recommandons moult affectueusement à vostre haulte noblesse. Vostre noble prudence scet bien et cognoist que tous bons chevaliers catholiques doivent leur force et puissance employer premièrement au service de Dieu; et ensuite après au prouffit de la chose publique. En spécial, le serment premier de l'ordre de chevalerie si est garder et deffendre l'onneur de Dieu, la foy catholique et sa sainte Eglise. De ce sacrement vous est bien souvenu, quant vous avec vostre noble puissance et présence personele employez à appréhender ceste femme qui se dit la Pucelle; au moyen de laquelle l'onneur de Dieu a esté sans mesure offensé, la foy excessivement bleciée, et l'Eglise trop fort déshonorée car par son occasion, ydolatries, erreurs, mauvaises doctrines et aultres maulx et inconvéniens inestimables se sont ensuys en ce royaume. Et en vérité tous loyaulx chrestians vous doivent mercier grandement de avoir fait si grant service à nostre sainte foy et à tout ce royaume; et quant à nous, nous en mercions Dieu de tous nos couraiges et vostre noble prouesse, tant acertes que faire povons. Mais peu de chose serait avoir fait telle prinse, s'il ne s'ensuyvoit ce qu'il appartient pour satisfaire l'offense par icelle femme perpétrée contre nostre doulx Créateur, et sa foy, et sa sainte Eglise, avec ses autres meffais innumérables, comme on le dit. Et serait plus grant inconvénient que oncques mais, et plus grant erreur demourroit au peuple que par avant et si fort intolérable offence contre la majesté divine, se ceste chose demouroit en ce point, ou qu'il avenist que icelle femme fust délivrée ou perdue, comme on dit aucuns des adversaires soy vouloir efforcier de faire et appliquer à ce tous leurs entendemens par toutes voyes exquisés, et quel que pis est, par argent ou raençon. Mais nous espérons que Dieu ne permettra pas avenir si grant mal sur son peuple et que aussi vostre bonne et noble prudence ne le souffrera pas, mais y saura bien pourveoir convenablement; car se ainsi estoit faite délivrance d'icelle, sans convenable réparation, ce seroit déhonneur irréparable à vostre grant noblesse et à tous ceulx qui de ce se seroient entremis; mais à ce que telle escande cesse le plus tost que faire se

(1) Aucune des expéditions authentiques ne donne la date de cette lettre.

pourra, comme besoing est. Et pource que en ceste matière le délay est très périlleux et très préjudiciable à ce royaume, nous supplions très humblement, et de cordial affection à vostre puissant et honorée noblesce, que, en faveur de l'onneur divin, à la conservacion de la sainte foy catholique et au bien et exaltacion de tout ce royaume, vous vueillés icelle femme mettre en justice et envoier pardeça à l'inquisiteur de la foy, qui icelle a requise et requiert instamment pour faire discucion de ses grans charges, tellement que Dieu en puisse estre content et le peuple édifié deurement en bonne et sainte doctrine; ou vous plaise icelle faire rendre et délivrer à révérent père en Dieu et nostre très honoré seigneur l'évesque de Beauvais, qui icelle a pareillement requise, en la juridiction duquel elle a esté appréhendée, comme on dit. Lesquels prélat et inquisiteur sont juges d'icelle en la matière de la foy; et est tenu obéir tout chrestian, de quelque estat qu'il soit, à eulx, en ce cas présent, sur les peines de droit qui sont grandes. En ce faisant vous acquerrez la grâce et amour de la haulte Divinité; vous serez moyen de l'exaltacion de la sainte foy, et aussi accroistrez la gloire de vostre très hault et noble nom et mesmement de très hault et très puissant prince nostre très redoubté seigneur et le vostre, Monseigneur de Bourgoingne. Et sera chascun tenu à prier Dieu pour la prospérité de vostre très noble personne; laquelle Dieu nostre Sauveur vueille par sa grâce conduire et garder en tous ses affaires, et finalement lui rétribuer joye sans fin.

Esript... (à Paris le quatorziesme jour de juillet mil quatre cens trente) (1).

LETTRE DU VICAIRE GÉNÉRAL DE L'INQUISITION
AU DUC DE BOURGOGNE

A très hault et très puissant prince Philipe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne et de Namur, et à tous autres à qui il appartendra, frère Martin, maistre en théologie, et général vicaire de l'inquisiteur de la foy ou royaume de France, salut en Jhésu-Crist nostre vray Sauveur. Comme tous loyaulx princes chrestians et tous autres vrais catholiques soient tenus extirper tous erreurs venans contre la foy, et les escandes qui s'ensuivent ou simple peuple chrestian; et de présent soit voix et commune renommée que, par certaine femme nommée Jehanne, que les adversaires de ce royaume appellent la Pucelle, aient esté et à l'occasion d'icelle, en plusieurs

(1) Cette date est donnée par le manuscrit d'Orléans qu'a publié M. Buchon. Elle n'est pas dans les grosses du procès.

citez, bonnes villes et autres lieux de ce royaume, semez, dogmatisez, publiez et fais publier et dogmatiser pluseurs et divers erreurs, et ancores font de présent, dont s'en sont ensuiz et ensuyent plusieurs grans lésions et escandes contre l'onneur divin et nostre sainte foy, à la perdicion des âmes de pluseurs simples chrestians; lesquelles choses ne se pevent, ne doivent dissimuler, ne passer sans bonne et convenable réparacion; et il soit ainsi que, la mercy Dieu, ladicte Jehanne soit de présent en vostre puissance et subjeccion, ou de vos nobles et loyaulx vassaulx : Pour ces causes nous supplions de bonne affeccion à vous, très puissant prince, et prions vosdiz nobles vassaulx que ladicte Jehanne par vous ou iceulx nous soit envoyée seurement par deça et briefment, et avons espérance que ainsi le ferez comme vrais protecteurs de la foy et défenseurs de l'onneur de Dieu, et à ce que aucunement on ne face empeschement ou délay sur ce (que Dieu ne vueille). Nous, en usant des droits de nostre office, de l'auctorité à nous commise du Saint-Siège de Romme, requérons instamment et enjoignons en faveur de la foy catholique, et sur les peines de droit aux dessusdiz, et à toutes autres personnes catholiques de quelque estat, condicion, prééminence ou auctorité qu'ilz soient, que le plustost que seurement et convenablement faire se pourra, ilz et chacun d'eulx envoient et amènent toute prisonnière pardevers nous, ladicte Jehanne, soupeçonnée véhémentement de pluseurs crimes sentens hérésie, pour ester à droit pardevant nous contre le procureur de la sainte inquisition; respondre et procéder comme raison devra au bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maistres de l'Université de Paris, et autres notables conseillers estans pardeça.

Donné à Paris soubz nostre scel de l'office de la sainte inquisition, l'an mil ccccxxx, le xxvi^e jour de may. (Signée ainsi :) Sic signata : LEFOURBEUR, HÉBERT.

SOMMATION FAITE PAR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS AU DUC
DE BOURGOGNE ET A JEAN DE LUXEMBOURG

C'est ce que requiert l'évesque de Beauvais à monseigneur le duc de Bourgoingne, et à monseigneur Jehan de Luxembourg, et au bastart de Vendone, de par le Roy nostre Sire, et de par lui comme évesque de Beauvais :

Que celle femme que l'en nomme communément Jehanne la Pucelle, prisonnière, soit envoyée au Roy pour la délivrer à l'Eglise, pour lui faire son procès, pource qu'elle est soupeçonnée et diffamée d'avoir commis plusieurs crimes, comme sortilèges, ydolatries, invocacions d'ennemis et autres pluseurs cas touchans nostre foy et contre

icelle. Et combien qu'elle ne doye point estre de prise de guerre, comme il semble, considéré ce que dit est; néanmoins, pour la rémunération de ceulx qui l'ont prinse et détenue, le Roy veult libéralement leur bailler jusques à la somme de vi mil frans, et pour ledit bastart qui l'a prinse, lui donner et assigner rente pour soustenir son estat, jusques a ii ou iii cens livres.

Item. Et ledit évesque requiert de par lui aux dessusdiz et à chacun d'eulx, comme icelle femme ait esté prinse en son dyocèse et soubz sa jurisdiction espirituelle, qu'elle lui soit rendue pour lui faire son procès comme il appartient. A quoi il est tout prest d'entendre par l'assistance de l'inquisiteur de la foy; se besoing est, par l'assistance de docteurs en théologie et en décret, et autres notables personnes experts en fait de judicacions, ainsi que la matière requiert, affin qu'il soit meurement, saintement et deuement fait à l'exaltacion de la foy et à l'instruction de pluseurs qui ont été en ceste matière déçus et abusez à l'occasion d'icelle femme.

Item. Et en la parfin, se par la manière avant dicte, ne vueillent ou soient aucuns d'eulx estre contens ou obtempérer en ce que dessus est dit; combien que la prise d'icelle femme ne soit pareille à la prise de roy, princes et autres gens de grant estat (lesquels toutes voies se prins estoient ou aucun de tel estat, fust Roy, le Dauphin ou autres princes, le Roy le pourroit avoir, se il vouloit, en baillant ou preneur, dix mil frans, selon le droit, usaige ou coustume de France), ledit évesque somme et requiert les dessusdiz ou nom comme dessus, que ladite Pucelle lui soit délivrée en baillant seurté de ladite somme de x frans, pour toutes choses quelxconques. Et ledit évesque de par lui, selon la forme et peines de droit, ce requiert à lui être baillée et délivrée comme dessus.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION PRÉCÉDENTE

L'an du Seigneur mil ccccxxx, le quatorzième jour du mois de juillet, indiction huit, l'an treize du pontificat de notre très-saint-père le Pape Martin V, en la bastille de très-illustre prince Monseigneur le duc de Bourgogne, établie en son camp devant Compiègne; en présence des nobles sires, messeigneurs Nicolas de Mailly, bailli de Vermandois, et Jean de Pressy, chevaliers et d'autres témoins en grand nombre, fut présentée par le reverendissime père en Jésus-Christ, monseigneur Pierre, par la grâce de Dieu, évêque et comte de Beauvais, audit très-illustre prince Monseigneur le duc de Bourgogne, une cédule en papiers, con-

tenant mot à mot les cinq articles ci-dessus transcrits (1). Laquelle cédule, mon dit seigneur le duc a réellement transmise à noble personnage Nicolas Raulin, son chancelier, qui était présent, et lui ordonna de la transmettre à messire Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir; et ledit seigneur de Luxembourg étant survenu, le chancelier lui remit et livra cette cédule que le duc, me sembla-t-il, a lue.

La signature est ainsi conçue : « Ceci se passa devant moi, Triquellot, notaire apostolique. »

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

Au Révérend Père et Maître en Jésus-Christ, Monseigneur l'évêque et comte de Beauvais.

Nous voyons, père révérendissime, avec un extrême étonnement, l'envoi de cette femme, vulgairement appelée la Pucelle, se différer si longuement, au préjudice de la foi et de la juridiction ecclésiastique, attendu surtout qu'ordinairement la dit actuellement remise entre les mains du roi notre sire.

Les princes chrétiens, en effet, tellement était grand leur zèle pour les intérêts de l'Eglise et de la foi orthodoxe eurent toujours coutume, dès qu'une atteinte téméraire était portée au dogme catholique, de livrer aussitôt le prévenu aux juges ecclésiastiques appelés à s'en saisir et à le punir. Et, peut-être, si votre paternité avait montré une activité plus vive dans la poursuite de cette affaire, la cause de cette femme, à l'heure qu'il est, s'agiterait déjà devant le tribunal de l'Eglise. Revêtu, comme vous l'êtes, dans la sainte Eglise de Dieu, d'une haute prélature, il ne saurait vous être indifférent de réprimer les scandales commis au détriment de la religion chrétienne, surtout lorsqu'il est par bonheur arrivé que leur jugement se trouvât départi à votre juridiction.

Afin donc que, dans le cas présent, par le fait d'une plus tardive exécution, l'autorité de l'Eglise ne souffre pas un plus grave préjudice, daigne le zèle de votre paternité pour voir, avec une extrême diligence, à ce que ladite femme soit au plus tôt remise en votre pouvoir et en celui de Monseigneur l'Inquisiteur du mal hérétique.

Cela fait, veuillez faire en sorte que ladite femme soit en cette ville de Paris, où le nombre des savants et des docteurs

(1) Il n'y a que trois articles ou *item* dans la sommation qui précède. Ce nombre cinq est donc une erreur qui, peut-être, indiquerait que le nombre des articles ou exigences aurait été réduit de cinq à trois.

teurs est si considérable, conduite en temps opportun, pour que sa cause puisse être examinée avec plus de soin et jugée avec plus de certitude, à la sacrée édification du peuple chrétien et à l'honneur de Dieu. Daigne le Seigneur, révérend père, vous seconder, en toutes choses, d'un secours particulier.

Écrit à Paris, dans notre assemblée générale solennellement réunie à Saint-Mathurin, le 21 novembre 1430.

Les tout vôtres, le Recteur et l'Université de Paris.

Signé : HÉBERT.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU ROI D'ANGLETERRE

A très excellent prince, le Roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté et souverain seigneur et père.

Très excellent prince, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, nous avons de nouvel entendu que en vostre puissance est rendue à présent ceste femme dicte *la Pucelle*, dont nous sommes moult joyeux, confians que par vostre bonne ordenance sera ycelle femme mise en justice pour réparer les grans maléfices et escandes advenus notoirement en ce royaume à l'occasion d'ycelle, ou grant préjudice de l'onneur divin, de nostre sainte foy et de tout vostre bon peuple. Et pour ce qu'il nous appartient singulièrement, selon nostre profession, extirper telles iniquitez manifestes, mesmement quant nostre foy catholique est en ce touchée, nous ne povons ou fait d'icelle femme dissimuler la longue retardacion de justice qui doit desplaire à chacun bon chrestian, et mesmement à Vostre royal Majesté plus que à nul autre, pour la grant obligacion que vous devez à Dieu en cognoissant les haulx biens, honneurs et dignitez qu'il a ottroyez à vostre excellence. Et combien que sur ce nous ayons par plusieurs fois escript et ancores à présent, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, en proposant toujours très humble et loyal recommandacion à ce que ne soions notez de négligence aucune en si favorable et nécessaire matière : Nous supplions très humblement, et en l'onneur de nostre Sauveur Jhésucrist, déprions très acertes vostre haulte excellence, que icelle femme vous plaise ordener estre mise briefment es mains de la justice de l'Eglise, c'est-à-dire de révérent père en Dieu nostre honoré seigneur l'évesque et conte de Beauvais, et aussi l'inquisiteur ordené en France, ausquelz la cognoissance des meffais d'icelle appartient spécialement en ce qui touche nostre dicte foy, afin que par voie de raison soit faicte discucion convenable sur les charges d'icelle, et telle réparation comme au cas appartendra, en gardant la sainte vérité de nostre foy, et mettant toute

erreur faulse et scandaleuse opinion hors des courages vos bons, loyaulx et chrestians subgez. Et nous sembleroit moult convenable, se ce estoit le plaisir de vostre haultesce, que ladite femme fust amenée en ceste cité pour faire son procès notablement et seurement ; car pour les maistres, docteurs et autres notables personnes estant pardeça en grant nombre, seroit la discucion d'icelle de plus grant réputation que en autre lieu ; et si est assez convenable que reparacion desdiz escandes soit faite en ce lieu ouquel les fais d'icelle ont esté divulguez et notoires excessivement. Et en ce faisant gardera Vostre royal Majesté grant loyauté envers la souveraine et divine Majesté ; laquelle vueille octroyer à vostre excellence prospérité continuellement, félicité sans fin. Escript à Paris, en nostre congrégation générale solennellement célébrée à Saint-Mathurin, le *xxi^e* jour de novembre, l'an mil *ccccxxx*. Vostre humble et dévote fille L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

(Signé ainsi) : Sic signata : HÉBERT.

ORDRE DU ROI D'ANGLETERRE DE LIVRER LADITE FEMME
A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Il est assez notoire et commun comment, depuis aucun temps en ça, une femme qui se fait appeler Jehanne *la Pucelle* laissant l'abbit et vesteure de sexe féminin, s'est, contre loy divine, comme chose abhominable à Dieu, réprouvée et défendue de toute loy, vestue, habillée et armée en estat d'habit d'omme ; a fait et exercé cruel fait d'omicides, comme l'en dit, a donné à entendre au simple peuple pour le séduire et abuser, qu'elle estoit envoyée de par Dieu, et avait cognoissance de ses divins secrez ; ensemble plusieurs autres dogmatizations très périlleuses, et à notre sainte Église catholique moult préjudiciables et scandaleuses. En poursuivant par elle lesquelles abusions et exerçant hostilité l'encontre de nous et de notre peuple, a esté prise armée devant Compiengne, par aucuns de nos loyaulx subgez, depuis amenée prisonnière par devers nous. Et pource que de supersticions, faulses dogmatizations et autres crimes de lèse-majesté divine, comme l'en dit, elle a esté de plusieurs réputée suspecte, notée et diffamée, avons esté requis très instamment par révérent père en Dieu, nostre amé et conseiller l'évesque de Beauvais, juge ecclésiastique et ordinaire de ladite Jehanne, pource qu'elle a esté prise et appréhendée es termes et limites de son diocèse ; et pareillement exortés de par nostre très-chière et très-amée fille l'Université de Paris, que icelle Jehanne vueillons faire

rendre, bailler et délivrer audit révérent père en Dieu, pour la interroger et examiner sur lesdiz cas, et procéder contre elle selon les ordonnances et dispositions des droits divins et canoniques; appelez ceulx qui seront à appeler. Pource est-il que nous, qui pour révérence et honneur du nom de Dieu, défense et exaltacion de sadicte sainte Eglise et foy catholique, voulons dévotement obtempérer comme vrais et humbles filz de sainte Eglise, aux requestes et instances dudit révérent père en Dieu, et exortacions des docteurs et maistres de nostre dicte fille l'Université de Paris: ordonnons et consentons que toutes et quantes fois que bon semblera audit révérent père en Dieu, icelle Jehanne lui soit baillée et délivrée réalment et de fait par noz gens et officiers, qui l'ont en leur garde, pour icelle interroger et examiner et faire son procès, selon Dieu, raison et les droiz divins et sains canons, par ledit révérent père en Dieu. Si donnons en mandement à noz dictes genz et officiers, qui icelle ont en garde, que audit révérent père en Dieu baillent et délivrent réalment et de fait, sans refuz ou contredit aucun, ladite Jehanne toutes et quantes fois que par lui en seront requis; mandons en oultre à tous nos justiciers, officiers, et subjez tant François comme Anglois, que audit révérent père en Dieu et à tous autres, qui sont et seront ordenez pour assister, vacquer et entendre audit procès ne donnant de fait ne autrement aucun empeschement ou destourbier; mais, se requis en sont par ledit révérent père en Dieu, leur donnent garde, aide et défense, proteccion et confort, sur peine de grievve punicion. Toutesvoies, c'est notre entencion de ravoir et reprendre par devers nous icelle Jehanne, se ainsi estoit qu'elle ne fust convaincue ou actainte des cas dessusdiz, ou d'aucun d'eulx ou d'autre touchans ou regardans nostre dicte foy. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel ordenère en l'absence du grant, à ces présentes. Donné à Rouen le tiers jour de janvier, l'an de grâce mil ccccxxx (1431), et de nostre règne le ix^e. (Signé ainsi :) *Sic signata*: Par le Roy, à la relacion de son grant conseil. J. DE RIVEL.

LETTRE DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE ROUEN, PORTANT CONCESSION
DE TERRITOIRE AU PROFIT DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

A tous ceux qui les présentes lettres verront, le chapitre de l'Eglise de Rouen, ayant, pendant la vacance du siège archiépiscopal, l'administration de toute la justice spirituelle, salut en Notre-Seigneur.

De la part du révérendissime père en Dieu, monseigneur de Beauvais, il nous a été exposé que, de son autorité ordinaire et autrement, il lui appartient d'informer contre une

femme vulgairement nommée la Pucelle, qui, oublieuse de l'honnêteté convenable à son sexe, au mépris de toute retenue et de toute pudeur féminine, se conduit d'une façon déréglée; qui, de plus, dit-on, fait, dit et publie une foule de choses contraires et en dehors de la foi catholique et des règles de l'orthodoxie, ce qui la montre mal pensante, suspecte et diffamée. Ledit évêque s'était proposé et avait commencé de procéder contre ladite femme, qui se trouvait dans les limites de son diocèse, au moment où, par une permission de Dieu, elle y fut prise, arrêtée et détenue; mais depuis, elle a été transférée en d'autres lieux.

Ce fait étant parvenu à la connaissance dudit évêque celui-ci, tant de sa propre personne qu'autrement, avait requis et averti le digne prince seigneur duc de Bourgogne noble sire Jean de Luxembourg et tous autres ayant ladite femme en leur pouvoir, de l'intention où il était, en sa qualité de juge ordinaire, de faire des enquêtes et de procéder contre cette femme suspecte d'hérésie, prise, arrêtée et détenue dans les limites de sa juridiction spirituelle; le droit et la raison lui commandant d'en agir ainsi, à cause des méfaits commis par elle contre la foi catholique.

Ces seigneurs et les autres entre les mains desquels se trouvait ladite femme, requis tant de la part de notre prince et seigneur, Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, que de la part de notre mère l'Université de Paris, et se rendant, comme il convient à de fidèles catholiques, en faveur de la foi, à ces monitions, sommations et réquisitions, remirent et livrèrent, à notre roi ou à ses commissaires, ladite Jeanne, qui vient d'être amenée à Rouen, mise en bonne garde, et par l'ordre et le consentement de notre roi, remise maintenant et livrée à notre révérendissime père en Jésus-Christ.

Par des considérations longuement pesées, et tirées surtout de l'état actuel des temps, ledit révérend père en Jésus-Christ se proposait de procéder, en cette ville de Rouen, d'après les règles théologiques et canoniques, à des enquêtes et à des informations, par lui-même ou par d'autres; d'interroger cette femme suspecte, et, si besoin est, de la détenir en prison; en un mot, d'exercer contre elle les divers actes qui se rapportent à cette poursuite judiciaire.

Il n'entend pas, toutefois, jeter sa faulx dans notre maison (1), sans notre consentement; et, pour subvenir à son défaut de droit, il nous a requis de vouloir bien lui accorder le territoire, à l'effet d'exercer lesdits actes du procès.

C'est pourquoi, considérant cette demande comme juste

(1) Expression qui signifie : empiéter sur les droits d'autrui.

et conforme au droit, et ce, en faveur de la foi catholique, nous avons concédé, donné, assigné, nous concédons, donnons, assignons par les présentes, au révérendissime père en Jésus-Christ, territoire tant en cette cité de Rouen que dans tout autre lieu de ce diocèse qu'il lui plaira de choisir, pour faire, connaître, décider et mener à bonne fin toute cette affaire; nous avertissons, en conséquence, tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe, de quelque condition qu'ils soient, et nous leur enjoignons, en vertu de la sainte obéissance, que, soit pour rendre témoignage, soit donner avis, soit pour toute autre cause, ils aient, dans cette affaire et tout ce qui s'y rattache, à obéir au révérendissime père, à l'aider, à lui prêter secours et assistance.

Nous concédons et consentons que ledit révérend père puisse absolument et librement terminer ce procès intégralement, jusqu'à la sentence et l'exécution, suivant les règles du droit, comme s'il était dans son propre diocèse de Beauvais, par lui-même ou par ses commissaires, nommés, à nommer ou à déléguer; de procéder et finalement de conclure, soit séparément, soit de concert avec l'inquisiteur du mal hérétique, ou son représentant.

Nous lui donnons et concédons, en tant que besoin est, et dans la meilleure forme possible, tout pouvoir et autorité: sous réserve expresse, cependant, du droit de la dignité archiépiscopale pour toute chose étrangère à ce procès.

Donné, sous le grand sceau de la cour de Rouen, en même temps que sous le sceau dont nous nous servons en ce moment: l'an du Seigneur 1430, le 28^e jour du mois de décembre.

Ainsi signé: R. GUÉROULD.

LA CAUSE DE LAPSE

(PREMIER PROCÈS)

I

PROCÈS D'OFFICE

(du 9 Janvier au 25 Mars)

OUVERTURE DE LA CAUSE

Institution des officiers de la Cause

(Séance du mardi 9 Janvier)

PRÉAMBULE SE TROUVANT IDENTIQUEMENT LE MÊME EN TÊTE DES
QUATRE LETTRES DE NOMINATION DES OFFICIERS DE LA CAUSE

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, salut en Notre Seigneur.

Dans le cours de cette année, une femme, vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, a été prise et saisie dans les limites de notre diocèse de Beauvais. Elle nous a été, de la part du très illustre prince notre roi, remise et livrée à nous, son Ordinaire, pour que nous fassions contre elle, en matière de foi, un procès en bonne et due forme; car elle est publiquement et notoirement diffamée, objet de scandale, et prévenue de sortilèges, d'incantations, d'invocations des démons ou de malins esprits et de conversations avec eux, ainsi que d'autres nombreux méfaits contre la foi. Nous donc, désirant procéder mûrement et régulièrement après délibération et de l'avis de beaucoup de docteurs en droit divin, en droit canon et en droit civil, appelés auprès de nous, pour cette cause, dans cette ville de Rouen (en vertu de la concession de territoire pour la juridiction spirituelle, nous ayant, au préalable, été faite pour poursuivre et conclure cette affaire), nous avons jugé nécessaire et convenable d'avoir, en ce procès, un promoteur général de notre office, des conseillers, des notaires ou greffiers, ainsi qu'un exécuteur (*huissier*) des mandements et convocations que nous aurons à faire...

NOMINATION DU PROMOTEUR

... En conséquence, nous faisons savoir que, voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs, ainsi qu'aux règles du droit, après nous être informé de la fidélité, de la probité, de l'habileté, des aptitudes et de la capacité de vénérable personne messire Jean d'Estivet, prêtre, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, et plein de confiance, suivant Dieu, dans ladite personne, nous l'avons fait, constitué, créé, nommé, ordonné et désigné, nous le faisons, constituons, créons, nommons, ordonnons et désignons comme promoteur ou procureur de notre office en ladite cause; nous lui donnons, par les présents pouvoirs, faculté et autorité d'ester et comparaître judiciairement et extra-judiciairement, de se porter partie contre ladite Jeanne, de donner, fournir, administrer, produire et exhiber articles, interrogatoires, témoins, lettres, instruments et autres genres de preuves; d'accuser et dénoncer ladite Jeanne, de la faire examiner et interroger; de faire requérir, conclure dans la cause, d'exercer, en un mot, tout ce qui, de droit ou de coutume, est reconnu appartenir à la charge de promoteur ou procureur.

C'est pourquoi, nous mandons à tous et à chacun, en ce qui les concerne, d'obéir, déférer, prêter aide, conseil et assistance audit messire Jean pour l'exercice de cette fonction.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau sur les présentes lettres. Donné et fait en la demeure de maître Jean Rube, chanoine de Rouen. L'an du Seigneur 1431 le neuvième jour de janvier. Ainsi signé : E. DE ROSIÈRES.

NOMINATION DES NOTAIRES OU GREFFIERS

... (*Même préambule que ci-dessus*). En conséquence, nous faisons savoir, que voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs, ainsi qu'aux règles du droit, après nous être informé de la fidélité, de la probité, de l'habileté, des aptitudes et de la capacité de discrètes personnes, messires Guillaume Colles, dit Boisguillaume, et Guillaume Manchon, prêtres du diocèse de Rouen, notaires publics de par les autorités apostolique et impériale, et jurés de la cour archiépiscopale de Rouen, et plein de confiance, suivant Dieu, dans lesdites personnes; en tant qu'il en était besoin, avec l'intervention, l'autorisation et l'autorité des vénérables vicaires de l'archevêché de Rouen, le siège étant vacant, nous avons retenu, choisi et nommé lesdits notaires, nous les retenons, choisissons et nommons comme greffiers en cette cause.

Nous leur donnons, à chacun d'eux, pouvoir, faculté et autorité de se rendre au lieu de la prison de Jeanne et tous autres lieux, où et quand et chaque fois que bes sera; de l'interroger, de faire jurer les témoins à produire et de les examiner, de recueillir les dires et aveux des témoins et de Jeanne, ainsi que les opinions des docteurs et maîtres; de nous les rapporter de vive voix ou par écrit et de mettre par écrit tous et chacun des actes faits ou à faire dans la cause; de faire le procès en bonne et due forme et de le rédiger par écrit; de faire, en un mot, partout et chaque fois que ce sera opportun, tout ce qui appartient à l'office des notaires.

En foi de quoi... etc. (*comme dans la nomination précédente*).

NOMINATION DU CONSEILLER INSTRUCTEUR

A tous ceux qui les présentes lettres verront... (*comme plus haut*).

En conséquence, nous faisons savoir que, voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs, ainsi qu'aux règles du droit, après nous être informé de la fidélité, de la probité, de l'habileté, des aptitudes et de la capacité de vénérable et circonspecte personne, maître Jean la Fontaine, maître ès arts et licencié en décrets, et plein de confiance, suivant Dieu, dans ladite personne, nous l'avons fait, ordonné, commis, député et choisi, comme notre commissaire, notre conseiller et examinateur des témoins à produire dans cette cause et matière, de la part de nous, promoteur; nous lui donnons et concédons pouvoir, faculté et autorité de recevoir et d'examiner ces témoins, de leur faire prêter serment, de les absoudre avec prudence, de prendre ou de faire prendre par écrit leurs dépositions; de faire, en un mot, tout ce que peut et doit faire un conseiller, commissaire et examinateur légalement constitué, et que nous même ferions ou pourrions faire si nous étions présentement agissions en personne.

En foi de quoi... etc. (*comme ci-dessus*).

NOMINATION DE L'HUISSIER OU EXÉCUTEUR DES MANDEMENTS

A tous ceux qui les présentes... etc. (*comme plus haut*)
 ... En conséquence, nous faisons savoir que, voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs, ainsi qu'aux règles du droit, après nous être informé des aptitudes, de la fidélité et de la prompte diligence de discrète personne, messire Jean Massieu, prêtre, doyen de la cathédrale de Rouen, et plein de confiance, suivant Dieu, dans ladite personne, nous l'avons fait, constitué, retenu

ordonné comme exécuteur des mandements et convocations à faire par nous dans cette cause ; nous lui avons concédé, et, par les présentes, nous lui concédons tout pouvoir à ce sujet.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau sur les présentes lettres. Donné et fait en la demeure de maître Jean Rube, chanoine de Rouen. L'an du Seigneur 1431 le neuvième jour de janvier.

Ainsi signé : E. DE ROSIÈRES.

Lecture des informations

FAITES AU SUJET DE LA PUCELLE

(Séance du samedi 13 janvier)

Le samedi suivant, 13 janvier, nous, évêque sus-nommé, avons fait convoquer en notre demeure de Rouen : le seigneur et maître Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie ; Nicolas de Venderès, licencié en droit canon ; William Haiton, Nicolas Coppequesne, bacheliers en théologie ; Jean de la Fontaine, licencié en droit canon ; et Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen.

En leur présence, nous avons exposé ce qui s'était fait dans la séance précédente, et leur avons demandé conseil sur ce qui restait désormais à faire dans cette cause par nous entreprise. Nous leur avons, en outre, fait donner lecture des informations faites dans le pays natal de cette femme, et ailleurs, en plusieurs et divers lieux, ainsi que de certains mémoires, dressés tant sur ce qui est contenu dans ces informations, que sur certains points relatés par la rumeur publique (1). Tout cela vu et entendu, lesdits assesseurs ont décidé qu'il serait dressé, là-dessus, en bonne et due forme, certains articles, afin que la question fût examinée par ordre et avec plus de précision, et que l'on pût, ensuite, décider avec plus de certitude, s'il y avait là matière suffisante pour introduire justement citation et instance contre quelqu'un, en matière de foi.

(1) Nous avons dit plus haut comment ces informations avaient été faites, et comment elles furent reçues par Pierre Cauchon. Notons qu'elles n'ont pas été communiquées aux assesseurs qui, depuis, s'adjoignirent au procès, et ce sont les plus nombreux.

En conséquence, et de l'avis de tous, nous avons arrêté qu'il fallait procéder à la composition desdits articles; et nous avons, à cet effet, commis certains docteurs notables, savants en droit divin et en droit humain, ainsi que les greffiers susnommés.

Ceux-ci, obtempérant rapidement à nos ordres, ont procédé, les jours suivants, c'est-à-dire, les dimanche, lundi et mardi, à la composition de ces articles.

Conclusion de faire une enquête préparatoire.

(Séance du mardi 23 Janvier)

Le mardi 23 janvier, se sont réunis, dans notre même demeure, les maîtres cités plus haut, à savoir: Gilles, abbé de Fécamp, Nicolas de Venderès, William Haiton, Nicolas Coppequesne, Jean de la Fontaine, et Nicolas Loiseleur.

Nous leur avons fait donner lecture des articles, rédigés par notre ordre, comme il a été dit plus haut, les requérant de nous dire, sur ces articles et sur ce qu'il y avait à faire ultérieurement, ce que leur prudence et leur sagesse leur dicteraient.

Ils déclarèrent que ces articles étaient rédigés en bonne et due forme, qu'il fallait y faire des interrogatoires correspondants; ils décidèrent en outre que nous, évêque, pouvions et devons procéder à l'enquête préparatoire sur les faits et dits de cette femme prisonnière.

Déférant à leur avis, nous avons décrété et arrêté que sera faite cette enquête préparatoire. Mais comme nous étions occupé ailleurs, nous avons commis à cette enquête notre commissaire, vénérable et discrète personne Jean de la Fontaine, licencié en droit canon, ci-dessus nommé.

Prestation du Serment

PAR LES OFFICIERS CONSTITUÉS DANS LA CAUSE

(Séance du mardi 13 février)

Le mardi 13 février, dans la matinée, se sont réunis, en notre même demeure, les seigneurs et maîtres dont les noms suivent: Gilles, abbé de Fécamp, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Mau-

rice, Gérard Feuillet, docteurs; Nicolas de Venderès et Jean de la Fontaine, licenciés en droit canon; William Haiton, Nicolas Coppequesne et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie; et Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen.

En leur présence, nous avons fait appeler les officiers précédemment par nous nommés et constitués dans cette affaire, à savoir : messire Jean d'Estivet, promoteur; maître Jean de la Fontaine, commissaire; Guillaume Boisguillaume et Guillaume Manchon, greffiers; messire Jean Massieu, exécuteur des mandements et citations que nous devons faire.

Nous les avons, tous et chacun, requis de prêter le serment habituel d'exercer fidèlement leurs charges; obtempérant à notre requête, ils ont juré, entre nos mains, de fidèlement remplir et exercer ces fonctions.

Enquête préparatoire

(14-15-16-17 février)

Les jours suivants, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, messire Jean de la Fontaine, ayant pris avec lui les deux greffiers, procéda à l'enquête préparatoire, auparavant ordonnée par nous.

Conclusion à l'effet d'évoquer le concours de l'Inquisition

(Séance du lundi 19 février, le matin)

Le lundi après les Brandons (1) 19 février de l'an 1431, vers huit heures du matin, se sont réunis dans notre demeure, les seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Nicolas de Venderès, Jean de la Fontaine, licenciés en droit canon; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie; et Nicolas Loiseleur, chanoine de l'Eglise de Rouen.

Nous, évêque susdit, nous avons exposé devant eux

(1) On appelait *les Brandons* le dimanche après le mercredi des Cendres.

qu'après avoir fait dresser certains articles au sujet des faits et dires de cette femme qui nous a été livrée et remise par le roi notre maître, comme nous l'avons dit plus haut, nous avons ordonné une enquête préalable, pour voir s'il y avait un motif suffisant de citer et appeler cette femme en jugement en matière de foi. En leur présence, nous avons fait lire ces articles et les dépositions des témoins contenues dans cette information préparatoire (1).

Après avoir entendu et examiné sérieusement ces pièces, les seigneurs et maîtres en délibérèrent longuement et mûrement; et nous, après avoir recueilli leurs avis et délibérations, nous avons prononcé que, d'après ces informations et le reste, nous avons matière suffisante pour citer et appeler cette femme en jugement pour cause de foi; et nous avons décidé qu'elle serait citée et appelée en jugement en matière de foi, pour avoir à répondre aux questions qui lui seront posées.

En outre, pour que l'affaire puisse se dérouler avec plus de convenance et de sûreté, par égard pour le Saint-Siège apostolique qui a spécialement délégué les inquisiteurs du mal hérétique afin de corriger les erreurs surgissant contre la foi orthodoxe; sur l'avis des mêmes docteurs, nous avons décidé d'appeler le seigneur Inquisiteur du mal hérétique en France, et de le requérir en cette cause de foi, pour s'adjoindre à nous dans ce procès, si cela lui plaît ou s'il croit que c'est de son devoir. Et comme ledit seigneur Inquisiteur est, en ce moment,

(1) On est en droit de se demander si vraiment ces informations ont été communiquées aux assesseurs, alors que les greffiers assurent n'en avoir jamais entendu parler. On en jugera d'après les déclarations suivantes : « Il est relaté, au procès, que les juges disaient avoir fait faire des informations; cependant, je ne me souviens pas de les avoir lues ou vues: mais je sais bien que si on les avait produites, je les aurais insérées au procès ». (*Déposition de Guillaume Manchon à la Réhabilitation*, III, 136.) « Je ne sais rien des informations dont il s'agit, je ne les ai pas vues, et je ne crois pas qu'il en fut jamais fait. » (*Déposition de Boisguillaume*, III, 161.) Et, pourtant, ces deux greffiers ont toujours été présents aux séances.

absent de la ville de Rouen, nous avons ordonné que son vicaire, qui y réside, serait mandé et sommé.

Comparution du vicaire de l'Inquisiteur

(Séance du lundi 19 février, l'après-midi)

Le même jour de lundi, vers quatre heures après-midi, à notre requête a comparu, en notre même demeure, vénérable et discrète personne frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, vicaire du seigneur Inquisiteur de France, et par lui délégué pour la ville et le diocèse de Rouen.

Lequel nous avons sommé et requis de s'adjoindre à nous, et de procéder conjointement avec nous dans la cause ci-dessus déclarée; nous lui avons offert de lui communiquer toutes et chacune des pièces faites et à faire à l'avenir sur ce sujet. A cela, le vicaire répondit qu'il était prêt à nous montrer la commission ou lettres de vicariat qu'il tient du seigneur Inquisiteur; et que, d'après la teneur de cette commission, il ferait volontiers dans la cause ce qu'il devait faire pour l'office de la sainte Inquisition.

Il objecta, toutefois, qu'il avait été commis particulièrement pour la ville et le diocèse de Rouen; et que nous, malgré la concession de territoire qui nous avait été accordée en cette ville, nous n'avions entrepris ce procès qu'en raison de notre juridiction comme évêque de Beauvais; que, par suite, il doutait que sa commission pût s'étendre à la poursuite du présent procès.

Sur ce, nous lui avons répondu de revenir le lendemain devant nous, et que d'ici-là, nous aviserions sur ce point.

Le vicaire de l'Inquisiteur se récuse

(Mardi 20 février)

Le mardi suivant, 20 février, se réunirent en notre demeure : frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur; maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Nicolas de Venderès, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur et frère Martin Ladvenu, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

Devant eux, nous avons rapporté avoir vu la commission ou lettres de vicariat donnée à frère Jean Lemaître par le seigneur Inquisiteur, et que, de l'avis des docteurs à qui nous l'avions montrée, il a été conclu, qu'en vertu de cette commission, le vice-inquisiteur pouvait se joindre à nous, et conjointement avec nous, en cette ville à laquelle s'étendait sa commission en même temps qu'à tout le diocèse, instruire le présent procès. Néanmoins, pour plus de sûreté en faveur de ce procès, nous avons décidé de sommer et requérir, par lettres patentes s'adressant à sa personne, le seigneur Inquisiteur de se rendre en personne en cette ville de Rouen, pour instruire ce procès, ou de déléguer un vicaire qui aurait un pouvoir plus étendu et spécial; le tout, ainsi qu'il appert des termes de la lettre ci-dessous reproduite.

En réponse à cet exposé, frère Jean Lemaître répondit que, pour la tranquillité de sa conscience autant que pour la marche plus régulière du procès, il ne consentirait nullement à s'entremettre en la présente affaire, si ce n'est dans le cas où il recevrait un pouvoir spécial, et dans la limite de ce pouvoir. Cependant, en tant que cela lui était possible et permis, il a plu au vice-inquisiteur nous permettre, à nous évêque, de poursuivre cette cause, jusqu'à ce qu'il eût un avis plus éclairé sur la question de savoir si, en vertu de sa commission, il peut lui-même assumer la poursuite de ce procès.

Vu ce consentement, nous lui avons à nouveau offert de lui communiquer le procès, ce que nous avons fait et ce que nous ferions de la procédure. Ensuite, après avoir recueilli les avis des assistants, nous avons arrêté que ladite femme serait, par mandement de convocation, citée à comparaître devant nous le lendemain mercredi 21 février. Ce mandement est rapporté ci-dessous.

LETTRE DE COMMISSION DU VICE-INQUISITEUR

Frère Jean Graverend, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur de théologie, délégué par l'autorité apostolique comme Inquisiteur du mal hérétique en France, à son cher frère en Jésus-Christ, frère Jean Lemaître, du même ordre, salut en N.-S. Jésus-Christ, auteur et confirmateur de la foi.

L'hérésie est un mal qui, semblable à un cancer, ronge et sourdement tue les simples, à moins que le scalpel de l'Inquisition ne l'extirpe avec un soin attentif : c'est pourquoi, confiant dans le zèle de votre foi, dans votre discrétion et votre probité, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes investi à cet objet, nous vous avons fait, créé et délégué, et, par les présentes, nous vous faisons, créons et déléguons notre vicaire dans la ville et le diocèse de Rouen, vous donnant et concédant, dans cette ville et ce diocèse, plein pouvoir contre tous hérétiques ou suspects d'hérésie, leurs adhérents, fauteurs, défenseurs et recéleurs (*qui les cachent*), plein pouvoir d'enquérir, citer, convoquer, excommunier, arrêter, détenir, corriger et procéder contre eux tout autrement, suivant qu'il vous semblera opportun, et ce, jusqu'à la sentence définitive inclusivement, ainsi que d'absoudre et d'infliger de salutaires pénitences, et généralement de faire et d'exercer tous et chacun des actes qui appartiennent à la charge d'Inquisiteur, tant de droit que de coutume et de privilège spécial, actes que nous ferions et pourrions faire, si nous étions présent.

En foi de quoi nous avons, aux présentes, fait apposer le sceau dont nous nous servons dans notre charge. Donné à Rouen, l'an du Seigneur 1424, le 21^e jour du mois d'août.

LETTRE DE PIERRE CAUCHON A L'INQUISITEUR

Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, au révérend père, maître Jean Graverend, docteur en théologie, inquisiteur du mal hérétique, salut et affection sincère en Jésus-Christ.

Le roi notre maître, enflammé de zèle pour la foi orthodoxe et chrétienne, nous a remis et livré, à nous comme à son juge ordinaire, après qu'elle eut été prise et capturée dans notre diocèse de Beauvais, une femme nommée Jeanne, vulgairement surnommée la Pucelle, notoirement diffamée pour divers crimes par elle commis contre la foi et la religion chrétienne elle-même, et suspecte d'hérésie ; de plus, le chapitre de l'église de Rouen, le siège archiépiscopal étant vacant, nous a concédé et assigné territoire en cette ville et ce diocèse de Rouen, pour poursuivre le procès à faire en cette cause. Désirant éloigner toute erreur impie du troupeau du Seigneur et maintenir perpétuellement sans blessure la vérité catholique dans son intégrité, afin qu'ainsi le peuple chrétien, dans notre diocèse surtout, et dans les autres parties de ce royaume très chrétien, soit, par une saine doctrine, continuellement édifié, pour son salut, nous avons décidé d'examiner la cause de cette femme,

avec tout le zèle et la diligence possibles, et de faire une enquête sur ses faits et dires concernant la foi orthodoxe; à cette fin, après avoir convoqué de nombreux docteurs en théologie aussi bien qu'en droit canon, et d'autres savants, nous avons, en cette ville commencé, avec profonde et mûre réflexion, un procès juridique.

Mais, comme cette affaire concerne particulièrement votre office d'Inquisiteur, à qui il appartient de faire pénétrer les lumières de la vérité dans de tels soupçons d'hérésie, nous prions votre vénérable paternité, et, dans l'intérêt de la foi, nous la sommons et requérons, afin que, pour la poursuite ultérieure de ce procès, vous vous transportiez sans délai en cette ville, pour y connaître de cette cause, ainsi qu'il incombe à votre charge, selon les formes de droit et les règles apostoliques, afin aussi que nous procédions ensemble dans la cause, d'un commun accord, par une même procédure

Que si vos occupations sont telles que vous puissiez alléguer une cause raisonnable d'un retard quelconque, donnez du moins pouvoir spécial, pour ce cas, à frère Jean Lemaitre, votre vicaire délégué en cette ville et ce diocèse de Rouen, ou à tout autre; ainsi vous éviterez qu'un retard regrettable ne soit apporté à cette affaire, au préjudice de la foi et au grand scandale du peuple chrétien, et ne soit, après cette juste réquisition, imputé à votre absence. Quelle que soit la décision que vous croirez devoir prendre là-dessus, daignez me la faire connaître sans délai, par lettres patentes. Donnée à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur 1431, le 22 février.

Ainsi signé: « G. BOISGUILLAUME, G. MANCHON. »

INTERROGATOIRES PUBLICS

Premier interrogatoire public.

(Séance du mercredi 21 février)

Le mercredi 21 février, vers huit heures du matin, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, se rendit à la chapelle royale du château de Rouen, où Jeanne avait été citée à comparaître à ces jour et heure. Il prit place comme juge, assisté des révérends pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Jean

Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Lefèvre, Maurice du Quesnay, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prat, Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Sainte-Catherine, Guillaume, abbé de Cormeilles, le chanoine Jean Guérin, Raoul Roussel, docteurs en droit civil et en droit canon; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Jean Lemaître, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Sauvage, bacheliers en théologie; Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, Jean Basset, Jean de la Fontaine, Jean Bruillot, Aubert Morel, Jean Colombel, Laurent Dubust et Raoul Auguy, licenciés en droit canon; André Marguerie, Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps, licenciés en droit civil.

En leur présence, lecture fut faite d'abord des lettres royales portant remise et reddition de l'accusée aux mains de l'évêque, puis des lettres du chapitre de Rouen, accordant concession de territoire à son profit.

Alors, messire Jean d'Estivet, nommé par l'évêque promoteur de la cause, exposa que ladite femme, nommée Jeanne, avait été, par l'exécuteur des mandements, citée à comparaître en ce lieu, en ce jour, à cette heure, pour y répondre, selon que de droit, aux questions qui lui seraient faites.

Le promoteur produisit le mandement auquel était annexée la pièce en relatant l'exécution, et il fut du tout donné lecture.

MANDEMENT DE CITATION A L'ACCUSÉE

Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, en vertu de lettres du vénérable chapitre de Rouen (le siège archiépiscopal étant vacant), ayant territoire en la cité et au diocèse de Rouen, pour l'instruction et le règlement définitif de la cause ci-après énoncée; au doyen de la chrétienté de Rouen, à tous et à chacun des prêtres, curés et non curés, établis dans la cité et dans le diocèse de Rouen, qui recevront, pour l'exécuter, le présent mandement, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur et consommateur de la foi.

Une certaine femme, vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, ayant été arrêtée et prise dans notre diocèse de Beauvais, nous a été remise et confiée par le sérénissime prince très chrétien, roi de France et d'Angleterre, notre maître, comme fortement suspecte d'hérésie, pour faire son procès en matière de foi. Nous, évêque, ayant été instruit de ses faits et gestes contre notre sainte foi, par la renommée qui les a divulgués de façon notoire, non seulement dans le royaume de France, mais dans la chrétienté tout entière, après information préalable et mûre délibération d'hommes compétents, voulant, en cette matière, procéder avec réflexion, nous avons décrété que ladite Jeanne serait appelée, citée et entendue sur les points relatifs à la foi, qui seront relevés contre elle, et au sujet desquels elle devra subir interrogatoire.

C'est pourquoi, nous mandons et ordonnons à tous et à chacun de ne pas se rejeter sur autrui, de ne pas se réclamer d'un autre, pour s'excuser, lorsqu'il sera requis.

Citez, en bonne et due forme, à comparaître devant nous en la chapelle royale du château de Rouen, le mercredi, vingt et unième jour du présent mois de février, à huit heures du matin, la dite Jeanne, fortement soupçonnée par nous du crime d'hérésie. Elle aura à confesser la vérité au sujet des dires, articles, questions et autres points, sur lesquels nous la tenons pour suspecte ; et en tout elle devra se conformer au droit et à la raison.

Faute par elle de comparaître devant nous au jour fixé, elle serait par nous frappée d'excommunication ; et de ce donnez-lui avertissement.

Et vous qui devez exécuter le présent mandement, vous aurez à nous rendre un compte fidèle de ce que vous aurez fait.

Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur mil quatre cent trente (1431), le mardi, vingtième jour du dit mois de février.

Signé : G. BOISGUILLAUME, G. MANCHON.

RAPPORT DE L'HUISSIER

A notre révérend père en Jésus-Christ et seigneur, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, ayant, en vertu du vénérable chapitre de l'Eglise de Rouen (le siège archiépiscopal vacant), concession de territoire en la ville et diocèse de Rouen, pour l'instruction et le règlement définitif de la cause suivante, votre humble serviteur Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, avec obéissance prompte à ses mandements, parfaite révérence et respect.

Daigne savoir votre paternité révéérée que moi, en vertu de votre mandement à moi transmis, et auquel est joint mon présent rapport, j'ai, en bonne et due forme, cité à comparaître devant vous, dans la chapelle royale du château de Rouen, le mercredi vingt et unième jour du présent mois de février, à huit heures du matin, une femme connue vulgairement sous le nom de Jeanne la Pucelle, appréhendée par moi en personne, dans les murs dudit château, laquelle femme vous soupçonnez fortement d'hérésie; et ce, afin par elle de confesser la vérité au sujet des articulations avancées contre elle, des interrogatoires à subir en matière de foi, et relativement à d'autres points sur lesquels vous la tenez pour suspecte; en quoi il lui faut agir ainsi que de droit et de raison.

L'intimation contenue dans votre mandement lui ayant été signifiée, ladite Jeanne m'a répondu que volontiers elle comparaitra devant vous et répondra la vérité aux questions qui lui seront faites; mais elle a demandé que vous vouliez bien, en cette cause, vous adjoindre des ecclésiastiques du parti de la France, en nombre égal à ceux du parti de l'Angleterre; en outre, elle supplie humblement votre paternité révéérée de permettre que, demain matin, avant de paraître devant votre paternité révéérée, elle puisse entendre la messe; elle m'a prié de vous faire ces demandes; ce que j'ai fait.

Tout ce qui précède a été ainsi exécuté par moi; je le signifie à votre paternité révéérée, par les présentes, scellées de mon sceau et signées de ma signature.

Donné l'an du Seigneur mil quatre cent trente (1431), le mardi, veille dudit mercredi.

Signé : JEAN (MASSIEU).

L'ACCUSÉE EST AMENÉE

JEAN D'ESTIVET, *s'adressant à Pierre Cauchon*. Nous demandons instamment à votre paternité révéérée de donner l'ordre de faire venir ladite femme en votre présence, pour y être, aux termes de la citation, interrogée par vous, sur divers articles concernant la foi.

PIERRE CAUCHON (*à l'huissier Jean Massieu*). Faites venir l'accusée. (*S'adressant aux assesseurs* :) Nous devons vous prévenir que cette femme a demandé à entendre d'abord la messe; or, de l'avis des docteurs et des maîtres consultés par nous, il a été décidé, que,

vu les crimes dont elle est accusée, et l'inconvenance du vêtement qu'elle s'obstine à porter, il y a lieu de surseoir à cette autorisation d'entendre la messe et d'assister aux saints offices (1).

Sur ces entrefaites, Jeanne est amenée par l'exécuteur susdit (Jean Massieu) des mandements de l'évêque.

OUVERTURE DES INTERROGATOIRES

PIERRE CAUCHON. Cette femme a naguère été prise dans les limites du territoire de notre diocèse de Beauvais. De nombreux actes blessant la foi orthodoxe ont été commis par elle, non seulement dans notre diocèse, mais encore dans plusieurs autres contrées ; la rumeur publique qui l'en accuse s'est déjà répandue dans presque tous les royaumes de la chrétienté ; et dernièrement le sérénissime prince très chrétien, le roi notre maître, nous l'a remise et livrée, pour lui intenter, selon qu'il paraîtrait de droit et de raison, un procès en matière de foi.

Aussi, nous basant sur cette rumeur commune, sur les bruits publics, et non moins sur certaines informations dont nous avons antérieurement fait mention (2), après avoir surtout écouté le conseil réfléchi d'hommes experts en droit divin et en droit humain, nous avons d'office donné mandement pour citer par lettre ladite Jeanne à comparaître devant nous, à l'effet de répondre la vérité sur les questions qui lui seront faites en matière de foi, et d'agir selon le droit et la raison ; et le tout, ainsi qu'il appert des lettres précédentes exhibées par le promoteur.

(1) Le procès-verbal ne dit pas à quel moment a été faite cette consultation. On remarquera aussi qu'il n'est même pas question de la seconde demande de Jeanne, touchant le tribunal qu'elle désirait être composé d'ecclésiastiques du parti de la France en nombre égal à ceux du parti de l'Angleterre.

(2) Ces informations, que Cauchon a fait lire chez lui en séance privée le 13 janvier et le 19 février, n'ont pas été jointes au procès, on ne saurait trop le répéter ; favorables à Jeanne, elles devaient disparaître. Elles eussent été une preuve trop accablante de la partialité des juges.

Et vous, Jeanne, ici présente (1), désirant avec le bienveillant secours de Jésus-Christ, dont ceci est l'affaire, remplir dans ce procès le devoir de notre charge pour la conservation et l'exaltation de la foi catholique, nous vous avertissons charitablement, et vous requérons de vouloir, pour la prompte solution du procès et le soulagement de votre conscience, répondre en toute sincérité aux questions qui vous seront faites en matière de foi ; ne cherchez ni subterfuges ni détours qui seraient de nature à vous écarter de la pleine et entière vérité.

Tout d'abord, comme il est de notre devoir, nous vous requérons de prêter serment en la forme voulue. Jurez, les deux mains sur les saints Evangiles, de dire la vérité sur les questions qui vous seront posées.

JEANNE. Je ne sais sur quoi vous voulez m'interroger. Peut-être même me demanderez-vous des choses que je ne dois pas vous dire.

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous jurer de dire la vérité sur toutes choses que vous saurez et qui vous seront demandées en matière de foi ?

JEANNE. Pour ce qui est de mon père, de ma mère, et de ce que j'ai fait depuis que j'ai pris le chemin de la France, je jurerais volontiers ; mais s'il s'agit des révélations que j'ai eues de Dieu, je n'en ai jamais rien dit ni confié à personne, si ce n'est à Charles, mon roi ; jamais même, je n'en révélerai rien, dût-on me couper la tête, parce que mes visions, qui sont mon conseil secret, m'ont fait défense de les révéler. Avant huit jours, d'ailleurs, je saurai si j'en dois parler.

PIERRE CAUCHON. Pour la seconde fois, nous, évêque, nous vous avertissons et nous vous requérons de prêter enfin le serment de répondre, en toute vérité, aux questions qui vous seront faites sur notre foi.

JEANNE (à genoux et les mains sur le missel). Je jure

(1) « *Coram nobis tunc sedentem*, dit le texte ; assise devant nous ». — Pierre Lebouchier, dans sa déposition au procès de réhabilitation, nous dit : « Elle était seule, assise sur un siège, répondant sans conseil ». (*Procès de Réhabilitation*, édition de Quicherat, II, 233.)

de dire la vérité sur ce qui me sera demandé et que je ne saurai en matière de foi. (Elle garde le silence sur la réserve énoncée plus haut, à savoir qu'elle ne dira ni ne confiera à personne les révélations qui lui furent faites.)

PIERRE CAUCHON. Votre nom ?

JEANNE. Au pays, on m'appelait Jeannette. Depuis que je suis en France, on m'appelle Jeanne.

PIERRE CAUCHON. Votre surnom ?

JEANNE. Mon surnom ? Je n'en sais rien.

PIERRE CAUCHON. Où êtes-vous née ?

JEANNE. Je suis née au village de Domremy, qui ne fait qu'un avec le village de Greux ; et c'est à Greux qu'est l'église principale.

PIERRE CAUCHON. Comment s'appelaient votre père et votre mère ?

JEANNE. Mon père s'appelait Jacques d'Arc, et ma mère Isabelle.

PIERRE CAUCHON. Où avez-vous été baptisée ?

JEANNE. Dans l'église de Domremy.

PIERRE CAUCHON. Quels furent vos parrains et marraines ?

JEANNE. L'une de mes marraines s'appelait Agnès, l'autre Jeanne, une troisième Sybille ; quant à mes parrains, l'un s'appelait Jean Lingué, l'autre Jean Barrey. J'ai eu plusieurs autres marraines, à ce que m'a raconté ma mère.

PIERRE CAUCHON. Quel prêtre vous a baptisée ?

JEANNE. C'est, je pense, messire Jean Minet.

PIERRE CAUCHON. Vit-il encore ?

JEANNE. Oui ; ou, du moins, je le crois.

PIERRE CAUCHON. Quel âge avez-vous ?

JEANNE. D'après ce qu'il me semble, j'ai environ dix-neuf ans.

PIERRE CAUCHON. *Savez-vous quelque prière ?*

JEANNE. J'ai appris de ma mère : « Notre Père », « Je vous salue, Marie », et « Je crois en Dieu. » Tout ce que je sais en fait de croyance, c'est ma mère qui m'a appris.

PIERRE CAUCHON. Récitez « Notre Père » (1).

(1) La demande de la récitation du *Pater* et du *Credo* par l'accusée au commencement du procès était dans la règle.

JEANNE. Si vous voulez m'entendre en confession, je vous le dirai volontiers.

PIERRE CAUCHON. *Je vous demande de nouveau de dire « Notre Père »* (1).

JEANNE. *Je ne vous dirai « Notre Père » que si vous m'entendez en confession.*

PIERRE CAUCHON. *Une troisième fois, voulez-vous réciter « Notre Père » ?*

JEANNE. Non, si ce n'est en confession.

PIERRE CAUCHON. Eh bien, soit, nous vous donnerons un ou deux hommes honorables, connaissant la langue française, et devant eux vous direz « Notre Père ».

JEANNE. Je ne le leur dirai que s'ils m'entendent en confession.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, nous vous défendons, sous peine d'être convaincue du crime d'hérésie, de sortir, sans notre permission, de la prison qui vous est assignée dans ce château de Rouen.

JEANNE. Je n'accepte pas cette défense. Aussi, si je viens à m'évader, personne ne pourra m'accuser d'être parjure ou d'avoir manqué à mon serment ; car je n'ai donné ma parole à personne. Au surplus, j'ai à me plaindre d'être attachée par des chaînes de fer au corps et aux pieds.

PIERRE CAUCHON. Ailleurs, et à différentes reprises, vous avez tenté de vous échapper de votre prison, et c'est pour vous garder plus sûrement que l'on vous a fait mettre aux fers.

JEANNE. C'est vrai ; j'ai voulu m'évader, et je le voudrais bien encore, car c'est le droit de tout prisonnier.

PIERRE CAUCHON. Puisqu'il en est ainsi, pour plus de sûreté, nous commettons à la garde de Jeanne le gentilhomme John Gris, écuyer et garde du corps du

de l'Inquisition. (Voir Llorente, *Histoire de l'Inquisition*, t. I, ch. IX, art. 5, p. 203.)

(1) « *Cumque iterum pluries super hoc requireremus eam.* »
« A cette même question qui lui a été adressée plusieurs fois, elle a toujours répondu : « Non, je ne vous dirai « Notre Père » qu'en confession. »

Roi notre maître ; il sera aidé de John Berwoit et de William Talbot. Nous leur enjoignons de bien et fidèlement surveiller ladite Jeanne, et de ne laisser personne lui parler sans notre permission. (*S'adressant aux trois hommes d'armes :*) Jurez solennellement, les mains sur les saints Évangiles, que vous observerez cet ordre.

TOUS LES TROIS. Nous le jurons.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, nous vous assignons, pour comparaître devant nous, demain jeudi, à huit heures du matin, en la chambre de parement, au bout de la grande salle du château de Rouen (1).

(*La séance est levée.*)

Deuxième interrogatoire public.

(*Séance du jeudi 22 février*)

Le jeudi 22 février, l'évêque Pierre Cauchon se rendit dans la chambre de parement (2), au bout de

(1) Il semblerait que cette séance fut dénuée de tout intérêt : cependant, le débat sur le serment fut vif et prolongé. Au témoignage du greffier principal Manchon, ce fut une scène de tumulte. « Jeanne, dit Manchon, était pour ainsi dire interrompue à chaque mot, quand elle parlait de ses apparitions. Il y avait là deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre qui enregistraient ses déclarations, suivant leur fantaisie, omettant ses excuses et tout ce qui était à sa décharge. Je m'en plaignis et dis que, si on n'y mettait ordre, je n'accepterais pas la responsabilité d'enregistrer les débats. Sur ma réclamation, on changea de lieu, pour le lendemain, et l'on se réunit dans une salle du château voisine de la grande salle ; et il y eut deux soldats anglais de garde à la porte. » (*Procès de Réhabilitation*, tome II, p. 135. Voyez aussi tome II, p. 12.)

Et le procès-verbal officiel a passé cette vive discussion sous silence ! Que de fois il en dut être ainsi !

(2) La chambre de parement était une grande pièce d'apparat, servant aux apprêts de fête. C'était aussi une sorte de salle du trône, ou de salon.

Voyez FROISSART, liv. IV, chap. 63. « Quand ce vint le jour de ladite fête tenue à Eltem, après dîner, et le roi rentrait en sa chambre de parement, et ses oncles et tous les seigneurs avecques lui. »

grande salle du château de Rouen, où se trouvèrent réunis avec lui les révérends maîtres et docteurs :

Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Lefèvre, Maurice du Quesnay, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prat, Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Cormeilles, le chanoine Jean Guérin, Raoul Roussel, docteurs en droit civil et en droit canon; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Jean Lemaître, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Sauvage, bacheliers en théologie; Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Jean Basset, Jean de la Fontaine, Jean Bruillot, Aubert Morel, Nicolas de Venderès, Jean Colombel, Jean Pinchon, Laurent Dubust et Raoul Auguy, licenciés en droit canon; André Marguerie, Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps, licenciés en droit civil; Jean Moret, abbé de Préaux, frère Guillaume l'Ermite, Guillaume Desjardins, docteur en médecine, Robert Morellet, et Jean Leroy, chanoines de l'église de Rouen.

PIERRE CAUCHON (*s'adressant aux assesseurs*). Frère Jean Lemaître, ici présent, vicaire du grand maître de l'Inquisition, a été requis et sommé par nous de s'unir à nous dans le présent procès; nous lui avons offert de lui communiquer tout ce qui, en cette matière, a été fait jusqu'ici, ou sera fait dans la suite. Mais il nous a répondu que le seigneur Inquisiteur l'avait nommé et envoyé exclusivement pour la ville et le diocèse de Rouen; et que, malgré la concession de territoire, nous n'instruisions ce procès qu'en raison de notre juridiction sur le diocèse de Beauvais. Aussi, a-t-il cru devoir, pour éviter l'invalidation de ce procès, et pour la tranquillité de sa conscience, refuser de s'adjoindre à nous en qualité de juge, jusqu'à ce qu'il ait reçu, du seigneur Inquisiteur, avis plus précis, commission et pouvoirs plus étendus. Il ajouta que, cependant, autant qu'il était en lui, il désirait nous voir poursuivre l'affaire.

JEAN LEMAITRE, *vicaire inquisiteur*. Ce que vous dites est vrai. J'ai approuvé et j'approuve, autant que je le puis, et que cela m'est permis, la continuation de procès.

PIERRE CAUCHON. Huissier, faites venir Jeanne.

(Jeanne est amenée devant l'évêque.)

PIERRE CAUCHON. Jeanne, nous vous avertissons et requérons, sous les peines édictées par la loi, de faire le serment que vous avez fait hier, et de jurer simplement et sans réserve de dire la vérité sur ce que l'on vous demandera, au sujet des accusations et soupçons portés contre vous.

JEANNE. J'ai juré hier; cela doit suffire.

PIERRE CAUCHON. Une seconde fois, nous vous demandons ce serment. Toute personne, serait-elle prince ne pourrait, en matière de foi, refuser de jurer, quand elle en est requise.

JEANNE. J'ai juré hier, c'est suffisant, je pense. Vous me tourmentez trop.

PIERRE CAUCHON. Une dernière fois, voulez-vous jurer?

JEANNE. Je jure de dire la vérité sur ce qui touche la foi.

PIERRE CAUCHON. Maître Jean Beaupère, professeur insigne de théologie, va vous interroger. Maître Beaupère, interrogez Jeanne.

L'ASSESEUR (1) (JEAN BEAUPÈRE). Jeanne, je vous exhorte tout d'abord à dire la vérité, suivant votre serment, sur ce que je vous demanderai (2).

JEANNE. Vous pourriez bien me demander telle chose

(1) A part les questions faites directement par Cauchon et celles posées par ceux qu'il nomme, les procès-verbaux n'indiquent pas le nom des interrogateurs. Or, l'on sait d'après divers témoignages du *Procès de Réhabilitation*, que les assesseurs adressaient à Jeanne des questions, les uns après les autres, suivant leur bon plaisir. Pour obvier à toute erreur, il est convenu que cette rubrique *l'Assesseur* désignera les interrogateurs autres que Cauchon.

(2) Remarquez l'astuce de maître Jean Beaupère : Jeanne vient de dire que son serment ne vise que les questions elle faites en matière de foi, et l'assesseur l'engage à répondre, suivant son serment, à tout ce qu'on lui demandera!

dont je vous dirai la vérité, tandis que sur telle autre je ne répondrai pas. Et, d'ailleurs, si vous étiez bien informés sur mon compte, vous devriez vouloir que je fusse hors de vos mains. Je n'ai rien fait que par révélation.

L'ASSESEUR. A quel âge avez-vous quitté la maison paternelle ?

JEANNE. Je ne saurais vous le dire.

L'ASSESEUR. Avez-vous appris quelque métier, dans votre jeunesse ?

JEANNE. Parfaitement : j'ai appris à filer et à coudre le linge. Pour coudre et filer, je ne crains femme de Rouen.

L'ASSESEUR. *N'êtes-vous pas, certaine fois, partie de la maison de votre père ?*

JEANNE. Oui, une fois, par peur des Bourguignons, je m'enfuis à Neufchâteau, en Lorraine, chez une femme surnommée « la Rousse », où je séjournai environ quinze jours. (1)

L'ASSESEUR. *Que faisiez-vous chez votre père ?*

JEANNE. Je vaquais aux soins du ménage, mais je ne conduisais pas aux champs les moutons et les autres animaux.

L'ASSESEUR. Vous confessiez-vous chaque année ?

JEANNE. Oui, et à mon propre curé ; et quand il était empêché, à un autre prêtre, avec permission du curé. A plusieurs reprises aussi, deux ou trois fois, il me semble, je me confessai à des religieux mendiants. C'était à Neuchâteau (2).

(1) Ici, le procès-verbal a, certainement, falsifié la réponse de Jeanne, qui, une fois, mais en compagnie de son père et de toute sa famille, partit de Domremy pour aller à Neufchâteau. Voir plus loin, à la séance du 27 mars, la note relative à l'article 8 de l'acte d'accusation.

(2) Ces religieux étaient des Frères Mineurs Cordeliers. Jeanne se confessa deux ou trois fois durant son séjour à Neuchâteau : or, elle dit plus haut qu'elle y resta quinze jours.

Ces habitudes de vive piété, ce besoin de prier sans cesse, en tout lieu, à toute heure, sont un des traits caractéristiques de la Pucelle. Toutes les dépositions sont unanimes sur ce point. (*Procès de Réhabilitation*, tome II, p. 393, 402, 417, 422, 430, 433 ; tome III, p. 14, 82, 86, 104, 124, 218 ; tome IV, p. 352.)

L'ASSESEUR. *Faisiez-vous vos Pâques?*

JEANNE. Oui, je communiais régulièrement à la fête de Pâques.

L'ASSESEUR. Avez-vous reçu le sacrement de l'Eucharistie à d'autres fêtes qu'à Pâques?

JEANNE. Passez outre.

L'ASSESEUR. *A quel âge vos voix se firent-elles entendre à vous pour la première fois?*

JEANNE. A treize ans. J'eus alors une voix venant de Dieu, pour m'aider à me bien conduire. Et cette première fois, j'eus grand'peur. Cette voix vint à peu près vers midi, en été, dans le jardin de mon père (1).

A l'église, elle se tenait prosternée humblement devant le crucifix, ou les mains jointes, ou les yeux levés vers les images des saints. (*Ibid.*, tome II, p. 459.)

A la vue du corps sacré du Sauveur, ses yeux répandaient des torrents de larmes. (*Ibid.*, tome III, p. 100; tome V, p. 120.)

Tous les mois elle se confessait. (*Ibid.*, tome II, p. 451; tome III, p. 34, 81, 118, 219; tome IV, p. 231.)

Souvent elle quittait les champs pour venir aux offices. (*Ibid.*, tome II, p. 413; cf. 390, 396, 400, 408.)

Elle employait ses petites économies de jeune fille à acheter et à brûler des cierges devant les autels, ou, dans la belle saison, elle prenait plaisir à les parer de fleurs. (*Ibid.*, tome II, p. 389, 404, 413, 420, 425, 433, 439.)

Dans les champs, au son de la cloche, elle arrêtait net sa tâche commencée, se mettait à genoux, faisait le signe de la croix, et élevait son âme à Dieu. (*Ibid.*, tome II, p. 424, cf. *Ibid.*, 393, 413.)

Ses compagnes la trouvaient même trop dévote. (*Ibid.*, tome II, p. 418, 434.)

On ne peut donc s'étonner que Dieu, qui s'abaisse vers les petits et les humbles, pour leur faire ses plus intimes révélation (revelasti ea parvulis), ait choisi Jeanne comme confidente et son auxiliaire dans le salut de la France. Quelle aberration devait donc hanter l'esprit de l'évêque de Lisieux, Zanon de Castiglione, qui, pour repousser la qualité d'envoyée de Dieu que Jeanne s'attribuait, ne trouve de preuve plus convaincante que la bassesse de sa naissance et la vileté de sa personne?... Nous verrons plus loin l'étrange délibération de ce prélat.

(1) On trouvera peut-être étrange que Jeanne, après avoir assuré qu'elle ne dirait rien de ses révélations, dût-on

L'ASSESEUR. *Etiez-vous à jeun ?*

JEANNE *Oui, j'étais à jeun* (1).

L'ASSESEUR. *Et la veille ?*

JEANNE. La veille je n'avais pas jeûné (2).

couper la tête (séance du 21), se laisse aller à donner quelques détails à ce sujet. Avec un peu de réflexion, on comprend.

En effet, dès le début du procès, Jeanne avait exprimé sa ferme résolution de garder sur la nature et le mode, sinon sur le fait même de ses visions, le silence le plus absolu. Le peu qu'elle en dit, c'est la ruse insidieuse, c'est l'obstination infatigable de ses juges, secondée par sa propre lassitude, qui le lui arrache pour ainsi dire lambeau par lambeau. La réalité de ses apparitions, elle l'affirme sans cesse avec un accent de sincérité qui porterait la conviction dans les esprits les plus prévenus, et sans cesse aussi, elle se tient dans le vague, elle louvoie, elle s'échappe dès qu'on lui demande quelques explications à ce sujet. Les questions deviennent-elles trop pressantes, elle oppose l'ordre formel de ses voix qui lui interdisent de répondre. Les docteurs qui l'interrogent sont obligés de revenir cent fois à la charge pour conquérir la moindre parcelle de ce terrain réservé que l'accusée défend en quelque sorte pied à pied. D'où il suit que, pour démêler à travers les faux-fuyants et les échappatoires la vraie pensée de Jeanne, il convient de ne point s'arrêter à ses premières réponses, où, d'ordinaire, elle s'efforce de rester dans les généralités, sinon même d'éluder plus ou moins ouvertement la question qu'on lui pose ; il faut poursuivre graduellement cette pensée d'interrogatoire en interrogatoire derrière les retranchements successifs où elle se dérobe et où parfois, de guerre lasse, elle se laisse, jusqu'à un certain point, forcer. (Voyez SIMÉON LUCE, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. cxxx.)

(1) Cette question n'est pas dans le procès-verbal ; mais le texte de l'extrait du procès-verbal de cette séance (22 février), qu'on lit à la suite de l'article 10 du réquisitoire, porte ces mots : « *Et tunc erat jejuna*, et alors elle était à jeun. » (Voyez plus loin, à la page 251.)

(2) A cet endroit, Quicherat a commis une grave erreur en reproduisant le manuscrit latin. Il le reproduit ainsi : « *Et ipsa Johanna jejunaverat die precedenti* » (p. 52 de son ouvrage). Or, les manuscrits authentiques portent tous en lettres très nettes : « *Et ipsa Johanna NON jejunaverat die precedenti.* » Il est vrai qu'à sa page 216, à l'extrait des interrogatoires, Quicherat donne une reproduction fidèle

L'ASSESEUR. *De quel côté venait la voix ?*

JEANNE. J'entendis cette voix à ma droite, du côté de l'église (1).

L'ASSESEUR. *Cette voix était-elle accompagnée d'une clarté ?*

JEANNE. Oui; car rarement je l'entends sans une lumière qui paraît du même côté d'où me vient la voix: elle est même là généralement très vive. Lors de ma venue en France, j'entendais souvent cette voix.

du manuscrit : « *nec precedente die jejunaverat*, et elle n'avait pas jeûné le jour précédent ». Ceci rectifie sa première erreur, qu'il a du reste, reconnue. Mais, si Quicherat a été de bonne foi en commettant son erreur, en omettant un mot si essentiel que ce *NON*, il n'en est pas de même de Vallet de Viriville et de Sainte-Beuve. Ceux-ci ont supprimé partout l'adverbe négatif qui les gênait; ils ont corrigé, ou, pour dire le mot qui seul peut qualifier leur acte, ils ont falsifié le texte d'après leurs idées préconçues de voir dans la Pucelle une hallucinée. Ils ont tenu à faire croire que Jeanne, lorsqu'elle eut sa première apparition, était à jeun depuis près de deux jours. Pensez donc! une enfant de treize ans qui depuis quarante-huit heures environ n'a rien mangé, comment voulez-vous qu'elle ait le cerveau absolument équilibré? « Ce n'est pas nécessairement folie, écrit Sainte-Beuve; c'est le fait de l'hallucination proprement dite. » (*Causeries*, tome II, p. 406.)

C'est là, dans cette question, un détail important qu'il n'est plus permis d'ignorer ou d'oublier, et l'on se demande pourquoi un des derniers biographes catholiques de Jeanne d'Arc, professeur d'histoire à l'Université de Lille, s'est contenté du texte fautif de Quicherat, sans tenir compte des travaux subséquents du même auteur et d'autres historiens.

(1) La chaumière de Jeanne n'était séparée de l'église que par un petit jardin attenant au cimetière; c'est du moins ce qui ressort d'un titre de vente du 15 février 1586, conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, layette Ruppès, n° 34.

« *Et icelle maison est et appelle [on] vulgairement la maison de la Pucelle, assize au village de Dompremy-sur-Meuze, proche l'église dudit lieu, la cymetire, d'une part, et Nicolas Noblesse, mayeur dudit lieu, d'autre part.* »

Citée par M. Henri Lepage, dans sa dissertation : *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine ?* (1852).

(1)

(2)

L'ASSESEUR. Comment pouviez-vous voir cette clarté, puisqu'elle venait de côté ?

JEANNE ne répond pas à cette question et passe à autre chose. Puis elle dit (1) : — Si j'étais dans un bois, j'entendrais bien les voix qui viennent à moi.

L'ASSESEUR. *Que pensiez-vous de cette voix qui se faisait entendre à vous ?*

JEANNE. Elle me paraissait une bien noble voix, et je crois qu'elle me venait de Dieu ; et, après que je l'eus entendue trois fois, je reconnus que c'était la voix d'un ange.

L'ASSESEUR. *La compreniez-vous bien ?*

JEANNE. Elle m'a toujours bien gardée, et je l'ai toujours comprise.

L'ASSESEUR. Quelles instructions vous donnait-elle pour le salut de votre âme ?

JEANNE. Elle m'enseigna qu'il fallait me bien conduire et fréquenter l'église. C'est elle qui me dit qu'il était nécessaire que je vinsse en France.

L'ASSESEUR. *Sous quelle forme cette voix vous est-elle apparue ?*

JEANNE. Vous n'obtiendrez pas cela de moi cette fois-ci.

L'ASSESEUR. *Vous parlait-elle souvent ?*

JEANNE. Deux ou trois fois par semaine, elle me disait : « Pars, et va en France, il le faut. »

L'ASSESEUR. *Votre père connut-il votre départ ?*

JEANNE. La voix me disait : « Va en France », et je ne pouvais plus durer où j'étais.

L'ASSESEUR. *Et quelle raison la voix vous donnait-elle pour vous faire aller en France ?*

JEANNE. Elle me disait que je ferais lever le siège d'Orléans.

L'ASSESEUR. *Vous en indiquait-elle les moyens ?*

JEANNE. Elle me dit d'aller à Vaucouleurs, trouver Robert de Baudricourt, capitaine de ce pays, et qu'il me donnerait des gens pour venir avec moi. Et alors, moi, je répondis à la voix que j'étais une pauvre fille, ne sachant ni monter à cheval, ni faire la guerre.

L'ASSESEUR. *Alors qu'avez-vous fait ?*

JEANNE. J'allai chez mon oncle (2), et je lui dis que

(1) Cette phrase est ainsi dans le texte.

(2) C'était Durand Laxart ou Lassois, de Burey-en-Vaux

je voulais rester auprès de lui pendant quelque temps; j'y restai à peu près huit jours. Alors je lui annonçai que je devais me rendre à Vaucouleurs; et mon oncle m'y conduisit. Aussitôt arrivée, *j'allai trouver Robert de Baudricourt*, et je le reconnus, bien que je ne l'eusse jamais vu auparavant.

L'ASSESEUR. *Et par quels moyens?*

JEANNE. Grâce à ma voix. C'est elle qui me dit « C'est lui ». Je dis alors à Robert : « Il faut que j'aille en France! » Deux fois il refusa de m'entendre et me repoussa. La troisième fois, il me reçut et me fournit des hommes. La voix, d'ailleurs, m'avait dit qu'il en serait ainsi.

L'ASSESEUR. *Pourquoi êtes-vous allée voir le duc de Lorraine? (1)*

JEANNE. Le duc lui-même manda qu'on me fît venir. J'y allai et lui dis : « Je veux aller en France. » Le duc m'interrogea sur le moyen de recouvrer sa santé; mais je lui répondis que là-dessus je ne savais rien.

L'ASSESEUR. *Lui avez-vous parlé de votre voyage?*

JEANNE. Très peu : cependant, je le priai de me donner son fils et des gens pour me guider en France; je lui promis de prier Dieu pour sa santé. J'étais allée vers lui avec un sauf-conduit; je revins ensuite à Vaucouleurs.

L'ASSESEUR. *Quel costume aviez-vous quand vous êtes partie de Vaucouleurs?*

JEANNE. A mon départ de Vaucouleurs, j'étais en habit d'homme (2). Je portais une épée que m'avait

ou Burey-le-Petit, cousin germain par alliance de Jeanne d'Arc; né vers 1396, il avait par conséquent seize ans plus que la Pucelle, qui pour cette raison l'appelait son oncle. Habitude qui n'est pas inconnue de nos jours.

(1) Charles de Lorraine, mort le 25 janvier 1431, pendant l'instruction du procès.

(2) Quand Jeanne vint à Vaucouleurs, elle portait des vêtements de jeune fille, faits d'étoffe grossière et de couleur rouge. (*Procès de Réhabilitation*, tome II, p. 426.)

Devant voyager à cheval, il était nécessaire qu'elle portât des habits d'homme. Les gens de Vaucouleurs s'étaient cotisés pour lui offrir un équipement ou costume militaire complet. (*Ibid.*, tome II, p. 447.) Un témoin oculaire, le sieur fier de l'Hôtel-de-Ville de La Rochelle, nous a laissé

donnée Robert de Baudricourt, mais point d'autres armes. J'avais pour compagnons un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs. Je gagnai la ville de Saint-Urbain (1), et là, je passai la nuit dans une abbaye. Chemin faisant, je traversai la ville d'Auxerre, où j'entendis la messe dans l'église principale.

L'ASSESEUR. *Vos voix vous accompagnaient-elles?*

JEANNE. Oui, je les avais fréquemment, celle surtout dont j'ai parlé plus haut.

L'ASSESEUR. Qui vous a conseillé de prendre un habit d'homme?

JEANNE. *Passez outre (2).*

L'ASSESEUR. *Voyons, parlez.*

JEANNE. *Je ne répondrai rien.*

L'ASSESEUR. *Est-ce un homme?*

JEANNE. Mais je ne rejette pas cela sur un homme quelconque!

L'ASSESEUR. *Que vous a dit Robert de Baudricourt à votre départ?*

JEANNE. Il fit jurer à mes compagnons de bien et sûrement me conduire. « Va, ajouta-t-il, quand je m'éloignai; va, et advienne que pourra! »

L'ASSESEUR. *Vos voix vous ont-elles parlé du duc d'Orléans? (3)*

JEANNE. Je sais bien que Dieu aime le duc d'Orléans;

description détaillée de ce costume, qui se composait d'un pourpoint ou justaucorps noir, de chausses attachées à ce justaucorps par des aiguillettes, d'une tunique ou robe courte de gros gris noir, d'un chapeau noir. Ses cheveux noirs étaient coupés en rond, au-dessus des oreilles. (QUICHERAT, *Revue historique*, 1877, tome IV, p. 336.) Des housses armées d'éperons enveloppaient ses chaussures (*Procès de Réhabilitation*, tome II, p. 438).

Comp. avec la description faite dans l'acte d'accusation : tome I, p. 220, 223, 254; cf. *Procès de Réhabilitation*, tome IV, p. 206, 304, 469; tome V, p. 48, 100, 113.

(1) Saint-Urbain, aujourd'hui dans le département de la Haute-Marne, arrondissement de Vassy.

(2) « Elle refusa plusieurs fois de répondre à cette question », dit le procès-verbal.

(3) Charles d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt.

et j'ai eu même plus de révélations à son sujet que sur un homme qui vive, excepté sur mon roi.

L'ASSESEUR. *Voulez-vous nous dire pourquoi vous avez pris un habit d'homme ?*

JEANNE. Il a fallu que je change mon habit de femme contre un habit d'homme.

L'ASSESEUR. *Votre conseil vous l'a-t-il dit ?*

JEANNE. Je crois que l'avis de mon conseil était bon.

L'ASSESEUR. *Qu'avez-vous fait à votre arrivée à Orléans ?*

JEANNE. J'ai envoyé une lettre aux Anglais qui étaient devant la ville. Je leur disais de partir, comme le porte la copie de la lettre qui m'a été lue en cette ville de Rouen; il se trouve cependant, dans cette copie, deux ou trois mots qui ne sont pas dans ma lettre. Par exemple, ceci : « Rendez à la Pucelle », doit être remplacé par : « Rendez au roi. » On y trouve aussi ces mots : « corps pour corps » et « chef de guerre », qui n'étaient pas dans l'original de ma lettre (1).

L'ASSESEUR. *Vous fut-il facile de voir celui que vous appelez votre roi ?*

JEANNE. J'allai sans obstacle jusqu'au roi. Arrivée au village de Sainte-Catherine-de-Fierbois (2), j'envoyai d'abord au château de Chinon, où était le roi. Vers midi, je fus moi-même à Chinon, où je logeai dans une hôtellerie. Après dîner, je me rendis vers le roi, qui était dans le château.

L'ASSESEUR. *Qui vous indiqua le roi ?*

JEANNE. Quand j'entrai dans la chambre du roi, je le

(1) Les altérations que la Pucelle signale dans cette réponse ne doivent pas être imputées à ses ennemis. « Rendez à la Pucelle », « corps pour corps », « chef de guerre » se trouvent dans les reproductions les moins suspectes de sa lettre aux Anglais. Sans doute les copies nombreuses qui en furent distribuées lors du siège d'Orléans portaient ces mots; quant à l'original, qui n'a pas été produit, on ne sait si ces mots s'y trouvaient. Peut-être le secrétaire de Jeanne prit-il sur lui de les y insérer, pour donner plus d'effet à la sommation.

(2) En Touraine; aujourd'hui dans le département d'Indre-et-Loire, arrondissement de Chinon.

reconnus au milieu des autres, d'après l'avertissement de ma voix qui me le révéla.

L'ASSESEUR. *Que lui avez-vous dit ?*

JEANNE. Je lui dis que je voulais aller guerroyer contre les Anglais.

L'ASSESEUR. Cette fois, au moment où la voix vous montra votre roi, y avait-il là quelque lumière ?

JEANNE. Passez outre.

L'ASSESEUR. Avez-vous vu quelque ange au-dessus de votre roi ?

JEANNE. Epargnez-moi ; passez outre.

L'ASSESEUR. *Répondez donc.*

JEANNE. Avant que le roi me mît en œuvre, il eut de nombreuses apparitions et de belles révélations.

L'ASSESEUR. Lesquelles ?

JEANNE. Je ne vous le dirai pas. Ce n'est pas le moment de vous répondre. Envoyez le demander au roi, il vous le dira.

L'ASSESEUR. *Espérez-vous donc être reçue par le roi ?*

JEANNE. La voix m'avait promis que j'é serais reçue par le roi assez tôt après mon arrivée.

L'ASSESEUR. *Pour quelles raisons a-t-il ajouté foi à vos paroles ?*

JEANNE. Ceux de mon parti ont bien su que la voix m'était envoyée de Dieu ; ils ont vu et reconnu cette voix, j'en suis sûre.

L'ASSESEUR. *Qu'entendez-vous par ceux de votre parti ?*

JEANNE. Mon roi et plusieurs autres ont entendu et vu les voix lorsqu'elles venaient à moi ; et il y avait là Charles de Bourbon (1) et deux ou trois autres.

L'ASSESEUR. *Entendez-vous souvent cette voix ?*

JEANNE. Aucun jour ne se passe sans que je l'entende ; j'en ai même grand besoin.

L'ASSESEUR. *Que lui demandez-vous ?*

JEANNE. Jamais je ne lui ai demandé d'autre récompense que le salut de mon âme.

(1) Charles de Bourbon, comte de Clermont, qui gouvernait le duché de Bourbonnais et le comté d'Auvergne pendant la captivité de son père, prisonnier des Anglais depuis Azincourt.

L'ASSESEUR. *La voix vous a-t-elle toujours dit de suivre l'armée?*

JEANNE. La voix m'ordonna de rester à Saint-Denis en France. Je le voulais (1); mais les seigneurs m'emmenèrent malgré moi. Si cependant je n'avais pas été blessée, je ne serais point partie.

L'ASSESEUR. *Où donc aviez-vous été blessée?*

JEANNE. Dans les fossés de Paris, où j'étais allée de Saint-Denis; mais, au bout de cinq jours, j'étais guérie.

L'ASSESEUR. *Qu'étiez-vous allée tenter contre Paris?*

JEANNE. J'avais fait faire une escarmouche.

L'ASSESEUR. N'était-ce pas fête, ce jour-là?

JEANNE. Je le crois bien, en effet.

L'ASSESEUR. *Était-ce bien d'attaquer un jour de fête?*

JEANNE. Passez outre.

PIERRE CAUCHON. Il nous paraît qu'il en a été fait assez pour ce jour; nous remettons la continuation de l'affaire à samedi prochain, à la même heure.

(La séance est levée.)

Troisième interrogatoire public.

(Séance du samedi 24 février)

Le samedi, 24 février, l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, se rendit au château de Rouen, dans la salle désignée ci-dessus, où Jeanne comparut; il était assisté de vénérables pères, docteurs et maîtres Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Erard Emergard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Maurice de Quesnay, Jean Lefèvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prat, Jean Charpentier, Gérard Feuillet, Denis de Sabeuvras, docteurs en théologie; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Sainte-Catherine, Guillaume, abbé de Cormeilles, le chanoine Jean Guérin, Raoul Roussel, docteurs en droit civil et en droit canon; Nicolas Coppequesne, William Haiton, Thomas de Courcelles, Jean

(1) En septembre 1429.

Lemaître, Nicolas Loiseleur, Raoul Sauvage, Guillaume de Baudrebois, Nicolas Lemire, Richard Legagneur, Jean Duval, Guillaume Lemaître, et Guillaume l'Hermitte, bacheliers en théologie; l'abbé de Saint-Ouen (*Guillaume du Mesle*), l'abbé de Saint-Georges (*Jean Labbé*), l'abbé de Préaux (*Jean Moret*), le prieur de Saint-Lô (*Guillaume Lebourc*) et le prieur de Sigy; Robert Barbier, Denis Gastinel et Jean Ledoux, licenciés en droit civil et en droit canon; Nicolas de Vendrès, Jean Pinchon, Jean de la Fontaine, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean Colombel, Laurent Dubust, Raoul Auguy, Richard de Saulx, licenciés en droit canon; André Marguerie, Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps, Nicolas Maulin, Pierre Carrel, Bureau de Cormeilles, licenciés en droit civil; Robert Morellet et Jean Leroy, chanoines de l'église de Rouen, et Nicolas de Foville.

PIERRE CAUCHON (à Jeanne). Nous vous requérons de jurer simplement et absolument que vous répondrez la vérité aux questions qui vous seront faites. Prêtez serment sans restriction aucune (1).

JEANNE. Laissez-moi d'abord parler.

PIERRE CAUCHON. Parlez.

JEANNE. Par ma foi, vous pourriez me demander telles choses que je ne vous dirais pas.

PIERRE CAUCHON. *Jurez sans condition.*

JEANNE. Il se peut que sur bien des choses que vous pourriez me demander, je ne puisse vous dire la vérité; par exemple, en ce qui concerne mes révélations. Car peut-être pourriez-vous me pousser à dire telle chose que j'ai juré de taire, et alors je serais parjure, ce que vous ne devriez pas vouloir.

PIERRE CAUCHON. *Je suis votre juge; j'ai le droit de savoir la vérité.*

JEANNE. Je vous le dis, prenez bien garde: vous prétendez être mon juge, vous assumez là une lourde responsabilité, et vous me tourmentez trop.

PIERRE CAUCHON. *Voulez-vous enfin jurer?*

(1) Cet avertissement fut fait trois fois: « *De hoc ipsam trinâ vice monuimus,* » dit le procès-verbal manuscrit.

JEANNE. Il me semble que c'est assez d'avoir juré deux fois dans un procès (1).

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous, oui ou non, jurer simplement et sans condition?

JEANNE. Vous pouvez bien ne pas insister davantage : j'ai juré deux fois, c'est assez.

PIERRE CAUCHON. *Alors, vous serez condamnée.*

JEANNE. Tout le clergé de Rouen ou de Paris ne saurait me condamner, s'il n'en a le droit.

PIERRE CAUCHON. *Voyons, dites toute la vérité.*

JEANNE. Au sujet de ma venue en France, je dirai volontiers la vérité, mais encore pas tout entière. Huit jours, d'ailleurs, n'y suffiraient pas.

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous consulter les juges assistants pour savoir si vous devez jurer, ou non?

JEANNE. Pour la seconde fois, je vous réponds que je vous dirai volontiers la vérité sur ma venue en France, mais non sur le reste. Ne m'en parlez plus, je vous prie.

PIERRE CAUCHON. Vous vous rendez suspecte, en ne voulant pas jurer de dire la vérité.

JEANNE. Je vous le répète, ne m'en parlez plus (2).

PIERRE CAUCHON. Nous vous requérons de nouveau de jurer d'une façon précise et absolue.

JEANNE. Ce que je sais, je le dirai volontiers ; mais je ne dirai pas tout.

PIERRE CAUCHON. *Jurez.*

JEANNE. Je viens de la part de Dieu, je n'ai donc rien à faire ici. Renvoyez-moi donc à Dieu, de qui je suis venue.

PIERRE CAUCHON. Nous vous avertissons encore qu'il vous faut jurer, sous peine d'être convaincue de tout ce dont on vous accuse.

JEANNE. Passez outre.

PIERRE CAUCHON. Une dernière fois, nous vous requérons et vous avertissons, avec force instances, de dire la vérité sur ce qui a rapport au procès ; si vous refusez, vous vous exposez à un grand danger.

(1) Elle avait, en effet, déjà, sur les instances de Pierre Cauchon, prêté serment dans les séances du 21 et du 22 février.

(2) « *Respondit ut prius*, elle répondit comme plus haut. »

JEANNE. Je suis prête à jurer la vérité sur ce que je sais touchant le procès.

PIERRE CAUCHON. *Jurez.*

JEANNE. Je jure de dire la vérité sur ce qui a rapport au procès (1).

PIERRE CAUCHON. Maître Beaupère, interrogez Jeanne.

L'ASSESEUR (JEAN BEAUPÈRE). A quel moment avez-vous bu ou mangé pour la dernière fois ? (2)

JEANNE. Je n'ai ni bu ni mangé depuis hier après-midi.

L'ASSESEUR. Depuis quelle heure avez-vous entendu votre voix ?

JEANNE. Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.

L'ASSESEUR. A quelle heure, hier, l'avez-vous entendue ?

JEANNE. Hier, je l'ai entendue trois fois : une fois le matin, une fois à l'heure des vêpres, et une troisième fois quand sonnait « l'Ave Maria » du soir. Je l'ai même, d'autres fois, entendue plus souvent.

L'ASSESEUR. Que faisiez-vous hier matin quand la voix vous est venue ?

JEANNE. Je dormais, et la voix m'a réveillée.

L'ASSESEUR. Est-ce en vous touchant les bras ?

JEANNE. Elle m'a éveillée sans me toucher.

L'ASSESEUR. Était-elle dans votre chambre ?

JEANNE. Non, que je sache, du moins ; mais elle était dans le château.

L'ASSESEUR. L'avez-vous remerciée ? Avez-vous fléchi les genoux ?

JEANNE. Oui, je l'ai remerciée, assise dans mon lit et les mains jointes. J'avais auparavant réclamé son secours.

L'ASSESEUR. *Que vous a-t-elle dit au sujet des questions qui vous sont faites ?*

JEANNE. Elle m'a dit de vous répondre hardiment.

(1) « *Et in hunc modum juravit*, elle jura sur cette formule. »

(2) Cette question semblerait, de prime abord, dictée par l'intérêt porté à la Pucelle. Il n'en est rien, cependant : c'est un piège tendu à sa simplicité. On était en Carême, et si elle avait pris le moindre aliment, elle devenait, malgré son jeune âge, véhémentement suspecte de mépris pour les commandements de l'Eglise ; et les hypocrites juges n'auraient pas manqué d'en faire un chef nouveau d'accusation.

L'ASSESEUR. Quel conseil dites-vous vous avoir été donné par la voix à votre réveil ?

JEANNE. Je demandai conseil à ma voix sur la façon dont je devais répondre, la priant de consulter là-dessus Notre-Seigneur, et la voix me dit : « Réponds hardiment, Dieu t'aidera. »

L'ASSESEUR. La voix vous a-t-elle adressé la parole avant que vous l'eussiez implorée ?

JEANNE. Oui, mais je n'ai pas tout compris. Cependant, ce que je sais bien, c'est qu'après mon réveil, elle me dit de répondre hardiment. (*S'adressant directement à Cauchon :*) (1) Vous, évêque, vous prétendez être mon juge : prenez bien garde à ce que vous faites ; car, en vérité, je suis envoyée de Dieu, et vous vous mettez en grand danger.

L'ASSESEUR. Cette voix a-t-elle quelquefois varié dans ses conseils ?

JEANNE. Non, elle ne s'est jamais contredite. Cette nuit encore, je l'ai entendue me dire de vous répondre hardiment.

L'ASSESEUR. Vous a-t-elle défendu de répondre à tout ce qu'on vous demanderait ?

JEANNE. Je ne vous répondrai pas à ce sujet. J'ai aussi des révélations concernant le roi ; mais je ne vous les dirai pas.

L'ASSESEUR. La voix vous a-t-elle défendu de dire ces révélations ?

JEANNE. Je n'ai pas reçu de conseil sur ce point. donnez-moi un délai de quinze jours, et je vous répondrai à ce sujet.

L'ASSESEUR. *Pourquoi ne pas répondre dès aujourd'hui ?*

JEANNE. Je vous demande un délai. Si la voix me l'a défendu, qu'avez-vous à dire ?

L'ASSESEUR. Cela vous est-il donc défendu ?

JEANNE. Croyez bien que les hommes ne m'ont fait aucune défense.

L'ASSESEUR. Vous ne voulez pas répondre maintenant ?

(1) « *Item dixit nobis episcopo prædicto, elle nous dit, nous, évêque sus-nommé.* »

JEANNE. Non ; car je ne sais si je dois parler ou me taire, jusqu'à ce que j'en aie eu révélation.

L'ASSESEUR. *D'où vient cette voix ?*

JEANNE. Elle vient de Dieu et par son ordre ; je le crois fermement, aussi fermement que je crois la foi chrétienne et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer.

L'ASSESEUR. Cette voix que vous prétendez vous apparaître, est-ce un ange ? Vient-elle de Dieu immédiatement ? Est-ce la voix d'un saint ou d'une sainte ?

JEANNE. Elle me vient de la part de Dieu.

L'ASSESEUR. *Ne pourriez-vous pas donner d'autres détails ?*

JEANNE. Je crois bien ne pas vous dire absolument tout ce que je sais ; mais j'ai plus peur de manquer en disant quelque chose qui déplaît à ces voix, que je n'ai peur de vous répondre à vous-même. Je vous prie donc de m'accorder un délai pour cette question.

L'ASSESEUR. Selon vous, est-ce déplaire à Dieu que de dire la vérité ?

JEANNE. Les voix m'ont commandé de dire certaines choses au roi et point à vous. Ainsi, cette nuit même, la voix m'a dit plusieurs choses dans l'intérêt du roi ; je voudrais bien qu'il les sût, dussé-je ne pas boire de vin jusqu'à Pâques (1) : il en serait plus joyeux à son dîner.

L'ASSESEUR. Mais ne pourriez-vous tant faire auprès de votre voix qu'elle voulût, sur votre demande, porter au roi cette nouvelle ?

JEANNE. Je ne sais si la voix y consentirait. Elle ne le ferait que si Dieu le voulait. Et Dieu lui-même, s'il lui plaît, le pourra bien révéler au roi, et j'en serais fort contente.

L'ASSESEUR. Mais pourquoi la voix ne parle-t-elle pas au roi, comme elle le faisait quand vous étiez devant lui ?

(1) En mettant ici cette phrase : « dussé-je ne pas boire de vin jusqu'à Pâques », nous traduisons mot à mot le manuscrit : « *et quod ipsa non potaret vinum usque ad Pascha.* » Mais il ne faut pas perdre de vue que l'héroïque prisonnière était soumise à un régime très dur. C'est donc le procès-verbal de ses juges qui lui prête une expression triviale. Selon toute probabilité, Jeanne a dû dire : « Dussé-je être privée de vin, être mise à l'eau jusqu'à Pâques. »

JEANNE. Je ne sais si telle est la volonté de Dieu. Sans la grâce de Dieu, moi-même, je ne saurais rien faire.

L'ASSESEUR. Votre conseil vous a-t-il révélé que vous deviez vous évader de prison ?

JEANNE. Quant à cela, j'ai à vous le dire (1).

L'ASSESEUR. Cette nuit, la voix vous a-t-elle donné conseil et avis de ce que vous deviez répondre ?

JEANNE. Si elle m'a fait quelque révélation à ce sujet, je n'ai pas bien compris.

L'ASSESEUR. Les deux derniers jours où vous avez entendu cette voix, est-il venu quelque clarté ?

JEANNE. La clarté vient au nom de la voix.

L'ASSESEUR. Outre la voix, voyez-vous quelque chose ?

JEANNE. Je ne vous dirai pas tout : je n'en ai pas la permission, mon serment ne touche pas à cela. La voix est bonne et digne, je ne suis pas obligée de vous répondre là-dessus. D'ailleurs, donnez-moi par écrit les points sur lesquels je ne répons pas maintenant.

L'ASSESEUR. La voix à laquelle vous demandez conseil a-t-elle un visage et des yeux ?

JEANNE. Vous n'obtiendrez pas cela de moi. C'est un proverbe parmi les enfants que quelquefois on est pendu pour avoir dit la vérité.

L'ASSESEUR. Croyez-vous être en état de grâce (2) ?

(1) Dans ce sens : « Cela me reste à vous dire, mais je ne vous le dirai pas. » — C'est là un sens qui n'est pas inconnu. Cf. Freund, *Dictionnaire Latin*, au mot *Habeo*. Le compilateur français, publié par M. Buchon, donne : « Je ne vous ay à dire. »

(2) Cette question subtile excita une tempête de murmures et de protestations au sein même de cette assemblée d'hommes hostiles. « Nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine », dit l'Écriture. Et l'on voulait qu'une pauvre fille ignorante dît si elle était, oui ou non, dans la grâce de Dieu !

Un des assesseurs, Jean Lefèvre, ayant osé dire qu'elle n'était pas tenue de répondre « à cette très grosse question », Cauchon lui lança ces paroles : « Vous, vous auriez mieux fait de vous taire. » (*Procès de Réhabilitation*, tome III, p. 175.)

Jeanne comprit ce qu'il y avait d'insidieux dans cette question. Si elle répondait qu'elle n'était pas en état de grâce, aussitôt ses juges se saisissaient de cet aveu pour l'accuser d'être le suppôt du diable ; si, au contraire, elle

JEANNE. Si je n'y suis pas, que Dieu m'y mette; et si j'y suis, que Dieu m'y garde! Je serais la plus affligée du monde, si je savais ne pas être en la grâce de Dieu. Mais, si j'étais en état de péché, je crois que la voix ne viendrait pas à moi. Je voudrais que chacun l'entendît aussi bien que moi.

L'ASSESEUR. A quel âge avez-vous entendu la voix pour la première fois?

JEANNE. J'avais treize ans, je pense, ou à peu près.

L'ASSESEUR. Dans votre jeunesse, n'alliez-vous pas vous récréer dans les champs, avec les autres enfants?

JEANNE. Oui, quelquefois, mais je ne sais à quel âge.

L'ASSESEUR. Les habitants de Domremy tenaient-ils pour le parti des Bourguignons, ou pour le parti adverse?

JEANNE. Je n'ai connu à Domremy qu'un seul Bourguignon. — J'aurais bien voulu qu'on lui coupât la tête, si toutefois c'eût été la volonté de Dieu (1).

prétendait être en état de grâce, ils l'accusaient d'orgueil! Aussi, d'après la déposition du greffier Boisguillaume, commença-t-elle par dire que « c'était grande chose de répondre en cette occurrence »; puis, elle répondit comme ci-dessus.

« Devant ces paroles, ajouta Boisguillaume, les interprètes furent absolument stupéfaits. A ce moment, ils congédièrent Jeanne et ne la questionnèrent plus pour cette fois. » (*Procès de réhabilitation*, tome III, p. 163.)

La séance fut-elle simplement suspendue ou rejetée à l'après-midi? peut-être cette dernière hypothèse serait-elle plus en rapport avec la déposition du greffier. En tout cas, l'interrogatoire recommença, mais sur un sujet absolument différent.

(1) Ce propos est certainement un de ceux qui furent imaginés par les rédacteurs du procès-verbal officiel et contre lesquels Jeanne protesta; le but de Cauchon était de rendre Jeanne odieuse. En effet, il y avait bien à Domremy un laboureur, nommé Gérardin, qui était du parti bourguignon; mais Jeanne, loin de nourrir pour lui des sentiments meurtriers, avait accepté d'être la marraine de son enfant, Nicolas. Ce Gérardin déposa en faveur de Jeanne, lors de l'enquête faite à Domremy en 1455; il avait alors soixante ans. Voici un passage de sa déposition, qui prouve qu'il était dans les meilleurs termes d'amitié avec l'héroïne : « J'habite Domremy depuis l'âge de dix-huit ans. J'ai bien

L'ASSESEUR. Au village de Marcey (1), était-on Bourguignon, ou ennemi des Bourguignons ?

connu Jeannette, que je voyais sans cesse. C'était une fille remplie de simplicité, de pudeur et de piété. Elle aimait à fréquenter l'église et les lieux de dévotion. Elle était laborieuse, s'occupait de couture chez ses parents, vaquait avec eux aux travaux des champs, sarclait, faisait tout ce que font nos filles. Je crois qu'elle se confessait volontiers, car elle était très pieuse. A l'époque où elle songeait déjà à quitter le village, elle me dit un jour : « Compère, si vous « n'étiez pas bourguignon, je vous dirais bien quelque « chose. » Je crus qu'elle faisait allusion à quelque projet de mariage qu'elle aurait eu en tête. Depuis son départ, je l'ai revue à Châlons, moi et quatre autres habitants de Domremy. Elle nous dit qu'elle ne craignait qu'une chose : c'était d'être trahie. » (Témoignage de Gérardin recueilli à Domremy dans l'enquête ouverte en 1455 par messires Reginald Chichery, doyen de Vaucouleurs, et Thierry Waterin, chanoine de Toul, commissaires délégués). — Isabelle, la femme de Gérardin, était une amie d'enfance de Jeanne d'Arc, qui avait sept ans de moins qu'elle. Isabelle a joint sa déposition à celle de son mari : « Depuis mon enfance, j'ai toujours connu les parents de Jeannette ; quant à Jeannette, je l'ai connue dans ma jeunesse et tant qu'elle demeura chez ses parents. Elle avait été instruite dans la foi catholique et bien élevée. Je l'ai toujours vue simple, bonne, chaste, pieuse et craignant Dieu, aimant l'église, où elle allait souvent ; quelquefois aussi, elle se rendait à l'ermitage de la bienheureuse Marie de Bermont. Elle était charitable, aimait à donner chez elle asile aux pauvres ; elle allait jusqu'à les faire coucher dans son propre lit, se condamnant alors à passer elle-même la nuit dans le foyer. On ne la rencontrait jamais oisive sur les chemins ; elle était plutôt à l'église à prier. Elle n'était pas joueuse ; ce dont nous autres jeunes filles, ses camarades, nous nous plaignions. Elle aimait le travail, filait, cultivait la terre avec son père, vaquait aux soins du ménage, quelquefois gardait les troupeaux. J'étais souvent avec elle, et je la voyais aller se confesser à messire Guillaume, qui était alors notre curé. » (Témoignage d'Isabelle, femme Gérardin, à l'enquête ouverte en 1455 à Domremy). — Et Jeanne d'Arc, « Jeannette », aurait déclaré à Cauchon qu'elle eût bien voulu voir couper la tête à ce Gérardin, son ami, le mari d'une de ses meilleures amies d'enfance, le père de son filleul, le petit Nicolas ! Quelle infâme calomnie !

(1) Aujourd'hui *Maxey-sur-Meuse*, village voisin de

JEANNE. On était Bourguignon.

L'ASSESEUR. Quand vous étiez jeune, la voix vous a-t-elle dit de haïr les Bourguignons ?

JEANNE. Après que j'eus compris que les voix étaient pour le roi de France, je n'aimai plus les Bourguignons. Ils auront certainement la guerre, s'ils ne font pas leur devoir ; je le sais par ma voix.

L'ASSESEUR. Dans votre enfance, votre voix vous a-t-elle révélé que les Anglais dussent venir en France ?

JEANNE. Les Anglais étaient déjà en France quand les voix commencèrent à venir à moi.

L'ASSESEUR. Avez-vous jamais été avec les petits enfants qui se battaient pour votre parti ?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas. Mais j'ai bien vu plusieurs enfants de Domremy revenir blessés et tout sanglants d'un combat avec ceux de Marcey (1).

L'ASSESEUR. Avez-vous eu, dans votre jeunesse, grande intention de combattre les Bourguignons ?

JEANNE. Je n'avais qu'un seul désir et qu'une seule volonté : voir mon roi posséder son royaume.

L'ASSESEUR. Auriez-vous bien voulu être homme, quand vous deviez venir en France ?

Domremy, département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau.

(1) Le village de Maxey est situé sur la rive droite de la Meuse, en face de Greux et de Domremy, échelonnés sur la rive gauche. L'école de Maxey était sans doute fréquentée par les enfants de ces deux derniers villages, mis en communication avec le premier par un pont sur la Meuse ; et, comme les habitants de Maxey étaient, du temps de la Pucelle, attachés au parti anglo-bourguignon, à l'exemple de Charles II, leur duc, tandis que les habitants de Greux et de Domremy étaient restés fidèles au roi de France, il n'est pas étonnant que les écoles de ces trois villages se soient livrés parfois des combats sanglants. Cette hypothèse de l'école de Maxey servant aux enfants de Domremy trouverait sa justification dans cette phrase du testament de Jean de Bourlemont, seigneur de Domremy : « Item, je donne à Oudinot, à Richard et à Gérard, clerchez enfantz du maistre de l'escole de Marcey desoulz Brixey, doulz escus pour prier pour moi et pour dire les sept psaulmes. » (3 octobre 1399). Cité par SIMÉON LUCE, *Jeanne d'Arc à Domremy, preuves*, XIII, p. 17.

JEANNE. J'ai, ailleurs, répondu à cela.

L'ASSESEUR. Conduisiez-vous les animaux aux champs ?

JEANNE. J'ai encore ailleurs répondu à cela. Quand je fus un peu plus grande, et que j'eus l'âge de discrétion, je ne gardais pas habituellement les animaux, mais j'aidais à les mener aux prés et dans un château nommé l'Ile (1), où on les enfermait, par crainte des gens de guerre. Mais je ne me rappelle pas si dans mon jeune âge je les gardais ou non.

L'ASSESEUR. N'y avait-il pas aussi, dans votre village, un certain arbre célèbre ?

JEANNE. Il existe, en effet, assez près de Domremy, un certain arbre appelé par les uns l'arbre des Dames, et par d'autres l'arbre des Fées. Auprès est une fontaine. J'ai entendu dire que les gens malades de la fièvre y viennent boire et chercher de l'eau pour recouvrer la santé. J'en ai vu moi-même. Mais en guérissent-ils ? Je n'en sais absolument rien. J'ai ouï dire aussi que les malades, une fois levés, vont se promener au pied de cet arbre. C'est un grand arbre, un hêtre d'où vient le beau may. Il était sur les terres du chevalier Pierre de Bourlemont (2).

L'ASSESEUR. *Et vous, alliez-vous souvent près de cet arbre ?*

(1) Ce château, propriété des Bourlemont, était dans une île formée par deux bras de la Meuse, dont l'un, le bras oriental, est depuis longtemps comblé. Il était pourvu d'une baille ou cour munie d'ouvrages de défense et d'un grand jardin entouré de fossés aussi larges que profonds.

L'emplacement du château et de sa chapelle est encore indiqué aujourd'hui par de petits monticules situés sur la rive droite de la Meuse, en face d'une rue du village de Domremy, que l'on continue d'appeler *la rue l'Ile*.

(2) En 1628, Edmond Richer, témoin oculaire, écrivait : « Les branches de ce fau sont toutes rondes et rendent une belle et grande ombre pour s'abriter dessous. Et faut que cet arbre aye pour le moins trois cents ans, qui est une merveille de nature. » Cet arbre n'existe plus, mais le souvenir s'en est conservé dans le pays. Les plus anciens de Domremy se rappellent encore avoir entendu dire qu'il avait été arraché par un habitant nommé Soudart. (QUICHERAT, *tome II*, p. 390).

JEANNE. Quelquefois, j'allais me récréer avec les autres jeunes filles, et j'y faisais des guirlandes pour l'image de Notre-Dame de Domremy. J'ai souvent entendu dire par des anciens (non pas de ma famille) que les fées hantaient cet arbre. Une femme, nommée Jeanne, épouse du maire Aubery, m'a même dit qu'elle les y avait vues (1). Je ne saurais dire si c'est vrai ou non.

L'ASSESEUR. *Les y avez-vous vues quelquefois ?*

JEANNE. Non, je n'ai jamais vu les fées auprès de l'arbre, que je sache, du moins. Si j'en ai vu ailleurs, je ne m'en souviens pas.

L'ASSESEUR. *N'orniez-vous pas cet arbre ?*

JEANNE. J'ai vu des jeunes filles mettre des guirlandes aux branches de cet arbre : j'en ai mis moi-même quelquefois. Tantôt, nous les emportions avec nous ; tantôt, nous les laissions.

L'ASSESEUR. *Aviez-vous l'habitude de prendre part aux amusements de vos compagnes ?*

JEANNE. Quand j'eus appris que je devais venir en France, je me mêlai peu aux jeux et aux promenades, le moins possible. Je ne sais même si, depuis l'âge de discrétion, j'ai dansé au pied de l'arbre ; j'ai bien pu y danser avec les enfants, mais j'y ai plus chanté que dansé (2).

(1) Le procès-verbal ajoute que cette femme Aubery était marraine de Jeanne. Cette assertion est évidemment inventée par Cauchon ; car, à l'enquête faite à Domremy, les amis d'enfance de Jeanne ont nommé ses marraines, et il n'y en a aucune de ce nom.

(2) Il n'existe aucune divergence dans les dépositions des 23 témoins, qui, au *Procès de Réhabilitation*, ont parlé de la fontaine et de l'arbre des fées. Il suffit d'en citer une ; voici celle de Béatrice, veuve Estellin : « Tous les ans, au dimanche de *Lætare*, appelé chez nous « dimanche des fontaines », et souvent les jours de fête, en été, nos jeunes gens vont à cet arbre ; on y fait un repas, et, en revenant, on va boire à la fontaine aux groseilliers. Jeannette y allait comme les autres. La veille de l'Ascension, à la procession qui se fait dans les champs, le curé vient sous cet arbre, où il chante un évangile ; il va aussi le chanter à la fontaine aux groseilliers et à d'autres ; je l'y ai vu. »

Dans un *appendice* qu'il consacre à la fontaine aux gro-

L'ASSESEUR. *N'y a-t-il pas aussi un bois auprès de Domremy ?*

JEANNE. Oui, il y a un bois appelé le Bois-Chesnu, que l'on aperçoit de la porte de mon père. Il est éloigné d'une demi-lieue à peine.

L'ASSESEUR. *Ce bois n'est-il pas hanté par les fées ?*

JEANNE. Je ne sais; et je n'ai pas entendu dire qu'il en fût ainsi. Mon frère m'a raconté que l'on disait dans le pays : « Jeannette a pris son fait à l'arbre des fées. » C'est faux, et je lui ai déclaré le contraire.

L'ASSESEUR. *Ne vous a-t-on pas, en effet, regardée comme l'envoyée du Bois-Chesnu ?*

JEANNE. Quand je vins auprès du roi, plusieurs me demandaient si, dans ma patrie, ne se trouvait pas un bois nommé le Bois-Chesnu. Certaines prophéties, disaient-ils, annonçaient que des environs de ce bois viendrait une jeune fille qui ferait des prodiges (1).

seilliers, M. Wallon (*Jeanne d'Arc*, tome I, p. 370) dit : « On la retrouve un peu au-dessous du lieu où l'on marque la place de la chapelle de la Vierge, fort appauvrie depuis que l'on a, dit-on, détourné ses eaux pour les amener d'abord au pied du monument élevé à Jeanne en 1820, et depuis, en un autre lieu, où elle sert à tous les besoins du village. Toute cette partie du coteau est dépouillée d'arbres et livrée à la culture; mais tout auprès (est-ce un pieux souvenir?), on y entretient et j'y ai trouvé quelques petits groseilliers. »

(1) L'inquisiteur Jean Bréhal cite, en effet, en 1453, devant le tribunal de réhabilitation, un extrait de certaine prophétie de Merlin, prédisant la venue d'une vierge sortie du Bois-Chesnu. « Mais, dit Quicherat, ce n'est qu'à force de bonne volonté qu'on avait appliqué ces paroles à la Pucelle; car, outre qu'elles sont tirées d'une prophétie relative à Winton (elle est intitulée *de Guyntoniâ vaticinium*), elles ont été tronquées en plus d'un endroit, pour être réduites à l'état où Jean Bréhal les apporte. »

Quoi qu'il en soit, la voix populaire les appliquait à Jeanne d'Arc, ainsi que cela ressort de la déposition de Pierre Miget, prieur de Longueville-Giffard.

Dans une pièce de vers terminée le 31 juillet 1429,

L'ASSESEUR. *Qu'en pensez-vous ?*

JEANNE. Je n'y ajoute pas foi.

L'ASSESEUR. Voulez-vous avoir un habit de femme ?

JEANNE. Donnez-m'en un : je le prendrai et m'en irai ; autrement, je n'accepterai point. Celui-ci me suffit, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte.

Cela fait, Pierre Cauchon arrêta l'interrogatoire et en remit la suite au mardi suivant, jour pour lequel il convoqua, à la même heure et dans le même lieu, tous les juges présents.

Quatrième interrogatoire public.

(Séance du mardi 27 février)

Le mardi, 27 février, l'évêque Pierre Cauchon se rendit, comme les jours précédents, dans la grande salle du château de Rouen, où jusque-là siégeait le tribunal. Etaient présents : les vénérables pères, maîtres et docteurs Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Maurice du Quesnay, Jean Lefèvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Erard Emengart, Jean de Favo, Denis de Sabeuvras, Nicolas Lemire, et Jean Charpentier, docteurs en théologie ; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Sainte-Catherine, Guillaume, abbé de Cormeilles, le chanoine Jean Guérin, Raoul Roussel, docteurs en droit civil et en droit canon ; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Guillaume de Baudrebois, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Thomas de Courcelles, Jean Lemaître, Jean Le Vautier, bacheliers en théologie ; l'abbé de Préaux ; Guillaume Desjardins, docteur en médecine ; Robert

en l'honneur de la Pucelle, Christine de Pisan s'écriait :

Car Merlin et Sebile et Bède
Plus de mil ans a la veïrent
En esperit, et pour remède
A France en leur escripz la mirent ;
Et leurs prophécies en firent,
Disans qu'el pourteroit bannière
Es guerres françoises ; et dirent
De son fait toute la manière.

Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Verderès, Jean Pinchon, Jean Basset, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean de la Fontaine, Jean Colombel, Jean Bruillot, Raoul Auguy, bacheliers en droit canon; Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Pierre Carrel, Nicolas Maulin, licenciés en droit civil; Nicolas Loiseleur et Robert Morel, chanoines de l'église de Rouen.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, nous vous requérons de prêter serment de dire la vérité sur ce qui touche le procès.

JEANNE. Je jurerai volontiers de dire la vérité sur ce qui touche le procès, mais non sur tout ce que je sais.

PIERRE CAUCHON. Nous vous requérons à nouveau de dire la vérité sur tout ce que l'on vous demandera.

JEANNE. Vous devez vous montrer satisfaits : j'ai assez juré.

PIERRE CAUCHON. Maître Jean Beaupère, interrogez Jeanne.

L'ASSESEUR (JEAN BEAUPÈRE). Comment vous êtes-vous portée, depuis samedi dernier?

JEANNE. Vous le voyez, le mieux que j'ai pu.

L'ASSESEUR. Jeûnez-vous chaque jour pendant ce carême?

JEANNE. Est-ce de votre procès, cela?

L'ASSESEUR. Oui.

JEANNE. Eh bien, oui, vraiment, j'ai toujours jeûné ce carême.

L'ASSESEUR. Depuis samedi, avez-vous entendu une voix qui vient à vous?

JEANNE. Oui, vraiment, et très souvent.

L'ASSESEUR. Samedi, l'avez-vous entendue dans cette salle où l'on vous interroge?

JEANNE. Cela n'est pas de votre procès.

L'ASSESEUR. *Si, cela est du procès.*

JEANNE. Eh bien, oui, je l'ai entendue.

L'ASSESEUR. Que vous a-t-elle dit samedi?

JEANNE. Je ne l'ai pas bien comprise et n'ai rien entendu que je puisse vous redire, jusqu'au moment où je fus rentrée dans ma chambre.

L'ASSESEUR. Et que vous a-t-elle dit alors?

JEANNE. Elle m'a dit de vous répondre hardiment.

L'ASSESEUR. *Et vous, que lui demandez-vous ?*

JEANNE. Je lui demande conseil sur ce que je dois répondre à vos interrogatoires.

L'ASSESEUR. *Ne vous a-t-elle pas dit de répondre à tout ?*

JEANNE. Je dirai volontiers ce que j'aurai de Dieu permission de révéler ; mais quant aux révélations concernant le roi de France, je n'en dirai rien sans permission de ma voix.

L'ASSESEUR. Votre voix vous a-t-elle donc interdit de tout révéler ?

JEANNE. Je ne l'ai pas bien comprise.

L'ASSESEUR. Que vous a-t-elle dit en dernier lieu ?

JEANNE. Je lui ai demandé conseil sur certaines questions que vous m'avez posées.

L'ASSESEUR. Et la voix vous a-t-elle donné quelque conseil ?

JEANNE. Oui, sur quelques points. Il en est d'autres sur lesquels vous m'interrogerez vainement ; je ne répondrai pas sans en avoir la permission. Car si je répondais sans permission, peut-être n'aurais-je plus mes voix en garant ; mais quand j'aurai permission de Dieu, je ne craindrai plus de parler, parce que j'aurai bon garant.

L'ASSESEUR. La voix qui vous a parlé vient-elle d'un ange, d'un saint, d'une sainte ou de Dieu directement ?

JEANNE. C'est la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

L'ASSESEUR. *Comment sont-elles ?*

JEANNE. Elles sont couronnées de belles couronnes, richement et précieusement ornées.

L'ASSESEUR. *Pourquoi répondez-vous à cette question, alors que vous vous taisez sur d'autres ? (1)*

(1) Cette constance, cette ténacité de la part de la Pucelle à ne point donner de détails sur ses apparitions, a été prise par les tenants du rationalisme, comme une preuve de l'hallucination. « Si Jeanne ne décrit pas ses voix, dit M. Joseph Fabre, c'est qu'elle ne peut les décrire. »

On peut juger de l'esprit qui anime l'ouvrage de cet auteur, par cette brève citation : il fait un rapprochement entre les voix de Socrate et les voix de Jeanne d'Arc : « Il y a, chez

JEANNE. Parce que là-dessus j'ai permission de Notre-Seigneur.

L'ASSESEUR. *Qui nous assure que vous dites la vérité?*

JEANNE. Si vous en doutez, envoyez à Poitiers, où j'ai autrefois été interrogée (1).

Socrate, *une hallucination psychologique*. Sa foi en une mission lui venant de Dieu le pousse à objectiver et à prendre pour une voix divine certaines intuitions de sa raison et de son cœur; mais il ne les projette nullement dans une réalité extérieure, positive, visible. L'ILLUSION EST AUTREMENT PROFONDE CHEZ JEANNE D'ARC. Elle ne consiste pas seulement en *une évocation* de paroles frappant l'ouïe, ce sens le moins matériel de tous; elle consiste aussi en une évocation de réalités visibles, palpables et même odorantes. »

Non, Jeanne n'est pas plus une hallucinée psychologique qu'elle n'est une folle (selon M. Lélut) ou une hallucinée physiologique (selon M. Brière de Boismont). Elle ne répond pas, parce qu'elle ne veut pas; elle ne veut pas, parce qu'elle n'a point ou demandé ou obtenu la permission de parler. Voilà ce qui ressort de tous ces interrogatoires, et de ce passage en particulier. Interpréter autrement ses paroles serait l'accuser d'hypocrisie ou de mensonge, car elle n'a jamais été plus catégorique. Ses réticences sont volontaires et calculées.

Il ne faut pas oublier que la vierge de Domremy, dès ses premières visions, n'en révéla rien à personne; elle n'en confia rien à ses parents, ni même à son confesseur (ce qui lui est reproché par ses juges). Plus tard, elle n'aimait pas davantage qu'on la questionnât à ce sujet. Jean d'Aulon, son maître d'hôtel, l'ayant une fois priée de lui faire voir ses conseillers, elle lui répondit, avec une certaine brusquerie, qu'il n'était pas assez digne ni vertueux pour les contempler. (*Procès de Réhabilitation*, tome III, p. 219.)

Ce mystère, qu'elle n'avait point cru devoir livrer entièrement à ses compagnons d'armes, à ses confidents les plus intimes, comment Jeanne l'aurait-elle dévoilé de bonne grâce devant un tribunal dont tous les membres avaient été choisis parmi ses ennemis et ceux de son pays!

Toutefois, il y avait eu, avant le procès de Rouen, une circonstance extraordinaire, solennelle, où la Pucelle avait dû s'expliquer sur la nature de ses visions: c'était à Poitiers. Aussi a-t-elle soin de renvoyer les juges à l'écrit qui contient ses déclarations.

(1) INTERROGATOIRE DE POITIERS. Jeanne avait donné à Charles VII un signe non équivoque de la divinité de sa

L'ASSESEUR. Comment savez-vous que ce sont ces deux saintes ? Les distinguez-vous bien l'une de l'autre.

JEANNE. Je sais bien que ce sont elles, je les distingue bien l'une de l'autre.

L'ASSESEUR. Mais à quel signe les distinguez-vous ?

JEANNE. Par la manière dont elles me saluent.

L'ASSESEUR. *Y a-t-il longtemps que vous les voyez ?*

JEANNE. Il y a sept ans qu'elles m'ont prise sous leur direction.

L'ASSESEUR. *Comment les reconnaissez-vous ?*

JEANNE. Je les reconnais, parce qu'elles se nomment à moi.

mission, en lui révélant un secret connu de Dieu seul et du roi. Mais ce n'était point assez : il fallait que la preuve fût publique. Jeanne partit pour Poitiers, où était le parlement, où siégeait le conseil, où se trouvaient réunis plusieurs des membres de l'Université de Paris, restés fidèles. Chemin faisant, elle sut où on la menait : « En nom Dieu, je sais que j'y aurai bien à faire ; mais Messire m'aidera. Or, allons, de par Dieu ! » Regnault de Chartres, archevêque de Reims, chancelier de France, et l'un des principaux chefs du parti dominant, d'accord avec les membres du conseil, convoqua les évêques présents et les docteurs les plus renommés entre ceux qui avaient suivi la fortune de Charles VII : Gérard Machet, évêque de Castres, confesseur du roi ; Simon Bonnet, depuis évêque de Senlis ; l'évêque de Maguelonne et celui de Poitiers ; maître Pierre de Versailles, depuis évêque de Meaux ; Jordan Morin, député du duc d'Alençon ; Jean Lombard, professeur de théologie à l'Université de Paris ; Guillaume Lemaire ou Lemarié, chanoine de Poitiers ; Guillaume Aimery, professeur de théologie, de l'ordre des Frères Prêcheurs, etc. Nous n'avons plus les procès-verbaux de ces interrogatoires ; mais, à défaut de ce monument qui a péri de bonne heure, on a les dépositions de deux témoins, Gobert Thibault, écuyer du roi, et frère Seguin, docteur en théologie, un des examinateurs. (*Procès de Réhabilitation*, tome III, p. 74 et 203.)

Il nous reste de plus le résumé des conclusions envoyées au roi par la commission ; ce résumé, sans avoir rien d'officiel, est cependant digne de foi, car on le trouve déjà dans le chroniqueur allemand Eberhard de Windeck, trésorier de l'empereur Sigismond (mort en 1437), qui puisa, dans la correspondance de son maître, la matière d'un curieux cha-

L'ASSESEUR. Ces saintes sont-elles vêtues de même étoffe ?

JEANNE. Je ne vous en dirai pas aujourd'hui davantage. Je n'ai pas permission de vous le révéler. Si vous ne me croyez pas, allez à Poitiers.

L'ASSESEUR. *Pourquoi cacher cela ?*

JEANNE. Il y a des révélations qui concernent le roi de France, et non vous qui m'interrogez.

L'ASSESEUR. Ces saintes ont-elles le même âge ?

JEANNE. Je n'ai point permission de vous le dire.

L'ASSESEUR. Parlent-elles ensemble, ou l'une approuve l'autre ?

JEANNE. Je n'ai point permission de vous le dire, mais j'ai toujours eu conseil de toutes deux.

pitre sur la Pucelle. Le texte français de ce résumé se trouve dans le manuscrit français 7.301 de la Bibliothèque Nationale, à la suite d'une histoire en prose de la Passion de Jésus-Christ, signée par le clerc breton A. de Kaerry mell, qui paraît être le contemporain de Jeanne.

« La vie de la Pucelle, y est-il dit, a fait l'objet d'une enquête sérieuse : Jeanne, pendant six semaines, a été examinée par le roi, visitée par toutes sortes de personnes ; l'on n'a rien trouvé en elle que « bien, humilité, virginité, dévotion, honnêteté, simplicité. » Son signe, c'est devant Orléans qu'elle prétend le montrer ; il faut la mener à Orléans, car la délaisser sans apparence de mal, « ce serait « répugner au Saint-Esprit, et se rendre indigne de l'aide « de Dieu. » (*Procès de Réhab.*, t. III, p. 391 ; t. V, p. 47.)

M. Siméon Luce explique de cette façon la disparition des procès-verbaux de Poitiers : « Dans le cours de l'examen que Jeanne d'Arc subit à Poitiers, elle dut se plaindre plusieurs fois d'une fois des actes de brigandage commis à Domremy et aux environs de son village natal par les gens d'armes au solde des Vergy, des Neufchâtel, et surtout d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville. Par conséquent, du jour où Charles VII eut fait la paix avec les anciens chefs du parti anglo-bourguignon dans la vallée de la Meuse supérieure, on eut intérêt à faire disparaître le procès-verbal de l'examen de Poitiers. Selon nos lettres d'abolition générale, octroyées en 1443 au seigneur de Joinville, et en 1446 à Jean, bâtard de Vergy, expliquent la prompt disparition de ce document capital, qui n'existait déjà plus lorsqu'on instruisit le procès de réhabilitation. » (*Jeanne d'Arc à Domremy.*)

L'ASSESEUR. Laquelle des deux vous apparut la première ?

JEANNE. Je ne les ai pas distinguées immédiatement. Je l'ai bien su autrefois, mais je l'ai oublié. Si j'en ai la permission, je vous le dirai volontiers ; c'est, d'ailleurs, consigné aux registres de Poitiers.

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas eu d'autres apparitions ?*

JEANNE. J'ai reçu aussi aide et encouragement de saint Michel.

L'ASSESEUR. Laquelle de ces apparitions vous est venue la première ?

JEANNE. C'est saint Michel.

L'ASSESEUR. Y a-t-il longtemps que, pour la première fois, vous avez eu la voix de saint Michel ?

JEANNE. Je ne vous nomme pas la voix de saint Michel ; je vous parle d'un grand encouragement *que j'ai reçu de lui.*

L'ASSESEUR. Quelle est la voix qui la première vint à vous, quand vous aviez treize ans, ou environ ?

JEANNE. Ce fut saint Michel. Je le vis devant mes yeux ; il n'était pas seul, mais bien entouré d'anges du ciel.

L'ASSESEUR. *Par quel conseil êtes-vous venue en France ?*

JEANNE. Je ne vins en France que sur l'ordre de Dieu.

L'ASSESEUR. Avez-vous vu saint Michel et les anges réellement et avec leurs corps ?

JEANNE. Je les ai vus des yeux de mon corps, aussi bien que je vous vois ; et quand ils s'éloignaient de moi, je pleurais et j'aurais bien voulu qu'ils m'emportassent avec eux.

L'ASSESEUR. Quelle figure avait saint Michel ?

JEANNE. Je ne vous répondrai pas encore, car je n'ai point permission de le dire.

L'ASSESEUR. Que vous a dit saint Michel, cette première fois ?

JEANNE. Vous n'aurez pas de réponse aujourd'hui.

L'ASSESEUR. *Mais que vous ont donc dit vos voix ?*

JEANNE. Elles m'ont dit de vous répondre hardiment.

L'ASSESEUR. *Mais vous avez bien révélé, dites-vous, toutes ces choses à votre roi et aux docteurs de Poitiers !*

JEANNE. Oui, j'ai dit à mon roi, en une seule fois, tout ce qui m'avait été révélé, parce que c'est à lui que j'étais envoyée. Mais je n'ai pas encore permission de vous révéler, à vous, ce que me dit saint Michel. Je voudrais bien que vous ayez, vous qui m'interrogez, une copie de ce livre qui est à Poitiers ; pourvu, toutefois, que cela plaise à Dieu.

L'ASSESEUR. Sont-ce vos voix qui vous ont défendu de parler de vos révélations sans en avoir reçu d'elles la permission ?

JEANNE. Je ne vous répondrai pas là-dessus ; je vous répondrai volontiers sur ce dont j'aurai permission. Je n'ai pas bien compris si mes voix me l'ont défendu.

L'ASSESEUR. Quel signe donnez-vous que ces révélations vous viennent de la part de Dieu, et que ce soient sainte Catherine et sainte Marguerite qui conversent avec vous ?

JEANNE. Je vous ai suffisamment expliqué que c'était sainte Catherine et sainte Marguerite. Croyez-moi si vous voulez.

L'ASSESEUR. Vous est-il donc défendu de le dire ?

JEANNE. Je n'ai pas encore bien compris si cela m'est défendu ou non.

L'ASSESEUR. Mais comment savez-vous distinguer les points sur lesquels vous pouvez répondre, de ceux sur lesquels vous devez vous taire ?

JEANNE. Sur quelques points, j'ai demandé permission, et sur certains je l'ai.

L'ASSESEUR. *Aviez-vous permission de Dieu pour venir en France ?*

JEANNE. J'aimerais mieux être tirée à quatre chevaux que d'être venue en France sans la permission de Dieu.

L'ASSESEUR. Dieu vous a-t-il prescrit de vous habiller en homme ?

JEANNE. Mais le vêtement est peu de chose ; moins que rien, même. Ce n'est point par le conseil de quiconque que ce soit au monde que j'ai pris cet habit. Je n'ai d'ailleurs pris cet habit, et n'ai rien fait, que sur l'ordre de Dieu et des anges.

L'ASSESEUR. Vous semble-t-il que cet ordre, qui vous fut donné de prendre un habit d'homme, fut licite ?

JEANNE. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par l'ordre de

Notre-Seigneur. S'il me prescrivait de prendre un autre vêtement, je le prendrais, dès lors que ce serait son commandement.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas pris ce vêtement sur l'ordre de Robert de Baudricourt?

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. Croyez-vous avoir bien fait de prendre un habit d'homme?

JEANNE. Tout ce que j'ai fait par l'ordre de Notre-Seigneur, je crois l'avoir bien fait; j'en attends bonne assurance, bon secours.

L'ASSESEUR. Mais, dans cette circonstance particulière, en prenant un habit d'homme, croyez-vous avoir bien fait?

JEANNE. Je n'ai rien fait, rien au monde, que par l'ordre de Dieu.

L'ASSESEUR. Quand vous avez vu cette voix qui vient à vous, y avait-il de la lumière?

JEANNE. Il y avait beaucoup de lumière, de tous côtés, comme il convient, d'ailleurs. Elle ne vient pas toute à vous, maître Beaupère.

L'ASSESEUR. Y avait-il un ange au-dessus de la tête de votre roi, quand vous l'avez vu pour la première fois? (1)

JEANNE. Par la Bienheureuse Vierge Marie, s'il y en avait un, je ne sais pas; je ne l'ai pas vu.

L'ASSESEUR. Y avait-il de la lumière?

JEANNE. Il y avait là plus de trois cents soldats et plus de cinquante torches, sans compter la lumière surnaturelle. J'ai rarement des révélations sans qu'elles soient accompagnées de lumière.

L'ASSESEUR. Comment votre roi a-t-il pu ajouter foi à vos paroles?

JEANNE. Par les signes certains qu'il a eus, et par l'attestation des clercs (2).

L'ASSESEUR. Quelles révélations eut donc votre roi?

JEANNE. Vous n'aurez pas encore cela de moi cette année.

(1) La même question avait été posée à Jeanne dans la séance du 22 février. Elle n'y avait répondu que par ces mots : « Passez outre ! »

(2) « *Ipse habebat bona intersignia et per clerum.* »

L'ASSESEUR. *Comment les clercs purent-ils attester ce que vous affirmez ?*

JEANNE. Pendant trois semaines, j'ai été interrogée par le clergé du roi à Chinon et à Poitiers. Le roi eut alors un signe certain de mes faits, avant de vouloir me croire; et les clercs de mon parti dirent que, d'après eux, dans mon fait, il n'y avait rien que de bien.

L'ASSESEUR. *Etes-vous allée à Sainte-Catherine de Fierbois ?*

JEANNE. Oui, et j'y ai même entendu trois messes en un seul jour; de là, j'allai à Chinon.

L'ASSESEUR. *Comment avez-vous réussi à voir votre roi ?*

JEANNE. Je lui envoyai une lettre lui annonçant que je lui faisais cet envoi pour savoir s'il me serait permis d'entrer où il se trouvait; que j'avais bien fait cent cinquante lieues pour venir à son secours, et que j'avais à lui dire beaucoup de bonnes choses. Il y avait même dans cette lettre, me semble-t-il, que je saurais le reconnaître au milieu de tous les autres.

L'ASSESEUR. *Etiez-vous armée ?*

JEANNE. J'avais une épée que je pris à Vaucouleurs.

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas eu une autre épée ?*

JEANNE. En effet, pendant que j'étais à Tours ou à Chinon, j'envoyai chercher une épée qui se trouvait dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, derrière l'autel. On l'y découvrit aussitôt, mais toute rouillée; dessus, il y avait cinq croix.

L'ASSESEUR. *Comment saviez-vous que cette épée était là ?*

JEANNE. Mes voix me l'avaient indiqué, et je n'avais jamais vu l'homme qui alla la chercher. J'écrivis aux clercs de ce pays qu'il leur plût de me la faire avoir, et ils me l'envoyèrent. Elle n'était pas très profondément enfoncée sous terre, derrière l'autel, comme il me semble; cependant, je ne saurais dire au juste si elle était devant ou derrière; mais je crois avoir écrit alors qu'elle était derrière. Après qu'elle eut été trouvée, les gens d'église la frottèrent, et aussitôt la rouille tomba sans effort.

L'ASSESEUR. *Quel est l'homme qui alla la chercher ?*

JEANNE. Ce fut un marchand d'armes de Tours.

L'ASSESEUR. *Cette épée avait-elle un fourreau ?*

JEANNE. *Non.* Les prêtres de Fierbois m'en donnèrent un, et ceux de Tours un autre. Ces deux fourreaux qu'ils me firent faire étaient, l'un de velours vermeil, l'autre de drap d'or ; et moi-même, je m'en fis faire un troisième de cuir bien fort.

L'ASSESEUR. *Aviez-vous encore l'épée de Fierbois quand vous avez été faite prisonnière ?*

JEANNE. Je ne l'avais plus. Mais je l'ai portée continuellement depuis que je l'ai eue, jusqu'à mon départ de Saint-Denis, après l'assaut de Paris.

L'ASSESEUR. Quelle bénédiction avez-vous faite ou fait faire sur cette épée ?

JEANNE. Je ne l'ai ni bénite, ni fait bénir. Je n'aurais su le faire.

L'ASSESEUR. *Pourquoi donc teniez-vous tant à cette épée ?*

JEANNE. J'y tenais beaucoup, parce qu'elle fut trouvée dans l'église de Sainte-Catherine, que j'aime beaucoup.

L'ASSESEUR. Avez-vous été à Coulenges-les-Vigneuses ? (1)

JEANNE. Je ne sais.

L'ASSESEUR. Avez-vous quelquefois posé votre épée sur un autel ? et en la posant ainsi, était-ce pour qu'elle fût plus fortunée ?

JEANNE. Non, que je sache.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas fait quelque prière pour que cette épée fût plus fortunée ?

JEANNE. Sachez bien que j'aurais voulu voir mon harnois très favorisé.

L'ASSESEUR. Aviez-vous votre épée quand vous avez été prise ?

JEANNE. Non, mais j'en avais une qui avait été enlevée à un Bourguignon (2).

(1) Aujourd'hui, *Coulange-la-Vineuse*, près d'Auxerre.

(2) Franquet d'Arras, capitaine de routiers bourguignons, que la Pucelle fit prisonnier dans une rencontre, au commencement de mai 1430 (JEAN CHARTIER, p. 41 ; MONSTRELET, liv. II, ch. 84.) Cet épisode de la prise de Franquet

L'ASSESEUR. Où avez-vous laissé l'épée de Fierbois ?
 JEANNE. J'ai offert à Saint-Denis une épée et des
 armes, mais ce ne fut point cette épée-là.

L'ASSESEUR. *L'aviez-vous encore à Lagny ?* (1)

JEANNE. Oui, je l'avais encore.

L'ASSESEUR. *Et après ?*

JEANNE. De Lagny à Compiègne, je portai l'épée
 de Bourguignon dont je viens de vous parler, par
 ce que c'était une bonne épée de guerre, et propre à donner
 « de bonnes buffes et de bons torchons » (2).

L'ASSESEUR. *Où aviez-vous donc laissé l'épée
 de Fierbois ?*

JEANNE. Je ne vous répondrai pas à ce sujet pour
 ce moment, car cela n'a aucun rapport avec le procès

d'Arras fait l'objet d'une longue discussion dans l'inter-
 rogatoire du mercredi 14 mars.

(1) Lagny-sur-Marne.

(2) Ces mots sont ainsi dans le texte : « *Quia erat bo-
 ensis guerræ et bonus ad dandum bonas alapas et bo-
 ictus, gallice* » de bonnes buffes et de bons torchons. »
 Le mot « buffes » a pour synonyme, en vieux français, « *buffle* »
 et signifie coup de poing, soufflet.

(3) Jeanne ne s'autorise pas ici de la défense de ses
 pour cacher à ses juges ce qu'est devenue son épée de Fier-
 bois. Serait-il alors téméraire de supposer que c'était
 pudeur qu'elle ne voulut pas dévoiler les circonstances
 particulières qui, d'après les chroniqueurs, accompagnèrent
 la perte de cette épée si chère ? « Après la journée de Pat-
 laditte Jehanne la Pucelle fist faire ung cri que nul homme
 de sa compagnie ne tenist aucune femme diffamée ou
 cubine. Néanmoins en trouva aucuns trespasans son
 mandement : pour quoy elle les frappa d'icelle espée
 ment qu'elle fut rompue. Et tantost ce venu à la cong-
 sance du roy, fut baillié aux ouvriers pour la reffondre
 que ilz ne peurent faire, ne la peurent oncques rassam-
 ble qui est grant approbation qu'elle estoit venue divineme-
 Et estoit chose notoire que depuis que laditte espée
 rompue, laditte Jehanne ne prospera en armes au pro-
 du roi ne aultrement, ainsi que par avant d'avoir fait
 (JEAN CHARTIER, chantre de Saint-Denis. Il publia une
 toire du règne de Charles VII, dont il dut recueillir
 matériaux entre 1440 et 1450 et qui fut, de très bon
 heure, fondue dans le corps des chroniques de Saint-Denis

L'ASSESEUR. *A qui avez-vous confié vos biens?*

JEANNE. Ce sont mes frères qui possèdent mes biens, mes chevaux, et aussi, je crois, mon épée, ainsi que le reste, valant plus de douze mille écus.

L'ASSESEUR. Quand vous êtes allée à Orléans, n'aviez-vous pas un étendard ou bannière, et de quelle couleur était-elle?

JEANNE. J'avais une bannière dont le champ était semé de lis; le monde y était représenté avec un ange de chaque côté; elle était faite de cette sorte de toile blanche qu'on appelle boucassin (1). Dessus étaient écrits, il me semble, les noms de « JHESUS MARIA »; il y avait aussi des franges de soie.

L'ASSESEUR. Ces noms de « Jhesus Maria » étaient-ils écrits en haut, en bas, ou sur le côté?

JEANNE. Il me semble que c'était sur le côté.

L'ASSESEUR. Qu'aimiez-vous le plus, votre bannière ou votre épée?

JEANNE. J'aimais beaucoup plus, quarante fois plus même, ma bannière que mon épée.

L'ASSESEUR. Qui vous a fait faire les peintures qu'on y voit? (2)

JEANNE. Je vous ai suffisamment répété que je n'ai rien fait que sur l'ordre de Dieu.

L'ASSESEUR. *Qui portait votre bannière?*

JEANNE. Je portais moi-même cette bannière, quand j'attaquais les ennemis, pour éviter d'en tuer quelqu'un.

L'ASSESEUR. *Vous n'en avez jamais tué aucun?*

JEANNE. Non! jamais personne (3).

(1) Tissu de fil fin et transparent, futaine ou linon.

(2) Dans le texte, il y a « cette peinture ». « *Interrogata quis fecit sibi facere illam picturam in vexillo.* »

(3) Jeanne n'a jamais versé le sang ennemi. Elle eut un jour une réponse sublime, que ses juges ont retranchée du procès, mais qui fut reproduite au procès de réhabilitation par maître Jean Tiphaine, docteur en médecine. « Un jour, dit-il, maître Jacques de Touraine, de l'ordre des Frères Mineurs, demanda à Jeanne si elle n'avait jamais été dans un endroit où des Anglais eussent été tués. A quoi elle répondit : « En nom Dieu, si ay. Comme vous parlez doucement! (ainsi dans l'original du procès). Que ne partaient-

L'ASSESEUR. Quelle compagnie vous donna le roi, quand il vous mit en œuvre ?

JEANNE. Il me donna dix ou douze mille hommes.

L'ASSESEUR. *De quel côté vous êtes-vous d'abord dirigée ?*

JEANNE. J'allai d'abord à Orléans, à la bastille de Saint-Loup, puis à la bastille du Pont.

L'ASSESEUR. Près de quelle bastille avez-vous fait retirer vos gens ?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas.

L'ASSESEUR. *Etiez-vous bien sûre de faire lever le siège d'Orléans ?*

JEANNE. Oui. Cela m'avait été annoncé par révélation ; et je l'avais même dit au roi, avant de venir à Orléans (1).

L'ASSESEUR. Au moment de commencer l'assaut, n'avez-vous pas dit à vos gens que vous seule recevriez les flèches, les viretons (2), les pierres lancées par les machines et les canons, etc. ?

JEANNE. Non. Et la preuve, c'est que plus de cent

« ils de France et n'allaient-ils dans leur pays ! » Il y avait là un grand seigneur d'Angleterre dont le nom ne me revient pas. En entendant ces paroles, il dit : « Vraiment, c'est une bonne femme. Que n'est-elle anglaise ! » En parlant ainsi, il s'adressait à maître Guillaume Desjardins et à moi. (*Procès de Réhabilitation*, déposition de J. Tiphaine.)

(1) « Vous me demandez quel signe je puis vous donner de la vérité de mes paroles. Le signe que je vous montrerai ce sera la levée du siège d'Orléans. » (*Procès de Réhabilitation*, déposition de Raoul de Gaucourt et de François Garivel, au sujet de l'examen de Poitiers.) « — Nous sommes envoyés auprès de vous pour vous interroger », lui dit à Poitiers Pierre de Versailles. — « Je le vois bien, répond Jeanne, mais je ne sais ni A ni B. » — « Pourquoi donc êtes-vous venue, alors ? » — « Je viens de la part du Roi des cieux pour faire lever le siège d'Orléans et mener le roi à Reims, afin qu'il y soit couronné et sacré. » (Déposition de G. Thibault, III, p. 74. Cf. Déposition de Séguin de Séguin.)

(2) Flèche dont le cuir ou les plumes qui l'empennaient étaient disposés sur l'axe de façon à lui imprimer, après avoir été lancée, un mouvement giratoire.

d'entre eux furent blessés; je leur ai bien dit, il est vrai : « N'hésitez pas; vous ferez lever le siège » (1).

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas été blessée ?*

JEANNE. Oui, à l'assaut de la bastille du Pont : je fus blessée au cou d'une flèche ou vireton; mais je fus bien secourue par sainte Catherine, et je fus guérie en moins de quinze jours, sans toutefois cesser de monter à cheval et de besogner (2).

L'ASSESEUR. Saviez-vous d'avance que vous seriez blessée ?

JEANNE. Oui, je le savais, et je l'avais dit au roi, mais *je lui demandai* que, malgré tout, il ne cessât point d'agir.

L'ASSESEUR. *Qui vous avait appris que vous seriez blessée ?*

JEANNE. Cela m'avait été révélé par les voix de mes saintes, c'est-à-dire sainte Catherine et sainte Marguerite (3).

(1) Pour cette circonstance mémorable, les détails abondent; car Jeanne ne prédit pas seulement la levée du siège, mais les moindres incidents qui devaient s'y produire : ainsi l'introduction du convoi sans aucun obstacle de la part des Anglais, le changement subit du vent, l'heure précise de la victoire, le genre de mort de Glacidas, la rentrée par le pont, etc. (Déposition de Dunois, de d'Aulon, de Raoul de Gaucourt, de Pasquerel, etc., etc.)

(2) Cette flèche lui pénétra dans les chairs de la profondeur d'un demi-pied (dép. de Dunois), et traversait de l'autre côté des épaules (dép. de Pasquerel et de L. de Contes).

« Quelques hommes d'armes, la voyant ainsi blessée, voulurent *charmer* sa blessure; mais elle refusa, en disant : « Je préférerais mourir, plutôt que de faire une chose que je saurais un péché, ou même seulement contraire à la volonté de Dieu. » Mais elle ne refusait pas d'être guérie, si l'on pouvait appliquer à sa blessure un remède permis. » (Déposition de Pasquerel, tome III, p. 109).

(3) BLESSURE PRÉDITE D'AVANCE. La veille de l'assaut, Jeanne dit à son aumônier, Jean Pasquerel : « Levez-vous demain de grand matin, et plus tôt encore que vous ne l'avez fait aujourd'hui, et agissez le mieux que vous pourrez. Tenez-vous toujours auprès de moi, car demain j'aurai beaucoup à faire, plus même que je n'ai jamais eu; demain mon sang jaillira de mon corps au-dessus du sein. » Et,

L'ASSESEUR. *A quel moment de l'assaut avez-vous reçu cette blessure ?*

JEANNE. C'est moi qui la première élevai une échelle à la bastille du Pont; et c'est en hissant cette échelle, que j'ai été blessée au cou par ce vireton.

L'ASSESEUR. Pourquoi avez-vous refusé de traiter avec le capitaine de Gergeau? (1)

JEANNE. Les seigneurs de mon parti répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient pas le délai de quinze jours demandé par eux; mais qu'ils aient à se retirer à l'heure même, eux et leurs chevaux.

L'ASSESEUR. *Quel fut alors votre avis ?*

JEANNE. Pour moi, je leur dis de quitter Gergeau, s'ils

ajoute le saint religieux dans sa déposition : « Le lendemain, elle fut blessée, comme elle l'avait dit, d'une flèche au-dessus du sein. » (Tome III, p. 109). Cette prédiction est également certifiée par Aignan Viole (III, p. 127) et relatée dans le vieux chroniqueur allemand Ebehrard de Windecken, contemporain de la Pucelle : « Elle avait prédit d'avance qu'elle serait blessée devant Orléans. *Denn sie hatte vorhergesagt, sie würde vor Orleans wund werden.* »

Mais il est une preuve plus convaincante, capable de mettre cette prédiction au nombre des faits les mieux établis. C'est une lettre écrite de Lyon le 22 avril 1429, quinze jours avant l'événement, par le sire de Rotselaer, chargé d'affaires du Brabant. Envoyée à Bruxelles à la même date, elle fut consignée par le greffier de la Chambre des comptes dans les Registres Noirs de la Chambre (*Collections d'Esnans*, vol. I, p. 110 et 116), où elle se lit encore, et le greffier brabançon y a même joint une note subséquente pour en constater la réalisation. Nous traduisons : « Le sire de Rotselaer nous écrit qu'une jeune fille originaire de Lorraine, âgée d'environ dix-huit ans, se trouve auprès du roi. Elle lui a dit qu'elle sauvera les Orléanais, forcera les Anglais à lever le siège de la ville, et qu'elle-même sera blessée d'un trait pendant l'assaut, mais qu'elle n'en mourra pas; que le roi sera sacré à Reims l'été prochain, et différentes autres choses que le roi conserve devers lui. » (Tom. IV, p. 426.)

(1) Aujourd'hui, Jargeau. Les réponses de Jeanne sont de tous points conformes à la vérité historique. Voir les dépositions du duc d'Alençon, à qui Jeanne sauva la vie (tom. III, p. 96), comparées avec les extraits de Perceval de Cagny (IV, p. 12) de la *Chronique de la Pucelle* (IV, p. 236) et du *Journal du Siège* (IV, p. 171).

le voulaient, en leurs petites cottes (1), et qu'alors ils auraient la vie sauve; mais que sinon, on les prendrait d'assaut.

L'ASSESEUR. Avez-vous consulté votre conseil, c'est-à-dire vos voix, pour savoir si vous deviez leur accorder ce délai ou non?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas.

PIERRE CAUCHON. La suite de l'interrogatoire est reportée à un autre jour. Nous fixons à jeudi prochain la réunion suivante, dans ce même lieu, pour y continuer l'examen et les interrogations (2).

(1) *En leurs petites cottes*, c'est-à-dire sans autre chose que les vêtements qui se portaient sous l'armure. (Quicherat.)

(2) Il ne serait pas inutile de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de ces quatre premiers interrogatoires. Nous empruntons à M. Wallon (*Jeanne d'Arc*, tome II, p. 77) cette juste appréciation :

« L'interrogatoire de Jeanne, si habilement qu'il fût conduit, ne menait à aucun des résultats qu'on espérait atteindre. On l'avait fait parler de son enfance, de sa vie tout entière, et on n'avait pu trouver en elle rien qui démentît l'innocence de ses mœurs, la pureté de sa foi, la droiture de son jugement, même sur des points où quelque participation aux superstitions, communes à son pays ou à son temps, n'aurait certes pas donné le droit de l'accuser d'hérésie. Une seule chose restait extraordinaire dans ses paroles, c'est ce qu'elle disait des visions qu'elle avait eues, qu'elle prétendait avoir toujours. Aucun des juges n'avait la pensée de les déclarer impossibles; ils voulaient, on l'a vu, s'assurer si elles n'étaient pas feintes, ou, en les admettant comme réelles, en savoir l'origine; et tous les efforts qu'ils avaient faits pour les rapporter à l'esprit du mal, en y trouvant l'erreur, la contradiction ou le mensonge, étaient restés sans résultat. Ils ne se tenaient cependant pas encore pour vaincus en ce point. Il y avait dans les réserves persévérantes de Jeanne sur le serment qu'on lui demandait chaque fois, et dans ses réticences déclarées sur le sujet de ses révélations, quelque chose qui, en cachant un mystère, provoquait la curiosité des juges et redoublait leur envie d'en soulever les voiles pour la confondre. On résolut donc d'y revenir encore. »

Cinquième interrogatoire public.*(Séance du jeudi 1^{er} mars)*

Le jeudi, premier mars, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, se rendit dans la salle habituelle du château de Rouen. Jeanne parut devant lui, comme accusée. Aux côtés de l'évêque siégeaient les révérends pères, seigneurs et maîtres dont les noms suivent : Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Erard Emengard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Denis de Sabeuvras, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Maurice du Quesnay, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Jacques Guesdon, docteurs en théologie ; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Sainte-Catherine, Guillaume, abbé de Cormeilles, docteurs en droit canon ; Jean Guérin, Raoul Roussel, docteurs en droit canon et en droit civil ; l'abbé de Saint-Ouen (*Guillaume du Mesle*) ; l'abbé de Préaux (*Jean Moret*) ; le prieur de Saint-Lô (*Guillaume Lebourc*) ; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Guillaume de Baudrebois, Jean Pigache, Raoul Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Lemaître, Jean Levautier, bacheliers en théologie ; Nicolas de Venderès, Jean Bruillot, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean de la Fontaine, Raoul Auguy, Jean Colombel, Richard de Saulx, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent Dubust, Philippe Maréchal, bacheliers en droit canon ; Denis Gastinel, Jean Ledoux, Robert Barbier, bacheliers en droit civil et en droit canon ; André Marguerie, Jean Alépée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Geoffroy de Crotay, Pierre Cave, Nicolas Maulin, licenciés en droit civil ; Robert Morellet et Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen.

PIERRE CAUCHON (*à Jeanne*). Nous vous sommons et requérons de jurer simplement et absolument de répondre la vérité aux questions qui vous seront posées.

JEANNE. Je suis prête, comme je l'ai déjà dit, à jurer de dire la vérité sur tout ce que je sais touchant le procès. Quant à ce qui n'a pas rapport au procès, et je

sais bien des choses, il n'est pas besoin de vous le dire.

PIERRE CAUCHON. *Jurez simplement.*

JEANNE. Je parlerai volontiers de tout ce que je sais véritablement au sujet du procès.

PIERRE CAUCHON. Nous vous sommons et requérons encore de prêter serment.

JEANNE. Ce que je saurai de vrai touchant le procès, je le dirai volontiers.

PIERRE CAUCHON. *Jurez sur les saints Evangiles.*

JEANNE (la main sur les saints Evangiles). Je dirai volontiers la vérité sur tout ce que je sais touchant le procès; je vous la dirai aussi bien que je la dirais devant le Pape qui est à Rome.

L'ASSESEUR. Que dites-vous de notre seigneur le Pape, et lequel pensez-vous qui soit le vrai Pape?

JEANNE. Est-ce qu'il y en a deux?

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas reçu une lettre du comte d'Armagnac, qui désirait savoir auquel des trois Souverains Pontifes il devait obéir? (1)

JEANNE. En effet, le comte m'écrivit une lettre à ce sujet.

L'ASSESEUR. *Qu'avez-vous répondu?*

JEANNE. A cela, j'ai répondu, entre autres choses,

(1) Le schisme d'Occident s'était, de fait, terminé par l'élection régulière de Martin V au concile de Constance (novembre 1417). Cependant, l'antipape Benoît XIII, désigné comme parjure, hérétique et schismatique, s'était réfugié à Paniscola, en Espagne. A sa mort (1424), les rares cardinaux qui l'avaient suivi voulurent lui donner un successeur; mais ils ne s'entendirent pas sur le choix, et en élirent deux : Gilles de Nunos, qui prit le nom de Clément VIII (antipape du nom), et un prétendu Benoît XIV, candidat au seul cardinal.

Au moment de l'interrogatoire (1^{er} mars 1431), le schisme avait cessé par l'abdication de Clément (26 juillet 1429.) Il est peu probable que les juges aient voulu faire allusion à Benoît, que personne n'avait jamais pris au sérieux. Leur intention était, sans doute, d'attirer de la part de Jeanne une réponse qui donnât lieu à une accusation d'hérésie ou de schisme. Elle devina le piège, et, au lieu de répondre, elle les interrogea elle-même : « Est-ce qu'il y en a deux? »

que, lorsque je serais en repos, à Paris ou ailleurs, je donnerais une réponse.

L'ASSESEUR. *Pourquoi ne lui avez-vous pas répondu en ce moment ?*

JEANNE. Quand je fis cette réponse, j'étais sur le point de monter à cheval.

L'ASSESEUR. On va vous lire la copie de la lettre du comte, et de la vôtre (1).

LETTRE DU COMTE D'ARMAGNAC

Ma très chière dame, je me recommande humblement à vous et vous supplie, pour Dieu, que actendu la division qui, en présent, est en sainte Eglise universal, sur le point des papes, (car il i a trois contendants du papat: l'un demeure à Romme, qui se fait appeler Martin quint (V), auquel tous les rois chrestiens obéissent; l'autre demeure à Paniscole, au royaume de Valence, lequel se fait appeler Clément VIII^e; le tiers, en ne scet où il demeure, se nomme seulement le cardinal de Saint-Estienne et peu de gens avec lequel se fait nommer pape Benoist XIII^e; le premier, qui se dit Martin, fut esleu à Constance par le consentement de toutes les nacions des chrestiens; celui qui se fait appeler Clément fu esleu à Paniscole, après la mort du pape Benoist XIII^e, par trois de ses cardinaulx; le tiers, qui se nomme pape Benoist XIII^e, à Paniscole, fu esleu secrètement, mesmes par le cardinal de Saint-Estienne: veuillez supplier à Nostre-Seigneur Jhésuscrit que, par sa misericorde infinite, nous veulle pas vous déclarier, qui est de trois des susdiz, vray pape, et auquel plaira que on obéisse de ci en avant (*désormais*), ou à celui qui se dit Martin, ou à celui qui se dit Clément, ou à celui qui se dit Benoist, et auquel nous devons croire, si secrètement ou par aucune dissimulacion, ou publique manifeste; car nous serons prêts de faire le vouloir et plaisir de Nostre-Seigneur Jhésuscrit.

Le tout vostre CONTE D'ARMIGNAC (2).

(1) Ces deux lettres n'ont pas été transcrites en ce lieu droit dans les pièces du procès; elles ont été rejetées de l'acte d'accusation (paragraphe 37 et 39). Mais comme elles ont été lues à ce passage de l'interrogatoire, nous avons jugé qu'il était préférable de les citer.

Nous les donnons telles qu'elles se trouvent dans les manuscrits, en leur forme archaïque et originale.

(2) Cette lettre est sans date. Elle a dû être écrite

RÉPONSE DE JEANNE

Jhésus ✠ Maria

Comte d'Armignac, mon très chier et bon ami. Jehanne la Pucelle vous fait savoir que vostre message est venu par devers moy, lequel m'a dit que l'aviés envoié pardeça, pour savoir de moy auquel des trois papes, que mandez par mémoire, vous devriés croire. De laquelle chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray pour le présent, jusques à ce que je soye à Paris ou ailleurs en requoy (*en repos*); car je suis, pour le présent, trop empeschiée au fait de la guerre; mes quant vous sarez (*saurez*) que je seray à Paris, envoyez un message par devers moy, et je vous feray savoir tout au vray auquel vous devez croire, et que en aray sceu (*aurai su*) par le conseil de mon droiturier (*légitime*) et souverain Seigneur, le Roy de tout le monde, et que en aurez à faire, à tout mon pouvoir. A Dieu vous commans (*je vous recommande*); Dieu soit garde de vous. Escript à Compiengne, le xxii^e jour d'aoust. »

L'ASSESEUR. Cette copie renferme-t-elle bien votre réponse?

JEANNE. Je pense avoir fait cette réponse en partie, mais non dans son entier.

L'ASSESEUR. Avez-vous dit que vous saviez par le conseil du Roi des rois ce que ledit comte devait tenir pour vrai à ce sujet?

JEANNE. Je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. Aviez-vous quelque doute sur le pape auquel le comte devait obéir?

JEANNE. Je ne savais que faire dire au comte sur celui à qui il devait obéissance, parce qu'il me demandait de lui indiquer auquel Dieu voulait qu'il obéît.

L'ASSESEUR. *Mais vous, que pensez-vous ?*

JEANNE. Pour moi, je tiens et je crois que nous devons obéir à notre seigneur le Pape qui est à Rome.

L'ASSESEUR. *Y a-t-il bien, dans cette lettre, tout ce que vous avez fait dire au comte ?*

mois de juillet, au plus tard, vraisemblablement avant la renonciation de Clément VIII (26 juillet 1429), puisque le comte d'Armagnac, qui se tenait alors sur la frontière espagnole, ne soupçonnait même pas la possibilité de cet événement.

JEANNE. J'ai dit au messenger du comte quelque autre chose qui ne se trouve pas sur cette copie. Et si ce messenger ne se fût retiré aussitôt, il aurait été jeté à l'eau, non cependant par moi.

L'ASSESEUR. *Mais sur la question que vous posait le comte, quelle fut votre réponse ?*

JEANNE. Sur ce qu'il me demandait, c'est-à-dire qui Dieu voulait qu'il obéît, je répondis que je ne le savais pas. Je lui mandai en outre plusieurs choses qui ne sont pas dans cette lettre. Mais pour moi, je crois à notre seigneur le Pape qui est à Rome.

L'ASSESEUR. Pourquoi écriviez-vous que vous donneriez à un autre moment une réponse à ce sujet puisque vous croyez au Pape qui est à Rome ?

JEANNE. La réponse que je fis alors se rapportait à une autre chose qu'au fait des trois Souverains Pontifes.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas dit que, sur le fait des trois Souverains Pontifes, vous auriez conseil ?

JEANNE. Jamais je n'ai écrit ni fait écrire au sujet des trois Souverains Pontifes. En nom Dieu, jamais !

L'ASSESEUR. Était-ce votre habitude de placer dans vos lettres ces noms : « Jhesus Maria » avec une croix ?

JEANNE. Dans quelques-unes, je les mettais, dans d'autres, non. — (Le procès-verbal ajoute que, parfois même elle mettait une croix pour signifier à celui de son parti à qui elle écrivait, qu'il ne devait pas faire ce qu'elle lui écrivait) (2).

L'ASSESEUR. Nous allons vous lire la lettre que vous avez envoyée au roi notre sire, au duc de Bedford et aux autres (3).

(1) « *En nom Dieu !* » Au nom de Dieu ! c'est le serment dont Jeanne se servait beaucoup depuis le commencement de sa mission.

(2) Ceci est encore une infâme calomnie de Cauchon. Jamais Jeanne n'a rien fait de pareil. Aux enquêtes qui ont abouti à la réhabilitation, on a entendu un grand nombre de ses compagnons d'armes, et aucune de leurs dépositions ne fait allusion à un procédé de ce genre ; tous, au contraire, sont unanimes à reconnaître que Jeanne agissait en tout avec une parfaite loyauté, était incapable d'un mensonge et de la moindre faute.

(3) Comme les deux précédentes, cette lettre est en fran-

LETTRE DE JEANNE AU ROI D'ANGLETERRE,
AU DUC DE BEDFORT ET AUTRES

✠ Jhesus Maria ✠

Roy d'Angleterre, et vous, duc de Bedford, qui vous dictes régent le royaume de France; vous, Guillaume de la Poule, conte de Sulford; Jehan, sire de Talebot; et vous, Thomas, sire d'Escales, qui vous dictes lieutenans dudit duc de Bedford, faictes raison au Roy du ciel; rendez à la Pucelle qui est cy envoiée de par Dieu, le Roy du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avez prises et violées en France. Elle est ci venue de par Dieu, pour réclamer le sanc royal (1). Elle est toute preste de faire paix, se vous lui voulez faire raison (2), par ainsi que (à condition que) France vous mectrès jus (3) (*rendrez*) et paierez ce que vous l'avez tenu. Et entre vous, archiers, compagnons de guerre, gentilz et autres qui estes devant la ville d'Orléans, alez vous ent en votre païs, de par Dieu; et se ainsi ne le faictes, attendez les nouvelles de la Pucelle qui vous ira voir briefment à voz bien grans dommaiges. Roy d'Angleterre, se ainsi ne le faictes, je suis chief de guerre, et en quelque lieu que je actaindray vos gens en France, je les en ferai

çais dans les manuscrits des procès. Elle fut dictée par Jeanne, à Poitiers, au moment de l'examen que lui firent subir les docteurs (*Procès de Réhabilitation*, déposition de Gobert Thibault, III, p. 74.)

Le texte que nous donnons ici est celui inséré dans le procès officiel; il existe d'autres versions, entre autres celles du *Journal du Siège*, de la *Chronique de la Pucelle* et celle d'une *Copie Contemporaine* de Jeanne d'Arc, copie aujourd'hui disparue, mais dont il existe à la Bibliothèque Nationale deux transcriptions faites au XVIII^e siècle.

L'une est au cabinet des titres, dans le dossier d'Arc.

Nous indiquerons en note les variantes les plus importantes.

(1) Allusion au duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre. C'est une des preuves alléguées, par ceux qui prétendent que la délivrance du duc d'Orléans était une des parties de la mission de la Pucelle.

(2) Après ces mots, les trois autres versions ajoutent : « de son sanc royal. »

(3) La *Copie Contemporaine* donne « sur » à la place de « jus »; le sens n'est pas notablement changé. Ici, « mettre la France en sûreté » n'est guère différent de « rendre la France. »

aler, vueillent ou non vueillent, et si ne vueillent obéir, les feray tous occire. Je suis cy envoiée de par Dieu, le Roy du ciel, corps pour corps, pour vous bouter hors de tout France (1). Et si vueillent obéir, je les prandray à merci. Et n'aiez point en vostre oppinion, quar vous ne tendrez (retiendrez) point le royaume de France (2), Dieu, le Roy du ciel, filz Sainte-Marie ; ainz (mais) le tendra le Roy Charles, vray héritier ; car Dieu, le Roy du ciel, le veult, lui est révélé par la Pucelle ; lequel entrera à Paris à bonne compagnie. Se ne voulez croire les nouvelles de par Dieu et la Pucelle, en quelque lieu que nous trouverons, nous les ferons (frapperons) dedens (3) et y ferons un si grant hahay (4) (tumulte), que encore a-il mil ans, que en France ne fu si grant, se vous ne faictes raison. Et croyez fermement que le Roy du ciel envoiera plus de force à la Pucelle que vous ne lui sachiez mener de tous assaulx, à elle et à ses bonnes gens d'armes ; et aux horions verra-on qui ara leur droit de Dieu du ciel (5). Vous, duc de Bedford, la Pucelle vous prie et vous requiert que vous ne vous faictes mie destruire. Se vous lui faictes raison, encore pourra venir en sa compagnie, l'où que les Franchois feront plus bel fait que oncques fu fait pour la chrestienté. Faictes response se vous voulez faire paix en la cité d'Orléans ; et se ainsi ne le faictes, de vos bien grans dommages vous souviengne briefment.

Eschrift ce mardi sepmaine sainte.

L'ASSESEUR. Reconnaissiez-vous cette lettre ?

JEANNE. Oui, à part trois mots. Au lieu de « Rendez la Pucelle », il faut « Rendez au Roi ». Les mots

(1) La Copie Contemporaine ajoute : « Encontre tous ceulx qui voudroient porter traïson, malengin ne domaige au royaulme de France. »

(2) Les autres versions intercalent « de » entre « France » et « Dieu », ainsi que entre « Filz » et « Sainte-Marie. »

(3) Les autres versions ajoutent : « à horions. »

(4) *Hahay*, terme de chasse. Cri pour arrêter les chiens qui prennent le change ou qui s'emportent trop (Littre). Bruit épouvantable. « Tout les autres archers se boutèrent au hahay et navèrent de commencement tout pleins de garçons des Hainuyers » (FROISSART, I, 1, 32.) « Si abattent tentes et logis, et en tua aucuns, par quoi le cri et le hahay monta tantost en l'ost, et cria chascun, alarme. » (Id., I, 450.)

(5) La Copie Contemporaine ajoute : « ou de vous. »

« chef de guerre » et « corps pour corps » n'étaient pas dans la lettre que j'ai envoyée (1).

L'ASSESEUR. *Quel est le seigneur qui vous a dicté cette lettre?*

JEANNE. Aucun seigneur ne me dicta jamais cette lettre : c'est moi-même qui l'ai dictée avant de l'envoyer. Mais je l'ai communiquée à quelques-uns de mon parti.

L'ASSESEUR. *Arrivera-t-il malheur aux Anglais?*

JEANNE. Avant sept ans, les Anglais perdront un gage plus grand que celui qu'ils ont perdu à Orléans (2), et puis ils perdront tout en France.

L'ASSESEUR. *Que voulez-vous dire?*

JEANNE. Les Anglais éprouveront le plus grand échec qu'ils aient jamais éprouvé en France, et cela par une grande victoire que Dieu enverra aux Français.

L'ASSESEUR. *Comment le savez-vous?*

JEANNE. Je le sais par la révélation qui m'en a été faite; je sais que cela arrivera avant sept ans; et je serais bien fâchée que cela fût tant différé.

L'ASSESEUR. *Il est impossible que vous sachiez cela.*

JEANNE. Je le sais par révélation, vous dis-je, et je le sais aussi bien que je vous sais là devant moi.

L'ASSESEUR. *Quand cela arrivera-t-il?*

JEANNE. J'ignore le jour et l'heure.

L'ASSESEUR. *En quelle année?*

JEANNE. Vous ne l'aurez pas encore. Mais je voudrais bien que ce fût avant la Saint-Jean.

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas dit que cela arriverait avant la Saint-Martin d'hiver?*

JEANNE. J'ai dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver on verrait bien des choses; et il pourra se faire que des Anglais soient jetés bas.

L'ASSESEUR. *Qu'avez-vous dit à John Gris, votre gardien, au sujet de la Saint-Martin d'hiver?*

JEANNE. Je vous l'ai dit.

(1) Voir à ce propos la note du deuxième interrogatoire sur le même sujet, page 106.

(2) Ce n'est pas ici une prédiction rapportée plus tard; le procès-verbal de l'accusation le constate. Or, cinq ans après, le 14 avril 1436, les Anglais perdaient Paris, gage de

L'ASSESEUR. Par qui savez-vous que cela doit arriver ?

JEANNE. Par sainte Catherine et sainte Marguerite.

L'ASSESEUR. Saint Gabriel était-il avec saint Michel, quand ce dernier vint à vous ?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas.

L'ASSESEUR. Depuis mardi dernier, avez-vous parlé avec sainte Catherine et sainte Marguerite ?

JEANNE. Oui.

L'ASSESEUR. *A quelle heure ?*

JEANNE. Je ne sais plus à quelle heure.

L'ASSESEUR. Quel jour ?

JEANNE. Hier et aujourd'hui ; et il n'est pas de jour que je ne les entende.

L'ASSESEUR. Les voyez-vous toujours dans le même costume ?

JEANNE. Je les vois toujours sous la même forme, et leurs têtes sont ornées de très riches couronnes (1).

L'ASSESEUR. Comment sont leurs robes ?

JEANNE. Je ne sais.

L'ASSESEUR. Comment distinguez-vous si cette apparition est un homme ou une femme ?

JEANNE. Je le sais bien ; je les reconnais à la voix et parce qu'elles me l'ont révélé. D'ailleurs, je ne sais rien que par révélation et commandement de Dieu.

L'ASSESEUR. Quelle partie de la tête voyez-vous ?

JEANNE. Le visage.

L'ASSESEUR. Ces saintes qui vous apparaissent ont-elles des cheveux ?

JEANNE. C'est bon à savoir.

L'ASSESEUR. Y a-t-il quelque chose entre leurs couronnes et leurs cheveux ?

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. Leurs cheveux sont-ils longs et pendants ?

JEANNE. Je ne sais.

leur domination en France. Et en 1453, à l'exception de Calais, ils étaient expulsés, même de la Guyenne et de Gascogne. (Voir les réponses que Jeanne fit, à ce propos, l'article 22 de l'acte d'accusation.)

(1) Ici, le rédacteur du procès-verbal fait cette réflexion : « Et elle ne dit rien de leurs autres vêtements. *De aliis habitibus non loquitur.* »

L'ASSESEUR. *Ont-elles des bras et d'autres membres?*

JEANNE. Je ne sais si elles ont des bras ou d'autres membres.

L'ASSESEUR. *Comment parlent-elles?*

JEANNE. Elles parlent très bien et un très beau langage. Je les comprends très bien.

L'ASSESEUR. Comment parlent-elles, puisqu'elles n'ont pas de membres?

JEANNE. Je m'en rapporte à Dieu.

L'ASSESEUR. *Comment est cette voix?*

JEANNE. Cette voix est belle, douce et humble, et elle parle français.

L'ASSESEUR. Sainte Marguerite ne parle-t-elle pas anglais?

JEANNE. Comment parlerait-elle anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais!

L'ASSESEUR. Sur leurs têtes, ainsi couronnées, ont-elles des anneaux aux oreilles ou ailleurs?

JEANNE. Je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. Et vous-même, avez-vous des anneaux?

JEANNE (s'adressant à l'évêque :) (1). Vous en avez un à moi; rendez-le-moi.

L'ASSESEUR. *N'en aviez-vous pas un autre?*

JEANNE. Oui, les Bourguignons en ont un. Mais vous, évêque, si vous avez mon anneau, montrez-le-moi.

L'ASSESEUR. Qui vous a donné l'anneau que détient les Bourguignons?

JEANNE. Mon père ou ma mère.

L'ASSESEUR. *Y avait-il quelque nom écrit dessus?*

JEANNE. Il y avait, me semble-t-il, ces mots: « Jhesus Maria. »

L'ASSESEUR. *Qui les fit écrire?*

JEANNE. Je ne sais.

L'ASSESEUR. *Y avait-il une pierre à cet anneau?*

JEANNE. Il me semble qu'il n'y en avait pas.

L'ASSESEUR. Où vous a-t-il été donné?

JEANNE. A Domremy.

L'ASSESEUR. *Et l'autre anneau, qui vous l'a donné?*

JEANNE. L'anneau que vous avez, vous, évêque, c'est

(1) « *Loquendo nobis episco prædicto, parlant à nous, évêque sus-nommé.* »

mon frère qui me l'a donné. Je vous charge de le remettre à l'église.

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas fait quelque guérison avec vos anneaux ?*

JEANNE. Je n'ai jamais guéri personne avec aucun de mes anneaux (1).

L'ASSESEUR. Sainte Catherine et sainte Marguerite vous ont-elles parlé sous l'arbre dont il a été question plus haut ?

JEANNE. Je ne sais.

L'ASSESEUR. Vous ont-elles parlé à la fontaine qui est près de l'arbre ?

JEANNE. Oui ; je les ai même bien entendues ; mais je ne sais ce qu'elles m'ont dit alors.

L'ASSESEUR. Qu'est-ce que ces mêmes saintes vous ont promis, soit là, soit ailleurs ?

JEANNE. Elles ne m'ont fait aucune promesse, si ce n'est avec la permission de Dieu.

L'ASSESEUR. Mais quelles promesses vous ont-elles faites ?

JEANNE. Cela n'est nullement de votre procès.

L'ASSESEUR. *Ne pourriez-vous pas nous en dire quelque chose ?*

JEANNE. Elles m'ont dit, entre autres choses, que le roi serait rétabli dans son royaume, que ses ennemis le veuillent ou non.

L'ASSESEUR. *Ne vous ont-elles pas fait quelque promesse personnelle ?*

JEANNE. Elles m'ont promis de me conduire en paradis ; aussi, je les en ai bien suppliées.

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas d'autre promesse ?*

JEANNE. Oui, elles m'en ont fait une autre ; mais je ne la dirai pas, parce qu'elle ne concerne pas le procès.

L'ASSESEUR. *Dites-la.*

JEANNE. Je vous la dirai avant trois mois.

L'ASSESEUR. Vos voix vous ont-elles dit qu'avant trois mois vous seriez délivrée de prison ?

JEANNE. Cela n'est pas du procès ; d'ailleurs, je ne sais quand je serai délivrée.

(1) Cette question des anneaux reviendra dans l'interrogatoire du 17 mars, et à l'article 20 de l'acte d'accusation.

L'ASSESEUR. *N'en avez-vous cependant pas une idée quelconque ?*

JEANNE. Ceux qui voudront m'enlever de ce monde pourront bien en partir avant moi.

L'ASSESEUR. Votre conseil ne vous a-t-il pas dit que vous seriez délivrée de votre prison actuelle ?

JEANNE. Parlez-m'en dans trois mois, je vous répondrai (1). Au surplus, demandez sous serment aux assistants si cela touche le procès.

PIERRE CAUCHON, aux assesseurs. *Vénérables docteurs et maîtres, cela touche-t-il au procès ?*

LES ASSESSEURS. *Oui, cela est du procès.*

PIERRE CAUCHON. *Vous le voyez, les assesseurs déclarent tous que cela est du procès (2). Voulez-vous répondre ?*

JEANNE. Je vous ai toujours bien dit que vous ne sauriez pas tout. Il faudra qu'un jour je sois délivrée.

L'ASSESEUR. *Mais quand ?*

JEANNE. Pour le dire, je veux en avoir la permission ; aussi je demande un délai.

L'ASSESEUR. Les voix vous ont-elles défendu de dire la vérité ?

JEANNE. Vous voulez donc que je vous dise ce qui

(1) Nous sommes au 1^{er} mars. Trois mois n'étaient pas écoulés, que Jeanne était délivrée de sa prison, par la mort (30 mai).

Les juges montraient un grand désir de savoir ce que les voix de la Pucelle lui avaient appris sur l'issue de son procès, si elle serait délivrée, ou si elle devait mourir. Ils tenaient d'autant plus à lui arracher une réponse sur ce point, que l'affaire paraissait être entre leurs mains, et qu'il dépendait d'eux, croyaient-ils, de rendre complètement vaine la prédiction que Jeanne leur communiquerait au nom de ses saintes. Aussi, les paroles de la Pucelle sont-elles d'autant plus remarquables, qu'elles furent adressées aux hommes appelés eux-mêmes à les accomplir, écrites par eux, et qu'en condamnant Jeanne à mort, comme atteinte et convaincue d'imposture, ils devaient justifier involontairement la vérité de ses prédictions.

(2) « *Et postea, habitâ deliberatione assistentium, quia omnes deliberaverant quod tangebatur processum, ipsa dixit : Ego semper bene vobis dixi, etc.* »

concerne le roi de France ? car, il y a beaucoup de choses qui ne se rapportent pas au procès.

L'ASSESEUR. *Eh bien, parlez-nous de votre roi.*

JEANNE. Je sais que mon roi gagnera le royaume de France. Je le sais aussi bien que je sais que vous êtes là devant moi, siégeant en votre tribunal. Je serais morte, si ce n'était cette révélation qui me reconforte chaque jour.

L'ASSESEUR. Qu'avez-vous fait de votre mandragore ?

JEANNE. Je n'ai pas et je n'ai jamais eu de mandragore. J'ai bien entendu dire qu'il y en a une auprès de mon village, mais je n'en ai jamais vu.

L'ASSESEUR. *Savez-vous ce que c'est ?*

JEANNE. J'ai entendu dire que c'est une chose dangereuse et mauvaise à garder ; mais je ne sais, cependant, à quoi cela sert.

L'ASSESEUR. En quel endroit se trouve cette mandragore dont vous avez entendu parler ?

JEANNE. J'ai entendu dire qu'elle se trouve en terre auprès de l'arbre dont il a été parlé plus haut ; mais je ne sais pas l'endroit. J'ai entendu dire qu'au-dessus de cette mandragore se trouve un coudrier.

L'ASSESEUR. A quoi avez-vous entendu dire que servît cette mandragore ?

JEANNE. A faire venir de l'argent, dit-on. Mais je n'en crois rien.

L'ASSESEUR. *Vos voix vous ont-elles parlé à ce sujet ?*

JEANNE. Mes voix ne m'en ont jamais rien dit (1).

L'ASSESEUR. En quelle figure était saint Michel quand il vous est apparu ?

JEANNE. Je ne lui ai pas vu de couronne ; et je ne sais rien de ses vêtements.

L'ASSESEUR. Était-il nu ?

(1) Cette insistance de la part des juges à la questionner au sujet de la mandragore, décèle bien la bassesse de leur esprit, et leur désir de la trouver coupable. C'était, en effet, une des superstitions les plus honteuses du moyen âge.

On vient de voir les réponses de Jeanne ; et pourtant un des articles de l'acte d'accusation portera qu'elle avait eu sa possession une mandragore !

JEANNE. Pensez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir?

L'ASSESSEUR. Avait-il des cheveux?

JEANNE. Pourquoi lui auraient-ils été coupés?

L'ASSESSEUR. *Voyez-vous souvent saint Michel?*

JEANNE. Je ne l'ai pas vu depuis mon départ du château du Crotoy (1), et je ne le vois pas très souvent.

L'ASSESSEUR. *A-t-il des cheveux?*

JEANNE. Je ne sais s'il a des cheveux.

L'ASSESSEUR. Avait-il une balance? (2)

JEANNE. Je n'en sais rien.

L'ASSESSEUR. *Quel sentiment éprouvez-vous en le voyant?*

JEANNE. A sa vue, je ressens une grande joie; et il me semble, quand je le vois, que je ne suis pas en péché mortel.

L'ASSESSEUR. *Vous confessez-vous à vos saintes?*

JEANNE. Sainte Catherine et sainte Marguerite me font volontiers, tantôt l'une, tantôt l'autre, me confesser quelquefois.

L'ASSESSEUR. *Etes-vous en état de péché mortel?*

JEANNE. Je ne sais si je suis ou non en état de péché mortel.

L'ASSESSEUR. Quand vous vous confessez, croyez-vous être en état de péché mortel?

JEANNE. Je ne sais; mais je ne crois pas en avoir fait les œuvres. A Dieu ne plaise que j'aie jamais été en un tel état! A Dieu ne plaise que je commette ou que j'aie jamais commis une action qui charge mon âme!

L'ASSESSEUR. Quel signe avez-vous donné à votre roi, pour lui montrer que vous veniez de la part de Dieu?

JEANNE. Je vous ai toujours dit que vous ne m'arrachiez pas cela de la bouche. Allez le lui demander.

L'ASSESSEUR. Avez-vous juré de ne pas révéler ce que l'on vous demande, touchant le procès?

(1) Forteresse du Ponthieu (Somme), où elle avait été enfermée avant d'être transférée à Rouen.

(2) « *Utrum ipse habebat stateram.* » M. Vallet de Viriville traduit ainsi : « S'il avait sa balance. » Traduction fautive qui le conduit à faire cette note absurde : « Saint Michel, peseur d'âmes, était représenté avec une balance. »

JEANNE. Je vous ai déjà répondu que je ne vous dirai rien de ce qui concerne le roi ; je ne dirai rien de ce qui le regarde.

L'ASSESEUR. Connaissez-vous bien le signe que vous avez donné au roi ?

JEANNE. Vous ne saurez pas cela de moi.

L'ASSESEUR. Mais cela touche le procès.

JEANNE. De ce dont j'ai promis de garder le secret, je ne vous dirai rien ; car je l'ai promis en tel lieu que je ne pourrais vous le dire sans parjure.

L'ASSESEUR. A qui donc l'avez-vous promis ?

JEANNE. A sainte Catherine et à sainte Marguerite ; et cela a été montré au roi.

L'ASSESEUR. *Les saintes avaient-elles exigé de vous ce serment ?*

JEANNE. Non, je le leur ai promis sans qu'elles me l'aient demandé.

L'ASSESEUR. *Et pourquoi cela ?*

JEANNE. Je l'ai fait de moi-même, parce que trop de gens m'auraient questionnée à ce sujet, si je n'avais pas fait cette promesse à mes saintes.

L'ASSESEUR. Quand vous avez montré le signe à votre roi, y avait-il quelqu'un avec lui ? (1)

JEANNE. Je pense qu'il n'y avait personne, quoique une foule de gens fussent assez près.

L'ASSESEUR. Y avait-il une couronne sur la tête de votre roi, quand vous lui avez montré le signe ?

JEANNE. Je ne puis vous le dire sans parjure.

L'ASSESEUR. A Reims, votre roi avait-il une couronne ?

JEANNE. Le roi prit, je pense, avec plaisir, la couronne qu'il trouva à Reims. Mais une autre bien plus riche lui fut apportée dans la suite. Il a agi ainsi pour hâter son fait, à la requête des habitants de Reims.

(1) Il s'agit ici du signe que Jeanne avait donné à Charles VII, comme témoignage de la divinité de sa mission, et qui consista, disent les chroniqueurs, en la révélation faite au roi d'un secret connu de lui seul. Jeanne refuse d'en parler ; car elle ne pouvait le faire, sans livrer au public ce que le roi n'avait dit qu'à Dieu, et révéler un doute qui, entre les mains des ennemis du prince, devenait comme un désaveu de son origine et une arme propre à ruiner ses droits.

pour leur éviter la charge des gens de guerre; mais s'il eût attendu, il aurait eu une couronne mille fois plus riche.

L'ASSESEUR. Avez-vous vu cette couronne qui est plus riche?

JEANNE. Je ne puis vous le dire sans me rendre coupable d'un parjure. Mais, si je ne l'ai pas vue, j'ai entendu dire combien elle est riche ou magnifique.

PIERRE CAUCHON. L'interrogatoire est clos pour aujourd'hui; nous en renvoyons la suite à samedi prochain, à huit heures du matin. Nous vous requérons, vénérables pères, maîtres et docteurs, de vous y trouver à ces jour et heure (1).

Sixième interrogatoire public.

(Séance du samedi 3 mars)

Le samedi 3 mars, dans le lieu désigné plus haut, Jeanne comparut devant l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, assisté des pères, maîtres et seigneurs : Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Erard Emengard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Denis de Sabeuvras, Nicolas Lamy, Guillaume Evrard, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Maurice du Quesnay, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Pierre de Guesdon, docteurs en théologie; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine, Guillaume, abbé de Cormeilles, docteurs en droit canon; Guillaume Desjardins, Gilles Quenivet, Rolland l'Ecrivain, Guillaume de Lachambre, docteurs en médecine; l'abbé de Saint-Georges (*Jean Labbé*); l'abbé de Préaux (*Jean Moret*); le prieur de Saint-Lô (*Guillaume Lebourc*), Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Jean Lemaitre, Guillaume de Baudrebois, Jean Pigache, Raoul Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, bacheliers en théologie; Jean Ledoux, bachelier en

(1) On aura facilement remarqué combien, dans cet interrogatoire, la finesse de Jeanne s'est encore développée, combien ses réponses sont pleines d'à-propos, et comment elle sut éviter les pièges nombreux que lui tendaient ses juges.

droit civil et en droit canon; Jean Duchemin, Jean Colombel, Raoul Auguy, Aubert Morel, bacheliers en droit canon; Geoffroy de Crotay, Bureau de Cormeilles, Nicolas Maulin, licenciés en droit civil; Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, nous vous requérons de simplement et absolument jurer de dire la vérité sur ce que l'on vous demandera.

JEANNE. Je suis prête à jurer de la même manière que je l'ai déjà fait. (Elle jure ainsi, les mains sur les saints Evangiles) (1).

L'ASSESEUR. Vous avez dit que saint Michel avait des ailes (2); mais vous n'avez point parlé alors des corps et des membres de sainte Catherine et de sainte Marguerite; que voulez-vous dire à ce sujet?

JEANNE. Je vous ai dit ce que je sais, et je ne vous répondrai pas autre chose.

L'ASSESEUR. *Avez-vous vraiment vu saint Michel et les saintes?*

JEANNE. Je les ai bien vus, aussi bien que je sais qu'ils sont saint et saintes dans le paradis.

L'ASSESEUR. En avez-vous vu autre chose que la face?

JEANNE. Je vous ai dit tout ce que j'en sais.

L'ASSESEUR. *Mais avez-vous bien dit tout ce que vous savez?*

JEANNE. Plutôt que de dire tout ce que je sais, je préférerais que vous me fissiez couper le cou (3).

(1) « *Et sic juravit, tactis sacrosanctis Evangeliiis.* »

(2) Jeanne n'a jamais dit que saint Michel avait des ailes, à moins que ce ne soit au commencement de cet interrogatoire, et que les juges n'aient supprimé ce passage dans le procès. Elle dit, plus tard, dans le quatrième interrogatoire secret (13 mars), que certains anges avaient des ailes; mais elle ne parle pas de saint Michel dans ce sens.

(3) Il faut bien remarquer ces réponses, sinon on serait tenté de mettre Jeanne en contradiction avec elle-même. Elle parle des corps et des membres de ses apparitions, et elle dit: « Je vous ai dit tout ce que j'en sais. » — Le juge de rétorquer: « Dites tout ce que vous savez », entendant par là, comme dans le serment qu'il exigeait d'elle, tout ce qu'elle savait, sur ses apparitions, sur le roi, etc., etc. La Pucelle ne s'y laisse point prendre, et, rendant finesse pour

L'ASSESEUR. *Vous devez tout nous dire d'après votre serment.*

JEANNE. Je dirai volontiers tout ce que je sais concernant le procès.

L'ASSESEUR. Croyez-vous que saint Michel et saint Gabriel aient des têtes naturelles?

JEANNE. Je les ai vus de mes yeux, et je crois que ce sont eux, aussi fermement que je crois qu'il y a un Dieu.

L'ASSESEUR. Croyez-vous que Dieu les a formés de la façon et sous la forme que vous les voyez?

JEANNE. Oui.

L'ASSESEUR. Croyez-vous qu'il les ait créés, dès le commencement, de cette façon et sous cette forme? (1)

JEANNE. Vous n'aurez, pour le moment, rien autre que ce que je vous ai répondu.

L'ASSESEUR. Savez-vous par révélation que vous devez vous évader?

JEANNE. Cela ne touche pas le procès. Et voulez-vous donc que je parle contre moi?

L'ASSESEUR. Vos voix vous en ont-elles dit quelque chose?

JEANNE. Cela n'est pas de votre procès; je m'en tiens au procès.

L'ASSESEUR. *Vous devez nous dire tout.*

JEANNE. Si tout était du procès, je vous dirais tout.

L'ASSESEUR. *Quand devez-vous vous évader?*

JEANNE. Par ma foi, je n'en sais ni le jour ni l'heure.

L'ASSESEUR. Vos voix ne vous en ont-elles point parlé d'une façon générale?

finesse, elle ajoute: « Plutôt que de vous *dire tout ce que je sais*, etc. », signifiant par là, comme elle l'ajoute aussitôt après, qu'elle ne veut dire que ce qui concerne le procès, et d'après les termes de son serment.

(1) Dans quelles subtilités s'enfoncent les juges pour surprendre leur victime! Jeanne répond qu'elle croit bien que Dieu a donné aux saints la forme sous laquelle ils lui apparaissent. « Les a-t-il créés ainsi *dès l'origine*? » lui demande le juge. Qu'elle réponde oui, qu'elle réponde non, aussitôt on la taxera d'orgueil, de présomption, prétendant savoir ce que tout le monde ignore. Elle devine le piège: « Vous n'aurez, dit-elle, rien autre chose pour le moment. » Et les juges, confus, de passer à un autre sujet.

JEANNE. Oui, bien certainement; elles m'ont dit que je serai délivrée; mais je ne sais ni le jour ni l'heure.

L'ASSESEUR. *Ne vous ont-elles pas dit autre chose?*

JEANNE. Elles m'ont dit de faire hardiment gai visage.

L'ASSESEUR. Quand vous vous êtes présentée pour la première fois devant votre roi, ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez reçu, par révélation, l'ordre de changer d'habit?

JEANNE. Je vous ai répondu là-dessus; cependant, je ne me souviens pas si l'on me fit cette question. C'est écrit à Poitiers.

L'ASSESEUR. Vous rappelez-vous si les maîtres qui vous ont examinée dans une autre obédience, les uns pendant un mois, les autres pendant trois semaines, vous ont interrogée sur votre changement d'habit?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas; au fait, ils m'ont bien demandé où j'avais pris cet habit d'homme, et je leur ai dit que c'était à Vaucouleurs.

L'ASSESEUR. Les maîtres en question vous ont-ils demandé si vous avez pris cet habit par ordre de vos voix?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas.

L'ASSESEUR. Votre reine (1) vous a-t-elle questionnée sur ce changement d'habit, quand vous êtes allée la voir pour la première fois?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas.

L'ASSESEUR. Votre roi, la reine, d'autres de votre parti ne vous ont-ils pas demandé, un jour, de quitter l'habit d'homme?

JEANNE. Cela n'est pas de votre procès.

L'ASSESEUR. Ne vous l'a-t-on pas demandé au château de Beaurevoir? (2)

JEANNE. Oui vraiment, et j'ai répondu que je ne le quitterais pas sans permission de Dieu (3).

(1) Marie d'Anjou, femme de Charles VII.

(2) Château de Jean de Luxembourg, situé aux sources de l'Escaut, non loin de Saint-Quentin. Jeanne y fut enfermée pendant quatre mois (août, sept., octob., nov. 1430).

(3) A cet endroit commence ce qui reste de la minute prise à l'audience par Guillaume Manchon, greffier du procès. C'est ce qu'on appelle le manuscrit de d'Urfé. Nous

L'ASSESEUR. *Ne vous a-t-on pas offert un vêtement de femme au château de Beaurevoir ?*

JEANNE. La demoiselle de Luxembourg (1) et la dame de Beaurevoir (2) m'offrirent un habit de femme ou de l'étoffe pour en faire un, en me requérant de porter un vêtement de cette sorte. Mais je leur répondis que je n'en avais pas permission de Dieu, et qu'il n'en était pas encore temps.

L'ASSESEUR. Est-ce que messire Jean de Pressy (3) et d'autres ne vous offrirent pas, à Arras, un vêtement de femme ? (4)

JEANNE. Lui et plusieurs autres m'ont, en effet, maintes fois demandé d'accepter un tel vêtement.

L'ASSESEUR. Croyez-vous que vous eussiez fait une faute, ou commis un péché mortel, en prenant un habit de femme ?

JEANNE. Je fais mieux de servir mon souverain Seigneur, c'est-à-dire Dieu, et de lui obéir.

L'ASSESEUR. *Pourquoi n'avez-vous pas accepté l'habit que vous offraient les dames de Beaurevoir ?*

JEANNE. Si j'avais dû prendre habit de femme, je l'aurais plutôt fait à la requête de ces deux dames que d'aucune autre en France, excepté la reine.

signalerons, dans les notes, les différences qui existeraient entre cette minute, écrite en français, et le procès-verbal officiel.

(1) Jeanne de Luxembourg, « sœur au conte Walleran », dit Monstrelet, « moult ancienne, laquelle estoit au chastel de Beaurevoir, au gouvernement de messire Jehan de Luxembourg, son nepveu... qu'elle aimoit moult cordialement » (liv. II, ch. 93). Depuis quelques mois, elle était devenue comtesse de Saint-Pol et de Ligny, par la mort de Philippe de Brabant (QUICHERAT).

(2) Jeanne de Béthune, vicomtesse de Meaux, mariée à Jean de Luxembourg. (DUCHESNE, *Histoire de la Maison de Béthune*, liv. V, ch. 3.)

(3) Seigneur de Pressy, en Artois. Il est mentionné dans les débats comme ayant eu plusieurs conférences avec la Pucelle, lors du séjour de celle-ci à Arras, en novembre 1430.

(4) Ces passages de l'interrogatoire nous indiquent suffisamment que les juges avaient ou prétendaient avoir sous les yeux les pièces d'une information qui n'a jamais été retrouvée.

L'ASSESEUR. Quand Dieu vous révéla que vous deviez changer votre vêtement de femme contre un habit d'homme, fut-ce par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite ?

JEANNE. Vous n'aurez rien autre chose maintenant.

L'ASSESEUR. Quand votre roi employa vos services, et que vous fîtes faire votre étendard, est-ce que les gens d'armes n'ont pas fait faire des panonceaux sur le modèle et à l'instar des vôtres ? (1)

JEANNE. Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes.

L'ASSESEUR. *Vous ne répondez pas à notre question.*

JEANNE. Quelques-uns de mes compagnons de guerre firent faire de ces panonceaux, suivant leur bon plaisir ; d'autres, non.

L'ASSESEUR. De quelle étoffe étaient-ils faits ? de toile ou de laine ?

JEANNE. De satin blanc, parsemé de lis sur quelques-uns.

L'ASSESEUR. *Y en avait-il beaucoup ?*

JEANNE. Je n'avais, dans ma compagnie, que deux ou trois lances ; et si mes compagnons de guerre faisaient parfois leur panonceaux à la ressemblance des miens, ce n'était que pour distinguer mes hommes des autres (2).

L'ASSESEUR. Ces panonceaux étaient-ils souvent renouvelés ?

JEANNE. Je ne sais ; quand les lances étaient rompues, on en faisait faire de nouveaux.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas dit quelquefois que les panonceaux semblables aux vôtres étaient favorisés par le destin ?

JEANNE. J'ai bien dit quelquefois : « Entrez hardiment parmi les Anglais ! » et j'y entrais moi-même.

(1) Ecussons d'armoiries que l'on adaptait aux lances.

(2) La phrase du procès-verbal officiel serait amphibologique : « *Et respondit... quod non faciebant illud nisi pro cognoscendo homines suos ab aliis.* » La correction nous semble facile au moyen de la minute originale qui donne : « et ne faisaient cela fors pour congnoistre les siens des autres. »

L'ASSESEUR. Ne leur avez-vous pas dit de porter hardiment ces panonceaux, et qu'ils auraient bon succès ?

JEANNE. Je leur ai bien dit ce qui est arrivé et qui arrivera encore.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas jeté ou fait jeter de l'eau bénite sur les panonceaux, quand on les prenait pour la première fois ?

JEANNE. Je ne sais rien de cela. Et si cela fut fait, ce ne fut point par mon ordre.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas vu qu'on y jetait de l'eau bénite ?

JEANNE. Cela n'est pas de votre procès ; et quand je l'aurais vu faire, je n'ai pas maintenant reçu l'avis d'y répondre.

L'ASSESEUR. Vos compagnons de guerre ne faisaient-ils pas mettre sur leurs panonceaux les noms de « Jhesus Maria » ?

JEANNE. Par ma foi, je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. N'avez-vous point porté ou fait porter, processionnellement, des toiles autour d'un autel ou d'une église, pour en faire des panonceaux ?

JEANNE. Non, et je ne l'ai point vu faire.

L'ASSESEUR. Quand vous étiez devant Jargeau, que portiez-vous donc derrière votre heaume ? N'était-ce pas quelque chose de rond ? (1)

JEANNE. Par ma foi, il n'y avait rien.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas connu frère Richard ? (2)

(1) Cette question a dû être suscitée par ce fait arrivé au siège : « La Pucelle montait à l'échelle, tenant en main son étendard, quand ce drapeau fut atteint, et elle-même frappée à la tête d'une pierre qui se brisa sur son casque. Elle tomba par terre, mais se releva aussitôt sans blessure. » (Déposition du duc d'Alençon). Les juges feignaient de croire qu'elle avait un talisman. Peut-être encore voulaient-ils insinuer que Jeanne, pour en imposer aux ennemis à qui elle donnait l'assaut, avait fait adapter à son heaume (casque) une auréole ; car les insinuations calomnieuses sont semées à profusion dans ce procès.

(2) Religieux de l'ordre de Saint-François, qui vint à Paris au commencement d'avril 1429. Pendant les trois

JEANNE. Je ne l'avais jamais vu avant de venir à Troyes.

L'ASSESEUR. Quel visage vous fit frère Richard ?

JEANNE. Ce fut, je pense, les habitants de Troyes qui l'envoyèrent vers moi, en lui disant qu'ils doutaient que je fusse chose venant de la part de Dieu ; quand il approcha de moi, il faisait des signes de croix et m'aspergeait d'eau bénite. « Approchez hardiment, lui dis-je, je ne m'envolerai pas ! »

semaines qu'il passa dans cette ville, il fit une dizaine de sermons, soit dans les églises, soit au cimetière des Innocents, à l'endroit de la danse macabre ; et ces sermons qui, d'après le *Journal d'un bourgeois de Paris*, duraient depuis cinq heures du matin jusqu'à dix ou onze heures, n'eurent jamais moins de cinq ou six mille auditeurs. Apprenant un jour que le saint homme devait prêcher le dimanche suivant à Saint-Denis, ses admirateurs, au nombre de six mille, allèrent camper dès la veille près de cette ville, à la belle étoile, pour être plus sûrs de pouvoir assister à son sermon et pour ne rien perdre de ses paroles. « Après l'avoir entendu, dit Siméon Luce, tonner contre le jeu et le luxe, on vit les bourgeois de Paris et leurs femmes allumer à l'envi dans les rues plus de cent brasiers pour y jeter pêle-mêle ceux-là leurs damiers, cartes, dés, billes et billards, celles-ci leurs atours de tête, bourrelets, crêpes, baleines, cornes et queues. » Amener des parisiennes à faire ainsi le sacrifice de leurs colifichets, y eut-il jamais plus beau triomphe oratoire, et qui témoigne mieux combien l'éloquence du prédicateur était irrésistible ! Aussi, le mardi 10 mai, lorsque frère Richard ne se crut plus en sûreté dans la capitale et prit le parti de s'en éloigner, « chacun pleura, dit l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, comme s'il avait vu porter en terre son meilleur ami. »

Il partit pour Auxerre et parcourut une partie de la Bourgogne et de la Champagne. Depuis la réduction de Troyes il se mit du cortège de la Pucelle et l'accompagna dans ses expéditions, profitant de la libéralité des villes à son égard. On trouve sur les comptes de la ville d'Orléans la mention de plusieurs cadeaux que reçut frère Richard, pour avoir prêché les Orléanais pendant le carême de 1430 : « A Jehan Moreau, libraire, pour avoir relié le livre à frère Richard, prescheur de la ville, iv sous parisis ; *item* à Phelippe d'Orliens, pour avoir taillié ung Jhesus en cœvre (cuivre) pour frère Richart, vi salus qui ont coûté chacun xviii s. p. pour ce cviii s. p. »

L'ASSESEUR. N'avez-vous point vu ou fait faire quelques images ou peintures de vous-même, et à votre ressemblance ?

JEANNE. J'ai bien vu, à Arras, entre les mains d'un Ecossais, une image peinte qui me ressemblait; j'y étais représentée tout armée, un genou en terre et présentant une lettre au roi. Mais je n'ai jamais vu d'autre image ou peinture qui me ressemblât, et je n'en ai jamais fait faire.

L'ASSESEUR. Dans la maison de votre hôte, à Orléans, n'y avait-il pas un tableau, où trois femmes étaient représentées, avec cette inscription : « justice, paix, union » ? (1)

JEANNE. Je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. Savez-vous que ceux de votre parti ont fait dire des services, des messes et des oraisons (2) en votre honneur ?

(1) Jeanne, à Orléans, logeait chez Jacques Boucher, trésorier général du duc d'Orléans, dans sa maison appelée le *grand hostel de la Porte-Renart* ou *hôtel de l'Annonciade*, à cause d'un bas-relief de l'Annonciation sculpté sur la facade extérieure. Peut-être les juges faisaient-ils allusion à ce fait, mal relaté ou dénaturé dans les informations. Peut-être aussi avait-on prétendu que ce tableau représentait Jeanne entre sainte Catherine et sainte Marguerite, afin de pouvoir l'accuser d'orgueil et de sacrilège, pour s'être laissé offrir, au milieu des saintes, à la vénération du peuple. La suite de l'interrogatoire serait presque une preuve du bien-fondé de cette hypothèse.

(2) Des oraisons de ce genre se disaient effectivement dans les églises de France.

Voici, d'après un nécrologe de la ville de Grenoble, une des trois oraisons qui se disaient en Dauphiné pour obtenir la délivrance de Jeanne d'Arc. Nous donnons celle qui se disait après le *Gloria* (*Bulletin de l'Académie delphinale*, année 1867, p. 7) :

« *Omnipotens sempiterna Deus, qui, tuâ sanctâ et ineffabili clementiâ virtuteque mirabili, ad exaltationem et conservationem regni Francorum, ac etiam ad repulsionem, confusionem ac destructionem inimicorum ejus, puellam venire jussisti, et eam in sacris præcepti tui operibus vacantem per manus eorundem incarcerari permisisti, da nobis, quæsumus, intercedente beatâ semper virgine Mariâ, cum omnibus sanctis, illam ab eorum potestate illæsam liberari, et quæ*

JEANNE. Je n'en sais rien. S'ils ont fait dire quelque service, ce n'est point par mon commandement; cependant, s'ils ont prié pour moi, il me semble qu'ils ne font pas mal.

L'ASSESEUR. Ceux de votre parti croient-ils fermement que vous êtes envoyée de Dieu?

JEANNE. Je ne sais s'ils le croient. Je m'en rapporte à leur conscience; mais s'ils ne le croient pas, je n'en suis pas moins envoyée de Dieu.

L'ASSESEUR. Vous pensez donc qu'ils étaient dans la bonne croyance, en croyant que vous êtes envoyée de Dieu.

JEANNE. S'ils croient que je suis envoyée de Dieu, ils ne sont pas trompés.

L'ASSESEUR. Connaissez-vous la pensée de ceux de votre parti, quand ils vous baisaient les pieds, les mains et les vêtements? (1)

JEANNE. Beaucoup me voyaient volontiers; cependant ils me baisaient les mains le moins que je pouvais. Mais les pauvres gens venaient volontiers à moi, parce

per te ei in eodem actu jussa sunt formaliter adimplere. Per Dominum nostrum, etc. »

« O Dieu, tout puissant et éternel, qui, par votre sainte et ineffable clémence, et par la merveilleuse vertu de votre bras, avez suscité une jeune vierge, pour la glorification et le salut du royaume de France, pour l'expulsion, la confusion et la ruine de ses adversaires, et qui avez permis que, dans l'accomplissement de la sainte mission que vous lui avez confiée, elle tombât prisonnière entre les mains de ces mêmes ennemis, accordez-nous, nous vous en prions, par l'intercession de la bienheureuse Marie toujours Vierge et de tous les saints, de la voir échapper saine et sauve à leur puissance et continuer librement l'exécution de vos ordres formels. »

Il y avait également une *Secrète* et une *Post-Communion*. On peut voir d'autres oraisons du même genre dans l'intéressante brochure de M. l'abbé Séjourné, sur la *Canonisation de Jeanne d'Arc* (Orléans. Herluison, 1887, in-8). Voir l'article 52 de l'acte d'accusation.

(1) Ici on lit ces mots sur la marge du manuscrit : « *Johanna missa est a Deo, ut dicit. Jeanne a été envoyée de Dieu, à ce qu'elle dit, »*

que je ne leur faisais pas déplaisir, et que, bien au contraire, j'aimais à les supporter.

L'ASSESEUR. Quelle révérence (1) les habitants de Troyes vous firent-ils à l'entrée de la ville?

JEANNE. Ils ne m'en firent point.

L'ASSESEUR. *Frère Richard était-il là?*

JEANNE. Il me semble qu'il entra à Troyes en même temps que moi et les miens. Mais je ne me souviens pas si je le vis à l'entrée.

L'ASSESEUR. Frère Richard ne fit-il pas un sermon à votre arrivée dans cette ville?

JEANNE. Je ne m'y arrêtai guère, et je ne couchai pas dans la ville; quant au sermon, je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. Etes-vous restée longtemps à Reims?

JEANNE. Je crois que j'y restai avec les miens quatre ou cinq jours.

L'ASSESEUR. N'y avez-vous pas levé (*tenu*) un enfant sur les fonts baptismaux?

JEANNE. A Troyes, oui; mais je ne me souviens pas qu'à Reims j'en aie levé un.

L'ASSESEUR. *Et à Château-Thierry?*

JEANNE. Je ne m'en souviens pas.

L'ASSESEUR. *Et à Saint-Denis?*

JEANNE. A Saint-Denis, j'en levai deux.

L'ASSESEUR. Quel nom donniez-vous aux enfants?

JEANNE. Je donnais volontiers aux garçons le nom de Charles, en l'honneur du roi, et aux filles le nom de Jeanne. Parfois je donnais le nom qui plaisait aux mères.

L'ASSESEUR. Les femmes de la ville de Reims ne faisaient-elles pas toucher leurs anneaux à celui que vous portiez au doigt?

JEANNE. Maintes femmes ont touché mes mains et mes anneaux; mais je ne connais ni leurs sentiments ni leur intention.

L'ASSESEUR. Quels sont ceux de vos gens qui, de-

(1) Le manuscrit dit : « *Interrogata qualem reverentiam sibi fecerunt cives Trecenses, in ingressu villæ.* » On peut traduire en style moderne : « Quels honneurs vous rendirent...? quels actes de vénération...? »

vant Château-Thierry, ont pris des papillons dans votre étendard? (1)

JEANNE. Cela n'a jamais été fait par des gens de mon parti; ce sont ceux de votre parti qui l'ont inventé.

L'ASSESEUR. Qu'avez-vous fait, à Reims, des gants avec lesquels fut sacré votre roi?

JEANNE. Il y eut là une livrée de gants destinés aux nobles et aux chevaliers présents. Un de ceux-ci perdit les siens.

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas promis de les lui faire retrouver?*

JEANNE. Je n'ai pas dit que je les lui ferais retrouver.

L'ASSESEUR. *Frère Richard n'a-t-il pas tenu votre étendard à l'église de Reims?*

JEANNE. Mon étendard fut bien à l'église de Reims; il était même, ce me semble, assez près de l'autel pendant le sacre du roi (2); je l'y ai tenu un peu. Mais je ne sais si frère Richard l'y a tenu.

L'ASSESEUR. Quand vous alliez par le pays, receviez-vous souvent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, alors que vous étiez dans les bonnes villes? (3)

(1) Etrange question sur un fait dont on ne trouve nulle part l'origine. L'accusation elle-même l'a abandonné. Les historiens n'en disent rien; on trouve cependant cette phrase insuffisante dans *la Chronique de la Pucelle* (édition de Vallet de Viriville, p. 318) : « Et aucunes simples gens disoient qu'ils avoient veu autour de l'estendart de la dicte Pucelle une infinité de papillons blancs. » Il s'agit ici du siège de Troyes.

(2) « *Prope altare dum rex suus consecraretur.* » Le manuscrit de d'Urfé ne donne pas ce dernier membre de phrase, mais simplement ceci : « et luy semble que son estendart fut assés près de l'autel. »

(3) Exemple curieux de traduction. Le texte latin porte : « *Utrum... reciperet sacramentum eucharistiæ et pœnitentiæ.* » Le manuscrit de d'Urfé, ceci : « *S'elle recepvoit souvent le sacrement de confession et de l'autel* ».

M. Joseph Fabre, qui sans doute n'est point très familiarisé avec les termes du catéchisme, n'a rien trouvé de mieux que de mélanger les deux formules, et de nous donner ceci : « *Receviez-vous souvent les sacrements de confession, de pénitence et d'eucharistie?* »

JEANNE. Oui, de temps à autre.

L'ASSESEUR. Receviez-vous ces sacrements en habit d'homme ?

JEANNE. Oui.

L'ASSESEUR. *Et en armes ?*

JEANNE. Je ne me souviens pas de les avoir reçus en armes.

L'ASSESEUR. Pourquoi avez-vous pris la haquenée de l'évêque de Senlis ?

JEANNE. Cette haquenée fut achetée deux cents saluts (1). Je ne sais s'il les a reçus ou non : mais il en eut un billet, ou il en fut payé. Je lui écrivis qu'il pourrait recouvrer sa haquenée, s'il le voulait ; car je n'en voulais pas, vu qu'elle était incapable de supporter la fatigue.

L'ASSESEUR. Quel âge avait l'enfant que vous avez ressuscité à Lagny ?

JEANNE. C'était un enfant de trois jours. On l'apporta devant l'image de la sainte Vierge, à Lagny ; on me dit que les jeunes filles de Lagny étaient devant cette image, et que j'y voulusse bien aller prier Dieu et la sainte Vierge de rendre la vie à l'enfant. J'y allai avec les autres et je priai ; finalement, la vie apparut en l'enfant. Il bâilla trois fois, et puis fut baptisé. Aussitôt après, il mourut et fut inhumé en terre sainte. Il y avait trois jours, disait-on, que la vie n'était apparue en l'enfant, et il était noir comme ma cotte. Mais quand

(1) Le salut valait environ 12 fr., ce qui faisait un total de 2.400 fr.

On lit, en effet, dans l'inventaire fait après la mort de Jean Fouquerel, l'évêque en question, au chapitre des « Dettes deues audit Révérend Père en Dieu au jour de son deceds, » les articles suivants :

« Innocent Lefebvre, receveur de Senlis, doit pour raison ou assignation faite par le roy notre Sire, pour la vendition de la haquenée que le Roy eust pour Jehanne la Pucelle, cent salus d'or qui valent... 105 liv. par. Jehan Malet, grenetier de Senlis, doit pareille cause et pour laditte haquenée autres cent salus d'or qui valent... 105 liv. par. »

Il est probable qu'une partie de cette somme fut payée, car, à un autre endroit, on retrouve les mêmes personnages débiteurs seulement de 50 salus d'or chacun, pour prix de cette haquenée. (*Comité Archéol. de Senlis, 1875.*)

il bâilla, la couleur commença à lui revenir. Pour moi, j'étais avec les autres jeunes filles, à genoux devant Notre-Dame.

L'ASSESEUR. Ne dit-on point, dans la ville, que c'était vous qui, par vos prières, aviez opéré cette résurrection ?

JEANNE. Je ne m'en occupai point.

L'ASSESEUR. Avez-vous vu ou connu Catherine de la Rochelle ?

JEANNE. Oui, à Jargeau et à Montfaucon en Berry.

L'ASSESEUR. Cette Catherine ne vous a-t-elle pas montré une certaine dame, vêtue de blanc, qu'elle disait lui apparaître parfois ?

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. Que vous dit donc cette Catherine ?

JEANNE. Elle me raconta qu'une dame blanche, vêtue d'un habit d'or, venait à elle, lui disant d'aller par les bonnes villes, et que le roi aurait à lui donner des hérauts et des trompettes pour faire cette proclamation : « Que tous ceux qui ont de l'or, de l'argent, ou quelque trésor caché, l'apportent aussitôt ! » Et elle ajoutait : « Je saurai bien reconnaître ceux qui en cacheraient et ne les apporteraient pas, et découvrir ces trésors. » Elle devait, disait-elle, avec ces trésors payer mes hommes d'armes. A cela, je lui répondis : « Retournez auprès de votre mari faire votre ménage et nourrir vos enfants. » Pour plus de certitude à ce sujet, j'en parlai à sainte Catherine ou à sainte Marguerite. Elles me répondirent que dans le fait de cette Catherine de la Rochelle, tout n'était que folie et néant. J'écrivis au roi ce qu'il en devait faire ; et quand je vins à lui, je lui dis : « Dans le fait de cette Catherine, tout n'est que folie et néant (*songes creux*) (1).

L'ASSESEUR. Mais qu'en pensait frère Richard ?

JEANNE. Frère Richard, malgré tout, voulait que Ca-

(1) On ne sait guère autre chose sur cette aventurière, que ce qui est contenu au procès. On verra plus loin, par l'acte d'accusation (56^e art.), qu'elle fut arrêtée et traduite devant l'official de Paris, qui lui fit subir des interrogatoires. Elle répondit, entre autres choses, que Jeanne sortirait de prison par le secours du diable, si on ne la gardait bien.

Elle accusa une autre fois les habitants de la ville de

therine fût mise en œuvre; aussi, de tout cela, furent-ils mécontents de moi, frère Richard et Catherine.

L'ASSESEUR. Avez-vous parlé à cette Catherine du projet d'aller à la Charité-sur-Loire? (1)

JEANNE. Elle ne me conseillait pas d'y aller, parce qu'il faisait trop froid. « Pour moi, ajoutait-elle, je n'irai pas. »

L'ASSESEUR. *Ne voulait-elle pas aller trouver le duc de Bourgogne?*

JEANNE. Oui, elle voulait aller vers lui pour faire la paix. Mais je lui dis: « Il me semble que l'on n'y trouvera la paix qu'avec le bout de la lance. »

L'ASSESEUR. *Comment vous y êtes-vous prise pour savoir la vérité sur les apparitions de Catherine de la Rochelle?*

JEANNE. Je lui demandai si cette dame blanche qui lui apparaissait venait à elle toutes les nuits, et je lui dis que pour la voir je coucherais avec elle dans le même lit. Et, de fait, j'y couchai et je veillai jusqu'au milieu de la nuit, mais je ne vis rien; puis je m'endormis. Quand vint le matin, je demandai à Catherine si la dame blanche était venue. « Oui, me répondit-elle, mais vous dormiez, et je n'ai pas pu vous réveiller. » Je lui demandai alors si la dame blanche viendrait la nuit suivante. « Oui, me répondit-elle. » Alors, je dormis pendant le jour, afin de pouvoir veiller toute la nuit d'après. Et cette nuit-là, je couchai avec Catherine, et je veillai toute la nuit. Mais je ne vis rien, quoique souvent je demandai à Catherine: « Viendra-t-elle, ou ne viendra-t-elle pas? » A quoi Catherine répondait: « Elle va venir tout de suite. »

L'ASSESEUR. Qu'avez-vous fait dans les fossés de la Charité?

Tours, prétendant que « ceste ditte ville estoit en voie de prandre briefvment un mauvoys bout ». Ils furent obligés de dépêcher un ambassadeur au roi, pour protester contre cette allégation mensongère. Le fait est consigné sur le registre des comptes et chevauchées de la ville de Tours, pour l'an 1430.

(1) La Charité-sur-Loire, aujourd'hui dans le département de la Nièvre. C'est dans l'hiver de 1429 que la Pucelle se présenta devant cette place.

JEANNE. J'y ai fait donner un assaut.

L'ASSESEUR. *Ce n'est pas cela que nous vous demandons. N'y avez-vous pas fait jeter de l'eau bénite?*

JEANNE. Je n'y ai jeté ni fait jeter de l'eau bénite par manière d'aspersion.

L'ASSESEUR. Pourquoi n'êtes-vous pas entrée dans la ville de la Charité, puisque vous en aviez l'ordre de Dieu?

JEANNE. Qui vous a dit que j'en avais l'ordre de Dieu?

L'ASSESEUR. N'en avez-vous pas eu conseil de votre voix?

JEANNE. Je voulais aller en France : mais les gens de guerre me dirent qu'il valait mieux tout d'abord aller devant la Charité.

L'ASSESEUR. Etes-vous demeurée longtemps dans le tour de Beurevoir?

JEANNE. Quatre mois environ.

L'ASSESEUR. *Pourquoi avez-vous sauté du haut de la tour?*

JEANNE. Quand je sus que les Anglais venaient pour m'avoir, je fus très courroucée ; cependant mes vœux me défendirent souvent de sauter. Mais, enfin, par crainte d'être remise entre les mains des Anglais, sautai en me recommandant à Dieu et à la sainte Vierge ; et je fus blessée. Quand j'eus sauté, la voix de la sainte Catherine me dit : « Fais bon visage, et les habitants de Compiègne seront secourus » (1).

L'ASSESEUR. *Pourquoi vous parlait-elle de Compiègne?*

JEANNE. Parce que je priais toujours, avec moi, pour les bons gens de Compiègne.

L'ASSESEUR. Qu'avez-vous dit après avoir sauté?

JEANNE. Quelques-uns disaient que j'étais morte ; mais aussitôt que les Bourguignons s'aperçurent que j'étais en vie, ils me dirent : « Vous avez sauté ! »

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas dit alors que vous

(1) Le texte officiel dit : « *faceret bonum vultum* » ; le manuscrit de d'Urfé porte : « qu'elle fist bonne chière, et qu'elle garirait. »

aimeriez mieux mourir que d'être entre les mains des Anglais?

JEANNE. J'ai dit que j'aimerais mieux rendre mon âme à Dieu (1) que d'être entre les mains des Anglais.

L'ASSESEUR. N'étiez-vous pas alors irritée, et n'avez-vous pas blasphémé le nom de Dieu?

JEANNE. Je n'ai jamais proféré de malédictions contre un saint ou une sainte, et je n'ai jamais eu l'habitude de jurer.

L'ASSESEUR. A propos de Soissons et du capitaine qui avait rendu la ville, n'avez-vous pas renié Dieu et dit que, si vous teniez ce capitaine, vous le feriez couper en quatre morceaux?

JEANNE. Je n'ai jamais renié ni saint ni sainte; et ceux qui vous ont dit ou rapporté cela ont mal entendu.

PIERRE CAUCHON. *Reconduisez Jeanne en prison.*

Jeanne est reconduite dans le lieu qui lui est assigné pour prison.

PIERRE CAUCHON. *Vénérables pères, docteurs, et maîtres*, tout en poursuivant le procès et sans l'interrompre, nous allons appeler près de nous quelques docteurs et maîtres experts en droit divin et humain, qui colligeront ce qui serait de nature à être colligé dans les déclarations de ladite Jeanne, d'après ses réponses mises par écrit; et après cette étude et cette récollection, s'il est certains points sur lesquels il paraisse bon d'interroger Jeanne plus amplement, nous choisirons pour cela quelques délégués, et ainsi nous n'aurons pas à fatiguer tous ceux qui nous assistent en si grand nombre (2). Tout sera rédigé par écrit, afin que

(1) Remarquez la nuance des deux expressions. Les juges emploient le terme « mourir », qui ici et pour eux signifie « mort violente, volontaire, suicide. » Jeanne se sert de l'expression « rendre son âme à Dieu », qui signifie « mourir de mort naturelle, à l'appel de Dieu. » On verra que cette distinction a sa raison d'être et son intérêt.

(2) Le but de Pierre Cauchon, en changeant le mode des interrogatoires, et en n'y admettant que deux ou trois assesseurs, n'est pas difficile à deviner. Comme il pouvait ne choisir que des hommes dévoués à ses desseins, il trouvait, en écartant tous les autres sous un prétexte plus spécieux que plausible, le moyen d'empêcher désormais

les docteurs susdits et les maîtres experts puissent chaque fois qu'il sera opportun, délibérer, donner leurs opinions et leurs conseils. Dès maintenant, étudiez et voyez chez vous, d'après les matériaux recueillis, d'après ce que vous avez entendu du procès, ce qu'il y aurait à faire; vous soumettrez vos réflexions soit à nous-même, soit à ceux que nous avons délégués ou que nous déléguerons; ou bien, (*si vous le préférez*), réservez-vous pour délibérer plus mûrement plus sainement, en temps et lieu opportuns, et donnez votre avis.

Nous faisons défense à tous et à chacun des assesseurs de sortir de ladite ville de Rouen, sans notre permission, avant la fin du procès.

(*Fin des séances publiques, pour le procès d'office.*)

Délibération des Juges.

(4, 5, 6, 7, 8 et 9 mars)

Le dimanche suivant, quatrième jour de mars, et le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi qui suivent, l'évêque de Beauvais réunit, dans son domicile de Rouen, plusieurs docteurs célèbres et maîtres versés dans le droit divin et humain, et il les chargea de colliger tout ce qui avait été déclaré et répondu par

que quelque assesseur courageux ne donnât à l'accusée des explications utiles à sa cause, ou ne s'élevât, comme l'avait fait Jean Lefèvre, contre les questions captieuses et perfides par lesquelles on espérait la conduire à sa perte. Cette mesure donnait encore la facilité d'induire par la suite en erreur, comme le fait observer M. de l'Averdy, ceux qui allaient cesser d'être présents aux interrogatoires. On voit qu'elle eut, en effet, ce funeste résultat.

On est étonné qu'un homme aussi habile que Thomas Courcelles n'eût pas pénétré le dessein de l'évêque de Beauvais. Il déposa, en 1455, « qu'il se rappelle bien qu'une fois il fut ordonné, après plusieurs interrogatoires faits à ladite Jeanne, que dorénavant les interrogatoires auraient lieu devant un petit nombre d'assesseurs (*coram paucis*); mais qu'il ne sait ni ce qui poussa l'évêque de Beauvais à agir ainsi ni pour quelle intention. »

(1) Les manuscrits portent en marge : « *Finis sessionum publicarum pro primâ vice.* »

dite Jeanne dans le procès, d'en extraire les points sur lesquels elle n'aurait pas répondu d'une manière assez satisfaisante et sur lesquels il leur paraîtrait bon de l'interroger plus amplement. Cette récollection et ces extraits ayant été faits avec soin, après avis et délibération de ces mêmes docteurs, l'évêque conclut qu'il fallait procéder à de nouveaux interrogatoires. Mais, parce que ses occupations nombreuses pouvaient ne pas lui permettre toujours de vaquer lui-même à ces interrogatoires, il délégua, pour interroger en la forme judiciaire et de sa part ladite Jeanne, vénérable et discrète personne, maître Jean de la Fontaine, maître ès-arts, licencié en droit canon; il lui confia ce mandat, le vendredi neuf mars, en présence des docteurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur et Guillaume Manchon, sus-nommés (1).

INTERROGATOIRES SECRETS

Premier interrogatoire secret.

(Séance du samedi 10 mars, dans la prison) (2)

Le samedi suivant, dixième jour du mois de mars, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, se rendit dans la pièce du château de Rouen assignée à Jeanne pour

(1) Sept jours s'écoulèrent entre le sixième et le septième interrogatoire. Aucun passage des procès-verbaux, aucune déposition particulière, n'en indiquent la raison. L'évêque de Thérouanne, Louis de Luxembourg, chancelier de France, d'institution anglaise, partit de Paris dans cet intervalle et se rendit à Rouen (*Registres du Parlement, vol. XV*) auprès du roi Henri VI. Il est probable que Pierre Cauchon mit à profit le séjour du chancelier à Rouen pour se concerter avec la cour anglaise, sur ce qui lui restait à faire pour conduire à l'échafaud la sublime Française.

(2) La circonstance du lieu où cet interrogatoire fut subi serait, d'après M. de l'Averdy, une nullité formelle dans la manière de procéder. C'en était une également, dès ce temps-là, même dans un procès canonique, puisque Jean Lohier avait condamné toute la procédure, pour cela seul que les séances se tenaient en un lieu renfermé, dans l'enceinte du

prison; l'assistaient : maître Jean de la Fontaine, commissaire par lui délégué, et les vénérables maîtres et docteurs en théologie, Nicolas Midi, Gérard Feuillet; de plus, en qualité de témoins, étaient présents : Jean Fécard, avocat, et messire Jean Massieu, prêtre.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, nous vous requérons de faire et prêter serment de dire la vérité sur ce qui vous sera demandé.

JEANNE. Je vous promets de dire la vérité sur ce qui touche votre procès; mais plus vous me contraindrez de jurer, plus je tarderai à parler.

PIERRE CAUCHON. Maître Jean de la Fontaine, interrogez Jeanne.

L'ASSESEUR (*Jean de la Fontaine*). Sous la foi du serment que vous avez prêté, *répondez*. D'où étiez-vous partie, quand vous êtes venue à Compiègne pour la dernière fois?

JEANNE. De Crépy-en-Valois.

L'ASSESEUR. Etes-vous restée plusieurs jours à Compiègne, avant de faire saillie ou sortie?

JEANNE. J'arrivai à une heure secrète du matin; j'entrai dans la ville sans que les ennemis, je pense, pussent bien s'en douter, et le même jour, vers le soir, je fis la sortie où je fus prise.

L'ASSESEUR. Quand vous avez fait votre sortie, a-t-on sonné les cloches?

JEANNE. Si on les a sonnées, ce ne fut point sur mon ordre ni à mon escient; je n'y songeais pas, et je ne me souviens pas d'avoir dit de les sonner.

L'ASSESEUR. Avez-vous fait cette sortie d'après l'ordre de votre voix?

JEANNE. Dans la semaine de Pâques dernière, me trouvant sur les fossés de Melun, il me fut dit par mes voix, c'est-à-dire par les voix de sainte Catherine et de

château qui servait de prison à l'accusée, et où le public n'était pas librement admis. Qu'eût-il dit des nouveaux interrogatoires subis par l'accusée dans son cachot même, non seulement loin des yeux du public, mais encore loin de la presque totalité des juges assesseurs?

La haine seule faisait agir ainsi les juges; l'expression est de Jean Lohier, qui ne se cacha point pour le dire (*Déposition de Manchon*, greffier du procès). Pierre Cauchon l'ap-

sainte Marguerite : « Tu seras prise avant la Saint-Jean ; il le faut ainsi ; ne t'en tourmente pas, prends tout en gré, Dieu t'aidera. »

L'ASSESEUR. Depuis Melun, ne vous fut-il pas dit par vos voix que vous seriez prise ?

JEANNE. Oui, plusieurs fois et presque chaque jour. Et je demandais à mes voix de mourir aussitôt après avoir été prise, sans rester longtemps en prison ; et mes voix me répondirent : « Prends tout en gré ; il faut qu'il en soit ainsi. » Mais elles ne me dirent pas l'heure.

L'ASSESEUR. *Qu'auriez-vous fait si elles vous avaient dit l'heure ?*

JEANNE. Si j'avais su l'heure, je n'y serais pas allée. Je leur avais bien plusieurs fois demandé l'heure où je serais prise ; mais elles ne me le dirent pas.

L'ASSESEUR. Si vos voix vous avaient commandé de faire cette sortie de Compiègne et signifié que vous seriez prise, y seriez-vous allée ?

JEANNE. Si j'avais su l'heure et que je dusse être prise, je n'y serais pas allée volontiers ; cependant, j'aurais exécuté l'ordre de mes voix, quoi qu'il dût m'en advenir.

L'ASSESEUR. Quand vous avez fait cette sortie, avez-vous eu voix ou révélation de partir et de faire cette sortie ?

JEANNE. Ce jour-là, je ne sus rien de ma prise, et je n'eus pas d'autre commandement de sortir ; mais il m'avait toujours été dit qu'il fallait que je fusse prisonnière.

L'ASSESEUR. Quand vous avez fait cette sortie, êtes-vous passée par le pont de Compiègne ?

JEANNE. Je passai par le pont et par le boulevard, et j'allai, en compagnie des gens de mon parti, sur les gens du seigneur Jean de Luxembourg. Je les repoussai par deux fois jusqu'au camp des Bourguignons, et une troisième fois jusqu'à mi-chemin. C'est alors que les Anglais qui étaient là me coupèrent la route, à mes gens et à moi. En me retirant, je fus prise dans les

prit, et pour se débarrasser d'un homme qui avait ainsi pénétré le secret de son indigne conduite, il voulut le faire noyer. (*Déposition de Guillaume de la Chambre.*)

champs, du côté qui regarde la Picardie, tout près du boulevard. Entre Compiègne et le lieu où je fus prise, il n'y avait que la rivière et le boulevard avec son fossé.

L'ASSESEUR. Sur l'étendard que vous portiez, n'avait-on pas peint le monde, deux anges, etc.? (1)

JEANNE. Oui.

L'ASSESEUR. *Combien aviez-vous d'étendards?*

JEANNE. Je n'en avais qu'un.

L'ASSESEUR. Quelle était donc la signification de cette peinture de Dieu tenant le monde et de ces deux anges?

JEANNE. Sainte Catherine et sainte Marguerite me dirent de prendre cet étendard, de le porter hardiment et d'y faire peindre le Roi du ciel. Je le dis au roi, bien contre mon gré : quant au sens *de cette peinture*, je n'en sais pas autre chose.

L'ASSESEUR. Aviez-vous un écu et des armes?

JEANNE. Je n'en eus jamais. Mais le roi donna à mes frères des armes, à savoir : un écu d'azur, deux fleurs de lis d'or et une épée au milieu (2). Je les ai décrites à un peintre de cette ville (3) qui m'avait demandé quelles armes je portais.

1) *Cet et cætera* existe ainsi dans le texte du procès-verbal et dans le manuscrit de d'Urfé.

(2) C'est la même description que l'on trouve reproduite dans l'article 68 de l'acte d'accusation.

Dans les *lettres patentes* accordées par Louis XIII (25 septembre 1612), pour donner à la branche cadette de la famille du Lys permission de reprendre les armoiries de la Pucelle, on lit qu'il leur est permis « de porter le lis tant en leurs noms qu'en leurs armoiries, qui leur dès lors furent octroyées et blasonnées d'un escu d'azur, à deux fleurs de lis d'or, et une espée d'argent à la garde dorée, la pointe en haut, férue en une couronne d'or. »

La branche cadette, en effet, à la suite de différentes circonstances, s'en était tenue aux armes de la famille d'Arc, qui sont, d'après les mêmes lettres patentes, « d'azur à l'arc d'or mis en fasce, chargé de trois flèches entrecroisées, les pointes en haut ferrées, deux d'or, ferrées et plumetées d'argent, et une d'argent ferrée et plumetée d'or, et le chef d'argent au lion passant de gueule. »

(3) S'agit-il de Compiègne ou de Rouen? — L'extrait du procès-verbal, à l'article 58, dit « Rouen ».

L'ASSESEUR. *Est-ce vous qui les aviez fait donner à vos frères?*

JEANNE. Le roi les donna à mes frères, sans requête de ma part et sans révélation (1).

L'ASSESEUR. Quand vous fûtes prise, aviez-vous un cheval, coursier ou haquenée?

JEANNE. J'étais à cheval sur un demi-coursier.

L'ASSESEUR. Qui vous avait donné ce cheval?

JEANNE. Le roi, ou les gens du roi qui me l'ont donné des deniers du roi. J'avais cinq coursiers achetés avec l'argent du roi, sans compter les trottiers, au nombre de plus de sept.

L'ASSESEUR. Le roi vous a-t-il donné d'autres richesses que ces chevaux?

JEANNE. Je n'ai jamais rien demandé au roi, si ce n'est de bonnes armes, de bons chevaux et de l'argent pour payer les gens de ma maison.

L'ASSESEUR. Aviez-vous un trésor?

JEANNE. J'avais dix à douze mille *écus* vaillant; ce n'est pas un grand trésor pour faire la guerre; c'est même peu.

L'ASSESEUR. *Où est cet argent?*

JEANNE. Mes frères l'ont, je pense, en leur possession.

L'ASSESEUR. *N'aviez-vous pas quelque argent à vous?*

JEANNE. Tout mon avoir est du propre argent du roi.

L'ASSESEUR. Quel signe avez-vous donné à votre roi, quand vous êtes venue à lui?

JEANNE. Ce signe est beau, bon, honorable, bien croyable, et le plus riche qui soit au monde.

L'ASSESEUR. Pourquoi ne voulez-vous pas le dire et le montrer, aussi bien que vous avez voulu avoir celui de Catherine de la Rochelle?

JEANNE. Si le signe de Catherine eût été aussi bien montré devant notables gens d'Eglise et autres, archevêques et évêques, que le mien l'a été devant l'archevêque de Reims (2) et d'autres dont j'ignore les noms il y avait là Charles de Bourbon, le sire de la Tré-

(1) Le manuscrit de d'Urfé ajoute : « à la plaisance d'eulz. »

(2) Regnault de Chartres, alors archevêque de Reims et chancelier de France pour Charles VII.

mouille (1), le duc d'Alençon (2) et plusieurs autres chevaliers qui virent et entendirent aussi bien que moi je vous vois devant moi, et que je vous entends me parler), alors, je n'aurais pas demandé de connaître le signe de ladite Catherine. Et cependant je savais auparavant, par sainte Catherine et sainte Marguerite, que dans le fait de cette Catherine il n'y avait que néant.

L'ASSESEUR. Ce signe dont nous parlons dure-t-il encore ?

JEANNE. C'est bon à savoir ; et il durera mille ans et plus.

L'ASSESEUR. *Où est-il ?*

JEANNE. Dans le trésor du roi.

L'ASSESEUR. Est-ce de l'or, de l'argent, une pierre précieuse ou une couronne ?

JEANNE. Je ne vous le dirai pas ; aucun homme d'ailleurs, ne saurait décrire une chose aussi riche que ce signe.

L'ASSESEUR. *Vous ne voulez pas nous en rien dire.*

JEANNE. Et cependant, le signe qu'il vous faut, à vous c'est que Dieu me délivre de vos mains ; c'est la chose la plus certaine qu'il puisse vous envoyer.

L'ASSESEUR. *Vos voix vous avaient-elles prévenu que vous auriez ce signe ?*

JEANNE. Quand je dus partir pour aller trouver le roi, il me fut dit par mes voix : « Va hardiment ; quand tu seras près du roi, il aura bon signe de te recevoir et de te croire. »

L'ASSESEUR. Quand le signe vint à votre roi, quelle révérence lui fîtes-vous ? Vint-il de la part de Dieu ?

JEANNE. Je remerciai Dieu de ce qu'il me délivrait de la peine à moi causée par les clercs de mon parti qui arguaient contre moi, et je m'agenouillai plusieurs fois.

L'ASSESEUR. *Qui donna le signe à votre roi ?*

JEANNE. Ce fut un ange venu de la part de Dieu, et non de la part d'un autre, qui remit le signe au roi ;

(1) Georges de la Trémouille, grand chambellan de France, et plus roi que Charles VII, pendant le temps que dura la mission de la Pucelle.

(2) Jean d'Alençon, comte du Perche, gendre du duc d'Orléans et descendant de Philippe-le-Hardi.

bien des fois j'en rendis grâces à Dieu ; *parce que* les clercs cessèrent d'arguer quand ils eurent vu le signe.

L'ASSESEUR. Les clercs de ce parti virent donc ledit signe ?

JEANNE. Quand le roi et ceux qui étaient avec lui virent le signe et l'ange qui le remettait, je demandai au roi s'il était content ; il me répondit : « Oui ! » Alors, je me retirai, et j'allai dans une chapelle assez proche ; et j'ai entendu dire qu'après mon départ, plus de trois cents personnes ont vu le signe.

L'ASSESEUR. *Comment se fait-il que tant de gens aient vu ce signe ?*

JEANNE. Par amour pour moi, et pour qu'on cessât de m'interroger, Dieu a voulu permettre que ceux de mon parti qui virent ce signe le vissent en effet.

L'ASSESEUR. Votre roi et vous, avez-vous fait quelque révérence à l'ange, quand il apporta le signe ?

JEANNE. Je fis une révérence, je me mis à genoux et j'ôtai mon chaperon (1).

(1) La fin de cet interrogatoire est une allégorie bien transparente, quoique les juges aient affecté de ne pas la saisir, et en aient fait un des points de l'acte d'accusation (11^e article.)

Aussi, les défenseurs de la Pucelle ont-ils pris soin de la disculper à ce sujet, au procès de réhabilitation.

Jeanne, disent-ils, a pu se présenter comme faisant la fonction d'un ange ; elle la remplissait, en effet, elle portait au roi un message céleste (nuntia, ἀγγέλός.) Elle a pu dire qu'elle avait présenté une couronne au roi, c'est-à-dire la palme de la victoire, et la certitude qu'il serait sacré et couronné à Reims ; elle a pu dire que c'était saint Michel lui-même qui avait présenté au roi cette couronne allégorique, puisqu'elle n'agissait que par les ordres de cet archange, et qu'on est censé faire soi-même ce qu'on fait faire par un autre. Elle n'a donc pas menti en parlant ainsi ; elle ne s'est pas même strictement éloignée de la vérité : « *non in hoc mentita, sed exacte locuta.* »

Voilà tout ce qu'ont pu dire de mieux sur ce sujet les défenseurs de Jeanne ; parce qu'ils n'osaient pas faire sentir, s'ils en avaient connaissance, qu'elle pouvait être l'importance du secret de Charles VII que la fidélité de la Pucelle lui faisait voiler sous cette fiction. Ils auraient pu cependant ajouter qu'on aperçoit aisément, dans ses réponses, que ce qu'elle disait n'était pas véritable au sens naturel,

LE VICAIRE DE L'INQUISITEUR EST DE NOUVEAU REQUIS
DE SE JOINDRE A LA CAUSE

(Lundi 12 mars)

Le lundi suivant, 12 mars, religieuse et discrète personne, frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, dont il a été parlé plus haut, vicaire de l'Inquisiteur du mal hérétique en France, comparut devant Pierre Cauchon, en la demeure de celui-ci à Rouen. Etaient présents : vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres, Thomas Fiévet, Pasquier de Vaux, docteurs; Nicolas de Hubent, secrétaire des lettres apostoliques, et frère Isambart de la Pierre, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

mais une allégorie évidente et sensible; ils auraient pu faire valoir encore la triste situation et l'embarras inévitable dans lequel la jetaient, au sujet de ce fait, les questions multipliées qu'on lui posait chaque jour.

D'ailleurs, elle avait prévenu ses juges que ce point était un cas réservé sur lequel elle ne s'engageait pas à parler; elle ne les trompait donc pas. « J'ai fait serment, dit-elle, de n'en rien révéler à personne; voudriez-vous que je me parjurasse? »

Les ornements dont elle se servit étaient une fiction poétique trop invraisemblable pour qu'on pût l'accuser d'avoir formé le dessein de vouloir par là en imposer à ses juges; car des faits de cette nature, s'ils eussent été vrais *au sens propre* du récit, eussent été l'entretien de toute l'Europe : elle voulait donc se débarrasser une bonne fois de leurs questions sur ce point; elle ne cherchait qu'à leur proposer une énigme pour les écarter de la recherche du véritable secret.

En outre, étant donné que Jeanne parlait ici dans un sens allégorique (ce qui est de toute évidence), il est facile de comprendre que Cauchon, le véritable auteur du procès verbal, qui affectait, lui, de prendre ses paroles dans le sens propre, afin de les incriminer, a dicté aux greffiers une rédaction dans l'esprit de son interprétation personnelle.

Enfin, les juges ont pu constater, après le supplice de la Pucelle, qu'elle était convenue, avant de mourir, qu'elle-même était l'ange dont elle avait parlé, et que la couronne était la promesse du rétablissement et du sacre du roi.

Ce fait, d'ailleurs, ne pouvait jamais donner lieu à prononcer aucune peine judiciaire contre Jeanne d'Arc.

L'évêque de Beauvais exposa au dit vicaire, que déjà, au début du procès en matière de foi, engagé par lui contre une certaine femme vulgairement nommée la Pucelle, il l'avait sommé et requis de s'adjoindre à lui dans le présent procès; et qu'il lui avait offert (*alors*) de lui communiquer les actes, documents et tout ce qu'il possédait touchant cette matière et ce procès. Ledit vicaire avait alors fait difficulté de s'adjoindre au procès, parce qu'il n'était délégué que pour la ville et le diocèse de Rouen; or, le procès se déroulait devant l'évêque Cauchon, à raison de sa juridiction de Beauvais, sur un territoire à lui concédé à cet effet. Aussi, pour plus de sécurité et par excès de précaution, l'évêque avait, de l'avis des docteurs, résolu d'écrire au seigneur Inquisiteur lui-même, pour le requérir de venir sans retard dans cette ville de Rouen, ou de déléguer spécialement, pour cette cause, un vicaire auquel il donnerait pleins pouvoirs pour le développement et l'achèvement du procès, ainsi que cela a été plus haut exposé tout au long.

Ledit Inquisiteur reçut donc la lettre de l'évêque, et, asquiesçant favorablement à sa requête pour l'honneur et l'exaltation de la foi, il commit spécialement et députa ledit frère Jean Lemaître pour poursuivre et terminer cette cause, ainsi qu'il appert de la lettre patente inscrite ci-dessous, munie et corroborée du sceau de l'Inquisiteur.

En conséquence, l'évêque de Beauvais somma et requit aussitôt le frère Jean Lemaître, d'après les termes de sa commission, de s'adjoindre à lui dans ce procès.

A quoi ledit frère répondit qu'il examinerait volontiers la commission à lui adressée, le procès signé du sceau des notaires et tout ce que l'évêque voudrait lui communiquer; que, après avoir vu et examiné ces pièces, il lui donnerait réponse et ferait son devoir pour la sainte inquisition.

Pierre Cauchon lui dit alors qu'ayant été présent à une grande partie du procès, il avait pu entendre plusieurs des réponses de Jeanne; que, néanmoins, il était satisfait, et qu'il voulait bien lui communiquer le procès et tout ce qui avait été fait pour qu'il pût en prendre connaissance.

LETTRE PAR LAQUELLE L'INQUISITEUR GÉNÉRAL
DÉLÈGUE FRÈRE JEAN LEMAITRE

A notre bien-aimé frère en Jésus-Christ, Jean Lemaître de l'ordre des Frères Prêcheurs, frère Jean Graverent, du même ordre, humble professeur de théologie, nommé, par l'autorité apostolique, Inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France, dans l'auteur et le consommateur de notre foi, Notre-Seigneur Jésus-Christ, salut.

Le révérend père et maître en Jésus-Christ, évêque de Beauvais, nous ayant écrit au sujet d'une femme appelée Jeanne, vulgairement surnommée la Pucelle, et nous trouvant dans l'impossibilité légitime de nous rendre aisément à Rouen, en ce moment, confiant en votre zèle et discrétion, nous vous avons, pour tout ce qui concerne notre office, spécialement commis et commettons par les présentes, pour juger le fait de ladite femme, jusqu'à la sentence définitive inclusivement; et nous espérons que vous procéderez justement et saintement pour la gloire de Dieu, l'exaltation de la foi et l'édification du peuple.

En foi de quoi, nous avons aux présentes apposé le sceau dont nous nous servons dans notre charge.

Donné à Coutances l'an mil quatre cent trente (1431, *new style*) de Notre-Seigneur, le quatrième jour de mars

Signé : N. OGIER.

Deuxième interrogatoire secret.

Séance du lundi 12 mars (le matin).

Le lundi 12 mars, dans la matinée, Pierre Cauchon évêque de Beauvais, se rendit dans la pièce du château de Rouen assignée à Jeanne pour prison. S'y trouvèrent en même temps que lui : vénérables et discrètes personnes, Jean de la Fontaine, commissaire par lui délégué, Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; témoins, Thomas Fiévet et Pasquier de Vaur docteurs en droit canon, et Nicolas de Hubent, secrétaire des lettres apostoliques (1).

PIERRE CAUCHON. Nous vous requérons de jurer de dire la vérité sur ce qui vous sera demandé.

JEANNE. En ce qui touche votre procès, comme je l'ai déjà dit, je dirai volontiers la vérité.

(1) Le manuscrit de d'Urfé ajoute Jean Carbonnier.

PIERRE CAUCHON. *Jurez-le.*

JEANNE. Je le jure.

PIERRE CAUCHON. Maître Jean de la Fontaine, interrogez-la.

L'ASSESEUR. L'ange qui apporta à votre roi le signe dont on a fait mention plus haut ne parla-t-il pas ?

JEANNE. Oui, il parla.

L'ASSESEUR. *Que lui dit-il ?*

JEANNE. Il lui dit de me mettre en œuvre, et qu'aus-
sitôt la patrie serait soulagée.

L'ASSESEUR. L'ange qui apporta le signe à votre roi, fut-ce le même ange qui vous était apparu ?

JEANNE. C'est toujours un seul et même ange, et il ne m'a jamais fait défaut.

L'ASSESEUR. L'ange ne vous a donc pas fait défaut, dans les biens de la fortune, en permettant que vous soyez prise ?

JEANNE. Puisque cela plut à Dieu, je crois que c'est pour mon bien que j'ai été prise.

L'ASSESEUR. Ne vous a-t-il pas fait défaut dans les biens de la grâce ?

JEANNE. Comment me ferait-il défaut, alors qu'il me reconforte chaque jour ?

L'ASSESEUR. *De qui vous vient ce secours ?*

JEANNE. Ce secours, je le sais, me vient de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

L'ASSESEUR. Appelez-vous sainte Catherine et sainte Marguerite ? ou viennent-elles sans que vous les appe-
liez ?

JEANNE. Souvent elles viennent sans que je les appelle ; et d'autres fois, si elles ne venaient, je demanderais bien-
tôt à Dieu de les envoyer.

L'ASSESEUR. N'est-il pas arrivé qu'elles ne soient pas venues quand vous les appeliez ?

JEANNE. Je n'en ai jamais eu besoin, que je ne les aie eues.

L'ASSESEUR. Saint Denis vous apparut-il quelque-
fois ?

JEANNE. Non, du moins que je sache.

L'ASSESEUR. Parliez-vous à Dieu, quand vous avez promis de garder votre virginité ?

JEANNE. Il devait bien suffire de le promettre à celles

qui étaient envoyées de la part de Dieu, c'est-à-dire à sainte Catherine et à sainte Marguerite.

L'ASSESEUR. Qui vous a poussée à citer un homme de Toul en procès à propos de mariage?

JEANNE. Je ne l'ai point fait citer; c'est lui, au contraire, qui me fit citer; et là, devant le juge, j'ai juré de dire la vérité.

L'ASSESEUR. *N'aviez-vous donc pas fait de promesse à cet homme?*

JEANNE. Je n'avais fait à cet homme aucune promesse.

L'ASSESEUR. *Vous n'aviez pas l'idée de vous marier?*

JEANNE. La première fois que j'entendis ma voix, je fis vœu de garder ma virginité, tant qu'il plairait à Dieu; j'avais treize ans environ.

L'ASSESEUR. *Ce procès de Toul ne vous effrayait-il pas?*

JEANNE. Mes voix m'avaient assuré que je le gagnais.

L'ASSESEUR. De toutes ces visions que vous dites avoir eues, en avez-vous parlé à votre curé, ou à quelque homme d'église?

JEANNE. Non, je n'en ai parlé qu'à Robert de Baudricourt et au roi (1).

L'ASSESEUR. *Vos voix vous l'avaient-elles défendu?*

JEANNE. Non, mes voix ne m'ont jamais forcée de cacher: mais j'avais grand'peur de les révéler, dans la crainte que les Bourguignons n'empêchassent mon voyage; et tout particulièrement je craignais que mon père n'y mît obstacle.

L'ASSESEUR. Croyiez-vous bien faire, en vous en allant sans la permission de vos père et mère, alors qu'à votre père et à votre mère vous devez respect?

JEANNE. En toutes choses, si ce n'est au sujet de ce départ, j'ai bien obéi à mon père et à ma mère; mais, par la suite, je leur ai écrit à ce propos, et ils m'ont pardonné.

(1) En marge des manuscrits, on lit ces mots: « *Cela signifie que Jeanne cachait ses visions à son curé, à son père, à sa mère, et à tout le monde.* »

L'ASSESEUR. Quand vous vous êtes éloignée de vos père et mère, pensiez-vous commettre un péché?

JEANNE. Puisque Dieu le commandait, il fallait le faire.

L'ASSESEUR. *Vous n'y pensez pas, quitter vos parents!*

JEANNE. Puisque Dieu le commandait, quand j'aurais eu cent pères et cent mères, et que j'eusse été fille de roi, je serais néanmoins partie.

L'ASSESEUR. Avez-vous demandé à vos voix si vous deviez annoncer votre départ à votre père et à votre mère?

JEANNE. Quant à ce qui est de mon père et de ma mère, les voix auraient été assez d'avis que je le leur dise, n'eût été la peine qu'ils m'eussent faite, si je les avais avertis de mon départ. Pour moi, je ne le leur aurais pas dit pour tout au monde.

L'ASSESEUR. *Mais, enfin, que vous dirent positivement vos voix à ce sujet?*

JEANNE. Mes voix s'en remirent absolument à moi du soin de l'annoncer à mes parents, ou de me taire.

L'ASSESEUR. Faisiez-vous révérence à saint Michel et aux anges, quand vous les voyiez?

JEANNE. Oui; et, après leur départ, je baisais la terre où ils avaient reposé.

L'ASSESEUR. Ces anges étaient-ils longtemps avec vous?

JEANNE. Ils viennent souvent parmi les chrétiens et on ne les voit pas; pour moi, je les ai vus souvent au milieu des chrétiens.

L'ASSESEUR. N'avez-vous point eu des lettres de saint Michel ou de vos voix?

JEANNE. Je n'ai point permission de vous le dire. D'ici huit jours, je vous en dirai volontiers ce que je saurai.

L'ASSESEUR. Vos voix ne vous ont-elles pas appelée fille de Dieu, fille de l'Eglise, fille au grand cœur?

JEANNE. Avant la levée du siège d'Orléans, et depuis, tous les jours, quand elles m'ont parlé, elles m'ont souvent appelée Jeanne la Pucelle, fille de Dieu.

L'ASSESEUR. Puisque vous vous dites fille de Dieu, pourquoi ne dites-vous pas volontiers « Notre Père »?

JEANNE. Je le dirai volontiers; autrefois, quand j'ai

refusé de le dire, c'était dans l'intention que Monseigneur de Beauvais m'entendît en confession.

Troisième interrogatoire secret.

(Séance du lundi 12 mars, l'après-midi)

Le même jour, lundi 12 mars, dans l'après-midi, se présentèrent dans la prison de Jeanne les seigneurs et maîtres : Jean de la Fontaine, délégué de Pierre Cauchon, Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie ; Thomas Fiévet, Pasquier de Vaux, docteurs en droit canon ; et Nicolas de Hubent, secrétaire des lettres apostoliques.

L'ASSESEUR JEAN DE LA FONTAINE (par ordre de Pierre Cauchon). Est-il vrai que votre père eut des songes à votre sujet, avant votre départ de la maison paternelle ?

JEANNE. Quand j'étais encore dans la maison de mes parents, ma mère me raconta plusieurs fois que mon père prétendait m'avoir vue, en rêve, moi Jeanne, sa fille, partir avec des gens d'armes ; c'est pourquoi mon père et ma mère avaient grand souci de me bien garder et me tenaient en grande sujétion. Et moi, je leur obéissais en tout, si ce n'est lors du procès de Toul, en cause de mariage.

L'ASSESEUR. *Votre père ne proféra-t-il pas des menaces contre vous ?*

JEANNE. J'entendis raconter par ma mère, que mon père disait à mes frères : « Vrai, si je croyais voir arriver ce que je crains au sujet de ma fille, je voudrais qu'elle fût noyée par vous ; et si vous ne le faisiez pas, je la noierais moi-même » (1).

L'ASSESEUR. *Que dirent-ils, lors de votre départ pour Vaucouleurs ?*

JEANNE. Quand je partis pour aller à Vaucouleurs, mon père et ma mère perdirent presque la raison.

L'ASSESEUR. Ces pensées ou songes vinrent-ils à votre père après que vous eûtes vos visions ?

JEANNE. Oui ; plus de deux ans après que j'entendis mes voix pour la première fois.

(1) En marge du procès-verbal, Cauchon a fait inscrire cette note manuscrite : « *Pater voluit facere eam submergi per fratres suos ; son père a voulu la faire noyer par ses frères.* »

L'ASSESEUR. Est-ce à la requête de Robert de Baudricourt, ou de votre propre mouvement, que vous avez pris l'habit d'homme?

JEANNE. Ce fut de moi-même, et non à la requête d'homme au monde.

L'ASSESEUR. Votre voix vous a-t-elle ordonné de prendre l'habit d'homme.

JEANNE. Tout ce que j'ai fait de bien, je l'ai fait par ordre de mes voix; quant à l'habit, je vous répondrai une autre fois : pour le moment, je n'ai point d'avis là-dessus. Mais demain je vous répondrai.

L'ASSESEUR. En prenant l'habit d'homme, pensiez-vous mal faire?

JEANNE. Non; et aujourd'hui encore, si j'étais en cet habit d'homme au milieu des gens de mon parti, il me semble que ce serait un des plus grands biens pour la France, de faire comme je faisais avant d'être prise.

L'ASSESEUR. Par quel moyen auriez-vous délivré le duc d'Orléans?

JEANNE. J'aurais pris assez d'Anglais de deçà la mer (*en France*) pour l'échanger; et si je n'en eusse assez pris, j'aurais moi-même passé la mer pour aller le chercher de force, en Angleterre.

L'ASSESEUR. Est-ce que sainte Catherine et sainte Marguerite vous avaient dit en termes formels, et sans conditions, que vous feriez assez de prisonniers pour avoir le duc d'Orléans qui est en Angleterre, ou bien autrement, que vous passeriez la mer pour aller le chercher? (1)

JEANNE. Oui. Et moi, je le dis au roi, en lui demandant de me laisser traiter de tous ces seigneurs d'Angleterre qui étaient alors prisonniers (2).

L'ASSESEUR. *Comment se fait-il que le duc soit encore prisonnier?*

(1) Le manuscrit de d'Urfé porte ici : « ou autrement qu'elle passerait la mer pour le aller quérir et admener dedans trois ans. » Le texte officiel du procès met simplement : « *vel alias transiret mare pro eundo quæsitum ipsum.* » La suite de l'interrogatoire fait assez supposer qu'il y aura eu à cet endroit un oubli de la part des greffiers qui traduisirent ou recopièrent le procès-verbal officiel.

(2) On lit seulement ici, dans le manuscrit de d'Urfé :

JEANNE. Si j'avais duré trois ans sans obstacle, j'aurais délivré le duc.

L'ASSESEUR. *Ce terme de trois ans vous fut-il donc fixé ?*

JEANNE. Pour faire cela, le terme fixé était moindre que trois ans, et plus long qu'un ; mais je n'en ai pas souvenir.

L'ASSESEUR. Quel était donc le signe que vous avez donné à votre roi ?

JEANNE. J'aurai, à ce sujet, conseil de sainte Catherine.

(La séance est levée.)

Quatrième interrogatoire secret.

(Séance du mardi 13 mars)

LE VICAIRE DE L'INQUISITEUR CONSENT A SE JOINDRE
A LA CAUSE

Le mardi suivant, 13 mars, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, se rendit au lieu habituel de la prison de Jeanne, où, à la même heure, comparut vénérable et religieuse personne, frère Jean Lemaître. Étaient présents : vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Jean de la Fontaine, Nicolas Midi et Gérard Feuillet ; témoins : Nicolas de Hubent et Isambard de la Pierre, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

Le frère Jean Lemaître déclare qu'après avoir examiné les lettres que lui avait envoyées l'Inquisiteur général et étudié les différentes pièces du procès, il s'adjoignait à l'évêque dans ce procès, prêt à procéder avec lui et à conclure dans l'affaire, suivant le droit et la raison.

L'évêque, alors, fit avec douceur (1) part à Jeanne de cette décision, l'exhorta et l'avertit, pour le salut de

« et qu'il la laissast faire des prisonniers. » Le texte officiel : « *et quod ipse dimitteret eam agere de illis dominis Angliæ, qui tunc erant prisionarii.* »

(1) N'oublions pas que le texte officiel de ce procès-verbal est fait sous l'inspiration de Pierre Cauchon, et par suite est fortement suspect. Il ne serait donc pas téméraire de supposer que cette douceur ne dut être que feinte et ruse pour tromper Jeanne.

son âme, de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Aussitôt, le vice-inquisiteur, voulant continuer la procédure, nomma *ses officiers* : comme promoteur de la sainte Inquisition, messire Jean d'Estivet; gardiens de la prison, John Gris, écuyer des gardes du corps du roi (*Henri VI*), et John Berwoit; exécuteur des ordres et mandements de convocation, messire Jean Massieu, prêtre. Déjà, Pierre Cauchon les avait nommés et désignés pour ces offices, ainsi que le constatent les lettres antérieures de l'évêque; les lettres du vice-inquisiteur, toutes scellées des sceaux de l'évêque et du vice-inquisiteur, sont reproduites ci-dessous.

Tous ces officiers prêtèrent aussitôt, entre les mains du vice-inquisiteur, serment de fidèlement remplir leurs fonctions.

LETTRE DE NOMINATION DU PROMOTEUR JEAN D'ESTIVET

A tous ceux qui les présentes lettres verront, frère Jean Lemaitre, de l'ordre des Frères Prêcheurs, vicaire général du révérend père, seigneur et maître, Jean Graverent, du même ordre, professeur insigne de théologie, et spécialement délégué par l'autorité apostolique comme Inquisiteur de l'hérésie en France, salut dans l'auteur et le consommateur de notre foi, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le révérend père et seigneur en Jésus-Christ, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, juge ordinaire en ce pays, ayant territoire dans la ville et le diocèse de Rouen, a, par ses lettres patentes, prié, sommé, dans l'intérêt de la foi, et requis le révérend père et seigneur Inquisiteur de venir, s'il le pouvait commodément, en cette cité de Rouen, ou de daigner confier ses pouvoirs à nous, ou à tout autre capable en cette matière; et ce, à seule fin de procéder, avec le susdit père et seigneur évêque de Beauvais, au jugement d'une femme vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, auparavant réclamée par lui et détenue pour matière de foi. — Le révérend père et seigneur Inquisiteur, étant dans l'impossibilité de se rendre en cette ville de Rouen, nous a, par lettres, confié ses pouvoirs dans cette affaire; et cela, ainsi qu'il appert des lettres du susdit seigneur Inquisiteur, qui renferment, avec notre délégation, le texte de la lettre de sommation et de réquisition du seigneur évêque. Ces lettres, contenant notre remise de pouvoirs, portent la date du 4 mars 1430 (1431), sont scellées

du sceau du seigneur Inquisiteur et paraphées par vénérable personne, messive Nicolas Ogier, prêtre, notaire public.

Nous, vicaire inquisiteur, désirant et voulant de toutes nos forces remplir, ainsi que nous le devons, en toute humilité, mais autant qu'il est en nous, pour la gloire de Dieu et l'exaltation de la foi orthodoxe, cette charge qui nous est commise; après avoir, à ce sujet, reçu conseils et avis du seigneur évêque et de quelques personnes de science consommée, tant en la sainte Ecriture qu'en droit civil et en droit canon, nous avons jugé à propos, pour la continuation d'une cause de cette sorte, de désigner et de nommer aux fonctions de promoteur de l'office de la sainte Inquisition, de greffier et d'exécuteur de nos mandements, des hommes de mérite et de capacité notoires.

C'est pourquoi nous, vice-inquisiteur, en vertu de l'autorité apostolique, en vertu de l'autorité du révérend père et seigneur Inquisiteur, qui nous est départie en cette affaire, pleinement confiant en Notre-Seigneur, et dûment informé de la probité, habileté, aptitude et capacité de vénérable et discrète personne, messire Jean d'Estivet, prêtre, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, avons fait, constitué, créé, nommé, ordonné et désigné, faisons, constituons, créons, nommons, ordonnons et désignons ledit messire Jean, promoteur ou procureur général et particulier de notre office, pour la déduction de la cause; nous donnons en vertu des présentes, à notre promoteur et procureur général, licence, faculté et autorité d'ester et comparaître, en jugement et au dehors, contre ladite Jeanne, de se constituer partie, de donner, de fournir, administrer, produire et exhiber tous articles, interrogatoires, témoins, lettres, documents et tous autres genres de preuves, accuser et dénoncer ladite Jeanne, réclamer qu'elle soit examinée et interrogée, agir, requérir, conclure dans la cause, faire, en un mot, toutes et chacunes choses, promouvoir, procurer, gérer, exercer, en un mot, tout ce qui, par le droit ou la coutume, est reconnu appartenir à l'office de promoteur ou de procureur.

C'est pourquoi, à tous et à chacun de ceux auxquels il importe, nous mandons d'être soumis, obéissants, prévenants, envers ledit seigneur Jean d'Estivet, dans l'exercice de ses fonctions, et pareillement de lui prêter conseil, aide et assistance.

En foi de quoi, nous avons fait aux présentes lettres apposer notre sceau. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430 (1431), le mardi 13 mars.

Signé : BOISGUILLAUME, MANCHON

LETTRE DE NOMINATION DE L'HUISSIER JEAN MASSIEU

A tous ceux qui les présentes lettres, verront, etc. (*même préambule que dans la lettre ci-dessus*).

..... Nous, vice-inquisiteur, en vertu de l'autorité apostolique, en vertu de l'autorité du révérend père et seigneur Inquisiteur, pleinement confiant en Notre-Seigneur, et dûment informé de la probité, habileté, aptitude et capacité de discrète personne, messire Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, déjà commis et désigné comme exécuteur des mandements du seigneur évêque en cette cause, nous avons fait, constitué, retenu et désigné ledit Jean, comme exécuteur des mandements et convocations qui seront à faire par nous en ce procès, et pour ce, nous lui avons accordé, et, par les présentes, nous lui accordons tout pouvoir.

En foi de quoi, nous avons fait aux présentes lettres apposer notre sceau. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430 (1431), le mardi 13 mars.

Signé: BOISGUILLAUME, MANCHON.

Toutes ces dispositions prises en la forme ci-dessus énoncée, Pierre Cauchon et frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, ont désormais procédé de concert, interrogé et fait interroger Jeanne, ainsi qu'on avait auparavant commencé.

REPRISE DES INTERROGATOIRES

PIERRE CAUCHON. Frère Jean Lemaître, interrogez Jeanne.

L'ASSESEUR (*Jean Lemaître.*) Quel signe avez-vous remis à votre roi?

JEANNE. Seriez-vous content que je me parjurasse?

L'ASSESEUR. Avez-vous donc juré et promis à sainte Catherine de ne pas révéler ce signe?

JEANNE. J'ai juré et promis de ne pas révéler ce signe, et cela, de moi-même, parce que l'on me pressait trop de le dire. C'est alors que je pris la résolution de n'en plus parler désormais à personne.

L'ASSESEUR. *Mais à nous, vous devez le dire: quel est-il?*

JEANNE. Ce signe fut que l'ange donna certitude au roi, en lui apportant la couronne, et en lui disant qu'il aurait le royaume de France dans son intégrité, moyennant le secours de Dieu, et moyennant mon labour; il

lui dit de me mettre en œuvre, c'est-à-dire de me confier des hommes d'armes; car, autrement, il ne serait pas de sitôt couronné et sacré.

L'ASSESEUR. Depuis hier, avez-vous parlé à sainte Catherine ?

JEANNE. Depuis hier, je l'ai entendue; elle m'a même dit plusieurs fois de répondre hardiment aux juges, sur ce qu'ils me demanderont au sujet du procès.

L'ASSESEUR. Comment l'ange apporta-t-il la couronne? et la posa-t-il lui-même sur la tête de votre roi?

JEANNE. Cette couronne fut remise à un archevêque, à celui de Reims, il me semble, en présence du roi; ledit archevêque la prit et la remit au roi; j'étais là. Cette couronne fut ensuite posée dans le trésor du roi.

L'ASSESEUR. En quel lieu cette couronne fut-elle apportée?

JEANNE. Ce fut au château de Chinon, dans la chambre du roi.

L'ASSESEUR. Quel jour et à quelle heure?

JEANNE. Du jour, je ne sais. Quant à l'heure, c'était une heure avancée; du reste, je ne m'en souviens pas autrement.

L'ASSESEUR. *En quel mois?*

JEANNE. Ce fut, me semble-t-il, au mois de mars ou d'avril. Il y aura deux ans, ce mois-ci, ou d'avril prochain; c'était après Pâques.

L'ASSESEUR. Le jour où vous avez vu le signe, votre roi le vit-il? (1)

JEANNE. Oui, et le roi l'eut lui-même.

L'ASSESEUR. De quelle matière était cette couronne?

JEANNE. Il est bon à savoir qu'elle était d'or pur, si riche, si somptueuse, que je ne saurais en énumérer ou en apprécier les richesses.

L'ASSESEUR. *Que voulait donc dire cette couronne?*

JEANNE. Cette couronne signifiait que le roi posséderait le royaume de France.

L'ASSESEUR. Y avait-il des pierres précieuses?

(1) Texte officiel : « *Interrogata, utrum, eodem die quo ipsa vidit illud signum, suus rex etiam viderit.* »

Manuscrit de d'Urfé : « *Interroguée, se, la première journée qu'elle vit le signe, son roy le vit.* »

JEANNE. Je vous ai dit tout ce que j'en sais.

L'ASSESEUR. Avez-vous touché ou baisé cette couronne ?

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. L'ange qui l'apporta venait-il de haut ou marchait-il par terre ? (1)

JEANNE. Quand l'ange vint au roi, il lui fit une révérence en s'inclinant devant lui et en prononçant les paroles que j'ai déjà dites au sujet du signe. En même temps, l'ange rappelait au roi la belle patience qu'il avait dans les grandes tribulations qui avaient fondu sur lui.

L'ASSESEUR. *Comment l'ange s'approcha-t-il ?*

JEANNE. Depuis la porte, l'ange marchait et touchait la terre en venant vers le roi.

L'ASSESEUR. Quel espace y avait-il entre la porte et l'endroit où se trouvait votre roi ?

JEANNE. Je crois qu'il y avait bien la longueur d'une lance ?

L'ASSESEUR. *Par où s'en retourna-t-il ?*

JEANNE. Il s'en retourna par où il était venu.

L'ASSESEUR. *Et vous, que faisiez-vous durant tout ce temps ?*

JEANNE. Quand l'ange vint, je l'accompagnai, et j'allai avec lui, par l'escalier, à la chambre du roi ; l'ange entra le premier, moi ensuite. Et c'est moi-même qui dis au roi : « Sire, voici votre signe, prenez-le. »

(1) Il manque ici au texte officiel un passage court, mais assez important comme explication, reproduit par le manuscrit de d'Urfé ; le voici :

« Interrogée se l'angle qui l'aporta venait de hault ou s'il venait par terre, respond : « Il vint de hault » et entend, il venoit par le commandement de nostre Seigneur ; et entra par l'huy de la chambre. »

Le texte officiel donne seulement : « *Interrogata utrum angelus qui hanc coronam apportavit, venerat ab alto, vel si veniebat per terram ; respondit quod, quando idem angelus venit coram suo rege, fecit reverentiam.* »

Les juges avaient certainement quelque intérêt à supprimer un passage qui prouvait que tout ce récit de l'ange n'était qu'allégorique, et que Jeanne elle-même l'entendait et l'expliquait ainsi.

L'ASSESEUR. A quel endroit l'ange vous apparut-il?

JEANNE. J'étais presque toujours en prière, afin que Dieu envoyât le signe du roi; je me trouvais à mon logis, en la demeure d'une bonne femme, près du château de Chinon, quand l'ange vint; et ensuite, lui et moi, nous allâmes ensemble vers le roi.

L'ASSESEUR. *Cet ange était-il seul?*

JEANNE. Il avait avec lui une bonne compagnie d'autres anges, que chacun ne voyait pas.

L'ASSESEUR. *N'y eut-il donc que vous à voir l'ange?*

JEANNE. Si ce n'eût été par amour pour moi, et pour me soustraire à la peine que me causaient les gens qui m'attaquaient, je crois bien que plusieurs de ceux qui virent l'ange ne l'auraient pas vu.

L'ASSESEUR. Est-ce que tous ceux qui étaient là avec le roi virent l'ange?

JEANNE. Je crois que l'archevêque de Reims, les sires d'Alençon et de la Trémouille, et Charles de Bourbon, le virent.

L'ASSESEUR. *Et la couronne, tous la virent-ils?*

JEANNE. Quant à la couronne, plusieurs gens d'église et autres la virent, qui ne virent pas l'ange.

L'ASSESEUR. Quelle était la figure et la taille de l'ange?

JEANNE. Je n'ai point avis de vous le dire; demain, je vous répondrai là-dessus.

L'ASSESEUR. Est-ce que tous les anges qui accompagnaient le premier avaient la même figure?

JEANNE. Quelques-uns se ressemblaient bien, les autres, non, de la façon dont je les voyais.

L'ASSESEUR. *Avaient-ils des ailes?*

JEANNE. Oui, quelques-uns avaient des ailes.

L'ASSESEUR. *Et des couronnes?*

JEANNE. Quelques-uns, oui.

L'ASSESEUR. *Vos voix les accompagnaient-elles?*

JEANNE. Sainte Catherine et sainte Marguerite accompagnaient le premier ange; elles vinrent avec lui, et les autres anges aussi, jusque dans la chambre du roi.

L'ASSESEUR. Comment l'ange vous quitta-t-il?

JEANNE. Il me quitta dans une petite chapelle (1); je

(1) C'est la chapelle où Jeanne se retira un instant en

fus bien fâchée de son départ; même je pleurais : je serais volontiers allée avec lui, c'est-à-dire, mon âme serait volontiers allée avec lui.

L'ASSESEUR. Quand l'ange fut parti, êtes-vous restée joyeuse ?

JEANNE. Il ne me quitta pas en proie à la peur ou à l'effroi, mais j'étais bien fâchée de son départ.

L'ASSESEUR. Est-ce par un effet de votre mérite, que Dieu vous envoya son ange ?

JEANNE. L'ange venait pour une grande chose : ce fut dans l'espérance que le roi croirait ce signe, qu'on cesserait de m'attaquer, pour porter enfin secours aux bonnes gens d'Orléans; ce fut aussi en faveur des mérites du roi et du bon duc d'Orléans.

L'ASSESEUR. Pourquoi cela vous est-il arrivé plutôt qu'à une autre ?

JEANNE. Parce qu'il plut à Dieu d'agir ainsi par l'entremise d'une simple pucelle, pour bouter dehors les ennemis du roi.

L'ASSESEUR. Vous a-t-il été dit où l'ange prit cette couronne ?

JEANNE. Cette couronne fut apportée de la part de Dieu; et il n'est pas d'orfèvre au monde qui sût en faire une aussi belle ou aussi riche.

L'ASSESEUR. *Alors, vous ne voulez pas nous dire où l'ange la prit ?*

JEANNE. Je ne sais pas autrement où l'ange la prit, et je m'en rapporte à Dieu.

L'ASSESEUR. Cette couronne avait-elle bonne odeur ? était-elle brillante ?

JEANNE. Je ne m'en souviens pas; je m'en aviserai. Oui, pourtant, elle a et aura *toujours* bonne odeur, pourvu qu'on la garde bien, comme il convient.

L'ASSESEUR. *De quelle forme était-elle ?*

JEANNE. Elle était en manière de couronne.

L'ASSESEUR. L'ange vous a-t-il écrit des lettres ?

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. Quel signe (*preuve*) eurent et votre roi, et ceux qui étaient avec lui, et vous-même, pour croire

quittant le roi, et dont elle parle déjà à la fin du premier interrogatoire secret (10 mars).

que c'était un ange qui avait apporté cette couronne?

JEANNE. Le roi le crut par l'enseignement des gens d'église qui étaient là, et par le signe de la couronne.

L'ASSESEUR. Mais comment les gens d'église ont-ils su que c'était un ange?

JEANNE. Par leur science et parce qu'ils étaient clercs.

L'ASSESEUR. Qu'est-il advenu d'un prêtre concubinaire et d'une coupe perdue que vous avez, disait-on, indiqués?

JEANNE. Je ne sais rien de tout cela et n'en ai jamais entendu parler.

L'ASSESEUR. Quand vous êtes allée devant Paris, vos voix vous avaient-elles révélé de le faire?

JEANNE. Non; j'y suis allée à la requête des gentilshommes qui voulaient y faire une escarmouche ou vaillance d'armes, et j'avais bien l'intention d'aller outre et de passer les fossés.

L'ASSESEUR. Avez-vous eu révélation d'aller devant la ville de la Charité?

JEANNE. Non; mais j'y allai à la requête des hommes d'armes, comme je l'ai déjà dit.

L'ASSESEUR. Avez-vous eu révélation d'aller à Pont-l'Evêque?

JEANNE. Depuis qu'il me fut révélé, sur les fossés de Melun, que je serais prise, je m'en rapportais la plupart du temps aux capitaines du fait de la guerre; je ne leur disais pas, cependant, qu'il m'avait été révélé que je serais prise.

L'ASSESEUR. Faisiez-vous bien d'aller attaquer Paris le jour de la Nativité de Notre-Dame, un jour de fête?

JEANNE. C'est très bien d'observer les fêtes de Notre-Dame. Et il me semble, en conscience, que ce serait bien d'observer, d'un bout à l'autre, les fêtes de Notre-Dame.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas dit devant Paris: « Rendez la ville de par Jésus »?

JEANNE. Non; mais j'ai dit: « Rendez la ville au roi de France! »

(La séance est levée.)

NOMINATION DU GREFFIER DU VICE-INQUISITEUR

Le mercredi suivant, quatorzième jour de mars, nous, frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, assuré de l'intelligence et de la probité de vénérable et discrète personne, maître Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public et greffier de la cour archiépiscopale de Rouen, nous l'avons arrêté, choisi et nommé notaire et greffier dans cette cause, comme on peut le voir ci-dessous par nos lettres patentes, scellées de notre sceau et contresignées du paraphe des notaires publics. Et le lendemain, dans la prison de ladite Jeanne, où nous nous étions rendu, maître Nicolas fit serment de fidèlement remplir son devoir, comme nous l'en avons requis en présence de Jean de la Fontaine, Nicolas Midi, Gérard Feuillet, Guillaume Manchon et plusieurs autres.

LETTRE DE NOMINATION DU GREFFIER NICOLAS TAQUEL

A tous ceux que les présentes lettres verront, frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, etc. (*même préambule que dans les lettres précédentes*). Assuré de la probité, intelligence, aptitude et capacité de discrète personne, maître Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public et greffier de la cour archiépiscopale de Rouen, confiant dans le Seigneur, nous avons arrêté, choisi et nommé ledit maître Nicolas greffier du seigneur Inquisiteur et le nôtre; nous l'arrêtons, choisissons et nommons comme notaire et greffier dans cette cause: *en conséquence*, nous lui donnons pouvoir, faculté et autorité d'approcher de ladite Jeanne, en tous lieux, quand et autant de fois que besoin sera de l'interroger ou de l'entendre interroger, de faire jurer les témoins à produire dans la cause ou de les examiner, de recueillir les dires et déclarations, soit de ladite Jeanne, soit des témoins, ou des opinions des docteurs et maîtres, et de nous les rapporter verbalement ou par écrit, de dresser acte de tout ce qui se fait ou doit se faire en cette matière, de faire et rédiger le procès en la forme voulue, en un mot, de faire tout ce qui appartient, de droit, à l'office de greffier, et ce, partout et toutes fois qu'il sera opportun.

En foi de quoi, nous avons aux présentes lettres fait apposer notre sceau.

Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430 (1431) le 14 mars.

Signé : BOISGUILLAUME, G. MANCHON.

Cinquième interrogatoire secret.*(Séance du mercredi 14 mars, le matin)*

Le mercredi 14 mars, sous la présidence de maître Jean de la Fontaine, délégué par Pierre Cauchon, et de frère Jean Lemaître; en présence des vénérables et discrètes personnes, maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; de Nicolas de Hubent, secrétaire des lettres apostoliques, et de frère Isambard de la Pierre, cités comme témoins, Jeanne fut interrogée dans sa prison.

L'ASSESEUR. Pour quelles raisons avez-vous sauté de la tour de Beaurevoir?

JEANNE. J'avais entendu dire que les gens de Compiègne, tous, depuis l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang, et j'aimais mieux mourir que de vivre après une telle destruction de braves gens. Ce fut une des causes. La seconde était que je me savais vendue aux Anglais, et je préférais mourir plutôt que d'être en la possession des Anglais, mes adversaires (1).

(1) Ici, encore, il est de toute évidence que les réponses de Jeanne ont été falsifiées par Cauchon. Jeanne s'était fort bien expliquée, précédemment, sur le saut de Beaurevoir. Elle n'a jamais eu la moindre pensée de suicide (voir à la séance du 3 mars, p. 168 et 169); elle a sauté de la tour, au risque de se tuer sans doute, mais non pour se tuer; elle a sauté, pour échapper aux Anglais à qui elle se savait vendue, et dans l'espoir que, sitôt sa liberté reconquise, elle pourrait aller au secours de ses bons amis de Compiègne. Sans doute, en cherchant à s'évader, elle a désobéi à ses voix, qui lui disaient de prendre patience; et c'est cette désobéissance qu'elle s'est reprochée et dont elle a été pardonnée par les Saintes. Mais les regrets qu'elle exprime au sujet du fait de sa désobéissance ne sauraient transformer sa tentative d'évasion en tentative de suicide; et Cauchon a eu beau falsifier les réponses de Jeanne, il ne peut donner le change à la postérité. L'évasion fut bien l'unique but du saut de Beaurevoir. La preuve en est dans les déclarations formelles de Jeanne à l'interrogatoire du 3 mars et dans la façon dont ce saut fut exécuté. A la Bibliothèque Nationale de Paris, il existe un manuscrit contemporain très précieux, figurant au catalogue sous le n° 16 (f° 398) des *Manuscripts des Cordeliers*, et dans lequel se trouve ce passage: « Fu enfin amenée à Beaurevoir, là où

L'ASSESEUR. Vos saintes vous avaient-elles conseillé de sauter ainsi ?

JEANNE. Sainte Catherine me disait presque tous les jours de ne pas sauter, car Dieu me viendrait en aide ainsi qu'aux gens de Compiègne. Je dis alors à sainte Catherine : « Puisque Dieu doit aider les gens de Compiègne, je veux y être. » Sainte Catherine me répondit : « Sans faute, il faut que vous preniez tout en gré ; vous ne serez pas délivrée avant d'avoir vu le roi des Anglais » (1). Et je lui dis : « Vraiment ! je ne voudrais point le voir. J'aimerais mieux mourir que d'être mise entre les mains des Anglais. »

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas répondu à sainte Catherine et à sainte Marguerite des paroles de cette sorte : « Dieu laissera-t-il si malheureusement mourir ces braves gens de Compiègne ? »

JEANNE. Je n'ai pas dit : « si malheureusement » ; mais j'ai parlé de cette façon : « Comment Dieu laissera-t-il

elle fu par grant espace de temps ; et tant que par son malice elle en quida escaper par les fenestres. Mais ce à quoy elle s'avaloit rompy. Se quey jus de mont à val et se rompy près (presque) les rains et le dos. De laquelle blessure elle fu lontems malade. » Ainsi, il s'agissait, pour elle, de s'échapper par les fenêtres et ce à quoi elle se tenait rompit. C'est clair.

(1) M. Henri Martin a signalé, comme ne s'étant pas accomplie, cette parole qu'il fallait qu'elle vît auparavant le roi des Anglais.

Jeanne, quand elle eut cette révélation, était aux mains des Bourguignons, craignant de tomber entre celles des Anglais. Il est donc difficile de voir dans cette parole autre chose que l'annonce qu'elle leur serait livrée.

D'ailleurs, rien n'empêche même de la prendre à la lettre. Jeanne fut à Rouen depuis le mois de décembre 1430 jusqu'à sa mort (30 mai 1431), et le roi d'Angleterre y était arrivé le 29 juillet 1430 (P. COCHON, *Chronique normande*, ch. 56) pour n'en repartir que vers la fin de l'année suivante (1431). C'est même parce qu'il était à Rouen avec ses principaux conseillers, qu'on y amena Jeanne, et non point à Paris, à ce que croit Manchon (tome III, p. 136, 137). Il eut donc tout loisir de voir Jeanne d'Arc ; et il n'est pas supposable qu'on n'ait point procuré cette distraction à l'enfant royal pendant ce long séjour. (WALLON, tome I, *Append.* xxx).

mourir ces braves gens de Compiègne, qui ont été et sont si loyaux à leur Seigneur! »

L'ASSESEUR. *N'avez-vous pas été fort malade du saut que vous avez fait?*

JEANNE. Après que je fus tombée de la tour, je restai deux ou trois jours sans vouloir manger; et même, je fus tellement brisée par ce saut, que je ne pouvais ni manger ni boire. Toutefois, je fus réconfortée par sainte Catherine, qui me dit de me confesser et de demander pardon à Dieu d'avoir sauté, m'assurant que, sans faute, les gens de Compiègne auraient secours avant la saint Martin d'hiver (1). Dès lors, je commençai à entrer en convalescence, je me repris à manger, et je fus aussitôt guérie.

L'ASSESEUR. Quand vous avez sauté, pensiez-vous vous tuer?

JEANNE. Non; mais, en sautant, je me recommandai à Dieu.

L'ASSESEUR. *Si vous ne pensiez pas vous tuer, pourquoi avez-vous voulu sauter?*

JEANNE. Je croyais, par ce moyen, m'échapper de façon à n'être pas livrée aux Anglais.

(1) La délivrance de Compiègne avait eu lieu suivant que Jeanne l'avait prédit, et d'une manière subite et inattendue.

Le 24 octobre 1430, l'armée de secours qui, depuis six mois, n'arrivait pas, s'approcha de la ville. Louis de Bourbon, duc de Vendôme, avait fini par rallier deux mille fûts de lances, ou hommes d'armes. Le matin, il partit de Senlis, où il avait opéré sa jonction avec le maréchal de Boussac. Louis de Bourbon, en quittant Senlis, fit vœu à Notre-Dame de la Pierre que, s'il ravitaillait les assiégés de Compiègne, il fonderait, dans l'église de Senlis, un service perpétuel en l'honneur de la sainte Vierge. Les Anglais, embusqués aux portes de Compiègne, vinrent pour lui barrer le passage au nombre de trois à quatre mille combattants.

La population civile et les femmes prirent en queue le corps de bataille anglo-bourguignon et l'attaquèrent avec une extrême intrépidité. Grâce à cette diversion, le duc de Vendôme traversa l'ennemi, sans dommage sensible pour sa roupe. Il pénétra, suivi de ce notable renfort, jusqu'au sein de la ville. La délivrance de Compiègne fut ainsi décidée.

Jeanne l'avait également annoncé déjà à d'Aulon, alors qu'elle était au château de Beaubé (*d'après Perceval de Cagny*).

L'ASSESEUR. Quand vous avez retrouvé la parole, n'avez-vous pas renié Dieu et ses saints ; car cela se trouve rapporté dans l'information ? (1)

JEANNE. Je ne me souviens pas d'avoir jamais renié Dieu et les saints, ni là, ni ailleurs (2).

L'ASSESEUR. Voulez-vous, là-dessus, vous en rapporter à l'information faite ou à faire ?

JEANNE. Je m'en rapporte à Dieu, non à d'autres, et à bonne confession (3).

L'ASSESEUR. Vos voix vous demandent-elles un délai pour vous répondre ?

JEANNE. Quelquefois sainte Catherine me répond ; mais moi, je n'arrive pas à la comprendre, à cause du trouble des prisons et du bruit que font mes gardes.

L'ASSESEUR. *Comment expliquez-vous que vos saintes répondent à vos questions ?*

JEANNE. Quand je fais une demande à sainte Catherine, alors sainte Catherine et sainte Marguerite la

(1) Pas plus que les autres, cette information n'a été insérée au procès.

(2) Le manuscrit de d'Urfé ajoute : « et ne s'en est point confessée, quar elle n'a point de mémoire qu'elle l'ait dit ou fait. »

(3) Les juges voulurent d'abord trouver les voix en défaut ; pour essayer d'accuser Jeanne de blasphème et de tentative de suicide. Mais ils ne réussirent qu'à faire avouer à Jeanne qu'elle avait désobéi à ses voix.

Ainsi, elle s'accusait d'une faute, mais d'une faute dont elle avait fait pénitence et qui prouvait en faveur de ses voix, car ses voix l'en avaient détournée : elles lui avaient commandé, comme l'eût pu faire l'évêque, de s'en confesser, et, ce qu'elles seules pouvaient faire, elles l'avaient secourue et gardée de la mort. Ses voix n'étaient donc pas ce qu'on voulait croire, et elle-même apparaissait d'autant plus sainte, qu'on l'éprouvait davantage. Tous les fantômes de l'accusation se dissipèrent à la lumière de cette âme pure ; au lieu des œuvres diaboliques de l'orgueil, de la vanité, de l'impudicité, de la violence, du blasphème, du désespoir et du mensonge, on n'avait trouvé en elle qu'humilité, honnêteté, douceur, simplicité, confiance en Dieu. Elle semblait ne pas soupçonner la malice de ses juges, tant elle mettait de franchise, quand elle s'en croyait libre, à leur répondre, sans se soucier si elle ne provoquait pas la perfidie de ses ennemis (WALLON, tome II, p. 136).

transmettent à Dieu; puis, sur l'ordre de Dieu, elles me donnent réponse.

L'ASSESEUR. Quand les saintes viennent à vous, y a-t-il de la lumière avec elles? N'avez-vous pas vu de la lumière, cette fois que vous avez entendu la voix dans le château, sans savoir si elle était dans votre chambre?

JEANNE. Il ne se passe pas de jour qu'elles ne viennent au château, et elles n'y viennent jamais sans lumière. Quant à cette fois dont vous me parlez, je ne me souviens pas si j'ai vu de la lumière, ni même si j'ai vu sainte Catherine.

L'ASSESEUR. *Qu'avez-vous demandé à vos voix?*

JEANNE. J'ai demandé à mes voix trois choses : la première, ma délivrance; la seconde, que Dieu vienne en aide aux Français et garde bien les villes de leur obéissance; la troisième, le salut de mon âme.

Et je vous requiers, si tant est que je sois menée à Paris, de faire en sorte que j'aie le double des interrogatoires et de mes réponses, afin que je les donne à ceux de Paris, et que je puisse leur dire : « Voici comment j'ai été interrogée à Rouen, et là sont mes réponses » ; et qu'ainsi je ne sois plus ennuyée par tant de questions (1).

L'ASSESEUR. Vous avez dit que Monseigneur de Beauvais s'exposait à un grand danger, en vous mettant en jugement. Qu'est-ce que cela veut dire? à quel danger s'exposent-ils, lui et les autres juges?

JEANNE. J'ai dit à Monseigneur de Beauvais : « Vous dites que vous êtes mon juge : je ne sais si vous l'êtes; mais ayez bien soin de ne pas me mal juger, parce que vous vous mettriez en grand danger. » Et je vous en avertis, afin que, si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir en vous avertissant.

L'ASSESEUR. Quel est ce péril ou danger?

JEANNE. Sainte Catherine m'a dit que je serais secou-

(1) Dans le manuscrit de d'Urfé, cette réponse de Jeanne, et la question qui l'a fait naître, est avant la précédente. Peut-être cet ordre serait-il plus logique que celui du texte officiel; néanmoins, nous avons conservé ce dernier en nous contentant d'indiquer la différence.

me Je ne sais si ce secours consistera à être délivrée de prison, ou si, pendant le jugement, surgira quelque trouble à la faveur duquel je pourrais être délivrée (1). Je pense que ce sera l'une ou l'autre de ces deux choses. Mais ce que mes voix me disent, comme étant la chose principale, c'est que je serai délivrée par une grande victoire; et aussi elles ajoutent : « Prends tout en gré, n'aie point trop grand souci de ton martyre; tu viendras finalement au royaume du paradis » (2).

L'ASSESEUR. *Comment vos voix vous ont-elles dit cela ?*

JEANNE. Mes voix m'ont dit cela simplement, absolument, et cela est sans qu'il puisse y avoir manquement.

(1) Ici le manuscrit porte en marge ces mots : « *In iudicio poterit esse turbatio unde liberari* (poterit). — Pendant le jugement, il pourra y avoir quelque tumulte, au moyen duquel elle (pourra) être délivrée. »

La minute d'audience note le passage par une accolade à la marge.

(2) Quelles réflexions ce peu de lignes fait naître ! Ainsi les saintes lui ont prédit jusqu'à sa mort ! Cela n'est-il pas clairement exprimé par ces mots : *qu'elle sera délivrée de sa prison, qu'elle le sera par une grande victoire*; qu'elle doit *tout prendre en gré*, et souffrir son martyre avec patience; et qu'elle sera enfin admise dans *le royaume du paradis*? La mort n'a-t-elle pas, en effet, brisé ses fers? Une mort atroce, endurée avec résignation, n'a-t-elle pas été de tout temps regardée par les chrétiens comme la plus grande victoire remportée sur l'éternel ennemi des hommes? Chose remarquable, ces paroles prophétiques des célestes protectrices de Jeanne, elle seule n'en saisissait pas le véritable sens. Ne pourrait-on pas supposer que ces dernières prédictions n'avaient pour objet que de confirmer, en servant de complément à toutes les autres, la réalité de sa mission; et que, tout en la rendant l'organe de ses oracles, Dieu voulait épargner à la faiblesse de cet ange mortel le tourment de les comprendre? — Dans cette mémorable réponse, la Pucelle distingue très bien ce que ses saintes lui ont dit et ce qu'elle-même entend par leurs paroles. Et cette différence, entre les paroles des saintes et le sens qu'elle y attachait, est précisément la preuve que ses révélations étaient vraies, et que ses visions n'étaient pas les vains fantômes d'une imagination exaltée. (GOERRES, *Vie de Jeanne d'Arc.*)

L'ASSESEUR. *Qu'entendez-vous par votre martyre ?*

JEANNE. Ce que j'entends par mon martyre, c'est la peine et adversité que je souffre en prison ; je ne sais si je souffrirai une plus grande peine que cela ; d'ailleurs, je m'en rapporte à Dieu (1).

L'ASSESEUR. Depuis que vos voix vous ont dit que finalement vous iriez en paradis, vous tenez-vous pour assurée d'être sauvée et de ne pas être damnée en enfer ?

JEANNE. Je crois fermement ce que mes voix m'ont dit, c'est-à-dire que je serai sauvée ; je le crois aussi fermement que si j'y étais déjà.

L'ASSESEUR. Croyez-vous qu'après une telle révélation, vous ne puissiez plus commettre de péché mortel ?

JEANNE. Je n'en sais rien ; je m'en rapporte entièrement à Dieu.

L'ASSESEUR. Savez-vous que cette réponse est d'un grand poids ?

JEANNE. Aussi, je la tiens pour un grand trésor.

(La séance est levée.)

Sixième interrogatoire secret.

(Séance du mercredi 14 mars, l'après-midi)

Le même jour, mercredi 14 mars, après-midi, comparurent au même lieu ci-dessus désigné, vénérables et discrètes personnes, les seigneurs maîtres, Jean de la Fontaine, délégué par l'évêque, et Jean Lemaître, vice-inquisiteur. Assistaient : Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie, avec les témoins frères Isambard de la Pierre et Jean Manchon.

L'ASSESEUR. *Qu'avez-vous voulu dire, ce matin, au sujet de votre salut ?* (2)

(1) Evidemment, cette dernière partie de la réponse de Jeanne est le résultat ou d'une question qui ne nous a point été indiquée, et dont il est impossible de deviner le sens, ou d'un incident qui n'a pas été noté. Mais le défaut de liaison est trop visible pour qu'il en puisse être autrement.

(2) Circonstance assez singulière : le procès-verbal de cette séance commence par un complément de réponse de Jeanne, sans question antérieure et sans aucune indication : « *Sæpe dicta Johanna dicit in primis, quantum ad articulum immediatè præcedentem de certitudine salutis suæ, etc.* »

JEANNE. Au sujet de la réponse que je vous ai faite ce matin, sur la certitude de mon salut, j'entends : *que je serai sauvée*, pourvu que je tienne le serment et la promesse que j'ai faite à Notre-Seigneur, c'est-à-dire de garder ma virginité aussi bien de corps que d'âme.

L'ASSESEUR. Est-il besoin de vous confesser, puisque vous avez une révélation de vos voix qui vous assure que vous serez sauvée ? (1)

JEANNE. Je ne sais pas si j'ai péché mortellement ; mais si j'étais en péché mortel, je pense que sainte Catherine et sainte Marguerite m'abandonneraient. D'ailleurs, je crois qu'on ne peut trop purifier sa conscience.

L'ASSESEUR. Depuis que vous êtes dans cette prison, n'avez-vous pas maudit ou renié Dieu ?

JEANNE. Non. Parfois je dis : « Bon gré Dieu », ou « Saint-Jean », ou « Notre-Dame. » Et ceux qui peuvent avoir rapporté ces paroles ont mal compris.

L'ASSESEUR. N'est-ce pas un péché mortel de recevoir un homme à rançon et de le faire mourir prisonnier ?

JEANNE. Je ne l'ai point fait.

L'ASSESEUR. Nous voulons vous parler de Franquet d'Arras, que vous avez fait mourir à Lagny (2).

JEANNE. J'ai consenti qu'on le fît mourir, s'il l'avait mérité, parce qu'il avait avoué qu'il était un assassin, un voleur et un traître. Son procès dura quinze jours ; il eut pour juge le bailli de Senlis et les gens de justice de Lagny. Je requérais qu'on me donnât ce Franquet pour l'échanger contre un homme de Paris, hôtelier de l'hôtel de l'Ours ; mais quand j'appris que cet homme était mort et que le bailli me dit que je portais grand préjudice à la justice en délivrant Franquet, je répondis au bailli : « Puisque l'homme que je voulais échanger

(1) Manuscrit de d'Urfé : « Interrogée se il est besoing de se confesser, puisqu'elle croist à la relacion de ses voix qu'elle sera sauvée. »

(2) On peut juger ici de l'embarras où se trouvaient les juges, puisqu'ils en étaient réduits à s'arrêter à de pareilles circonstances. Jeanne n'aurait-elle pas pu leur répondre que ce qu'on lui reprochait au sujet de Franquet d'Arras, on pouvait le reprocher aussi au roi d'Angleterre, qui l'avait achetée elle-même des Bourguignons pour la faire juger et condamner ?

est mort, faites de celui-ci ce que la justice vous ordonne de faire. »

L'ASSESEUR. Avez-vous donné ou fait donner de l'argent pour celui qui prit Franquet ?

JEANNE. Je ne suis pas monnoyer ou trésorier de France, pour donner de l'argent.

L'ASSESEUR. Nous vous rappelons que vous avez donné assaut à Paris un jour de fête ; que vous avez eu le cheval de monseigneur de Senlis ; que vous vous êtes jetée du haut de la tour de Beaurevoir ; que vous portez un habit d'homme ; que vous avez consenti à la mort de Franquet d'Arras : ne croyez-vous pas en tout cela avoir commis quelque péché mortel ?

JEANNE. Pour ce qui est de l'attaque de Paris, je ne me crois pas en péché mortel ; et si j'ai commis un péché mortel, cela est affaire à Dieu et au prêtre en confession (1).

Pour le cheval, je crois fermement que je ne suis pas à cet égard, en état de péché envers Dieu ; il fut, en effet, estimé à deux cents saluts d'or, et l'évêque en eut un reçu. Au surplus, ce cheval fut renvoyé au sire de la Trémoille avec mission de le rendre à l'évêque de Senlis, vu qu'il n'était pas bon pour chevaucher. Ce n'est pas moi, d'ailleurs, qui l'enlevai à l'évêque. D'un autre côté, je ne voulais pas le garder, parce que j'avais appris que l'évêque était mécontent qu'on eût pris son cheval ; ajoutez à cela qu'il ne valait rien pour des hommes d'armes. Bref, et comme conclusion, je ne sais si l'évêque fut payé du reçu qu'on lui donna, ni si on lui rendit son cheval ; je crois que non.

Quant à ce qui fait l'objet de votre troisième observation, c'est-à-dire ma chute de la tour de Beaurevoir, voici ce que j'ai à vous dire : je l'ai fait non par désespoir, mais avec l'espérance de sauver mon corps, et d'aller secourir les bonnes gens qui se trouvaient dans le besoin. Après le saut, je me confessai, et je demandai pardon à Dieu. J'obtins ce pardon. Et je crois que ce

(1) Le manuscrit de d'Urfé porte : « et se je l'ay ait, c'est à Dieu d'en congnoistre, et en confession à Dieu et au prêtre. »

n'était pas bien de faire ce saut ; mais, au contraire, que c'était mal.

L'ASSESEUR. *Qui vous a dit que Dieu vous avait pardonné ?*

JEANNE. Je sais, par la révélation que m'en a faite sainte Catherine, qu'après ma confession, j'ai été pardonnée. C'est du reste par le conseil de sainte Catherine que je me suis confessée.

L'ASSESEUR. En avez-vous eu une grande pénitence ?

JEANNE. Ma pénitence vint, en grande partie, du mal que je me fis en tombant.

L'ASSESEUR. Cette mauvaise action que vous avez commise en sautant, croyez-vous que ce soit un péché mortel ?

JEANNE. Je n'en sais rien, et je m'en rapporte à Dieu.

L'ASSESEUR. *Vous ne répondez pas à la quatrième observation que nous vous avons faite, celle qui concerne l'habit dont vous êtes revêtue ?*

JEANNE. Puisque je porte cet habit par le commandement de Dieu, et à son service, je ne crois pas mal faire ; quand il plaira à Dieu de me l'ordonner, je le quitterai aussitôt (1).

(La séance est levée.)

(1) Toutes ces questions, toutes ces réponses n'avaient rien fourni de sérieux contre la Pucelle. Il y avait des matières qu'elle avait réservées, où elle avait déclaré elle-même qu'elle ne pourrait pas dire la vérité, parce que cette vérité était le secret d'un autre : le signe du roi. A cet égard, pressée de questions, elle avait fini par calquer ses réponses sur les demandes qu'on lui adressait, prenant au sens allégorique l'idée grossière que s'en faisaient les juges ; et quand on aurait pu l'accuser de s'être trop complaisamment arrêtée au développement de son allégorie, en se jouant de la curiosité qu'elle ne voulait pas satisfaire, ce n'était pas un crime capital. Les juges, d'ailleurs, lorsqu'ils s'attaquaient à ses visions, songeaient moins à y trouver des fictions (le cas était véniel) que des êtres véritables, des voix réelles révélant la source de leur inspiration par leurs impostures. Mais tous leurs efforts pour amener Jeanne à se faire leur complice, en rejetant sur ses voix ses échecs ou ses fautes, n'avaient pas abouti. Ni dans l'affaire de Paris ou de la Charité, ni dans l'affaire du saut de Beurevoir, elle n'avait rien dit qui n'allât contre leur but. Ses voix ne lui avaient

Septième interrogatoire secret.

(Séance du jeudi 15 mars)

Le jeudi suivant, 15 mars, au matin, se transportèrent à la prison de Jeanne: maître Jean de la Fontaine, délégué de l'évêque lui-même, et frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur. Assistaient: vénérables personnes, les seigneurs et maîtres, Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; témoins, Nicolas de Hubert et frère Isambard de la Pierre.

L'ASSESEUR. Jeanne, nous vous adressons de charitables exhortations pour vous avertir et vous requérir que, s'il vous est arrivé de faire quelque faute contre la foi, vous vouliez bien vous en remettre à la décision de notre mère la sainte Eglise; car c'est votre devoir de vous en rapporter à elle.

JEANNE. Que mes réponses soient vues et examinées par les clercs, et que l'on me dise ensuite s'il s'y trouve quelque chose contre la foi; je saurai bien dire ce qu'il en sera⁽¹⁾; puis je dirai ce que j'y aurai trouvé par mon conseil. Cependant, s'il y a quelque mal contre la foi chrétienne que Dieu commande, je ne voudrais pas le soutenir, et je serais bien courroucée d'aller à l'encontre.

rien recommandé que de bon, rien révélé que de vrai; sa captivité même, elles la lui avaient prédite. Sur aucun point on n'avait donc pu les prendre en défaut, sur aucun point on ne l'avait pu incriminer elle-même. Une tentative d'évasion, un chevalier pillard abandonné à la vindicte de la justice, la haquenée de l'évêque de Senlis, un mauvais cheval acheté fort cher et renvoyé dès qu'on le réclama, ce n'était point là de quoi la faire réputer hérétique; elle ne l'était que dans son habit. Toutefois, si le crime ici était patent, il l'était de telle sorte qu'on sentait le besoin, pour la condamner, d'en avoir un autre à mettre à sa charge. On commençait à s'en désespérer, lorsqu'on trouva, dans la défiance même de Jeanne à l'égard de ses juges, un piège d'où il ne semblait pas qu'elle pût sortir (WALLON, II, 140).

(1) « *Ipsa bene sciet dicere quid inde erit; et postea dicet illud quod hoc invenerit per suum consilium.* » Le manuscrit de d'Urfé indique une variante au premier membre de phrase: « elle scara bien à dire par son conseil qu'il en sera, et puis en dira ce que en aura trouvé par son conseil. »

L'ASSESEUR. Vous savez qu'il y a à distinguer entre l'Eglise militante et l'Eglise triomphante (1). Et nous vous requérons, pour ce moment, de vous soumettre à la décision de l'Eglise, au sujet de tout ce que vous avez fait ou dit, soit en bien, soit en mal.

JEANNE. Je ne vous répondrai pas autre chose pour le moment.

L'ASSESEUR. Sous la foi du serment que vous avez prêté, nous vous requérons de dire comment vous avez pensé vous échapper du château de Beaulieu (2), entre deux pièces de bois ?

JEANNE. Je n'ai jamais été prisonnière en quelque endroit, sans que mon désir n'ait été de m'en échapper. Ainsi, me trouvant dans ce château, j'aurais enfermé mes gardes dans la tour, sans le portier qui me vit et vint au devant de moi.

L'ASSESEUR. *Vous le voyez, vos voix ne vous ont point secourue ?*

JEANNE. Il ne plaisait point à Dieu, ce me semble,

(1) Il est dit dans le texte officiel du procès : « *Fuit declarata distinctio Ecclesiæ triumphantis et militantis et quid erat de istâ et de illâ.* Il lui fut déclaré quelle était la distinction à faire entre l'Eglise triomphante et l'Eglise militante, et ce qu'il en était de l'une et de l'autre. » Mais ces déclarations n'ont pas été consignées au procès; il aurait été intéressant de voir comment les juges avaient pu s'expliquer, de façon à embarrasser Jeanne, en gardant les dehors de la vérité.

(2) Aujourd'hui, Beaulieu-les-Fontaines, près de Compiègne. Ce pays était assez considérable au moyen âge et portait le nom de ville ou de bourg. On y voyait trois forteresses dont les traces existent encore : l'une au centre du village avec un donjon octogone de 50 mètres de hauteur, l'autre près de la forêt de Bouvresse, au lieu dit le Bouquet, le troisième au lieu dit le Vieux-Montel. C'est au château de Beaulieu que fut d'abord enfermée Jeanne d'Arc, après qu'elle eut été faite prisonnière devant Compiègne, le 24 mai 1430. En 1465 et en 1476, Beaulieu fut deux fois assiégé, pris et détruit par les Bourguignons, malgré l'héroïque défense de sa garnison. La seigneurie appartenait à la maison de Nesle et fit partie du marquisat de ce nom érigé au xvi^e siècle. Il y existait aussi un prieuré vers l'année 1117, et un couvent de filles dépendant des religieuses de sainte Catherine de Sienne.

que je m'échappasse cette fois. Il fallait que je visse le roi des Anglais, comme mes voix me l'avaient dit auparavant (1).

L'ASSESEUR. Avez-vous de Dieu ou de vos voix la permission de partir chaque fois qu'il vous plaira ?

JEANNE. Je l'ai plusieurs fois demandée; mais je ne l'ai pas encore.

L'ASSESEUR. Vous en iriez-vous en ce moment, si vous voyiez un moyen de sortir ?

JEANNE. Si je voyais la porte ouverte, je m'en irais; et ce serait là pour moi un ordre de Dieu.

L'ASSESEUR. *En êtes-vous bien sûre ?*

JEANNE. Oui, je le crois fermement. Si je voyais la porte ouverte et que mes gardes et les autres Anglais n'y sussent résister, je comprendrais que c'est mon congé et que Dieu m'envoie un secours. Mais je ne m'en irais pas sans permission, à moins que ce ne soit pour tenter un coup de main, une entreprise, pour savoir si Dieu serait content, en raison de ce proverbe : « Aide-toi, Dieu t'aidera » (2). Et je dis cela, afin que si je m'en vais, on ne dise pas que je m'en suis allée sans permission *de Dieu*.

L'ASSESEUR. Vous avez demandé à entendre la messe, n'est-ce pas ? Eh bien ! ne pensez-vous pas qu'il serait plus honnête de porter un habit de femme ? Dites : qu'aimeriez-vous mieux, ou prendre un habit de femme et entendre la messe, ou garder votre habit d'homme et ne pas entendre la messe ?

JEANNE. Assurez-moi d'une façon certaine que j'entendrai la messe si je suis en habit de femme, et alors je vous répondrai à ce sujet.

L'ASSESEUR. Je vous certifie que vous entendrez la messe si vous êtes en habit de femme.

JEANNE. Et que diriez-vous, si j'avais promis au roi

(1) Le texte ajoute cette remarque : « *Ut superius scribitur*, comme il est écrit plus haut. » Voir, en effet, le cinquième interrogatoire secret.

(2) Ces tentatives d'évasion paraissaient beaucoup préoccuper les juges ; car ils y revenaient souvent. Croyaient-ils par là justifier les rigueurs exercées envers leur captive, ou craignaient-ils pour sa délivrance l'effet des sortilèges dont ils poursuivaient l'aveu ?

et juré de ne pas déposer cet habit ? Cependant, je vous répons : Procurez-moi une robe longue jusqu'à terre, sans queue, et donnez-la-moi pour aller à la messe; ensuite, à mon retour, je reprendrai l'habit que j'ai maintenant.

L'ASSESEUR. Voyons, voulez-vous prendre l'habit de femme pour aller à la messe ?

JEANNE. Je demanderai conseil là-dessus, et je vous en répondrai.

L'ASSESEUR. *Alors, vous n'entendrez pas la messe.*

JEANNE. Oh ! je vous en prie, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, permettez-moi d'entendre la messe en cette bonne ville.

L'ASSESEUR. Prenez alors l'habit de femme simplement et sans condition.

JEANNE. Donnez-moi un vêtement comme celui d'une fille de bourgeois, c'est-à-dire une longue houppelande ; et je le prendrai (1) pour aller entendre la messe.

L'ASSESEUR. Non, vous n'entendrez pas la messe, si vous ne jurez simplement, sans condition, de revêtir l'habit de femme !

JEANNE. Oh ! je vous en supplie, aussi instamment que je le puis, permettez-moi d'entendre la messe avec l'habit que je porte, et sans le changer.

L'ASSESEUR. Voulez-vous, sur tout ce que vous avez dit ou fait, vous soumettre et vous en rapporter à la décision de l'Eglise ?

JEANNE. Toutes mes paroles et mes actions sont en la main de Dieu ; et de tout, je m'en rapporte à lui. Je vous certifie, *du reste*, que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne ; et si j'avais fait ou dit quoi que ce soit, s'il y avait sur mon corps quelque chose que les clercs sussent dire être contre la foi chrétienne établie par Notre-Seigneur, je ne voudrais pas le soutenir ; mais je le bouterais dehors (2).

(1) Le manuscrit de d'Urfé ajoute : « mesmes le chaperon de femme. »

(2) Rien de plus simple, que cette réponse ; mais ce n'est pas ce qu'on cherchait. Il s'agissait d'amener Jeanne à répondre de manière à laisser des doutes sur l'orthodoxie de ses croyances.

L'ASSESEUR. Voulez-vous, là-dessus, vous soumettre à l'ordonnance de l'Eglise ?

JEANNE. Je ne vous répondrai maintenant rien autre chose ; mais, envoyez-moi un clerc samedi, si vous ne voulez venir vous-même, et, avec le secours de Dieu, je lui ferai, à ce sujet, une réponse qui sera mise en écrit.

L'ASSESEUR. Quand vos voix viennent à vous, leur faites-vous révérence absolument comme à un saint ou à une sainte ?

JEANNE. Oui ; et si, parfois, je ne l'ai point fait, je leur en ai demandé pardon ensuite.

L'ASSESEUR. *Pourquoi agissez-vous ainsi ?*

JEANNE. Parce que je crois fermement que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite, et je ne saurais jamais leur rendre tout l'honneur qui leur est dû ; et il en est de même, à ce sujet, pour saint Michel.

L'ASSESEUR. Généralement, on fait aux saints du paradis des offrandes de cierges : avez-vous fait offrandes de cierges allumés, ou d'autres choses, dans l'église ou ailleurs ? avez-vous fait dire des messes à ces saints qui viennent à vous ?

JEANNE. Non, si ce n'est en offrant, à la messe, en la main du prêtre, et en l'honneur de sainte Catherine, qui est, je crois, l'une de celles qui m'apparaissent ; et à la vérité, je n'allume pas autant de cierges que je le ferais bien volontiers, à sainte Catherine et à sainte Marguerite, qui sont dans le paradis, et que je crois fermement être les mêmes qui viennent à moi.

Ce n'est qu'au procès de revision qu'on put savoir quels moyens avaient été employés pour parvenir à ce but odieux. On avait aposté auprès de la Pucelle des hommes chargés de gagner sa confiance, et de la préparer à faire les aveux ou les déclarations dont on avait besoin.

Un des assesseurs dévoués à l'évêque de Beauvais, Nicolas Loiseleur, jouait auprès de Jeanne le rôle de prisonnier français ; on lui procurait des entrevues avec elle, et elle le prenait pour un compagnon d'infortune : pourtant, il siégeait au procès, très probablement en cagoule, puisqu'elle ne le reconnut jamais et fut sa dupe jusqu'au 24 mai inclusivement. D'après les instructions reçues, ce misérable devait amener la captive à ne point se soumettre au jugement de l'Eglise.

L'ASSESEUR. Quand vous placez ces cierges devant l'image de sainte Catherine, les y mettez-vous en l'honneur de celle qui vous apparaît ?

JEANNE. Je le fais en l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie, et de sainte Catherine qui est au ciel, et de celle qui se montre à moi.

L'ASSESEUR. Mettez-vous ces cierges en l'honneur de sainte Catherine qui se montre à vous ou qui vous apparaît ?

JEANNE. Oui, et je ne fais pas de différence entre celle qui m'apparaît et celle qui est au ciel (1).

L'ASSESEUR. Faites-vous toujours et accomplissez-vous ce que vos voix vous commandent ?

JEANNE. J'ai exécuté, autant qu'il était en mon pouvoir, les ordres de Dieu qui m'étaient donnés par l'intermédiaire de mes voix, en tant que j'ai pu les comprendre. Et mes voix ne me commandent rien sans le bon plaisir de Dieu.

L'ASSESEUR. Pendant la guerre, avez-vous fait quelque chose sans la permission de vos voix ?

JEANNE. Vous avez sur cela ma réponse : lisez bien votre registre et vous la trouverez.

L'ASSESEUR. *A Paris et à la Charité, n'avez-vous pas combattu malgré la défense de vos voix ?*

JEANNE. Il fut bien, il est vrai, fait une entreprise contre la ville de Paris, à la requête des hommes d'armes, et une autre contre la ville de la Charité, à la requête du roi ; mais ce ne fut ni contre, ni par le commandement de mes voix.

L'ASSESEUR. Avez-vous jamais agi contre la volonté et l'ordre de ces voix ?

JEANNE. Ce que j'ai su et pu faire, je l'ai accompli autant qu'il était en mon pouvoir.

L'ASSESEUR. *Mais pourtant, à Beaurevoir, vous avez désobéi à vos voix ?*

(1) Le but machiavélique de cette partie de l'interrogatoire est assez facile à comprendre. On voulait faire dire à Jeanne qu'elle rendait à ses apparitions un culte que l'on aurait assimilé à celui qui se rend à Dieu seul, et l'on aurait ensuite déclaré que ces apparitions étaient l'œuvre du démon. D'où, aussitôt, l'accusation d'idolâtrie et de sorcellerie.

JEANNE. Pour le saut du donjon de Beaurevoir, que je fis contre le commandement de mes voix, je ne pus m'en abstenir. Aussi, quand mes voix virent dans quelle nécessité je me trouvais, et combien je ne savais ni ne pouvais me retenir, elles vinrent au secours de ma vie et m'empêchèrent de me tuer (1).

L'ASSESEUR. *Alors, selon vous, vos voix sont toujours là, à vos côtés, prêtes à vous secourir?*

JEANNE. En tout ce que j'ai fait dans mes grandes entreprises, mes voix me vinrent toujours en aide; et cela est une preuve que ce sont de bons esprits.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas d'autre signe que ces voix sont de bons esprits?

JEANNE. Saint Michel me l'a certifié, avant que ces voix vinssent à moi.

L'ASSESEUR. Comment avez-vous reconnu que c'était saint Michel?

JEANNE. A son parler et au langage des anges; et je crois fermement que c'étaient des anges.

L'ASSESEUR. Comment avez-vous reconnu que c'étaient des anges? (2)

JEANNE. Je le crus assez tôt, et j'eus cette volonté de le croire.

L'ASSESEUR. *Mais quelle est la certitude que vous a donnée saint Michel?*

JEANNE. Saint Michel, quand il vint à moi, me dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient à moi; que je devais agir d'après leur conseil, parce qu'elles étaient désignées pour me conduire et me conseiller dans ce que j'avais à faire; que j'eusse à croire ce qu'elles me diraient, parce que c'était l'ordre de Dieu.

L'ASSESEUR. Si le démon prenait la forme ou la figure d'un bon ange, comment reconnaîtriez-vous si c'est un bon ange ou un mauvais?

(1) Il ne faudrait pas interpréter cette réponse dans ce sens que les voix mirent obstacle à l'intention qu'elle avait de se tuer; mais bien, au contraire, dans ce sens que les voix la protégèrent dans sa chute, pour qu'elle ne se tuât pas. Ainsi dit le Psalmiste : *In manibus portabunt te, ne forte offendas ad lapidem pedem tuum.* Ps. 90.

(2) Manuscrit de d'Urfé : « Interrogée comme elle congneust que c'estoit langaige d'anges. »

JEANNE. Je saurais bien reconnaître si c'est saint Michel, ou un être qui se serait contrefait à son modèle.

L'ASSESEUR. *Vous n'avez jamais eu de doute à ce sujet ?*

JEANNE. La première fois, j'eus grand doute que ce fût saint Michel, qui venait à moi ; et cette première fois j'eus grand'peur ; je le vis même très souvent avant de savoir que c'était saint Michel.

L'ASSESEUR. Le jour où vous avez cru que c'était saint Michel, pourquoi l'avez-vous reconnu plus rapidement que la première fois qu'il vous est apparu ?

JEANNE. La première fois, j'étais toute jeune, et j'eus peur. Depuis, saint Michel m'a tant enseignée et montré, que j'ai cru fermement que c'était lui.

L'ASSESEUR. Quelle doctrine vous enseigna-t-il ?

JEANNE. Sur toutes choses il me disait : « Sois bonne enfant, et Dieu t'aidera. » Et entre autres choses, il me dit de venir au secours du roi de France ; et une grande partie de ce que l'ange m'enseigna est dans ce livre (1) ; et il me racontait la grande pitié qui était au royaume de France.

L'ASSESEUR. Quelle était la grandeur et la stature de cet ange ?

JEANNE. Samedi prochain, je vous répondrai ce qu'il en plaira à Dieu, sur ce sujet, et sur l'autre chose à laquelle je dois répondre.

L'ASSESEUR. Ne croyez-vous pas que ce soit un grand péché d'offenser sainte Catherine et sainte Marguerite qui vous apparaissent, et d'agir contre leur commandement ?

JEANNE. Oui, qui le sait amender (2). Et ce en quoi je les ai le plus fort offensées, c'est dans le saut de

(1) C'est-à-dire les interrogatoires de Poitiers, ou peut-être l'Évangile qui était posé sur une table, pour faire prêter serment.

(2) « *Respondit quod sic, qui scit hoc emendare.* » Il doit y avoir une ellipse dans cette phrase. Ce sens nous semble être celui-ci : « Oui, on les offense, mais on peut s'amender, se faire pardonner. » Le reste de l'interrogatoire l'indiquerait assez. Jeanne dit qu'elle a offensé ses saintes, mais aussi qu'elle leur a demandé pardon.

Beaurevoir ; mais je leur en ai demandé pardon, ainsi que des autres offenses que j'ai pu commettre à leur égard.

L'ASSESEUR. Sainte Catherine et sainte Marguerite réclameraient-elles une vengeance corporelle pour cette offense ?

JEANNE. Je ne le sais, je ne le leur ai pas demandé.

L'ASSESEUR. Vous avez dit plus haut, que pour dire la vérité on est parfois pendu ; connaissez-vous donc en vous quelque crime ou quelque faute qui pourrait ou devrait vous conduire à la mort, si vous en faisiez l'aveu ?

JEANNE. Non (1).

(La séance est levée.)

(1) On s'aperçoit bien, depuis quelque temps, à la seule lecture des procès-verbaux, que les séances se tiennent dans une prison, et que l'accusée est interrogée devant un petit nombre d'assesseurs et de témoins, dévoués à la cause de ses ennemis ; de plus fréquentes lacunes se font sentir dans le compte-rendu des interrogatoires ; plusieurs réponses semblent altérées ou passées sous silence.

Pour mieux faire connaître la physionomie du procès, nous dirons encore quelques mots sur l'esprit qui présidait aux interrogatoires. La grande affaire, pour les juges, était de découvrir des motifs de condamnation, et tous les moyens étaient bons pour cela. Tantôt on s'efforçait d'incriminer les moindres actions de Jeanne, tantôt on scrutait ses plus secrètes pensées, avec le dessein d'y trouver des erreurs condamnables. Les questions sur les faits sont simples, quelquefois naïves, et souvent la Pucelle a l'air de s'en moquer. Quant aux questions sur les doctrines, comme elles offrent à l'accusation un champ plus vaste, c'est de ce côté que les interrogateurs dirigent le plus souvent leurs efforts.

Leur interrogation opiniâtre va de subtilité en subtilité, et ne s'arrête que lorsqu'elle a cru trouver dans les réponses de Jeanne quelque sens équivoque, quelque contradiction apparente qui puisse faire suspecter sa foi. Quoique son ignorance sur certaines matières mette fort à l'aise les docteurs qui veulent la tromper, ceux-ci ne restent pas moins cachés sous un voile mystérieux.

Lorsqu'ils font une interrogation à laquelle ils attachent une grande importance pour l'issue du procès, toute leur crainte est qu'ils soient parfaitement compris et que leur

Huitième interrogatoire secret.

(Séance du samedi 17 mars, le matin)

Le samedi suivant, 17 mars, se rendirent au lieu habituel de la prison de Jeanne et présidèrent : Jean de la Fontaine, délégué de l'évêque, et Jean Lemaître, vice-inquisiteur. Assistaient, vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres nommés plus haut, à savoir : Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; témoins : Isambard de la Pierre et Jean Massieu.

L'ASSESEUR. Jurez de dire la vérité sur ce qui vous sera demandé.

JEANNE. Je jure de dire la vérité sur les choses concernant le procès (1).

L'ASSESEUR. Quelle était la forme, la grandeur, l'aspect, le vêtement de saint Michel quand il vint à vous?

JEANNE. Il était en la forme d'un très vrai prud'homme (2); quant à son vêtement et au reste, je n'en dirai plus autre chose.

intention puisse être devinée. D'ordinaire, c'est le crime qui, en présence des lois, craint la lumière; ici, ce sont les juges. Toute franchise leur déplaît; toute explication, toute définition leur est odieuse. S'il arrive dans les débats qu'une question soit assez éclaircie pour que la sainte accusée se mette en garde contre les embûches qu'on lui dresse, aussitôt la même question est présentée sous d'autres formes et dans des termes plus vagues.

Mais en tout, quelles que soient les réponses de Jeanne, ils n'écouteront rien de ce qui peut servir sa cause, et ne retiendront de ses paroles que ce qui pourrait lui nuire.

(1) « *Requisita fuit prædicta Johanna de præstando juramentum, quod et ipsa præstitit.* Requête de prêter serment, elle le prêta. » Le procès-verbal omet d'ajouter que Jeanne prêta serment dans la forme qui lui était habituelle, c'est-à-dire exclusivement sur les questions relatives à son procès.

(2) Il ne faut pas entendre par ce mot *un homme d'un certain âge*. Au temps de la Pucelle, *prud'homme* ne signifiait pas autre chose qu'un honnête homme, un homme vertueux. Cela est si vrai, que le texte latin, écrit peu de mois après la mort de la Pucelle, et qui est la traduction littérale de la minute française, porte en cet endroit : *in*

L'ASSESEUR. *Et les anges?*

JEANNE. Les anges, je les ai vus de mes yeux; mais c'est tout ce que vous aurez de moi à ce sujet.

L'ASSESEUR. *Croyez-vous bien aux apparitions de saint Michel?*

JEANNE. Je crois aussi fermement aux paroles et aux actes de saint Michel qui m'est apparu, que je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert mort et passion pour nous.

L'ASSESEUR. *Et sur quoi basez-vous cette croyance?*

JEANNE. Ce qui me pousse à croire cela, c'est le bon conseil, le bon secours et la bonne doctrine qu'il m'a apportés et donnés.

L'ASSESEUR. Voulez-vous vous en remettre à la détermination de notre mère la sainte Eglise, sur tous vos actes, soit en bien, soit en mal?

JEANNE. L'Eglise! je l'aime, et je voudrais la soutenir de tout mon pouvoir, pour notre foi chrétienne; et ce n'est pas moi que l'on devrait empêcher d'aller à l'église ou d'entendre la messe. Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites, et à mon arrivée (*auprès du roi*), je dois m'en rapporter au Roi du ciel, qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles, roi de France, qui était roi de France (1). Et vous verrez que bientôt les Français seront victorieux dans une grande affaire que Dieu enverra, et telle que tout le royaume de France en sera ébranlé. Et je dis cela, afin que, quand ce sera arrivé, on ait mémoire que je l'ai dit (2).

formâ unius verissimi probi hominis. L'extérieur grave, chaste et vertueux que Jeanne, en suivant ce sens, aurait remarqué dans l'être surnaturel qui lui était apparu, cet extérieur imposant n'exclut nullement l'idée de l'éternelle jeunesse dont notre imagination se plaît à embellir le chef des archanges.

(1) Le manuscrit de d'Urfé met : « *qui sera roy de France.* »

(2) Une chose dont les juges ne parlaient jamais, et dont, au contraire, la Pucelle parlait souvent, c'était la gloire de la France : tantôt elle disait que Dieu l'avait envoyée à *Charles, fils de Charles, roi de France*; tantôt elle disait que les Français auraient de si grands avantages à la guerre, *que tout le royaume de France leur reviendrait.* Jeanne répétait chaque jour ces prédictions devant les Anglais et devant

L'ASSESEUR. Dites-nous l'époque exacte où cela arrivera ?

JEANNE. Je m'en rapporte là-dessus à Notre-Seigneur.

L'ASSESEUR. Vous en remettez-vous à la détermination de l'Eglise, en ce qui touche vos paroles et vos actes ?

JEANNE. Je m'en rapporte à Dieu, qui m'a envoyée, à la bienheureuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du paradis.

L'ASSESEUR. *Alors, vous ne vous en remettez pas à l'Eglise ?*

JEANNE. Il me semble que Dieu et l'Eglise, c'est tout un, et qu'il ne doit pas y avoir là-dessus difficulté. Pourquoi, vous, y faites-vous difficulté ?

L'ASSESEUR. Il y a, d'un côté, l'Eglise triomphante, où sont Dieu, les saints, les anges et les âmes sauvées. Il en est une autre, l'Eglise militante, où sont le Pape, vicaire de Dieu sur terre, les cardinaux, les prélats de l'Eglise, le clergé et tous les bons chrétiens et catholiques ; cette Eglise, bien assemblée, ne peut errer et est gouvernée par le Saint-Esprit. En conséquence, nous vous demandons si vous voulez vous en remettre à l'Eglise militante, c'est-à-dire à celle qui est sur terre, et qui vous a été ainsi déclarée ? (1)

ses juges dévoués aux Anglais. Elle se persuadait, — et à bon droit, — qu'on ne la persécutait, que pour la forcer à désavouer la mission que Dieu lui avait donnée, de sauver la France, et voilà pourquoi elle revenait sans cesse sur le même sujet, au risque d'irriter contre elle tous ceux qui tenaient sa vie entre leurs mains.

(1) Il est évident qu'on proposait par là à Jeanne de se soumettre au jugement de l'Eglise universelle assemblée en concile. Or, l'acceptation, par la Pucelle, de ce suprême tribunal, l'aurait soustraite à ses juges actuels, lui aurait sauvé la vie, aurait par conséquent privé les Anglais de la joie *d'infamer* le roi de France, et l'évêque de Beauvais du salaire de ses crimes. Comment donc put-on se hasarder de faire à Jeanne une demande qui avait tant d'inconvénients ? C'est ce que nous expliquent quelques dépositions particulières.

Un bourgeois de Rouen rapporte « qu'il entendit dire que maître Nicolas Loiseleur, se feignant Français, prisonnier des Anglais, plusieurs fois fut introduit secrètement dans la

JEANNE. Je suis venue vers le roi de France, de la part de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie, et de tous les saints et saintes du paradis, de l'Eglise triomphante de là-haut, et par leur commandement; à cette Eglise je soumets toutes mes bonnes actions, tout ce

prison de ladite Jeanne, et lui persuada de ne pas se soumettre au jugement de l'Eglise, et qu'autrement elle se trouverait déçue. » (Troisième déposition de Pierre Cusquel.)

Un autre dépose « que le bruit courut alors en la ville de Rouen que quelques-uns, se feignant gens d'armes du parti du roi de France, furent introduits près d'elle secrètement, lesquels lui persuadèrent de ne pas se soumettre à l'Eglise, parce qu'autrement ils (ses ennemis) prendraient sur elle l'autorité de juges; et il était bruit que pour cette persuasion, elle varia ensuite sur le fait de la soumission. Et on entendit alors dire que maître Nicolas Loiseleur était l'un de ces séducteurs qui feignaient d'être du parti du roi de France. » (Déposition de Nicolas de Houppeville.)

« Nicolas Loiseleur, — dit un troisième témoin, — feignait d'être un prisonnier du parti du roi de France, et des partis de Lorraine, entrait quelquefois dans la prison de ladite Jeanne, lui disant qu'elle ne crût pas ces gens d'église; car si tu les crois, ajoutait-il, tu seras détruite. Et croit (le déposant) que l'évêque de Beauvais le savait bien, car autrement ledit Loiseleur n'aurait pas osé le faire: de quoi beaucoup d'assistants audit procès murmuraient contre ledit Loiseleur. » (Déposition de Boisguillaume.)

Ainsi, d'un côté, on invitait hautement la Pucelle à se soumettre à l'Eglise universelle, et, de l'autre, on lui persuadait en secret de refuser cette soumission, pour pouvoir la livrer au bûcher comme convaincue d'hérésie.

Plus tard, Jeanne d'Arc sut qu'elle pouvait réclamer la juridiction du Concile, et que par ces mots « *l'Eglise bien assemblée* », on n'avait pu désigner le tribunal particulier de l'évêque et de l'inquisiteur; elle saisit alors cette occasion de se soustraire à la juridiction de ces deux juges; mais il ne fut pas tenu compte de sa déclaration (voir, plus loin, la note qui figure au bas des pages 230 et 231). Au contraire, le jour de l'interrogatoire ci-dessus, elle répondit comme on vient de voir, trompée par le perfide Loiseleur: elle craignait que ses ennemis ne prétendissent l'Eglise suffisamment représentée par le tribunal saisi de l'affaire, et qu'ainsi sa soumission à l'Eglise militante ne fût regardée comme une reconnaissance des droits de juridiction que Pierre Cauchon affectait d'avoir sur elle.

que j'ai fait, tout ce que je ferai. Quant à répondre à ce que vous me demandez, c'est-à-dire si je me soumettrai à l'Eglise militante, je ne vous en répondrai, pour le moment, rien autre chose.

L'ASSESEUR. Qu'avez-vous à dire, au sujet de l'habit de femme que l'on vous offre pour que vous puissiez aller entendre la messe ?

JEANNE. Quant à l'habit de femme, je ne le prendrai pas encore, tant qu'il plaira à Dieu. Et s'il arrive qu'il me faille être conduite en jugement, je m'en rapporte aux seigneurs de l'Eglise pour qu'ils me fassent la grâce d'avoir une chemise de femme et un capuchon sur la tête (1). J'aime mieux mourir que de révoquer ce que Dieu m'a fait faire ; car je crois fermement que Dieu ne laissera point arriver que je sois mise si bas, que je n'aie bientôt secours et par miracle.

L'ASSESEUR. Vous dites que vous portez l'habit d'homme d'après le commandement de Dieu ; pourquoi demandez-vous alors une chemise de femme à l'article de la mort ?

JEANNE. Il me suffit qu'elle soit longue.

L'ASSESEUR. Votre marraine qui a vu les fées est-elle réputée comme femme sage ?

JEANNE. Elle est tenue et réputée comme femme sage et bonne, et non devineresse ou sorcière.

L'ASSESEUR. Vous nous avez dit que vous accepteriez un habit de femme, s'il vous était permis de vous en aller. Mais, est-ce que cela plairait à Dieu ?

JEANNE. Si l'on m'accordait la permission de partir en habit de femme, je reprendrais aussitôt l'habit d'homme, et je ferais ce qui m'a été commandé par Notre-Seigneur.

L'ASSESEUR. *Vous ne garderiez pas l'habit de femme ?*

JEANNE. Pour rien au monde, je ne prêterais serment de ne point m'armer et de ne point porter l'habit d'homme ; et ceci est pour exécuter les ordres de Notre-Seigneur.

(1) Le couvre-chef ou capuchon était la coiffure qui se portait à l'intérieur de l'habitation ou du lit. Jeanne, marchant au supplice, avait, en effet, une robe longue et un couvre-chef de femme. (Voir Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, tome II, p. 229.)

L'ASSESEUR. Quel âge avaient sainte Catherine et sainte Marguerite, et quels vêtements portaient-elles ?

JEANNE. Vous avez, là-dessus, la seule réponse que vous aurez de moi, et vous n'en aurez pas d'autre. Je vous en ai dit ce que j'en sais de plus certain.

L'ASSESEUR. Avant aujourd'hui, croyiez-vous que les fées fussent de mauvais esprits ?

JEANNE. Je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. Savez-vous si sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais ?

JEANNE. Elles aiment ce que Dieu aime, et haïssent ce que Dieu hait.

L'ASSESEUR. Dieu hait-il les Anglais ?

JEANNE. De l'amour ou de la haine que Dieu peut avoir pour les Anglais, ou de ce qu'il fera par rapport à leurs âmes, je n'en sais rien ; mais ce que je sais bien, c'est qu'ils seront chassés de France, excepté ceux qui y resteront et mourront, et je sais aussi que Dieu enverra la victoire aux Français contre les Anglais.

L'ASSESEUR. Dieu était-il pour les Anglais, quand ils avaient la prospérité en France ?

JEANNE. Je ne sais si Dieu haïssait les Français ; mais je crois qu'il voulait permettre qu'ils fussent punis pour leurs péchés, s'ils y étaient (*en péché*) (1).

L'ASSESEUR. Quel garant et quel secours espérez-vous avoir de Notre-Seigneur, à raison de ce que vous portez habit d'homme ?

JEANNE. De l'habit que je porte, des actions que j'ai faites, je n'attends d'autre récompense que le salut de mon âme.

L'ASSESEUR. Quelles armes avez-vous offertes dans l'église de Saint-Denis en France ?

JEANNE. J'y ai offert un blanc harnois (*blanche armure*) tout entier, le mien, tel qu'il convient à un homme d'armes, ainsi qu'une épée que j'ai gagnée devant la ville de Paris.

L'ASSESEUR. Dans quel but avez-vous offert ces armes ?

(1) Procès-verbal officiel : « *Sed credit quod volebat permittere eos puniri pro peccatis eorum, si in illis erant.* »
Manuscrit de d'Urfé : « Mais croist qu'il vouloit permeictre de les laisser *batre* pour leurs péchiez, s'ilz y estoient. »

JEANNE. Je l'ai fait par dévotion, comme ont coutume de le faire les hommes d'armes, lorsqu'ils sont blessés; et comme j'avais été blessée devant Paris, j'offris ces armes à Saint-Denis, parce que c'est le cri de la France (1).

L'ASSESEUR. Ne l'avez-vous pas fait pour que ces armes fussent adorées? (2)

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. A quoi servaient ces cinq croix qui se trouvaient sur l'épée que vous avez trouvée à Sainte-Catherine-de-Fierbois?

JEANNE. Je n'en sais rien.

L'ASSESEUR. Qui vous a poussée à faire peindre sur votre étendard des anges avec des bras, des pieds, des jambes et des vêtements?

JEANNE. Je vous ai déjà répondu là-dessus.

L'ASSESEUR. Les avez-vous fait peindre tels qu'ils viennent à vous?

JEANNE. Je les ai fait peindre de la manière qu'ils sont peints dans les églises.

L'ASSESEUR. Les avez-vous jamais vus comme vous les avez fait peindre?

JEANNE. Je ne vous dirai rien autre chose

L'ASSESEUR. Pourquoi n'y avez-vous pas fait peindre la clarté qui vient à vous, en même temps que l'ange ou vos voix?

JEANNE. Parce que cela ne me fut pas commandé.

(*La séance est levée.*)

Neuvième interrogatoire secret.

(*Séance du samedi 17 mars, l'après-midi*)

Le même jour, samedi 17 mars, dans l'après-midi, l'évêque Pierre Cauchon siégea avec le vice-inquisiteur, assisté de vénérables et discrètes personnes, les seigneurs et maîtres: Jean Beaupère, Jacques de Tou-

(1) « *Montjoie et Saint-Denis!* » tel était le cri de guerre des chevaliers.

(2) « *Interrogata utrum hoc fecerit ut ipsa arma adorarentur.* » Le manuscrit de d'Urfé porte une variante qui certainement est un *lapsus calami*: « Interroguée ce c'estoit pour ce que on les armast. » *Armast*, mis pour *adorast*.

raine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Jean de la Fontaine, en présence de frère Isambard de la Pierre et John Gris.

L'ASSESEUR. Est-ce que les deux anges peints sur votre étendard représentaient saint Michel et saint Gabriel ?

JEANNE. Ils n'étaient là que pour rendre honneur à Dieu, qui était peint sur l'étendard. Je dis que je fis faire cette représentation des deux anges uniquement pour honorer Dieu qui était représenté tenant le monde.

L'ASSESEUR. Les deux anges figurés sur votre étendard étaient-ils les deux anges qui gardent le monde ? Pourquoi n'y en avait-il pas davantage (1), puisque vous aviez reçu l'ordre de Dieu de prendre cet étendard ?

JEANNE. L'étendard tout entier avait été commandé de par Dieu, par les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui me dirent : « Prends l'étendard de par le Roi du Ciel. » Aussi, lorsqu'elles m'eurent dit : « Prends l'étendard de par le Roi du Ciel », je fis faire cette représentation de Dieu et des anges, et je les fis colorier. Et tout cela a été fait par le commandement de Dieu.

L'ASSESEUR. Avez-vous alors demandé à ces deux saintes si, par la vertu de cet étendard, vous gagneriez toutes les batailles où vous vous trouveriez, et si vous auriez la victoire ?

JEANNE. Elles m'ont dit : « Prends-le hardiment, et Dieu t'aidera. »

L'ASSESEUR. Qui aidait plus, vous à l'étendard, ou l'étendard à vous ?

JEANNE. La victoire ne venait ni de mon étendard, ni de moi-même; la victoire venait de Notre-Seigneur (2).

(1) En blason, les armes de France avaient deux anges pour support; tandis que les anges qui, du ciel, veillaient à la garde du monde étaient innombrables. L'accusation faisait donc à Jeanne un grief d'avoir usurpé le blason royal. (VALLET DE VIRIVILLE.)

(2) Le procès-verbal officiel dit : « *Interrogata an ipsa plus juvaret vexillum quam vexillum juvaret eam, vel contra, respondit quod, de victoria ipsius Johannæ vel vexilli, totum erat in Domino.* » La minute de l'audience (manuscrit de

L'ASSESEUR. Mais l'espérance de remporter la victoire, était-elle fondée en votre étendard ou en vous-même ?

JEANNE. Cette espérance était fondée en Notre-Seigneur, et non ailleurs.

L'ASSESEUR. Si un autre que vous avait porté cet étendard, aurait-il eu succès aussi grand que lorsque vous le portiez ?

JEANNE. Je n'en sais rien, je m'en rapporte à Dieu.

L'ASSESEUR. Si quelqu'un de votre parti vous eût confié son étendard, l'auriez-vous porté et auriez-vous eu en lui aussi bonne espérance qu'en votre propre étendard qui vous avait été remis de par Dieu ? Si particulièrement on vous eût donné l'étendard de votre roi, auriez-vous eu aussi grande confiance ?

JEANNE. Je portais plus volontiers celui qui m'avait été donné de par Dieu. Et cependant, de tout cela, je m'en rapporte à Dieu.

L'ASSESEUR. A quoi servait ce signe que vous mettiez dans vos lettres, et ces noms JHESUS MARIA ? (1)

JEANNE. Les clercs qui écrivaient mes lettres y mettaient ce signe, et quelques-uns disaient qu'il était convenable de placer ces deux noms.

L'ASSESEUR. Vous a-t-il été révélé que, si vous perdiez votre virginité, vous perdriez votre heureuse fortune, et que vos voix ne viendraient plus à vous ?

JEANNE. Non, cela ne me fut pas révélé.

L'ASSESEUR. Croyez-vous que, si vous vous étiez mariée, vos voix viendraient à vous ?

JEANNE. Je l'ignore, et je m'en rapporte à Dieu.

d'Urfé) porte : « Interrogée qui aidait plus, elle à l'estaindard, ou l'estaindant à elle, respond que de la victoire de l'estaindant ou d'elle, c'estoit tout à notre Seigneur. »

(1) Ce signe était une croix. La place en est variable : ainsi, dans la lettre de Jeanne aux Anglais, devant Orléans, dans celles qu'elle écrivit aux habitants de Tournai, ainsi qu'au duc de Bourgogne, les noms « Jhesus Maria » sont encadrés entre deux croix, de cette façon ✠ JHESUS MARIA ✠ ; tandis que dans ses lettres aux habitants de Troyes et au comte d'Armagnac, la croix se trouve entre les deux noms JHESUS ✠ MARIA. Jeanne nous dit elle-même (*interrogatoire du 1^{er} mars*) que souvent elle ne mettait pas cette croix.

L'ASSESEUR. Pensez-vous et croyez-vous fermement que votre roi a bien fait de tuer Monseigneur le duc de Bourgogne (1).

JEANNE. Ce fut un grand malheur pour le royaume de France. Cependant, quoi qu'il y ait eu entre ces deux princes, Dieu m'a envoyée au secours du roi de France.

L'ASSESEUR. Vous avez dit à Monseigneur de Beauvais que vous lui répondriez, ainsi qu'à ses commissaires, comme vous le feriez devant Notre Saint-Père le Pape ; et cependant il y a une foule d'interrogations auxquelles vous ne voulez pas répondre. Répondriez-vous devant le Pape plus pleinement que vous ne le faites devant nous ?

JEANNE. J'ai répondu en tout, avec le plus de sincérité possible ; et si je savais quelque chose qui me vînt en mémoire et que je n'eusse point dit, volontiers je le dirais (2).

L'ASSESEUR. Vous semble-t-il que vous soyez tenue de dire plus pleinement la vérité devant le Pape, vicaire de Dieu, que vous ne le faites devant nous, sur tout ce qui vous serait demandé touchant la foi et le fait de votre conscience ?

JEANNE. Je requiers d'être menée devant Notre Saint-Père le Pape lui-même, et alors je répondrai devant lui tout ce que je dois répondre.

L'ASSESEUR. De quelle matière était l'un de vos anneaux, celui sur lequel étaient inscrits ces mots JHESUS MARIA ?

JEANNE. Je ne le sais point précisément. Et s'il est d'or, il n'est pas d'or fin. Je ne sais s'il est d'or ou de laiton. Je pense qu'il y avait dessus trois croix, mais pas, que je sache, d'autres signes que ces mots JHESUS MARIA.

L'ASSESEUR. Pourquoi regardiez-vous volontiers

(1) Jean-sans-Peur ; c'était le grand forfait reproché aux Armagnacs.

(2) Après cette réponse de Jeanne, le manuscrit de d'Urfé rapporte une autre question à laquelle il ne donne lui-même pas de réponse, et dont il n'est nullement fait mention dans le procès-verbal officiel. La voici : « Interroguée de l'ange qui apporta le signe à son roi, de quel aage, grandeur et vestement... »

cet anneau quand vous alliez à quelque action ou combat de guerre ? (1)

JEANNE. C'était par plaisir, et en l'honneur de mon père et de ma mère. Et puis, c'est avec cet anneau à la main et au doigt, que j'ai touché sainte Catherine m'apparaissant visiblement.

L'ASSESEUR. En quelle partie du corps avez-vous touché sainte Catherine ?

JEANNE. Vous n'en aurez pas autre chose.

L'ASSESEUR. Avez-vous jamais baisé ou embrassé les saintes Catherine ou Marguerite ?

JEANNE. Je les ai embrassées toutes les deux.

L'ASSESEUR. Exhalaiient-elles une bonne odeur ?

JEANNE. Il est bon à savoir qu'elles sentaient bon.

L'ASSESEUR. En les embrassant, avez-vous senti de la chaleur ou quelque autre chose ?

JEANNE. Je ne pouvais les embrasser sans les sentir ou les toucher.

L'ASSESEUR. Par quelle partie les embrassiez-vous, par le haut ou par le bas ?

JEANNE. Il est plus convenable de les embrasser par le bas que par le haut.

L'ASSESEUR. N'avez-vous pas donné à ces saintes quelques guirlandes ou chapeaux de fleurs ?

JEANNE. En leur honneur, j'ai plusieurs fois offert de ces guirlandes à leurs images ou représentations dans les églises. Mais quant à celles qui m'apparaissent, je ne leur en ai jamais donné, du moins qu'il m'en souvienne.

L'ASSESEUR. Quand vous placiez ces guirlandes de fleurs à l'arbre dont il a été question plus haut, les placiez-vous en l'honneur des saintes qui vous apparaissent ?

JEANNE. Non.

L'ASSESEUR. Quand ces saintes venaient à vous, leur faisiez-vous la révérence en fléchissant les genoux et en vous inclinant ?

(1) Pour connaître à ce point de tels détails, il faut que les informations aient été minutieusement faites ; et nous ne pouvons que déplorer la partialité des juges qui nous en a privés

JEANNE. Oui, et le plus que je pouvais, je leur faisais révérence, parce que je sais bien que ce sont celles qui sont dans le royaume du Paradis.

L'ASSESEUR. Ne savez-vous rien de ceux qui vont avec les fées ? (1)

JEANNE. Je n'y suis jamais allée, et je ne sais rien là-dessus. Mais j'en ai bien entendu parler et dire qu'on y allait le jeudi ; mais je n'en crois rien ; je crois même que ce n'est là que du sortilège.

L'ASSESEUR. Est-ce que quelqu'un n'a pas fait flotter votre étendard autour de la tête de votre roi, pendant son sacre à Reims ?

JEANNE. Non, que je sache.

L'ASSESEUR. Pourquoi votre étendard fut-il plus porté, dans l'église de Reims, au sacre de votre roi, que les étendards des autres capitaines ?

JEANNE. Mon étendard avait été à la peine ; c'était bien raison qu'il fût à l'honneur !

(*La séance est levée.*)

Communication aux Assesseurs du procès-verbal des interrogatoires.

(*Dimanche 18 mars*)

Le dimanche de la Passion de Notre-Seigneur, 18 mars, sous la présidence de l'évêque de Beauvais et de frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, se réunirent à Rouen, dans la demeure de Pierre Cauchon, les vénérables seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre

(1) « ... *De illis qui vadunt, gallice « en l'erre avec les faées. »* La minute de l'audience dit « en l'eure avec les fées ». Quelques-uns traduisent : « en l'air avec les fées ». Le mot « erre » n'indique pas cela.

Sans doute, cela répondrait bien aux tableaux qui nous représentent les sorcières chevauchant par les airs sur un manche à balai. Mais « aller en l'erre » est une vieille expression française qui veut dire simplement « voyager ».

Une phrase vient corroborer cette assertion, c'est l'extrait de l'interrogatoire relatif à l'article 5 où il est dit : « ... *De his qui errant, gallicè « qui vont en l'erre » cum fatis. »*

Maurice et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canon; Nicolas de Venderès et Jean de la Fontaine, licenciés en droit canon; Nicolas Coppequesne et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie.

PIERRE CAUCHON. *Révérands pères, seigneurs et maîtres*, vous savez comment Jeanne vient d'être interrogée pendant plusieurs jours, et qu'un grand nombre de ses aveux et réponses ont été pris par écrit; maintenant, nous vous demandons de vouloir bien délibérer et nous conseiller sur la procédure à suivre désormais en cette matière. Nous allons vous faire lire un grand nombre d'assertions qui, d'après nos ordres, ont été extraites, par quelques maîtres, des réponses de ladite Jeanne. De cette façon, vous saisirez mieux l'ensemble de la matière, et vous délibérerez plus sûrement sur ce qui reste à faire.

(Les seigneurs et maîtres, *dit le procès-verbal*, après ces paroles, ont mûrement et solennellement délibéré. Et, après avoir entendu les avis de chacun, l'évêque prit ses conclusions et donna ses ordres.)

PIERRE CAUCHON. Que chacun de vous, *révérands pères, seigneurs et maîtres*, examine et étudie attentivement la matière, recherche dans les livres authentiques les opinions des docteurs sur les assertions de cette sorte, afin que, jeudi prochain, nous puissions en conférer; chacun, alors, exprimera son avis devant nous. En attendant, d'après les interrogatoires et les réponses de Jeanne, il sera rédigé certains articles qui seront proposés contre elle en justice, nous séant en qualité de juges.

(La séance est levée.)

**Conclusion de résumer en petits articles
les assertions de l'Accusée.**

(Jeudi 22 mars)

Le jeudi suivant, 22 mars, sous la présidence de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et de frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, se sont réunis, dans la demeure de l'évêque, les vénérables seigneurs et maîtres : Jean de Châtillon, Erard Emengard, Guil-

laume Lebouchier, Pierre, prieur de Longueville, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Maurice du Quesnay, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Pierre Maurice, Jacques Guesdon et Gérard Feuillet, docteurs en théologie ; Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen ; Nicolas de Venderès, archidiaque d'Eu en l'église de Rouen, et Jean de la Fontaine, licenciés en droit canon ; William Haiton, Nicolas Coppequesne et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie ; Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen, et frère Isambard de la Pierre, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

PIERRE CAUCHON. *Révérands pères, seigneurs et maîtres*, il va vous être rapporté quelques assertions recueillies et revisées d'une façon notable et savante, sur la question, par plusieurs des maîtres et docteurs ici présents.

(Après la lecture des assertions, on entend les avis de chacun ; l'évêque délibère longuement avec eux, prend ses conclusions et donne ses ordres.)

PIERRE CAUCHON. Ces extraits, qui viennent d'être tirés du registre des déclarations de ladite Jeanne, seront rédigés en un petit nombre d'articles, sous forme d'assertions ou de propositions. Ces articles, ensuite, vous seront communiqués à chacun de vous, révérends maîtres et docteurs, afin de rendre plus faciles vos délibérations. Quant au reste, c'est-à-dire sur la question de savoir si Jeanne devra être ultérieurement interrogée et examinée, nous procéderons de telle façon, Dieu aidant, que le procès soit déduit à la gloire de Dieu et à l'exaltation de la foi, sans qu'il puisse être affecté d'aucun vice.

(La séance est levée.)

Lecture des Interrogatoires à l'Accusée.

(Samedi 24 mars)

Le samedi suivant, 24 mars, sous la présidence de maître Jean de la Fontaine, commissaire de l'évêque, et de frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, se réunirent dans la prison de Jeanne, les vénérables seigneurs et maîtres : Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre

Maurice et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, et maître Enguerrand de Champrond, official de Coutances.

JEAN LEMAÎTRE. Jeanne, on va vous donner lecture du registre qui contient les questions à vous posées et vos réponses.

LE PROMOTEUR (*Jean d'Estivet, vicaire général de Beauvais*). Moi, promoteur, avant qu'il soit procédé à cette lecture, je m'offre de prouver que tout ce qui est contenu dans ce registre, soit questions, soit réponses, a vraiment été fait et dit; et ce, dans le cas où ladite Jeanne nierait avoir fait quelques-unes des réponses ci-mentionnées.

JEAN LEMAÎTRE. Et vous, Jeanne, jurez de n'apporter à vos réponses aucune modification qui ne soit la vérité.

JEANNE. Je le jure.

JEAN LEMAÎTRE. Vous, Guillaume Manchon, greffier, faites en langue française lecture du registre contenant les interrogatoires et les réponses.

(*Le greffier Manchon donne lecture du procès-verbal français.*)

JEANNE (*au commencement du rapport*) (1). On m'a surnommée d'Arc ou Rommée; dans mon pays, les filles portent le surnom de leur mère.

(*La lecture continue.*)

JEANNE (*à un autre endroit*). Qu'on lise à la suite les interrogatoires et les réponses; et ce qui sera lu, si je n'y contredis point, je le tiens pour vrai et confessé.

(*La lecture est reprise. On arrive à l'article où il est question que Jeanne prenne un habit de femme.*)

JEANNE. Donnez-moi une robe de femme, et je la prendrai.

(1) « *Dum hujusmodi scripta legerentur, dixit quod erat cognominata, etc.* Pendant que ces écrits étaient lus, Jeanne dit qu'elle était surnommée. » Il est probable que Jeanne fit cette remarque quand on lui lut les extraits de l'interrogatoire du 21 février qui devaient se trouver en tête du rapport. Il en est de même pour la réflexion suivante : « Donnez-moi une robe de femme. Le procès-verbal dit : « *Dixit etiam, super articulo de recipiendo habitum muliebrem, et addidit ista verba : Tradatis mihi; etc.* »

UN ASSESSEUR. *Vous nous avez dit que vous la quitteriez ensuite.*

JEANNE. Donnez-m'en une pour sortir de prison; quand je serai dehors, je prendrai conseil sur ce que devrai faire.

(La lecture du procès-verbal est achevée.)

JÉAN LEMAÎTRE. *Reconnaissez-vous l'exactitude de ce que l'on vient de vous lire?*

JEANNE. Je crois bien avoir parlé comme il est écrit dans ce registre, et comme il m'a été lu.

(Et, ajoute le procès-verbal, elle n'opposa aucune contradiction aux paroles rapportées dans le registre.) (1)

(*La séance est levée.*)

(1) Toute la question est de savoir si l'on a donné réellement à Jeanne lecture des procès-verbaux au complet, si l'on n'a pas sauté, au passage, les endroits où ses réponses étaient falsifiées, afin d'éviter des protestations de sa part. La mauvaise foi de Cauchon était telle, que l'on est en droit de se mettre en garde contre toute déloyauté possible, provenant de lui. Nous verrons plus loin un faux flagrant (l'acte d'abjuration) commis par ce misérable; la fausseté de la pièce qu'il a fait insérer au procès comme ayant été signée par Jeanne, est prouvée par de nombreux témoignages. Et de même qu'il ajoutait et falsifiait, de même il retranchait à son gré. Ainsi, voici un incident significatif qui est rapporté par Isambard de la Pierre, et qui prouve, en outre, que Jeanne acceptait fort bien de se soumettre à l'Eglise, c'est-à-dire au Pape et au concile.

« L'ignorance où se trouvait Jeanne de ce qu'était l'Eglise fut, je crois, la cause pour laquelle elle fit quelquefois difficulté de s'y soumettre. Pendant une grande partie du procès, quand on la questionnait sur sa soumission à l'Eglise, elle entendait par l'Eglise la réunion des juges et des assesseurs. Mais, enfin, Pierre Maurice l'instruisit sur ce qu'était l'Eglise. Quand elle le sut, elle fit toujours acte de soumission envers le Pape, ne demandant qu'à être conduite devant lui.

« Une fois, plusieurs autres et moi étant présents, on sollicitait Jeanne de se soumettre à l'Eglise. Elle répondit que volontiers elle se soumettrait au Saint-Père, requérant d'être menée à lui, mais qu'elle ne voulait pas se soumettre à ceux qui étaient là, en particulier à l'évêque de Beauvais, parce qu'ils étaient ses ennemis capitaux. J'intervins pour lui conseiller de se soumettre au concile général de Bâle, en ce moment assemblé. Jeanne me demanda ce que c'était

Exhortation à l'Accusée.*(Dimanche 25 mars)*

Le dimanche suivant, 25 mars, jour des Rameaux, au matin, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, dans la prison de Jeanne, au château de Rouen, lui adressa une allocution en présence des vénérables seigneurs et

qu'un concile général. Je lui répondis que c'était une assemblée de toute l'Eglise universelle, et qu'en ce concile de prélats et de docteurs de la chrétienté, il y en avait autant de son parti que du parti des Anglais. En entendant cela, Jeanne se mit à dire : « Oh ! puisqu'en ce lieu sont aucuns de notre parti, je veux bien me rendre et soumettre au concile de Bâle. » Aussitôt, me gourmandant avec grand dépit et indignation, l'évêque de Beauvais s'écria : « Taisez-vous, de par le diable ! » Pour lors, le greffier, messire Guillaume Manchon, demanda à l'évêque s'il devait enregistrer cette soumission de Jeanne au concile de Bâle. L'évêque lui répondit que non, que ce n'était pas nécessaire, et qu'il se gardât bien de l'écrire. Sur quoi, Jeanne dit à l'Evêque : « Ah ! vous écrivez bien ce qui est contre moi, mais vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi ! » Je crois qu'en effet la déclaration de Jeanne ne fut pas enregistrée, et il s'en suivit un grand murmure dans l'assemblée. » (*Procès de Réhabilitation*, II, 4 et 349.)

Voilà donc une preuve indéniable des suppressions que Cauchon faisait opérer, même dans la minute d'audience.

Au surplus, Jeanne a parfaitement déclaré qu'elle tenait pour fort suspecte la rédaction des procès-verbaux ; elle n'y avait aucune confiance et savait fort bien que ses ennemis, soi-disant juges, ne se gênaient nullement pour travestir ses réponses et les supprimer ou amplifier, suivant le besoin de leur haine. Cette question de la soumission à l'Eglise va en fournir une deuxième preuve.

« Voici ce que j'ai vu et entendu, dit un témoin, Richard de Grouchet. On demanda un jour à Jeanne si elle voulait se soumettre à l'évêque de Beauvais et à quelques-uns des assesseurs qu'on lui nomma. Elle répondit que non, mais qu'elle se soumettait au pape et à l'Eglise catholique. Même elle requit qu'on la menât au pape. — « Eh bien ! lui dit-on, votre procès sera envoyé au pape pour qu'il le juge. » — « Non, reprit-elle, je ne veux pas que cela se passe ainsi ; car je ne sais pas ce que vous mettriez dans le procès. Mais je veux y être menée, pour que le pape m'interroge. » (*Procès de Réhabilitation* II, 358.) — « Je puis affirmer, dit-il

maîtres Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre Maurice, docteurs en théologie, et Thomas de Courcelles, bachelier en théologie.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, plusieurs fois déjà, et hier surtout, vous avez demandé qu'il vous soit permis, en raison de la solennité de ces jours et de ce saint temps, d'entendre la messe aujourd'hui dimanche des Rameaux. En conséquence, nous vous demandons si, dans le cas où cela vous serait accordé, vous voudriez quitter l'habit d'homme et revêtir un habit de femme, comme vous aviez coutume d'en porter au lieu de votre naissance, et comme en portent les femmes de votre pays (1).

JEANNE. Et moi, je vous requiers de m'autoriser à entendre la messe avec l'habit d'homme que je porte et à recevoir, en outre, le sacrement de l'Eucharistie, à la fête de Pâques.

PIERRE CAUCHON. Répondez à ce qui vous est demandé; c'est-à-dire : consentirez-vous à quitter votre habit d'homme, si l'on vous permet d'entendre la messe?

plus loin, que moi présent, Jeanne s'est toujours soumise à l'Eglise et au pape. »

Il reste donc bien établi que Cauchon accommodait les procès-verbaux au gré de sa haine et que Jeanne a parfaitement déclaré qu'elle les tenait pour inexacts.

(1) Qui dira jamais jusqu'à quel degré d'aberration peut pousser l'esprit rationaliste !

Nous assistons, dans tout ce procès, à la lutte, chaque jour répétée, de Jeanne contre ses juges qui veulent la forcer de quitter son habit d'homme. Même, à défaut de preuves historiques, les esprits non prévenus se disent que cette jeune fille devait avoir des raisons spéciales de résister ainsi ; et l'histoire nous apprend que la brutalité révoltante des gardes entraînait pour beaucoup dans cette résistance.

Eh bien ! comprend-on M. Vallet de Viriville qui ose écrire cette réflexion :

« Jeanne, dans son village, avait porté jusqu'à son départ de grossiers vêtements de paysanne. Depuis lors, au contraire, la mise masculine de Jeanne pendant le cours de sa mission avait été de plus en plus élégante, somptueuse et recherchée, sans toutefois qu'aucune convenance sérieuse eût jamais été méconnue d'elle. En lui prescrivant de prendre ses anciens habits de femme, les juges entendaient bien la ramener à sa

JEANNE. Sur ce point, en vérité, je n'ai pas reçu d'avis ; je ne puis donc pas accepter encore les vêtements que vous m'offrez.

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous prendre conseil de vos saintes, pour savoir si vous pouvez revêtir habit de femme ?

JEANNE. Mais on peut bien me permettre d'entendre la messe dans l'état où je suis : c'est ce que je désire le plus ; quant à changer mon vêtement, je ne le puis, cela n'est pas en mon pouvoir.

(Alors, tous les assesseurs se mirent à l'exhorter, eu égard au bien qui en résulterait, et pour satisfaire aux sentiments de dévotion dont elle paraissait animée, de consentir à prendre un vêtement qui fût convenable à son sexe.)

JEANNE. Cela n'est pas en mon pouvoir ; autrement ce serait bientôt fait.

UN ASSESSEUR. Parlez-en donc à vos voix, afin de savoir s'il vous est permis de reprendre l'habit de femme pour pouvoir, à Pâques, recevoir le saint viatique.

JEANNE. Pour ce qui est de moi, je ne recevrai pas le saint viatique en changeant mon habit contre un habit de femme. Je vous en prie, permettez-moi d'entendre la messe en habit d'homme. Cet habit ne charge

condition de simple fille des champs. C'était donc blesser chez Jeanne un sentiment essentiellement féminin, que j'appellerai, par abrégé, le *sentiment de la toilette* ; c'était, en second lieu, l'humilier publiquement et obtenir par cet acte une sorte d'aveu tacite, mais évident, de son *usurpation* et de sa *culpabilité* » (p. 122).

Ainsi donc, si Jeanne se refuse à reprendre ses habits de femme, c'est qu'on veut lui donner des habits de villageoise ; c'est qu'on ne ménage point assez en elle le « sentiment essentiellement féminin », que l'auteur appelle, « par abrégé, le sentiment de la toilette », et qu'en abrégeant un peu plus il eût nommé la coquetterie ! Si on eût offert à Jeanne des habits de comtesse, selon le rang qu'elle avait à la cour, elle eût été moins difficile ! N'est-ce pas, je le demande, jeter un voile sur les vrais motifs qui lui faisaient garder ses habits d'homme ? motifs si graves qu'ils la firent revenir, sur la promesse qu'elle fit enfin le 24 mai, alors qu'y revenir, c'était se vouer à la mort ! (WALLON, *Correspondant*, 25 décembre 1867.)

pas mon âme de péché, et le porter n'est pas contre les règles de l'Eglise (1).

(De tout ceci, le promoteur Jean d'Estivet demanda qu'il lui fût délivré un instrument public (*constatation authentique*), en présence des seigneurs et maîtres : Adam Milet, secrétaire du roi, William Brolbster, et Pierre Orient, des diocèses de Rouen, Londres et Châlons.

CLOTURE DU PROCÈS D'OFFICE

II

PROCÈS ORDINAIRE

(du 26 Mars au 24 Mai)

Réunion préliminaire chez l'Evêque-Président.

(Lundi 26 mars)

Le lundi après le dimanche des Rameaux, vingt-sixième jour du mois de mars, devant Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, séant en sa demeure, à Rouen, et frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, comparurent les vénérables seigneurs et maîtres : Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, docteur en droit civil et en droit canon; André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, Nicolas de Venderès,

(1) Au quinzième siècle, l'habit des jeunes gens de condition (hommes) était la huque (habit court) que portait Jeanne dans sa prison. L'habit de cérémonie ou habit *habillé*, pour les hommes, était une robe, longue et descendant vers la cheville. La robe longue sur les talons (*talaris*) était la robe des clercs et des magistrats. Les femmes portaient toutes la robe, mais plus ou moins longue, suivant leur condition. La jupe des paysannes était courte. Les bourgeoises et dames du monde avaient des robes qui descendaient jusqu'à terre. Les grandes dames et les élégantes portaient des robes à queue traînante ou portée à la main, soit par des pages, soit par des suivantes. Jeanne avait demandé plus haut une robe simple et décente, de femme, pour aller à l'église.

archidiacre d'Eu, et Jean de la Fontaine, licenciés en droit; Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, et Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen.

En leur présence, lecture fut faite de certains articles renfermant ce que le promoteur avait l'intention de produire contre Jeanne.

Puis, on délibéra.

Après la délibération, l'évêque prit ses conclusions.

PIERRE CAUCHON (*parlant en son nom et au nom du vice-inquisiteur*). D'après cette délibération, et à la suite du procès préparatoire, conduit jusqu'ici d'office, conformément aux décrets et conclusions de nous, évêque, et du vice-inquisiteur, il sera procédé contre ladite Jeanne par procès ordinaire.

Nous constatons que ces articles ont été bien composés. *Nous décidons* que sur chacun d'eux ladite Jeanne sera interrogée et entendue; qu'ils lui seront proposés, au nom du promoteur, par quelque solennel avocat, ou par le promoteur lui-même.

Si ladite Jeanne refuse de répondre, on lui fera d'abord une admonition canonique, et les articles seront regardés comme avoués par elle.

Enfin, nous arrêtons que, dès demain, ces articles seront soumis à Jeanne par notre promoteur, et qu'elle sera sur chacun d'eux interrogée et entendue.

L'ACTE D'ACCUSATION en soixante-douze articles

REQUÊTE DU PROMOTEUR; LECTURE PUBLIQUE
DE L'ACTE; RÉPONSES DE L'ACCUSÉE

Première séance.

(*Séance du mardi 27 mars*)

Le mardi après le dimanche des Rameaux, 27 mars, Pierre Cauchon se rendit et présida dans la chambre près de la grande salle du château de Rouen, avec frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur. Etaient présents les révérends pères, seigneurs et maîtres: Gilles, abbé de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Erard Emengard, Guillaume

Lebouchier, Maurice du Quesnay, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Jacques Guesdon, Jean de Châtillon, docteurs en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canon; Jean Guérin, docteur en droit canon; Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, licenciés en droit civil et en droit canon; Nicola sde Venderès, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean de la Fontaine, Jean Colombel, Aubert Morel, Jean Duchemin, licenciés en droit canon; André Marguerie, archidiaque du Petit-Caux, Jean Alépée, Nicolas Caval, Geoffroy de Crotay, licenciés en droit civil; Guillaume Desjardins et Jean Tiphaine, docteurs en médecine; William Haiton, bachelier en théologie; Guillaume Delachambre, licencié en médecine; frère Jean Vallée, frère Isambard de la Pierre, de l'ordre des Frères Prêcheurs; William Brolbster et John de Hampton, prêtres.

Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, promoteur délégué dans cette cause et comparissant en justice par devant l'évêque, en présence de Jeanne, présenta une supplique ou requête écrite en français, dont la teneur traduite mot à mot en latin est ainsi conçue (1) :

REQUÊTE DU PROMOTEUR EN PRÉSENCE DE JEANNE

LE PROMOTEUR. Messeigneurs, révérend Père en Jésus-Christ, et vous, vicaire qui êtes spécialement commis ici par monseigneur l'Inquisiteur établi et délégué par tout le royaume de France *pour rechercher* les égarés dans la foi catholique; moi, promoteur et commis, et ordonné par vous, en cette cause, après certaines informations et certains interrogatoires faits par vous et par votre ordre, je dis, j'affirme et je propose, contre Jeanne ici présente et citée pour répondre sur ce que je voudrai lui demander, dire et proposer contre elle touchant et concernant la foi catholique; et j'entends prouver, si besoin est, par protestations et sous-protestations, aux

(1) « *Quamdam supplicationem et requestam proposuit verbis gallicis, cujus tenor translatus in latinum de verbo ad verbum, sequitur.* » Nous n'avons pas l'original français de la requête. C'est donc le texte latin que nous traduisons; il en est de même pour l'acte d'accusation.

fins et conclusions, plus amplement énoncées dans le cahier que, devant vous, juges, je mets et dépose en ce moment, *j'entends, dis-je, prouver* contre ladite Jeanne, les faits, droits et raisons énoncés et contenus dans les articles écrits et spécifiés audit cahier. Je vous supplie et requiers de faire jurer et affirmer par ladite Jeanne qu'elle répondra sur le contenu desdits articles et sur chacun en particulier, suivant ce qu'elle croit ou ne croit pas. Dans le cas où elle refuserait l'affirmation et le serment demandés, ou les différerait plus qu'il ne convient, après commandement et sommation de votre part, qu'elle soit réputée faisant défaut et contumace, malgré sa présence, et que, d'après les exigences de ce cas de contumace, elle soit déclarée excommuniée pour offense manifeste. Enfin, *je demande* qu'un jour fixé et bref (*bref délai*) lui soit par vous assigné, pour répondre comme il a été dit, aux articles susdits, en lui intimant que, si elle ne répond pas à tout ou à quelques-uns dans le délai fixé, vous regarderez les articles ou l'article laissés ou laissé sans réponse pour avoués ou avoué, ainsi que les droits, procédure, usage et commune observance le veulent et requièrent.

(Après la lecture de cette requête, le promoteur a déposé le libellé de l'accusation dressée contre Jeanne.)

PIERRE CAUCHON. Vénérables docteurs et maîtres ici présents, nous vous demandons de délibérer sur la manière dont nous devons dorénavant procéder.

MAITRE NICOLAS DE VENDERÈS (1). Premièrement, Jeanne doit être obligée de prêter serment. Deuxièmement, le promoteur a bien requis : Jeanne doit être réputée contumace, si elle refuse de jurer. Troisièmement, elle devra être excommuniée, ce me semble, et, une fois excommuniée, on devra procéder contre elle, suivant que de droit. De même si elle refuse de répondre (2).

(1) Cette délibération n'a pas été consignée dans le texte officiel du procès. Elle ne se trouve que dans le manuscrit de d'Urfé, qui, nous le répétons, n'est autre que la minute prise à l'audience par le greffier Manchon. Vu son importance, nous l'insérons dans le corps du procès.

(2) Répétition de la même idée : « *Item et si recuset, et sustineat excommunicationis sententiam.* »

MAITRE JEAN PINCHON. Que les articles lui soient lus d'abord, avant qu'on délibère.

MAITRE JEAN BASSET. Qu'on lui lise les articles avant de porter la sentence d'excommunication.

MAITRE JEAN GARIN. Qu'on lui lise les articles.

MAITRE JEAN DE LA FONTAINE. Je pense comme maître Nicolas de Venderès.

MAITRE GEOFFROY DE CROTAY. Il me semble qu'il faut lui donner un délai de trois jours au moins, avant de l'excommunier; on la tiendra pour convaincue si elle refuse de jurer; et cela, surtout, parce que, en matière civile, on a un délai de trois jours, pour jurer que l'on requiers sans calomnie.

MAITRE JEAN LEDOUX. Je suis du même avis.

MAITRE GILLES DESCHAMPS. Qu'on lui lise les articles, et qu'on lui assigne un jour pour répondre, après l'en avoir informée.

MAITRE ROBERT BARBIER. Je suis du même avis.

LE SEIGNEUR ABBÉ DE FÉCAMP. Elle est, me semble-t-il, tenue de jurer de dire la vérité sur ce que l'on trouve être du procès. Et si elle n'a pas encore été assignée, à *cet effet*, qu'elle le soit avec les délais de droit. Qu'on fixe un jour et qu'on l'informe qu'elle ait à venir.

MAITRE JEAN DE CHATILLON. Elle est tenue de dire la vérité, surtout alors qu'il s'agit d'une affaire qui la concerne.

MAITRE ERARD EMENGARD. Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp.

MAITRE GUILLAUME LÉBOUCHIER. Et moi aussi.

LE SEIGNEUR PRIEUR DE LONGUEVILLE. Dans les questions où elle ne saurait répondre, il me semble qu'on ne peut la forcer à répondre par : « Je crois » ou « Je ne crois pas. »

MAITRE JEAN BEAUPÈRE. Dans les choses dont elle est certaine, et qui sont de fait, elle est tenue de répondre la vérité. Mais dans celles où elle ne saurait répondre la vérité (1) ou qui sont de droit, qu'on lui accorde un délai, si elle le demande.

MAITRE JACQUES DE TOURAINÉ. Je suis du même avis.

(1) C'est-à-dire : sur les questions où elle est ignorante, dont elle n'est pas certaine.

MAITRE NICOLAS MIDI. Je pense de même; mais j'ajouterai que je m'en rapporte aux juristes pour savoir si dès maintenant elle doit précisément jurer.

MAITRE MAURICE DU QUESNAY. Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp.

MAITRE JEAN DE NIBAT. Pour ce qui concerne les articles, je m'en rapporte aux juristes; quant au serment, elle doit jurer de dire la vérité sur ce qui touche le procès et la foi; et si sur certains points elle fait difficulté de répondre la vérité, et qu'elle demande un délai, qu'on le lui accorde.

MAITRE JEAN LEFÈVRE. Je m'en rapporte aux juristes.

MAITRE PIERRE MAURICE. Qu'elle réponde sur ce qu'elle sait.

MAITRE GÉRARD. Elle est tenue de répondre avec serment.

MAITRE JACQUES GUESDON. C'est aussi mon avis.

MAITRE THOMAS DE COURCELLES. Elle est obligée de répondre. Qu'on lui lise chaque article et qu'elle réponde à mesure; et si elle demande un délai, qu'on le lui accorde.

MAITRE ANDRÉ MARGUERIE. Mon avis est qu'elle doit jurer sur ce qui touche le procès; quant aux choses douteuses, je crois qu'on doit lui accorder un délai.

MAITRE DENIS GASTINEL. Elle doit jurer. Ce que le promoteur demande touchant le serment est juste. Quant à la procédure ultérieure à suivre si elle refuse de jurer, je veux auparavant consulter mes livres.

MAITRE AUBERT MOREL ET MAITRE JEAN DUCHEMIN. Elle est tenue de jurer, etc. (1).

PIERRE CAUCHON. Nous, juges, vu l'instance et la requête du promoteur, après avoir entendu les avis des assistants, nous arrêtons que lesdits articles, promits par le promoteur, vont être lus et exposés à Jeanne, en langue française, et que ladite Jeanne, sur chacun d'eux, aura à répondre ce qu'elle saura. S'il est quelques points sur lesquels elle demande un délai pour répondre, un délai convenable lui sera accordé.

LE PROMOTEUR. *Je m'offre avant tout à jurer que requiers sans calomnie* (2).

(1) *Cet et cætera* est dans le texte même.

(2) Le procès-verbal officiel donne seulement : « *Deinceps*

PIERRE CAUCHON. Jurez.

LE PROMOTEUR. *Je jure que ni la faveur, ni la rancune, ni la crainte, ni la haine, ne me guident dans la proposition des articles et la poursuite du procès contre ladite Jeanne, mais que j'obéis simplement à mon zèle pour la foi.*

PIERRE CAUCHON. Jeanne, toutes les personnes ici présentes sont des gens d'église, de science consommée, experts en droit divin et humain, qui veulent et entendent procéder envers vous en toute piété et mansuétude, ainsi qu'ils y ont toujours été disposés; ils ne cherchent ni vengeance, ni châtement corporel, mais votre instruction et votre retour dans la voie de la vérité et du salut. Mais comme vous n'êtes ni assez savante, ni assez instruite dans les lettres, et dans des matières aussi ardues, pour prendre conseil de vous-même sur ce que vous devez faire ou répondre, nous vous offrons de choisir un ou plusieurs des assistants, suivant qu'il vous plaira; et même, si vous ne savez choisir, nous vous en donnerons nous-même quelques-uns qui vous conseilleront sur ce que vous devez dire ou faire; mais ce, à la condition, toutefois, que sur les questions de fait, vous répondrez de vous-même, en toute vérité, sur tout ce qui concerne votre fait.

JEANNE. Premièrement, de ce que vous m'admonestez pour mon bien et pour notre foi, je vous remercie, ainsi que toute la compagnie. Quant au conseil que vous m'offrez, je vous en remercie aussi; mais je n'ai pas l'intention de me départir du conseil de Dieu. Quant au serment que vous voulez que je fasse, je suis prête à dire la vérité sur tout ce qui se rapporte à votre procès.

PIERRE CAUCHON. *Jurez donc.*

JEANNE (les mains sur les saints Evangiles). Je jure

promotor antedictus juravit coram nobis de calumniâ. » Le manuscrit de d'Urfé est plus explicite; c'est le texte que nous rapportons en italiques: « *His sic actis, promotor se obtulit jurare de calumniâ, et juravit, videlicet, quod non favore, rancore, timore aut odio, sed zelo fidei, proponit ea quæ dat in libello, seu articulis, et in materia ista contra dictam Johannam.* »

de dire la vérité sur tout ce qui se rapporte au procès.

PIERRE CAUCHON. On va maintenant vous faire en français la lecture des articles présentés par le promoteur (1).

LECTURE PUBLIQUE DE L'ACTE D'ACCUSATION ET RÉPONSES
DE L'ACCUSÉE

THOMAS DE COURCELLES. Devant vous, vénérable père en Jésus-Christ, Monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, faisant fonction d'ordinaire, et comme tel ayant territoire en cette ville et ce diocèse de Rouen; et devant vous, religieuse personne, maître Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, bachelier en théologie, délégué dans ces mêmes ville et diocèse, et, ayant reçu, pour la cause présente, commission spéciale de religieuse et circonspecte personne maître Jean Graverend, du même ordre, docteur insigne en théologie et, de par l'autorité du Siège apostolique, Inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France; devant vous, juges compétents dans cette affaire, aux fins qu'une certaine femme, vulgairement nommée la Pucelle, naguère trouvée, prise et détenue, vénérable père, dans les limites du diocèse de Beauvais, et à vous, son juge ecclésiastique ordinaire, rendue, remise et délivrée par notre très chrétien seigneur le roi des Français et d'Angleterre, comme votre sujette, votre justiciable, votre corrigible, véhémentement suspecte, objet de scandale, et décriée aussi notoirement que possible auprès des gens graves et honnêtes; aux fins, disons-nous, que ladite Jeanne,

(1) Le procès-verbal officiel n'indique pas qui fut chargé de cette lecture; la minute de l'audience nous apprend que ce fut Thomas de Courcelles. « *Posteá magister Thomas de Courcellis, de præcepto dominorum judicum, incepit exponere contenta in libello seu articulis.* »

Suit alors l'acte d'accusation contenant soixante-dix articles; chacun d'eux est immédiatement suivi de la réponse qu'y a faite Jeanne le jour même, et des divers passages de ses interrogatoires précédents, servant de base à chaque article.

Comme on peut le voir, les juges ont suivi en tout cela l'avis de Thomas de Courcelles, que nous avons rapporté plus haut, dans la délibération.

à raison des faits qui vont suivre, soit par vous, juges susdits, prononcée et déclarée sorcière ou sortilège, devineresse, fausse prophétesse, invocatrice et conjuratrice des malins esprits, superstitieuse, initiée et adonnée à la pratique des arts magiques, ayant sur notre foi catholique des pensées malsaines, schismatique, doutant et s'écartant de l'article *Unam sanctam* (1), etc., et de plusieurs autres articles de notre foi, sacrilège, idolâtre, apostate de la foi, maldisante et malfaisante, blasphématrice envers Dieu et ses saints, scandaleuse, séditieuse, perturbatrice de la paix, qu'elle empêchait, excitatrice de la guerre, cruellement altérée de sang humain et provocatrice de son effusion, oubliant entièrement et sans pudeur la décence et les convenances de son sexe, et revêtant impudemment l'habit difforme et l'état d'homme de guerre; par ces motifs et d'autres encore, abominable à Dieu et aux hommes, transgressant les lois divines et humaines et la disci-

(1) A cet endroit de sa traduction, M. Vallet de Viriville intercale cette parenthèse : « En l'article (du droit canon *Unam sanctam* », etc., pag. 177, à propos de cette assertion du XII^e des douze articles : « Lui a été plusieurs fois cependant déclaré par les juges et autres présents l'article *Unam sanctam Ecclesiam catholicam* ». Il ajoute : « La pièce *Unam sanctam Ecclesiam catholicam* est une décrétale de Boniface VIII. Il y a été fait et il y sera fait plus d'une fois allusion. Elle prend place parmi les *extravagances communes* du droit canonique, liv. I, titre VIII, chap. I, insérée au *Corpus juris canonici*, édition de Turin, 1746, 2 vol. in-folio, tom. II, p. 443 : *De majoritate et obedientia*. »

Est-ce bien à cette décrétale que les juges font allusion? L'article dont il est ici question n'est-il pas plutôt l'article du Symbole? Et quand on pouvait accuser Jeanne de manquer à son *Credo*, eût-on imaginé de lui faire un crime d'avoir méconnu un texte enfoui dans le corps du droit canon? Le lecteur, sans la note de M. Vallet de Viriville, n'eût pas hésité à l'entendre du Symbole; et je crois qu'il eût bien fait nonobstant cette note. Ainsi, du moins, l'ont entendu les docteurs de la *Faculté des Décrets de Paris*, appelés à débattre sur les douze articles; car, dans le n^o 2 de leur réponse, ils disent : « *Item quod ipsa fœmina erronea in fide; contradicit articulo fidei contento in Symboli minori « Unam sanctam Ecclesiam catholicam. »* (WALLON, *Correspondant*, 25 décembre 1867.)

plaine ecclésiastique, séductrice des princes et du peuple, usurpatrice de l'honneur et du culte divins en permettant et consentant, en mépris et en dédain de Dieu, qu'on la vénérât et adorât, donnant à baiser ses mains et ses vêtements, hérétique, ou du moins véhémentement suspecte d'hérésie ; pour ces causes, disons-nous, que Jeanne soit, conformément aux lois divines et humaines, canoniquement et légitimement punie et corrigée, et soumise à tout ce qui peut être propice et convenable à cet effet : — voilà ce que dit, propose et entend prouver et légitimement démontrer à vos esprits, Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et de Beauvais, promoteur ou procureur de votre office, spécialement commis par vous et délégué en cette affaire, que le titre même de sa charge a rendu accusateur et demandeur contre ladite Jeanne ; avec cette réserve, cependant, qu'il n'entend pas s'astreindre à démontrer certains points superflus, mais seulement ceux qui suffiront, pourront et devront suffire, en tout ou en partie, pour atteindre le but qu'il se propose ; enfin, avec toutes les autres réserves habituelles en pareil cas, et le droit même d'ajouter, de corriger, de changer, d'interpréter et d'user, en toute sécurité, de toutes réserves de fait et de droit (1).

ARTICLE PREMIER

« D'après le droit divin, comme d'après le droit canonique et le droit civil, c'est à vous, évêque, comme juge ordinaire, et à vous, vicaire, comme inquisiteur de la foi, que revient et appartient le droit de chasser, détruire, extirper radicalement de votre diocèse et de tout le royaume de France les hérésies, sorti-

(1) Nous n'avons pas besoin de faire remarquer le ton de ce réquisitoire, et la façon dont Jean d'Estivet tient le serment qu'il vient de faire, de ne pas se laisser guider par la calomnie, la haine ou la rancune. Chacun des articles, on le verra, est imprégné du même esprit. Et comme pour mieux faire ressortir leur parti-pris haineux, les juges ont eu soin, après chacun des articles, de reproduire les passages des interrogatoires pris pour base de l'accusation, et souvent les interrogatoires sont en contradiction formelle avec l'article. Aussi les réclamations et négations de Jeanne sont-elles nombreuses.

« lèges, superstitions et tous autres crimes de ce genre
 « que nous avons plus haut énoncés, de punir, corri-
 « ger et amender les hérétiques et tous ceux qui pro-
 « posent, disent, professent, ou, de manière quel-
 « conque, agissent contre notre foi catholique; les
 « sorciers, les devins, les invocateurs de démons, les
 « mécréants (1), tous les malfaiteurs et criminels de
 « cette sorte, et leurs fauteurs, saisis dans les limites
 « de votre juridiction, alors même qu'ils auraient com-
 « mis ailleurs tous ou quelqu'un des méfaits susdits;
 « ainsi peuvent et doivent faire tous les autres juges
 « compétents dans leurs diocèses, limites et juridic-
 « tions. Et votre pouvoir, sur ce point, s'étend à toute
 « personne laïque, quels que soient son état, son sexe,
 « sa qualité, sa prééminence, et contre elle vous devez
 « être estimés, tenus et réputés juges compétents. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je crois bien que Notre Saint Père le Pape de Rome, et les évêques et les autres gens d'église, sont pour garder la foi catholique et punir ceux qui défont; mais, quant à moi, touchant mes faits, je ne me soumettrai qu'à l'Eglise du ciel, c'est-à-dire à Dieu, à la Vierge Marie et aux saints du Paradis. Je crois fermement que je n'ai point failli en notre foi, et je ne voudrais pas y faillir (2).

(1) Au sens étymologique du mot, mal croyants, et, suivant le texte, « *male de fide sapientes.* »

(2) La minute d'audience nous donne de cette dernière phrase un texte bien curieux, qui nous prouve une fois de plus la partialité des juges et la mauvaise foi du procès-verbal : « Et croist fermement qu'elle n'ait point défailly en nostre foy chrestienne, et n'y vouldroit défailly, et requiert... » Ces deux derniers mots ont disparu dans le procès-verbal officiel définitif; non seulement on laisse ignorer l'objet de la requête de Jeanne, mais encore on supprime qu'elle ait fait une requête. Pourquoi cette suppression? Ce n'est certes pas s'avancer trop, que de supposer que Jeanne, suivant l'idée de sa réponse, l'ait terminée, comme elle l'a fait déjà le 17 mars, par ces mots qui témoignaient qu'elle acceptait le pape pour juge, tout en refusant de reconnaître la juridiction de Cauchon : « Je requiers d'être

ARTICLE II

« Ladite accusée, non seulement dans le courant de
 « cette année, mais dès le temps de son enfance, non
 « seulement dans votre diocèse et votre juridiction,
 « mais aussi dans beaucoup et différents lieux de ce
 « royaume, a fait, composé, combiné et organisé une
 « foule de sortilèges et de superstitions; elle s'est faite
 « devineresse; elle s'est laissé vénérer et adorer; elle a
 « invoqué les démons et les malins esprits, les a con-
 « sultés, les a fréquentés; elle a fait et eu avec eux des
 « pactes, des traités et conventions et en a fait usage;
 « elle a donné à d'autres, faisant les mêmes choses, con-
 « seil, secours et faveurs; elle les a excités à accomplir
 « ces pratiques ou des pratiques semblables, disant,
 « croyant, affirmant, soutenant qu'agir ainsi, avoir foi
 « en ces sortes de sortilèges, divinations, superstitions,
 « et en faire usage, n'était pas un péché, non plus
 « qu'une chose interdite; elle a affirmé, au contraire,
 « que c'était bien licite, louable et digne d'approba-
 « tion, en engageant dans ces erreurs et ces maléfices
 « une foule de personnes de divers états, de l'un et de
 « l'autre sexe, et elle a jeté dans leurs cœurs ces im-
 « pressions mauvaises et d'autres de même nature.
 « C'est en flagrant délit d'accomplissement et de per-
 « pétuation des actes susdits, que Jeanne a été prise et
 « arrêtée dans les frontières et les limites de votre
 « diocèse de Beauvais. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Pour ce qui concerne les sortilèges et œuvres
 superstitieuses, je nie. Quant à m'être laissé adorer,
 si quelques-uns ont baisé mes mains ou mes vêtements,
 ce ne fut point de moi-même ou par ma volonté (1).
 J'ai cherché à m'en défendre et m'y suis opposée de
 tout mon pouvoir. Le reste de l'article, je le nie.

menée devant Notre Saint Père le Pape lui-même, et alors
 je répondrai devant lui tout ce que je dois répondre. »

(1) Voir la note que nous avons mise à l'article 52; d'ail-
 leurs, les extraits des interrogatoires le disent assez, elle
 s'opposait autant que possible à ces marques de vénération.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 2.

Le samedi 3 mars, interrogée si elle connaissait l'intention des gens de son parti qui baisaient ses mains, ses pieds et ses vêtements, elle a répondu que beaucoup la voyaient volontiers. Elle ajouta qu'ils baisaient ses vêtements le moins qu'il lui était possible; mais que les pauvres venaient à elle parce que, loin de leur faire déplaisir, elle les soutenait de tout son pouvoir.

Le samedi 10 mars, interrogée si, quand elle fit la sortie de Compiègne, sortie dans laquelle elle fut prise, elle eut révélation lui ordonnant de faire cette sortie, elle a répondu que ce jour-là elle n'eut pas la prescience de sa prise, pas plus qu'elle n'eut l'ordre de faire la sortie; mais que toujours il lui avait été dit qu'il fallait qu'elle fût faite prisonnière.

Interrogée si, au moment de cette sortie, elle était passée par le pont de la ville de Compiègne, elle a répondu que de fait elle y était passée, ainsi que par le boulevard; qu'elle y était allée, en compagnie des gens de son parti sur les gens du sire de Luxembourg, qu'elle repoussa deux fois jusqu'au camp des Bourguignons, et une troisième fois jusqu'à mi-chemin. Les Anglais, alors, qui se trouvaient là, lui coupèrent le chemin, à elle et à ses gens, en se mettant entre elle et le boulevard; ses gens se retirèrent; mais elle en se retirant dans les champs, sur le côté, vers la Picardie, fut prise près du boulevard; il y avait une rivière entre Compiègne et l'endroit où elle fut prise; mais il n'y avait entre cet endroit et Compiègne que la rivière, le boulevard et le fossé de ce boulevard.

ARTICLE III

« L'accusée est tombée en plusieurs erreurs différentes et détestables, qui sentent l'hérésie. Elle a dit, « vociféré, proféré, soutenu, publié et inculqué dans « les cœurs des gens simples certaines propositions « fausses, mensongères, sentant l'hérésie, et même « hérétiques, étrangères et contraires à notre foi catho- « lique, aux articles de cette foi, aux paroles évangé- « liques, aux décrets établis et approuvés par les con- « ciles généraux, contraires, enfin, non seulement au

« droit divin, mais encore au droit canonique et au droit civil, propositions scandaleuses, sacrilèges, contraires aux bonnes mœurs et offensantes pour les oreilles pieuses; elle a prêté conseil, secours et faveur à ceux qui disaient, dogmatisaient, soutenaient et promulguaient de telles propositions. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je nie absolument, et j'affirme, au contraire, que j'ai toujours, et de tout mon pouvoir, soutenu l'Eglise (1).

ARTICLE IV

« Et pour mieux vous informer plus complètement et plus particulièrement, seigneurs juges, sur les offenses, excès, crimes et délits commis par l'accusée, dans ledit diocèse (*de Beauvais*) et ailleurs, dans plusieurs et divers endroits de ce royaume, nous allons vous donner des renseignements plus précis. Il est admis comme vérité, que l'accusée, originaire du village de Greux, eut pour père Jacques d'Arc, et pour mère Isabelle, son épouse; elle fut élevée en sa jeunesse, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou environ, dans le village de Domremy-sur-la-Meuse, diocèse de Toul, au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, prévôté de Montclair et d'Andelot (2). Dans son enfance, elle n'a été ni instruite ni élevée dans les croyances et les principes de la foi (3); mais elle a été endoctrinée et habituée par quelques vieilles femmes à user de sortilèges, de pratiques divinatoires et superstitieuses ou d'artifices magiques; d'ailleurs, il

(1) On remarquera que ce troisième article, de même que le premier, n'est basé sur aucun extrait des interrogatoires: c'eût été trop difficile.

(2) *Andelot* appartient aujourd'hui au département de la Haute-Marne, sur la frontière de celui des Vosges. *Montclair* est une colline qui s'élève au-dessus d'Andelot, et dont le sommet était autrefois couronné d'un château où se tenaient au xv^e siècle les assises de la prévôté. (QUICHERAT.)

(3) Voir, aux notes des pages 99 et 100, les attestations nombreuses de la foi et de la piété de Jeanne. Pierre Cauchon en avait aussi des preuves, dans les informations; mais nous avons vu avec quel cynisme il les avait supprimées.

« est reconnu, dès les temps anciens, que plusieurs
 « habitants de ces villages s'adonnaient à ces sortes de
 « maléfices. Jeanne a dit elle-même qu'elle avait appris
 « de plusieurs, notamment de sa marraine, bien des
 « choses sur les visions et apparitions des Fées; c'est
 « ainsi, et par d'autres encore, qu'elle fut imbue et
 « pénétrée de ces détestables et pernicieuses erreurs,
 « au point que, dans son procès, devant vous, elle a
 « avoué que, jusqu'à ce moment, elle ne savait si les
 « Fées étaient ou non de mauvais esprits. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je confirme la première partie, c'est-à-dire ce qui concerne mon père, ma mère et le lieu de ma naissance. Quant aux Fées, je ne sais ce qu'il en est. Pour mon instruction, j'ai appris ma croyance; j'ai été bien et dûment instruite à faire ce qu'un bon enfant doit faire. Quant à ce qui regarde ma marraine, je m'en rapporte à ce que j'ai dit ailleurs.

PIERRE CAUCHON. Dites votre « Je crois en Dieu. »

JEANNE. Demandez à mon confesseur, je le lui ai récité.

ARTICLE V

« Près du village de Domremy se trouve un arbre
 « grand, gros et antique, que l'on appelle vulgairement
 « l'arbre charmine-fée de Bourlemont (1), et près de
 « l'arbre est une fontaine. Autour de l'arbre et de la

(1) Ainsi dans le texte latin : « *l'arbre charmine faée de Bourlemont.* » Il ne faut pas traduire, comme quelques-uns : « de la fée de Bourlemont » ; c'est un contre-sens. Le mot « fée » ici est adjectif : l'arbre-fée, c'est-à-dire l'arbre enchanté.

Il existe de nombreux exemples de cette construction, dans le vieux langage .

Sachiez, si ce n'est chose faée
 Jamais d'eux deux ne janglera,
 Car jà ne ressucitera.

(*Roman de la Rose.*)

Le verbe *féer*, dans le sens *d'enchanter*, est gardé comme vieux mot, dans le *Dictionnaire de l'Académie*.

Et la preuve que ce n'était pas l'arbre d'une fée, c'est que, plus bas, il y a : « *arbor dominarum quam quidem appellant « l'arbre des faées. »*

« fontaine, se réunissent, dit-on, les malins esprits, autrement dits les Fées, avec lesquelles ceux qui usent de sortilèges, ont coutume de venir danser la nuit. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Pour ce qui est de l'arbre et de la fontaine, je m'en rapporte à mes réponses précédentes. Le reste, je le nie.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 5.

Le samedi 24 février, interrogée sur l'arbre, etc. (1), elle a répondu que, non loin de Domremy, se trouve un arbre appelé l'arbre des Dames, ou autrement l'arbre des Fées, auprès duquel est une fontaine; elle a entendu dire que les gens malades de la fièvre viennent y boire; elle-même y a bu (2). On y vient chercher de l'eau pour recouvrer la santé; mais si on guérit ou non, elle l'ignore.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée si sainte Catherine et sainte Marguerite lui avaient parlé sous l'arbre, elle a répondu qu'elle n'en savait rien.

Interrogée une seconde fois si ces mêmes saintes lui avaient parlé à la fontaine, elle a répondu affirmativement, disant que là elle les a entendues; mais ce qu'elles lui ont dit, elle ne le sait pas.

Interrogée de nouveau le même jour si les saintes lui avaient promis quelque chose, là ou ailleurs, elle a répondu que les saintes ne lui firent jamais de promesse sans la permission de Notre-Seigneur.

Le samedi 17 mars, interrogée si sa marraine qui a vu les Fées est regardée comme une femme sage, elle a répondu qu'elle est regardée et tenue pour une femme bonne et honnête, et non comme une devineresse ou une sorcière. Interrogée de nouveau si, jusqu'à ce jour, 17 mars, elle croyait que les Fées étaient de mauvais esprits, elle a répondu qu'elle n'en savait rien.

Interrogée ce même jour, 17 mars, si elle sait quelque chose de ceux qui vont en l'erre avec les Fées, elle a répondu que, de cela, elle n'a jamais fait ni su quoi

(1) *Cet et cætera* est dans le texte.

(2) Jeanne n'a pas dit qu'elle a bu de l'eau, mais bien qu'elle a vu des gens en venir puiser. « *Et hoc ipsa vidit.* »

que ce soit. Elle a bien entendu dire qu'on y allait le jeudi; mais elle ne le croit pas; bien plus, elle pense que c'est de la sorcellerie.

ARTICLE VI

« Ladite Jeanne avait l'habitude de fréquenter cette
 « fontaine et cet arbre, le plus souvent la nuit; parfois
 « elle y allait aussi le jour, surtout aux heures où l'on
 « célèbre à l'église l'office divin, pour y être seule. Elle
 « dansait des rondes autour de l'arbre et de la fontaine;
 « puis, elle suspendait aux rameaux de l'arbre des
 « guirlandes d'herbes et de fleurs variées qu'elle tres-
 « sait de ses propres mains, récitant et chantant, avant
 « et après cette opération, certaines incantations, cer-
 « tains refrains, mêlés d'invocations, de sortilèges et
 « d'autres maléfices. Le lendemain matin, il était im-
 « possible de retrouver ces guirlandes (1). »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte, sur ce sujet, à la réponse que j'ai faite précédemment; tout le reste, je le nie.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 6.

Le samedi 23 février, interrogée au sujet de l'arbre, elle a répondu, qu'elle a entendu dire que les malades, aussitôt qu'ils peuvent se lever, vont auprès de l'arbre pour s'y promener : c'est un grand arbre, appelé le hêtre, et d'où vient « le beau mai »; on avait coutume de dire qu'il appartenait au seigneur Pierre de Bourlemont. Parfois, dit-elle, elle allait s'y promener avec les autres jeunes filles, l'été, et là elle tressait des couronnes pour Notre-Dame de Domremy.

Elle a entendu dire par plusieurs anciens (ils ne sont pas de sa famille) que les fées hantent cet arbre; elle a entendu dire aussi par une certaine Jeanne, femme du

(1) Rien, dans les réponses de Jeanne, ne donne lieu à cette affirmation. Mais, qu'importe aux juges! On ne retrouvait pas les guirlandes; donc, les esprits mauvais les emportaient. C'est la première base d'une accusation qui prendra un corps plus solide dans l'article 49, où l'on trouvera, dans la vénération de Jeanne pour ses saintes, un acte d'idolâtrie et un pacte avec le démon.

maire Aubery, sa marraine, qu'elle avait vu les fées en cet endroit; mais elle ne sait si c'est vrai.

Pour elle, elle n'y a jamais vu les fées, du moins qu'elle sache; si elle les a vues ailleurs, elle ne le sait. Elle a vu des jeunes filles suspendre aux rameaux de cet arbre des guirlandes qu'elles avaient tressées, elle-même en a suspendu avec ses compagnes; parfois elle les emportait, parfois elle les y laissait.

Aussitôt qu'elle a su qu'elle devait venir en France, elle y est allée à peu de reprises, et le moins qu'elle a pu; elle ne sait pas si elle a dansé près de l'arbre, après avoir atteint l'âge de discrétion; auparavant, cependant, elle a bien pu y danser avec les autres enfants, mais elle y a plus chanté que dansé.

Elle a ajouté qu'il y a là un certain bois nommé le Bois-Chenu (1), que l'on voit de la maison de son père, dont il est éloigné d'une demi-lieue environ. Elle ne sait pas et n'a pas entendu dire si les fées le hantaient; elle a cependant entendu dire par son frère, depuis qu'elle a quitté son pays, que l'on y disait que Jeanne avait pris son fait auprès de l'arbre des Fées; mais il n'en est rien, et elle a contredit son frère là-dessus.

Quand elle vint auprès de son roi, dit-elle, quelques-uns lui demandaient s'il n'y avait pas, dans son pays, quelque bois nommé le Bois-Chenu, parce que des prophéties annonçaient que du Bois-Chenu devait venir une pucelle qui ferait des merveilles; mais elle n'ajoute pas foi dans tout cela.

ARTICLE VII

« Jeanne avait coutume de porter dans son sein une mandragore, espérant, par ce moyen, se procurer la prospérité en richesses et autres choses temporelles ;

(1) Il y a ici équivoque : Jeanne a dit, dans l'interrogatoire du 24 février, que le bois qu'on voyait de la porte de sa maison s'appelait, non pas le *Bois-Chenu*, « *nemus-canutum* », mais le *Bois-Chesnu*, « *quercosum-nemus* ». Or, l'équivoque introduite ici est voulue et contient une perfidie de l'accusateur. En effet, le bois-chenu, *canutum*, signifie : le bois sacré (superstition), tandis que le bois-chesnu, *quercosum*, signifie tout simplement : le bois de chênes.

« car elle assurait que telle était la propriété et la vertu
« de cette mandragore. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je nie absolument tout ce qu'il contient.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 7.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée sur ce qu'elle a fait de sa mandragore, elle a répondu qu'elle n'en eut jamais ; mais qu'elle a entendu dire qu'il en existait une auprès de son village, sans l'avoir jamais vue. Elle a entendu dire que c'est chose dangereuse et mauvaise à garder ; mais elle ne sait à quoi cela peut servir.

Interrogée sur le lieu où se trouve celle dont elle a entendu parler, elle a répondu que, d'après les on-dit, elle se trouve en terre, près d'un arbre, mais elle ne sait où ; elle a entendu dire seulement qu'au-dessus de cette mandragore se trouve un coudrier. Interrogée à quoi sert la mandragore, elle a répondu avoir entendu dire qu'elle faisait venir l'argent ; mais elle n'en croit rien, et ses voix ne lui ont jamais rien dit à ce sujet.

ARTICLE VIII

« Vers sa vingtième année, de sa propre volonté, et
« sans la permission de ses parents, elle se rendit à
« Neufchâteau en Lorraine, et là, pendant quelque
« temps, elle resta en service chez une hôtelière nom-
« mée la Rousse (1), où demeurent habituellement plu-

(1) Cette femme, désignée ici sous le sobriquet de la *Rousse*, est celle dont il est question dans l'interrogatoire du 22 février.

On demeure vraiment stupéfait devant le cynisme avec lequel s'étale ici la calomnie haineuse des juges de la Pucelle.

A l'époque du procès de réhabilitation, plusieurs témoins oculaires, Gérard Guillemette, de Greux, Colin, fils de Jean Colin, de Greux, beau-frère de Jeanne, Nicolas Bailly, tabellion à Andelot, qui fut chargé d'une enquête, attestèrent la parfaite honnêteté de la femme La Rousse et la bonne renommée dont elle jouissait. (*Procès de Réhab.*, II, p. 402, 417, 435, 454.) Le chaudronnier Husson Lemaistre, originaire d'Urville en Bassigny, rendit aussi le meilleur témoignage en faveur de cette aubergiste (*Ibid.*, III, p. 139.)

A ces témoignages, il faut ajouter ceux de Jean Morel, de

« sieurs jeunes femmes de mauvaise vie et où logent la plupart du temps les gens de guerre. Pendant son séjour dans cette hôtellerie, Jeanne tantôt conduisait

Béatrice, veuve Estellin, de Jeannette, femme Thévenin, de Hauviette, femme Gérard de Syone, de Mangette, femme Joyart, de Michel Lebuin, de Jean Waterin, de Jean Jacquard, de Jacques de Saint-Aimance, de Bertrand Lacloppe, qui attestent tous que Jeanne fut toujours dans la compagnie de ses parents (*Ibid*, II, p. 397, 399, 419, 431, 441, 421, 463, 409, 411).

Bien plus, il est avéré que le court séjour de Jeanne d'Arc à Neuchâteau fut occasionné par l'invasion, devant laquelle tous les habitants de Domremy prirent la fuite, emmenant leurs bestiaux. La famille d'Arc se réfugia dans cette ville, avec les autres familles du village. Les dépositions des habitants de Domremy à l'enquête de 1455 ne laissent aucun doute.

Citons quelques-unes de ces dépositions :

« Les gens de guerre étant venus à Domremy, tous les habitants du village vinrent chercher refuge à Neufchâteau. Jeanne et ses parents firent comme les autres ; elle y resta quatre jours environ, toujours en leur compagnie. » (Témoignage de Bertrand Lacloppe, couvreur en chaume à Domremy.)

« Lorsque Jeanne se rendit à Neufchâteau à cause des gens de guerre, elle y fut toujours accompagnée de son père et de sa mère, qui restèrent avec elle quatre jours ; tous ensuite revinrent ensemble à Domremy. Je suis certain de ce que je dis, parce que je m'étais rendu comme les autres à Neufchâteau, et que j'y ai vu Jeannette avec ses parents. » (Témoignage de Jean Morel, laboureur à Greux, un des parrains de Jeanne d'Arc.)

« Jeanne se rendit à Neufchâteau avec son père, sa mère, ses frères et ses sœurs, emmenant avec eux leurs bestiaux, que l'ennemi menaçait d'enlever. Jeanne séjourna peu de temps à Neufchâteau et revint à Domremy avec son père. J'ai vu ce que je vous atteste. Jeanne disait qu'elle ne voulait pas rester à Neufchâteau, et qu'elle aimait mieux Domremy. » (Témoignage d'Isabelle, femme de Gérardin, laboureur à Domremy.)

« Je me rendis à Neufchâteau avec Jeanne et ses parents. Je l'y ai toujours vue avec eux. Pendant trois ou quatre jours, elle a, sous leurs yeux, aidé l'hôtesse chez laquelle ils étaient logés, une honnête femme nommée la Rousse. Ils ne restèrent à Neufchâteau que quatre à cinq jours. Les gens de guerre s'étant retirés, Jeanne retourna à Domremy

« les brebis aux champs, et tantôt les chevaux à l'abreu-
 « voir, aux prés et aux pâturages ; et c'est là qu'elle
 « a appris à monter à cheval et à manier les armes. »

avec son père et sa mère. » (Témoignage de Gérard Guillemette, laboureur à Greux.)

» Tant que Jeanne fut à Neufchâteau, elle ne quitta pas ses parents ; j'y étais avec eux et les autres habitants du village ; je puis donc l'attester. » (Témoignage de Jean Waterin, laboureur à Domremy.)

Voici encore un autre témoignage, celui-ci n'émanant pas d'une personne ayant pris part à la fuite générale des habitants de Domremy ; mais sa déposition est néanmoins très importante. Ce témoin n'est autre que messire Etienne de Syone, vénérable prêtre, curé de Roncessey-sous-Neufchâteau, doyen de la chrétienté de Neufchâteau, lequel avait bien connu, d'une part, messire Guillaume Fronte, le curé de Domremy, et d'autre part, l'hôtesse La Rousse dont il est question. Laissons-le parler :

« J'ai entendu dire par grand nombre de personnes que Jeannette, quand elle alla à Neufchâteau, habita chez l'hôtesse nommée La Rousse, qui était une fort honnête femme ; au surplus, tout le temps qu'elle fut chez cette hôtesse, elle y demeura en compagnie de son père et des autres habitants de Domremy qui avaient fui devant les gens de guerre... Je sais que le père et la mère de Jeannette étaient de bons catholiques, jouissant d'une excellente réputation. Bien des fois, j'ai entendu messire Guillaume Fronte, en son vivant curé de Domremy, dire que Jeannette était une fille simple et bonne, pieuse, bien élevée, craignant Dieu, qui n'avait pas sa pareille dans le village, se confessant souvent. Chaque jour, elle assistait à la messe de messire Guillaume Fronte. »

Il était impossible que les ennemis de la Pucelle ne ramassassent point cette calomnie représentant Jeanne d'Arc servante d'auberge. Ainsi fit l'historien bourguignon Enguerrand de Monstrelet : « Laquelle Jehanne fu grand espace de temps meschine en une hostellerie, et estoit hardie de chevaulchier chevaulx et les mener boire, et aussy de faire appertises et aultres habiletez, que josnes filles n'ont point accoustumé de faire. » (chap. LVII). En marge du manuscrit 8346 de la Bibliothèque Nationale auquel nous empruntons cette citation, on lit cette protestation rectificative écrite du temps de Charles VII ou de Louis XI : « Toute sa vye fut bergère gardant les berbis jusques à ce qu'elle fut menée devers le roy ; ne jamois n'avoit veu cheval au moins pour monter dessus. »

On sait que Voltaire, à son tour, a réédité contre Jeanne d'Arc les calomnies de Cauchon.

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit ailleurs à ce sujet ; pour le reste, je le nie.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 8.

Le jeudi 22 février, elle a avoué que, par suite de l'invasion des Bourguignons, elle quitta la maison de son père et alla à Neufchâteau chez une femme nommée la Rousse, et y demeura quinze jours environ, occupée aux soins du ménage, sans aller aux champs (1).

Le samedi 24 du même mois, interrogée si elle conduisait les troupeaux aux champs, elle a dit qu'elle avait déjà répondu là-dessus. Elle a ajouté que, devenue adulte et ayant atteint l'âge de discrétion, elle ne gardait pas habituellement les troupeaux, mais aidait simplement à les conduire à la prairie et dans un château nommé l'Ile, par crainte des gens de guerre. Mais elle ne se souvient pas, a-t-elle dit, si, dans un âge plus tendre, elle a ou non gardé les troupeaux.

ARTICLE IX

« Pendant qu'elle était au service de cette femme, Jeanne cita un jeune homme devant l'official de Toul, pour cause de mariage ; plusieurs fois elle se rendit dans cette ville, et à cette occasion elle dépensa à peu près tout ce qu'elle avait. Ce jeune homme, sachant qu'elle vivait en compagnie de femmes de mauvaise vie, refusa de l'épouser ; mais il mourut pendant que la cause était pendante. C'est alors que Jeanne, par dépit, quitta le service de l'hôtelière » (2).

(1) Après les témoignages que nous venons de rapporter dans la note précédente, il est inutile d'insister. Ces extraits des interrogatoires, destinés à donner une base aux calomnies de l'acte d'accusation, démontrent bien à quel point les procès-verbaux des séances ont falsifié les réponses de l'accusée.

(2) Ici encore, la calomnie est flagrante. Dans le procès-verbal des interrogatoires, on fait dire à Jeanne qu'elle est restée quinze jours chez l'hôtelière La Rousse, tandis que les témoignages fixent à quatre ou cinq jours ce séjour de la famille d'Arc à Neufchâteau. Mais, en admettant même les quinze jours indiqués par le procès-verbal de Cauchon,

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. J'ai répondu déjà sur cette affaire de mariage, et je m'en rapporte à ma réponse; le reste, je le nie.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 9.

Le lundi 12 mars, interrogée sur le motif qui l'a fait citer un homme à Toul pour cause de mariage, elle a répondu qu'elle ne l'a pas fait citer; que c'est lui, au contraire, qui l'a fait citer; là, devant le juge, elle fit serment de dire la vérité, et finalement jura qu'elle n'avait fait à cet homme aucune promesse. Elle a dit en outre que ses voix lui avaient assuré qu'elle gagnerait son procès.

ARTICLE X

« Après avoir quitté le service de la Rousse, Jeanne
 « prétendit avoir eu et avoir continuellement depuis
 « cinq ans des visions et des apparitions de saint Mi-
 « chel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite.
 « Ils lui auraient particulièrement, dit-elle, révélé de
 « la part de Dieu, qu'elle ferait lever le siège d'Orléans
 « et couronner Charles, qu'elle appelle son roi, et chas-
 « serait tous ses ennemis du royaume de France. Mal-
 « gré son père et sa mère, qui y étaient absolument
 « opposés, elle partit de chez eux, de son propre mou-
 « vement, de sa seule inspiration, et s'en alla trouver
 « Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs,
 « qui était alors dans cette ville, et lui communiqua,
 « suivant qu'il lui avait été ordonné par saint Michel,
 « sainte Catherine et sainte Marguerite, les visions et
 « révélations qui, d'après elle, lui avaient été faites
 « de la part de Dieu. Elle demanda audit Robert de lui
 « trouver le moyen d'accomplir ce qui lui avait été
 « révélé. Repoussée deux fois par lui, elle revint deux
 « fois chez ses parents; mais, de nouveau, en ayant

comment, en aussi peu de temps, Jeanne aurait-elle pu sou-
 tenir le procès dont il s'agit, procès qui nécessita, dit l'ar-
 ticle 9 de l'accusation, plusieurs voyages à Toul? — La
 vérité est que ce procès a eu lieu en effet, mais tel que
 Jeanne le raconte, c'est-à-dire que c'est elle qui fut citée,
 et, en outre, que cet incident de sa vie ne s'est nullement
 produit pendant son séjour à Neufchâteau.

« reçu l'ordre par révélation, elle revint une troisième fois trouver Robert; elle fut admise et reçue. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 10.

Le jeudi 22 février, elle déclara que, vers l'âge de treize ans, elle eut une voix ou révélation de Notre-Seigneur, pour l'aider à se bien gouverner; la première fois, elle eut grand'peur; c'était en été, à l'heure de midi environ, dans le jardin de son père; elle était à jeun, mais la veille elle n'avait pas jeûné. Elle entendit cette voix sur la droite, du côté de l'église; et rarement elle l'entend sans apercevoir une clarté qui se trouve du côté d'où vient la voix, et souvent cette clarté est grande. Quand elle vint en France, elle entendait souvent une grande voix; la première fois, il y eut une clarté. Elle a dit aussi que, si elle était dans un bois, elle l'entendrait bien. Elle ajouta que la voix lui paraissait digne et qu'elle la croyait envoyée de par Dieu; après qu'elle l'eut entendue pour la troisième fois, elle la reconnut pour la voix d'un ange. Cette voix l'a toujours bien gardée, et elle, elle l'a toujours bien comprise.

Interrogée sur les enseignements que cette voix lui donnait pour le salut de son âme, elle a répondu qu'elle lui a toujours enseigné de se bien conduire, de fréquenter l'église, et qu'il était nécessaire qu'elle vînt en France. « Cette fois-ci, a-t-elle dit, vous qui m'interrogez, vous n'aurez pas de moi la forme sous laquelle la voix m'est apparue. » Elle a ajouté que la voix lui disait, deux ou trois fois par semaine, qu'il lui fallait quitter son pays et venir en France, sans que son père connût en rien son départ. Cette voix lui disait qu'il fallait qu'elle vînt en France et, d'après ce qu'elle dit, elle ne pouvait plus durer: la voix lui disait qu'elle ferait lever le siège d'Orléans. Quand elle vint à Vaucouleurs, dit-elle, elle reconnut Robert de Baudricourt, qu'elle n'avait jamais vu; elle lui dit qu'une voix lui avait révélé qu'il fallait qu'elle allât en France; et c'est par cette voix, qui lui dit que c'était lui, qu'elle reconnut Robert. Par deux fois celui-ci la repoussa, et la troisième fois il la reçut et lui donna des hommes

d'armes, et tout cela, comme la voix le lui avait annoncé.

Le samedi 24 février, interrogée à quelle heure elle avait entendu sa voix, elle a répondu qu'elle l'avait entendue hier et ce jour même, 24 février; hier, trois fois : la première fois, le matin; la deuxième, à l'heure des vêpres; la troisième, à l'Ave-Maria du soir; elle l'a même entendue plus souvent qu'elle ne l'énumère ou le dit. Hier matin, comme elle dormait, la voix la réveilla non par le toucher, mais par le bruit même de la voix; elle ne savait pas si la voix était dans sa chambre, mais elle savait bien qu'elle était dans le château où se trouve la chambre. La première fois que la voix vint à elle, elle était âgée de treize ans environ.

Le mardi 27 février, elle a dit qu'il y avait bien sept ans que pour la première fois sainte Catherine et sainte Marguerite la prirent pour la diriger.

Interrogée si ce fut saint Michel qui lui apparut le premier, elle a répondu que oui et dit qu'il lui apporta grand secours. « Je ne vous parle pas de la voix de saint Michel, mais bien du grand secours qu'il me donna. »

Interrogée quelle fut la voix qui vint à elle vers l'âge de treize ans, elle a répondu que ce fut saint Michel, qu'elle vit devant ses yeux; il n'était pas seul, mais bien accompagné d'anges du ciel; elle ajouta qu'elle n'était pas venue en France sans l'ordre de Dieu.

Interrogée si elle a vu saint Michel et les anges corporellement et formellement, elle a répondu qu'elle les avait vus des yeux de son corps, aussi bien qu'elle voyait les juges qui siégeaient au tribunal. Et lorsque saint Michel et les anges se retiraient, elle pleurait, et elle aurait bien voulu qu'ils l'emportassent avec eux.

Ce même jour, 27 février, interrogée si, lorsqu'elle vit la voix, il y avait de la lumière avec cette voix, elle a répondu qu'il y avait là, de tout côté, beaucoup de lumière, comme il est convenable.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée si, depuis le mardi précédent, elle a parlé à sainte Catherine et à sainte Marguerite, elle a répondu qu'elle leur a parlé hier et aujourd'hui, mais elle ne sait à quelle heure; et il n'est pas de jour qu'elle ne les entende.

Le lundi 12 mars, interrogée si elle a demandé à ses

voix si elle devait annoncer son départ à son père et à sa mère, elle a répondu que ses voix auraient été assez contentes qu'elle le dît à ses parents, à moins que cela ne leur fît trop de peine; mais pour elle, elle ne le leur aurait jamais dit, à quelque prix que ce fût; ses voix, d'ailleurs, s'en sont rapportées à elle sur la question d'annoncer ou de taire son départ à ses parents.

Interrogée sur certains songes de son père à son sujet et touchant son départ, elle a répondu que, plusieurs fois, sa mère lui avait raconté, et cela du vivant de son père, que ce dernier avait dit avoir eu des songes annonçant que Jeanne, sa fille, devait s'en aller avec des hommes d'armes; son père et sa mère prenaient grand soin de la bien garder, la tenant dans une étroite sujétion; elle leur avait obéi en toutes choses, si ce n'est dans le procès de Toul, pour cause de mariage. Elle a de même entendu dire par sa mère que son père parlait ainsi à ses frères: « Vraiment, si je pensais qu'il arrivât ce que j'ai rêvé au sujet de ma fille, je voudrais qu'elle fût noyée par vous; et si vous ne le faisiez, je la noieraï moi-même. » Ses parents perdirent presque le sens, quand elle les quitta pour aller à Vaucouleurs. Interrogée si ces songes sont venus à son père après qu'elle-même eut ses visions ou ses voix, elle a répondu: « Oui, et plus de deux ans après que j'eus mes premières voix. »

ARTICLE XI

« Jeanne, étant entrée dans la familiarité de Robert, lui dit, par vantardise, qu'après avoir terminé et accompli tout ce qui lui avait été ordonnée par révélation de la part de Dieu, elle aurait trois fils, dont le premier serait pape, le second empereur, et le troisième roi. Le capitaine de Baudricourt, entendant cela, lui dit: « Mais, je voudrais bien t'en faire un, moi, puisque ce seront personnages de si grande importance; car, alors, j'en vaudrais mieux moi-même. » A quoi celle-ci répondit: « Gentil Robert, nennil, nennil, il n'est pas temps: le Saint-Esprit y ouvrera (*y travaillera*) (1). » C'est ainsi que l'a raconté,

(1) Cette réponse est ainsi textuellement en français dans le procès-verbal.

« affirmé et publié ledit Robert, en divers endroits, « devant des prélats, de grands seigneurs et de notables personnages » (1).

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit ailleurs à ce sujet. Mais je ne me suis jamais vantée que j'aurais trois enfants.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 11.

Le lundi 12 mars, interrogée si ses voix l'ont appelée fille de Dieu, fille de l'Eglise, ou fille au grand cœur, elle a répondu qu'avant la levée du siège d'Orléans, et depuis, tous les jours qu'elles lui ont parlé, ses voix l'ont plusieurs fois appelée « Jeanne la Pucelle, fille de Dieu ».

(1) Il n'existe aucune réponse précédente de Jeanne sur ce point, et les extraits des interrogatoires relatés par les juges eux-mêmes à la suite de l'article n'ont aucun rapport avec l'accusation contenue ici. Que conclure alors, car Jeanne dit fort bien qu'elle a déjà répondu à cette question?

Il est probable que les juges se sont attiré, au moment de l'interrogatoire, de la part de la Pucelle, quelque réponse propre à les confondre, et qu'ils l'auront ainsi supprimée du procès-verbal officiel.

Que penser maintenant de cette allégation imputée à Jeanne? Sainte-Beuve (*Causeries du lundi*, tome II, p. 409) écrit à ce sujet : « Je douterais de la conversation, n'était cette dernière réplique, qui est trop spirituelle pour que Baudricourt, qui la racontait, l'eût trouvée tout seul, et qui n'a pas l'air d'avoir été inventée. » Mais, d'abord, est-il bien sûr que Baudricourt l'ait racontée. On en peut aisément douter. Les capitaines et les soldats qui entouraient Jeanne d'Arc l'avaient en si grande vénération, — leurs dépositions en font foi, — que jamais ils n'auraient eu même la pensée de raconter sur elle des histoires aussi grossières et aussi absurdes.

On ne saurait chercher l'origine de cette accusation que chez Pierre Cauchon, ou dans son entourage. Du reste, si cette réponse de la Pucelle semble au critique sus-nommé « un peu gaillarde », c'était, ce semble, une raison suffisante pour ne point la lui attribuer sans autre fondement que cette imputation odieuse, dédaigneusement démentie par elle, au procès.

ARTICLE XII

« Pour mieux et plus ouvertement atteindre son but, Jeanne demanda au capitaine Robert de Baudricourt, de lui faire confectionner des habits d'homme et des armes à l'avenant. Celui-ci, quoique à contre-cœur, et avec la plus grande répugnance, acquiesça à la demande de Jeanne et lui fit faire ces habits. Ces armes et vêtements faits, fabriqués et confectionnés, ladite Jeanne, abandonnant et rejetant tout vêtement de femme, les cheveux taillés en rond à la façon des jeunes muguets, revêt chemise, braies, pourpoint, chausses longues liées au pourpoint par vingt aiguillettes, souliers hauts, lacés en dehors, robe courte allant au genou ou à peu près ; chaperon découpé (*ne couvrant que le haut de la tête*), jambières (ou houseaux de cavaliers) collantes, longs éperons, épée, dague, haubert, lance et autres armes, suivant l'usage des gens de guerre. Ainsi vêtue et armée, elle s'exerça aux actions de guerre, affirmant qu'en cela elle accomplissait la mission qui lui avait été donnée par Dieu en révélation, et qu'elle agissait ainsi de la part de Dieu. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit précédemment là-dessus.

PIERRE CAUCHON. Est-ce par l'ordre de Dieu que vous avez pris ce costume, ces armes et tout cet appareil de guerre ?

JEANNE. Je m'en rapporte, vous dis-je, à ce que j'ai déjà répondu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 12.

Le jeudi 22 février, elle a déclaré que sa voix lui avait dit d'aller trouver Robert, capitaine de Vaucouleurs, qui lui donnerait des gens ; elle répondit à sa voix qu'elle était une pauvre fille, et qu'elle ne saurait ni chevaucher, ni guerroyer. Elle a déclaré également qu'elle avait dit à son oncle qu'elle voulait demeurer quelque temps avec lui ; et elle y demeura huit jours, ou environ. Elle dit à son oncle qu'il lui fallait aller à Vaucouleurs ; celui-ci l'y conduisit. Quand elle alla

vers son roi, elle était revêtue d'un habit d'homme; mais avant d'aller trouver son roi, le duc de Lorraine avait mandé qu'on la lui envoyât; elle y alla et lui dit qu'elle voulait aller en France. Le duc l'interrogea sur sa propre santé; elle lui répondit qu'elle ne savait rien à ce sujet, lui parlant peu, d'ailleurs, de son voyage. Elle dit au duc de lui confier son fils et des gens, pour la conduire en France, et qu'elle prierait Dieu pour sa santé. C'est avec un sauf-conduit qu'elle était allée vers le duc. De là, elle revint à Vaucouleurs.

A son départ de Vaucouleurs, elle avait un habit d'homme et une épée que lui avait donnée Robert, mais pas d'autre armure; elle était accompagnée d'un chevalier, d'un écuyer et de quatre serviteurs, avec lesquels elle alla coucher à Saint-Urbain, où elle prit son repos dans une abbaye. En faisant route, elle traversa Auxerre, où elle entendit la messe dans une grande église; elle avait souvent ses voix. A un autre moment, elle a dit que Robert avait reçu, de ceux qui la conduisirent, serment de bien et sûrement la conduire. Au départ, Robert lui dit: « Va, et advienne que pourra! » Elle ajouta qu'il lui fallait changer son vêtement de femme contre un vêtement d'homme; et elle croit qu'en cela son conseil l'a bien renseignée. Elle vint sans obstacle jusqu'à son roi, auquel elle avait d'abord envoyé une lettre quand elle était encore à Sainte-Catherine de Fierbois.

Le mardi 27 février, interrogée si sa voix lui commanda de prendre l'habit d'homme, elle a répondu que l'habit est peu de chose, moins que rien même; elle ne l'a pris par le conseil d'aucun homme au monde; elle ne prit cet habit, et ne fit rien autre chose, que par le conseil de Notre-Seigneur et des anges; elle ne l'a pas pris par ordre de Robert.

Interrogée si elle a bien fait de prendre cet habit, elle a répondu que tout ce qu'elle a fait par ordre de Notre-Seigneur, elle croit l'avoir bien fait, et qu'elle en attend bonne garantie et bon secours. Elle a dit également qu'elle avait une épée qu'elle avait prise à Vaucouleurs.

Le 12 mars, interrogée si c'était à la requête de Robert de Baudricourt qu'elle avait pris cet habit,

ou bien si sa voix le lui avait commandé de la part de Robert, elle a répondu comme ci-dessus. Au sujet de sa voix, elle a répondu que tout ce qu'elle a fait de bien, elle l'a fait par l'ordre de ses voix ; quant à son habit, elle a répondu qu'elle n'a pas reçu avis d'en parler en ce moment, mais qu'elle en répondrait le lendemain.

Le samedi 17 mars, interrogée quelle garantie et quel secours elle attend de Notre-Seigneur, par cela seul qu'elle porte un habit d'homme, elle a répondu que quant à son habit et à tout ce qu'elle a fait, elle n'en veut avoir d'autre récompense que le salut de son âme.

ARTICLE XIII

« Ladite Jeanne attribue à Dieu, aux anges et à ses saints, des prescriptions qui sont contraires à l'honnêteté du sexe féminin, défendues par la loi divine, également en abomination à Dieu et aux hommes, interdites, sous peine d'anathème, par les censures ecclésiastiques, comme de s'habiller de vêtements d'hommes, courts, étroits et dissolus, tant les vêtements du dessous et les chausses que d'autres. C'est en vertu de ces ordres (*prétendus*) qu'elle s'est revêtue parfois d'habits somptueux et pompeux d'étoffes précieuses et draps d'or, et même de fourrures. Et non seulement elle a fait usage de tuniques courtes : elle a encore porté des tabards (paletots flottants) et des robes ouvertes de chaque côté ; et il est de notoriété publique que, lorsqu'elle fut prise, elle avait un manteau d'or, ouvert de tous côtés ; elle avait sur la tête des chapeaux ou bonnets d'hommes, et les cheveux coupés en rond à la façon des hommes. En un mot, elle a mis de côté toute pudeur féminine, et non seulement la pudeur de son sexe, mais même celle qui sied aux hommes de bonnes mœurs ; elle a fait usage de vêtements et ornements dont se parent habituellement les hommes les plus dissolus, et porté des armes offensives (1). Attribuer à Dieu, aux saints

(1) A ces calomnies il est facile d'opposer les attestations des compagnons de Jeanne, plus à même de connaître sa conduite :

« Je ne crois pas que jamais femme ait été plus chaste

« anges, aux vierges saintes des ordres de cette nature,
 « c'est blasphémer Dieu et les saints, renverser la loi
 « divine, violer les règles du droit canonique, scanda-
 « liser le sexe féminin et son honnêteté, détruire toute
 « décence de la tenue extérieure, approuver dans le
 « genre humain tous les exemples de dissolution, et
 « y pousser ses semblables. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je n'ai blasphémé ni Dieu ni ses saints (1).

qu'elle, à tel point qu'en sa présence on n'avait pas de mau-
 vaise pensée, ce qui est chose presque divine. » (Déposi-
 tion de Dunois, *Procès de Réhabilitation*, III, 15.)

« Jeanne était sobre dans le boire et le manger, et de sa
 bouche ne sortaient que de bonnes paroles, capables de
 donner le bon exemple... Elle était très chaste, et la nuit
 toujours avait une femme couchant dans sa chambre... Elle
 ne pouvait supporter que devant elle on proférât des
 paroles honteuses ou des blasphèmes. » (Déposition de
 Raoul de Gaucourt, III, 18.)

« Jeanne était pleine de chasteté; elle avait une haine
 profonde pour ces femmes qui suivent les armées... Elle
 s'irritait très fort quand elle entendait jurer. Et quand par-
 fois je jurais, elle me réprimandait vertement; aussi, dès que
 je la voyais, j'arrêtais mes jurements. » (Déposition du duc
 d'Alençon, III, 99.)

Quand elle était obligée de coucher en route, au milieu
 du camp, elle dormait tout habillée et armée. Voir les dépo-
 sitions de Bertrand de Poulengy et Jean de Novelonpont,
 (*Procès de Réhabilitation*, II, 438, 457.)

Et c'est cette Jeanne, si chaste, que l'on dépeignait ainsi,
 aux yeux des juges, comme une femme dissolue!

(1) Il se présente ici une assez notable différence entre la
 minute du greffier (manuscrit de d'Urfé, fol. 28) et la rédac-
 tion définitive ou procès-verbal officiel: deux réponses de
 Jeanne sont supprimées dans cette dernière, nous les don-
 nons ci-après; deux autres y sont rangées sous l'article 14;
 nous les reproduirons à cet endroit.

Voici les deux réponses supprimées :

« Et quand il luy fut exposé que les sains canons et les
 saintes escriptures mectent que les femmes qui prennent
 abit d'homme, ou les hommes abit de femme, est chose
 abbominable à Dieu, en demandant s'elle a prins ces abits
 du commandement de Dieu, respond : « Vous en estes
 « assés respondus; et se voulés que vous responde plus avant,
 « donnez moy dilacion, et je vous en respondray. »

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 13.

Le mardi 27 février, interrogée si l'ordre qui lui a été donné, de prendre un habit d'homme, lui paraît licite, elle a répondu que tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait par l'ordre de Notre-Seigneur ; et s'il lui était enjoint de prendre un autre vêtement, elle le ferait, car elle agirait par l'ordre de Dieu.

Interrogée si, dans ce cas particulier, au sujet de l'habit d'homme qu'elle porte, elle croit avoir bien fait, elle a répondu qu'elle ne l'a pas pris sans le commandement de Dieu, et qu'en tout ce qu'elle a fait, elle n'a rien fait au monde qui ne lui ait été commandé par Dieu.

Le samedi 3 mars, interrogée si, la première fois qu'elle arriva en présence de son roi, celui-ci lui demanda si elle avait eu par révélation ordre de changer de vêtement, elle répondit : « Je vous ai déjà répondu à ce sujet », puis : « cependant je ne me souviens pas si cette demande me fut posée. » Et en dernier lieu, elle ajouta que cela est écrit à Poitiers.

Le même jour, interrogée si elle croit qu'elle aurait manqué ou péché mortellement en prenant un habit de femme, elle a répondu qu'elle fait mieux d'obéir à son souverain Seigneur, c'est-à-dire à Dieu, et de le servir.

ARTICLE XIV

« Jeanne affirme qu'elle fait bien de revêtir de tels habits et des vêtements habituels aux hommes dissolus, et elle veut persister à en faire usage, disant qu'elle ne les quittera pas, à moins d'en avoir reçu, par révéla-

« *Item* dit, après ce qu'elle fut interroguée se elle voudroit prendre abit de femme pour ce qu'elle peust recepvoir son Saulveur à ceste Pasque : respond qu'elle ne laissera point son abit encore, pour quelque chose, ne pour recepvoir, ne pour autre chose ; et dit qu'elle ne fait point de différence de abit d'homme ou de femme, pour recepvoir son Saulveur ; et que, pour cest abit, on ne luy doit point refuser. »

On ne s'explique pas l'omission de cette double réponse ; quant à la transposition des autres, elle doit vraisemblablement être attribuée à une erreur du copiste qui a exécuté le manuscrit de d'Urfé.

« tion, permission expresse de Dieu; en quoi elle outrage Dieu, les anges et les saints » (1).

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur cet article ?*

JEANNE. Je ne fais point de mal en servant Dieu. Demain je vous répondrai sur ce qui est contenu dans l'article.

UN DES ASSESSEURS. Est-ce d'après une révélation ou d'après un commandement, que vous portez un habit d'homme ?

JEANNE. J'ai déjà répondu là-dessus, je m'en rapporte à cette réponse. D'ailleurs, je répondrai demain.

(1) Cet habit d'homme, qui effarouche tant la pudeur pharisaïque de ce tribunal institué par les Anglais, n'excita pas les mêmes scrupules parmi les docteurs et les évêques qui examinèrent Jeanne à Poitiers. Il n'en est pas dit un seul mot dans ce qui est resté de cette enquête; et si la question s'y posa, elle fut résolue par le bon sens, comme elle l'a été dans la consultation que l'archevêque d'Embrun, Jacques Gelu, envoya à Charles VII (mai 1429) sur les actes de la Pucelle : « Il est plus décent, dit le prélat, de faire ces actes (la guerre) en habit d'homme, puisqu'on les fait en compagnie des hommes. »

Combien probante et touchante est aussi cette page d'une chronique contemporaine. Jeanne est à Poitiers : « Le lendemain y allèrent plusieurs notables personnes, tant le président et conseillers de Parlement, que austres de divers estats; et avant qu'ils y allassent, ce qu'elle disoit leur sembloit impossible à faire, disans que ce n'estoit que resveries et fantaisies; mais il n'y eut celuy, quand il en retournoit et l'avoit ouye, qui ne dist que c'estoit une creature de Dieu; et les aucuns, en retournant, pleuroient à chaudes larmes. Semblablement y furent dames, damoiselles et bourgeoises qui lui parlèrent, et elle leur respondit si doucement et gracieusement, qu'elle les faisoit pleurer. Entre les autres choses, ils luy demandèrent pourquoy elle ne prenoit habit de femme? Et elle leur respondit : « Je croy bien qu'il vous semble estrange, et non sans cause; mais il fault, pour ce que je me doibs armer et servir le gentil Dauphin en armes, que je prenne les habillemens propres et necessaires à ce; et aussi quand je seroie entre les hommes, estant en habit d'homme, ils n'auront pas concupiscence charnelle de moi; et me semble qu'en cest état je conserveray mieulx ma virginité de pensée et de faict. » (*Chronique de la Pucelle*, édition Vallet de Viriville, p. 276.)

L'ASSESEUR. *Mais dites-nous donc qui vous a fait prendre cet habit.*

JEANNE. Je sais bien qui me l'a fait prendre, mais je ne sais comment je dois le révéler.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 14.

Le samedi 23 février, interrogée si elle voulait avoir un habit de femme, elle a répondu : « Si vous voulez me donner ma liberté, donnez-moi un habit de femme, je le prendrai et je m'en irai ; autrement, non ; celui que j'ai me suffit, du moment qu'il plaît à Dieu que je le porte. »

Le lundi 12 mars, interrogée si, en prenant un habit d'homme, elle pensait mal faire, elle a répondu que non ; et maintenant encore, si elle était dans un autre parti (*avec les siens*) et revêtue de cet habit d'homme, il lui semble, dit-elle, que ce serait un des grands biens de la France, qu'elle agît comme elle agissait avant sa capture.

Le samedi 17 mars, interrogée pourquoi elle demande une chemise de femme à l'article de la mort, puisqu'elle a dit qu'elle porte un habit d'homme par ordre de Dieu, elle a répondu qu'il lui suffit que la chemise soit longue.

ARTICLE XV

« Jeanne ayant un jour et à plusieurs reprises
« demandé qu'il lui fût permis d'entendre la messe,
« on l'avertit de quitter son habit d'homme et de
« reprendre un habit de femme ; ses juges lui faisaient
« espérer qu'on l'admettrait à entendre la messe et à
« recevoir la sainte communion, dans le cas où elle
« voudrait renoncer entièrement à son habit d'homme
« et en prendre un de femme, comme il sied à son
« sexe ; mais elle n'a pas voulu y acquiescer ; et elle a
« préféré se priver des sacrements et des saints offices,
« plutôt que de quitter cet habit, prétextant que cela
« déplaisait à Dieu. En quoi apparaît son entêtement,
« son endurcissement dans le mal, son manque de cha-
« rité, sa désobéissance envers l'Eglise et son mépris
« des divins sacrements. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'aime mieux mourir que de révoquer ce que j'ai fait par l'ordre de Notre-Seigneur.

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous quitter votre habit d'homme pour entendre la messe ?

JEANNE. Je ne quitterai pas encore l'habit que je porte, et il ne dépend pas de moi de fixer le terme où je le quitterai.

PIERRE CAUCHON. *Alors, vous n'entendrez pas la messe.*

JEANNE. Si vous, mes juges, vous me refusez de me laisser entendre la messe, il est bien au pouvoir de Notre-Seigneur de me la faire entendre quand il lui plaira, et sans vous.

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à répondre sur le reste de l'article ?*

JEANNE. J'avoue que l'on m'a bien avertie de prendre un habit de femme ; quant à l'irrévérence et autres accusations suivantes, je les nie.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 15.

Le jeudi 15 mars, interrogée sur ce qu'elle aimerait mieux : prendre un habit de femme et entendre la messe, ou garder son habit d'homme et ne pas entendre la messe, elle a répondu : « Certifiez-moi que j'entendrai la messe si je suis en habit de femme, et je vous répondrai à ce sujet. » A cela, il lui fut répondu par l'interrogateur qu'on lui en donnait l'assurance. Alors elle reprit : « Que direz-vous si j'ai juré et promis à notre roi de ne pas déposer cet habit ? Cependant je vous réponds : faites-moi faire un long vêtement, descendant jusqu'à terre, sans queue, et donnez-le-moi pour aller à la messe ; et ensuite, à mon retour, je reprendrai l'habit que je porte. »

Requise de nouveau de prendre tout à fait l'habit de femme pour aller entendre la messe, elle a répondu : « J'aurai conseil là-dessus et je vous répondrai ensuite. » Elle a demandé en outre de pouvoir, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, entendre la messe en cette bonne ville. A cela il lui a été dit de prendre un habit de femme simplement et absolument. A quoi elle a répondu : « Donnez-moi un habit comme le portent les filles de bourgeois, c'est-à-dire une houppelande

longue et un chaperon de femme, et je les prendrai pour entendre la messe. » Et là-dessus, le plus instamment qu'elle put, elle demanda qu'on lui laissât l'habit qu'elle portait et qu'on lui permît d'entendre la messe, sans le changer.

Le samedi 17 mars, interrogée sur ce qu'elle avait à dire sur l'habit de femme qu'on lui proposait pour qu'elle pût entendre la messe, elle répondit qu'elle ne le prendrait pas encore, jusqu'à ce que cela plût à Notre-Seigneur, et que, s'il lui fallait être conduite en jugement et dépouillée de son vêtement, elle demandait aux seigneurs ecclésiastiques la grâce d'avoir une chemise de femme, et un chaperon sur la tête; car elle aime mieux mourir que de révoquer ce que Notre-Seigneur lui a fait faire. Et elle croit fermement que Notre-Seigneur ne permettra pas qu'elle en vienne si bas, sans qu'elle soit aussitôt et par miracle secourue de Dieu.

Le même jour, interrogée sur ce qu'elle a dit qu'elle prendrait un habit de femme, pourvu qu'on la laissât partir, si cela plaisait à Dieu, elle répondit que si on lui donnait la liberté en habit de femme, elle se mettrait aussitôt en habit d'homme et ferait ce qui lui avait été ordonné par Notre-Seigneur; mais qu'à aucun prix elle ne prêterait serment de ne plus s'armer et de ne plus se revêtir d'habit d'homme, et cela, pour se conformer au bon plaisir et à la volonté de Notre-Seigneur.

ARTICLE XVI

« Auparavant, depuis sa capture, Jeanne fut plusieurs fois et charitablement admonestée, au château de Beaurevoir et à Arras, par de nobles et notables personnes des deux sexes, de quitter son habit d'homme et de prendre les habits décents qui convenaient à son sexe. Elle s'y est absolument refusée, et aujourd'hui encore elle s'y refuse avec persistance; elle dédaigne aussi de se livrer aux travaux ordinaires des femmes, se conduisant, en tout, plutôt en homme qu'en femme » (1).

(1) Il ne faut pas non plus oublier une raison grave qui empêchait Jeanne de se dévêtir de son habit d'homme. Nous

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Il est vrai qu'à Arras et au château de Beaulrevoir, j'ai été invitée à prendre un habit de femme : j'ai refusé alors et je refuse encore. Quant aux autres travaux féminins, il y a assez d'autres femmes pour les faire.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 16.

Le samedi 3 mars, interrogée si elle se souvient que les maîtres qui dans une autre obédience l'ont examinée, les uns pendant un mois, les autres pendant trois semaines, l'aient questionnée sur son changement d'habit, elle a répondu qu'elle ne s'en souvient pas ; mais que, cependant, ils lui ont demandé où elle avait pris cet habillement d'homme ; elle leur a répondu que c'était à Vaucouleurs.

Interrogée s'ils lui ont demandé si elle l'avait pris par le conseil de ses voix, elle répondit qu'elle ne s'en souvient pas, non plus que si sa reine l'a questionnée à ce sujet.

Interrogée à nouveau si son roi, sa reine et d'autres du parti adverse (*de son parti*) l'ont requise de déposer son habit et de prendre un habit de femme, elle a répondu : « Cela n'est pas de votre procès. »

Interrogée plus loin si on l'en a requise à Beaulrevoir, elle a répondu : « Oui, vraiment, mais j'ai répondu que je ne changerais pas sans la permission de Notre-Seigneur. » Elle a ajouté que la demoiselle de Luxembourg avait prié le sire de Luxembourg de ne pas la livrer aux Anglais (1).

la trouvons dans les dépositions de Guillaume Manchon. « Durant le procès, dit-il, j'entendis Jeanne se plaindre un jour à l'évêque et au comte de Warwick : ils lui demandaient pourquoi elle ne revêtait pas des habits de femme ; car il n'était pas décent d'avoir des habits d'homme, des chausses ainsi fortement attachées par de nombreuses aiguillettes. Elle répondit qu'elle n'osait pas quitter ces chausses, ni les garder autrement que fortement attachées, parce que ses gardes, comme le savaient l'évêque et le comte, avaient tenté plusieurs fois de lui faire violence. » (*Procès de Réhabilitation*, III, 147.)

(1) Cette circonstance n'est pas consignée dans le procès-verbal officiel au compte-rendu de l'interrogatoire du 3 mars.

Ladite demoiselle et la dame de Beaurevoir lui offrirent un habit de femme ou du drap pour en faire un, lui demandant de le porter; elle leur répondit qu'elle n'en avait pas reçu permission de Notre-Seigneur, et qu'il n'était pas encore temps. Elle ajouta que le sire Jean de Pressy, chevalier, et quelques autres lui offrirent, à Arras, un habit de femme et lui demandèrent plusieurs fois si elle voulait changer de vêtement. Elle a dit en outre que si elle avait dû changer ce vêtement, elle l'aurait plutôt fait à la requête de ces deux dames que de tout autre demeurant en France, sa reine exceptée.

Interrogée enfin si, quand Dieu lui révéla de changer d'habit, ce fut par la voix de saint Michel ou de sainte Catherine et de sainte Marguerite, elle répondit : « Vous n'aurez, en ce moment, rien autre chose à ce sujet. »

ARTICLE XVII

« Lorsque Jeanne ainsi vêtue et armée, comme on vient de le dire, se trouva en présence de Charles, elle lui promit, entre autres, ces trois choses : premièrement, qu'elle ferait lever le siège d'Orléans; deuxièmement, qu'elle le ferait couronner à Reims; troisièmement, qu'elle le vengerait de ses ennemis, qui, tous, Anglais ou Bourguignons, seraient, grâce à elle, tués ou chassés du royaume. Plusieurs fois et en plusieurs lieux, elle a répété publiquement les mêmes vanteries; et, pour donner plus de poids à ses paroles et à ses actes, elle a, alors et fréquemment depuis, usé de divinations, en dévoilant les mœurs, la vie et les actions secrètes de quelques personnes venues en sa présence, et qu'elle n'avait, auparavant, ni vues, ni connues, et toutes ces choses, elle se vantait de les savoir par révélation. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Il est vrai que j'ai porté, de par Dieu, au roi la nouvelle que Notre-Seigneur lui rendrait son royaume de France, le ferait couronner à Reims et chasserait ses adversaires. Et je le lui annonçai de la part de Dieu en lui disant : « Mettez-moi hardiment en œuvre, et je ferai lever le siège d'Orléans. »

PIERRE CAUCHON. *Vous dites que Dieu rendra à Charles le royaume de France : de quelle partie du pays parlez-vous ?*

JEANNE. Je parle de tout le royaume, et si le duc de Bourgogne et les autres sujets du roi ne viennent pas en obéissance, le roi les y fera venir de force.

PIERRE CAUCHON. Qu'avez-vous à dire sur le dernier passage de l'article, c'est-à-dire sur la façon dont vous avez reconnu Robert de Baudricourt et votre roi ?

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 17.

Le jeudi 22 février, elle a déclaré que, quand elle vint à Vaucouleurs, elle reconnut Robert de Baudricourt, et cependant elle ne l'avait jamais vu ; et cela parce que sa voix lui indiqua que c'était lui.

Elle a dit aussi qu'elle découvrit elle-même son roi à Chinon, où elle arriva vers midi et logea dans une hôtellerie ; après dîner, elle alla trouver le roi dans le château, et, en entrant dans la salle, elle le reconnut au milieu des autres, par l'indication de ses voix ; elle dit alors au roi qu'elle voulait aller combattre les Anglais.

Le mardi 22 mars, interrogée au sujet d'un prêtre concubinaire et d'une tasse d'argent perdue, etc. (1), elle répondit qu'elle ne savait rien de tout cela, et qu'elle n'en avait jamais entendu parler.

ARTICLE XVIII

« Tant que Jeanne est restée avec Charles, elle l'a
 « dissuadé de toutes ses forces, lui et les siens, de se
 « prêter, en quelque façon que ce soit, à aucun traité de
 « paix, à aucun accommodement avec ses adversaires ;
 « elle les excitait toujours au meurtre et à l'effusion du
 « sang humain, affirmant qu'il ne pouvait y avoir de
 « paix qu'avec le bout de la lance et du glaive ; que
 « Dieu l'avait ordonné ainsi, parce qu'autrement les
 « adversaires du roi ne quitteraient pas ce qu'ils occu-
 « paient dans le royaume ; les combattre ainsi, disait-

(1) *Cet et cætera* est ainsi dans le texte du procès-verbal.

« elle, c'est un des grands biens qui puissent arriver à toute la chrétienté » (1).

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. S'il s'agit du duc de Bourgogne, je vous répondrai que je l'ai requis, par lettres (2) et par ambassadeurs, qu'il y eût paix entre le roi et lui. Quant aux Anglais, la paix qu'il leur faut, c'est qu'ils s'en aillent dans leur pays d'Angleterre.

PIERRE CAUCHON. *Et sur le reste de l'article ?*

JEANNE. Pour le reste, j'y ai déjà répondu ; je m'en tiens à ma réponse.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 18.

Le mardi, 27 février, interrogée pourquoi elle n'a pas consenti à traiter avec le capitaine de Jargeau, elle a répondu que c'étaient les seigneurs de son parti qui avaient répondu aux Anglais qu'ils n'auraient pas le délai de quinze jours demandé par eux, et qu'ils aient, sur l'heure, à se retirer avec leurs chevaux. Pour elle, elle leur dit de se retirer, s'ils le voulaient, en leurs petites cottes, et qu'alors ils auraient la vie sauve ; que, sinon, on les prendrait d'assaut.

Interrogée si elle avait eu délibération avec son con-

(1) Les juges passent sous silence les sommations et les propositions qu'elle faisait avant d'attaquer : par exemple, celles qu'elle fit aux Anglais devant Orléans et devant Jargeau.

(2) Voici le texte de la lettre au duc de Bourgogne, dont il est ici question :

✠ Jhesus Maria

« Hault et redoubté prince, duc de Bourgoingne, Jehanne la Pucelle vous requiert de par le Roy du ciel, mon droicturier et souverain seigneur, que le roy de France et vous, faciez bonne paix ferme, qui dure longuement. Pardonnez l'un à l'autre de bon cuer, entièrement, ainsi que doivent faire loyaulx chrestians ; et s'il vous plaist à guerroyer, si alez sur les Sarrazins. Prince de Bourgoingne, je vous prie, supplie et requiers tant humblement que requérir vous puis, que ne guerroyiez plus au saint royaume de France, et faictes retraire incontinent et briefment voz gens qui sont en aucunes places et forteresses dudit saint royaume ; et de la part du gentil roy de France, il est prest de faire paix à

seil, c'est-à-dire avec ses voix, pour savoir si oui ou non elle accorderait ce délai, elle a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas.

ARTICLE XIX

« C'est en consultant les démons et en usant de divinations, que ladite Jeanne a envoyé chercher une certaine épée cachée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois. Peut-être même, c'est elle qui, frauduleusement, malicieusement et avec fourberie, a caché ou fait cacher cette épée dans ladite église, afin de séduire les princes, les nobles, le clergé et le peuple, les induire plus facilement à croire qu'elle savait, par révélation, que cette épée était en cet endroit, et obtenir, par ce stratagème et par d'autres semblables, qu'on accordât plus facilement à ses paroles une confiance absolue. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu à ce sujet, et je nie le reste.

vous, sauve son honneur, s'il ne tient en vous. Et vous faiz à savoir de par le Roy du ciel, mon droicturier et souverain seigneur, pour vostre bien et pour vostre honneur et sur voz vie, que vous n'y gagneriez point bataille à l'encontre des loyaulx François, et que tous ceulx qui guerroyent audit saint royaume de France, guerroyent contre le roi Jhesus, roy du ciel et de tout le monde, mon droicturier et souverain seigneur. Et vous prie et requiers à jointes mains, que ne faictes nulle bataille ne ne guerroyez contre nous, vous, voz gens ou subgiez, et croiez seurement que, quelque nombre de gens que amenez contre nous, qu'ilz n'y gagneront mie, et sera grant pitié de la grant bataille et du sang qui y sera respandu de ceulx qui y vendront contre nous. Et a trois sepmaines que je vous avoye escript et envoié bonnes lettres par ung hérault, que feussiez au sacre du Roy qui, aujourd'hui dimenche, XVII^e jour de ce présent mois de juillet, ce fait en la cité de Reims : dont je n'ay eu point de response, ne n'ouy oncques puis nouvelles dudit hérault. A Dieu vous commans et soit garde de vous, s'il lui plaist, et prie Dieu qu'il y mette bonne pais.

« Escrip audit lieu de Reims, le XVII^e jour de juillet. »

Sur l'adresse : « Au duc de Bourgoingne. »

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 19.

Le mardi 27 février, interrogée si elle a été à Sainte-Catherine de Fierbois, elle a répondu que oui, qu'elle y a entendu trois messes le même jour, et que de là elle s'est rendue à Chinon.

Le même jour, 27 février, elle a dit qu'elle eut une épée que, de Tours à Chinon, elle a envoyé chercher à Sainte-Catherine de Fierbois; cette épée était en terre, derrière l'autel de Sainte-Catherine; elle y fut trouvée aussitôt, toute rouillée.

Interrogée comment elle savait que cette épée était là, elle a répondu qu'elle était en terre, couverte de rouille, avec cinq croix dessus; elle l'avait su par ses voix et n'avait jamais vu l'homme qu'on envoya pour la chercher; elle écrivit aux gens d'Eglise de Fierbois, qu'il leur plût de lui faire avoir cette épée; et ceux-ci la lui envoyèrent; elle n'était pas très profondément en terre, derrière l'autel, à ce qu'il lui semble; cependant elle ne sait pas positivement si c'était devant ou derrière; elle croit avoir écrit que c'était derrière.

Elle ajouta que, aussitôt qu'on l'eut trouvée, les gens d'église de l'endroit la frottèrent, et aussitôt la rouille tomba sans effort; ce fut un armurier de Tours qui alla chercher. Les gens d'église de Fierbois lui donnèrent un fourreau, ceux de Tours également; l'un était de velours rouge, l'autre de drap d'or; et elle-même s'en fit faire un de cuir bien fort.

Elle a dit aussi qu'au moment où elle fut faite prisonnière, elle n'avait plus cette épée, qu'elle porta toujours jusqu'à son départ de Saint-Denis (1).

Interrogée sur une bénédiction qu'elle aurait faite ou fait faire sur cette épée, elle a répondu qu'elle ne l'avait pas fait bénir, et qu'elle ne savait pas qu'elle l'eût été. Elle a dit aussi qu'elle aimait bien cette épée, parce qu'elle avait été trouvée dans l'église de Sainte-Catherine, qu'elle aimait beaucoup.

Le samedi 17 mars, interrogée à quoi servaient les cinq croix qui étaient sur l'épée trouvée dans l'église de

(1) Les extraits de l'interrogatoire du 27 février sont loin d'être exacts; nous prions le lecteur de se reporter au procès-verbal de cet interrogatoire. Voir pages 131 et 132.

Sainte-Catherine de Fierbois, elle a répondu qu'elle n'en savait rien.

ARTICLE XX

« Jeanne a mis un sort dans son anneau, dans son étendard et dans certaines pièces de toile et panonceaux qu'elle avait coutume de porter et de faire porter par ses gens, ainsi que dans cette épée trouvée, dit-elle par révélation, à Sainte-Catherine de Fierbois. Sur tous ces objets, elle a fait force imprécations et conjurations, en plusieurs et divers lieux, assurant publiquement que, par leur moyen, elle ferait des merveilles et remporterait la victoire sur ses ennemis, et que ceux de ses gens qui auraient des panonceaux de cette sorte, ne pourraient subir aucun échec dans leurs attaques ou leurs exploits, ni éprouver de malheur quelconque. Voilà ce qu'elle a déclaré ouvertement et publiquement, à Compiègne, la veille du jour où, faisant avec les siens une sortie contre le duc de Bourgogne, elle fut prise et emmenée prisonnière, tandis que beaucoup des siens furent blessés, tués et faits prisonniers. Elle avait aussi fait les mêmes déclarations à Saint-Denis, alors qu'elle excitait l'armée à livrer un assaut contre Paris. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en réfère à ce que j'ai dit précédemment.

PIERRE CAUCHON. *Vous ne voulez pas avouer que vous avez usé de sortilèges ?* (1)

JEANNE. Sachez qu'en tout ce que j'ai fait, il n'y a jamais eu de sortilèges ni de maléfices ; si mon étendard a été bien favorisé, cela doit se rapporter au bonheur que Notre-Seigneur y a mis.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 20.

Le mardi 27 février, interrogée si elle avait son épée, quand elle fut faite prisonnière, elle a répondu que non ; mais l'épée qu'elle avait alors avait été prise sur un bourguignon.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée sur la personne qui

(1) Si Jeanne eût usé parfois de sortilèges, c'eût été, bien assurément, tout d'abord dans son propre intérêt. Or, il est une circonstance où elle refusa positivement de se servir de tels moyens : ce fut quand elle fut blessée à Orléans.

lui avait donné l'anneau que les Bourguignons ont maintenant en leur possession, elle a répondu que c'était son père ou sa mère, et que dessus, lui semblait-il, étaient écrits ces mots: Jhesus Maria; mais elle ne sait qui les y a fait écrire; elle croit qu'il n'y avait aucune pierre précieuse; on le lui donna à Domremy. Elle a ajouté que son frère lui en avait aussi donné un, que le seigneur évêque de Beauvais avait un en sa possession, et elle le chargea de l'offrir à l'Eglise. Elle a dit aussi qu'elle ne fit usage d'aucun de ses anneaux pour soigner ou guérir quelqu'un.

Le samedi 3 mars, interrogée si les gens d'armes et autres gens de guerre ont fait faire des panonceaux semblables au sien, lorsque pour la première fois son roi la mit en œuvre et lui fit faire son étendard, elle a répondu: « Il est bon à savoir que les seigneurs ont conservé leurs armes. »

Elle a répondu aussi que quelques-uns de ses compagnons de guerre ont fait faire des panonceaux suivant leur goût, d'autres non.

Interrogée de quelle manière ils les firent faire, s'ils étaient de toile ou de drap, elle répondit qu'ils étaient de satin blanc, et que sur quelques-uns étaient des lis; il n'y avait pas de lances, dit-elle, si ce n'est deux ou trois, dans sa compagnie; mais ses compagnons de guerre, parfois, se faisaient faire des panonceaux semblables au sien, encore ce n'était que pour reconnaître leurs gens des autres.

Interrogée si on les renouvelait souvent, elle répondit qu'elle l'ignorait, et qu'on renouvelait les panonceaux quand les lances étaient rompues.

Interrogée si elle avait dit que les panonceaux faits suivant le modèle du sien auraient du bonheur, elle a répondu qu'elle disait parfois, il est vrai: « Entrez hardiment au milieu des Anglais! » et qu'elle y entra elle-même.

Quelques hommes d'armes, la voyant ainsi blessée, voulurent *charmer* sa blessure; mais elle ne le voulut pas et dit: « Je préférerais mourir que de faire quelque chose que je saurais être un péché, ou seulement contraire à la volonté de Dieu; mais si vous connaissez quelque remède qui puisse

Interrogée si elle leur a dit de les porter hardiment et qu'ils auraient beau succès, elle a répondu qu'elle leur avait dit ce qui était arrivé et ce qui arriverait encore.

Interrogée si elle jetait ou faisait jeter de l'eau bénite, sur ces panonceaux quand on les prenait pour la première fois, elle a répondu qu'elle ne savait rien de cela, et que si la chose eut lieu, ce fut sans son commandement.

Interrogée si elle a vu qu'on y jetât de l'eau bénite, elle a répondu : « Cela n'est pas de votre procès, et si j'en ai vu jeter, je n'ai pas encore reçu avis pour vous en répondre en ce moment. »

Interrogée si ses compagnons de guerre faisaient mettre sur leurs panonceaux : Jhesus Maria, elle a répondu : « Par ma foi, je n'en sais rien. »

Interrogée si, en faisant le tour d'un autel ou d'une église, comme pour une procession, elle a fait étendre des toiles pour en faire des panonceaux, elle a répondu : « Non, et je n'ai jamais vu rien faire de semblable. »

Le samedi 17 mars, interrogée en quelle matière était l'anneau sur lequel étaient écrits les noms : Jhesus Maria, elle a répondu qu'elle ne le savait pas au juste, et s'il est d'or, ce n'est pas d'or pur ; elle ne sait s'il est d'or ou de laiton ; elle pense qu'il y avait trois croix, mais aucun autre signe, qu'elle sache du moins, excepté les noms Jhesus-Maria.

Interrogée pourquoi elle regardait avec complaisance cet anneau quand elle s'en allait au combat, elle a répondu que c'était par prévenance et par honneur pour son père et sa mère, et parce que, ayant son anneau à la main et au doigt, elle avait touché sainte Catherine qui lui était apparue.

Interrogée en quelle partie du corps elle l'avait touchée, elle a répondu : « Vous ne saurez rien autre chose là-dessus. »

ARTICLE XXI

« Poussée par la témérité ou par la présomption, elle a fait écrire des lettres portant en tête les noms

« être mis sur ma blessure, sans péché, à ce prix je veux bien être guérie. » (Déposition de Jean Pasquerel, III, 109.)

« de Jésus et de Marie, avec une croix intercalée, et les
 « a adressées en son nom au roi notre seigneur, au sire
 « de Bedford, alors régent du royaume de France, aux sei-
 « gneurs et capitaines qui, en ce moment, assiégeaient Or-
 « léans. Ces lettres contenaient une foule de choses mau-
 « vaises, pernicieuses et contraires à la foi catholique.
 « En voici la teneur ci-après. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Ce n'est point par orgueil ou par présomp-
 tion que j'ai fait ces lettres, mais bien, au contraire, sur
 l'ordre de Notre-Seigneur.

PIERRE CAUCHON. *En reconnaissez-vous le contenu exact?*

JEANNE. Oui, à part trois mots (1).

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 21.

Le jeudi 22 février, elle a dit qu'elle avait envoyé une
 lettre aux Anglais, devant Orléans, pour qu'ils se reti-
 rassent, ainsi que le porte la lettre dont elle a entendu
 la lecture, excepté deux ou trois mots, tels que « rendez
 à la Pucelle », à la place desquels il faut mettre « ren-
 dez au roy », et aussi les mots « corps pour corps » et
 « chief de guerre ». La teneur de cette lettre commence
 ainsi : « Roy d'Angleterre, etc. » ; et elle a pour en-tête :
 « ✠ JHESUS MARIA ✠ ».

Le samedi 3 mars, interrogée si ceux de son parti
 croient fermement qu'elle est envoyée de Dieu, elle a
 répondu qu'elle ne sait s'ils le croient, et que de cela,
 elle s'en rapporte à leur conscience; que, lors même
 qu'ils ne le croiraient pas, elle n'en est pas moins, dit-
 elle, envoyée de Dieu.

Interrogée si elle pense que ses partisans, en la croyant
 envoyée de Dieu, auraient une croyance véritable, elle
 a répondu : « S'ils le croient, ils ne sont ni trompés ni
 abusés. »

ARTICLE XXII

*(Cet article contient simplement la lettre de Jeanne
 aux Anglais que nous avons déjà reproduite; voir plus
 haut, au cinquième interrogatoire public, séance du
 1^{er} mars, pages 143 et 144).*

(1) Le manuscrit de d'Urfé ajoute ici une réponse que le
 procès-verbal officiel reporte à l'article suivant.

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'ai à dire que si les Anglais avaient ajouté foi à ma lettre, ils eussent sagement agi.

PIERRE CAUCHON. *Comment cela ?*

JEANNE. Oui, et avant sept ans, ils s'apercevront bien de la vérité de ce que je leur écrivais.

PIERRE CAUCHON. *Qu'entendez-vous par là ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à la réponse que j'ai faite ailleurs (1).

ARTICLE XXIII

« De la teneur de cette lettre il résulte clairement
« que Jeanne a été le jouet des malins esprits, qu'elle
« les consulte fréquemment sur ce qu'elle doit faire, à
« moins que, pour séduire les peuples, elle n'invente
« de telles fictions, par mensonge et méchanceté. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je nie avoir jamais rien fait par le conseil des malins esprits.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 23.

Le mardi 27 février, elle a dit qu'elle aimerait mieux être tirée à quatre chevaux, que d'être venue en France sans la permission de Dieu (2).

ARTICLE XXIV

« Jeanne a abusé de ces noms « Jhesus Maria », accom-
« pagnés du signe de la croix, en donnant pour mar-
« que de convention à quelques-uns des siens, que
« lorsqu'ils trouveraient dans ses lettres ces noms avec
« la croix, ils devaient croire et, aussi, faire le con-
« traire de ce qu'elle écrivait. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu là-dessus.

(1) Le procès-verbal ne donne pas ici d'extraits des interrogatoires; on trouvera à l'article 33 les extraits relatifs à la prédiction de ce qui doit arriver avant sept ans.

(2) Comme on peut le voir, cet extrait n'a aucun rapport avec l'accusation contenue dans cet article, accusation difficile à étayer.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 24.

Le samedi 17 mars, interrogée à quoi servaient les noms de « Jhesus Maria », qu'elle mettait dans ses lettres, elle a répondu que les clercs qui écrivaient ses lettres les y mettaient, et que quelques-uns, en effet, disaient qu'il convenait d'y mettre ces deux noms.

ARTICLE XXV

« Jeanne, usurpant l'office des anges, a dit et affirmé qu'elle était et qu'elle est envoyée de par Dieu, même pour des choses tendant ouvertement à des voies de fait (*à la violence*) et à l'effusion du sang humain. Ce qui répugne tout à fait à la sainteté et, pour tout esprit pieux, est horrible et abominable. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je demandais d'abord que l'on fît la paix ; mais dans le cas où on ne voudrait pas faire la paix, j'étais prête à combattre.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 25.

Le samedi 24 février, elle déclara qu'elle était venue de par Dieu, et que, dans ce procès qui se déroulait devant nous, elle n'avait rien à faire ; que, par conséquent on la renvoyât à Dieu, d'où elle était venue.

Le samedi 17 mars, elle dit que Dieu l'a envoyée au secours du roi de France.

ARTICLE XXVI

« Jeanne, étant à Compiègne au mois d'août 1429, reçut du comte d'Armagnac une lettre dont la teneur forme l'article suivant. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit précédemment

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 26.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée si elle a reçu une lettre du comte d'Armagnac, lui demandant auquel des trois prétendants à la papauté il devait obéir, elle a répondu que, de fait, le comte lui avait écrit à ce sujet ; à quoi elle avait répondu qu'elle lui donnerait une réponse quand elle serait en repos à Paris ou ailleurs. Elle était

sur le point de monter à cheval quand elle parla ainsi.

Après la lecture de cette lettre du comte et de la sienne, elle fut interrogée si telle était sa réponse.

Elle répondit qu'elle croyait l'avoir ainsi faite, sinon dans sa totalité, du moins en partie.

Interrogée si elle a dit qu'elle savait, par le conseil du Roi des rois, ce qu'il fallait croire là-dessus, elle répondit qu'elle ne savait rien de cela.

Interrogée si elle a fait doute sur celui à qui le comte devait obéir, elle a répondu qu'elle ne savait pas qui indiquer, pour que le comte lui obéît, attendu qu'il voulait savoir celui à qui Notre-Seigneur voulait qu'on obéît ; quant à elle, elle tient et elle croit que l'on doit obéir à notre saint père le Pape qui est à Rome.

Elle a dit aussi qu'elle confia au messenger des choses qui ne sont pas relatées dans la lettre ; et que s'il ne s'était pas retiré aussitôt, il eût été jeté dans la rivière, mais point par elle, cependant.

Elle a ajouté qu'au sujet du Pape auquel, demandait-il, il devait obéissance, pour suivre le bon plaisir de Dieu, elle répondit qu'elle n'en savait rien ; elle lui manda plusieurs choses qui n'étaient pas écrites ; pour elle, elle croit au Pape qui est à Rome.

Interrogée pourquoi elle écrivait qu'elle donnerait ailleurs une réponse, puisqu'elle croyait au Pape de Rome, elle a répondu que cette réponse était sur un autre sujet que la question des trois papes.

Interrogée sur ce que c'était que ce conseil qu'elle avait eu au sujet des trois papes, elle a répondu qu'elle n'a jamais écrit ou fait écrire à ce propos ; et, avec serment, elle a affirmé n'avoir jamais écrit ou fait écrire là-dessus.

ARTICLE XXVII

(Cet article ne contient que la lettre du comte d'Armagnac à Jeanne ; nous l'avons reproduite au cinquième interrogatoire public, séance du 1^{er} mars, page 140.)

ARTICLE XXVIII

« A cette lettre du comte d'Armagnac, Jeanne a répondu par une lettre signée de sa main, et dont la teneur suit à l'article suivant. »

ARTICLE XXIX

(Cet article ne contient que la réponse de Jeanne au comte d'Armagnac; voir au cinquième interrogatoire public, séance du 1^{er} mars, page 141.)

ARTICLE XXX

« Requête ainsi par le comte d'Armagnac de dire
 « lequel des trois devait être regardé comme le vrai
 « Pape et auquel on devait croire, Jeanne, non seule-
 « ment a douté, alors qu'il n'y avait pas de doute pos-
 « sible, mais encore, présument trop d'elle-même, faisant
 « peu de cas de l'autorité de l'Eglise universelle, voulant
 « préférer son propre dire à l'autorité de toute l'Eglise,
 « elle a affirmé qu'elle répondrait, dans un délai par
 « elle fixé, auquel des trois papes on devait croire; et
 « cela, selon qu'elle trouverait, par le conseil de Dieu :
 « c'est ce qui résulte pleinement de sa lettre. »

PIERRE CAUCHON. Qu'avez-vous à dire sur les articles 27, 28, 29 et 30?

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai répondu là-dessus au sujet de l'article 26 (1).

Deuxième séance.

(Séance du mercredi 28 mars)

Le mercredi après le dimanche des Rameaux, 28 mars, Pierre Cauchon se rendit et présida dans la chambre, près de la grande salle du château de Rouen, avec frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur. Etaient présents les révérends pères, seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Erard Emengard, Maurice du Quesnay, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Guillaume Lebouchier, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Jacques de Châtillon, Jacques Guesdon et Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canon; Robert Barbier, licencié en droit canon; William Haiton, Nicolas Coppequesne, bacheliers en théologie; Jean Guérin, Denis Gastinel, Jean Ledoux, licenciés en droit civil et en droit canon;

(1) La lecture de l'acte d'accusation, pour ce jour, cesse ainsi brusquement.

Jean Pinchon, Jean Basset, Jean de la Fontaine, Jean Colombel, Jean Duchemin, licenciés en droit canon; André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, Jean Alepée, Nicolas Caval, Geoffroy de Crotay, licenciés en droit civil; Guillaume Desjardins et Jean Tiphaine, docteurs en médecine; Guillaume Delachambre, licencié en médecine; William Brolbster et John de Hampton, prêtres (1).

ARTICLE XXXI

« Dès le temps de son enfance, et depuis, Jeanne
 « s'est vantée, et chaque jour se vante d'avoir eu et
 « d'avoir plusieurs révélations et visions. Mais, malgré
 « les admonitions charitables et quoique requise juri-
 « diquement de parler sous la foi du serment,
 « elle n'a, à ce sujet, jamais donné, elle n'a pas voulu
 « ou ne veut pas donner plus ample témoignage; bien
 « plus, elle refuse de dire une parole ou de faire
 « un signe qui la fasse suffisamment connaître; elle a
 « différé, contredit, refusé, elle diffère, contredit et
 « refuse de les faire connaître. Plusieurs fois il lui est

(1) Le texte officiel du procès-verbal reprend la séance *ex-abrupto* par l'article 31. De fait, il n'en dut pas être ainsi, et la minute d'audience ou manuscrit de d'Urfé est plus dans le vrai en commençant par la prestation du serment, et différentes questions posées à Jeanne.

En effet, à l'article 14, en réponse à une question au sujet de son habit d'homme, elle dit : « Je répondrai demain. » Il est à présumer que les juges n'ont pas oublié un point qu'ils jugeaient si important.

Nous reproduisons donc l'interrogatoire tel qu'il eut lieu, d'après la minute d'audience, fol. 28.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, prêtez serment de dire la vérité.

JEANNE. Sur tout ce qui touche le procès, je dirai volontiers la vérité.

PIERRE CAUCHON. Eh bien, jurez.

JEANNE. Je jure de dire la vérité sur tout ce qui concerne le procès.

PIERRE CAUCHON. Vous nous avez dit hier que vous répondriez aujourd'hui, au sujet de votre habit d'homme. Qu'avez-vous à dire?

JEANNE. L'habit et les armes que j'ai portés, je les ai portés avec la permission de Dieu; et tout aussi bien l'habit que les armes.

« arrivé de dire et d'affirmer, d'une manière formelle, en justice et en dehors du procès, que, même à vous, elle ne révélerait pas ces sortes de révélations et visions, dût-on lui couper la tête ou lui arracher les membres. Jamais, dit-elle, on ne m'arrachera de la bouche le signe que Dieu m'a révélé, et par lequel il a été connu que je venais de Dieu. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Quant à révéler le signe ou autres choses contenues dans l'article, j'ai bien pu dire que je ne les révélerais pas. Mais il doit y avoir, dans la déclaration que j'ai faite autrefois, que je ne révélerais pas ce signe sans la permission de Notre-Seigneur.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 31.

Le jeudi 22 février, elle a dit qu'il n'est pas de jour où elle n'entende ces voix dont elle a bien besoin.

Le samedi 24 février, elle a déclaré que ses voix lui avaient dit, cette nuit-là même, beaucoup de choses pour le bien de son roi; elle voudrait bien que son roi les connût ce jour-là, dût-elle ne pas boire de vin jusqu'à Pâques; le roi en serait plus joyeux à son dîner.

Le mardi 27 février, elle a déclaré qu'elle avait bien dit à son roi, en une seule fois, tout ce qui lui avait été révélé, parce que c'est à lui qu'elle allait.

Ce même jour, elle a déclaré qu'elle avait envoyé à son roi une lettre dans laquelle elle lui disait qu'elle envoyait vers lui, pour savoir si elle devait entrer dans la ville où il se trouvait; qu'elle avait bien fait cent cinquante lieues pour venir près de lui, afin de lui porter secours; qu'elle savait à son sujet beaucoup de bonnes choses; et il lui semble qu'elle lui disait qu'elle le reconnaîtrait au milieu de tous les autres seigneurs.

PIERRE CAUCHON. Quittez maintenant cet habit.

JEANNE. Je ne le quitterai pas sans la permission de Notre-Seigneur, dût-on me trancher la tête; mais s'il plaît à Notre-Seigneur, je l'aurai bientôt quitté.

PIERRE CAUCHON. Quittez-le et reprenez un habit de femme.

JEANNE. Je ne prendrai point un habit de femme si je n'en ai permission de Notre-Seigneur.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée quelle était la figure de saint Michel, elle a répondu qu'elle ne lui avait pas vu de couronne, elle ne sait rien du reste de ses vêtements.

Interrogée si saint Michel était nu, elle a répondu : « Croyez-vous que Notre-Seigneur Jésus n'ait pas de quoi le vêtir ? »

Le jeudi 15 mars, interrogée sur la façon dont elle espérait s'échapper du château de Beaulieu entre deux pièces de bois, elle a répondu que jamais elle ne fut prisonnière dans quelque endroit sans qu'elle s'en fût échappée volontiers ; et que, dans ce château, elle eût enfermé ses gardes dans la tour, si le portier ne l'avait aperçue et n'était venu au-devant d'elle. « Il ne plaisait pas à Dieu, ce me semble, a-t-elle dit, que je m'échappasse cette fois ; car il me fallait voir le roi des Anglais, comme mes voix me le prédirent. »

Le même jour, interrogée sur la grandeur et la stature de l'ange qui lui apparaissait, elle a répondu que là-dessus elle donnera réponse samedi, en même temps que sur d'autres choses, si toutefois tel est le bon plaisir de Dieu.

Le même jour, interrogée sur ce propos tenu par elle, qu'on était pendu pour dire la vérité, et si elle savait qu'il existât en elle quelque crime ou défaut pour lesquels elle pût craindre la mort, si elle les avouait, elle a répondu négativement.

Le samedi 17 mars, interrogée sur l'âge et les vêtements de sainte Catherine et de sainte Marguerite, elle a répondu : « Gardez la réponse que je vous ai déjà faite à ce sujet, vous n'en aurez pas d'autre ; je vous en ai dit ce que j'en sais de plus certain. »

ARTICLE XXXII

« Ces refus de Jeanne vous autorisent fortement et
 « vous font un devoir de présumer que ces révélations
 « et ces visions, si toutefois elle en a eu, lui sont
 « venues des esprits menteurs et malins, plutôt que
 « des bons. Tout le monde doit le tenir pour certain,
 « attendu particulièrement sa dureté, son orgueil, son
 « maintien, ses mensonges, ses contradictions signa-
 « lés en plusieurs et divers articles ; tout cela doit être

« regardé comme des présomptions juridiques absolument légitimes. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je nie tout cela. Ce que j'ai fait, je l'ai fait par révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et je le soutiendrai jusqu'à la mort.

PIERRE CAUCHON. *Est-ce que ce sont ces saintes qui vous ont dit de mettre sur vos lettres les noms de « Jhesus Maria » ?*

JEANNE. Si j'ai mis sur mes lettres « Jhesus Maria », c'est parce que des gens de mon parti m'ont conseillé de le faire; sur quelques-unes je les mettais; sur d'autres, non.

PIERRE CAUCHON. *Comment donc osez-vous dire que tout ce que vous avez fait vous l'avez fait par le conseil de Notre-Seigneur?*

JEANNE. A cet endroit où il est écrit : « Tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait par le conseil de Notre-Seigneur », il doit y avoir : « Tout ce que j'ai fait de bien... »

PIERRE CAUCHON. Quand vous êtes allée devant la Charité, fîtes-vous bien ou mal?

JEANNE. Si j'ai mal fait, je m'en confesserai.

PIERRE CAUCHON. Avez-vous bien fait d'aller devant Paris?

JEANNE. Ce sont les gentilshommes de France qui voulurent aller devant Paris; et en agissant ainsi, il me semble qu'ils ont fait leur devoir, puisqu'ils marchaient contre leurs ennemis.

ARTICLE XXXIII

« Par présomption et témérité, Jeanne s'est vantée et se vante de prévoir l'avenir, d'avoir prévu le passé, de connaître, parmi les choses du présent, celles qui sont cachées ou inconnues. En quoi, créature humaine, simple et ignorante, elle s'attribue à elle-même ce qui appartient à la divinité. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Notre-Seigneur a le pouvoir de faire des révélations à qui il lui plaît; ce que j'ai dit de l'épée

de Fierbois et d'autres choses futures, je l'ai su par révélation.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 33.

Le samedi, 24 février, elle a dit que les Bourguignons auront la guerre, s'ils ne font pas ce qu'ils doivent; elle le sait par ses voix.

Le mardi, 27 février, interrogée s'il est vrai qu'à l'assaut de la bastille d'Orléans, elle ait dit à ses gens qu'elle recevrait (*seule*) les flèches, les viretons et les pierres des bombardes, elle a répondu que non; et qu'il y en eut même plus de cent qui furent blessés. Elle a bien dit à ses gens de ne pas hésiter, qu'ils feraient lever le siège.

Interrogée sur le fait de savoir devant quelle bastille elle fit retirer ses gens, elle a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas. Elle a dit aussi qu'elle était bien certaine de faire lever le siège d'Orléans, qu'elle le savait par révélation; elle l'avait dit à son roi avant de venir en cette ville. Elle ajouta qu'à l'assaut de la bastille du Pont, elle fut blessée au cou, d'un vireton; mais elle y fut bien consolée par sainte Catherine et guérie en moins de quinze jours; et elle ne cessa pas pour cela de chevaucher ou de guerroyer.

Interrogée si elle savait d'avance qu'elle serait blessée, elle a répondu qu'elle le savait, et qu'elle l'avait dit à son roi, mais que, nonobstant, elle ne cesserait pas de guerroyer. Cela lui avait été révélé par les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite. Elle a dit aussi que ce fut elle qui, la première, éleva une échelle contre la bastille du Pont; c'est en la levant qu'elle fut blessée au cou, d'un vireton.

Le jeudi 1^{er} mars, elle a dit qu'avant sept ans les Anglais perdront un gage plus important que celui par eux perdu devant Orléans; et qu'ils perdront tout en France. Elle a dit aussi qu'ils feront la plus grande perte qu'ils aient jamais faite en France; et ce, par une grande victoire que Notre-Seigneur enverra aux Français. Et tout cela, elle le sait par une révélation qui lui fut faite; et ces événements arriveront avant sept ans; et elle serait bien contrariée que tout cela tardât tant.

Elle a dit aussi, comme plus haut, que ces choses lui

furent révélées, qu'elle le sait aussi bien que l'évêque de Beauvais était devant elle : « Je le sais, a-t-elle dit en français, aussi bien que je sais que vous êtes ici. »

Interrogée en quelle année ces faits arriveraient : « Je ne vous le dirai pas encore, fit-elle, mais je voudrais bien que ce fût avant la Saint-Jean. »

Interrogée si elle a dit que cela arriverait avant la Saint-Martin d'hiver, elle a répondu : « J'ai dit que l'on verrait beaucoup de choses avant la Saint-Martin d'hiver, et peut-être bien seront-ce les Anglais qui seront couchés par terre. »

Interrogée sur ce qu'elle a dit à son gardien John Gris, au sujet de cette fête de la Saint-Martin : « Je vous l'ai dit », a-t-elle répondu.

Interrogée de qui elle a appris que ces faits arriveront, elle a répondu qu'elle le tenait de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Interrogée sur les promesses que lui ont faites sainte Catherine et sainte Marguerite, elle a répondu : « Cela n'est pas de votre procès, mais pas du tout. »

Entre autres choses, ces saintes lui ont dit que son roi serait rétabli dans son royaume, que ses ennemis le veuillent, ou non.

Elle a dit aussi qu'elle sait bien que son roi recouvrera son royaume; et qu'elle le sait aussi bien qu'elle sait que nous sommes ici.

Le samedi 3 mars, interrogée si ses voix lui ont dit quelque chose, en général, sur son évasion et sa délivrance, elle a répondu : « Oui, vraiment, elle m'ont dit que je serai délivrée, mais je ne sais ni le jour, ni l'heure; elles m'ont dit aussi de faire hardiment bon visage. »

Le samedi, 10 mars, interrogée si ce fut par l'ordre de ses voix qu'elle fit la sortie de Compiègne, elle a répondu que, se trouvant sur les fossés de Melun, la semaine de Pâques dernières, il lui fut dit par la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite qu'elle serait prise avant la Saint-Jean, qu'il le fallait ainsi; qu'elle ne s'en étonnât pas, qu'elle acceptât tout de bon gré et que Dieu l'aiderait.

Interrogée si, depuis Melun, il lui fut dit, dans la suite, par ses voix qu'elle serait prise, elle a répondu :

« Oui, plusieurs fois, et presque chaque jour. » Et elle pria ses voix de lui obtenir de mourir aussitôt qu'elle serait prise, sans souffrir longtemps en prison. Ses voix lui répondirent d'accepter cela de bon gré, parce qu'il fallait que cela fût ainsi; mais elles ne lui dirent pas l'heure; si elle l'avait sue, elle n'y serait pas alors allée. Et, plusieurs fois, elle avait demandé de savoir l'heure, mais elles ne la lui dirent pas.

Ce même jour, elle dit que, lorsqu'il lui fallut partir pour aller vers son roi, il lui fut dit par ses voix d'aller hardiment, parce que, quand elle serait auprès de son roi, celui-ci aurait bon signe pour la recevoir et ajouter foi à ses paroles.

Le lundi 12 mars, interrogée sur la manière dont elle aurait délivré le duc d'Orléans, elle a répondu qu'elle aurait pris dans ces contrées assez d'Anglais pour les échanger contre le duc, et que, si elle n'en avait pas pris suffisamment, elle aurait traversé la mer pour aller en Angleterre, avec de la force.

Interrogée si sainte Catherine et sainte Marguerite lui avaient dit, absolument et sans condition, qu'elle prendrait assez d'Anglais pour avoir le duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre, ou qu'elle dût passer la mer pour l'aller chercher et le ramener en moins de trois ans, elle a répondu que oui, et qu'elle avait demandé à son roi de lui laisser faire des prisonniers. Elle ajouta que, si elle avait duré trois ans, sans empêchement, elle aurait délivré le duc. Elle a dit aussi que le terme qui lui était fixé était de moins de trois ans, et de plus d'un an; mais qu'elle n'en a pas, pour le moment, un souvenir exact.

Le mercredi, 14 mars, interrogée au sujet du péril auquel nous et les autres membres du clergé, nous nous exposons en la mettant en jugement, elle a répondu que sainte Catherine lui avait dit qu'elle serait secourue; mais elle ne sait si ce secours consistera à être délivrée de prison, ou bien si, au moment où elle serait en jugement, il surviendra quelque trouble à la faveur duquel elle pourra être délivrée; elle pense que ce sera l'un ou l'autre; et plus souvent, ses voix lui disent qu'elle sera délivrée par une grande victoire. Puis, elles lui disent : « Prends tout de bon gré, et ne t'inquiète pas de ton martyre. »

ARTICLE XXXIV

« Jeanne, persévérant dans sa témérité et sa présomption, a dit, proclamé, publié, qu'elle avait connu et discerné les voix des archanges, des anges, des saints et des saintes de Dieu, assurant en même temps qu'elle savait distinguer leurs voix des voix humaines. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Sur ce point, je m'en tiens à ce que j'ai dit précédemment. Pour ce qui est de ma témérité et de ce que me reproche la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Dieu, mon juge.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 34.

Le mardi 27 février, interrogée si c'était la voix d'un ange, d'un saint ou d'une sainte, ou de Dieu, sans intermédiaire, qui lui parlait, elle a répondu que c'était la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite ; que leurs têtes sont ornées de belles couronnes très riches et très précieuses : « J'ai permission de Notre-Seigneur de vous dire cela ; et si vous en doutez, a-t-elle dit, envoyez à Poitiers, où j'ai autrefois été questionnée. »

Interrogée comment elle peut bien distinguer une sainte d'une autre, elle a répondu qu'elle les distingue par le salut qu'elles lui font, « et aussi, ajouta-t-elle, parce qu'elles se nomment à moi. »

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée comment elle sait si c'est un homme ou une femme qui lui apparaît, elle a répondu : « Je le sais bien, et je reconnais ces saintes à leurs voix, et parce qu'elles se sont révélées à moi. »

A ces questions : « Quelle partie du corps voyez-vous ? » Elle a répondu : « Le visage. » — « Ont-elles des cheveux ? » — Elle a répondu : « Il est bon à savoir. » — « Y a-t-il quelque chose entre leurs couronnes et leurs cheveux ? » — « Non, » dit-elle. — « Leurs cheveux sont-ils longs et pendants ? » — Elle a répondu : « Je n'en sais rien. » Elle a ajouté qu'elle ne savait pas non plus si elles avaient des bras ou d'autres membres. Elle a dit aussi qu'elles parlaient un bel et bon langage, et qu'elle les comprenait bien.

Interrogée comment elles pouvaient parler, puis-

qu'elles n'avaient pas de membres, elle a répondu : « Je m'en rapporte à Dieu. »

Le jeudi 15 mars, interrogée si elle avait quelque autre signe lui indiquant que ce sont de bons esprits qui lui apparaissent, elle a répondu : « Saint Michel me l'a assuré avant que les voix vinssent à moi. »

Interrogée comment elle reconnut que c'était saint Michel, elle a répondu : « Par le langage et la façon de parler propres aux anges. » Et elle croit fermement que c'étaient des anges.

Interrogée comment elle a cru que c'était le langage des anges, elle a répondu qu'elle le crut bientôt et qu'elle eut la volonté de le croire. Elle a ajouté que, quand saint Michel vint à elle, il lui dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient, et qu'elle eût à agir suivant leur conseil ; qu'elles avaient l'ordre de la conduire et de la conseiller pour ce qu'elle aurait à faire ; qu'elle devait les croire dans tout ce qu'elles lui diraient ; que tout cela était par l'ordre de Notre-Seigneur.

Interrogée si, le diable prenant la forme ou la figure d'un ange, elle saurait reconnaître si c'est un bon ange ou un mauvais, et comment, elle répondit qu'elle reconnaîtrait bien si c'était saint Michel ou une chose qui aurait revêtu son image. Elle répondit aussi que, la première fois, elle douta beaucoup si c'était saint Michel, et, cette fois aussi, elle eut grand'peur ; et elle le vit souvent avant de savoir que c'était saint Michel.

Interrogée pourquoi le jour qu'elle reconnut saint Michel, elle le reconnut plus vite que la première fois, elle a répondu que, la première fois, c'était un jeune homme, et qu'elle eut grand'peur ; et depuis, saint Michel l'instruisit, et lui montra tant de choses, qu'elle crut fermement que c'était lui.

Interrogée sur la doctrine qu'il lui enseigna, elle a répondu que, sur toutes choses, il lui disait d'être bonne et que Dieu l'aiderait ; et, entre autres choses, il lui dit qu'elle irait au secours du roi de France. Une grande partie de ce que l'ange lui enseigna est dans ce livre ; et l'ange lui dépeignait la grande pitié qui était au royaume de France.

ARTICLE XXXV

« Jeanne s'est vantée et a affirmé qu'elle savait distinguer ceux que Dieu aime et ceux qu'il hait. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en tiens à ce que j'ai dit autrefois, au sujet du roi et du duc d'Orléans ; des autres gentilshommes, je ne sais rien.

PIERRE CAUCHON. *Dieu aime-t-il votre roi et le duc d'Orléans ?*

JEANNE. Je sais bien que Dieu aime plus le roi et le duc d'Orléans, que moi-même, pour l'aise de leurs corps (1).

PIERRE CAUCHON. *Comment le savez-vous ?*

JEANNE. Je le sais par révélation.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 35.

Le jeudi 22 février, elle a déclaré savoir pertinemment que Dieu aime bien le duc d'Orléans, et avoir eu, en outre, plus de révélations au sujet du duc d'Orléans que de tout homme vivant, son roi excepté.

Le samedi 24 février, interrogée si elle pouvait avoir, sur la voix qui lui apparaissait, assez d'influence pour qu'elle voulût bien lui obéir et porter un message à son roi, elle a répondu qu'elle ne sait si elle voudrait lui obéir, à moins que ce ne fût la volonté de Dieu, et que Dieu n'y donnât son assentiment: « S'il plaît à Dieu, dit-elle, il pourra bien faire au roi telle révélation, et j'en serais bien contente. »

Interrogée pourquoi la voix elle-même ne parle pas actuellement au roi, comme elle le faisait quand Jeanne était en présence du roi, elle a répondu qu'elle ne sait si telle est la volonté de Dieu.

Le samedi 17 mars, interrogée si elle sait que sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais, elle a répondu qu'elles aiment ce que Dieu aime, et qu'elles haïssent ce que Dieu hait.

Interrogée si Dieu aime les Anglais, elle a répondu que, de l'amour ou de la haine que Dieu peut avoir à l'égard des Anglais, ou de ce qu'il fera par rapport à leurs

(1) « *Pro ediis corporum suorum.* » — Le manuscrit de d'Urfé donne une autre version: « Pour l'aise de son corps. »

âmes, elle ne sait rien ; mais elle sait bien qu'ils seront chassés de France, excepté ceux qui y mourront, et elle sait encore que Dieu enverra la victoire aux Français contre les Anglais.

Interrogée si Dieu était pour les Anglais, quand ils avaient la prospérité en France, elle a répondu qu'elle ne sait si Dieu haïssait alors les Français ; mais elle croit qu'il voulait permettre qu'ils fussent frappés pour leurs péchés, s'ils étaient en état de péché (1).

ARTICLE XXXVI

« Jeanne a dit, affirmé et s'est vantée, elle dit, « affirme et se vante, de jour en jour, qu'elle a connu et « qu'elle connaît véritablement, et que d'autres qu'elle, « sur ses instances, ont de même connu, comme certain- « nement existante, une certaine voix, qu'elle appelait sa « voix et qui venait à elle ; quoique, par nature, une « voix comme celle que Jeanne a désignée et désigne « ait été et soit invisible pour toute créature humaine. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 36.

Le jeudi 22 février, elle a dit que ceux de son parti ont bien reconnu que la voix qui lui apparaissait lui venait de Dieu ; qu'ils ont vu et reconnu cette voix, et qu'elle, Jeanne, le sait bien.

Elle a dit aussi que son roi et plusieurs autres ont entendu et vu les voix qui venaient à elle ; il y avait là Charles de Bourbon et deux ou trois autres.

ARTICLE XXXVII

« Jeanne avoue avoir fréquemment fait le contraire « de ce qui lui était ordonné et commandé par ses révé- « lations qu'elle se vante avoir eues de Dieu ; par « exemple, quand elle quitta Saint-Denis, après l'as- « saut de Paris ; quand elle sauta de la tour de « Beaurevoir, et dans quelques circonstances. En quoi

(1) « *Credit quod volebat permittere eos percuti pro peccatis suis.* » Le texte de l'interrogatoire porte : « ... *quod volebat permittere eos puniri.* » Dans les deux endroits, le manuscrit de d'Urfé donne la version « *battre.* »

« il est manifeste que, ou bien elle n'a pas eu de révé-
 « lations de Dieu, ou que, si elle en a eu, elle a méprisé
 « ces ordres et ces révélations formelles par lesquels
 « elle se dit être, en tout, régie et gouvernée. Jeanne a
 « dit, en outre, que, lorsqu'elle eut ordre de ne pas sau-
 « ter de la tour, elle fut si tentée de faire le contraire
 « qu'elle ne pouvait faire autrement. Il semble qu'en
 « cela c'est mal penser du libre arbitre de l'homme et
 « tomber dans l'erreur de ceux qui pensent que la li-
 « berté peut être nécessairement forcée par des incli-
 « nations fatales ou par d'autres causes semblables. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en tiens à ce que j'ai déjà répondu là-dessus. Cependant, je dois ajouter, que, lors de mon départ de Saint-Denis, j'eus la permission de m'en aller.

PIERRE CAUCHON. Ne pensez-vous pas qu'en agissant contre le commandement de vos voix, vous péchiez mortellement?

JEANNE. J'ai déjà répondu à ce sujet; je m'en tiens à cette réponse. Quant aux conclusions de l'article, je m'en rapporte à Dieu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 37.

Le jeudi 22 février, elle a déclaré que la voix lui avait dit de rester à Saint-Denis; mais, contre sa volonté, les seigneurs l'ont emmenée; et si elle n'avait pas été blessée, elle ne serait point partie. Elle fut blessée dans les fossés de Paris. Elle ajouta qu'elle guérit en l'espace de cinq jours.

Le samedi 10 mars, interrogée si ses voix lui avaient ordonné de sortir de Compiègne et lui avaient fait connaître qu'elle serait prise, ou bien si elle était allée d'elle-même là où elle fut faite prisonnière, elle a répondu que, si elle avait su l'heure où elle devait être prise, elle n'y serait point allée volontiers; que, cependant, elle eût accompli l'ordre de ses voix, quelle qu'en pût être pour elle l'issue.

Le jeudi 15 mars, interrogée si elle a jamais fait quelque chose contre l'ordre de ses voix, elle a répondu que tout ce qu'elle a pu faire et su faire, elle l'a fait et accompli

de tout son pouvoir. Quant au saut de la tour de Beurevoir, qu'elle a fait contre l'ordre de ses voix, elle n'a pu s'en abstenir; mais quand ses voix virent le danger où elle se trouvait, et qu'elle ne savait ni ne pouvait se tenir, elles vinrent au secours de sa vie et l'empêchèrent de se tuer. Elle ajouta aussi que, en tout ce qu'elle fit, ses voix la secoururent dans ses grandes opérations; et c'est là, a-t-elle dit, la preuve que ce sont de bons esprits.

Interrogée si elle ne croit pas que ce soit un grand péché d'offenser sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui apparaissent, et d'agir contre leurs ordres, elle a répondu que oui, et qui le sait amender; ce en quoi elle les a plus offensées fut, lui semble-t-il, en sautant de la tour de Beurevoir; mais elle leur en a demandé pardon, ainsi que des autres offenses qu'elle a pu commettre contre elles.

ARTICLE XXXVIII

« Quoique, dès le temps de sa jeunesse, elle a dit, « fait et commis on ne peut plus de crimes, péchés et « délits mauvais, honteux, cruels, scandaleux, désho- « norants et indignes de son sexe, néanmoins, Jeanne a « dit et affirmé que tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait « de la part de Dieu et d'après sa volonté; qu'elle n'a « rien fait et ne fait qui ne provienne de Dieu, par « l'intermédiaire des révélations des saints anges et des « saintes vierges Catherine et Marguerite. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 38.

Le samedi 24 février, elle a dit que, sans la grâce de Dieu, elle ne saurait rien faire.

Le même jour, interrogée si les habitants de Domremy étaient du parti des Bourguignons ou des autres, elle a répondu qu'elle ne connaissait à Domremy qu'un seul Bourguignon, et qu'elle aurait bien voulu lui voir latête coupée, si toutefois c'eût été le bon plaisir de Dieu (1).

Interrogée si la voix lui a dit dans sa jeunesse qu'elle

(1) Se reporter à notre note des pages 115 et 116.

devait haïr les Bourguignons, elle a répondu qu'après avoir compris que les voix étaient pour le roi de France, elle n'aima plus les Bourguignons.

Le jeudi 15 mars, interrogée si, dans les opérations de guerre, elle avait fait quelque chose sans le conseil de ses voix, elle a répondu : « Vous avez eu toute ma réponse », et aussi : « Lisez bien votre livre, vous la retrouverez ». Et cependant elle a dit que la vaillance d'armes faite par elle devant Paris l'avait été à la requête des gens de guerre; de même que c'était à la requête de son roi qu'elle était allée devant la Charité; mais que ce ne fut ni contre ni d'après le commandement de ses voix.

Interrogée si elle n'a jamais rien fait contre l'ordre et la volonté de ses voix, elle a répondu ce qui est rapporté dans le précédent article.

ARTICLE XXXIX

« Quoique le juste tombe sept fois par jour, etc., cependant Jeanne a dit et publié qu'elle n'avait jamais fait, ou du moins qu'elle croyait n'avoir jamais fait œuvre de péché mortel. Et cependant elle a, de fait, accompli tous les actes habituels aux gens de guerre, et de pires encore, ainsi que le constatent plusieurs articles qui précèdent ou qui vont suivre. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'ai répondu, et je m'en rapporte à ce que j'ai dit à ce sujet.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 39.

Le samedi 24 février, interrogée si elle se sait être en la grâce de Dieu, elle a répondu que, si elle n'y est pas, Dieu l'y mette, et que, si elle y est, Dieu l'y maintienne. Elle a dit aussi qu'elle serait bien attristée, si elle savait ne pas être en la grâce de Dieu. Elle ajouta que, si elle était en état de péché grave, elle croit que la voix ne viendrait pas à elle; elle voudrait que tout le monde entendît sa voix, comme elle l'entend elle-même.

Le jeudi 1^{er} mars, elle a dit qu'elle éprouve une grande joie quand elle voit sa voix; que d'après ce qu'il lui semble, quand elle voit sa voix, c'est qu'elle n'est pas en état de péché mortel; elle a dit aussi que sainte Cathe-

rine et sainte Marguerite la font aussi volontiers se confesser de temps à autre ; mais que, si elle est en état de péché mortel, elle l'ignore.

Interrogée si elle croit être, parfois, en péché mortel, quand elle se confesse, elle a répondu qu'elle ne sait si elle y fut, et qu'elle ne croit pas avoir jamais fait œuvre de péché mortel. « Et ne plaise à Dieu, dit-elle, que j'en aie jamais fait ; ne plaise également à Dieu, que je commette ou que j'aie jamais commis quelque action qui charge mon âme. »

Le mercredi 14 mars, interrogée si, prendre un homme à rançon et le faire mourir lorsqu'il est prisonnier, n'est pas un péché mortel, elle a répondu qu'elle n'a jamais fait une chose pareille. Et comme on lui disait un mot d'un nommé Franquet d'Arras, qui avait été mis à mort auprès de Lagny, elle a répondu qu'elle avait consenti à ce qu'on le fît mourir s'il l'avait mérité, parce qu'il avait avoué être assassin, traître et voleur. Elle a dit que son procès dura quinze jours, que le juge fut le bailli de Senlis, avec les gens de justice de Lagny. Elle dit qu'elle avait demandé ce Franquet pour l'échanger contre un homme de Paris, hôtelier de l'hôtel de l'Ours ; mais quand elle apprit que cet homme était mort, et que le bailli lui eut dit qu'elle voulait ainsi faire grand tort à la justice, en délivrant ce Franquet, alors elle dit au bailli : « Puisque mon homme, celui que je voulais avoir, est mort, faites de celui-là ce que la justice vous commande de faire. »

Et quand on lui remit en mémoire qu'elle avait attaqué Paris un jour de fête, qu'elle avait eu en sa possession un cheval de Monseigneur l'évêque de Senlis, qu'elle se laissa tomber de la tour de Beaurevoir, qu'elle porte un habit d'homme, qu'elle consentit à la mort de Franquet d'Arras ; quand on lui demanda si tout cela n'était pas péché mortel, elle répondit : « Pour ce qui est de l'attaque de Paris, je ne crois pas être pour cela en péché mortel, et si j'ai commis un péché mortel, cela est affaire à Dieu, et au prêtre, en confession. Pour le cheval de Monseigneur l'évêque de Senlis, je ne crois pas en cela avoir péché, parce qu'audit évêque il fut attribué deux cents saluts d'or. Quant à ce qui concerne le saut de la tour de Beaurevoir,

je n'ai point agi par désespoir, mais bien plutôt dans l'espérance de sauver mon corps et d'aller au secours de bien des braves gens qui se trouvaient dans la nécessité; et, après avoir sauté, je m'en confessai, demandai pardon à Dieu, et je l'obtins. Je crois que c'était mal de faire ce saut. Je sais que je fus pardonnée, après ma confession, par une révélation que me fit sainte Catherine, qui m'avait conseillé d'aller me confesser. Enfin, par rapport à l'habit d'homme, puisque je le porte par ordre de Dieu et pour son service, je ne crois pas mal faire; et quand il lui plaira de me l'ordonner, je le retirerai. »

ARTICLE XL

« Oublieuse de son salut, et à l'instigation du diable, Jeanne n'a pas eu honte, à différentes reprises, et dans une foule de lieux divers, de recevoir le corps de Jésus-Christ, étant en habit masculin et dissolu à elle interdit et défendu par l'ordre de Dieu et de l'Eglise. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. J'ai déjà répondu là-dessus, et je m'en rapporte à ce que j'ai dit alors. Quant aux conclusions de l'article, je m'en rapporte à Dieu.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 40.

Le samedi 3 mars, interrogée si, alors qu'elle allait à travers le pays, elle recevait souvent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, quand elle se trouvait dans les bonnes villes, elle a répondu que oui, de temps en temps.

Interrogée si elle recevait ces sacrements en habits d'homme, elle a répondu que oui; mais elle ne se souvient pas de les avoir reçus en armes.

ARTICLE XLI

« Jeanne, comme une désespérée, par haine et par mépris des Anglais, et par crainte de la destruction de Compiègne qu'elle avait entendu annoncer, essaya de se précipiter du haut d'une tour élevée; c'est à l'instigation du diable, qu'elle s'était mis en tête ce dessein, qu'elle s'efforça de le mettre à exécution, et

« pour ce, fit tout ce qui était en son pouvoir. En se
 « précipitant ainsi, poussée et conduite par un ins-
 « tinct diabolique, elle avait plutôt en vue de sauver
 « son corps et ceux des habitants de Compiègne que
 « son âme et la leur ; maintes fois, elle s'est vantée
 « qu'elle se tuerait plutôt que de permettre qu'on la
 « livrât aux mains des Anglais » (1).

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit ailleurs là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 41.

Le samedi 3 mars, interrogée si elle demeura longtemps dans la tour de Beaurevoir, elle a répondu qu'elle y demeura trois mois environ ; et quand elle sut que les Anglais arrivaient, elle en fut très irritée ; ses voix, cependant, lui avaient souvent défendu de sauter ; enfin, par crainte des Anglais, elle sauta en se recommandant à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie.

Interrogée si elle a dit qu'elle aimerait mieux mourir que d'être entre les mains des Anglais, elle a répondu

(1) Jeanne a toujours dit qu'elle n'avait pas l'intention d'attenter à ses jours. Cependant, faisons abstraction de ses réponses. Les juges, théologiens, auraient dû se remémorer les cas nombreux qui, dans le cours des siècles chrétiens, se rapprochaient de celui de Jeanne. A-t-on jamais accusé de suicide Samson, qui mourut volontairement en écrasant avec lui une foule de Philistins (*Livre des Juges*, xvi, 28), ou Eléazar, qui succomba sous le poids d'un éléphant qu'il savait devoir le tuer ? (*Macchabées*, I, vi, 44) Non, parce qu'ils se sont livrés à une mort certaine pour défendre ou venger leurs concitoyens. De même Jeanne : elle voulait aller au secours des habitants de Compiègne ; et, circonstance atténuante, elle ne pensait pas se tuer.

A-t-on accusé de suicide sainte Apolline, qui, en 248, se jeta d'elle-même dans le bûcher que lui préparaient ses bourreaux ? sainte Pélagie, qui, en 311, se précipita dans la mer ? et tant d'autres qui agirent de même pour préserver leur virginité ? Or, Jeanne le dit positivement, elle ne voulait pas être livrée aux Anglais, dont elle craignait la brutalité et les violences.

Cette accusation de suicide est donc faite de mauvaise foi absolue.

avoir dit qu'elle préférerait rendre son âme à Dieu, plutôt que d'être entre les mains des Anglais.

Le mercredi 14 mars, interrogée pour quelle raison elle sauta de la tour de Beaurevoir, elle a répondu qu'elle avait entendu dire que les habitants de Compiègne, tous, à partir de l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang; et qu'elle aimait mieux mourir que de vivre après une telle destruction de bonnes gens; ce fut une des raisons; l'autre fut qu'elle se savait vendue aux Anglais, et qu'elle préférerait mourir plutôt que de tomber entre leurs mains (1).

Interrogée si elle sauta sur le conseil de ses voix, elle répondit que sainte Catherine lui disait presque chaque jour de ne pas sauter, que Dieu la secourrait, ainsi que les gens de Compiègne; alors, elle répondit à sainte Catherine que, puisque Dieu devait venir au secours des gens de Compiègne, elle voulait y être. Sainte Catherine lui dit: « Sans faute, il faut que vous acceptiez tout de bon gré; et vous ne serez pas délivrée avant d'avoir vu le roi des Anglais. » Et Jeanne répondit: « En toute vérité, je ne voudrais pas le voir, et j'aimerais mieux mourir que d'être remise aux mains des Anglais. » Elle a dit aussi qu'après être tombée de la tour, elle demeura deux ou trois jours sans vouloir manger; et c'est parce qu'elle fut abîmée par cette chute qu'elle ne pouvait ni boire, ni manger; toutefois, elle fut réconfortée par sainte Catherine, qui lui dit de se confesser et de demander à Dieu pardon d'avoir sauté ainsi, et qu'assurément les gens de Compiègne seraient secourus avant la Saint-Martin d'hiver; alors elle se remit à manger et à boire, et aussitôt elle fut guérie.

Interrogée si, après avoir recouvré la parole, après cette chute, elle n'avait pas renié Dieu et ses saints, elle a dit qu'elle ne se souvient pas d'avoir jamais renié Dieu ou ses saints.

Interrogée si, sur ce point, elle veut s'en remettre à une information faite ou à faire, elle a répondu qu'elle s'en remet à Dieu et non à d'autres.

(1) Au sujet de la falsification des réponses de Jeanne, sur la question du saut de Beaurevoir, nous ne saurions trop rappeler au lecteur notre note de la page 196.

ARTICLE XLII

« Jeanne a dit et publié que sainte Catherine et
 « sainte Marguerite, ainsi que saint Michel, avaient
 « des membres corporels, c'est-à-dire une tête, des
 « yeux, un visage, des cheveux et le reste. Elle a dit
 « qu'elle avait, de ses mains, touché les deux saintes, et
 « qu'elle les avait baisées et embrassées. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà dit là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 42.

Le samedi 17 mars, interrogée si elle a jamais baisé ou embrassé sainte Catherine et sainte Marguerite, elle a répondu qu'elle les avait embrassées toutes deux et qu'elles exhalaient une bonne odeur.

Interrogée si, en les embrassant, elle avait senti de la chaleur ou autre chose, elle a répondu qu'elle ne pouvait les embrasser (en français « accoler ») sans les sentir et les toucher.

Interrogée par quelle partie elle les embrassait, par le haut ou par le bas, elle a répondu qu'il est plus convenable de les embrasser par le bas que par le haut.

ARTICLE XLIII

« Jeanne a dit et publié que les saints et les saintes,
 « les anges et les archanges parlent la langue française
 « et non la langue anglaise, parce que les saints, les
 « saintes, les anges et les archanges ne sont pas
 « du parti des Anglais, mais des Français. Elle a
 « ainsi affirmé, et par là les a outragés, que ces saints
 « et saintes qui sont dans la gloire ont une haine
 « mortelle pour un royaume catholique et pour une
 « nation adonnée, suivant les prescriptions de l'Eglise,
 « à la vénération des saints. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur cet article?* (1)

JEANNE. Je m'en rapporte à Dieu et à ce que j'ai déjà répondu.

(1) A cet article qui lui a été exposé mot à mot. « *Ad hunc articulum, sibi de verbo ad verbum expositum.* »

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 43.

Le jeudi 1^{er} mars, elle a dit que la voix est belle, douce et humble, et qu'elle parle la langue française. Interrogée si cette voix, c'est-à-dire sainte Marguerite, parle la langue anglaise, elle a répondu : « Comment parlerait-elle anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais ? »

ARTICLE XLIV

« Jeanne s'est vantée et se vante, elle a publié et publiée, que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont promis de la conduire en paradis et lui ont assuré qu'elle acquerrait la béatitude céleste, si elle gardait sa virginité ; et elle dit en être sûre. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à Notre-Seigneur et à ce que j'ai déjà répondu là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 44.

Le jeudi 22 février, elle a dit qu'elle n'a jamais demandé à sa voix ou révélation d'autre récompense suprême que le salut de son âme.

Interrogée si, de ce que ses voix lui ont dit qu'elle irait à la fin en paradis, elle se tient pour certaine d'être sauvée et de n'être pas damnée en enfer, elle a répondu qu'elle croit fermement ce que ses voix lui ont dit, c'est-à-dire qu'elle sera sauvée ; et elle le croit aussi fermement que si, dès maintenant, elle était au royaume des cieux. Et comme on lui faisait observer que cette réponse était d'un grand poids, elle a répondu qu'en effet elle la regarde comme un immense trésor. Elle a ajouté, quant à cet article : « *Je serai sauvée, pourvu que je tienne le serment et la promesse que j'ai faits à Notre-Seigneur, c'est-à-dire, de bien conserver la virginité de mon corps et de mon âme.* »

Interrogée si, après une telle révélation, elle croit qu'elle puisse commettre un péché mortel, elle a répondu : « Je n'en sais rien ; je m'en rapporte là-dessus entièrement à Notre-Seigneur. »

Interrogée si elle a encore besoin de se confesser, puisqu'elle croit, d'après la révélation de ses voix, qu'elle sera sauvée, elle a répondu qu'elle ne sait pas

avoir péché mortellement ; mais que, si elle était en péché mortel, elle pense que sainte Catherine et sainte Marguerite l'abandonneraient aussitôt ; elle croit qu'elle ne saurait trop purifier sa conscience (1).

Le jeudi 1^{er} mars, elle a dit que ces saintes lui ont promis de la conduire en paradis, et que, d'ailleurs, elle le leur a demandé.

ARTICLE XLV

« Quoique les jugements de Dieu soient pour nous
« impénétrables, Jeanne, cependant, a dit, répété,
« déclaré, promulgué qu'elle connaissait et qu'elle con-
« naît qui sont les saints, les saintes, les anges, les
« archanges, enfin les élus de Dieu ; et que comme tels,
« elle sait les distinguer. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 45.

Le mardi 27 février, interrogée sur la façon ou la manière dont elle peut savoir que ce sont bien les deux saintes Catherine et Marguerite qui lui apparaissent, et comment elle les distingue l'une de l'autre, elle a répondu que ces apparitions sont les saintes elles-mêmes et qu'elle les reconnaît bien l'une de l'autre.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée si ces saintes lui apparaissent toujours sous le même extérieur, elle a répondu que c'est toujours dans la même et unique forme ; que leurs figures sont couronnées avec opulence ; mais quant à leurs autres vêtements, elle n'en parle pas, non plus que de leurs robes, dont elle ne sait quoi que ce soit.

Le samedi 3 mars, elle a déclaré, au sujet de sainte Catherine et de sainte Marguerite et de ses autres apparitions, qu'elle les a si bien vues, qu'elle les sait véritablement saints et saintes au paradis.

(1) Ces dernières réponses ne sont pas du 22 février, mais bien du 14 mars. Il y a donc là une erreur de l'acte d'accusation.

ARTICLE XLVI

« Jeanne a dit avoir très affectueusement requis sainte Catherine et sainte Marguerite en faveur des gens de Compiègne, avant de sauter *de la tour de Beaurevoir*, et qu'entre autres choses elle leur parla ainsi, sous forme de plainte : « Et comment ! lessera Dieu ainsi mourir malheureusement ceulx de Compiègne qui sont si loyaulx » (1). En quoi apparaissent son impatience et son irrévérence à l'égard de Dieu et des saints. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu là-dessus.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 46.

Le samedi 3 mars, elle a déclaré qu'après qu'elle se fut blessée en sautant de la tour de Beaurevoir, la voix de sainte Catherine lui a dit de faire bon visage, qu'elle serait guérie et que les gens de Compiègne seraient secourus. Elle a dit aussi qu'elle priait souvent, avec son conseil, pour les habitants de Compiègne (2).

ARTICLE XLVII

« Mécontente de la blessure qui lui advint par suite de la chute ou du saut qu'elle fit de la tour de Beaurevoir, mécontente aussi de ne pas être parvenue à son but, elle blasphéma Dieu, les saints et les saintes, les renia outrageusement et les méprisa d'une manière terrible, au point que les assistants en furent saisis d'horreur; de plus, depuis qu'elle est dans le château de Rouen, à plusieurs reprises et en divers jours, elle a blasphémé Dieu, la bienheureuse Vierge, les saints et les saintes, et les a reniés, sup-

(1) Ces paroles sont en français dans le texte.

(2) Elle a fait, à ce sujet, une réponse plus positive que l'accusation ne rapporte pas. Nos lecteurs n'ont qu'à se reporter au cinquième interrogatoire secret, page 197; ils y verront comment Jeanne proteste contre l'interprétation de ses paroles : « Je n'ai pas dit « si malheureusement » ; mais j'ai parlé de cette façon : « Comment Dieu laissera-t-il mourir ces braves gens de Compiègne, qui ont été et sont si loyaux à leur Seigneur ! »

« portant impatiemment et détestant d'avoir à comparaître devant le tribunal des gens d'église, et d'y être jugée » (1).

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à Notre-Seigneur et à ce que j'ai précédemment répondu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 47.

Le samedi 3 mars, interrogée si, après avoir sauté de la tour, elle ne fut point troublée et irritée, et si elle n'a pas blasphémé le nom de Dieu, elle répondit qu'elle n'a jamais proféré de malédiction contre les saints ou les saintes, et qu'elle n'a pas coutume de jurer. Sur le fait de Soissons, à propos du capitaine qui avait rendu la ville, interrogée si elle n'avait pas dit, en reniant Dieu, qu'elle ferait couper en quatre morceaux ce capitaine, si elle le tenait, elle a répondu que jamais elle n'avait renié saints ou saintes, et que ceux qui ont dit cela avaient mal compris.

Le mercredi 14 mars, interrogée si, après avoir été renfermée en prison, elle n'a pas renié ou maudit Dieu, elle a répondu que non, et que parfois, quand elle a dit : « bon gré Dieu ! » ou : « saint Jean ! » ou : « Notre Dame ! » (2), ceux qui peuvent l'avoir rapporté ont mal compris.

(1) Comment est-il possible que les juges aient pu accuser Jeanne de blasphème, alors qu'ils devaient connaître, par leurs informations, sa sévérité pour les blasphémateurs. Nous avons vu plus haut (page 264) les témoignages du duc d'Alençon et de Raoul de Gaucourt. « Un jour, dépose ailleurs Réginalde, femme Huré, j'entendis un seigneur de haut rang blasphémer Dieu affreusement. Jeanne l'entendit aussi et en fut toute troublée; elle s'approcha du seigneur et, le prenant au collet, lui dit : « A, maistre ! osés-vous bien regnier nostre sire et nostre Dieu ? En nom Dé ! vous vous en dédirés avant que je parte d'icy. » Et le seigneur se rétracta et s'amenda. » (*Procès de Réhabilitation*, III, 34). Voir aussi les dépositions de son page Louis de Contes (III, 74), de l'écuyer Gobert Thibaut (III, 70), de Pierre Milet, un des assiégés d'Orléans (III, 126), et de tant d'autres.

(2) Ces trois expressions sont en français dans le texte.

ARTICLE XLVIII

« Jeanne a déclaré avoir cru et croire encore que les
 « esprits qui lui apparaissent sont des anges, des
 « archanges et des saints de Dieu, et le croire aussi
 « fermement qu'elle croit la foi chrétienne et les arti-
 « cles de cette foi ; et cependant elle n'apporte aucun
 « signe qu'elle ait eu, et qui soit de nature suffisante à
 « prouver ces apparitions ; elle n'a là-dessus consulté
 « ni évêque, ni curé, ni prélat quelconque de l'Eglise,
 « ni enfin personne du clergé, pour savoir si elle doit
 « ajouter foi aucune à de tels esprits. Bien plus, elle
 « disait que ses voix lui défendirent de révéler ses
 « communications à qui que ce soit, si ce n'est d'abord
 « à un capitaine de gens de guerre et à Charles son
 « roi, puis à d'autres personnes purement laïques. Par
 « là, elle confesse que sa croyance est téméraire,
 « qu'elle se fait une idée erronée des articles de foi et
 « de leur fermeté, et que ses révélations furent sus-
 « pectes, puisqu'elle voulut les cacher aux prélats et aux
 « clercs, pour s'en ouvrir de préférence aux séculiers. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'ai déjà répondu là-dessus ; je m'en rap-
 porte à ce qui est écrit (1).

PIERRE CAUCHON. *Mais, enfin, vous ne nous dites pas
 quels signes vous avez eus, pour qu'on pût ajouter foi à
 vos révélations ?*

JEANNE. Si ceux qui demandent des signes n'en sont
 pas dignes, je n'en peux mais. Plusieurs fois je me mis
 en prière ou en oraison, pour qu'il plût à Dieu de les
 révéler à quelques-uns de ce parti.

PIERRE CAUCHON. *Voyons, je vous le demande de
 nouveau, vous n'avez donc consulté aucun homme d'é-
 glise, ni évêque, ni curé, ni autres, pour croire à vos
 révélations ?*

JEANNE. Non, pour croire à mes révélations, je n'ai
 demandé conseil ni à un évêque, ni à un curé, ni à
 d'autres.

(1) Jeanne sous-entend évidemment qu'elle s'en rapporte
 à ce qui est écrit à Poitiers, et non à ce qui est écrit sur les
 procès-verbaux de Cauchon.

PIERRE CAUCHON. *Qu'est-ce qui vous a fait croire que c'était saint Michel qui vous apparaissait?*

JEANNE. Je crois que c'était saint Michel, à cause de la bonne doctrine qu'il m'enseignait.

PIERRE CAUCHON. Saint Michel vous a-t-il dit : « Je suis saint Michel » ?

JEANNE. J'ai déjà répondu à cette question.

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur le reste de cet article?*

JEANNE. Quant à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur. Mais, je vous le répète : aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous et nous a rachetés des peines de l'enfer, aussi fermement je crois que ce sont saint Michel, saint Gabriel, sainte Catherine et sainte Marguerite que Notre-Seigneur m'a envoyés pour me reconforter et me conseiller.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 48.

Le samedi 24 février, elle a déclaré qu'elle croit fermement que cette voix lui vient de Dieu et par son ordre; elle le croit aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer.

Le samedi 3 mars, interrogée si elle croit que saint Michel et saint Gabriel ont des têtes matérielles, elle a répondu qu'elle les a vus de ses yeux, et qu'elle croit que ce sont eux, aussi fermement qu'elle croit à l'existence de Dieu.

Interrogée si elle croit que Dieu les a faits avec les têtes qu'elle leur a vues, elle a répondu : « Je les ai vus de mes yeux; et je ne vous en dirai rien autre. »

Interrogée si elle croit que Dieu les ait formés en cette forme et manière sous lesquelles elles les a vus, elle a répondu que oui.

Le lundi 12 mars, interrogée si elle a parlé de ses visions à son curé ou à un autre homme d'église, elle a répondu que non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à son roi. Elle a dit aussi qu'elle n'a pas été contrainte par ses voix de cacher lesdites visions; mais elle hésitait beaucoup à les dévoiler, dans la crainte que les Bourguignons n'empêchassent son

voyage ; et particulièrement elle hésitait à les dire à son père, pour qu'il ne mît pas obstacle à son voyage.

Interrogée si elle croyait bien faire en s'en allant sans la permission de son père et de sa mère, alors que chacun a le devoir et est tenu d'honorer son père et sa mère, elle a répondu que, en toute autre chose, elle a bien obéi à son père et à sa mère, excepté en ce départ ; mais qu'ensuite elle leur a écrit à ce sujet, et qu'ils lui ont pardonné.

ARTICLE XLIX

« Sans autre fondement que sa seule fantaisie, Jeanne a vénéré ces esprits, baisant la terre où, selon elle, ils ont passé, fléchissant les genoux devant eux, les embrassant, les baisant, leur donnant d'autres révérences (*marques de vénération*), leur rendant grâce à mains jointes, prenant avec eux la plus grande familiarité ; et cependant, elle ne savait si c'étaient de bons esprits ; bien plus, à raison des circonstances énoncées ci-dessus, ces esprits doivent être jugés par elle et semblent être de mauvais plutôt que de bons esprits. Ce culte susdit, ces actes de vénération paraissent appartenir à l'idolâtrie et décéler un pacte conclu avec les démons. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Pour le commencement, j'y ai déjà répondu ; quant à la conclusion que vous en tirez, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 49.

Le samedi 24 février, interrogée si elle a rendu grâce à la voix qui lui apparaissait et si elle a fléchi les genoux, elle a répondu qu'elle lui avait rendu grâce, en demeurant sur son lit, et les mains jointes ; elle a dit qu'elle le fit après avoir demandé d'être secourue.

Le samedi 10 mars, interrogée quelle révérence elle fit quand le signe vint à son roi, et si le signe venait de la part de Dieu, elle a répondu qu'elle remercia Dieu de l'avoir délivrée de la peine que devait lui causer les clercs de son parti, qui arguaient contre elle, et plusieurs fois elle fléchit les genoux.

Le même jour, interrogée si son roi et elle avaient fait révérence à l'ange quand il apporta le signe, elle répondit que oui, quant à ce qui la concerne; elle se mit à genoux et ôta son chaperon.

Le lundi 12 mars, interrogée si elle parlait directement à Dieu, alors qu'elle lui promit de garder sa virginité, elle répondit qu'il devait bien suffire de le promettre à ceux qui étaient envoyés de par Dieu, c'est-à-dire à sainte Catherine et à sainte Marguerite.

Elle a dit aussi que, la première fois qu'elle entendit sa voix, elle voua sa virginité, tant qu'il plairait à Dieu; elle avait alors treize ans, ou environ.

Le même jour, interrogée si elle fit révérence à saint Michel et aux anges, quand elle les vit, elle a répondu que oui; et après leur départ, elle baisait, en faisant révérence, la terre où ils avaient passé.

Le jeudi 15 mars, interrogée si, quand viennent ses voix, elle leur fait la révérence absolument comme à un saint ou à une sainte, elle a répondu que oui; et si, parfois, elle n'a pas agi ainsi, elle leur en a ensuite demandé pardon; et elle ne sait leur faire une révérence aussi digne qu'il leur conviendrait, parce qu'elle croit fermement que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite; et elle a dit de même de saint Michel.

Interrogée si à ces saints qui viennent à elle, elle a fait offrande de cierges ardents ou d'autres objets, dans les églises ou ailleurs, ou même si elle leur a fait dire des messes, elle a répondu que non, si ce n'est en faisant l'offrande, à la messe, entre les mains du prêtre, en l'honneur de sainte Catherine; et elle croit que sainte Catherine est une de celles qui lui apparaissent; et elle n'allume pas autant de cierges qu'elle l'aurait fait volontiers, en l'honneur de sainte Catherine et de sainte Marguerite qui sont au paradis, car elle croit fermement que ce sont elles qui viennent à elle.

Interrogée si, quand elle plaçait ces cierges devant l'image de sainte Catherine, elle les y mettait en l'honneur de cette sainte qui lui apparaissait, elle a répondu: « Je le fais en l'honneur de Dieu, de la bienheureuse vierge Marie, et de sainte Catherine qui est au ciel, et je ne fais aucune différence entre sainte Catherine qui est au ciel et celle qui m'apparaît. »

Le même jour, interrogée si elle fait et accomplit toujours ce que les voix lui commandent, elle a répondu qu'elle avait fait tout son possible pour exécuter l'ordre que Dieu lui donnait par l'intermédiaire de ses voix, autant du moins qu'elle savait le comprendre; et ses voix ne lui commandent rien sans le bon plaisir de Dieu.

Le samedi 17 mars, interrogée si elle a donné des couronnes aux saintes qui lui apparaissent, elle a répondu que, plusieurs fois, en l'honneur de ces saintes, elle a donné, dans les églises, des couronnes à leurs images ou représentations; mais, quant à celles qui lui apparaissent, elle ne leur en a jamais donné, du moins qu'il lui en souviennne.

Interrogée si, quand elle plaçait des couronnes à l'arbre dont il a été question ailleurs, elle les plaçait en l'honneur des saintes qui lui apparaissaient, elle a répondu négativement.

Le même jour, interrogée si, quand les saintes venaient à elle, elle leur faisait la révérence en fléchissant les genoux et en s'inclinant, elle a répondu que oui; et le plus qu'elle le pouvait, elle leur faisait la révérence; car elle sait bien que ce sont elles qui sont au paradis.

ARTICLE L

« Jeanne invoque fréquemment et quotidiennement ces esprits et les consulte sur ses actions particulières, entre autres, sur les réponses qu'elle doit faire en jugement, et sur d'autres choses. Ce qui paraît constituer et constitue, en effet, une invocation des démons. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. J'ai déjà répondu à ce sujet. Tant que je vivrai, d'ailleurs, j'appellerai mes voix à mon secours.

PIERRE CAUCHON. De quel façon les requérez-vous?

JEANNE. Je réclame de Dieu et de Notre-Dame qu'ils m'envoient secours et conseil; et puis, ils me l'envoient.

PIERRE CAUCHON. En quels termes leur présentez-vous cette requête?

JEANNE. Je les invoque ainsi: « Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte passion, je vous requier,

« se vous me amez, que vous me revelez comment je
 « doy respondre à ces gens d'église. Je scay bien,
 « quant à l'abit, le commandement comment je l'ay
 « prins ; mais je ne scay point par quelle manière je le
 « doy lessier. Pour ce, plaise vous à moy le ensei-
 « gner (1). » Et, alors, mes voix viennent aussitôt.

PIERRE CAUCHON. *Vos voix ne vous parlent-elles pas aussi de nous ?*

JEANNE. Oui, j'ai fréquemment, par mes voix, des nouvelles à votre sujet, évêque de Beauvais.

PIERRE CAUCHON. *Que vous disent-elles de nous ?*

JEANNE. Je vous le dirai, à vous, en particulier.

PIERRE CAUCHON. Vos voix sont-elles venues aujourd'hui ?

JEANNE. Oui, elles sont venues trois fois.

PIERRE CAUCHON. *Étaient-elles dans votre chambre ?*

JEANNE. Je vous ai déjà répondu là-dessus. Toutefois, je les entendais bien.

PIERRE CAUCHON. *Que vous ont-elles dit ?*

JEANNE. Sainte Catherine et sainte Marguerite m'ont indiqué la manière dont je dois répondre au sujet de mon habit.

[Extraits] *[des interrogatoires relatifs à l'article 50.]*

Le samedi 24 février, elle a déclaré que la voix lui a dit de répondre hardiment ; et que, à son réveil, elle a demandé à cette voix conseil sur ce qu'elle devait répondre à ses juges, la priant de demander conseil à Dieu ; et la voix lui dit qu'elle réponde hardiment, et que Dieu l'aiderait.

Le même jour, interrogée si la voix lui a adressé quelques paroles, avant qu'elle-même, Jeanne, l'eût appelée, elle a répondu que la voix lui a dit certaines choses, mais qu'elle ne les a pas toutes comprises ; mais après qu'elle fut éveillée, elle a compris que la voix lui dit de répondre hardiment. Elle déclara aussi que cette nuit-là, elle avait entendu la voix lui dire : « Réponds hardiment. »

(1) Cette requête est en vieux français dans le texte. Nous lui laissons son caractère original et touchant, auquel les juges eux-mêmes n'ont pas cru devoir rien retrancher.

Le mardi 27 février, interrogée sur ce que la voix lui avait dit depuis le samedi précédent, elle a répondu qu'elle avait demandé à sa voix conseil sur certaines questions qui lui avaient été posées au procès.

Interrogée si elle l'a conseillée sur quelques points, elle a répondu que sur certains points, en effet, elle a reçu conseil. Elle a dit également que si, sur certains points, on l'interrogeait, elle ne pourrait donner de réponse sans en avoir reçu permission. Car si elle répondait sans permission, peut-être n'aurait-elle plus ses voix comme garant; mais, quand elle aura permission de Notre-Seigneur, elle ne craindra plus de parler, parce qu'alors elle aura bon garant.

Le même jour, interrogée sur la façon dont elle sait distinguer les points sur lesquels elle peut répondre, de ceux sur lesquels elle doit se taire, elle a répondu que sur certains points elle a demandé la permission, et que sur certains elle l'a obtenue.

Le lundi 12 mars, interrogée si l'ange ne lui a pas fait défaut, dans les biens de la fortune, en permettant qu'elle fût prise, elle a répondu que, cela plaisant à Dieu, c'est pour le mieux, croit-elle, qu'elle ait été prise.

Interrogée si l'ange ne lui a pas fait défaut dans les biens de la grâce, elle a répondu : « Comment me ferait-il défaut, puisqu'il me reconforte chaque jour ? » Et elle comprend que ce secours lui vient de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Interrogées si elle appelle ces saintes, ou bien si celles-ci viennent sans être appelées, elle a répondu qu'elles viennent souvent sans être appelées; et d'autres fois, si elles ne venaient pas promptement, elle demanderait à Dieu qu'il les envoyât.

Interrogée si, parfois, elles ne sont pas venues quand elle les a appelées, elle a répondu que jamais elle n'en eut besoin, même très peu, sans qu'elle les ait eues.

Le mardi 13 mars, interrogée si, depuis hier, elle a parlé à sainte Catherine, elle a répondu que depuis hier elle l'a entendue, qu'elle lui a dit plusieurs fois de répondre hardiment aux questions qui lui seront faites par ses juges, touchant le procès.

Le mercredi 14 mars, interrogée si ses voix lui deman-

dent un délai pour répondre, elle a dit que parfois sainte Catherine lui répond, mais qu'elle, parfois, n'arrive pas à la comprendre, à cause du trouble des prisons et des cris de ses gardes; et, quand elle fait une demande à sainte Catherine elle-même, aussitôt sainte Catherine et sainte Marguerite la transmettent à Dieu; puis, sur l'ordre de Dieu, elles lui rendent réponse.

Interrogée s'il y a de la lumière avec les saintes, quand elles viennent à elle, et si elle, Jeanne, n'a pas vu de la lumière, cette fois qu'elle a entendu la voix dans le château sans savoir si elle était dans sa chambre, elle a répondu qu'il ne se passe pas de jour qu'elles ne viennent dans le château de Rouen, et qu'elles n'y viennent jamais sans lumière; et cette fois qu'elle entendit la voix, elle ne se souvient pas si elle a vu la lumière, ni même si elle a vu sainte Catherine. Elle a dit aussi qu'elle a demandé à ses voix trois choses : premièrement, sa délivrance; deuxièmement, que Dieu vienne en aide aux Français et garde bien les villes de leur obéissance; troisièmement, le salut de son âme.

ARTICLE LI

« Jeanne ne craint pas de se vanter d'avoir été visitée,
 « à Chinon, dans la maison d'une certaine femme, par
 « saint Michel, l'archange de Dieu, qui vint à elle avec
 « une grande multitude d'anges; qu'il s'était promené
 « avec elle, la tenant par la main et montant du même
 « pas les marches du château; qu'ils se sont rendus
 « à l'appartement de son roi; et que ce même archange
 « a fait la révérence au roi, en s'inclinant devant lui
 « et, comme il est dit ci-dessus, accompagné d'anges,
 « dont quelques-uns avaient des couronnes, et les
 « autres des ailes. Avancer de telles choses des archan-
 « ges et des saints anges, ce doit être regardé comme
 « présomptueux, téméraire et mensonger, alors que,
 « surtout, on ne lit pas que semblable révérence ou
 « inclination ait été jamais faite, par les archanges ou
 « par les anges, à un simple mortel, ni même à la
 « Bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu. Elle a
 « dit aussi souvent, que l'archange saint Gabriel était
 « venu à elle, avec saint Michel, en compagnie, par-
 « fois, de mille milliers d'anges. Elle se vante aussi

« que le même ange, à sa prière, avait apporté, dans
 « cette société d'anges, pour son roi, une couronne
 « très précieuse, destinée à être mise sur sa tête, et
 « maintenant déposée dans le trésor de son roi. C'est
 « avec cette couronne que, d'après Jeanne, son roi
 « aurait été couronné à Reims, s'il avait attendu
 « quelques jours; mais, par suite de la hâte apportée
 « à son couronnement, il en reçut une autre. En tout
 « cela, au lieu de révélations divines, il ne peut y
 « avoir que fictions imaginées par Jeanne elle-même,
 « à l'instigation du diable, ou visions dans lesquelles le
 « démon, par des apparitions trompeuses, s'est joué
 « de la curiosité d'une fille qui cherche des choses
 « trop hautes et au-dessus de sa condition. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je vous ai déjà répondu au sujet de l'ange qui apporta le signe. Quant à ce que dit le promoteur des mille milliers d'anges, je ne me souviens pas d'en avoir jamais rien dit, je veux parler du nombre; mais j'ai bien dit, il est vrai, que jamais je ne fus blessée sans avoir été de la part de Dieu, par l'intermédiaire de sainte Catherine et de sainte Marguerite, grandement secourue et réconfortée.

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire de la couronne et de la conclusion de l'article ?*

JEANNE. J'ai déjà répondu là-dessus; quant à la conclusion que le promoteur en tire contre mes faits, je m'en rapporte à Dieu.

PIERRE CAUCHON. *Où la couronne a-t-elle été faite ou forgée ?*

JEANNE. Sur l'endroit où la couronne a été faite et forgée, je m'en rapporte à Dieu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 51.

Le mardi 27 février, interrogée s'il y avait quelque ange sur la tête de son roi, quand elle vit celui-ci pour la première fois : « Par la Sainte Vierge Marie, répondit-elle, s'il y en avait un, je ne le sais ni ne l'ai vu. »

Interrogée s'il y avait là de la lumière, elle a répondu qu'il y avait plus de trois cents soldats et cinquante torches, et cela sans compter la lumière surnaturelle;

et rarement elle a des révélations sans qu'elles soient accompagnées de lumière.

Interrogée sur la raison pour laquelle son roi ajouta foi à ses paroles, elle a répondu que ce fut par les signes qu'il en eut et par l'attestation des ecclésiastiques.

Elle a dit aussi que les ecclésiastiques de son parti furent d'avis que, dans son fait, il ne leur paraissait n'y avoir rien que de bon.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée si son roi avait une couronne à Reims, elle répondit que le roi prit, pense-t-elle, avec plaisir la couronne qu'il trouva à Reims; mais une autre bien plus riche fut apportée dans la suite. Il a agi ainsi, pour hâter son fait (*son couronnement*), à la requête des habitants de la ville, pour leur éviter la charge des gens de guerre; mais, s'il eût attendu, il aurait été couronné avec une couronne mille fois plus riche.

Interrogée si elle avait vu cette couronne plus riche, elle a répondu qu'elle ne pouvait le dire sans se rendre coupable d'un parjure; mais si elle ne l'a pas vue, elle a entendu dire combien elle est riche.

Le samedi 10 mars, interrogée sur le signe qui vint à son roi, elle a répondu qu'il est beau, bon, honorable, bien croyable et le plus riche qui soit au monde.

Interrogée pourquoi elle ne veut pas aussi bien dire et montrer ce signe, qu'elle a voulu avoir le signe de Catherine de La Rochelle, elle a répondu que si le signe de Catherine eût été aussi bien montré que le sien, devant notables gens d'église et autres, archevêques et évêques, c'est-à-dire devant l'archevêque de Reims et d'autres, dont elle ignore les noms (il y avait là Charles de Bourbon, le sire de la Trémouille, le duc d'Alençon et plusieurs autres chevaliers qui virent et entendirent, aussi bien qu'elle voit ceux qui lui parlent), alors, elle n'aurait pas demandé de connaître le signe de ladite Catherine; cependant, elle savait bien par sainte Catherine et sainte Marguerite que dans le fait de cette Catherine tout était néant.

Interrogée si ce signe dure encore, elle a répondu que c'est bon à savoir, et qu'il durera mille ans et plus. Elle a dit aussi que ce signe est dans le trésor de son roi.

Interrogée si c'est de l'or, de l'argent, une pierre pré-

cieuse ou une couronne, elle répondit : « Je ne vous le dirai pas ; aucun homme, d'ailleurs, ne saurait décrire une chose aussi riche que ce signe. » Et elle ajouta : « Le signe qu'il vous faut, à vous, c'est que Dieu me délivre de vos mains ; et c'est la chose la plus certaine qu'il puisse vous envoyer. »

Ce même jour, elle a dit aussi que ce fut un ange venu de la part de Dieu, et non de la part d'un autre, qui remit le signe à son roi ; et bien des fois elle en rendit grâces à Dieu. Elle ajouta que les ecclesiastiques de son parti cessèrent de la contredire, quand ils eurent ce signe.

Interrogée si les ecclésiastiques de son parti virent ce signe, elle répondit que, quand le roi et ceux qui étaient avec lui virent le signe et l'ange qui le remettait, elle demanda à son roi s'il était content, et que celui-ci lui répondit : « Oui. » Alors, elle se retira et alla dans une petite chapelle assez proche ; et elle a entendu dire qu'après son départ, plus de trois cents personnes virent le signe. Elle ajouta, en outre, que, par amour pour elle et pour qu'on cessât de l'interroger, Dieu voulut bien permettre que ceux de son parti qui virent le signe le vissent en effet.

Le lundi 12 mars, interrogée si l'ange qui apporta le signe avait parlé, elle a répondu que oui, et qu'il dit à son roi de la mettre, elle Jeanne, en œuvre, et qu'aussitôt la patrie serait soulagée.

Interrogée si l'ange qui apporta le signe fut le même ange qui lui apparut d'abord, ou un autre, elle a répondu que c'est toujours le même et qu'il ne lui fit jamais défaut.

Le même jour, interrogée sur le signe qu'elle donna à son roi, elle a répondu qu'elle prendrait conseil de sainte Catherine.

Le mardi 13 mars, interrogée sur le signe qu'elle remit à son roi, quel il était, elle a répondu : « Seriez-vous contents que je me parjurasse ? »

Interrogée si elle avait promis et juré à sainte Catherine de ne pas dire ce signe, elle a répondu : « J'ai juré et promis de ne pas révéler ce signe, et cela, de moi-même, parce que l'on me pressait trop de le dire. » C'est alors qu'elle promet de n'en plus désormais parler à personne.

Ce signe fut, dit-elle le même jour, que l'ange donna certitude à son roi, en lui apportant la couronne et en lui disant qu'il aurait le royaume de France dans toute son intégrité, moyennant le secours de Dieu, moyennant aussi son labeur, d'elle, Jeanne; il lui dit de la mettre en œuvre, c'est-à-dire de lui confier des hommes d'armes; car, autrement, il ne serait pas de sitôt couronné et sacré.

Le même jour, interrogée comment l'ange apporta la couronne et s'il la posa sur la tête de son roi, elle a répondu que la couronne fut remise à un archevêque, celui de Reims, lui semble-t-il, en présence de son roi; ledit archevêque la prit et la remit à son roi; Jeanne était présente; la couronne fut ensuite déposée dans le trésor de son roi.

Interrogée sur le lieu où la couronne fut apportée, elle a répondu que ce fut au château de Chinon, dans la chambre de son roi.

Interrogée sur le jour et l'heure, elle a répondu : « Du jour, je ne sais; quant à l'heure, c'était une heure avancée »; elle ne se souvient pas autrement de l'heure; quant au mois, c'était en avril ou en mars, selon qu'il lui paraît; il y aura deux ans ce mois de mars ou au mois prochain, dit-elle alors, et c'était après Pâques.

Interrogée si, le premier jour où elle vit le signe, son roi le vit aussi, elle a répondu : « Oui, et le roi l'eut lui-même. »

Interrogée de quelle matière était cette couronne, elle a répondu : « Il est bon à savoir qu'elle était d'or pur »; et elle était si riche, qu'elle ne saurait en estimer la richesse; et cette couronne signifiait que son roi recouvrerait le royaume de France.

Interrogée s'il y avait des pierres précieuses, elle a répondu : « Je vous ai dit tout ce que j'en sais »; si elle la toucha ou la baisa, elle a répondu que non.

Interrogée si l'ange qui l'apporta vint de haut ou par terre, elle a répondu qu'il vint de haut, et elle entendait par là qu'il venait par le commandement de Dieu; et il entra par la porte de la chambre (1).

(1) Ce passage et plusieurs autres nous indiquent que ces extraits sont faits, non pas d'après le texte latin officiel, mais d'après le texte français primitif, conservé dans le manuscrit de d'Urfé (minute d'audience).

Interrogée si l'ange marchait et touchait la terre depuis l'entrée de la chambre, elle a répondu que, lorsque l'ange arriva devant son roi, cet ange fit audit roi une révérence, en s'inclinant et prononçant les paroles que Jeanne a rapportées au sujet du signe; et, en même temps, l'ange rappelait à son roi la belle patience qu'il avait eue dans les grandes tribulations qui l'avaient assailli; et depuis la porte, l'ange marchait et touchait la terre, en venant vers son roi.

Interrogée sur l'espace qu'il y avait entre la porte et l'endroit où se trouvait son roi, elle a répondu que, d'après son estimation, il y avait bien la longueur d'une lance; et l'ange s'en retourna par où il était venu. Et quand il vint, Jeanne l'accompagna et alla avec lui, par l'escalier, à la chambre de son roi; l'ange entra le premier, et Jeanne, ensuite, dit au roi: « Sire, voici votre signe, prenez-le. »

Interrogée sur l'endroit où l'ange lui apparut, elle a répondu qu'elle était presque toujours en prière, afin que Dieu envoyât le signe à son roi; elle se trouvait en son logis, en la demeure d'une bonne femme, près du château de Chinon; l'ange et elle allèrent ensuite vers ledit roi. Cet ange avait avec lui une bonne compagnie d'autres anges, que chacun ne voyait pas. Et si ce n'eût été par amour pour elle, et pour la soustraire à la peine que lui causaient les gens qui la contredisaient, elle croit bien que plusieurs de ceux qui virent l'ange ne l'auraient pas vu.

Interrogée si tous ceux qui étaient avec son roi virent l'ange, elle a répondu que, d'après elle, l'archevêque de Reims, les sires d'Alençon et de la Trémouille, et Charles de Bourbon le virent. Quant à la couronne, plusieurs gens d'église et autres la virent, qui ne virent pas l'ange.

Interrogée sur la figure et la taille de l'ange, elle a répondu qu'elle n'avait pas la permission de le dire, mais qu'elle en répondrait le lendemain.

Interrogée si tous les anges qui accompagnaient le premier avaient la même figure, elle a répondu que quelques-uns se ressemblaient bien, les autres, non, de la façon dont elle les voyait; d aucuns avaient des ailes, d'autres des couronnes, d'autres n'en avaient pas; sainte

Catherine et sainte Marguerite accompagnaient le premier ange et vinrent avec lui, et les autres anges aussi, jusque dans la chambre de son roi.

Interrogée sur la façon dont l'ange la quitta, elle a répondu qu'il la quitta dans une petite chapelle; elle fut bien fâchée de son départ, elle pleura même; elle serait volontiers allée avec lui, c'est-à-dire son âme serait volontiers allée avec lui.

Interrogée si, au départ de l'ange, elle demeura joyeuse, ou bien si elle fut troublée et fort effrayée, elle a répondu qu'il ne la laissa pas en proie à la crainte, mais qu'elle était bien fâchée de son départ.

Interrogée si ce fut par un effet de son mérite, que Dieu lui envoya son ange, elle a répondu que l'ange venait pour une grande chose: ce fut dans l'espérance que le roi croirait ce signe et que les hommes cesseraient de contredire Jeanne, pour porter enfin secours aux bonnes gens d'Orléans; ce fut aussi en faveur des mérites de son roi et du bon duc d'Orléans.

Interrogée pourquoi elle fut ainsi plus favorisée qu'une autre, elle a répondu: « Parce qu'il plut à Dieu d'agir par une simple pucelle, pour repousser les ennemis du roi. »

Interrogée s'il lui a été dit où l'ange prit la couronne, elle a répondu que la couronne fut apportée de la part de Dieu, et qu'il n'y a pas d'orfèvre au monde qui sût en faire une aussi belle et aussi riche. Quant à l'endroit où l'ange l'a prise, elle ne le sait pas autrement, et elle s'en rapporte à Dieu.

Interrogée si cette couronne avait bonne odeur et si elle était brillante, elle a répondu qu'elle ne s'en souvient pas et qu'elle y avisera. Ensuite elle a dit qu'elle a et aura toujours bonne odeur, pourvu qu'on la garde bien comme il convient; elle était en forme de couronne.

Interrogée si l'ange lui écrivit des lettres, elle a répondu négativement.

Interrogée sur le signe que son roi, ceux qui étaient avec lui, et elle-même purent avoir pour croire que c'était un ange qui apparaissait, elle a répondu que le roi le crut par l'attestation des gens d'église qui étaient là, et par le signe de la couronne. Mais comment les gens d'église ont-ils su que c'était un ange, elle a répondu que

c'était à raison de leur science et parce qu'ils étaient clercs.

ARTICLE LII

« Jeanne, par toutes ses inventions, a tellement sé-
 « duit le peuple catholique, que beaucoup, en sa pré-
 « sence, l'ont adorée comme sainte, et en son absence
 « l'adorent encore en ordonnant, par vénération pour
 « elle, messes et collectes dans les églises; bien plus,
 « ils la proclament la plus grande parmi tous les saints
 « de Dieu, après la Bienheureuse Vierge Marie; ils lui
 « érigent des images et des statues dans les basiliques des
 « saints; ils portent sur eux des médailles de plomb ou
 « d'autre métal qui la représentent, comme on a cou-
 « tume de le faire pour la mémoire et les représentations
 « des saints canonisés par l'Eglise. Ils prêchent publi-
 « quement qu'elle est envoyée de Dieu et plutôt ange
 « que femme (1). Actes pernicioeux pour la religion chré-

(1) Par un juste arrêt du ciel, dit M. Lecoy de la Marche, cet article, sous le poids duquel les juges prétendaient accabler leur malheureuse victime, est peut-être aujourd'hui un des plus solides moyens sur lesquels puissent s'appuyer les promoteurs de sa béatification. Il y a ici vraiment la trace d'un culte privé très répandu. Il ne manque à cette déposition que l'autorité et l'honorabilité des déposants. Mais elle démontre, à tout le moins, qu'il existait dès lors des images de la Pucelle, et qu'elles avaient le caractère d'images de piété. Le fait nous est, d'ailleurs, attesté par le peu de monuments contemporains qui nous restent. Deux médailles datant de 1430, et dont l'une se trouve actuellement au musée de Cluny, portent sur une de leurs faces le buste ou les armes de Jeanne d'Arc. L'authenticité de cette représentation, après avoir été contestée, a été admise par deux critiques des plus sévères, Vallet de Viriville et Quicherat. Or, les médailles de cette espèce étaient destinées à être portées par les fidèles en signe de dévotion.

Sur un vitrail de l'église Saint-Paul, décrit par l'abbé Leboeuf et exécuté par un des peintres-verriers de Charles VII, on voyait, à côté de Moïse, de David et de Godefroy de Bouillon, une femme habillée de vert, tenant une épée et s'appuyant sur une tapisserie fleurdelisée, avec cette légende : « Et moi, j'ai défendu le Roy. » Les archéologues ont pensé avec raison que cette femme ne pouvait être que la libératrice de la France (*Le Culte de Jeanne d'Arc*).

Sur ces médailles et ces images, voir Vallet de Viriville

« tienne, et trop scandaleusement dommageables pour
« le salut des âmes. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Sur les faits relatés au commencement de l'article, je vous ai déjà répondu ; quant à la conclusion, je m'en rapporte à Dieu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 52.

Le samedi 3 mars, interrogée si elle a jamais connu frère Richard, elle a répondu : « Je ne l'avais jamais vu quand je vins devant la ville de Troyes. »

Interrogée sur le visage que lui fit frère Richard, elle a répondu que, d'après elle, les habitants de Troyes l'envoyèrent à elle, en lui disant qu'ils doutaient beaucoup qu'elle fût chose venue de la part de Dieu ; quand frère Richard vint à elle, à mesure qu'il approchait, il faisait le signe de la croix et lui jetait de l'eau bénite ; Jeanne lui dit : « Approchez hardiment, je ne m'enverrai pas. »

(Iconographie de Jeanne d'Arc). Le même auteur a eu l'occasion de revenir sur ce sujet dans une note intéressante.

Parmi les médailles de plomb si curieusement recueillies dans la Seine par M. Forgeais, il en est une qu'il a trouvée près du pont Saint-Michel en 1859 : elle représente, au droit, le Père Eternel siégeant sur son trône, et, au revers, les armes de la Pucelle. Cette médaille, où les armes se voient au complet, fait croire qu'il faut aussi rapporter à la Pucelle une autre médaille où la couronne ne paraît pas au-dessus de l'épée et sur le droit de laquelle, au lieu du Père Eternel, on voit une tête de jeune fille, dont les cheveux, séparés sur le milieu de la tête, descendent le long des tempes jusqu'au bas des oreilles ; sur le revers, on distingue une épée, ou plutôt une lame mise en pal, accompagnée de deux fleurs de lys, symbole assez conforme aux armoiries de Jeanne d'Arc. Cette dernière médaille a été décrite et dessinée par M. Rolin dans *la Revue de Numismatique* (Tome I, p. 413.)

Vallet de Viriville a conjecturé, avec assez de vraisemblance, que c'est une des médailles auxquelles il est fait allusion dans le procès. Elle aura été frappée à Paris du vivant de la Pucelle ; car, à Paris même, Jeanne avait des partisans, comme on le vit lorsqu'elle en approcha. (*Notes sur deux médailles relatives à la Pucelle*, Paris, 1861, p. 26.)

Interrogée si elle n'a pas vu ou fait faire des images ou des peintures qui la représentaient, elle a répondu qu'elle avait vu, à Arras, entre les mains d'un Ecossais, une peinture qui la représentait tout armée, un genou en terre, et offrant une lettre à son roi. Elle a dit qu'elle n'a jamais vu ou fait faire aucune image ou peinture d'elle-même.

Interrogée au sujet d'un tableau qui se trouvait chez son hôte, à Orléans, et sur lequel se trouvaient peintes trois femmes, Justice, Paix, Union, elle a répondu qu'elle ne sait rien de cela.

Interrogée si elle sait que ceux de son parti aient fait dire des services, des oraisons ou des messes pour elle, elle a répondu qu'elle n'en sait rien; s'ils ont fait faire un service pour elle, ce n'a point été par son ordre; et s'ils ont prié pour elle, il lui semble qu'ils n'ont point en cela fait de mal (1).

(1) Il nous est parvenu quelques spécimens de ces très curieuses oraisons. Voilà celle que publia M. Buchon d'après le manuscrit 7.301 de la Bibliothèque Nationale.

« ANTIPHONA : *Congregati sunt inimici nostri, et gloriantur in virtute suâ. Contere fortitudinem eorum, Domine, et disperge illos, ut cognoscant qui non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.*

« V. *Da illis formidinem et labefac audaciam illorum.*

« R. *Commoveantur a conditione suâ.*

« OREMUS : *Deus, auctor pacis, qui sine arcu et sagittâ inimicos in se sperantes elidis, subveni, quæsumus, Domine, ut nostram propitius tuearis adversitatem, ut sicut populum tuum per manum fœminæ liberasti, sic Carolo regi nostro, brachium victoriæ erigas, ut hostes qui in suâ confidunt multitudine, ac sagittis et suis lanceis gloriantur, queat in præsentem superare, et tandem ad te qui via, veritas et vita es, una cum sibi commissa plebe, gloriose valeat pervenire. Per Dominum nostrum, etc. »*

« ANTIENNE. Nos ennemis se sont rassemblés et se glorifient de leur valeur. Brisez leur force, Seigneur, et dispersez-les, afin qu'ils sachent bien que personne ne combat, si ce n'est vous, notre Dieu.

« Envoyez-leur la crainte et brisez leur ardeur.

« Qu'ils soient ébranlés dans leur position.

« ORAISON : O Dieu, auteur de la paix, qui, sans arc et sans flèche, brisez les ennemis espérant en eux-mêmes, secourez-nous, nous vous en supplions, et regardez d'un œil

Le samedi 3 mars, interrogée sur la révérence que lui firent les habitants de Troyes, à l'entrée de leur ville, elle a répondu : « Ils ne me firent aucune révérence. » Elle ajouta ensuite que frère Richard entra à Troyes en même temps qu'eux, mais elle ne se souvient pas si elle l'a vu à l'entrée.

Interrogée si, à son entrée à Troyes, frère Richard ne fit point de sermon au sujet de sa venue, elle a répondu qu'elle ne demeura pas longtemps en cette ville, et qu'elle n'y coucha pas ; quant au sermon, elle n'en sait rien (1).

favorable notre infortune. De même que vous avez délivré votre peuple par la main d'une femme, de même faites que le bras de notre roi Charles se lève victorieux, afin que ses adversaires, confiants dans leur multitude, fiers de leurs flèches et de leurs lances, soient néanmoins vaincus, en ce monde, et qu'il puisse arriver, avec la nation qui lui est confiée, jusqu'auprès de vous qui êtes la voie, la vérité et la vie. »

Quoi qu'il en soit de ces prières et des autres honneurs rendus à Jeanne, comme à une sainte, les juges ne pouvaient raisonnablement s'en prévaloir contre elle. Elle ne demandait pas mieux que de savoir qu'on priait pour elle ; mais son bon sens la mettait en garde contre l'enivrement de ces honneurs ; et quand Pierre de Versailles lui disait, à Loches, qu'elle faisait mal de les souffrir, qu'elle entraînerait les peuples à l'idolâtrie, elle répondait avec simplicité : « En vérité, je ne m'en saurais garder, si Dieu ne m'en gardait lui-même. » (Déposition de Jean Barbin.)

« Elle résistait, autant qu'elle le pouvait, au peuple qui voulait l'honorer. » (Déposition de Pierre Vaillant.)

« Elle avait grande peine et grand déplaisir de voir les bonnes femmes venir à elle pour la saluer ; il lui semblait que c'était là une sorte d'adoration dont elle s'irritait fort. » (Déposition de Simon Beaucroix.)

(1) Si frère Richard ne fit point de sermon sur Jeanne d'Arc, il n'en fut pas de même partout. Dès 1429, en effet, un dominicain, Hélié Bodant, prêcha au sujet de la Pucelle.

Sous ce titre : *La mission de Jeanne d'Arc prêchée à Périgueux en 1429*, M. Michel Hardi, bibliothécaire-archiviste de la ville de Périgueux, a publié, dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, de janvier-février 1887 (p. 50-55), un extrait, fort bien annoté, du livre des Comptes de l'Hôtel-de-Ville de Périgueux, pour

ARTICLE LIII

« Contrairement aux ordres de Dieu et des saints,
 « Jeanne s'est, avec présomption et orgueil, arrogé la
 « domination au milieu et au-dessus des hommes, se
 « constituant chef et général d'une armée qui comp-
 « tait parfois seize mille hommes, et où se trouvaient
 « des princes, des barons et beaucoup d'autres gen-
 « tilshommes, qu'elle fit guerroyer sous ses ordres,
 « comme si elle était capitaine principal. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Quant au fait d'être chef de guerre, je vous ai déjà répondu ; si je fus chef de guerre, ce fut pour battre les Anglais. Quant aux conclusions que vous tirez dans cet article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires relatifs à l'article 53.

Le mardi 27 février, interrogée sur la compagnie que son roi lui donna quand il la mit en œuvre, elle a répondu qu'elle avait dix ou douze mille hommes ; qu'elle se rendit à Orléans, d'abord à la bastille de Saint-Loup, ensuite à celle du Pont.

ARTICLE LIV

« Jeanne, contre toute bienséance, a vécu avec des
 « hommes, refusant la compagnie et les services des
 « femmes, n'acceptant que ceux des hommes qui,
 « d'après sa volonté, servaient dans les fonctions pri-
 « vées de sa chambre, et même dans les choses les

l'année 1428-1429. Voici la traduction du texte roman :
 « Item, nous avons payé, le treizième jour de décembre, où nous fimes dire une messe chantée, parce que M^e Hélie Bodant était venu dans cette ville et prêchait, à tout le peuple, les grands miracles accomplis en France par l'intervention d'une pucelle qui était venue trouver le roi, notre sire, de par Dieu ; et à ladite messe, nous avons fait mettre deux cierges, du poids de un quart et demi, et donné 2 sols à l'officiant, M. Jehan de Lascouts. Monta le tout, à la somme de 3 sols 4 deniers et une maille. »

C'est là un intéressant témoignage rendu à la mission de Jeanne d'Arc, « dans le temps même qu'elle s'accomplissait », par le comptable Guilhem Lambert.

« plus intimes, ce que l'on n'a jamais ou vu ou entendu
« dire d'une femme chaste et pieuse. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Il est vrai que mon administration était faite par des hommes; mais, au logis et la nuit en me couchant (1), j'avais le plus souvent une femme avec moi; et quand j'étais en guerre, je couchais vêtue et armée où je ne pouvais trouver de femmes. Quant à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Dieu.

ARTICLE LV

« Jeanne a abusé des révélations et prophéties, qu'elle
« prétend lui venir de Dieu, pour en tirer par là gain
« et profit temporel; car, par le moyen de ces révéla-
« tions, elle s'est acquis de grandes richesses, un grand
« luxe, un grand train de maison, en officiers nom-
« breux, chevaux et ornements; elle a aussi procuré à
« ses frères et à ses parents de grands revenus tempo-
« rels; elle a imité en cela les faux prophètes qui, pour
« acquérir les biens de ce monde ou la faveur des
« grands, prétendaient habituellement avoir des révé-
« lations divines qu'ils savaient devoir plaire à ces
« princes, abusaient des divins oracles et prêtaient à
« Dieu leurs mensonges. »

(1) « *In jacendo de nocte.* » A la réponse même de Jeanne, dit Vallet de Viriville, nous croyons devoir ajouter ceci : Les dames du plus beau monde, au quinzième siècle, avaient parfaitement des hommes à leur service, « dans les affaires privées de la chambre et dans les affaires secrètes » : à savoir, des couturiers ou tailleurs, des secrétaires, des écuyers, etc. C'est ainsi qu'en usait la reine Isabeau de Bavière; et, pour choisir un meilleur exemple de femme « pudique et dévote », c'est ainsi qu'en usait la vertueuse et sainte Marie d'Anjou, femme de Charles VII. Des motifs, tirés du plus simple bon sens, autorisaient d'ailleurs spécialement Jeanne à se faire servir par des pages, là où elle aurait préféré des femmes. Elle vivait, en effet, de la vie d'un officier de guerre en campagne, et traîner des chambrières à sa suite était une entreprise peu praticable.

Nous avons vu, plus haut, les dépositions des témoins sur ce sujet délicat, et le soin qu'avait Jeanne d'avoir toujours, la nuit, une femme, ou mieux une jeune fille avec elle.

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'ai déjà répondu là-dessus ; quant aux présents faits à mes frères, ce que le roi leur donna, c'est de sa grâce, sans que je l'en aie prié. Quant à la charge dont veut m'accabler le promoteur, et à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Dieu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 55.

Le samedi 10 mars, interrogée si jamais elle reçut de son roi d'autres richesses que des chevaux, elle a répondu qu'elle ne demandait à son roi que de bonnes armes, de bons chevaux et de l'argent pour solder les gens de sa maison.

Interrogée si elle n'avait pas de trésor, elle a répondu que dix ou douze mille vaillant qu'elle peut avoir, ce n'est pas un grand trésor pour faire la guerre ; que c'est même là peu de chose ; et, pense-t-elle, ce sont ses frères qui l'ont. Elle a dit aussi que ce qu'elle a, elle le tient de l'argent particulier de son roi. Elle a été prise montée sur un demi-coursier.

Interrogée qui le lui avait donné, elle a répondu que ce fut son roi ou ses gens qui le lui payèrent avec l'argent de son roi ; elle avait cinq coursiers achetés avec l'argent de son roi, sans compter les trotteurs, dont elle avait plus de sept.

ARTICLE LVI

« Jeanne s'est plusieurs fois vantée d'avoir deux conseillers qu'elle appelle Conseillers de la Fontaine (1), et qui sont venus à elle après qu'elle a été prise, ainsi que cela résulte des déclarations faites par Catherine de La Rochelle devant l'official de Paris. Cette Catherine a dit, en effet, que Jeanne sortira de sa prison par le secours du diable, à moins qu'elle ne soit bien gardée » (2).

(1) A moins que ces deux prétendus Conseillers de la Fontaine ne soient une allusion, comme le dit Jeanne elle-même, à sainte Catherine et à sainte Marguerite, on ne peut voir là qu'une nouvelle absurdité de la part des juges.

(2) Cette déclaration de Catherine de La Rochelle manque au procès. Ce passage est le seul qui en fasse mention.

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit. Quant aux conseillers de la fontaine, je ne sais ce que c'est. Mais je crois bien qu'une fois j'entendis là (1) sainte Catherine et sainte Marguerite. Pour la conclusion de l'article, je la nie. En nom Dieu ! je ne voudrais pas que le diable m'eût tirée hors de la prison (2).

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 56.

Le samedi 3 mars, interrogée si elle a connu ou vu Catherine de La Rochelle, elle a répondu que, en effet, elle la vit à Jargeau et à Montfaucon en Berry.

Interrogée si cette Catherine ne lui montra pas une femme vêtue de blanc, qui suivant elle, lui apparaissait quelquefois, elle a répondu que non.

Interrogée ce même samedi 3 mars, sur les paroles que Catherine lui a confiées, elle a répondu que Catherine lui raconta qu'une dame blanche, vêtue d'un habit d'or, venait à elle, lui disant d'aller par les bonnes villes, et que son roi lui donnerait, à elle, Catherine, des hérauts et des trompettes pour faire cette proclamation : « Que tous ceux qui ont de l'or, de l'argent, ou quelque trésor caché l'apportent aussitôt. » Et elle ajoutait, que, elle, Catherine, saurait bien reconnaître ceux qui en cacheraient et ne les apporteraient pas et découvrir ces trésors, et que ces trésors devaient servir à solder les hommes d'armes de ladite Jeanne. A cela, Jeanne lui répondit de retourner auprès de son mari, faire son ménage et nourrir ses enfants. Et pour plus de certitude à ce sujet, Jeanne en parla à sainte Catherine et à sainte Marguerite : celles-ci lui répondirent que, dans le fait de cette Catherine de La Rochelle, tout n'était que folie et néant. Et, à ce sujet, Jeanne écrivit à son roi ce qu'il devait faire de cette Catherine ; et quand Jeanne vint en présence de son roi,

(1) *Ibi*, dans le procès-verbal. Sans doute, Jeanne veut parler de la fontaine aux groseilliers

(2) Le texte dit qu'elle jura par son serment : « *Et per suum juramentum affirmat quod non vellet quod diabolus traxisset eam extra carceres.* » Or, son serment était : « En nom Diè ! (Dieu). »

elle lui dit : « Dans le fait de cette Catherine, tout n'est que folie et néant. » frère Richard, cependant, voulait que Catherine fût mise en œuvre; aussi Frère Richard et Catherine furent-ils très mécontents de Jeanne.

Interrogée si elle ne parla pas à cette Catherine du projet d'aller à la Charité-sur-Loire, elle a répondu que Catherine ne lui conseillait pas d'y aller, parce qu'il faisait trop froid; et que pour elle, elle n'irait pas.

Ce même jour, 3 mars, Jeanne a avoué avoir dit à Catherine, qui voulait aller vers le duc de Bourgogne, pour faire la paix : « On n'y trouvera la paix qu'avec le bout de la lance. »

Jeanne a avoué aussi avoir demandé à Catherine si cette dame venait toutes les nuits; elle lui dit que *pour la voir*, elle coucherait avec elle; ce que, de fait, elle fit: elle veilla jusqu'au milieu de la nuit, mais elle ne vit rien; ensuite, elle s'endormit. Quand arriva le matin, elle demanda à Catherine si la dame était venue. Catherine lui répondit qu'elle était effectivement venue; mais que, Jeanne dormant, elle n'avait pu la réveiller. Alors, Jeanne demanda à Catherine si la dame viendrait encore le lendemain; elle répondit que oui. C'est pourquoi Jeanne dort pendant le jour, afin de pouvoir veiller pendant la nuit; et, la nuit suivante, elle passa la nuit avec Catherine et veilla toute la nuit; mais cependant elle ne vit rien, quoique souvent elle demandât à Catherine si la *dame blanche* viendrait, et Catherine répondait : « Elle va venir tout de suite » (1).

ARTICLE LVII

« Le jour de la Nativité de la Bienheureuse Vierge
 « Marie, Jeanne fit rassembler tous les hommes
 « d'armes de l'armée de Charles pour assiéger la
 « ville de Paris; elle les conduisit elle-même devant la
 « ville, leur promettant qu'ils y entreraient ce jour-là;
 « elle le savait, disait-elle, par révélation. Et elle fit
 « prendre toutes les dispositions possibles, pour inves-

(1) Il ne faut pas une grande réflexion pour voir combien peu il y a de rapports entre ces extraits de l'interrogatoire et les accusations contenues dans l'article 56; preuve évidente que ces accusations n'ont aucune base sérieuse.

« tir la ville. Ce que, néanmoins, elle n'a pas craint
 « de nier en justice devant vous. De même en d'autres
 « lieux, comme à la Charité-sur-Loire, à Pont-l'Évê-
 « que, et même à Compiègne, lorsqu'elle assaillit
 « l'armée du duc de Bourgogne, Jeanne promit et
 « prédit force choses à elle soi-disant révélées. Or, de
 « ces choses, rien n'est arrivé; et c'est plutôt le con-
 « traire qui s'est produit. Devant vous, elle a nié avoir
 « eu des promesses ou fait des prédictions; et cela,
 « parce qu'elles ne se sont point réalisées, comme elle
 « l'avait dit. Et cependant, beaucoup de gens dignes
 « de foi (1) attestent que toutes ces choses furent dites
 « et publiées par elle. De plus, lors de l'assaut de Paris,
 « Jeanne dit avoir été assistée par mille milliers d'anges,
 « qui étaient prêts à la transporter au Paradis, si elle
 « était venue à mourir. Et pourtant il est rapporté
 « que, lorsqu'on lui demanda pourquoi, malgré les
 « promesses qui lui avaient été faites, non seulement
 « elle n'était pas entrée dans Paris, mais encore plu-
 « sieurs de ses gens et elle-même avaient reçu des bles-
 « sures cruelles, et quelques-uns aussi trouvé la mort,
 « elle répondit: « C'est Jésus qui a failli à la promesse
 « qu'il m'avait faite. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'ai déjà répondu autrefois sur ce dont il est question au commencement de l'article. Si je reçois à ce sujet de nouveaux avis, volontiers je vous répondrai plus au long. Quant à la fin, que Jésus m'ait failli, je le nie (2).

(1) Au sujet de ces témoins, nous devons faire la même remarque que ci-dessus. Nous n'en avons vu aucun défiler devant les juges, nous n'avons aucun de leurs témoignages, et le procès-verbal, sauf ici, n'en a jamais fait mention.

(2) La minute d'audience dit: « *Item quoad finem articuli que Jeshus luy avoit failli, elle le nye.* » Il y a là, évidemment, une ellipse. Jeanne n'a pas dit qu'elle niait que Jésus lui avait failli, c'est-à-dire avait manqué à sa promesse; mais, répondant à la fin de l'article qui l'accuse d'avoir dit que Jésus lui avait failli, elle nie ce propos.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 57.

Le samedi 3 mars, interrogée sur ce qu'elle fit sur les fossés de la Charité, elle a répondu qu'elle y fit donner un assaut, mais qu'elle n'y jeta pas et n'y fit pas jeter d'eau en manière d'aspersion.

Interrogée pourquoi elle n'entra pas dans cette ville, puisqu'elle en avait reçu l'ordre de Dieu, elle a répondu : « Qui vous a dit que j'avais ordre d'y entrer ? »

Interrogée si elle eut, avec sa voix, conseil à ce sujet, elle a répondu qu'elle voulait venir en France; mais les hommes d'armes lui dirent qu'il valait mieux aller d'abord devant la ville de la Charité.

Interrogée si, quand elle alla devant Paris, ses voix lui avaient révélé de le faire, elle a répondu que non (1)

(1) Jeanne, là-dessus, n'a jamais varié dans ses déclarations. Sans doute, elle vint à Paris, mais non d'après l'ordre de ses voix. Il eût été impossible que la prise de Paris n'entrât pas dans ses vues. Voyons les textes contemporains : « Et fit venir le vin, et me dit qu'elle m'en ferait bientôt boire à Paris », dit le jeune comte de Laval, parlant de son entrevue avec elle devant Jargeau (8 juin 1429) (*Procès de Réhabilitation*, tome V, page 107); et les trois gentilshommes angevins écrivent de Reims, le jour du sacre : « Demain s'en doibst partir le roy, tenant son chemin vers Paris. La Pucelle ne fait doute qu'elle ne mette Paris dans l'obéissance. » (*Ibid.*, tome V, page 130). Ainsi parle également Eberhard de Windecken (*Ibid.* tome IV, p. 500). C'est encore la parole de Jeanne au duc d'Alençon : « Mon beau duc, faites appareiller vos gens et ceux des autres capitaines : je veux aller voir Paris de plus près que je ne l'ai vu. » (*Ibid.*, tome V, p. 24.)

Venir devant Paris, tel est son but; arrivés là, les gentilshommes veulent donner l'assaut : Jeanne, alors, veut prendre la ville. Mais, en tout cela, ses voix n'ont point paru. L'assaut même ne fut fait, ni contre, ni par le commandement de ses voix. (Interrogatoire du 15 mars.)

Ses voix n'apparaissent qu'après l'échec : « La voix me dit de rester dans la ville de Saint-Denis, et je voulais y rester; mais les seigneurs m'entraînèrent malgré moi. » (Interrogatoire du 15 mars.)

L'échec de Paris n'est pas imputable à ses voix, il ne l'est pas non plus à Jeanne. Elle a pu dire aux siens que la place serait prise, mais à une condition : c'est qu'on persévérât. A Orléans, aussi, devant les Tourelles, les capi-

mais elle y alla à la requête des gentilshommes qui voulaient y faire une escarmouche ou vaillance d'armes; et, quant à elle, elle avait bien l'intention d'aller outre et de passer les fossés.

Interrogée si elle avait eu révélation d'aller à la Charité, elle a répondu que non, mais qu'elle y alla à la requête des hommes d'armes, comme elle l'a déjà dit.

Interrogée, le même jour de mars, si elle eut révélation d'aller à Pont-l'Évêque, elle répondit que, après qu'il lui fut révélé, sur les fossés de Melun, qu'elle serait prise, elle s'en rapportait, la plupart du temps, aux capitaines, sur les questions de guerre; cependant, elle ne leur disait pas qu'elle savait par révélation qu'elle serait prise.

Interrogée si elle fit bien d'aller attaquer Paris le jour de la Nativité de Notre-Dame, qui était un jour de fête, elle répondit : « C'est très bien d'observer les fêtes de Notre-Dame, et il me semble, en conscience, qu'il serait bien de les observer d'un bout à l'autre. »

ARTICLE LVIII

« Jeanne a fait peindre son étendard, où sont représentés Dieu tenant le monde en sa main, et deux anges à ses côtés, avec ces mots : JHESUS MARIA, et d'autres peintures; elle dit avoir ainsi agi d'après l'ordre de Dieu, qui le lui a révélé par l'intermédiaire des anges et des saints. Cet étendard, elle l'a porté à Reims, près de l'autel, pendant le sacre de Charles, voulant, par orgueil et par vaine gloire, qu'il fût, entre tous les autres étendards, particulièrement honoré. Elle a fait aussi peindre ses armes, dans lesquelles elle a placé deux lys d'or sur champ d'azur, et, au milieu des lys, une épée d'argent avec garde et croix dorées, la pointe en haut soutenant une couronne d'or. Tout cela paraît bien

taines voulaient se retirer après sa blessure; mais elle les retint, et la bastille fut prise. Si à Paris on eût fait de même, on aurait eu, tout permet de le croire, semblable succès.

Voir sur cette question la savante dissertation de M. Wallon. (*Jeanne d'Arc*, tome I, p. 439.)

« n'être que faste et vanité, et non religion et piété;
 « et attribuer de telles vanités à Dieu et aux anges,
 « c'est manquer de respect à Dieu et aux saints. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'y ai déjà répondu. Quant à la contradiction qui est relevée par le promoteur, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 58.

Le mardi 27 février, interrogée si elle avait son étendard en allant à Orléans, et quelle en était la couleur, elle a répondu qu'elle l'avait, et qu'il était ainsi fait : de champ semé de lys, sur lequel le monde était représenté avec un ange de chaque côté ; il était fait de cette sorte d'étoffe blanche qu'on appelle boucassin. Dessus étaient écrits, lui semble-t-il, les noms « Jhesus Maria » ; il y avait aussi des franges de soie.

Interrogée si ces noms « Jhesus-Maria » étaient écrits en haut, en bas, ou sur le côté, elle a répondu qu'ils étaient, lui semble-t-il, sur le côté.

Interrogée sur ce qu'elle aimait mieux de son épée ou de son étendard, elle a répondu qu'elle aimait son étendard quarante fois plus que son épée.

Interrogée sur la personne qui lui fit faire les peintures qu'on y voit, elle a répondu : « Je vous ai suffisamment répété que je n'ai rien fait que sur l'ordre de Dieu. »

Elle a dit aussi qu'elle portait elle-même son étendard quand elle entrait dans les rangs ennemis, pour éviter d'en tuer quelqu'un ; elle dit qu'elle n'a jamais tué personne.

Le samedi 3 mars, Jeanne a dit que son étendard fut bien dans l'église de Reims ; assez près de l'autel, lui semble-t-il ; elle l'y tint un peu, mais elle ne sait pas que frère Richard l'y ait tenu.

Le samedi 10 mars, interrogée s'il y avait sur cet étendard, représenté le monde et deux anges, etc., elle a répondu que oui, et qu'elle n'en eut qu'un.

Interrogée sur la signification de cette peinture de Dieu tenant le monde, et de ces deux anges, elle a répondu que sainte Catherine et sainte Marguerite lui

dirent de prendre cet étendard et de le porter hardiment, et d'y faire peindre le Roi du ciel. Elle a dit cela à son roi, mais bien contre son gré; quant au sens de cette peinture, elle n'en sait pas autre chose.

Interrogée si elle avait un écu et des armes, elle a répondu qu'elle n'en eut jamais; mais son roi donna des armes (*armoiries*) à ses frères, à savoir : un écu d'azur à deux fleurs de lys d'or et une épée au milieu. Elle les a décrites à un peintre de cette ville de Rouen, qui lui avait demandé quelles armes elle avait. Elle a dit aussi que ces armes furent données par son roi à ses frères pour leur faire plaisir, sans requête de sa part et sans révélation.

Le samedi 17 mars, interrogée sur la personne qui l'a poussée à faire peindre sur son étendard des anges avec des bras, des pieds, des jambes et des vêtements, elle a répondu : « Je vous ai déjà répondu là-dessus. »

Interrogée si elle avait fait peindre les anges tels qu'ils viennent à elle, elle a répondu qu'elle les a fait peindre comme ils sont peints dans les églises.

Interrogée si elle les a jamais vus comme elle les a fait peindre, elle a répondu : « Je ne vous en dirai rien autre chose. »

Interrogée pourquoi elle n'avait pas fait peindre la clarté qui vient à elle avec les anges et les voix, elle a répondu que cela ne lui fut pas ordonné.

Ce même jour, samedi 17 mars (*dans l'après-midi*), interrogée si les deux anges peints sur son étendard représentaient saint Michel et saint Gabriel, elle a répondu qu'ils n'étaient là que pour l'honneur de Notre-Seigneur peint sur l'étendard; et elle a dit aussi qu'elle ne put faire cette représentation des deux anges que pour honorer Notre-Seigneur, qui était représenté tenant le monde.

Interrogée si les deux anges qui étaient figurés sur son étendard étaient les deux anges qui gardent le monde et pourquoi il n'y en avait pas davantage, attendu qu'elle avait reçu l'ordre de Dieu de prendre cet étendard, elle a répondu que l'étendard tout entier avait été commandé de par Dieu par les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui lui dirent : « Prends cet étendard de par le Roi du ciel. » Aussi quand les

saintes lui eurent dit : « Prends cet étendard de par le Roi du ciel », elle fit faire cette représentation de Dieu et des deux anges. Pour la couleur, pour tout le reste, elle a agi d'après l'ordre des saints.

Interrogée si elle a demandé à ces saintes, si par la vertu de cet étendard elle gagnerait toutes les batailles où elle se trouverait, elle a répondu que les saintes lui dirent de prendre hardiment cet étendard et que Dieu l'aiderait.

Interrogée sur le fait de savoir qui portait le plus bonheur, ou elle à son étendard, ou son étendard à elle, elle a répondu que de la victoire de l'étendard, ou d'elle-même, femme, tout devait être attribué à Dieu.

Interrogée si l'espérance de remporter la victoire était fondée en son étendard ou en elle-même, elle a répondu que l'espérance de la victoire était fondée en Dieu et non ailleurs.

Interrogée si un autre qu'elle, en portant cet étendard, aurait eu succès aussi grand que lorsqu'elle le portait, elle a répondu : « Je n'en sais rien, je m'en rapporte à Dieu. »

Interrogée si, quelqu'un de son parti lui ayant confié un étendard, elle l'aurait porté et aurait eu en lui aussi bonne espérance qu'en son propre étendard qui lui avait été remis de par Dieu, en supposant, surtout, qu'on lui eût confié l'étendard de son roi, elle a répondu : « Je portais plus volontiers celui qui m'avait été remis de par Dieu ; cependant, en toutes choses, je m'en attendais à Dieu. »

Interrogée, toujours le samedi 17 mars, si elle n'avait pas fait flotter son étendard autour de la tête de son roi, elle a répondu qu'elle ne sait pas avoir fait cela (1).

Interrogée pourquoi son étendard a été plus porté dans l'église de Reims, au sacre de son roi, que l'étendard des autres capitaines, elle a répondu : « Mon étendard avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur ! »

(1) Le texte exact de l'interrogatoire du samedi 17 mars est celui-ci : « *Interrogata utrumne aliquis fecit ventilari suum vexillum circa caput regis sui, dum consecratur Remis : respondit quod non, quod ipsa sciat.* »

ARTICLE LIX

« A Saint-Denis en France, Jeanne offrit et fit déposer
 « dans l'église, à un endroit apparent, les armes qu'elle
 « portait lorsqu'elle fut blessée lors de l'assaut contre
 « Paris, pour les faire honorer par le peuple comme
 « des reliques. Dans la même ville de Saint-Denis, elle
 « fit allumer des chandelles de cire, dont elle versait la
 « cire fondue sur la tête des petits enfants, prédisant
 « leur fortune à venir, et, à leur sujet, faisant de nom-
 « breuses divinations, par ce genre de sortilèges » (1).

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Pour ce qui concerne mes armes, j'y ai déjà répondu. Quant au fait des chandelles allumées et fondues, je le nie.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 59.

Le samedi 17 mars, interrogée quelles armes elle offrit dans l'église de Saint-Denis, elle a répondu qu'elle offrit un blanc harnois tout entier, tel qu'il convient à un homme d'armes, plus une épée qu'elle avait gagnée devant Paris.

Interrogée dans quel but elle offrit ces armes, elle a répondu qu'elle fit cela par dévotion, comme ont coutume de le faire les hommes d'armes quand ils sont blessés; et comme elle avait été blessée devant Paris, elle offrit ces armes à Saint-Denis, parce que « c'est le cri de la France. »

Interrogée si elle agit ainsi pour que ces armes fussent adorées, elle a répondu que non.

ARTICLE LX

« Jeanne, méprisant les lois et sanctions de l'Eglise,
 « s'est plusieurs fois refusée à dire la vérité en justice;
 « par là, elle s'est rendue suspecte d'avoir fait ou dit, en
 « matière de foi ou de révélations, certaines choses
 « qu'elle n'ose pas révéler aux juges ecclésiastiques,
 « dans la crainte de se voir infliger une punition mé-
 « ritée. Elle semble même de cela avoir suffisamment

(1) On ne trouve aucune trace de ces derniers faits dans tout le procès; ils sont allégués ici, sans preuves.

« fait l'aveu, quand, à ce propos, elle a devant le tribunal allégué ce proverbe : « On est parfois pendu pour avoir dit la vérité. » Et souvent aussi ces paroles : « Vous ne savez pas tout. » Et encore : « J'aimerais mieux avoir la tête coupée que de tout vous dire. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je n'ai pris de délai que pour répondre d'une façon plus certaine à ce qu'on me demanderait ; quant à la conclusion, je doutais si je devais répondre, et je pris délai pour savoir si je devais dire ce qui m'était demandé.

PIERRE CAUCHON. *Vous ne pouvez pourtant pas assurer que vous avez tout dit : par exemple, ce qui touche votre roi.*

JEANNE. Quant au conseil du roi, je n'ai pas voulu le révéler, parce qu'il ne concerne en rien le procès.

PIERRE CAUCHON. *Vous nous avez cependant bien parlé du signe donné à votre roi.*

JEANNE. Si j'ai parlé du signe donné au roi, c'est que les gens d'église m'ont condamnée à le dire.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 60.

Le jeudi 22 février, interrogée si cette fois que la voix lui indiqua son roi, il y avait là quelque lumière, elle a répondu : « Passez outre. »

Interrogée si elle avait vu quelque ange au-dessus de son roi, elle a répondu : « Epargnez-moi », et : « Passez outre. » Elle a dit aussi que, avant que son roi la mît en œuvre, il eut de nombreuses apparitions et de belles révélations. « Lesquelles ? » lui demanda-t-on. Elle répondit : « Je ne vous les dirai pas ; ce n'est pas encore le moment de vous répondre ; envoyez au roi, il vous les dira. »

Le samedi après les Brandons (1), 24 février, l'évêque

(1) C'est-à-dire le samedi après le 1^{er} dimanche de Carême. Autrefois, dans diverses provinces de France, on avait coutume, soit la veille de Noël, soit la veille de la Saint-Jean, et dans d'autres circonstances encore, de parcourir les rues ou les champs avec des brandons enflammés.

Ainsi, dans le département de l'Orne, les jeunes gens se rendaient, le 6 janvier, principalement dans les vergers, et

de Beauvais a exposé à Jeanne qu'elle avait à jurer purement, simplement et sans condition; et de cela, il l'en a requise et avertie, à trois différentes fois. Elle lui a répondu : « Donnez-moi permission de parler »; et elle a dit plus loin : « Par ma foi, vous pourriez bien me demander telles choses que je ne vous dirai pas. » Elle a dit aussi : « Peut-être pourriez-vous m'interroger sur beaucoup de choses au sujet desquelles je

brûlaient, avec les brandons, la mousse des pommiers et des poiriers, et chantaient en même temps :

Taupes et mulots, sortez de mon enclos,
Ou je vous brûlerai la barbe et les os.
 Bonjour, les Rois,
 Jusqu'à douze mois;
 Douze mois passés,
 Rois, revenez.
 Charge pommier,
 Charge poirier,
 A chaque petite branchette,
 Tout plein ma grande pochette.
Taupes, mulots, sortez de mon enclos,
Ou je vous brûlerai la barbe et les os.

Dans le département du Loiret, le premier dimanche de Carême, les paysans se poursuivaient, munis de flambeaux allumés, à travers les champs ensemencés, et répétaient cette strophe :

Sortez, sortez d'ici, mulots,
Ou je vais vous brûler les crocs.
Quittez, quittez ces blés;
Allez, vous trouverez
Dans la cave du curé
Plus à boire qu'à manger.

Au x^e siècle, tous ceux qui avaient pris part aux amusements du carnaval venaient, dans les premiers jours de Carême, se présenter avec des torches et des brandons allumés, aux portes des églises, pour y faire une sorte d'amende honorable des plaisirs profanes auxquels ils s'étaient livrés, et recevoir la pénitence qu'on leur imposait à ce sujet.

C'est pourquoi l'on désignait sous le nom de *Semaine des Brandons*, soit la semaine du mercredi des Cendres, soit celle qui suivait le premier dimanche de Carême.

Voir sur cette question : MIGNE, *Dictionnaire des Superstitions*; ERNEST MENAULT, *La Fête des Brandons et des Mais en Beauce*; RICHARD, *Traditions populaires de l'ancienne Lorraine*; Mlle BOSQUET, *La Normandie romanesque et merveilleuse*; LESNEL DE LA SALLE, *Croyances et Légendes du centre de la France*.

ne vous dirai pas la vérité ; par exemple, en ce qui concerne mes révélations ; car peut-être pourriez-vous me pousser à dire telle chose que j'ai juré de taire ; et alors, je serais parjure, ce que vous ne devriez pas vouloir. » Et aussi : « Je vous le dis, prenez bien garde ; vous prétendez être mon juge, vous assumez là une lourde responsabilité, et vous me tourmentez trop. » Elle a dit aussi qu'il lui semble que c'est bien assez d'avoir juré deux fois.

Interrogée si elle voulait jurer simplement et absolument, elle a répondu : « Vous pouvez bien vous en contenter ; j'ai juré deux fois, c'est assez. » Et elle ajouta que tout le clergé de Rouen ou de Paris ne saurait la condamner, s'il n'en avait le droit. Elle a dit aussi que huit jours ne suffiraient pas pour qu'elle pût tout dire. Elle a dit encore qu'au sujet de sa venue elle dirait volontiers la vérité, mais qu'elle ne dirait pas tout. On lui dit qu'elle pouvait consulter les assistants pour savoir si elle devait jurer ou non ; elle répondit qu'au sujet de sa venue (*en France*), elle dirait volontiers la vérité, mais non sur autre chose ; et que, du reste, il ne fallait pas de cela lui parler davantage. Avertie que, par là, elle se rendait suspecte, elle répondit comme ci-dessus.

En outre, l'évêque de Beauvais l'ayant requise de jurer d'une façon précise, elle répondit : « Ce que je sais, je le dirai volontiers ; cependant, je ne dirai pas tout. »

Avertie, ensuite, et requise de jurer, sous peine d'être convaincue de tout ce dont on l'accuse, elle répondit : « J'ai assez juré », en disant : « Passez outre. »

Avertie, une dernière fois, et requise de jurer de dire la vérité sur ce qui touche au procès, et prévenue qu'elle se mettait en grand péril en cas de refus, elle répondit : « Je suis prête à jurer de dire la vérité sur ce que je sais. »

Et elle jura suivant cette formule.

Le samedi 24 février, interrogée si sa voix lui a défendu de tout dire, elle a répondu : « Je ne vous répondrai pas à ce sujet », et : « J'ai certaines révélations concernant le roi, que je ne vous dirai pas. »

Interrogée si la voix lui a défendu de dire ces révéla-

tions, elle a répondu : « Je n'ai pas reçu de conseil sur ce point. » Et elle demanda un délai de quinze jours pour en répondre; après quoi, elle répondra. Elle a dit aussi qu'elle demandait un délai pour répondre là-dessus. Elle ajouta : « Si la voix me l'a défendu, qu'avez-vous à dire ? »

Interrogée de nouveau si c'est par sa voix que cela lui fut défendu, elle a répondu : « Croyez bien que les hommes ne m'ont pas défendu cela. » Elle a dit aussi que, ce jour-là, elle ne répondra plus là-dessus; et elle ne sait si elle doit parler ou se taire sur tout ce qui lui a été révélé.

Interrogée si elle croit que c'est déplaire à Dieu que de dire la vérité, elle a répondu à l'évêque, que les voix lui ont commandé de dire certaines choses au roi et non pas à lui.

Interrogée si son conseil lui a révélé qu'elle s'évaderait de prison, elle a répondu : « Je le vous ay à dire » (1).

Interrogée si, cette nuit-là, la voix lui avait donné des conseils sur ce qu'elle devait répondre, elle a répondu que, si la voix lui a fait à ce sujet quelque révélation, elle ne l'a pas bien compris.

Interrogée si, ces deux derniers jours où elle a entendu ses voix, une clarté les accompagnait, elle a répondu que la clarté vient au nom de la voix.

Interrogée si, outre la voix, elle voit quelque chose, elle a répondu : « Je ne vous dirai pas tout, je n'en ai point permission, » ajoutant que son serment ne touche pas à cela. Elle a dit aussi que cette voix est belle, bonne et digne; mais que, d'ailleurs, elle, Jeanne, n'est pas tenue de répondre à tout ce qu'on lui demande.

Interrogée si la voix qui vient à elle a la faculté de voir, c'est-à-dire des yeux (on lui demanda cela, à Jeanne, parce qu'elle demanda d'avoir, par écrit, les points sur lesquels elle ne répondait pas); à cela, elle a répondu : « Vous n'aurez pas encore cela de moi. » Elle a dit aussi que c'est un proverbe parmi les enfants, « que parfois on est pendu pour avoir dit la vérité. »

(1) Ainsi en français dans le texte. En marge du manuscrit, il y a ces mots : « *Superbè responsum*, répondu orgueilleusement, avec arrogance. »

Le mardi après le dimanche de Reminiscere, 27 février, requise par l'évêque de Beauvais de faire et prêter serment sur ce qui touche au procès, elle a répondu qu'elle jurerait volontiers de dire la vérité sur tout ce qui touche au procès, mais non sur tout ce qu'elle sait.

De nouveau requise de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait, elle répondit comme ci-dessus, disant : « Vous devez être content, j'ai assez juré. » Elle ajouta qu'elle dirait volontiers la vérité sur ce qu'elle avait de Dieu permission de révéler; mais quant aux révélations concernant son roi, elle n'en dira rien, sans permission de sa voix.

Le même jour, interrogée si sainte Catherine et sainte Marguerite sont vêtues de la même étoffe, elle a répondu : « Je ne vous en dirai pas aujourd'hui davantage; je n'ai pas la permission de vous le révéler. Si vous ne me croyez pas, allez à Poitiers. » Elle ajouta qu'elle a certaines révélations qui concernent son roi, mais non ceux qui l'interrogent.

Interrogée si les saintes qui lui apparaissent sont du même âge, elle a répondu qu'elle n'a pas la permission de le dire.

Interrogée si elles parlent ensemble, ou l'une après l'autre, elle a répondu qu'elle n'a pas la permission de le dire; et cependant elle a, chaque jour, *dit-elle*, conseil de toutes deux.

Interrogée quelle fut celle qui lui apparut la première, elle a répondu : « Je ne les ai pas distinguées immédiatement. Je l'ai bien su autrefois, mais je l'ai oublié. Si j'en ai la permission, je vous le dirai volontiers; c'est, d'ailleurs, consigné aux registres de Poitiers. »

Interrogée comment était la figure de saint Michel, elle a répondu : « Je ne vous répondrai pas encore, car je n'ai pas encore la permission de le dire. »

Interrogée sur ce que saint Michel lui a dit cette première fois, elle a répondu : « Vous n'aurez pas de réponse de lui cette nuit (1). » Elle a dit aussi que les vœux

(1) « *Vos non habebitis hujus responsionem hac nocte.* » Le texte de l'interrogatoire du 27 février donne *hodie*. On ne s'explique cette différence que par une faute du greffier;

lui dirent de répondre hardiment. Elle ajouta qu'elle n'avait pas encore la permission de révéler ce que lui a dit saint Michel ; et elle voudrait bien que l'interrogateur ait une copie de ce livre qui est à Poitiers, pourvu toutefois que cela plût à Dieu.

Interrogée si saint Michel et les autres saintes lui ont dit de ne rien révéler sans leur permission, elle a répondu : « Encore ne vous en respons-je pas » (1), et aussi : « Je vous répondrai volontiers sur ce dont j'aurai permission. » Et elle a dit n'avoir pas bien compris si ses voix le lui avaient défendu.

Interrogée sur le signe qu'elle peut donner comme preuve que ses révélations lui viennent de la part de Dieu et que ses apparitions sont bien sainte Catherine et sainte Marguerite, elle a répondu : « Je vous ai dit suffisamment que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite. Croyez-moi si vous le voulez. »

Interrogée sur les révélations qu'a eues son roi, elle a répondu : « Vous n'aurez pas cela de moi cette année. »

Interrogée sur les promesses que lesdites saintes lui ont faites, elle a répondu : « Cela n'est pas du tout de votre procès. »

Interrogée si elles lui ont promis autre chose que de la conduire au paradis, elle a répondu qu'elle a quelques promesses, mais qu'elle ne les dira pas ; que, d'ailleurs, cela ne touche pas au procès. Elle a dit aussi que, dans trois mois, elle révélera une autre promesse.

Interrogée si les saints en question lui ont dit que, dans trois mois, elle sera délivrée de prison, elle a répondu : « Cela n'est pas de votre procès. » Elle ne sait pourtant pas quand elle sera délivrée. Elle a dit aussi que ceux qui voudraient l'enlever de ce monde pourront bien s'en aller avant elle.

Interrogée si son conseil lui a dit qu'elle sera déli-

à moins que la minute prise à l'audience, et sur laquelle furent traduits ces extraits d'interrogatoires, n'ait mis « cette nuit », Jeanne ayant voulu dire qu'elle n'interrogerait pas saint Michel la nuit suivante.

(1) En français dans le texte.

vrée de sa prison, elle a répondu : « Dans trois mois, parlez-m'en, et je vous répondrai là-dessus » ; elle ajouta qu'on demandât aux assistants, sous la foi du serment, si cela était du procès. Puis, après délibération des assistants qui décidèrent à l'unanimité que cela était du procès, elle dit : « Je vous ai toujours dit que vous ne sauriez pas tout », et à la question elle répondit : « Il faudra bien qu'un jour je sois délivrée ; mais je veux obtenir la permission de le dire. » Et, à ce sujet, elle demanda un délai.

Interrogée si les saintes lui ont défendu de dire la vérité, elle a répondu : « Voudriez-vous que je vous dise ce qui concerne le roi de France ? » Elle a dit aussi qu'il y a là beaucoup de choses qui ne touchent nullement au procès.

Le jeudi 1^{er} mars, interrogée sur le signe qu'elle a donné à son roi pour lui montrer qu'elle venait de la part de Dieu, elle a répondu : « Je vous ai toujours dit que vous ne m'arracherez pas cela de la bouche. Allez le lui demander. »

Interrogée si elle a juré de ne pas révéler ce qu'on lui demanderait touchant le procès, elle a répondu : « Je vous ai déjà répondu que je ne vous dirai rien de ce qui concerne notre roi. »

Interrogée si elle connaît ce signe dont il s'agit, elle a répondu : « Vous ne saurez pas cela de moi. » Il lui fut dit alors que cela touchait le procès ; elle répondit : « De ce dont j'ai promis de garder le secret, je ne vous dirai rien », et elle ajouta : « Je l'ai promis en tel lieu, que je ne pourrais vous le dire sans parjure. »

Interrogée à qui elle l'a promis, elle a répondu que c'est à sainte Catherine et à sainte Marguerite, et que cela a été montré à son roi. Elle a dit aussi qu'elle le leur promit, sans qu'elles le lui aient demandé ; mais elle le fit de son propre mouvement, car trop de gens lui auraient demandé ce signe, si elle n'avait pas fait cette promesse à ces saintes.

Interrogée si, lorsqu'elle montra ce signe à son roi, il y avait quelqu'un dans leur société, elle a répondu : « Je pense qu'il n'y avait personne que lui, quoique une foule de gens fussent assez près. »

Interrogée si elle vit une couronne sur la tête de son

roi quand elle lui montra le signe, elle a répondu : « Je ne puis vous le dire sans parjure. »

Le samedi 3 mars, interrogée si elle croit que Dieu, dès l'origine, créa les saints de la façon et sous la forme qu'elle les voit, elle a répondu : « Vous n'aurez, pour le moment, rien autre que ce que je vous ai répondu. »

Interrogée si elle avait vu ou su, par révélation, qu'elle s'évaderait, elle a répondu : « Cela ne touche pas votre procès. Voulez-vous donc que je parle contre moi ? »

Interrogée si ses voix lui ont dit quelque chose à ce sujet, elle a répondu : « Ce n'est pas de votre procès. Je m'en rapporte à Dieu, Notre-Seigneur » (1), et ceci : « Si tout vous avait concernés, je vous aurais tout dit. » Elle a dit en outre : « Par ma foi, je n'en sais ni le jour, ni l'heure. »

Interrogée si, quand Dieu lui révéla de changer son vêtement, il le fit par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite, elle a répondu : « Vous n'aurez rien autre chose maintenant. »

Le lundi, 12 mars, interrogée si elle avait reçu des lettres de saint Michel ou de ses voix, elle a répondu : « Je n'ai pas la permission de vous le dire ; mais dans huit jours, je vous répondrai volontiers ce que je saurai. »

ARTICLE LXI

« Jeanne, avertie de soumettre toutes ses paroles et
 « tous ses actes à la décision de l'Eglise militante, et
 « instruite de la distinction entre l'Eglise militante et
 « l'Eglise triomphante, a déclaré se soumettre à l'Eglise
 « triomphante, refusant de se soumettre à l'Eglise mi-
 « litante, et avouant ainsi qu'elle pensait mal tou-
 « chant l'article UNAM SANCTAM, etc., et sur ce point
 « elle est dans l'erreur ; elle dit qu'elle est soumise im-
 « médiatement à Dieu, et que, pour ses actes, elle s'en
 « rapporte à lui et aux saints, et non au jugement de
 « l'Eglise. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je voudrais, dans la mesure de tout mon

(1) « *Ego me refero ad Dominum Deum.* » Le texte du procès-verbal, à l'interrogatoire du 3 mars, donne : « *Ego refero ad processum*, je m'en tiens au procès. »

possible, rendre honneur et révérence à l'Eglise militante.

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous soumettre tous vos actes à ladite Eglise militante?

JEANNE. Il faut que je m'en rapporte à Dieu, Notre-Seigneur, qui m'a fait agir.

PIERRE CAUCHON. Vous en rapportez-vous à l'Eglise militante au sujet de tout ce que vous avez fait?

JEANNE. Envoyez-moi un clerc samedi prochain, et je vous répondrai là-dessus.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 61.

Le jeudi, 15 mars, on lui expliqua ce qu'était l'Eglise triomphante et ce qu'était l'Eglise militante, et on la requit pour le moment de se soumettre à la décision de l'Eglise, au sujet de tout ce qu'elle avait fait ou dit, soit en bien, soit en mal; elle a répondu : « Je ne vous répondrai pas autre chose pour le moment. » Et, après l'avoir avertie et requise que, si elle a fait quelque chose contre notre foi, elle doit s'en rapporter à la décision de l'Eglise, elle répondit que ses réponses soient vues et examinées par des clercs, qu'on lui dise ensuite s'il s'y trouve quelque chose contre la foi chrétienne; elle saura bien dire par son conseil ce qu'il en sera, et elle dira ensuite ce qu'il y trouvera par son conseil. Cependant, s'il y a quelque mal contre la foi chrétienne que Dieu commande, elle ne voudrait pas le soutenir et elle serait bien fâchée de venir ou d'aller à l'encontre.

Le même jour, interrogée si, sur tout ce qu'elle a dit ou fait, elle veut se soumettre et s'en rapporter à la décision de l'Eglise, elle a répondu : « Toutes mes actions et mes faits sont en la main de Dieu, et, de tout, je m'en rapporte à lui. Je vous certifie que je ne voudrais ni rien dire ni rien faire contre la foi chrétienne; et si j'avais fait ou dit quelque chose ou s'il y avait sur moi quelque chose que les clercs sussent dire être contre la foi chrétienne établie par Notre-Seigneur, je ne voudrais pas le soutenir; mais je le bouterais dehors ».

Et interrogée de nouveau si elle voulait là-dessus se soumettre à la décision de l'Eglise, elle a répondu : « Je

ne vous répondrai rien autre chose ; mais, envoyez-moi un clerc samedi, si vous ne voulez venir vous-même, et, avec le secours de Dieu, je lui répondrai à ce sujet ; et que cela soit mis dans les écrits. »

Le samedi, 17 mars, interrogée si elle pense qu'elle soit tenue de répondre pleine et entière vérité à Notre Saint-Père le Pape, vicaire de Dieu, sur tout ce qui lui serait demandé concernant la foi et le fait de sa conscience, elle a répondu : « Je requiers que l'on me conduise devant lui, et ensuite, je répondrai, devant lui, ce que je devrai répondre. »

Le samedi, dernier jour de mars (1), interrogée si elle veut s'en rapporter au jugement de l'Eglise qui est sur cette terre, au sujet de tout ce qu'elle a dit ou fait, soit en bien soit en mal, spécialement au sujet des cas, crimes et délits qui lui sont imputés, et au sujet de tout ce qui touche le procès, elle a répondu que, sur ce qu'on lui demandera, elle s'en rapportera à l'Eglise militante, pourvu que cette même Eglise ne lui commande pas quelque chose d'impossible. Et elle explique ce qu'elle appelle impossible : c'est-à-dire *il est impossible* qu'elle révoque les faits qu'elle a dits et accomplis, déclarés au procès, concernant les visions et révélations, qu'elle a dit avoir faits de la part de Dieu ; et elle ne les révoquera pas pour chose au monde. Et ce que Notre-Seigneur lui a fait faire, lui a commandé et lui commandera, elle ne cessera pas de le faire, pour homme qui vive, et il lui serait impossible de le révoquer. Et au cas où l'Eglise voudrait lui faire faire quelque autre chose contraire à l'ordre qu'elle a reçu de Dieu, elle ne le fera pour rien au monde.

Interrogée si, l'Eglise militante lui disant que ses révélations sont des illusions ou des choses diaboliques, des superstitions ou de mauvaises choses, elle s'en rapportera à l'Eglise, elle a répondu qu'elle s'en rapporte à Dieu, dont elle accomplira toujours le com-

(1) Nous ne sommes encore qu'au 28 mars. Cependant, ce procès-verbal officiel ayant été dressé au lendemain du supplice, il n'est pas étonnant que les juges aient rapporté à cet endroit les extraits des interrogatoires des séances subséquentes, telles que celles du 31 mars et du 18 avril.

mandement; qu'elle sait bien que ce qui est contenu dans son procès vient par le commandement de Dieu; et ce qu'elle a affirmé, dans ce procès, avoir fait par l'ordre de Dieu, il lui serait impossible de faire le contraire; et, au cas où l'Eglise militante lui commanderait de faire le contraire, elle ne s'en rapporterait à l'homme du monde, si ce n'est à Dieu seul, dont elle ferait toujours le bon commandement.

Interrogée si elle se croit soumise à l'Eglise qui est sur la terre, c'est-à-dire à Notre Saint-Père le Pape, aux Cardinaux, aux Archevêques, aux Evêques et aux autres prélats de l'Eglise, elle a répondu que oui, mais « Notre Seigneur premier servi ».

Interrogée si elle a ordre de ses voix de ne pas se soumettre à l'Eglise militante qui est sur la terre ni à son jugement, elle a répondu qu'elle ne fait aucune réponse qu'elle prenne en sa tête; mais ce qu'elle répond, c'est du commandement de ses voix; et elles ne lui commandent pas de ne pas obéir à l'Eglise, « Dieu toujours premier servi ».

Le mercredi 18 avril, il lui fut dit que, eu égard à la maladie qu'elle disait avoir, plus elle craignait pour sa vie, plus elle devait l'amender; et qu'elle n'aurait pas les droits de l'Eglise comme catholique, si elle ne se soumettait à l'Eglise. Elle a répondu: « Si le corps meurt en prison, je m'attends que vous le fassiez mettre en terre sainte; si vous ne l'y faites mettre, je m'en attends à Dieu, Notre-Seigneur. »

Le même jour, il lui fut dit que, puisqu'elle demandait à l'Eglise l'administration du sacrement de l'Eucharistie, on lui promettait de lui donner ce sacrement, si elle voulait se soumettre à l'Eglise; elle répondit que, au sujet de cette soumission, elle ne répondra pas autre chose que ce qu'elle a répondu: qu'elle aime Dieu, qu'elle le sert, qu'elle est bonne chrétienne, et qu'elle voudrait aider et soutenir l'Eglise de tout son pouvoir.

ARTICLE LXII

Jeanne s'efforce de scandaliser le peuple, de l'amener à croire fermement tout ce qu'elle a dit et dira, s'attribuant l'autorité de Dieu et des anges, et s'élevant au-dessus de tout pouvoir ecclésiastique, pour

« induire les hommes en erreur. Ainsi ont cou-
 « tume de faire les faux prophètes qui établissent de
 « sectes d'erreur et de perdition, et se séparent de l'u-
 « nité du corps de l'Eglise. Fait pernicious dans la
 « religion chrétienne, et qui pourra, si les prélats de
 « l'Eglise n'y pourvoient, renverser toute autorité ec-
 « clésiastique. Il s'élèvera alors de tous côtés de
 « hommes et des femmes qui prétendront avoir de
 « révélations de Dieu et des anges, sèmeront les men-
 « songes et les erreurs, comme on l'a maintes fois dé-
 « vu depuis que cette femme a surgi, s'est mise à
 « scandaliser le peuple chrétien et à propager ses im-
 « postures. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur ce
 article?*

JEANNE. J'y répondrai samedi prochain.

ARTICLE LXIII

« Jeanne ne craint pas de mentir en justice et de vio-
 « ler son propre serment, en affirmant, au sujet de ses
 « révélations, une foule de choses contradictoires et
 « incompatibles; de proférer des malédictions contre
 « des seigneurs et des personnes notables, et contre
 « une nation tout entière. Elle se laisse aller, sans ver-
 « gogne, à des paroles de dérision et de moquerie, qui
 « sont indécentes sur les lèvres d'une femme pieuse
 « et qui dénotent bien qu'elle est dirigée et gouvernée
 « dans tous ses actes, par les mauvais esprits, et non
 « comme elle s'en vante, par le conseil de Dieu et de
 « anges; suivant cette parole prononcée par le Christ
 « sur les faux prophètes : « Vous les reconnaîtrez
 « leurs fruits. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur ce
 article?*

JEANNE. Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà dit; et
 pour la conclusion (1), je m'en réfère à Dieu.

Extraits des interrogatoires relatifs à l'article 63.

Le mardi 27 février, elle a dit qu'elle avait son épée
 Lagny; de Lagny à Compiègne, elle porta l'épée d'un

(1) La minute d'audience donne : « Et de la charge et
 conclusion de l'article, s'en raporte à nostre Sire. »

Bourguignon, parce que c'était une bonne épée de guerre, bonne à donner « de bonnes buffes ou de bons torchons. »

Elle a dit aussi, quand on lui a demandé où elle laissa son épée, que cela n'était pas du procès, et qu'elle n'y répondrait point pour le moment.

Le jeudi 1^{er} mars, elle a dit qu'elle serait morte, sans une révélation qui la reconforte chaque jour.

Interrogée si saint Michel a des cheveux, elle a répondu : « Pourquoi les lui aurait-on coupés? » Et elle n'a pas vu saint Michel depuis qu'elle a quitté le château du Crotoy; et elle ne le voit pas souvent (1).

ARTICLE LXIV

« Jeanne prétend savoir qu'elle a obtenu le pardon du péché qu'elle a commis quand, par désespoir et à l'instigation du malin esprit, elle se précipita de la haute tour du château de Beaurevoir. Et l'Écriture, pourtant, dit que personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine, ni par conséquent s'il est purifié du péché ou justifié. »

PIERRE CAUCHON. *Qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je vous ai suffisamment répondu là-dessus; je m'en rapporte à ce que j'ai dit. Quant à la conclusion, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

ARTICLE LXV

« Jeanne dit fréquemment qu'elle demande à Dieu de lui envoyer une révélation expresse, par les anges, par sainte Catherine, par sainte Marguerite, sur ce qu'elle doit faire; par exemple, si elle doit répondre la vérité en justice, touchant certains faits, et sur certains faits qui lui sont personnels. Ce qui est tenter Dieu; ce qui est lui demander ce qu'on ne doit pas lui demander, sans nécessité, et sans avoir fait, préalablement, la recherche et l'investigation humaine-ment possibles. Ainsi particulièrement dans le saut

(1) Ici encore, l'accusation, à force d'être aveuglément haineuse, devient ridicule. Il est de toute évidence que les extraits des interrogatoires qui viennent d'être cités ne justifient aucunement les accusations portées par cet article 63.

« de la tour, noté plus haut, il semble manifeste qu'elle
« a tenté Dieu. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. J'y ai déjà répondu. Je ne veux point dévoiler, sans la permission de Dieu, ce qui m'a été révélé. Ce n'est pas sans nécessité, comme vous le dites dans cet article, que je requiers Dieu. Je voudrais bien qu'il m'envoyât encore plus de révélations, afin qu'il fût plus évident que je suis venue de par Dieu, c'est-à-dire que Dieu lui-même m'a envoyée.

ARTICLE LXVI

« Dans tout ce qui vient d'être dit, il y a des faits
« contraires au droit divin, au droit évangélique, au
« droit canonique, au droit civil, et aux décrets et sta-
« tuts approuvés dans les Conciles généraux ; il y a
« des sortilèges, des divinations, des superstitions, des
« choses sentant l'hérésie, ou formellement, ou im-
« plicitement ; plusieurs conduisent à des erreurs de
« foi et favorisent des dépravations hérétiques ; d'au-
« tres, séditieuses, troublent ou empêchent la paix,
« excitent à l'effusion du sang humain ; d'autres ren-
« ferment des malédictions ou des blasphèmes contre
« Dieu, les saints et les saintes, et offensent les oreilles
« pieuses. En tout cela et par tout cela, l'accusée, dans
« son audace téméraire, et à l'instigation du diable,
« offense Dieu et sa sainte Eglise, vis-à-vis de laquelle
« elle s'est montrée rebelle et pécheresse ; elle a été une
« cause de scandale ; elle est, sur tous ces points,
« notoirement diffamée. C'est pourquoi elle a été citée,
« afin qu'il fût procédé par vous à sa correction et à
« son amendement. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je suis bonne chrétienne ; et de toutes les accusations relatées en cet article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

ARTICLE LXVII

« Tous et chacun de ces crimes ont été, par l'accu-
« sée, commis, perpétrés, dits, proférés, propagés, dog-
« matisés, promulgués, accomplis, tant en notre juri-

« diction (*diocèse de Beauvais*) qu'ailleurs en plusieurs
 « et divers endroits de ce royaume, non seulement une
 « fois, mais plusieurs fois, à divers temps, jours et
 « heures; elle y est retombée, et elle a donné et prêté
 « conseil, aide et faveur à ceux qui les ont perpétrés. »
 PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à répondre?*
 JEANNE. Je nie tout ce qui est contenu dans cet article.

ARTICLE LXVIII

« Aussitôt que, prévenus par la clameur publique,
 « frappant vos oreilles, non pas une, mais plusieurs
 « fois par le bruit public et par une information faite
 « sur les griefs susdits, vous avez reconnu l'accusée
 « comme véhémentement suspecte et diffamée, vous avez
 « décrété qu'il y avait lieu, à ce sujet, de faire contre
 « elle une instruction, d'y procéder par vous ou l'un
 « des vôtres, de la citer à comparaître pour répondre
 « aux accusations, ainsi qu'il a été fait. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à répondre?*
 JEANNE. Cet article concerne les juges.

ARTICLE LXIX

« Pour tout ce qui précède, ladite accusée a été et
 « est véhémentement suspectée, objet de scandale et
 « très notoirement diffamée auprès des personnes
 « graves et honnêtes. Pourtant, elle ne s'est en rien ni
 « corrigée, ni amendée, mais, au contraire, elle a dif-
 « féré et diffère, elle a refusé et refuse de s'en corriger
 « et de s'amender; elle a continué et persévéré, elle
 « continue et persévère dans ces erreurs. Et cela, mal-
 « gré toutes les admonitions, toutes les requêtes et
 « toutes les sommations charitables ou autres qui lui
 « ont été dûment et suffisamment adressées, soit par
 « vous, soit par un grand nombre d'ecclésiastiques de
 « marque, soit par d'autres personnes honnêtes. »

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article?*

JEANNE. Je n'ai commis aucun des délits allégués par le promoteur contre moi; pour le reste, je m'en rap-
 porte à Notre-Seigneur.

PIERRE CAUCHON. *Mais n'avez-vous jamais rien fait contre la foi chrétienne?*

JEANNE. De tous les délits dont on me charge, je ne crois pas en avoir commis aucun contre la foi chrétienne.

PIERRE CAUCHON. Si vous aviez commis quelque chose contre la foi chrétienne, voudriez-vous vous soumettre à l'Eglise et à ceux à qui en appartient la correction ?

JEANNE. Samedi, après dîner, je vous répondrai.

ARTICLE LXX

« Toutes et chacune des propositions susdites sont
« vraies, notoires, manifestes : la voix publique et la ré-
« nommée en ont été et en sont encore saisies. L'accu-
« sée les a plusieurs fois et suffisamment reconnues et
« avouées pour vraies, devant des gens probes et
« dignes de foi, tant en jugement que hors du juge-
« ment. » .

PIERRE CAUCHON. *Jeanne, qu'avez-vous à dire sur cet article ?*

JEANNE. Je nie l'article, hormis ce que j'ai confessé.

THOMAS DE COURCELLES. Sur ces points et sur d'autres que vous pourrez suppléer, corriger et rectifier, le promoteur vous demande et supplie de questionner l'accusée ; et, votre conviction une fois établie sur tout ou partie des griefs articulés, autant qu'il sera nécessaire pour le but proposé, qui est de porter et prononcer une sentence, en connaissance de cause, le promoteur conclut qu'il soit ultérieurement décidé et jugé par vous, sur le tout, ainsi que de droit et de raison. En toutes choses, il implore humblement, ainsi qu'il convient, votre office (1).

(Fin du réquisitoire et de la séance.)

(1) Ainsi se termine ce réquisitoire. Ce qui frappe le plus dans ce document, c'est qu'il ne produit aucun témoignage régulier contre la Pucelle, et qu'il accumule les incriminations les plus graves sans faire la moindre mention des vertus de l'accusée. Pendant près de deux ans, elle avait vécu sous les yeux du monde entier ; elle avait commandé une armée de dix à douze mille hommes ; elle avait été en rapport avec des milliers de personnes ; elle avait eu à vaincre la fascination de la plus haute fortune, des hommages et des flatteries qu'une pareille fortune traîne à sa suite, ainsi que les souffrances et le désespoir du plus

Interrogatoire de l'accusée dans sa prison.

(Séance du samedi 31 mars)

Le samedi suivant, dernier jour de mars, veille de Pâques, de l'an de Notre-Seigneur 1430 (1431), Pierre Cauchon et le vice-inquisiteur Jean Lemaître vinrent dans la prison de Jeanne, au château de Rouen, et présidèrent à l'interrogatoire (1). Les assistaient les sei-

extrême malheur; et cependant ses persécuteurs les plus acharnés, tels que d'Estivet, ne purent produire contre elle aucun témoin. C'est là, certes, une aussi grande preuve de sa vertu sans tache que tous les témoignages invoqués plus tard en sa faveur.

(1) Les deux jours précédents, Jeudi et Vendredi saints, il n'y eut pas de séance. C'est probablement à l'un de ces jours qu'il faut rapporter le fait suivant, qui a ici son importance. Nous le citons d'après diverses dépositions du greffier Manchon: « Maître Jean de la Fontaine fut le lieutenant de monseigneur l'évêque de Beauvais, pour les interrogations faites à Jeanne depuis le commencement du procès jusqu'à la semaine d'après Pâques. Or, pendant la semaine sainte, ému de pitié, et voyant que Jeanne ne comprenait rien à cette question de l'Église, il vint la trouver en compagnie de deux religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, frère Isambard de la Pierre et frère Martin Ladvenu, pour la décider à se soumettre à l'Église, l'avertissant qu'elle devait croire et tenir que l'Église, c'était N. S. Père le Pape et ceux qui président en l'Église militante; qu'elle ne devait point hésiter à se soumettre au Souverain Pontife et au saint concile, vu qu'il y avait plusieurs notables clercs, tant de son parti que d'ailleurs; et que, si elle ne le faisait, elle se mettait en grand danger. » (*Procès de Réhabilitation*, II, 13, 299, 341.)

Guillaume Manchon nous apprend encore que Pierre Cauchon et le sire de Warwick furent tellement irrités contre Jean de la Fontaine à cause de la visite qu'il fit à Jeanne avec Isambard de la Pierre et Martin Ladvenu pour l'exhorter à se soumettre, que Jean de la Fontaine eut peur et prit la fuite. Et le fait est qu'à partir de ce jour on ne le voit plus assister au procès; et personne n'a jamais pu dire ce qu'il était devenu. Quant aux deux religieux, ses compagnons, ils auraient été en grand danger, si le vice-inquisiteur, Jean Lemaître, qui était leur supérieur direct, ne les avait protégés. (*Procès de Réhabilitation*, III, 139.)

gneurs et maîtres : Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, docteurs en théologie ; William Haiton, Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie. Etaient présents : Guillaume Mouton et John Gris.

L'interrogatoire porta sur quelques points au sujet desquels, pour répondre, Jeanne avait demandé un délai jusqu'à ce jour, comme on l'a vu plus haut.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, voulez-vous vous en rapporter au jugement de l'Eglise qui est sur la terre, de tout ce que vous avez dit et fait, soit bien, soit mal, et spécialement des cas, des crimes et délits qui vous sont imputés, et de tout ce qui touche votre procès ?

JEANNE. De tout ce qu'on me demande, je m'en rapporte à l'Eglise militante, pourvu qu'elle ne m'ordonne rien d'impossible à faire.

PIERRE CAUCHON. *Qu'appellez-vous impossible ?*

JEANNE. Pour moi, l'impossible, c'est de déclarer que mes faits et dits, et tout ce que j'ai répondu, dans le procès, au sujet de mes visions et révélations, je ne l'ai pas fait et dit de par Dieu ; et cela, je ne le déclarerai pas pour quoi que ce soit. Et ce que Dieu m'a fait faire, ce qu'il m'a ordonné, ce qu'il m'ordonnera, je ne manquerai pas de le faire, pour homme qui vive. Il me serait impossible de le révoquer. Et, au cas où l'Eglise voudrait me faire faire quelque chose de contraire à l'ordre que j'ai dit m'avoir été donné par Dieu, je ne le ferais pour rien au monde.

PIERRE CAUCHON. Si l'Eglise militante vous disait que vos révélations sont des illusions ou choses diaboliques, vous en rapporteriez-vous à l'Eglise ? (1)

JEANNE. Je m'en rapporterai toujours à Dieu, dont j'exécuterai toujours l'ordre. Je sais bien que ce qui est

(1) Si Jeanne eût répondu oui, Cauchon, qui se prétendait muni de pouvoirs suffisants pour juger en dernier ressort, et qui repoussait toute tentative d'appel, aurait déclaré bientôt que ces révélations étaient, en effet, illusoire, diaboliques, etc. C'est ce qu'il faut avoir toujours présent à l'esprit en lisant les réponses de la Pucelle, qui n'ignorait pas que si Cauchon mettait sans cesse le Pape et l'Eglise en avant, il s'attribuait le droit de les représenter seul. (MARIUS SEPET, *Jeanne d'Arc*, p. 363.)

contenu au procès est venu par l'ordre de Dieu; et ce que j'affirme, dans ce procès, avoir fait par l'ordre de Dieu, il me serait impossible de faire le contraire.

PIERRE CAUCHON. *Et si l'Eglise, pourtant, vous le commandait ?*

JEANNE. Au cas où l'Eglise me commanderait de faire le contraire, je ne m'en rapporterais à personne ici-bas, mais à Dieu seul, dont j'exécuterai toujours le bon commandement.

PIERRE CAUCHON. Croyez-vous être soumise à l'Eglise de Dieu qui est sur la terre, c'est-à-dire à Notre Saint-Père le Pape, aux cardinaux, aux archevêques et aux autres prélats de l'Eglise ?

JEANNE. Oui, Dieu premier servi.

PIERRE CAUCHON. Avez-vous reçu l'ordre de vos voix de ne vous soumettre ni à l'Eglise militante qui est sur la terre, ni à son jugement ?

JEANNE. Rien de ce que je répons, je ne le prends dans ma tête; au contraire, ce que je répons, c'est d'après l'ordre de mes voix; et elles ne me commandent pas de ne pas obéir à l'Eglise, mais Dieu étant premier servi.

PIERRE CAUCHON. Au château de Beaufort, à Arras ou ailleurs, aviez-vous des limes ?

JEANNE. Si l'on en a trouvé sur moi, je n'ai rien autre chose à vous répondre à ce sujet.

PIERRE CAUCHON. Seigneurs et maîtres, nous allons nous retirer; nous remettons à un autre jour la continuation de ce procès en matière de foi (1).

(La séance est levée.)

(1) Cette question de la soumission à l'Eglise, qui a fait le principal objet de cette séance, est une de celles où les juges se sont le plus appesantis, parce qu'ils espéraient prendre Jeanne: aussi, il n'est point de fourberies qu'ils n'aient employées.

A ce sujet, nous prions le lecteur de se reporter à l'importante note qui figure plus haut, aux pages 230 et 231. — Isambard de la Pierre et Richard de Grouchet établissent que Jeanne acceptait parfaitement de se soumettre à l'Eglise, représentée soit par le pape soit par le concile. Mais Cauchon se refusa à laisser insérer cette déclaration de soumission.

Délibération des juges en conseil privé.

(2, 3 et 4 avril)

IL EST FAIT EXTRAIT DES ASSERTIONS DEVANT SERVIR DE BASE
AUX CONSULTATIONS

Les lundi, mardi, mercredi, 2, 3, 4 avril 1431, l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur, après avoir, à cet effet, convoqué quelques seigneurs et maîtres, examinèrent les articles ci-dessus, les interrogatoires et les réponses de Jeanne. Ils firent extraire de cet ensemble certaines assertions et propositions, en forme de douze articles, comprenant sommairement et succinctement beaucoup des dires de l'accusée.

Ils décidèrent de transmettre ces assertions à des docteurs savants, tant en droit divin qu'en droit humain, en leur demandant de donner là-dessus, dans l'intérêt de la foi, leurs conseils et délibérations (1).

(1) Ces douze articles sont censés former un extrait exact des interrogatoires et ne contenir que des faits irrécusablement établis. Mais là, comme dans les soixante-dix articles, l'histoire de Jeanne était travestie de la manière la plus perfide et la plus odieuse. Ces douze articles furent, dit Thomas de Courcelles, l'œuvre de Nicolas Midi, dans leur rédaction définitive.

Parmi le petit nombre de ceux qui assistèrent, il y en eut un qui demanda que ces articles fussent rectifiés sur plusieurs points. On délibéra secrètement sur sa proposition, et les rectifications ayant paru fondées, on résolut de les adopter. Cependant, comme on eût pu s'en servir facilement pour renverser tout l'échafaudage du procès, on eut recours au moyen ordinaire, c'est-à-dire qu'on les supprima en partie. C'est ce qui ressort expressément de diverses dépositions, entre autres de celle de Guillaume Manchon, qui avait adjoint aux pièces du procès la liste des corrections décidées. (*Procès de Réhabilitation*, III, 143, 238.)

Jeanne ne put les contredire, car on ne les lui montra pas. Et c'est sur ce texte, fait dans un esprit de haine, que furent appelés à délibérer des hommes qui ne connaissaient rien du procès, et qui n'avaient vu ni les interrogatoires, ni les informations.

Nous ne donnerons, de ces corrections, que celles qui ont ou qui auraient pu changer le sens de l'accusation.

LES DOUZE ARTICLES

RÉSUMÉ DE L'ACCUSATION

Envoi des Douze Articles aux Consultants.

(5 avril)

Le jeudi suivant, 5 avril, l'évêque de Beauvais transmit ces assertions avec un exploit réquisitoire, sous la forme suivante, aux docteurs et savants présents dans la ville de Rouen.

EXPLOIT RÉQUISITOIRE

« Nous, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et Jean Lemaître, vice-inquisiteur, à vous, maître UN-TEL. Nous vous prions et nous vous requérons, pour le bien de la foi, de nous donner, par écrit et sous votre sceau, d'ici à mardi prochain, un avis salutaire sur les assertions ci-dessous articulées ; à savoir, si, tout vu, considéré et comparé, ces assertions ou quelques-unes d'entre elles sont suspectes, contraires à la foi orthodoxe, à la sainte Ecriture, aux décisions de la sainte Eglise romaine ou des docteurs approuvés, et aux sanctions canoniques ; si elles sont scandaleuses, téméraires, perturbatrices de la chose publique, injurieuses, entachées de crimes, contraires aux bonnes mœurs, ou coupables d'une manière quelconque ; ou ce qui serait à dire à leur sujet, dans un jugement en matière de foi. Ecrit à Rouen, le jeudi après Pâques, 5 avril, l'an du Seigneur 1431.

ARTICLE PREMIER

« Une certaine femme dit et affirme que, lorsqu'elle était âgée de treize ans ou environ, elle a, des yeux de son corps, vu saint Michel la consoler, parfois aussi saint Gabriel, tous deux lui apparaissant sous une forme corporelle. Quelquefois aussi, elle a vu une grande foule d'anges ; et, depuis, sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à elle corporellement ; elle les voit encore chaque jour, entend leurs voix, les a embrassées et baisées, en les touchant sensiblement et corporellement. Elle a vu les têtes de ces anges et de ces saintes ; mais elle n'a rien voulu dire du reste de leur corps ou de leurs vêtements.

« Lesdites saintes Catherine et Marguerite lui ont quelquefois parlé près d'une fontaine avoisinant un grand arbre communément appelé l'arbre des fées. Cette fontaine et cet arbre, d'après le bruit public, sont hantés par les fées, et les fiévreux y viennent en grand nombre pour y recevoir la santé, quoique le lieu soit profane. Là et ailleurs, elle a plusieurs fois vénéré ces saintes et leur a fait révérence.

« Cette femme dit en outre que sainte Catherine et sainte Marguerite lui apparaissent et se montrent à elle, la tête ceinte de couronnes belles et précieuses; dès l'époque ci-dessus mentionnée et plusieurs fois depuis, elles lui ont dit, de la part de Dieu, qu'il lui fallait trouver certain prince séculier; elles lui promirent en même temps que, par l'entremise de son secours et de ses labeurs (1), ce prince recouvrerait, par la force des armes, un grand domaine temporel et l'honneur de ce monde, et triompherait de ses adversaires; ce même prince la recevrait, puis lui fournirait armes et soldats pour l'exécution de ses promesses.

« En outre, lesdites saintes Catherine et Marguerite ordonnèrent à cette femme, par ordre de Dieu, de prendre et de porter l'habit d'homme, qu'elle a porté et qu'elle porte encore, obéissant à cet ordre avec tant de persévérance qu'elle a dit préférer mourir plutôt que de quitter cet habit; ce qu'elle a dit, tantôt d'une façon absolue, tantôt en ajoutant qu'elle ne le quitterait que « sur commandement exprès de Dieu » (2). Elle a même préféré ne pas assister à la messe et se priver de la sainte communion, au temps prescrit par l'Eglise aux fidèles pour recevoir ce sacrement, plutôt que de reprendre un vêtement de femme et de quitter l'habit d'homme.

« Ces saintes l'ont également poussée, vers l'âge de dix-sept ans environ, à l'insu et contre la volonté de

(1) Ici, au texte « *auxilio et laboribus mediantibus*, » la feuille des corrections porte que les assesseurs voulaient qu'on y ajoutât ces mots: « *cum Dei auxilio*, avec le secours de Dieu. »

(2) Cette expression, « sur commandement de Dieu », est une des corrections dont il a été tenu compte.

ses parents, à quitter la maison paternelle, pour se mêler à une grande foule de gens d'armes, vivant avec eux nuit et jour, sans avoir jamais, ou rarement, une autre femme auprès d'elle.

« Les saintes dont il s'agit lui ont encore dit et commandé bien d'autres choses, pour lesquelles elle se dit envoyée par le Dieu du ciel, et par l'Eglise victorieuse des saints jouissant déjà de la béatitude, et auxquels elle soumet tout ce qu'elle a fait de bien. Quant à l'Eglise militante, elle a différé et refusé de lui soumettre sa personne, ses faits et ses paroles, quoique plusieurs fois on l'en ait avertie et requise; elle en donne pour raison qu'il lui est impossible de faire le contraire de ce qu'elle a, dans son procès, déclaré avoir fait sur l'ordre de Dieu; de ces choses, elle ne s'en rapportera à la décision ou au jugement d'homme qui vive, mais au seul jugement de Dieu.

« Ces saintes lui ont aussi, dit-elle, révélé qu'elle sera sauvée, dans la gloire des bienheureux, et qu'elle obtiendra le salut de son âme, si elle garde la virginité qu'elle leur a vouée la première fois qu'elle les a vues et entendues; et, à l'occasion de cette révélation, elle a affirmé qu'elle est aussi assurée de son salut que si elle était présentement et de fait dans le royaume des cieux (1).

(1) On ne dit pas, dans cet article, que Jeanne, interrogée sur l'arbre des fées et sur la fontaine, n'en avait parlé que comme d'un récit populaire, de la vérité duquel elle déclarait n'avoir personnellement aucune connaissance; qu'elle ignorait si l'eau de la fontaine a jamais guéri quelqu'un; enfin, qu'elle n'a jamais vu les fées.

On supprime que les voix des deux saintes l'avaient assurée que Baudricourt l'enverrait au roi, et qu'elle ferait lever le siège d'Orléans, ce qui est arrivé en effet.

On passe sous silence que c'est un de ses oncles qui l'a conduite trois fois auprès de Baudricourt; qu'elle avait déclaré rechercher, quand elle le pouvait, la compagnie des femmes, et que, quand elle ne le pouvait pas, elle couchait vêtue et armée. (M. DE L'AVERDY, à qui nous empruntons une partie de ces réflexions sur les 12 articles.)

Guillaume Bouillé, doyen de la cathédrale de Noyon, fait également remarquer (Bibliothèque Nationale, manuscrit 970) que l'on aurait dû indiquer l'âge, la condition de la Pucelle. — Toutes les additions et suppressions que les juges

ARTICLE II

« La même femme dit que le signe qui déterminna le prince auquel elle était envoyée à croire à ses révélations et à la recevoir pour faire la guerre, fut que saint Michel s'approcha de ce prince, en compagnie d'une foule d'anges, dont les uns avaient des couronnes, les autres des ailes, et avec qui se trouvaient sainte Catherine et sainte Marguerite. L'ange et cette femme s'avançaient ensemble tout le long du parcours, marchant sur terre, par le chemin, l'escalier et la chambre, accompagnés d'autres anges et des saintes en question, un ange remit à ce prince une couronne précieuse, d'or très pur, et s'inclina devant lui, en lui faisant révérence.

« Elle a dit une fois que, quand le prince eut ce signe, elle pense qu'il était seul, quoique plusieurs autres personnes fussent assez près; et, une autre fois, elle a dit que, à ce qu'elle croit, un archevêque reçut ce signe de la couronne et la donna au prince, en la présence et à la vue de plusieurs seigneurs laïques (1).

ARTICLE III

« Cette femme a reconnu et est certaine que celui qui la visite est saint Michel; *elle le sait*, par le bon conseil, le réconfort et la bonne doctrine qu'il lui donna et assura, et aussi, parce qu'il se nomma à elle en disant: « Je suis saint Michel. »

« Et de même, elle connaît et distingue l'une de l'autre

ont faites aux interrogatoires, pour en former les articles, sont bien notées par Bouillé.

(1) Nous ne reviendrons pas sur cette question du signe. Cependant, les juges qui donnèrent au procès sa forme définitive après la mort de Jeanne, auraient pu indiquer que, d'après le dernier interrogatoire qu'ils disent avoir fait subir à Jeanne, elle voyait, dans ce fait du signe, une allégorie.

Les juges n'indiquent pas non plus que Jeanne leur a toujours répondu que, là-dessus, elle ne leur révélerait pas la vérité. Ils étaient prévenus; et s'ils affectent de prendre rigide-ment au sens propre le récit si visiblement allégorique de Jeanne, c'est que leur haine y trouve son intérêt. (GUIL- LAUME BOUILLÉ, loc. cit.)

sainte Catherine et sainte Marguerite, parce qu'elles se nomment à elle et la saluent.

« C'est pourquoi, au sujet de ce saint Michel qui lui apparaît, elle croit que c'est bien saint Michel lui-même; elle regarde comme vrais et bons les faits et paroles dudit saint Michel; elle le croit aussi fermement qu'elle croit que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert et est mort pour notre rédemption (1).

ARTICLE IV

« Cette femme dit et affirme, au sujet de certaines choses purement contingentes, qu'elle a la certitude que ces choses arriveront, aussi bien qu'elle est sûre de celles qu'elle voit actuellement se passer sous ses yeux. Elle se vante aussi d'avoir eu et d'avoir connaissance de choses cachées, par des révélations verbales à elle faites par sainte Catherine et sainte Marguerite: par exemple, qu'elle sera délivrée de prison, et que les Français accompliront, en sa compagnie, un exploit plus beau que tout ce qui a jamais été fait dans toute la chrétienté; c'est ainsi que, sans aucune indication, mais par révélation, comme elle dit, elle a reconnu certains hommes qu'elle n'avait jamais vus, et révélé et indiqué la place d'une épée cachée en terre (2).

(1) On supprime, dans cet article, le fait que Jeanne mettait une extrême confiance dans ses révélations, parce que tout ce que saint Michel lui avait annoncé s'était réalisé: par exemple, son départ de Vaucouleurs, sa réception par le roi, la délivrance d'Orléans, le sacre à Reims, et cela contre toute espérance humaine. On supprime également les bons conseils donnés à Jeanne par ses voix.

(2) On supprime ici la réalisation déjà effectuée des promesses qu'elle avait faites au roi, sa prédiction que les Anglais perdraient tout en France, et l'époque qu'elle avait marquée pour l'accomplissement de ce fait. On lui fait certifier qu'elle sera délivrée de prison, ce qu'elle n'a point affirmé, puisque dans un endroit elle demande une robe de femme dans le cas où elle serait conduite au supplice, et que dans un autre elle déclare qu'il lui a été dit de prendre tout en gré et de ne point se soucier de son martyre.

Enfin, on confond à dessein la prédiction contenue dans sa lettre aux Anglais devant Orléans avec les prédictions faites à ses juges, afin de pouvoir attribuer à celles-ci la

ARTICLE V

« Cette femme dit et affirme que, d'après l'ordre et le bon plaisir de Dieu, elle a pris et porté, et continue encore de porter et de revêtir un habit d'homme. Elle dit, en outre, que, vu cet ordre de Dieu de porter un habit d'homme, il lui fallait prendre aussi une tunique courte, chaperon, pourpoint, braies et chausses avec beaucoup d'aiguillettes, ainsi que les cheveux de sa tête taillés en rond au-dessus des oreilles (1); ne laisser enfin sur son corps rien qui caractérisât et dénotât son sexe, hormis ce que la nature lui a donné comme marque distinctive du sexe féminin.

« Sous cet habit, elle a reçu plusieurs fois la sainte Eucharistie.

« Elle n'a voulu, ni ne veut reprendre le vêtement de femme, malgré plusieurs requêtes et admonitions charitables qu'on lui fit à ce sujet, disant qu'elle aimerait mieux mourir que d'abandonner l'habit d'homme, et ce, parlant parfois d'une manière absolue, parfois

circonstance appartenant à la première, que la victoire promise aux Français aurait lieu en sa compagnie.

(1) Ce passage de l'article 5 du résumé de l'acte d'accusation tranche d'une façon très explicite la question, que beaucoup se sont posée, sur la manière dont Jeanne d'Arc portait les cheveux : « *Capillis capitis sui super summitates aurium scissis in rotundum.* » Le texte officiel (manuscrit authentique) du procès de Cauchon est à rapprocher du témoignage d'un contemporain, le greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle, lequel rapporte que la Pucelle, lorsqu'elle arriva à Chinon, avait les cheveux ainsi coupés. M. Siméon Luce donne une raison très plausible de cette coupe de cheveux qui peut nous paraître étrange : Jeanne d'Arc, on le sait, fréquenta, dès sa jeunesse, les religieux des ordres mendiants, principalement les franciscains, à qui elle se confessa souvent, et qui, de leur côté, l'exaltèrent en toute occasion ; or, il y a tout lieu de croire que Jeanne fut de bonne heure affiliée par les Frères Mineurs au Tiers-Ordre de Saint-François ; et précisément un des signes extérieurs auxquels se reconnaissaient les adeptes laïques du tiers-ordre franciscain était, pour les femmes, l'obligation de « porter les cheveux coupés en rond jusqu'à la hauteur des tempes. » (SIMÉON LUCE, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. 311.)

ajoutant : « à moins que ce ne soit par ordre de Dieu » (1).

« Elle déclare, en outre, que, si elle se trouvait revêtue de cet habit d'homme au milieu de ceux pour le parti desquels elle s'est autrefois armée, et si elle pouvait agir comme elle agissait avant sa prise et sa captivité, ce serait un des plus grands biens qui pût survenir à tout le royaume de France. Elle ajoute que, pour rien au monde, elle ne jurerait de ne plus porter l'habit d'homme et de ne plus s'armer. Et, en tout cela, elle dit qu'elle a bien fait et qu'elle fait bien, car elle obéit à Dieu et à ses ordres (2).

ARTICLE VI

« Cette femme avoue et assure avoir fait écrire beaucoup de lettres sur quelques-unes desquelles étaient apposés ces noms : « JHESUS MARIA », avec le signe de la croix. Quelquefois, elle apposait une croix (3), et alors *c'était un signe* qu'elle ne voulait pas que l'on fît ce que, dans la lettre, elle ordonnait de faire. D'autres fois, elle a fait écrire qu'elle ferait tuer ceux qui n'obéiraient pas à ses lettres et à ses avertissements, et que, « aux horions, on verrait qui avait meilleur droit du Dieu du ciel » (4).

(1) Ce dernier membre de phrase est une des corrections ajoutées après coup.

(2) On cherche ici à faire entendre qu'elle avait donné comme une résolution fixe d'aimer mieux mourir que de reprendre les vêtements de son sexe, tandis qu'elle avait toujours dit : « A moins que ce ne soit par ordre de Dieu » ; car, lorsqu'elle ne le dit pas expressément, on ne peut donner un autre sens à ses réponses.

On se garde bien de dire qu'elle avait consenti à prendre l'habit de femme pour entendre la messe et pour communier, en déclarant qu'elle reprendrait ensuite l'habit d'homme.

(3) Cette phrase incidente a été ajoutée après correction. Au sujet de ce prétendu abus de la croix employée comme signe de convention pour les ruses de guerre, nous avons suffisamment démontré que c'est là une invention calomnieuse de Cauchon et qu'aucun témoignage des compagnons d'armes de Jeanne ne relate ce fait (voir la 2^e note, page 142). Au surplus, elle n'a jamais dit avoir agi ainsi.

(4) Ce texte est la traduction d'un passage de la lettre de Jeanne aux Anglais.

Et souvent, elle dit qu'elle n'a rien fait que par révélation et ordre de Dieu (1).

ARTICLE VII

« Cette femme dit et confesse que, à l'âge de dix-sept ans environ, spontanément et par révélation, comme elle dit, elle alla trouver un écuyer qu'elle n'avait jamais vu auparavant, abandonnant la maison paternelle contre le gré de ses parents, qui, à la nouvelle de son départ, devinrent presque fous de douleur (2).

« Cette femme requit ledit écuyer de la conduire ou de la faire conduire au prince dont il a été question plus haut. L'écuyer, qui était capitaine, lui donna, sur sa demande, un habit d'homme et une épée ; en même temps, il désigna et délégua, pour la conduire, un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs. Ceux-ci et cette femme étant arrivés près du prince susdit, elle déclara à ce prince qu'elle voulait diriger la guerre contre ses adversaires, lui promettant de l'établir en grande souveraineté et de vaincre ses ennemis ; et qu'elle était pour cela envoyée par le Dieu du ciel.

(1) Qui ne croirait, à la lecture de cet article, que Jeanne ordonnait de tuer tous ceux qui ne voudraient pas lui obéir, qu'elle prétendait que Dieu lui en donnait le pouvoir, et qu'elle le faisait par ses ordres et en vertu de révélation ? Ce sens, qui se présente naturellement en lisant l'article, était sûrement propre à prévenir tout le monde contre elle et à influencer sur la détermination des docteurs consultés ; cependant, c'était une véritable calomnie. Dans toutes les réponses de Jeanne, il n'y a pas un seul mot qui permette d'avancer de telles choses.

On se garde bien, au contraire, de mettre ici sous les yeux des docteurs la déclaration de Jeanne, disant qu'elle portait elle-même son étendard dans les combats, pour éviter de verser le sang, et qu'elle n'a jamais tué personne.

Les juges taisent que Jeanne répondit un jour que, si elle mettait les noms de Jésus et de Marie, c'était parce que les clercs lui avaient dit que c'était convenable.

(2) « *Fuerunt pene dementes facti.* » La feuille des corrections porte qu'il faudrait corriger ce texte et mettre à la place : « furent mécontents de son départ. » « *Corrigatur et ponatur quod de recessu ejus male contenti fuerunt.* » La correction ne fut pas faite.

« Elle dit, qu'en tout cela, elle a bien fait, agissant par ordre de Dieu et par révélation (1).

ARTICLE VIII

« Cette femme dit et confesse que, d'elle-même, sans y être contrainte ni poussée par personne, elle s'est précipitée d'une tour très élevée, aimant mieux mourir que d'être livrée aux mains de ses adversaires et survivre à la destruction de la ville de Compiègne. Elle dit aussi qu'elle n'a pu éviter de se précipiter ainsi, quoique sainte Catherine et sainte Marguerite lui eussent fait défense de se jeter en bas. Elle reconnaît que, les offenser, c'est un grand péché. Mais elle sait bien que ce péché lui a été remis, après qu'elle s'en fut confessée. Elle déclare en avoir eu révélation (2).

(1) On ne dit pas qu'un de ses oncles la conduisit devant Baudricourt; que c'est la seule fois qu'elle eût désobéi à ses parents; qu'ils lui ont pardonné, depuis, cette espèce de fuite; qu'elle n'est partie que sur la parole de Dieu, — au moins d'après elle, — que sur l'assurance qui lui avait été donnée qu'elle ferait lever le siège d'Orléans et sacrer le roi à Reims. Surtout, on se garde bien de parler et de cette promesse et de son accomplissement, événement bien propre cependant à avoir quelque influence sur l'esprit des docteurs.

(2) Le point de départ de cet article est un abominable mensonge, puisque Jeanne est simplement descendue par une fenêtre de la tour, en se tenant à des lanières, qui, par malheur, se rompirent. Elle a toujours protesté contre cette pensée de suicide que lui attribue Cauchon; si elle courait quelques risques, c'était pour s'évader et aller au secours de ses amis de Compiègne. Malgré les explications très nettes de l'héroïque victime, Cauchon affecte de se servir de ce mot de « saut » pour faire mieux croire à la tentative de suicide. Il se garde bien de dire que Jeanne espérait ne pas mourir en cas de chute, et qu'au surplus avant de franchir la fenêtre, elle avait recommandé son âme à Dieu; que les saintes lui dirent que Compiègne serait secouru, et qu'en effet, cette ville avait été délivrée après six mois de siège. Il ne dit pas, non plus (ce qu'il aurait dû savoir), qu'elle avait peur des violences qu'elle s'attendait à subir de la part des Anglais; violences qui auraient porté atteinte à cette virginité qu'elle avait vouée à Dieu.

ARTICLE IX

« Cette femme dit que sainte Catherine et sainte Marguerite lui promirent de la conduire en paradis si elle gardait bien la virginité qu'elle leur a vouée, tant en son corps qu'en son âme. De cela elle se déclare aussi assurée que si elle était déjà dans la gloire des bienheureux. Elle ne pense pas avoir fait œuvre de péché mortel ; car, si elle était en péché mortel, sainte Catherine et sainte Marguerite, lui semble-t-il, ne la visiteraient pas, comme elles la visitent chaque jour (1).

ARTICLE X

« Cette femme dit et affirme que Dieu aime certaines personnes encore vivantes, désignées et nommées par elle, et qu'il les aime plus qu'il ne l'aime elle-même. Elle le sait par révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui lui parlent fréquemment en français et non en anglais, n'étant pas du parti de ces derniers. Et après avoir su, par révélation, que ces voix étaient pour le prince susdit (2), elle n'aima plus les Bourguignons (3).

(1) Comparer la fin de l'article 1^{er}.

On supprime qu'elle se confessait souvent ; qu'elle avait dit qu'on ne pouvait trop purifier sa conscience ; qu'elle n'avait point assuré qu'elle fût en état de grâce, puisqu'elle avait répondu que, si elle n'y était pas, elle priait Dieu de l'y mettre et, si elle y était, de l'y maintenir ; qu'elle n'assurait pas positivement qu'elle dût être sauvée, mais donnait pour motif de sa confiance les visites qu'elle recevait des deux saintes ; qu'interrogée, enfin, si elle croyait ne pas pouvoir pécher mortellement, elle avait répondu : « Je n'en sais rien, et je m'en rapporte à Dieu. »

(2) Toute cette première partie de phrase est le résultat de la correction.

(3) Jeanne n'avait entendu parler que de la protection de Dieu pour les affaires temporelles de Charles VII et du duc d'Orléans, et non de l'amour et de la haine relativement à leur salut, puisqu'elle avait déclaré (ce qu'on supprime) qu'elle ne parlait de l'âme de personne.

Enfin, par cette expression « elle n'aima plus les Bourguignons », il est évident qu'elle voulait dire seulement qu'elle ne les aimait point *comme Bourguignons*, ce qui

ARTICLE XI

« Cette femme dit et confesse avoir plusieurs fois fait la révérence aux voix et esprits susdits qu'elle nomme Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite ; elle se découvre la tête, fléchit les genoux, baise la terre où ils ont marché, leur voue sa virginité, baisant parfois et embrassant sainte Catherine et sainte Marguerite. Elle les a touchées d'une façon matérielle et sensible ; elle leur a demandé conseil et secours, en les invoquant parfois, quoiqu'elles la visitent souvent sans être invoquées. Elle acquiesce et obéit à leurs ordres et à leurs conseils ; elle s'y est soumise, dès l'origine, sans demander avis à qui que ce soit, comme à son père ou à sa mère, à un curé, à un prélat ou à quelque autre ecclésiastique.

« Et, néanmoins, elle croit fermement que les voix et révélations qu'elle a eues par ces saints et ces saintes viennent de Dieu et par son ordre ; elle le croit aussi fermement qu'elle croit en la foi chrétienne et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous. Elle ajoute que si c'était un malin esprit qui lui apparût en se faisant passer pour saint Michel, elle saurait bien discerner si c'est saint Michel ou non.

« Cette femme dit encore que, de sa propre initiative, sans que personne l'y ait poussée ou l'en ait requise, elle a juré à sainte Catherine et à sainte Marguerite qui lui apparaissent, qu'elle ne révélerait point le signe de la couronne qui devait être donné au prince vers qui elle était envoyée. Cependant, à la fin, elle a dit : « à moins qu'elle n'ait permission de le révéler » (1).

ARTICLE XII

« Cette femme dit et confesse que, si l'Eglise voulait qu'elle fît quelque chose de contraire au commande-

ne s'opposait pas à ce qu'elle les aimât *comme son prochain*, ainsi que le prescrit la religion chrétienne.

(1) Cette dernière phrase fut ajoutée après. La feuille des corrections porte, en effet : « *In fine debet addi : « Et in fine dixit, nisi ubi esset ei ex parte Dei revelatum ;* sinon dès que cela lui serait révélé de la part de Dieu. » On corrigea, mais en n'indiquant pas que la permission devait venir de Dieu.

ment qu'elle dit avoir reçu de Dieu, elle ne le ferait pour rien au monde; elle affirme savoir pertinemment que tout ce qui est contenu dans son procès vient de la part de Dieu, et qu'il lui serait impossible de faire le contraire. Elle ne veut pas, là-dessus, s'en rapporter à la décision de l'Eglise militante, ni à aucun homme de ce monde; elle ne s'en rapporte qu'à Dieu seul, Notre-Seigneur, dont elle exécutera toujours les ordres, principalement touchant ses révélations et ce qu'elle dit avoir fait par révélation. Cette réponse, comme les autres, elle dit ne les avoir point faites en les prenant dans sa propre tête; elle les a faites et données sur l'ordre de ses voix et des révélations à elles survenues.

« C'est en vain que les juges et d'autres assistants lui ont, très souvent, rappelé l'article de foi suivant : « *Je crois en l'Eglise une, sainte, catholique* » ; et lui ont signifié que tout fidèle, voyageur ici-bas, est tenu d'obéir et de soumettre ses actes et paroles à l'Eglise militante, surtout en matière de foi et sur les points qui touchent la doctrine sacrée et les sanctions ecclésiastiques » (1).

Délibérations des Consultants.

Voici les délibérations sur les douze articles, qui sont parvenues pendant les jours suivants :

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION COLLECTIVE

Et d'abord, seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie ont délibéré, ainsi que le constate l'instrument dont la teneur suit :

(1) La feuille des corrections indique une addition qui rapportait plus exactement les véritables sentiments de Jeanne : « *Super duodecimo articulo, ubi ponitur denotando, etc. (ce mot denotando ne se trouve pas dans le texte officiel) debet poni : Denotando quod ipsa est subjecta Ecclesie militanti, Domino nostro primitus servito, et proviso quod ecclesia militans non præcipiat sibi aliquid in contrarium suarum revelationum factarum et fiendarum.* » — « Là où se trouve le mot « notifiant », il faut mettre : « Notifiant qu'elle est soumise à l'Eglise militante, Notre-Seigneur premier servi, et pourvu que l'Eglise militante ne lui commande rien qui aille à l'encontre de ses révélations passées ou futures. » Cette correction, qui aurait diminué la méchanceté de l'accusation, n'a pas été faite.

« Au nom du Seigneur. Amen. Par le présent instrument public, qu'il soit su et connu de tous, qu'en l'an du Seigneur 1431, le jeudi, douzième jour du mois d'avril, indiction neuf, la quatorzième année du pontificat de Notre Révérendissime Seigneur en Jésus-Christ Martin V, pape par la grâce divine (1), en présence de nous, notaires publics et témoins soussignés, les révérends pères et seigneurs, et les vénérables et cir-

(1) Cette erreur matérielle des seize docteurs et six licenciés, au sujet du souverain pontife qui occupait alors la chaire de Saint-Pierre, prouve que, le 12 avril, on ne connaissait pas encore à Rouen la nouvelle de la mort de Martin V et de son remplacement presque immédiat par Eugène IV; au contraire, cette nouvelle arrivait à Paris, dans ce même moment. Toutefois, à Rouen, si l'on ignorait encore l'élection du nouveau pontife, on savait du moins à quoi s'en tenir sur la tenue du concile de Bâle (voir la déposition d'Isambard de la Pierre, au procès de réhabilitation). Plusieurs des juges de Jeanne avaient hâte d'en finir avec le procès et de se rendre à Bâle. On sait, d'autre part, qu'à Paris, lorsque les membres de l'Université apprirent que c'était le cardinal Gabriel Condolmerio qui avait été élu par le conclave, ils en éprouvèrent un vif mécontentement. En effet, le cardinal Condolmerio n'avait jamais caché son opposition aux doctrines que certains esprits indisciplinés voulaient faire prévaloir au concile. Devenu pape sous le nom d'Eugène IV, Condolmerio s'empessa de prendre des mesures pour ajourner le concile de Bâle, dont il prévoyait, dans sa sagesse, les orages et les scandales. Son opinion à ce sujet était si bien arrêtée, que, dans sa bulle datée du jour de son couronnement, il déclara que « sur beaucoup de points il était survenu des changements à propos du concile » (Voir Mansi, tome xxix, p 561). Il avait, dès le mois de novembre 1430, reçu les confidences de Martin V sur les menées secrètes tramées déjà contre la chaire de Saint-Pierre. En outre, il estimait avec raison que le plus pressé était de faire la réunion de l'Eglise grecque et de l'Eglise latine, d'en finir avec les hussites, et de parer énergiquement à la défense de la chrétienté contre les Turcs; quant aux discussions, qui devaient être le principal aliment des séances du concile de Bâle, il fallait, à son avis, les ajourner à dix-huit mois. Aussi, la nouvelle de l'élection d'Eugène IV fut-elle très mal accueillie, d'abord à Paris, ensuite à Rouen, dans le monde des docteurs hypocrites et chicaniers qui jugeaient Jeanne d'Arc.

conspectes personnes, seigneurs et maîtres, dont les noms suivent, se sont réunis en personne, sous la présidence de maître Erard Emengard : Jean Beaupère, Guillaume Lebouchier, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre de Miget, prieur de Longueville, Maurice Du Quesnay, Jean de Nibat, Pierre de Houdenc, Jean Lefèvre, Gérard Feuillet, Richard du Prat et Jean Carpentier, professeurs de théologie ; Raoul Sauvage, licencié en théologie ; Nicolas Coppequesne, Isambard de la Pierre et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie ; et Nicolas Loiseleur, maître ès-arts.

« Ils dirent que le révérend père en Jésus-Christ, monseigneur l'évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaitre, vicaire de l'illustre docteur, maître Jean Graverend, Inquisiteur du mal hérétique en France, juges en certaine cause de foi introduite devant eux, les avaient requis par un mandement ainsi conçu : « Nous, Pierre, etc. », qui était suivi des articles : « Une certaine femme, etc. » Ils reçurent, comme il convenait, cet exploit réquisitoire et en examinèrent le contenu avec grand soin, attention, maturité et à plusieurs reprises. Attendu, disaient-ils, que tout professeur de la doctrine sacrée est tenu, par les règles juridiques, de prêter un salutaire avis en matière de foi, toutes les fois qu'il en est requis, dans l'intérêt de la foi, par les prélats de l'Eglise et les Inquisiteurs du mal hérétique ; voulant donc accomplir ce devoir de leur charge autant qu'ils le pouvaient et le devaient selon Dieu, en obtempérant à ces juges et à leur réquisition ; ils ont tout d'abord attesté que, requis plusieurs fois avec instance, de vive voix et par écrit, par les juges sus-nommés, dans l'intérêt de la foi, comme il y est dit, et pour satisfaire à cette requête, ils se proposent de dire doctrinalement en cette matière ce qui leur semblera conforme à la Sainte Ecriture, à la doctrine des Saints, aux règles ecclésiastiques, ayant en vue Dieu seul et la vérité. Ils ont protesté, en outre, que tout ce qu'ils pourront dire et délibérer tant en cette matière qu'en toute autre, ils le soumettent à l'examen, à la correction, à l'appréciation absolue de la sainte Eglise romaine, à tous ceux à qui appartient, pourra ou devra plus tard appartenir l'examen, la correction et l'appréciation de leurs

paroles; ils y ajoutèrent toutes les protestations usitées en pareil cas, et de la meilleure façon que cela puisse être fait. Ensuite, lesdits docteurs et maîtres ont délibéré ainsi qu'il suit :

« Après avoir avec soin examiné, comparé et pesé la
« qualité de la personne, ses paroles, ses actes, la forme
« de ses révélations et apparitions, la fin, la matière,
« les circonstances de tout ce qui est contenu dans ces
« articles et dans le procès, nous disons : qu'il faut
« penser que ces apparitions et révélations, dont elle
« se vante et qu'elle affirme avoir eues de Dieu par les
« anges et les saints, ne viennent pas de Dieu par ces
« anges et ces saints; ce sont bien plutôt des fictions
« d'invention humaine ou procédant du malin esprit;
« il n'y a pas eu de signes suffisants pour les connaître
« et y ajouter foi; il y a, dans ces articles, des men-
« songes fabriqués, des invraisemblances admises à la
« légère par cette femme; des divinations supersti-
« tieuses; des faits scandaleux et irréligieux; des paroles
« téméraires, présomptueuses, pleines de jactance; des
« blasphèmes contre Dieu et les saintes; impiété envers
« ses parents; des faits contraires au précepte de l'amour
« du prochain; de l'idolâtrie, ou, du moins, des fictions
« erronées; des propositions schismatiques contre
« l'unité, l'autorité et le pouvoir de l'Eglise, malson-
« nantes et véhémentement suspectes d'hérésie.

« En croyant que ceux qui lui apparurent sont saint
« Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite, en
« croyant que leurs paroles et leurs actes sont bons,
« en le croyant aussi fermement qu'elle croit la foi
« chrétienne, elle doit être regardée comme suspecte
« d'erreur en la foi; car, si elle entend que les articles
« de la foi ne doivent pas être crus avec une confiance
« plus grande que celle que l'on doit accorder à ceux
« qu'elle prétend lui être apparus et être saint Michel,
« sainte Catherine et sainte Marguerite, elle erre dans
« la foi.

« Dire aussi, *comme elle le fait*, que tout ce qui est
« contenu dans le cinquième et le premier article,
« *c'est-à-dire* qu'en ne recevant pas le sacrement de
« l'Eucharistie au temps fixé par l'Eglise, elle a bien
« fait, et que tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait par

« ordre de Dieu, c'est blasphémer Dieu et errer dans
« la foi. »

« De tout ce qui précède, les maîtres et docteurs
nous ont, à nous, notaires publics, demandé un acte
public pour que nous le transmettions aux juges.

« Fait dans la chapelle du manoir archiépiscopal de
Rouen, les an, indiction, mois, jour et pontificat ci-
dessus, en présence de discrètes personnes maîtres
Jean de la Haye et Jean Bareton, prêtres bénéficiers de
l'église de Rouen, témoins pour ce appelés et priés.

« Ainsi signé :

« Je, Guillaume Manchon, prêtre du diocèse de Rouen,
de par l'autorité apostolique et impériale, notaire public
et juré de la cour archiépiscopale de Rouen, j'ai été
présent à toute cette délibération, ainsi que le notaire
soussigné et les témoins ci-dessus nommés, j'ai vu et
entendu tout cela se dire et se passer, comme il est
relaté plus haut. C'est pourquoi, à cet acte public, fidè-
lement écrit de ma main, j'ai apposé mon sceau habi-
tuel, en même temps que j'y ai mis ma signature de
notaire public, en foi et témoignage de ce qui précède.

« G. MANCHON. »

« Je, Guillaume Colles, autrement dit Boisguillaume,
prêtre du diocèse de Rouen, de par l'autorité aposto-
lique et impériale, notaire public et à la cour archiép-
iscopale de Rouen, greffier juré dans cette cause, j'ai
été présent à toute cette délibération, ainsi que les
témoins et le notaire sus-nommés, j'ai vu et entendu
tout cela se dire et se passer comme il est relaté plus
haut. C'est pourquoi, j'ai signé de ma signature et de
mon nom habituels cet acte public, fidèlement fait,
mais transcrit par une autre main, en foi et témoignage
de la vérité de ce qui précède. »

« COLLES. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE DENIS GASTINEL

Maître Denis Gastinel, licencié en l'un et l'autre droit, for-
mula ainsi son adhésion :

« Je commence par faire les réserves ordinaires en
me soumettant à la correction de mes seigneurs les
juges, des docteurs en théologie, et de tous les autres
experts en droit civil et en droit canon, à qui il convient

d'éclaircir une telle matière : on doit dire, il me semble, que cette matière est en soi mauvaise, suspecte au point de vue de la foi, grandement erronée, schismatique, hérétique ; la doctrine en est perverse, contraire aux bonnes mœurs, à la décision de l'Eglise, aux conciles généraux, aux saints canons, aux lois civiles, humaines ou politiques ; scandaleuse, séditeuse, injurieuse à Dieu, à l'Eglise et à tous les fidèles ; elle rend son auteur, qui l'enseigne et la propage, suspect au point de vue de la foi, grandement erroné, schismatique, hérétique, s'il défend avec obstination cette doctrine dont il agit ; elle le rend aussi séditeux et perturbateur de la paix. Cet auteur, ce propagateur d'une telle doctrine perverse ou fausse, si, aussitôt après en avoir été convaincu, il ne consent à revenir spontanément à l'unité de la foi catholique, à abjurer publiquement, au gré de son juge, cette doctrine erronée, à *se laver* de cette tache d'hérésie obstinée, et à donner une satisfaction proportionnée à *son crime*, qu'on l'abandonne à la discrétion du juge séculier, pour recevoir une punition en rapport avec son forfait. Si, au contraire, il veut abjurer, qu'on lui accorde le bénéfice de l'absolution, avec les injonctions habituelles en pareil cas ; qu'on l'enferme en prison, pour faire pénitence, ayant pour aliment le pain de la douleur et l'eau d'angoisse, afin qu'il pleure ses fautes, et qu'il ne commette plus dans la suite des crimes qu'il devrait pleurer. »

Ainsi signé : « D. GASTINEL. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE JEAN BASSET

Maître Jean Basset, licencié en droit canon, official de Rouen, formula ainsi son adhésion :

« Je n'ai, en quelque sorte, que peu ou rien à dire, révérends pères et maîtres, juges tous deux en cette affaire, dans une matière de foi si grande, si ardue, si difficile, surtout en ce qui touche les prétendues révélations dont il est fait mention dans les articles que m'ont transmis vos seigneuries. Cependant, sous les réserves habituelles en pareil cas, sous réserve de la bienveillante correction de qui de droit, voici ce que je crois devoir dire, pour le moment, sur ces articles :

« Et d'abord, touchant le fait de ces prétendues révélations, quoique ce que dit cette femme dans ces articles soit possible à Dieu, comme elle n'appuie pas ses dires sur des miracles ou sur le témoignage de l'Écriture, je dis qu'il ne faut croire à ce qu'avance et assure cette femme au sujet de ces prétendues révélations, qui ne sont nullement évidentes.

« Quant à l'abandon de son vêtement de femme, si toutefois elle n'en a pas reçu l'ordre de Dieu (ce que l'on ne croit pas), elle agit contre l'honneur et l'honnêteté du sexe féminin et contre les bonnes mœurs.

« Par connexion, étant donné qu'elle ne voulut pas recevoir la sainte Eucharistie au moins une fois l'an, elle va expressément contre la décision et le précepte de l'Église.

« En ne voulant pas se soumettre au jugement de l'Église militante, elle paraît aller contre l'article de foi : « l'Église une, sainte, catholique. »

« Toutefois, ce que je viens de dire, je l'entends ainsi : pourvu que ces révélations prétendues ne viennent pas de Dieu ; ce que je ne crois pas. Du reste, là-dessus, et sur les qualifications et dénominations à donner à ces propositions, je m'en rapporte au jugement des maîtres en théologie, à la science desquels il appartient particulièrement d'en décider. Quant au mode et à la forme du procès de cette femme, sur quoi il y a aussi à délibérer, si on me le démontre et explique d'après le sens du chapitre dernier DE HÆRETICIS, § VI, quoique indigne et ignorant du droit, je m'offre d'y travailler de tout mon pouvoir.

« Le tout vôtre, Jean Basset, licencié indigne en décrets, official de Rouen, le siège archiépiscopal étant vacant. » Ainsi signé : « JEAN BASSET. »

DÉLIBÉRATION DE GILLES DUREMORT, ABBÉ DE FÉCAMP

Le révérend père en Jésus-Christ Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie (1), formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents, et contenue dans la cédule suivante, signée de sa main :

(1) L'abbé de Fécamp, Gilles Duremort, était, ne l'oublions pas, le propre neveu de Cauchon, qui l'avait lui-même élevé ; il appartenait corps et âme aux Anglais.

« Père révérendissime et précepteur très insigne, je me recommande tout d'abord très humblement à vous, avec prompte soumission à votre paternité révérendissime. J'ai reçu hier, vers dix heures, votre lettre contenant sommairement que votre révérende paternité, ainsi que le vice-inquisiteur, vous avez requis les docteurs en théologie, naguère réunis en la ville de Rouen, de vouloir bien délibérer doctrinalement sur certains articles touchant des matières de foi; ce qui fut fait. Votre paternité révérendissime désire, en outre, avoir mon avis sur ces articles. Mais, révérendissime père et précepteur très insigne, que peut concevoir mon ignorance, que peut enfanter mon langage grossier après des maîtres si nombreux et si célèbres, que peut-être il est impossible d'en trouver de semblables dans l'univers? Rien, assurément. Je m'en tiens à leur avis en tout point, j'adhère à tout ce qu'ils ont délibéré en commun, en faisant d'avance toutes soumissions et réserves ordinaires; en signe de quoi, j'appose ma signature faite de ma propre main. Révérend père et précepteur très insigne, si je puis vous complaire en quelque chose, ordonnez; car, dans l'exécution de vos ordres, mon pouvoir peut faire défaut, ma volonté, jamais.

« Daigne le Très-Haut conserver votre paternité révérendissime suivant ses souhaits, avec l'heureux succès et prospérité de ses désirs.

« Écrit à Fécamp, le 21 avril.

« De votre révérendissime paternité, le disciple, abbé de Fécamp. »

Ainsi signé : « G. DE FÉCAMP. »

DÉLIBÉRATION DE MAÎTRE JACQUES GUESDON

Maître Jacques Guesdon, de l'ordre des Frères Mineurs, docteur en théologie, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et selon la teneur de la cédule suivante, signée de sa main :

« Le mercredi 13 avril, comparut devant Mgr de Beauvais, vénérable père, M^e Jacques Guesdon, maître en théologie, du couvent des Frères Mineurs de Rouen. Il affirma qu'il avait assisté à l'assemblée des théologiens et maîtres de cette ville, réunis dans la chapelle de l'archevêché de Rouen, pour délibérer sur le fait

d'une certaine femme vulgairement nommée la Pucelle. Chacun ayant donné son avis séparément, maître Jacques Guesdon fit comme eux, et tous se réunirent dans une conclusion unanime; ledit maître Jacques vote avec eux et se joint à leur opinion. Mais comme il est appelé ailleurs pour affaires, il demande à Monseigneur la permission de s'en aller et de se retirer. Il est prêt toutefois, lorsqu'il sera de retour, à prendre part, comme il y est tenu par obéissance, à ce procès, à cette affaire, toutes les fois *qu'il en sera requis.* »

Ainsi signé : « Cela est ainsi, GUESDON. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE JEAN MAUGIER

Maître Jean Maugier, chanoine de Rouen, licencié en droit canon, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et contenue dans la cédule suivante, écrite de sa main :

« Révérend père, et vous, seigneur vicaire du seigneur Inquisiteur, daignez, s'il vous plaît, savoir que j'ai reçu votre mandement avec toute l'humilité et l'obéissance qui vous sont dues; j'ai vu ce qui y est contenu et par vous demandé, ainsi que les qualifications et l'opinion des révérendissimes maîtres et seigneurs, professeurs insignes de théologie, qui se sont réunis en grand nombre pour émettre une seule sentence et décision et répondre à vos questions. Leur décision ou opinion me semble bonne, juste, sainte, digne d'être embrassée; elle me semble en harmonie et en rapport avec les saints canons, les règles canoniques et les sentences de nos docteurs. Aussi, je me range et je m'associe à cette opinion de mes maîtres et seigneurs; je la soutiens en tout et sur tout: sous les mêmes réserves, toutefois, que celles faites par mes dits seigneurs et maîtres en donnant cette opinion, et sous toutes celles qui sont d'usage en pareil cas.

« Tout prêt à faire votre bon plaisir, J. MAUGIER. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE JEAN BRUILLOT

Maître Jean Bruillot, licencié en droit canon, chantre et chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et contenue dans la cédule suivante, écrite de sa main et paraphée de sa signature :

« Vu les confessions et assertions par vous, révérend père, et vous, religieuse personne, seigneur vicaire du seigneur Inquisiteur, délégué en France pour le siège apostolique, transmises par écrit à beaucoup d'autres et à moi-même; après en avoir conféré avec plusieurs docteurs et maîtres en droit divin et en droit humain; après avoir étudié les livres *des auteurs* et les actes de la femme dont il s'agit; considérant aussi tout ce qui peut, en cette circonstance, me faire pencher vers l'opinion de mes seigneurs et maîtres, savants en droit divin, plus experts en semblables matières, et tous, en si grand nombre, étant d'un avis unanime; attendu que leur opinion me semble conforme au droit des canons, je m'y réfère, je m'y rattache, et je m'y tiens avec eux; avec, toutefois, les réserves habituelles en pareil cas. »

Ainsi signé : « J. BRUILLOT, chantre et chanoine de Rouen. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE NICOLAS DE VENDERÈS

Maître Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu et chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et contenue dans la cédule suivante, écrite de sa main :

« Sous les réserves habituellement faites en de tels actes, et formulées par mes seigneurs et maîtres, professeurs insignes de théologie, en exprimant leur opinion; après avoir pris connaissance de leur avis et de leurs qualifications au sujet des assertions et confessions que vous m'avez envoyées, révérend père, et vous, seigneur vicaire du seigneur Inquisiteur; en réponse à vos demandes, dans la mesure des facultés que Dieu m'a départies, et le moins mal qu'il m'est possible : je dis et je tiens que mes seigneurs et maîtres ont bien, pieusement et doucement procédé et agi dans la façon dont ils ont rendu leur opinion; et, en consultant mes livres, j'ai reconnu que leur opinion est bonne, juridique et raisonnable, bien plus, ne jurant pas, mais plutôt concordant avec les règles canoniques; et, par suite, à mon point de vue, je dois l'embrasser; et, à la suite de mes seigneurs et maîtres, je déclare

me conformer à leur opinion, en tout et pour tout. »

Ainsi signé : « Votre serviteur et chapelain,

« N. de VENDERÈS. »

DELIBÉRATION DE MAITRE GILLES DESCHAMPS

Maître Gilles Deschamps, licencié en droit civil, chancelier et chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et dans les termes de la cédule suivante, signée de sa main :

« Révérend père en Jésus-Christ, et vous, seigneur vicair du révérendissime Inquisiteur de la perversité hérétique ; au sujet de certaines assertions extraites par vos seigneuries, et à moi envoyées, sur le fait d'une certaine femme ; sous les réserves et soumissions ordinaires en matière de foi, sans rien vouloir affirmer témérairement, sans intention de déroger en rien à la puissance divine, tout bien considéré et pesé ; attendu et considéré l'admonition charitable, la sommation répétée et le choix laissé à une certaine femme, hier, en présence de l'assemblée vénérable des prélats et docteurs en l'un et l'autre droit par vos paternités révérendissimes et par le seigneur archidiacre d'Evreux, votre mandataire ; *attendu, donc, l'admonition*, de soumettre ses paroles et dire contenus dans les susdits articles et le procès, à la décision et ordonnance de l'Eglise universelle, de Notre Saint-Père le Pape, du concile général, ou de quatre hommes notables, de son obédience ou de l'église de Poitiers ; (sommations et exhortations qui ont été, me semble-t-il, justement et raisonnablement faites ; admonitions et exhortations charitables qui, louablement entreprises par vous en l'honneur de Dieu, me paraissent devoir être continuées par tous les moyens raisonnables, pour le salut de son âme) ; prenant donc toutes ces choses en considération, et les réponses de cette femme et surtout son refus d'obtempérer aux exhortations qu'on lui fit ou au choix qu'on lui laissa ; à moins qu'autre chose ne me fasse apparaître et constater la correction, l'amendement ou une plus saine interprétation de ses paroles ; les assertions de cette femme, dis-je, me paraissent suspectes au point de vue de la foi, contraires aux bonnes mœurs et aux règles canoniques ; cependant, pour qualifier plus sagement et plus nette-

ment ces assertions, il me semble qu'il faudrait considérer attentivement les décisions des docteurs de l'un et l'autre droit, c'est-à-dire des docteurs en théologie et en décrets.

« Donné l'an du Seigneur 1431, le 3 mai, sous notre sceau manuel, ci-apposé. »

Ainsi signé : « G. DESCHAMPS. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE NICOLAS CAVAL

Maître Nicolas Caval, licencié en droit civil, chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et dans les termes de la cédule suivante, écrite de sa main :

« Vu par moi les assertions qui m'ont été envoyées sous le sceau des notaires publics, par vous, révérend père et maître en Jésus-Christ, seigneur évêque de Beauvais, et par vous, seigneur vicaire du seigneur Inquisiteur; vu aussi et entendu l'opinion unanime d'un grand nombre de notables maîtres en théologie, d'un grand nombre d'autres, transmise à votre paternité révérée; cette opinion, d'après mon jugement, étant conforme aux règles canoniques, je m'y range; vous réserve, néanmoins, de votre correction et des protestations habituelles en pareil cas.

« Votre très humble NICOLAS CAVAL, chanoine de l'église de Rouen. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE ROBERT BARBIER

Maître Robert Barbier, licencié en droit canon, chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et dans les termes de la cédule suivante, écrite de sa main :

« Ayant reçu de votre révérendissime paternité, mon très redouté seigneur évêque, et de votre autorité, seigneur vicaire du seigneur Inquisiteur, les assertions de cette femme; vu, en même temps, certaines qualifications faites là-dessus par plusieurs seigneurs et maîtres, professeurs en théologie; après en avoir délibéré avec quelques-uns d'entre eux et avec d'autres, experts en droit canon, je m'en réfère et m'arrête, pour le présent, à cette opinion des maîtres en théologie, que

vous m'avez transmise; sous réserve, toutefois, des protestations habituelles en matière de foi. A mon faible jugement, en effet, et sauf meilleur avis, pour le bien de la cause et la justification du procès, les assertions doivent être envoyées à notre mère l'Université de Paris, et surtout à la Faculté de théologie et des décrets; et il faudra avoir reçu leur avis, avant de passer à la conclusion de la cause. » Ainsi signé : « BARBIER. »

DÉLIBÉRATION DE MAÎTRE JEAN ALÉPÉE

Maître Jean Alépée, licencié en droit civil, chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et contenue dans la cédule suivante, écrite et signée de sa main :

« Au révérend père en Jésus-Christ, mon redouté seigneur, le seigneur évêque de Beauvais, juge ordinaire en la présente cause; à vous aussi, vénérable père, maître Jean Lemaître, vicaire du seigneur Inquisiteur, révérence et honneur, avec entière promptitude pour vous servir. Vous m'avez, à moi, indigne et insuffisant même dans les petites choses, mandé et requis ensuite, sous les peines de droit, de vous donner par écrit, avant jeudi prochain (me fixant ensuite pour tout délai le lundi 16 avril 1431), de vous donner, dis-je, par écrit, ma délibération sur ce point, savoir : si les assertions contenues dans les articles que vous m'avez envoyés avec votre premier ordre, ou quelques-unes d'entre elles, sont contraires à la foi orthodoxe ou suspectes, contraires à la sainte Ecriture, aux décisions de la sainte Eglise romaine, aux décisions des docteurs approuvés par l'Eglise, aux règles canoniques, scandaleuses, téméraires, injurieuses, imbues de crimes, contraires aux bonnes mœurs ou en quelque façon nuisibles; et sur ce qui doit être décidé là-dessus en jugement de foi : moi, Jean Alépée, fils obéissant, quoique la limite de mon intelligence ne s'étende pas bien loin, cependant, pour ne point paraître désobéissant (ce qu'à Dieu ne plaise!), sous les réserves faites et à vous confiées dans leurs écrits par mes révérends pères mes seigneurs et maîtres, professeurs de théologie, qui ont beaucoup mieux que moi digéré la matière; je crois et je tiens les assertions et proposi-

tions qu'ils m'ont envoyées pour bien, dûment, justement, saintement et, me semble-t-il, canoniquement qualifiées. C'est pourquoi je dois m'en référer à leurs délibérations et avis, comme je m'en réfère et veux m'y tenir en effet. Si, toutefois, vous avez eu ou s'il vous arrive d'avoir une délibération avec notre mère l'Université de Paris, la Faculté de théologie et des décrets, ou avec l'une d'elles, je ne refuse nullement de me réunir à leur ou à ses avis ; je me sou mets plutôt, au contraire, à leur ou à sa décision, aussi bien qu'à celle de la sainte Eglise romaine et du saint concile général. »

Ainsi signé : « J. ALÉPÉE. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE JEAN DE CHATILLON

Maitre Jean Hulot de Châtillon, archidiacre et chanoine d'Evreux, docteur en théologie, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres précédents et dans les termes de la formule suivante, signée de sa main :

« Sous les réserves ordinaires en pareil cas, je dis, en conformité et concordance avec les susdits professeurs de théologie et sans me séparer d'eux en rien, qu'après avoir avec soin examiné, comparé et pesé la qualité de la personne, ses paroles, ses actes, etc. (*le reste, comme dans la délibération des seize docteurs, du 12 avril*). Et je parle ainsi, sous réserve de la correction de ceux qui il appartient de ramener dans la voie de la vérité et ceux qui s'en écartent, sous réserve des protestations et soumissions susdites. Ecrit de ma propre main et sous mon seing, apposé en témoignage de ce qui précède, d'après la forme requise. »

Ainsi signé : « JEAN DE CHATILLON. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE JEAN DE BONESGUE

Maitre Jean de Bonesgue, docteur en théologie, aumônier de Fécamp, formula son adhésion de la façon suivante et textuelle :

« Moi, Jean de Bonesgue, depuis vingt-cinq ans docteur en théologie de l'Université de Paris, et aumônier du vénérable monastère de Fécamp ; vu ce qui est ci-dessus écrit au sujet de cette femme, contre ses paroles et ses faits, après avoir avec soin comparé, etc. (*le reste, comme dans la délibération des seize docteurs, du*

12 avril), j'estime qu'elle doit être considérée comme schismatique sur la question de l'unité, de l'autorité et de la puissance de l'Eglise; tombée dans l'hérésie, à raison de son opiniâtreté, à raison de ce qu'elle dit au sujet de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, du sacrement de l'Eucharistie, etc., à raison de ce qu'elle prétend avoir agi par ordre de Dieu, etc. Qu'elle soit punie, et qu'il en soit fait justice pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la foi. »

Ainsi signé : « J. DE BONESGUE. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE JEAN GARIN

Maître Jean Garin, docteur en décrets, chanoine de l'église de Rouen, formula ainsi son adhésion, conforme à celle des maîtres dénommés dans l'instrument public, et contenue dans la cédule suivante, signée de sa main :

« Révérend père et seigneur, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et vous, frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, etc.; sachez que j'ai reçu avec honneur et respect certaines propositions contenues en un cahier, que vous m'avez transmises; j'en ai pris connaissance ainsi que de leur contenu, et dans la mesure de ma faible intelligence, je les ai étudiées, en me servant, à leur sujet, des lumières des docteurs en droit canon; puis, j'en ai conféré avec des docteurs en droit divin et en droit humain, et d'autres nombreux personnages, versés dans ces droits, que j'avais réunis; j'ai écouté les qualifications de nos révérends maîtres, professeurs insignes de théologie, spécialement rassemblés à cet effet, et je les ai comparées les unes aux autres, suivant que de droit. Il a semblé alors à mon chétif jugement que ces qualifications ne différaient pas de la décision de la sainte Eglise romaine, de la décision des docteurs approuvés par l'église, des règles canoniques ou autres, suivant la doctrine des saints canons; bien plus, qu'elles y étaient en tout point semblables. C'est pourquoi, sous les réserves faites en cette matière par nos susdits révérends maîtres, sous les réserves que font habituellement en tel et tel grand cas les docteurs en décrets, dont je suis le plus infime: je m'en tiens à l'opinion de nos dits maîtres, telle qu'ils l'ont formulée, comme juridique, raisonnable de

nable et, à mon humble avis, conforme à la doctrine des saints canons; toujours des plus empressés à obéir de plein gré et de tout mon pouvoir aux ordres de l'Eglise et aux vôtres. »

Ainsi signé : « A vous en toutes choses, J. GARIN. »

DÉLIBÉRATION DU CHAPITRE DE ROUEN

Le Vénérable Chapitre de l'église de Rouen (1) délibéra en cette forme :

« Nous, Chapitre de l'église de Rouen, ayant été par vous, révérend père, et vous, vénérable seigneur, vicaire du seigneur Inquisiteur de la perversité hérétique, requis, en faveur de la foi, de donner un avis salutaire sur quelques assertions extraites et tirées des aveux et paroles d'une certaine femme, vulgairement nommée la Pucelle, à l'effet de savoir si ces assertions ou quelques-unes d'entre elles, tout bien pesé et considéré, sont contraires à la foi orthodoxe, etc., ou comment on devrait les qualifier en jugement de foi, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans le préambule du recueil de ces assertions. Tout d'abord, à cause de la gravité du cas, nous avons différé de faire une réponse, désirant, pour une plus grande sûreté et certitude de notre avis,

(1) Des faits acquis à l'histoire nous autorisent à penser à dire que cette consultation n'est pas l'expression d'un sentiment libre et sincère, mais le résultat de la pression et de la contrainte morale exercée sur le Chapitre de Rouen. Le 13 avril, il s'assemble à grand'peine, en nombre insuffisant, le doyen absent; il est décidé qu'une nouvelle réunion aura lieu le lendemain, et que les absents seront, pendant huit jours, privés de leurs honoraires. Le 14, le Chapitre, tant soit peu plus nombreux, le doyen toujours absent, délibère et demande : 1° qu'avant de conclure, de sa part, les articles soient représentés et signifiés à Jeanne en français, avec admonition charitable de se soumettre à l'Eglise; que l'Université de Paris soit consultée. De là, selon toute apparence, un conflit s'éleva entre le Chapitre et les Anglais; ce conflit fut suivi d'une négociation. En effet, il paraît que, dans cet intervalle du 14 avril au 4 mai, un si-lacre de sommation avec « admonition charitable » fut adressé à Jeanne. D'autre part, comme on le verra, l'Université de Paris fut également consultée. A ces deux condi-

avoir sous les yeux la consultation, délibération et d'un
 décision de la célèbre Université de Paris, surtout de absco
 la Faculté de théologie et des décrets; ensuite, après de l'
 avoir vu et attentivement examiné les délibérations de ce, r
 nombreux docteurs en théologie résidant en cette ville, fauts
 après surtout cette réunion célèbre de prélats, de doc- étern
 teurs en théologie et en droit canon, de licenciés en reme
 l'un et l'autre droit, c'est-à-dire en droit canon, civil et servé
 autre, d'autres savants hommes experts en droit divin nous
 et humain, solennellement tenue et présidée par vous, « L
 le 2 de ce mois de mai; après cette réunion, dans la- lits c
 quelle, à l'aide de nombreuses admonitions douces et douce
 pieuses, de charitables exhortations, de sommations à adh
 elle adressées tant par vous que par le vénérable sei- érieu
 gneur l'archidiacre d'Evreux, professeur insigne de ions,
 théologie, spécialement commis à cet effet par votre es ré
 ordre et votre autorité, cette femme a été incitée, pour on es
 le salut de son âme et de son corps, pour l'honneur et comm
 la louange de Dieu, pour le rétablissement de la fo- « Fa
 catholique, à corriger et amender ses faits et ses dire mai.
 indécents, et, comme le doit faire toute bonne catho
 lique, de les soumettre au jugement et à la décision de DÉLIBE
 l'Église universelle, de Notre Saint-Père le Pape, du Maître
 concile général, et des autres prélats de l'Église que vocats
 cela peut concerner, ou même d'acquiescer à l'avis de
 quatre notables et scientifiques personnages ecclésiast- « So
 tiques de l'obédience temporelle et du domaine de son- mmet
 parti, des docteurs et d'autres susnommés et en résid- es aut
 dence ici; or, cette femme n'a, en aucune manière, roit, a
 voulu accepter ces justes admonitions, ces exhortations on, il
 et sommations charitables, ou y acquiescer; mais, au- uche
 contraire, alors qu'on les lui faisait tant de fois et ave- roiqu
 tant d'instances, dans le désir de sauver son âme et son- dits
 corps, elle les a, autant de fois, méprisées et repoussées- mme
 leuse.

tions et à ce double prix, les juges obtinrent cette consul-
 tation. Mais les actes des délibérations du 13 et du 14, que
 le Chapitre envoya à Pierre Cauchon et qui sont la preuve
 du peu d'empressement de bon nombre de chanoines
 déférer aux ordres de l'évêque simoniaque, n'ont pas été
 consignés au procès.

(Voir le Registre Capitulaire de la cathédrale de Rouen
 pour les années 1429-1432, pp. 97 et 98).

... d'une façon condamnable et pernicieuse, en refusant
 ... absolument de se ranger à la décision et au jugement
 ... de l'Eglise, du Souverain Pontife et de tous autres ; et
 ... nonobstant l'exposition et la déclaration de ses dé-
 ... fauts et de ses erreurs, et le danger de la damnation
 ... éternelle à laquelle elle s'exposait, qui lui ont été clai-
 ... remment démontrés. Pour toutes ces causes, sous les ré-
 ... serves et soumissions habituelles en matière de foi,
 ... nous disons ce qui suit, en faveur de cette même foi :
 « Les décisions et qualifications données par les sus-
 ... dits docteurs en théologie sur ces assertions, ont été
 ... loucement, justement, vraisemblablement faites ; nous
 ... adhérons avec eux, et nous ajoutons, qu'après avoir
 ... sérieusement pesé et examiné les admonitions, somma-
 ... réponses, exhortations charitables, déclarations et aussi
 ... refus de ladite femme et l'obstination de
 ... son esprit, il nous semble qu'elle doit être considérée
 ... comme hérétique.

« Fait en notre Chapitre, l'an du Seigneur 1431, le
 ... mai. »

« Ainsi signé : R. GUEROULD. »

DÉLIBÉRATION DE MAÎTRES AUBERT MOREL ET JEAN DUCHEMIN

Maîtres Aubert Morel et Jean Duchemin, licenciés en droit canon,
 ... avocats à l'Officialité de Rouen, ont ainsi formulé leur adhésion :

« Sous les réserves habituelles en matière de foi, nous
 ... nous soumettant à la correction de nos seigneurs les juges,
 ... autres docteurs en théologie, des autres savants en
 ... droit, auxquels il appartient d'élucider une telle ques-
 ... tion, il nous semble devoir être dit : *Primo*, en ce qui
 ... touche les prétendues révélations, d'après le droit écrit,
 ... quoique les allégations de cette femme contenues en
 ... dits articles soient possibles à Dieu ; néanmoins,
 ... comme elle ne les appuie pas sur des opérations mira-
 ... leuses, ni sur le témoignage de la sainte Ecriture,
 ... comme l'évidence n'en est pas constatée, il n'y a pas
 ... à ajouter foi aux paroles et assertions de cette
 ... femme. ITEM (*secundo*), quant au rejet de l'habit féminin,
 ... toutefois elle n'en a pas eu commandement de Dieu
 ... qui n'est pas croyable, attendu qu'elle a agi seule,
 ... voulant dans sa propre cause, contre l'honneur et la
 ... décence de son sexe, contre les bonnes mœurs), si, dû-

ment avertie à ce sujet, elle méprise ces avertissements, nous pensons qu'elle a mérité et mérite d'être frappée d'excommunication et d'anathème. ITEM (*tertio*), cette femme, à moins de cause raisonnable et de l'avis de son propre prêtre, est tenue de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, au moins une fois l'an; autrement, elle va contre la décision et le précepte de l'Eglise. ITEM (*quarto*), elle est tenue de se soumettre au jugement de l'Eglise militante; et si elle ne le fait pas, après en avoir été convenablement avertie, elle paraît aller contre l'article de foi UNAM SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM.

« Tout ce qui précède, nous l'entendons avec cette réserve : pourvu que ces révélations ne viennent pas de Dieu.

« Sur toutes ces choses, sur les autres propositions et assertions, sur les prétentions, sur la manière de les qualifier et de les dénommer, nous nous en rapportons au jugement des maîtres en théologie que cela concerne plus particulièrement. D'où il nous semble que cette matière est suspecte au point de vue de la foi, contraire aux bonnes mœurs, à la décision de l'Eglise, scandaleuse, séditeuse et de nature à rendre son auteur suspect, s'il la défend avec obstination.

« Pour ce, elle doit être punie de la prison perpétuelle, ayant pour aliment le pain de douleur et l'eau d'angoisse, afin qu'elle pleure ses fautes et ne commette plus, dans la suite, des crimes qu'il lui faudra pleurer; ou qu'on lui inflige toute autre peine extraordinaire, devant être modérée par la sentence des juges.»

Ainsi signé : « A. MOREL, J. DUCHEMIN. »

DÉLIBÉRATION DE ONZE AVOCATS DE LA COUR DE ROUEN

Onze avocats de la Cour de Rouen, les uns licenciés en droit canon, les autres en droit civil, les autres en l'un et l'autre droit, ont délibéré ainsi qu'il appert de l'instrument qui en a été dressé, et dont les noms suivent : Guillaume de Livet, Pierre Carré, Guerould Postel, Geoffroy de Crotay, Richard de Saulx, Bureau de Cormeilles, Jean Ledoux, Laurent Dubust, Jean Colombel, Raoul Auguy et Jean Tavernier :

« Au nom du Seigneur, amen. Sachent tous ceux qui le présent instrument public verront, que l'an du Sei-

gneur 1431, indiction neuvième, l'avant-dernier jour d'avril, l'an quatorzième du pontificat de N. T. S. Père et Seigneur en Jésus-Christ, Martin V, pape par la divine Providence (1), dans la chapelle ou oratoire du palais archiépiscopal de Rouen, se sont réunies et trouvées les vénérables et circonspectes personnes, avocats de la Cour archiépiscopale de Rouen, dont les noms et prénoms ne sont pas exprimés dans le présent acte; et ce, sous peines juridiques, à la requête du révérend père en Jésus-Christ, révérendissime Pierre, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, et de religieuse personne, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur Inquisiteur, pour délibérer sur certains articles à eux transmis par lesdits juges, et ensuite transmettre, avant lundi prochain, ces délibérations à ces mêmes juges; le tout, ainsi qu'il appert d'une cédule

(1) Voilà la dernière fois que nous verrons le nom de Martin V figurer dans ce procès; encore est-ce par suite d'une erreur des onze avocats de Rouen, qui ignoraient, le 29 avril, ce que les membres de l'Université de Paris savaient depuis plus de quinze jours, c'est-à-dire la mort de Martin V et son remplacement par Eugène IV. — Mais ce qu'il importe le plus de faire remarquer dès à présent, c'est l'affectation que les juges de Jeanne mettront à ne jamais prononcer le nom d'Eugène IV, à ne jamais mentionner son pontificat dans leurs actes. Nous avons indiqué dans la note de la page 369 les motifs de cette hostilité sourde des juges de Jeanne contre le nouveau souverain pontife. On a vu plus haut, dans les documents de l'ouverture du procès (pages 64 et 71), que Pierre Cauchon, se conformant à l'usage, datait ces pièces de l'année courante du pontificat de Martin V. Quand l'évêque de Beauvais saura que le successeur de Martin V est le cardinal Condolmerio, c'est-à-dire celui des membres du Sacré-Collège qui avait le plus hautement déclaré inopportune et dangereuse la tenue du concile de Bâle, il aura soin de passer sous silence le nom d'Eugène IV, considérant implicitement son élection comme non avenue. C'est ainsi que le triste honneur d'être mentionné dans le procès de Jeanne d'Arc a été épargné au saint et vertueux Eugène IV; son pontificat n'est même pas relaté au procès-verbal de l'assemblée solennelle publique du 24 mai, ni dans la citation du 29 mai qui assignait Jeanne à comparaître le lendemain place du Vieux-marché, c'est-à-dire qui lui annonçait son supplice.

en papier signée du paraphe de messires Guillaume Colles, dit Boisguillaume, et Guillaume Manchon, notaires publics. En la présence de moi, notaire public, et des témoins soussignés, pour cette fin spécialement priés et requis, lesdits avocats se sont réunis en personne, prêts, dans la mesure du possible, à obéir et déférer aux ordres desdits seigneurs juges, et ne voulant encourir aucune peine juridique; mais, en vrais fils soumis, ils ont, d'un commun accord et d'une même volonté, délibéré en la manière et forme ci-après, sans aucun dissentiment, sur les articles en question, savoir :

« Sous réserve de votre correction bienveillante, révé-
 « rends pères, nos seigneurs juges, de celles de tous
 « autres à qui il appartient; quoique nous ne soyons
 « capables de dire ou d'écrire que bien peu de chose,
 « sinon rien, sur la matière si importante et si ardue
 « dont il est question dans les articles que nous ont
 « transmis vos seigneuries; cependant, sous les réserves
 « habituelles en pareil cas, nous croyons pouvoir dire
 « sur ce sujet : PRIMO pour les révélations, dont il est fait
 « mention dans ces articles : bien que les allégations de
 « cette femme contenues en ces articles soient possibles
 « à Dieu, cependant, il ne faut pas y croire, puisqu'elle
 « ne les appuie pas sur des opérations miraculeuses ou
 « sur le témoignage de l'Écriture. ITEM (*secundo*), pour
 « ce qui est du rejet de l'habit féminin et des refus de le
 « reprendre, il semble que tout d'abord cette femme a
 « agi contre l'honneur de son sexe; ensuite, que l'on
 « peut l'avertir de reprendre un vêtement de femme,
 « sinon, on peut porter contre elle une sentence d'ex-
 « communication; à moins que, pourtant, elle n'ait eu,
 « à ce sujet, ordre de Dieu, ce qui n'est pas à présumer.
 « ITEM (*tertio*), en ce qu'elle dit, qu'elle préfère se priver
 « de la communion de l'Eucharistie du Christ, au temps
 « où les fidèles ont coutume de communier, plutôt
 « que de quitter l'habit d'homme, il semble, en ceci,
 « qu'elle agit expressément contre les saintes règles,
 « chaque fidèle étant tenu, au moins une fois l'an, de
 « recevoir le sacrement de l'Eucharistie. ITEM (*quarto*),
 « en ne voulant pas se soumettre au jugement de l'É-
 « glise militante, elle semble aller contre l'article de

« foi UNAM SANGTAM, etc., et contre la décision du droit.
 « Mais, tout cela, nous l'entendons toujours, comme
 « nous l'avons dit et déclaré, dans ce sens, que ces révé-
 « lations affirmées par cette femme ne viennent pas de
 « Dieu, ce qui ne saurait être cru avec vraisemblance.
 « Au surplus, sur tout ceci, sur les autres oppositions,
 « sur la manière de les qualifier et de les déterminer,
 « sur les articles et tout le reste contenu au procès,
 « nous nous en rapportons au jugement des maîtres
 « en théologie de l'Université de Paris, à la science
 « de qui il appartient plus particulièrement d'en déci-
 « der. »

« De toutes ces choses, ensemble et en particulier,
 lesdits avocats, réunis dans le nombre indiqué ci-des-
 sus, dont j'ai gardé les noms et prénoms, m'ont de-
 mandé, à moi notaire public soussigné, de leur faire
 et livrer instrument public, en un ou plusieurs exem-
 plaires.

« Fait, dans ladite chapelle, aux heure du matin,
 année, indiction, mois, jour et pontificat que ci-dessus;
 étaient présents, à cet effet, les discrètes personnes,
 messires Pierre Cochon (1) et Simon Dani (ou Ledanois),
 prêtres, notaires jurés de la Cour archiépiscopale de
 Rouen, mandés et priés spécialement comme té-
 moins.

« Je, Guillaume Lecras, prêtre du diocèse de Rouen,
 par l'autorité apostolique et impériale, notaire public
 de la Cour archiépiscopale de Rouen, et en icelle dé-
 légué comme examinateur des témoins, j'ai été présent,
 avec lesdits témoins, lorsque tout ce qui précède, —
 ainsi qu'il est relaté, — a été dit et fait par les seigneurs
 avocats, aux lieu, jour et heure susdits; j'ai vu et
 entendu tout cela se faire et se délibérer, et j'en ai pris
 acte. Pour quoi, au présent instrument public écrit de
 ma main, j'ai apposé mon sceau ordinaire et ma signa-
 ture, de ce requis et prié en témoignage de la vérité de
 ce qui précède. »

Ainsi signé: « G. LECRAS. »

(1) Ce personnage, qu'il ne faut pas confondre avec l'évê-
 que, son quasi-homonyme, est l'auteur de la chronique qui
 porte son nom et que M. Vallet de Viriville a publié sous
 le titre: *Chronique de Cousinot, etc., suivie de la chronique*
de Pierre Cochon; Paris, Delahaye, in-12, 1859.

DÉLIBÉRATION DE PHILIBERT DE MONTJEU,
ÉVÊQUE DE COUTANCES

Le révérend père en Jésus-Christ, Philibert, évêque de Coutances, a délibéré ainsi qu'il suit :

« A mon très cher seigneur, le révérend père et seigneur en Jésus-Christ, Pierre, par la grâce divine, évêque de Beauvais. Révérend père en Jésus-Christ et seigneur, après m'être recommandé cordialement à vous, je vous avertis que j'ai reçu la lettre de votre paternité révéérée, apportée dans cette ville, en mon absence, avec un carton contenant les aveux et assertions d'une certaine femme, répartis en douze articles, le tout signé de trois greffiers et marqué du sceau royal.

« Autant que j'ai pu en juger d'après ces articles, cette femme assure que les anges Michel et Gabriel, avec une foule d'autres, lui sont apparus, ainsi que sainte Catherine et sainte Marguerite, et parfois auprès d'un arbre enchanté; qu'elle a corporellement touché ces saintes; que celles-ci l'ont réconfortée; qu'elle-même leur a parlé, et souvent, et qu'elle leur a promis de garder sa virginité; que ces saintes lui ont dit, par ordre de Dieu, d'aller trouver un certain prince qui, par son secours, recouvrerait son royaume; de prendre et de porter l'habit d'homme qu'elle a pris et porté; qu'elle alla trouver ce prince, en compagnie de saint Michel, d'une foule d'autres anges et de ces saintes, et que l'ange donna au roi une couronne très précieuse; elle assure qu'elle sait, par révélation, qu'elle s'évadera de prison, et que les Français feront, en sa compagnie, un fait plus grand que ce qui fut jamais fait dans toute la chrétienté; que, si elle était en habit d'homme, au milieu des Français, comme avant sa captivité, ce serait un des plus grands biens qui puissent arriver au royaume de France tout entier; qu'elle devait, de son prince, recevoir une armée et des armes; qu'elle envoya plusieurs lettres de commandement, dans lesquelles, avec les noms de Jésus ou Marie, elle inscrivait une croix et c'était un signe qu'elle ne voulait pas qu'on fit ce qu'elle mandait; que, lorsqu'elle donnait un ordre, c'était sous peine de mort, en cas de non-exécution

qu'elle se précipita d'une tour, malgré la défense des saintes Catherine et Marguerite, ce qui fut un grand péché; mais qu'il lui fut pardonné en confession, elle le sait par révélation; qu'elle se précipita, parce qu'elle aimait mieux mourir que d'être entre les mains de ses ennemis et voir la ruine de Compiègne; qu'elle aimerait mieux mourir et se priver de la sainte communion, que de quitter son habit d'homme; qu'elle croit n'avoir jamais commis de péché mortel, et se sait assurée de son salut, aussi bien que si elle était déjà au royaume des cieux; que, de certains faits purement contingents, elle a une connaissance certaine, comme si elle les voyait en acte; elle sait en outre, assure-t-elle, et par révélation de ces saintes, que Dieu aime plus qu'elle-même certains hommes, désignés et nommés; de plus, elle assure avoir fait révérence à ces anges et saintes Catherine et Marguerite, en se découvrant la tête, en fléchissant les genoux, et en baisant la terre où ils avaient marché; elle se dit certaine et assurée que ces révélations viennent de Dieu, elle le croit aussi fermement qu'elle croit la foi catholique, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert pour notre salut; que, si l'Eglise voulait lui faire faire quelque chose de contraire à l'ordre qu'elle a reçu, elle ne le ferait pour rien au monde; bien plus, que ce lui serait impossible; elle sait bien, dit-elle, que ce qui est contenu au procès vient de Dieu; elle ne veut pas, à ce sujet, s'en remettre, à la décision de l'Eglise militante, ou à quelque homme, mais à Dieu seul, dont elle accomplira toujours les ordres, principalement en ce qui touche ses révélations.

« Tels sont les griefs, révérend père, que j'ai pu résumer tels quels, d'après les articles extraits du procès original, fait, je le pense, d'après les règles juridiques; il n'est pas à présumer, en effet, que votre paternité révéérée et de si grands et si savants docteurs, réunis par elle à cet effet, se soient, surtout en une telle matière, éloignés de la voie de la vérité.

« Après le développement si docte et si exact de cette affaire, que pourrais-je dire de solide ou d'important? Rien, assurément; ce que je sens de moins mal à ce sujet, c'est par force que je l'exprimerai à

voire paternité révéérée, qui l'exige et l'ordonne. Toutefois, je me garderai bien de qualifier ces assertions, dans la crainte de paraître vouloir en remonter à Minerve.

« Assurément, révérend père, je pense que cette femme a un esprit subtil, enclin au mal, agité par un instinct diabolique et dépourvu de la grâce de l'Esprit-Saint. Deux signes, en effet, d'après saint Grégoire, attestent qu'une personne est remplie de la grâce de l'Esprit-Saint, ce sont la vertu et l'humilité; or, il est manifeste que ces deux signes ne se rencontrent pas en elle, pour peu que l'on prête une attention sérieuse à ses paroles. Bien plus, même, ses assertions (sauf meilleur jugement) paraissent les unes contraires à la foi catholique, hérétiques ou tout au moins véhémentement suspectes d'hérésie; les autres, vaines, superstitieuses, scandaleuses, perturbatrices de la paix et de la chose publique, de nombreuses façons et plus peut-être qu'on ne peut dire, offensives et dangereuses. Ces assertions doivent être dissimulées et cachées aux regards faibles et clignotants, si l'on n'y adjoint le remède opportun de la justice, et leur exécution, comme le conseille la justice, n'en doit pas être différée; quoique quelques-uns, peut-être, pensent qu'il faille remettre à un autre jugement la discussion et la décision de cette cause. Quand bien même cette femme voudrait rétracter ces assertions, il me semble qu'on devrait la conserver sous bonne garde jusqu'à ce qu'il ait suffisamment apparu qu'elle s'est, comme besoin est, corrigée et amendée. Si, au contraire, elle ne veut pas les rétracter, il me semble qu'il faut agir à son égard comme on doit le faire envers un pécheur endurci dans l'hérésie; sauf, toujours, meilleur jugement. Voilà, révérend père et seigneur, ce que je crois avoir à dire pour le moment à ce sujet, sauf toujours meilleur avis. Constamment prêt à faire tout ce qui peut être agréable à votre paternité révéérée, je prie le Très-Haut de la conserver en toute félicité, au gré de mes vœux.

« Écrit à Coutances, le 5 mai. De votre paternité révéérée, le serviteur en toutes choses, PHILIBERT, évêque de Coutances. »

Ainsi signé : (*Le secrétaire*) « SAINTIGNY. »

DÉLIBÉRATION DE ZANON DE CASTIGLIONE, ÉVÊQUE DE LISIEUX

Le révérend père en Jésus-Christ, le seigneur évêque de Lisieux, exprima ainsi sa délibération :

« Au révérend père et seigneur en Jésus-Christ, le seigneur Pierre, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque de Beauvais, et à très scientifique et circonspecte personne, maître Jean Lemaître, vicaire du seigneur Inquisiteur du mal hérétique, Zanon, par la même grâce, évêque de Lisieux, salut en Notre-Seigneur et libre et volontaire acquiescement à vos requêtes.

« Sachez, révérend père et seigneur, que j'ai reçu, avec non moins de pureté d'intention que de respect convenable, votre lettre missive qui m'a été transmise de votre part, avec quelques assertions rédigées sous forme d'articles sur un cahier de papier, assertions émises dans le procès récemment fait à une femme vulgairement appelée la Pucelle. Après avoir vu, mûrement étudié et examiné ces articles, je vous les renvoie, avec mon opinion au jugement, le tout, enfermé dans cette lettre close avec mon signet.

« Donné à Lisieux, le 14 mai de l'an du Seigneur 1431. » Ainsi signé : « ANGLICI (*Langlois* ou *Langlais*). »

« Il est très difficile, révérend père, d'établir un jugement assuré en cette matière d'apparitions et de révélations contenue en ces articles que votre paternité révéérée m'a transmis, sous les sceaux authentiques de certains greffiers. Et, en effet, d'après la parole de l'Apôtre, « l'homme animal ne perçoit ce qui est de l'esprit de Dieu, et personne ne connaît le sens de Dieu et n'a été son conseiller. » Et puis, ainsi que le montre saint Augustin dans son livre « DE L'ESPRIT ET DE L'ÂME », en ces sortes de visions et apparitions, souvent l'âme est victime d'erreur ou d'illusion ; car ce qu'elle voit est tantôt vrai, tantôt faux ; tantôt un bon esprit se l'approprie, tantôt c'est un mauvais ; et il n'est pas facile de discerner lequel des deux se l'est appropriée. Aussi, ne faut-il nullement ajouter foi à quiconque affirme nûment et simplement être envoyé de Dieu pour manifester au siècle quelque communication invisible et secrète de Dieu, à moins qu'il ne

le prouve par l'éclat de quelques signes et miracles ou par un témoignage spécial de l'Écriture (ainsi l'établit la Décrétale : CUM EX INJUNCTO, § de Hæreticis); or, aucune conjecture ou apparence extérieure, nuls signes de sainteté merveilleuse ou de vie exemplaire ne m'ont été fournis, qui puissent me faire présumer que Dieu a répandu en cette femme son esprit de prophétie, en vertu duquel elle ait fait tant de choses éclatantes, comme elle s'en vante.

« Par ces considérations, moi, Zanon, évêque de Lisieux, sous réserve des protestations et soumissions habituelles en semblables matières, après avoir mûrement réfléchi et délibéré, je dis que : vu la condition vile de cette personne, ses affirmations présomptueuses et orgueilleuses, la forme et la manière dont elle affirme avoir eu ses visions et révélations, et quelques autres circonstances vraisemblables relevées dans ses paroles et ses actes, il est à présumer que ses visions et révélations ne vinrent pas de Dieu lui-même par le ministère des saints et des saintes, comme elle l'affirme; bien plus, il est à présumer que de deux choses l'une : ou ce sont des illusions et tromperies des démons qui se travestissent en anges de lumière, et parfois prennent les apparences et ressemblances de diverses personnes; ou ce sont des inventions et mensonges fabriqués par la malice des hommes pour tromper les ignorants et les simples.

« ITEM, au premier abord, plusieurs de ces articles contiennent des nouveautés scandaleuses et erronées, plusieurs, des assertions téméraires et présomptueuses, pleines de jactance et offensives des oreilles pieuses, irréligieuses et irrévérencieuses envers le sacrement de l'Eucharistie; et en disant qu'elle ne veut pas soumettre ces paroles et ces actes à la décision et au jugement de l'Église militante, elle amoindrit en cela, et beaucoup, la puissance et l'autorité de l'Église. Si donc, après avoir été dûment et charitablement avertie et exhortée, et solennellement requise et sommée de soumettre, comme le doit tout fidèle ici-bas, l'interprétation de ses assertions reconnues au jugement et à la décision de Notre Saint-Père le Pape, de l'Église universelle réunie en concile général, ou d'autres pré-

lats de l'Eglise ayant pouvoir à cet effet ; si, dans un esprit d'obstination, elle dédaigne et refuse de le faire, qu'elle soit considérée comme schismatique et véhémentement suspecte au point de vue de la foi.

« Voilà ce que je crois devoir, sauf meilleur avis, dire en cette matière. En foi de quoi, j'ai apposé ici, de ma propre main, ma signature habituelle, les jour et an que dessus. » Ainsi signé : « ZANON DE LISIEUX. »

DÉLIBÉRATION DES ABBÉS NICOLAS DE JUMIÈGES ET GUILLAUME DE CORMEILLES

Les révérends pères et maîtres en Jésus-Christ, Nicolas de Jumièges et Guillaume de Cormeilles, abbés, docteurs en décrets, ont ainsi formulé leur délibération, dans les termes de la cédule suivante, signée de leur propre main :

« Révérend père et seigneur en Jésus-Christ, Pierre, évêque de Beauvais, et vous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur Inquisiteur, sur la demande ou réquisition que vous nous avez adressée au moyen d'une feuille, à nous deux humbles abbés, Nicolas de Jumièges et Guillaume de Cormeilles, pour vous donner par écrit, avant lundi prochain, nos délibérations décidant si les assertions, contenues dans certains articles concernant une certaine femme et à nous transmis de votre part, sont contre la foi orthodoxe, ou suspectes, etc. ; le tout ainsi qu'il est mentionné dans votre cédule. Nous vous avons déjà (1), à votre requête, donné par écrit et sous notre sceau notre réponse, où nous disions que tout le procès concernant cette femme devait être transmis à notre mère l'Université de Paris, dont nous avons toujours désiré suivre l'opinion, surtout dans une affaire aussi ardue ; non satisfait de cette réponse, vous nous requérez à nouveau. Alors, soumettant, avant tout, nos paroles à la décision de la sainte Eglise romaine et du concile général, nous réduisons le fait de cette femme à quatre points :

« Premièrement, soumission à l'Eglise militante :

(1) Cette première délibération des deux abbés n'a pas été consignée au procès ; sans doute, Pierre Cauchon l'aura trouvée trop contraire à ses projets, et l'aura supprimée. Toujours le parti pris !

nous disons que cette femme doit être avertie charitablement, mais au grand jour et publiquement, en lui exposant les dangers qu'elle court *par un refus*; si, légitimement avertie, elle persévère dans sa malice, elle doit être regardée comme suspecte en la foi.

« Quant aux révélations à elle faites, et aussi quant au rejet de l'habit de femme, pour lesquels elle dit avoir eu des ordres de Dieu, il ne nous semble pas, à première vue, qu'il faille s'y arrêter ou y croire, non plus qu'y ajouter foi, attendu le défaut de miracles ou de témoignages d'une vie sainte.

« Pour le quatrième point sur ce qu'elle affirme ne pas être en péché mortel : Dieu seul le sait, qui scrute les cœurs des hommes ; et comme tout cela nous est inconnu, à nous qui n'avons pas à juger les choses cachées, surtout que nous n'avons pas toujours été présents à l'examen de cette femme, nous nous en rapportons aux maîtres en théologie sur la qualification ultérieure à donner.

« Fait sous le témoignage de nos signatures apposées à cet écrit, le dimanche 29 avril, de l'an du Seigneur 1431. »

Ainsi signé : « N. DE JUMIÈGES, G., ABBÉ DE CORMEILLES. »

DÉLIBÉRATION DE MAITRE RAOUL ROUSSEL

Maître Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit, trésorier de l'église de Rouen, formula ainsi sa délibération :

« Révérend père en Jésus-Christ, mon très redouté seigneur, et vous, seigneur et maître très honorable, daignent vos seigneuries savoir, qu'après ce que je vous ai déjà transmis par écrit, je ne saurais rien dire de plus, si ce n'est que je crois que ces assertions sont fausses, mensongères et habilement inventées par cette femme et ses complices, pour en arriver, autant qu'il était en eux, à leurs fins. Et pour qualifier plus ample-ment ces propositions, je m'en rapporte aux seigneurs théologiens, aux qualifications desquels j'ai l'intention d'adhérer. Ce que je dis, en faisant les réserves habituelles en matières si difficiles. Fait, l'an du Seigneur 1431, le dernier jour d'avril. »

Ainsi signé : « Par votre serviteur, R. ROUSSEL. »

DÉLIBÉRATION DE PIERRE MINIER, JEAN PIGACHE ET RICHARD DE GROUCHET

Maîtres Pierre Minier, Jean Pigache et Richard de Grouchet, bacheliers en théologie, ont ainsi formulé leur délibération :

« Nous commençons par faire les réserves par nous exprimées ailleurs, et auxquelles nous adhérons, au sujet de ce qui nous était demandé par votre paternité révéérée et par le vicaire du seigneur Inquisiteur; vous nous demandiez une réponse formelle à certaines assertions que nous avons apprises sur le compte d'une certaine femme, pour savoir si elles sont contraires à la foi orthodoxe, à l'Écriture Sainte, ou suspectes, etc. Il nous a paru déjà, et il nous paraît encore, qu'une réponse formelle aux dites assertions, dépend, sauf meilleur avis, de la certitude que l'on peut avoir dans le discernement de l'origine des prétendues révélations (certitude qui, à nous, nous fait défaut), dont il est fait mention dans les articles transmis par votre paternité révéérée, et sur lesquels s'appuient ces assertions.

« Si elles proviennent du malin esprit ou du démon, si elles ont été forgées par sa propre malice, il nous semble que la plupart de ces assertions sont suspectes en la foi, injurieuses, contraires aux bonnes mœurs, ou souillées de quelqu'un des vices relevés dans votre missive. Mais si ces prétendues révélations viennent de Dieu ou d'un bon esprit, — ce qui, pour nous, n'est pas constaté, — il ne nous serait pas permis de les interpréter en mauvaise part. Tels sont, révérend père et maître, les avis que nos consciences nous dictent sur ce que vous nous demandiez; nous vous les donnons sans témérité aucune, et nous soumettant à toute juste correction. »

Ainsi signé : « P. MINIER, J. PIGACHE, R. GROUCHET (1) »

(1) Il est utile de donner ici la déposition de Richard de Grouchet, au moment de la réhabilitation de Jeanne (enquête de 1452). « Maître Jean Pigache, Pierre Minier et moi-même, qui demeurais avec eux, nous donnâmes notre opinion, sous le coup de la crainte, des menaces et de la terreur, en assistant au procès, et nous formâmes le projet de fuir.

« Tous les trois, nous avons donné notre opinion par écrit,

DÉLIBÉRATION DE MAITRE RAOUL SAUVAGE

Maître Raoul Sauvage, bachelier en théologie, formula sa délibération dans une cédule signée de sa main et dont la teneur semble (*videtur*) être celle-ci :

« Sous réserve des protestations et soumissions habituelles, faites par moi dans une délibération antérieure, auxquelles j'adhère et que je vous supplie de tenir pour répétées, révérend père en Jésus-Christ et redouté seigneur, et vous, révérend seigneur, vicaire du seigneur Inquisiteur; de ces assertions à moi déjà transmises, au sujet de certaines prétendues révélations, les unes, comme je l'ai dit ailleurs, me paraissent, à première vue, et dans la forme où elles se présentent, scandaleuses; d'autres, suspectes au point de vue de la foi; quelques-unes, téméraires, propres à induire en erreur et aux mauvais exemples; quant à la qualification à leur donner, je m'en rapportais, comme je l'ai dit, et je m'en rapporte encore aux seigneurs et maîtres, mes supérieurs. Pour maintenant, cependant, sans rien affirmer que ce qui doit l'être, je me soumets humblement, ainsi que mes paroles, à votre correction, mon révérend père et seigneur, et à celle des seigneurs et maîtres, mes supérieurs, *et je dis* :

« Lorsque, dans le premier article, elle dit avoir vu corporellement saint Michel, etc., et de même dans le onzième, je ne sais si elle dit vrai; mais je crains que ce ne soit affaire d'imagination, ou pur mensonge.

« Sur l'article relatif à l'ordre de Dieu, que lui auraient transmis sainte Catherine et sainte Marguerite, de prendre un habit d'homme, et sur son affirmation

suivant notre conscience. Elle ne fut pas agréable à l'évêque ni aux assesseurs, et on nous dit : « Est-ce là ce que vous avez fait? » (*Procès de Réhabilitation*, II, 356, 359.)

Et voici un autre témoignage :

« J'ai entendu Pierre Minier me dire qu'il avait donné son opinion par écrit; elle n'avait pas été agréable à l'évêque de Beauvais, qui l'avait même repoussée en lui disant de ne plus mêler les décrets avec la théologie, et de laisser les décrets aux juristes. » (*Déposition de Nicolas de Houppesville*, II, 325.)

qu'elle aimerait mieux mourir que quitter cet habit, cela me semble téméraire.

« De ce qu'elle préférerait ne pas assister aux offices de la messe, et se priver de la communion de l'Eucharistie au temps prescrit par l'Eglise, plutôt que de quitter cet habit d'homme, cela me semble scandaleux et de mauvais exemple.

« En différant et refusant, malgré des avertissements et requêtes répétés, de se soumettre, ainsi que ses actes, à l'Eglise militante, et, en ne voulant pas, comme il est dit dans le douzième article, s'en rapporter sur ses révélations à la décision de l'Eglise militante ou de quelqu'un ici-bas, elle semble schismatique, suspecte en la foi, fauteur de mauvais exemples, car elle est tenue d'accorder une croyance plus grande, plus ferme et plus certaine aux paroles de l'Eglise et d'obéir à ses ordres, qu'à une apparition à elle survenue et qui est peut-être fantastique et diabolique; car les malins esprits prennent parfois l'apparence des bons anges.

« Quant au deuxième article, relatif au signe que, d'après elle, a eu le prince vers qui elle était envoyée, je ne sais; peut-être cela est-il fictif et mensonge inventé.

« Quant au troisième article, où il est dit qu'elle est certaine que celui qui l'a visitée et la visite est saint Michel, parce qu'il s'est donné ce nom, etc., cela me semble téméraire; car il ne faut pas croire à tout esprit, comme je viens de le dire.

« Sur ce qu'elle croit la vérité et la bonté, aussi fermement qu'elle croit que le Christ a souffert et est mort pour nous, cela me semble suspect d'erreur, capable d'exposer notre foi à la raillerie et d'en diminuer la fermeté.

« Quant au quatrième article, où il s'agit de la certitude qu'elle a que des choses encore dans les futurs contingents, arriveront, certitude égale à celle qu'elle a des choses qui se passent devant elle, cela me semble présomption, parce que les événements futurs n'arrivent pas nécessairement. Etant donné même que cela lui eût été révélé de Dieu, c'est peut-être par une communication comme celle du prophète Jonas qui a prédit: « Encore quarante jours, et Ninive sera détruite. »

« Quant à la révélation que sainte Catherine et sainte

Marguerite lui ont faite sur sa délivrance, etc., cela est peut-être un mensonge inventé et une pure jactance.

« Pour la révélation de l'épée, elle vient peut-être d'un malin esprit ou d'un homme, et il n'y a pas lieu de la croire.

« Sur le cinquième article, d'après lequel c'est sur l'ordre de Dieu qu'elle prit un habit d'homme, etc., cela n'est pas vraisemblable, mais bien plutôt scandaleux, indécent et déshonnête, surtout pour une femme et une pucelle, comme elle se prétend, à moins qu'elle ne le fît pour se préserver de violences dont elle aurait été menacée ou pour sauvegarder sa virginité.

« Sur le sixième article, où il est mentionné que, dans les lettres qu'elle faisait écrire, elle apposait le signe de la croix, pour signifier à ceux à qui elle écrivait de ne pas faire ce qu'elle mandait; quoique les signes signifient ce que l'on veut, cependant on peut soupçonner qu'elle faisait cela, à l'instigation du malin esprit, en signe de mépris et de blasphème pour le Christ crucifié, qui est la vérité suprême et qu'il hait. Dans le reste de cet article, on trouve, semble-t-il, une certaine jactance.

« Dans le septième article, où on parle de cet écuyer qu'elle n'avait jamais vu, et auquel elle s'associa, etc., elle agit témérairement et s'exposa au danger; la même témérité peut ressortir dans ce qui est rapporté au huitième article, lorsqu'elle se précipita d'une tour très élevée.

« Lorsqu'elle abandonna spontanément la maison paternelle contre la volonté de ses parents, elle n'a pas eu pour eux l'amour et l'honneur qu'elle leur devait, et est allée contre le respect dû aux parents; ce fut là, peut-être, méchanceté obstinée et dureté de cœur.

« Au huitième article, comme il vient d'être dit, en se précipitant d'une tour, etc., elle eut une inspiration folle et mauvaise, semble avoir été poussée par le malin esprit et donna des marques de désespoir. Le reste de l'article peut montrer une certaine jactance.

« Quant aux promesses de sainte Catherine et de sainte Marguerite, etc., dont il est question au neuvième article, je ne sais; mais cela peut être invention téméraire et mensonge orgueilleux.

« Croire n'avoir point fait œuvre de péché mortel, c'est présomption, semble-t-il, et en contradiction avec le fait de s'être précipitée de la tour.

« Dans le dixième article, lorsqu'elle affirme que Dieu aime plusieurs personnes, etc., cela est bien, mais lorsqu'elle dit que sainte Catherine et sainte Marguerite ne parlent pas anglais, etc., cela semble une assertion téméraire et quelque peu blasphématoire, parce que Dieu est le maître de tous, et la suprême Providence aussi bien des Anglais que des autres; et ainsi elle semble parler contre le précepte de l'amour du prochain.

« A l'égard du onzième, où elle dit avoir embrassé et baisé corporellement et sensiblement sainte Catherine et sainte Marguerite, etc., cela semble être une imagination, un mensonge inventé, ou une illusion des démons; et si elle les a vénérées simplement et sans condition, peut-être s'est-elle témérairement exposée au danger de l'idolâtrie.

« Au sujet du douzième article, il faut dire ce qu'on a dit au sujet du premier.

« Cependant, révérend père et messeigneurs, attendu la fragilité féminine, il faut relire à cette femme, en français, les propositions et assertions susdites, l'avertir charitablement de se corriger et de moins se fier à ces prétendues révélations, qui peut-être lui ont été inspirées et inventées par le malin esprit ou autrement. Et, conséquemment, je disais : pour que la conclusion et la sentence à rendre à ce sujet soient plus certaines et plus fortes, et ne puissent donner prise à aucune accusation de calomnie, il me semble, sauf toujours meilleur avis, que pour l'honneur de la majesté royale et le vôtre, pour la paix et la tranquillité de la conscience de la plupart, ces assertions, avec leurs qualifications, devraient être, sous le sceau des greffiers, transmises au Saint-Siège apostolique.

« Voilà, révérend père en Jésus-Christ, monseigneur, et seigneur vicaire de l'Inquisiteur, ce que je pense devoir dire sur cette question, sous réserve de votre correction et de votre bienveillance » (1).

Ainsi signé : « R. SAUVAGE. »

(1) On n'a pas perdu de vue que les 12 articles, auxquels

Exhortation à l'Accusée.

(Mercredi 18 avril)

Une exhortation charitable a été faite à Jeanne.

Le mercredi 18 avril, de l'an 1431, Pierre Cauchon et Jean Lemaître, connaissant déjà par les opinions et délibérations d'un grand nombre de docteurs en théologie et en droit canon, de licenciés en droit et d'autres gradués dans lesdites facultés, les erreurs graves et considérables relevées dans les réponses et assertions de Jeanne, et sachant qu'elle s'exposait, si elle ne se corrigait pas, à de graves dangers ; pour cette raison, ces juges décidèrent de l'exhorter charitablement, de l'admo-

on avait réduit tout le procès, n'avaient été ni rédigés ni approuvés par tous ceux qui avaient été assesseurs jusqu'à ce jour, mais seulement par un très petit nombre d'entre eux ; et que la cédule qui les transmettait pour avoir les avis doctrinaux, ainsi que le choix de ceux qui furent consultés (au nombre de 58, sans compter le Chapitre de Rouen et l'Université de Paris) avait été l'ouvrage des deux juges seulement, l'évêque et le vice-inquisiteur, et peut-être même du premier seul.

Nous venons de voir les délibérations. Comment Pierre Cauchon s'y prit-il pour écarter toute idée de soupçon sur la fidélité et la vérité des douze articles ? C'est un problème. Toujours est-il qu'une funeste erreur ferma les yeux à tout le monde. On oublia de demander lecture des réponses mêmes de Jeanne, les uns par l'excès d'une confiance mal placée, les autres par l'effet de leur peu d'habitude dans les matières juridiques, quelques-uns, peut-être, par une coupable lâcheté ou par une blâmable ignorance.

On sent pourtant sourdre quelques révoltes ou quelques indécisions. Nicolas de Jumièges et Guillaume de Cormeilles demandent que l'on adresse « *tout le procès, et non pas les douze articles seulement*, à l'Université de Paris. » D'autres, en assez grand nombre, font cette réserve expressive : « *à moins que ses révélations ne viennent de Dieu* », ce qui ne faisait rien moins que détruire tout l'échafaudage du procès.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire comme Guillaume Bouillé, dans sa consultation, au moment du Procès de Réhabilitation : « De ce manque de sincérité et de fidélité dans la formation des douze articles, il est certain que les docteurs qui en ont donné leur appréciation ont été trompés ; par conséquent, tout le jugement, la sentence portée contre

nester doucement et de la faire admonester par plusieurs hommes pleins de science et de probité, docteurs et autres, afin de la ramener dans la voie de la vérité et à la sincère profession de la foi. A cet effet, ils se rendirent, au jour ci-dessus, dans le lieu de la prison de Jeanne. Les assistaient : Guillaume Lebouchier, Jacques de Touraine, Maurice Du Quesnay, Nicolas Midi, Guillaume Adélie et Gérard Feuillet, docteurs en théologie, et William Haiton, bachelier.

En leur présence, l'évêque de Beauvais adressa à Jeanne, qui se disait (1) malade, la parole en ces termes :

la Pucelle, et tout ce qui s'en est suivi, sont frappés de nullité. » (*Opinio G. Bouillé*, Bibliothèque Nationale, manuscrit 5.970.)

Pierre Cauchon, d'ailleurs, a dû supprimer des consultations qui ne lui plaisaient pas, comme celle de l'évêque d'Avranches, à qui on avait envoyé frère Isambard de la Pierre : « Dépose icelui tesmoing, que lui mesme, en personne, fut par devers l'évesque d'Avranches, fort ancien et bon cleric, lequel, comme les autres, avoit esté requis et prié sur ce cas donner son oppinion. Pour ce, ledit évesque interroqua le tesmoing envoyé par devers lui, que disoit et déterminoit monseigneur saint Thomas, touchant la submission que on doit faire à l'église. Et celui qui parle bailla par escript audit évesque la détermination de saint Thomas, lequel dit : « Es choses douteuses qui touchent la foy, l'on doit toujours recourir au pape, ou au général concile. » Le bon évesque fut de cette oppinion, et sembla estre tout mal content de la délibération que on avoit faite par deça, de cela. N'a point esté mise par escript la détermination, ce qu'on a laissé par malice. » (Déposition d'Isambard de la Pierre, II, 5.) Et de fait on ne trouve pas au procès cette délibération de l'évêque d'Avranches.

(1) « *Quæ tunc se infirmam esse dicebat* », dit le procès-verbal. Jeanne ne se disait pas malade ; elle l'était vraiment. Au sujet de cette maladie, nous avons deux dépositions très intéressantes figurant dans les enquêtes de la réhabilitation ; ce sont les témoignages mêmes de deux des médecins qui soignèrent Jeanne.

Nous croyons devoir reproduire ces dépositions, ne serviraient-elles qu'à prouver une fois de plus de quelle haine les ennemis de Jeanne, et en particulier le promoteur Jean d'Estivet ; étaient animés contre l'héroïque victime.

« Un jour, le cardinal d'Angleterre (Winchester) et le

PIERRE CAUCHON. Les docteurs et maîtres ici présents sont venus amicalement et charitablement pour vous visiter dans votre maladie, et vous apporter consolation et confort. Rappelez-vous comment, à diverses et nombreuses reprises, nous vous avons interrogée en présence de nombreux personnages de grande sagesse, sur des points importants et ardues concernant la foi; rappelez-vous aussi les réponses variées et diverses que vous avez faites. Des hommes savants et lettrés les ont

comte de Warwick m'ayant envoyé chercher, je me trouvais devant eux avec Guillaume Desjardins et d'autres médecins. Le comte nous dit que Jeanne avait été malade, qu'il nous avait mandés pour y apporter toute notre attention. Le roi, ajouta-t-il, ne voulait pour rien au monde qu'elle mourût de mort naturelle, attendu qu'elle lui était trop chère pour cela, qu'il l'avait achetée chèrement, et qu'il voulait qu'elle ne mourût que de par la justice et brûlée. Nous allâmes donc la visiter, moi, Guillaume Desjardins et d'autres. Desjardins et moi la palpâmes au côté droit et lui trouvâmes de la fièvre; d'où nous conclûmes à une phlébotomie. Nous rendîmes compte de notre examen au comte de Warwick, qui nous dit : « Méfiez-vous de cette phlébotomie; elle est bien rusée et pourrait se laisser mourir ! » Elle guérit de ce mal; et un jour qu'elle était guérie, un certain maître d'Estivet survint quand nous étions avec elle, et lui adressa des injures, la traitant de p..... et de paillard. Ces injures la bouleversèrent à un tel point que la fièvre la reprit et qu'elle eut une rechute. Le comte, ayant eu connaissance de ce fait, défendit à d'Estivet d'injurier Jeanne désormais. » (Déposition de Guillaume Delachambre, docteur en médecine, à Rouen.)

« Jeanne étant tombée malade, je fus mandé pour la visiter par les seigneurs juges et introduit près d'elle par un certain d'Estivet. En présence de ce dernier, de maître Delachambre et de plusieurs autres, je lui tâtai le pouls, et, pour savoir la cause de sa maladie, je lui demandai ce qu'elle avait et où elle souffrait. Elle me répondit que l'évêque de Beauvais lui avait envoyé une carpe dont elle avait mangé, et qu'elle pensait que c'était ce poisson qui l'avait rendue malade. Sur ce, d'Estivet, qui était présent, la reprit durement et lui dit qu'elle mentait; il la traita de paillard et autrement... Je voulus ensuite mieux m'édifier sur la maladie de Jeanne, et j'appris qu'elle avait eu un fort vomissement. » (Déposition de Jean Tiphaine, docteur en médecine, à Rouen.)

examinées et pesées avec soin, et parmi vos aveux et paroles, ils en ont noté plusieurs qui, au point de vue de la foi, sont périlleux. Considérant que vous êtes une femme illettrée et ignorant les Ecritures, nous vous offrons de vous fournir des hommes doctes, probes, savants et bienveillants, qui, dûment, vous renseigneront.

Pour vous, docteurs et maîtres ici présents, nous vous exhortons à vouloir bien, eu égard à cette obligation de fidélité qui vous lie à la vraie doctrine de la foi, donner à Jeanne des conseils utiles au salut de son âme et de son corps.

Jeanne, si, en dehors de ces docteurs, vous en connaissez d'autres aptes à cette œuvre, nous vous offrons de vous les envoyer pour vous conseiller et vous instruire sur ce que vous avez à faire, soutenir et croire. Nous sommes des hommes d'église, toujours disposés, par vocation, volonté, inclination, à chercher à vous procurer, par tous les moyens possibles, le salut de votre âme et de votre corps, comme nous le ferions pour nos proches et pour nous-mêmes. Nous serions contents de vous fournir, chaque jour, de tels hommes pour votre légitime instruction; en un mot, nous sommes prêts à faire tout ce qu'a coutume de faire en pareil cas l'Eglise, qui ne ferme pas son sein à celui qui revient.

En terminant, Jeanne, nous vous prions de bien tenir compte de la présente admonition qui vous est adressée pour votre salut et d'y donner une suite efficace. Si vous allez à l'encontre, pour vous fier à votre sens propre et à votre tête inexpérimentée, il nous faudrait vous abandonner; vous pouvez considérer, par là, quel péril vous encourez; c'est ce péril que, de toutes nos forces, de toute notre affection, nous cherchons à éviter.

JEANNE. Je vous rends grâces pour tout ce que vous m'avez dit touchant mon salut. Mais il me semble, vu la maladie que j'ai, que je suis en grand danger de mort; et si la chose est ainsi que Dieu veuille faire son bon plaisir à mon sujet, je vous requiers de pouvoir me confesser, de recevoir le sacrement de l'eucharistie et d'être ensevelie en terre sainte.

PIERRE CAUCHON. Si vous voulez recevoir les sacrements de l'Eglise, il faut vous confesser comme une bonne catholique, et aussi vous soumettre à l'Eglise (1). Que si vous persévérez dans votre résolution de ne pas vous soumettre à l'Eglise, on ne pourra pas vous administrer les sacrements que vous demandez, sauf le sacrement de pénitence, que nous sommes toujours prêts à vous donner.

JEANNE. Je ne saurais vous dire rien autre chose (2).

PIERRE CAUCHON. Plus vous craignez pour votre vie, à cause de la maladie que vous avez, plus vous devriez amender votre vie. Vous n'aurez point part aux droits de l'Eglise, comme une catholique, si vous ne vous soumettez pas à l'Eglise elle-même.

JEANNE. Si mon corps meurt en prison, je m'attends que vous le fassiez mettre en terre sainte; si vous ne l'y faites pas mettre, je m'en attends à Dieu.

PIERRE CAUCHON. Vous avez dit un jour, dans votre procès, que si vous aviez fait ou dit quelque chose qui fût contre notre foi chrétienne, ordonnée par Dieu, vous ne voudriez pas le soutenir.

JEANNE. Je m'en rapporte à la réponse que j'ai faite là-dessus, et à Notre-Seigneur.

PIERRE CAUCHON. Vous disiez que vous aviez plusieurs révélations de la part de Dieu, par saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite; s'il venait quelque bonne créature affirmant avoir révélation de Dieu touchant votre fait, y ajouteriez-vous foi?

JEANNE. Il n'est pas de chrétien au monde qui puisse venir vers moi et me dire avoir une révélation, sans que je sache bien s'il dit vrai, ou non; et cela, je le saurais par sainte Catherine et sainte Marguerite.

PIERRE CAUCHON. Ne pensez-vous donc pas que Dieu puisse révéler à quelque bonne créature une chose qui vous soit inconnue?

JEANNE. Il est bon à savoir qu'il le peut. Mais je ne croi-

(1) La minute d'audience donne cette variante : « Se vouloies avoir les droictures et sacremens de l'Eglise, il faudroit que vous feissiez comme les bons catholiques doyyent faire, et vous submessiés à sainte Eglise. »

(2) La minute d'audience ajoute : « Maintenant. »

rais ni homme, ni femme, à moins d'avoir quelque signe.

PIERRE CAUCHON. Croyez-vous que la sainte Ecriture soit révélée par Dieu.

JEANNE. Vous le savez bien. C'est bon à savoir que oui.

PIERRE CAUCHON. Une fois encore, Jeanne, nous vous sommons, nous vous exhortons, nous vous requérons de prendre un bon conseil des clercs et notables docteurs, et d'y ajouter foi, pour le salut de votre âme. — Voyons, nous vous demandons une fois encore si vous voulez soumettre vos paroles et vos actes à l'Eglise militante ?

JEANNE. Quoi qu'il m'en doive advenir, je ne ferai, je ne dirai rien autre chose que ce que j'ai déjà dit dans le procès.

Ces admonitions et interrogations ainsi faites, les vénérables docteurs susnommés et là présents l'exhortèrent avec les plus vives instances à bien vouloir se soumettre, elle et ses actes, à l'Eglise militante (1). Ils lui citèrent, pour cela, et lui expliquèrent une foule d'autorités prises dans les saintes Ecritures, ainsi que des exemples. Et l'un d'eux, particulièrement (2) dans le cours de son exhortation, a amené ce texte de saint Matthieu (chap. xviii) : « Si ton frère a péché contre toi, » etc., et la suite : « S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain, etc. » Il exposa à Jeanne tout cela en français et lui dit, en terminant : « Si vous ne voulez pas vous soumettre à l'Eglise et lui obéir, il faudra qu'on vous abandonne comme une sarrazine ! »

JEANNE. Je suis bonne chrétienne, bien baptisée, et je mourrai en bonne chrétienne.

L'ASSESEUR. Puisque vous requérez que l'Eglise vous administre le sacrement de l'eucharistie (3), voulez-vous vous soumettre à l'Eglise militante, et on vous promettra de vous administrer ce sacrement ?

JEANNE. Je ne répondrai, à propos de cette soumission,

(1) Dans la minute d'audience : « à notre mère l'Eglise. »

(2) La minute d'audience indique que ce docteur est Nicolas Midi.

(3) Dans la minute : « luy baille son Créateur. »

rien autre chose ; j'aime Dieu, je le sers et je suis bonne chrétienne. Je voudrais aider et soutenir l'Eglise (1) de tout mon pouvoir.

L'ASSESEUR. Voulez-vous que l'on ordonne une belle et notable procession, pour vous remettre en bon état, si vous n'y êtes ? (2)

JEANNE. Je veux bien que l'Eglise et les catholiques prient pour moi.

Admonition publique faite à la Pucelle.

(Séance du mercredi 2 mai.)

Le mercredi 2 mai, de l'an du seigneur 1431, Pierre Cauchon et Jean Lemaître présidèrent une réunion dans la chambre du château de Rouen, près la grande cour du même château. Y assistaient les vénérables pères, seigneurs et maîtres qui y avaient été convoqués par l'ordre de l'évêque de Beauvais et du vice-inquisiteur : les abbés Nicolas, de Jumièges, Guillaume, de Cormeilles, docteurs en décrets ; l'abbé de Saint-Ouen, le prieur de Saint-Lô, et aussi Pierre, prieur de Longueville ; Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Fouchier, Maurice Du Quesnay, Jean Lefèvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Erard Emengard, Richard de Prat, Jean Charpentier, Pierre Maurice, docteurs ; Nicolas Coppequesne, William Haiton, Thomas de Courcelles, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Raoul Sauvage, Jean Pigache, Jean Maugier, et Jean Eude, bacheliers en théologie ; Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, docteur en l'un et l'autre droit ; Jean Garin, docteur en droit canon ; Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, licenciés en droit civil et en droit

(1) Dans la minute : « la sainte Eglise. »

(2) On ne peut attribuer d'autre but à cette question, que le secret désir de recevoir de Jeanne une réponse négative, ou tout au moins dubitative et irrésolue. Aussitôt, les juges en auraient conclu qu'elle faisait fi des prières de l'Eglise. On reconnaît là cette façon insidieuse de poser des questions incomplètes ou équivoques, qui règne dans tout le procès. Quelle simplicité et quelle modestie, au contraire, dans la réponse de Jeanne !

canon; Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu, Jean Pinchon, archidiacre de Josas, Jean Bruillot, chantre de l'église de Rouen, Richard de Saulx, Laurent Dubust, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean Colombel, Raoul Auguy, Jean Tavernier, Guerould Postel, licenciés en droit canon; André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, Jean Alépée, le chancelier Gilles Deschamps, Nicolas Caval, chanoines de l'église de Rouen; Guillaume de Livet, Pierre Carré, Geoffroy de Crotay, Bureau de Cormeilles, licenciés en droit civil; Guillaume Desjardins, Jean Tiphaine, docteurs en médecine, et Guillaume Delachambre, licencié en médecine; frère Isambard de la Pierre, Guillaume Legrand, Jean de Rosay, curé de Duclair, frère Jean de Bat, Eustache Cateleu, Reginald Lejeune, Jean Mahomet, Guillaume Le Cauchois, Jean Le Tonnellier et Laurent Leduc, prêtres.

L'évêque de Beauvais adressa aux seigneurs et maîtres susdits l'allocution suivante :

« Cette femme a d'abord été interrogée à fond; puis elle a eu à répondre aux articles judiciairement dressés contre elle de par le promoteur. Ensuite, ses aveux ont été résumés en une série d'assertions que nous avons transmises aux docteurs et aux maîtres experts, tant en théologie qu'en droit canon et civil, pour avoir leur consultation à ce sujet.

« Déjà, par les avis et opinions de plusieurs, nous avons amplement reconnu que cette femme leur paraissait avoir failli sur beaucoup de points; cependant, la chose n'est pas encore, en nous, définitivement décidée. Avant de procéder à cette décision définitive de l'affaire, il a paru à plusieurs personnages probes, consciencieux et savants, qu'il serait très bon de travailler, par tous les moyens, à instruire ladite femme sur tous les points où elle paraît en faute et à la ramener, de tout notre pouvoir, à la voie et à la connaissance de la vérité. C'est ce résultat que nous avons souhaité et souhaitons de tous nos désirs. Ce que nous devons tous chercher, nous principalement qui vivons dans l'Eglise et dans l'administration des choses saintes, c'est de montrer charitablement à cette femme ce qui, dans ses paroles ou ses actes, est en désaccord avec la

vérité et la religion ; c'est de l'avertir charitablement de vouloir bien se souvenir de son salut.

« C'est pourquoi, nous avons d'abord tenté de la ramener par l'entremise de plusieurs notables docteurs en théologie que nous lui avons envoyés en diverses fois et à divers jours, tantôt les uns, tantôt les autres. Dans la mesure de leurs forces, ils se sont adonnés à cette œuvre en toute mansuétude et sans aucune espèce de violence. Mais l'astuce du diable a prévalu, et ils n'ont encore pu, jusqu'ici, arriver à aucun résultat.

« Dès que nous avons vu qu'il n'y avait aucun fruit à attendre de cette admonition privée, il nous a paru opportun de vous réunir tous en assemblée solennelle, pour qu'il fût publiquement adressé à cette femme une douce et charitable admonition, en vue de la ramener. Peut-être votre présence et l'exhortation d'un si grand nombre de docteurs l'induiront-elles plus facilement à l'humilité et à l'obéissance ; et cela afin que, ne se confiant pas trop dans son propre sentiment, elle ajoute, au contraire, foi au conseil d'hommes probes et sages, qui connaissent les droits divins et humains, et ne s'expose pas aux graves périls qui pourraient mettre en danger et son âme et son corps.

« Pour faire cette admonition, nous avons délégué un homme très docte, ancien professeur de théologie, particulièrement expert en pareilles matières, maître Jean de Châtillon, archidiacre d'Evreux ; si cela lui plaît, il va présentement accepter cette charge de démontrer à cette femme quelques points certains où elle paraît être en défaut, comme il ressort des délibérations et consultations d'habiles maîtres, déjà recueillies par nous ; et il l'exhortera, par là, à vouloir bien quitter la voie des défauts et des crimes, pour rentrer dans celle de la vérité.

« C'est pourquoi, maintenant, cette femme va être amenée ici devant vous, pour être, comme j'ai dit, admonestée. Et si quelqu'un peut faire ou dire quelque chose de bon pour faciliter son retour et l'instruire d'une façon salutaire, en vue du bien de son âme et de son corps, nous le prions de ne pas hési-

ter à s'en ouvrir à nous ou à l'exposer publiquement. »

Jeanne arrivant alors, fut amenée devant les juges ; l'évêque lui parla ainsi :

PIERRE CAUCHON. En mon nom et au nom du vice-inquisiteur (1) jugeant avec moi, Jeanne, nous vous conseillons d'acquiescer aux avis et monitions qui vous seront faites par le seigneur archidiacre, professeur de théologie sacrée ; il vous dira beaucoup de choses pour le salut de votre âme et de votre corps. Il faut que vous y acquiesciez ; sinon, vous mettriez en péril votre corps et votre âme. (*S'adressant à Jean de Châtillon :*) Nous vous prions, seigneur archidiacre, de procéder avec charité à ces monitions.

L'archidiacre, obéissant à ces ordres, se mit à instruire et à enseigner Jeanne, d'après les termes de la cédule que l'on trouvera ci-dessous ; il lui dit d'abord :

JEAN DE CHATILLON. Je vous rappelle, Jeanne, que tous les fidèles du Christ sont tenus et obligés de demeurer attachés et de croire à la foi chrétienne et aux articles de cette foi. Et, d'une façon générale, je vous avertis et vous requiers de vouloir bien corriger et amender votre personne, vos actes et vos paroles, suivant la délibération des vénérables docteurs et maîtres, experts tant en droit divin, qu'en droit canon et en droit civil.

JEANNE (répondant à cette monition générale et désignant la cédule que tenait l'archidiacre). Lisez votre livre, et puis je vous répondrai. De tout, je m'attends à Dieu, mon créateur ; je l'aime de tout mon cœur.

JEAN DE CHATILLON. Voulez-vous répondre plus amplement à cette monition générale ?

JEANNE. Je m'attends à mon juge : c'est le Roi du ciel et de la terre.

Ensuite, le seigneur archidiacre, procédant aux monitions particulières à faire à Jeanne, commença ainsi, conformément à ce qui suit :

JEAN DE CHATILLON. I. Jeanne, vous avez dit, jadis,

(1) La minute d'audience dit seulement : « Le seigneur évêque... » Il n'y est pas fait mention du vice-inquisiteur

que si l'on trouvait dans vos paroles ou dans vos actes quelque chose de mauvais, et que cela vous fût montré tel par des clercs, vous voudriez y apporter amendement. En quoi vous teniez bon et louable langage, car tout chrétien doit avoir cette humilité de se rendre toujours prêt à obéir à de plus sages que soi, et à ajouter plus de foi au jugement des hommes sages et bons, plutôt qu'à son propre avis. Depuis lors, vos paroles et vos actes ont été soigneusement examinés, pendant bien des jours, par des docteurs et des clercs. On y trouve des manquements graves et nombreux. Cependant, si vous voulez vous corriger en toute humilité, comme il sied à une bonne et dévote chrétienne, les gens d'église sont disposés à en agir miséricordieusement et charitablement envers vous, pour votre salut. Si, au contraire, par orgueil et arrogance, vous voulez persévérer dans votre propre opinion, vous croyant plus en état de comprendre ces matières de foi que les docteurs et les savants, vous vous exposeriez à de graves périls.

II. Pour ce qui est des apparitions et révélations que vous prétendez avoir, vous ne voulez pas vous soumettre à l'Eglise militante, ni à qui que ce soit au monde; mais à Dieu seul vous voulez rapporter vos paroles et vos actes. Je dois vous déclarer, à ce sujet, ce qu'est l'Eglise militante, quelle autorité elle tient de Dieu, et en qui réside cette autorité, et comment tout chrétien est tenu de croire qu'il y a une seule sainte Eglise catholique, toujours gouvernée par l'Esprit-Saint, qui n'erre jamais et jamais ne se trompe. C'est à elle que tout catholique est tenu d'obéir, comme un fils à sa mère; c'est à sa décision qu'il doit soumettre toutes ses paroles et ses actions. Et personne, quelles que soient les apparitions ou révélations qu'il puisse avoir, ne doit pour cela se soustraire au jugement de l'Eglise, alors que les apôtres eux-mêmes ont soumis leurs écrits à l'Eglise. C'est par l'Eglise, notre mère, que toute l'Ecriture révélée par Dieu est imposée à notre croyance; elle est la règle infallible à laquelle il faut que nous nous conformions en tout, sans schisme ni division quelconque, comme nous l'enseigne en maints passages l'apôtre saint Paul, etc. Et même, toute révélation faite par Dieu conduit toujours à garder l'obéissance et

(1) ajoute expos
(2)

l'humilité que l'on doit régulièrement à ses supérieurs et à l'Eglise ; jamais elle ne pousse à faire le contraire ; et le Seigneur ne veut pas que personne ait la présomption de se dire soumis au Seigneur seul, ni de rapporter à lui seul ses paroles et ses actes. Bien plus, il a remis et confié aux gens d'église l'autorité et le pouvoir nécessaires pour connaître et juger les actions des fidèles, bonnes ou mauvaises ; qui les méprise, méprise Dieu, qui les écoute, écoute Dieu. Enfin, je vous avertis de croire que l'Eglise catholique ne peut se tromper ou juger injustement quelqu'un. Ne pas croire cela, c'est errer contre l'article de foi « UNAM SANCTAM (1) CATHOLICAM ET APOSTOLICAM ECCLESIAM » ; et quiconque persiste dans l'erreur sur ce point, est regardé comme hérétique. Je vous y exhorte donc : soumettez toutes vos paroles et vos actes, quels qu'ils soient, purement et simplement, au jugement de notre sainte mère l'Eglise et à sa décision. Car quiconque ne le fait pas, est schismatique et montre qu'il pense mal de la sainteté de l'Eglise et de son infaillible direction par l'Esprit-Saint ; il encourt enfin les graves peines que les règles canoniques ont décrété devoir être infligées à de tels égarés.

III. Je dois maintenant vous rappeler comment, depuis si longtemps, vous vous obstinez, au mépris de l'honneur de votre sexe, à porter l'habit d'homme, à la façon des gens de guerre, et cela constamment, sans aucune nécessité ; c'est scandaleux, contraire aux bonnes et honnêtes mœurs. Vous avez même des cheveux taillés en rond. Tout cela est contraire au précepte divin contenu dans le Deutéronome (chap. xxii) : « Que la femme ne se revête pas, etc. » ; contraire au précepte de l'apôtre disant que la femme doit voiler sa tête ; contraire aux défenses de l'Eglise faites dans les saints conciles généraux ; contraire à l'enseignement des saints et des docteurs en théologie et en droit canon ; tout cela est un mauvais exemple pour les autres femmes (etc.) (2).

(1) Le texte ne donne que les deux premiers mots, et ajoute : « *qui tunc ad longum fuit expositus*, qui lui fut exposé alors tout au long. »

(2) Cet « etc. », qui est bien dans le texte, indiquerait que

Votre faute la plus grave en ceci, Jeanne, c'est que, par goût indiscret (1) de porter cet habit inconvenant, vous préférez ne pas recevoir le sacrement de l'eucharistie, dans le temps ordonné par l'Eglise, plutôt que de quitter ce vêtement et en prendre un autre (*de femme*), sous lequel vous pourriez décemment et respectueusement recevoir ce sacrement. Vous méprisez en cela le précepte de l'Eglise, pour satisfaire un goût indiscret; et pourtant, on vous a là-dessus plusieurs fois avertie, surtout vers l'époque de Pâques, quand vous disiez que vous vouliez entendre la messe et recevoir le sacrement de l'eucharistie; vous le désiriez même beaucoup, disiez-vous. On vous répondit alors de prendre un habit de femme; vous avez plusieurs fois refusé. Ne voyez-vous pas combien vous péchez gravement? Aussi, je vous en avertis, abandonnez une telle conduite et veuillez quitter enfin votre habit d'homme.

IV. Non contente de porter cet habit dans les circonstances que je viens de rapporter, vous avez soutenu que vous faisiez bien et ne péchiez pas. Or, dire qu'on fait bien en allant à l'encontre des doctrines des Saints, des préceptes de Dieu et des Apôtres, en méprisant aussi le précepte de l'Eglise, et cela par goût indiscret pour un vêtement indécent et déshonnête, c'est une erreur dans la foi; et qui voudrait obstinément défendre cette erreur, tomberait dans l'hérésie. En outre, vous voulez attribuer ces péchés à Dieu et aux saints; c'est blasphémer Dieu et les saints que leur attribuer ce qui ne leur convient pas; car Dieu et les saints veulent qu'on observe l'honnêteté en tout, et que l'on évite les péchés, les goûts indiscrets et les autres fautes; ils ne veulent pas que, pour de telles choses, on méprise les commandements de l'Eglise. Aussi, je vous y exhorte, cessez de prononcer de tels blasphèmes; n'ayez plus la prétention d'attribuer à Dieu et à ses saints et de soutenir, comme étant permis, ce qui est défendu.

Châtillon a donné à sa pensée un développement que ne reproduit pas le procès-verbal.

(1) « *Pro curiositate* ». Ici, *curiositas* nous paraît devoir être traduit, non par « curiosité », dans le sens vulgaire de ce mot, mais par « besoin recherché », « goût indiscret ».

V. Pour ce qui est de vos révélations et apparitions, plusieurs clercs insignes et notables ont vu et avec attention examiné ce que vous en avez dit. Or, attendu les mensonges évidents que vous avez imaginés sur la couronne portée à Charles, et sur la venue des anges auprès de lui (choses que, depuis, ceux de votre parti (1), comme les autres, ont reconnues n'être que fictions et impostures); attendu ce que vous disiez des baisers et embrassements de sainte Catherine et de sainte Marguerite, qui, d'après vous, viendraient à vous, chaque jour, et même plusieurs fois par jour, sans but spécial, sans apparence qui explique cette fréquence de leurs visites; ce dont il n'y a pas d'exemple dans les apparitions miraculeuses de saints ou de saintes; attendu que vous prétendez ne rien savoir de leurs membres ni des autres détails de leurs personnes, la tête exceptée, ce qui ne concorde nullement avec des visions si répétées; attendu aussi les ordres nombreux que vous dites vous avoir été faits, comme de porter l'habit d'homme, de faire des réponses telles que celles que vous avez faites en jugement, ordres ne convenant pas à Dieu ni aux saints, et on ne peut croire qu'ils en émanent; attendu, enfin, les autres points en grand nombre que les docteurs et maîtres en cette matière ont bien considérés, ils voient et reconnaissent que de telles révélations et apparitions ne vous sont jamais venues de Dieu, comme vous vous en vantez.

Voyez à quel péril immense s'expose celui qui a de soi une telle présomption, qu'il se croit digne de telles révélations et apparitions; qui ment au sujet de choses qui sont du domaine de Dieu, en faisant faussement des prophéties et des divinations sur des choses qu'il ne tient pas de Dieu, et qui ne sont que des fictions de son esprit; d'où peut naître la séduction des peuples, l'avènement de sectes nouvelles, et une foule d'autres abus capables d'occasionner la ruine de l'Eglise et du peuple catholique. Songez combien il est grave

(1) Où Jean de Châtillon a-t-il pris cette affirmation? Il n'en est pas question dans les interrogatoires de Jeanne; le procès-verbal de Poitiers n'en parle pas. Affirmation gratuite, comme bien d'autres.

et dangereux de scruter des choses qui sont au-dessus de soi, de vouloir croire aux nouveautés, sans tenir compte de l'avis de l'Eglise et des prélats, et de vouloir aussi inventer des choses nouvelles et insolites. Ce sont là des témérités auxquelles les démons ont coutume de se mêler, soit par des inspirations occultes, soit par des apparitions réelles où ils se changent en anges de lumière ; et, sous l'aspect de la piété ou de quelque autre vertu, ils entraînent à des pactes pernicieux et jettent dans l'erreur, avec la permission de Dieu, les hommes présomptueux qui ont la témérité de se laisser prendre en de telles curiosités. Pour ces motifs, je vous y exhorte, Jeanne, renoncez à de telles vanités, à de tels mensonges, et rentrez dans la voie de la vérité.

VI. Ces révélations ainsi inventées vous ont précipitée en bien d'autres crimes, dont elles ont été comme la racine. Aussi, usurpant pour vous ce qui est le propre de Dieu, vous avez eu la présomption de dire *d'avance* les choses futures purement contingentes, de les affirmer, ainsi que la découverte des choses présentes, mais cachées, comme celle d'une épée ensevelie sous terre ; vous vous êtes vantée de savoir avec certitude, au sujet de certaines personnes, qu'elles sont chéries de Dieu ; à votre sujet, vous avez prétendu savoir que vous aviez obtenu la rémission du péché par vous commis en vous précipitant de la tour de Beaurevoir : tout cela est divination, présomption, témérité.

Vous avez dit avoir adoré des choses insolites qui vous apparaissent, alors que vous rapportez vous-même n'avoir pas de raison suffisante de croire que ce sont de bons esprits ; vous n'avez, là-dessus, pris conseil ni de votre propre curé, ni d'aucun autre ecclésiastique. Vous vous êtes, par là, vantée d'une chose où il y a grand danger d'idolâtrie, vous avez cru avec témérité ce que l'on ne doit pas croire si légèrement, alors même qu'il y aurait quelque réalité dans ces apparitions (ce qui, pourtant, semble pure fiction).

En outre, vous osez dire que ces apparitions sont sainte Catherine, sainte Marguerite et des anges ; et que vous le croyez aussi fermement que vous croyez la

foi chrétienne. Quelle croyance téméraire ! Mais vous semblez penser qu'il n'y a pas de meilleur ni de plus forte raison de croire la foi chrétienne et des articles à nous transmis par l'Eglise, que de croire à des apparitions qui ont lieu d'une manière nouvelle et insolite. Sur tout cela, aucune consultation, aucune décision de l'Eglise n'a eu lieu ; bien plus, par le Christ, par les saints et par l'Eglise, il nous a été ordonné de ne pas ajouter, à la légère, croyance à de telles apparitions. Je vous préviens d'y songer sérieusement.

Après que l'archidiacre eut exposé à Jeanne, en français, tout ce qui précède, d'après les termes du mémoire susdit, Jeanne répondit.

JEAN DE CHATILLON. Jeanne, qu'avez-vous à répondre sur ce qui vous a été dit dans le premier et le second article du mémoire ?

JEANNE. Je réponds aujourd'hui à ce sujet autant que j'ai répondu autrefois (1).

JEAN DE CHATILLON. On vous a déclaré ce que c'est que l'Eglise militante, on vous a avertie de tenir et de croire l'article « UNAM SANCTAM, etc. », de vous soumettre à l'Eglise militante, suivant les termes du deuxième article du mémoire.

JEANNE. Je crois bien à l'Eglise qui existe ici-bas ; mais, de mes actions et de mes paroles, comme je l'ai déjà dit, je m'en attends et m'en rapporte à Dieu, Notre-Seigneur.

JEAN DE CHATILLON. *Croyez-vous donc que l'Eglise militante peut errer ?*

JEANNE. Je crois bien que l'Eglise militante ne peut errer ni faillir ; mais, quant à mes paroles et à mes actions, je m'en remets et rapporte totalement à Dieu, qui m'a fait faire tout ce que j'ai fait.

(1) La minute d'audience ne donne pas cette réponse ; mais elle donne, à la place, la question et la réponse suivante : « Item luy fut dit : « Autrefois vous avez dit que vos faits fussent veus et visitez contre, comme il est contenu en la cédule précédante. » Respond que autant en respond elle maintenant. »

JEAN DE CHATILLON. *Alors, vous avouez que vous ne voulez pas vous soumettre ?*

JEANNE. Je me sou mets à Dieu, mon créateur, qui m'a fait faire tout cela; c'est à lui que je m'en rapporte, et à sa propre personne.

JEAN DE CHATILLON. Voulez-vous dire que vous n'avez pas de juge sur la terre? Notre Saint-Père le Pape n'est-il pas votre juge ?

JEANNE. Je ne vous en dirai pas autre chose. J'ai un bon maître, c'est-à-dire Dieu, à qui je m'attends de tout, et non à un autre.

JEAN DE CHATILLON. Si vous ne voulez pas croire à l'Eglise, si vous ne voulez pas croire l'article « UNAM SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM », vous serez hérétique en soutenant cela, et d'autres juges vous puniront de la peine du feu.

JEANNE. Je ne vous en dirai pas autre chose. Et si je voyais le feu, je dirais encore tout ce que je vous dis et n'en ferais pas autre chose (1).

JEAN DE CHATILLON. Si le saint Concile général, c'est-à-dire si Notre Saint-Père le Pape, les cardinaux et le reste de l'Eglise étaient ici, voudriez-vous vous en rapporter et vous soumettre à ce même saint Concile ?

JEANNE. Vous ne tirerez rien autre chose de moi là-dessus.

JEAN DE CHATILLON. Voulez-vous vous soumettre à Notre Saint-Père le Pape ?

JEANNE. Conduisez-moi à lui, et je lui répondrai.

JEAN DE CHATILLON. *Pour la seconde fois, je vous demande : voulez-vous vous soumettre à Notre Saint-Père le Pape ?*

JEANNE. *Conduisez-moi à lui, vous dis-je, et je lui répondrai (2).*

(1) En marge, à cet endroit, sont écrits ces deux mots : « *Superba responsio !* » « Réponse orgueilleuse ! »

(2) « *Nec aliter voluit respondere* », dit le procès-verbal : ce qui laisse à supposer que Jean de Châtillon, surpris et ennuyé de la première réponse, insista pour en avoir une autre. Mais, comme dit M. Wallon (*Jeanne d'Arc*, II, 223) : « C'était une réponse sérieuse à une question qui ne l'était pas ; car personne, dans le parti anglais, ne voulait de

JEAN DE CHATILLON. Qu'avez-vous à répondre aux accusations formulées contre vous dans le troisième et quatrième article, au sujet de votre habit d'homme?

JEANNE. Je veux bien prendre une robe longue et un chaperon de femme pour aller à l'église et recevoir le sacrement de l'eucharistie, comme je l'ai déjà répondu, pourvu qu'aussitôt après je puisse déposer cet habit et reprendre celui que je porte maintenant.

JEAN DE CHATILLON. Mais pourquoi revêtez-vous cet habit d'homme, sans nécessité, maintenant, par exemple, que vous êtes en prison?

JEANNE. Quand j'aurai fait ce pour quoi je suis envoyée de par Dieu, je prendrai un habit de femme.

JEAN DE CHATILLON. Croyez-vous bien faire, en portant un habit d'homme?

JEANNE. Je m'en attends à Dieu.

JEAN DE CHATILLON. *Mais ne voyez-vous pas que, quand vous prétendez bien faire et ne point pécher en portant cet habit en de telles circonstances; quand vous dites que Dieu et les saints vous le font faire, vous blasphémez Dieu et les saints, comme je vous l'ai dit tantôt plus au long, vous errez, vous faites mal?* (1)

JEANNE. Je ne blasphème point Dieu, ni les saintes.

JEAN DE CHATILLON. Je vous en avertis une fois encore, cessez de porter cet habit d'homme, cessez de croire que vous faites bien en le portant, et reprenez un habit de femme.

JEANNE. Je ne ferai pas autre chose sur ce point.

JEAN DE CHATILLON. Chaque fois que sainte Catherine et sainte Marguerite viennent à vous, faites-vous le signe de la croix?

JEANNE. Quelquefois je le fais, et quelquefois non.

appel au Pape. Le juge vit qu'il était allé trop loin, et changea de matière. »

(1) Le procès-verbal officiel dit simplement : « *Dum admoneretur et sibi exponerentur ea quæ continentur in quarto articulo prædicti memorialis; respondit quod non blasphemabat Deum nec Sanctas.* » — « Pendant qu'on l'admonestait et qu'on lui exposait ce qui est contenu dans le quatrième article du mémoire, elle répondit. »

La minute d'audience est plus explicite, et c'est son texte que nous donnons comme question de Châtillon.

JÈAN DE CHATILLON. Qu'avez-vous à répondre au sujet de vos révélations dont on vous a parlé dans le cinquième article?

JEANNE. Je m'en rapporte à mon juge, qui est Dieu.

JÈAN DE CHATILLON. Pourquoi vous en rapportez-vous toujours à Dieu?

JEANNE. Parce que mes révélations viennent de Dieu sans autre intermédiaire (1).

JÈAN DE CHATILLON. Au sujet du signe remis à votre roi, voulez-vous vous en rapporter à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac (2), à Charles de Bourbon, au duc de La Trémouille et à Etienne dit La Hire (3), à qui ou à quelques-uns de qui vous dites avoir montré cette couronne dont il est question plus haut, et qui étaient présents quand l'ange l'apporta à celui que vous appelez votre roi et la confia au susdit archevêque? ou bien, voulez-vous vous en rapporter à ceux de votre parti, qui écriront, sous leurs sceaux, ce qui en est?

(1) « *Sine alio medio* ». Bien entendu, cette réponse ne peut être comprise qu'ainsi : « sans autre intermédiaire humain ».

(2) Il s'agit ici de Jean de Brosse, maréchal de France. Boussac était le chef-lieu de sa vicomté de Brosse, qui fut, dans ce même quinzième siècle, réunie à la couronne. Le maréchal de Boussac (1375-1433) se conduisit bravement pendant le siège d'Orléans et à la bataille de Patay. Il délivra Compiègne et Lagny, assiégés par les Anglais et les Bourguignons.

(3) Etienne de Vignoles, plus connu sous le nom de La Hire (1390-1443). Parmi les compagnons d'armes de la Pucelle, il est, avec Dunois, un des héros demeurés les plus populaires. Il appartenait à une famille illustre, qui, dépossédée par les Anglais, s'était établie en Languedoc. Il apparut pour la première fois au siège de Coucy (1418). L'année suivante, il s'empara de Crespy; puis, il entra en Champagne et faisait prisonnier le comte de Vaudémont (1421), prenait d'assaut Compiègne (1423), et faisait lever à Bedford le siège de Montargis (1427). Il combattit aux côtés de Jeanne d'Arc au siège d'Orléans et accomplit des prodiges de valeur à Jargeau et à Patay (1429). Lorsque l'héroïne fut livrée aux Anglais, il marcha sur Rouen pour la délivrer; mais il échoua et fut fait prisonnier : ayant réussi à s'échapper, il se signala encore par de nombreux exploits, et mourut à Montauban des suites des blessures dont il avait le corps littéralement criblé.

JEANNE. Donnez-moi un messenger, et je leur écrirai au sujet de tout ce procès.

JEAN DE CHATILLON. *Pourquoi ne voulez-vous pas vous en rapporter à leurs attestations contresignées de leurs sceaux?*

JEANNE. *Donnez-moi un messenger ; je ne veux croire et m'en rapporter à eux que de cette façon* (1).

JEAN DE CHATILLON. Qu'avez-vous à dire sur votre présomption à présager les choses futures, purement contingentes? (2)

JEANNE. Je m'en rapporte sur cela à mon juge, qui est Dieu, et à ce que j'ai déjà répondu et qui est écrit dans le livre.

JEAN DE CHATILLON. Si on vous envoyait trois ou quatre des clerks de votre parti (3) et qui viendraient ici sous un sauf-conduit, voudriez-vous vous en rapporter à eux au sujet de vos apparitions et de tout ce qui est contenu dans ce procès?

JEANNE. Qu'on les fasse venir; je répondrai ensuite.

JEAN DE CHATILLON. *Vous pouvez bien nous répondre maintenant.*

JEANNE. *Non, qu'on les fasse venir; je répondrai ensuite* (4).

(1) « *Et aliter noluit credere aut se referre ipsis*, elle n'a voulu croire ni s'en rapporter autrement à eux. »

(2) La minute d'audience porte : « *de temeritate credentiæ*, sur sa témérité de croyance. »

(3) La minute d'audience porte : « se on luy envoie deulx ou trois ou quatre des chevaliers de son party. »

(4) « *Et aliter noluit se referre ad eos vel submittere de isto processu*, et elle ne voulut pas s'en rapporter ou se soumettre autrement à eux au sujet de ce procès. » Ceci nous montre bien comment Jeanne se défiait de ses juges et de toutes les démarches qui émanaient d'eux. On vient de le voir, elle craignait qu'ils eussent jusqu'à la fourberie de falsifier ses explications, même auprès de Boussac et de La Hire; elle n'acceptait que l'on correspondît avec eux à son sujet qu'à la condition de dicter elle-même la lettre et de choisir son messenger. De même pour les clerks qu'on lui offrait de faire venir; elle se savait des ennemis envieux dans le parti français et pensait avec raison qu'on choisirait les clerks parmi ceux-là.

JEAN DE CHATILLON. Voulez-vous vous en rapporter et vous soumettre à l'église de Poitiers, où vous avez été examinée?

JEANNE. Croyez-vous me prendre de cette façon, et par là m'attirer à vous?

JEAN DE CHATILLON (qui, surabondamment et de nouveau, l'avertit en terminant de se soumettre à l'Eglise, sous peine d'être abandonnée par l'Eglise) (1). Si l'Eglise vous abandonnait, vous seriez en grand péril pour votre corps et pour votre âme, et vous pourriez vous exposer à encourir, outre les peines du feu éternel pour votre âme, pour votre corps les peines du feu corporel, par la sentence d'autres juges.

JEANNE. Vous ne ferez jamais ce dont vous me menacez, sans qu'il ne vous en arrive mal et au corps et à l'âme (2).

JEAN DE CHATILLON. Dites-nous une raison, une seule, pour laquelle vous ne vous en rapportez pas à l'Eglise.

(A cette question, Jeanne ne voulut faire aucune autre réponse.) (3)

Après quoi, plusieurs docteurs et maîtres habiles, de divers états et de diverses facultés, l'avertirent, la conseillèrent charitablement et l'exhortèrent à se soumettre à l'Eglise militante, à Notre Saint-Père le Pape et au saint Concile général, en lui montrant les dangers auxquels elle s'exposait pour son corps et pour son âme, si elle ne se soumettait, ainsi que ses actes, à l'Eglise militante. Jeanne répondit comme ci-dessus.

En dernier lieu, l'évêque prit la parole et s'adressa à Jeanne.

(1) Chose remarquable : ces admonestations sur la soumission à l'Eglise deviennent de moins en moins explicites dans le texte du procès-verbal officiel.

(2) « *Vos non jam facietis illud quod dicitis contra me, quin male vobis contingat in corpore et animâ.* » Littéralement : « Vous ne ferez pas déjà ce que vous dites contre moi, sans qu'il ne vous en arrive mal dans le corps et l'âme. » — Merveilleuse prophétie qui s'est réalisée contre les principaux de ses juges et persécuteurs. Voir, plus loin, le chapitre II de notre Troisième Partie.

(3) « *Ad hoc noluit facere aliam responsionem.* »

PIERRE CAUCHON. Je vous en avertis, faites bien attention et réfléchissez sur les admonitions, conseils et exhortations charitables qu'on vient de vous adresser ; et tâchez de penser autrement.

JEANNE (répondant par une demande). Quel temps me donnez-vous pour réfléchir ?

PIERRE CAUCHON. C'est maintenant que vous devez réfléchir et répondre ce que vous voudrez.

Jeanne ne répondant plus rien, les juges se retirèrent, et elle fut reconduite dans sa prison.

L'ACCUSÉE DEVANT LA TORTURE

(Séance du mercredi 9 mai)

Le mercredi 9 mai de la même année 1431, Jeanne fut amenée dans la grosse tour du château de Rouen, devant les juges ordinaires, présidant. Étaient présents : le révérend père seigneur abbé de Saint-Corneille de Compiègne ; les maîtres Jean de Châtillon, Guillaume Erard, docteurs en théologie ; André Marguerie et Nicolas de Venderès, archidiacres de l'église de Rouen ; William Haiton, bachelier en théologie ; Aubert Morel, licencié en droit canon ; Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen, et messire Jean Massieu.

Jeanne fut avertie et requise d'avoir à répondre la vérité sur divers points de son procès, qu'elle avait jusque là niés ou auxquels elle avait répondu d'une façon mensongère ; ce qu'établissent des informations certaines, des preuves et de fortes présomptions. On lui lut et exposa plusieurs de ces points, et on lui dit que si elle n'avouait pas la vérité à ce sujet, on la soumettrait à la torture, dont on lui montra les instruments tout préparés.

PIERRE CAUCHON. Voyez là, devant vous, les exécuteurs qui n'attendent que notre ordre et sont tout prêts à vous mettre à la torture ; et cela, pour vous ramener à la voie et à la connaissance de la vérité, et vous procurer ainsi le salut de votre âme et de votre corps, que vous exposez à de graves périls, par vos inventions mensongères.

JEANNE. Vraiment, quand vous devriez me faire arracher les membres et me faire partir l'âme du corps,

je ne vous dirais pas autre chose ; et si je vous disais autre chose, je vous dirais toujours ensuite que vous me l'avez fait dire par force !

PIERRE CAUCHON. *Depuis votre dernier interrogatoire, avez-vous eu quelque apparition ?*

JEANNE. A la dernière fête de l'Invention de la Sainte-Croix (1), j'ai été réconfortée par saint Gabriel.

PIERRE CAUCHON. *Etait-ce bien saint Gabriel ?*

JEANNE. Croyez que ce fut bien saint Gabriel.

PIERRE CAUCHON. *Comment l'avez-vous vu ?*

JEANNE. J'ai su par mes voix que c'était saint Gabriel.

PIERRE CAUCHON. *Avez-vous demandé quelque chose à vos voix ?*

JEANNE. Je leur ai demandé conseil pour savoir si je devais me soumettre à l'Eglise, parce que les gens d'église me pressaient fort de me soumettre à l'Eglise. Et mes voix m'ont dit : « Si tu veux que Dieu t'aide, attends-toi à lui de tous tes faits. »

PIERRE CAUCHON. *Vous croyez donc que c'est Dieu qui vous dirige ?*

JEANNE. Je sais bien qu'il a toujours été le maître de mes actes, et que le diable n'a jamais eu pouvoir sur mes actes.

PIERRE CAUCHON. *Avez-vous encore demandé quelque chose à vos voix ?*

JEANNE. Je leur ai demandé si je serais brûlée ; et elles m'ont répondu : « Attends-toi à Notre-Seigneur, il t'aidera ! »

PIERRE CAUCHON. Voulez-vous vous en rapporter à l'archevêque de Reims, au sujet de la couronne que vous dites lui avoir été confiée ?

JEANNE. Faites-le venir, et ensuite je vous répondrai là-dessus ; il n'oserait pas dire le contraire de ce que je vous ai dit (2).

(1) 3 mai.

(2) On avait fait venir pour appliquer la torture Mauger Leparmentier, clerc non marié, appariteur de la cour de Rouen, exécuteur des hautes-œuvres de cette juridiction. Plus tard, ce clerc fut appelé à déposer, lors de la réhabilitation. « J'ai vu Jeanne, dit-il, dans le château de Rouen, le jour où mon aide et moi fûmes mandés pour la soumettre à la torture. Elle fut interrogée pendant quelque temps, ce

Vu l'endurcissement de son âme et sa façon de répondre, l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur, dans la crainte que les supplices de la torture ne lui profitassent peu, décidèrent de surseoir à leur application, jusqu'à ce qu'ils aient eu là-dessus avis plus complet (1).

Consultation sur l'application de la torture.

(Séance du samedi 12 mai)

IL EST DÉCIDÉ QUE JEANNE NE SERA PAS TORTURÉE

Le samedi suivant, 12 mai (2), dans la maison d'habitation de l'évêque, à Rouen, et sous sa présidence ainsi que celle du vice-inquisiteur, se sont réunis les vénérables seigneurs et maîtres : Raoul Roussel, trésorier, Nicolas de Venderès et André Marguerie, archi-

jour-là, et mit tant de sagesse dans ses réponses, que tous les assistants furent émerveillés. Nous nous retirâmes, mon aide et moi, sans avoir attenté à sa personne. » (III, 185.)

Après l'interrogatoire, il y eut très probablement une délibération, non rapportée au procès-verbal; ce qui explique la conclusion.

(1) Il dut, après ces deux séances, paraître évident à la Pucelle que la mort serait l'issue inévitable de son procès. Et, sans doute, c'est à cette époque qu'il y a lieu de placer la réponse qu'elle fit au comte de Ligny. Celui-ci était venu avec son frère Louis de Luxembourg, les comtes de Warwick et de Stafford, ainsi qu'un chevalier, Haymond de Macy, voir Jeanne en sa prison : « Jeanne, dit-il à la prisonnière, je suis venu ici pour vous mettre à finance (traiter de votre rançon), mais à la condition que vous vouliez promettre de ne plus vous armer contre nous. — « En nom Dieu ! dit Jeanne, vous vous moquez de moi, car je sais bien que vous n'en avez ni le vouloir ni le pouvoir. » Et elle répéta ces paroles à diverses reprises, car le comte insistait. « Je sais bien, dit enfin Jeanne, que ces Anglais me feront mourir, croyant qu'après ma mort ils gagneront tout le royaume de France; mais, quand ils seraient cent mille « goddons » de plus, ils ne l'auront pas ! » Indigné de ces paroles, le comte tira à moitié sa dague pour la frapper; mais le comte de Warwick l'en empêcha. (Déposition de Haymond de Macy, III, 122).

(2) A l'heure des vêpres, dit la minute d'audience : « *Horâ vesperum* ».

diacres et chanoines de l'église de Rouen; Guillaume Erard, maître en théologie; Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux et Aubert Morel, licenciés en droit canon; Thomas de Courcelles, Nicolas Coppequesne, bacheliers en théologie; Nicolas Loiseleur, et frère Isambard de la Pierre.

L'évêque rappela ce qui s'était passé le mercredi précédent et demanda aux assistants leur avis sur ce qui restait à faire, et, en particulier, s'il était utile d'appliquer Jeanne à la torture (1).

MAITRE RAOUL ROUSSEL. Il me semble qu'on ne doit pas la mettre à la torture, dans la crainte que ce procès, bien fait comme il l'a été, ne puisse être calomnié.

MAITRE NICOLAS DE VENDERÈS. Je trouve qu'il n'est pas utile de la mettre à la torture, du moins quant à présent.

MAITRE ANDRÉ MARGUERIE. Cela n'est pas utile pour maintenant.

MAITRE GUILLAUME ERARD. Il est inutile de la mettre à la torture; on a une matière assez ample *pour la juger*, sans recourir aux tourments.

MAITRE ROBERT BARBIER. C'est aussi mon avis. Et j'ajoute qu'on devrait charitablement l'avertir, une fois pour toutes, de se soumettre à l'Eglise; si elle ne le veut pas, que l'on procède alors contre elle au nom du Seigneur.

MAITRE DENIS GASTINEL. Il n'est point utile de la mettre à la torture.

MAITRE AUBERT MOREL. Il me semble qu'il y a lieu de la mettre à la torture, pour savoir la vérité sur ses mensonges.

MAITRE THOMAS DE COURCELLES. Il me semble bon de

(1) Le procès-verbal officiel passe immédiatement à la conclusion, qui fut négative, sans donner les avis des différents assesseurs. Sans doute, les juges, et Thomas de Courcelles en particulier, rédacteur du procès définitif, auront eu peur ou honte de léguer leur opinion sur cette question, qui dénote trop la haine et le parti-pris.

Mais la délibération nous a été conservée dans la minute prise à l'audience par Manchon (manuscrit de d'Urfé); nous croyons utile, vu son importance, de la donner en entier.

la mettre à la torture. Il y aura à l'interroger sur le point de savoir si elle veut se soumettre au jugement de l'Eglise.

MAÎTRE NICOLAS COPPEQUESNE. Il n'est pas utile de la mettre à la torture; mais qu'on l'avertisse de nouveau, charitablement, de se soumettre à la décision de l'Eglise.

MAITRE JEAN LEDOUX. C'est mon avis.

FRÈRE ISAMBARD DE LA PIERRE. C'est aussi le mien; mais qu'on l'avertisse, une dernière fois, de se soumettre à l'Eglise militante.

MAITRE NICOLAS LOISELEUR. Il me semble, comme remède à son âme, qu'il serait bon de la mettre à la torture; toutefois, je me rapporte à l'avis des préopinants.

MAITRE WILLIAM HAITON (qui arriva en ce moment). Je suis d'avis de ne pas la mettre à la torture.

MAITRE JEAN LEMAITRE, vice-inquisiteur. Il faut interroger de nouveau pour savoir si elle croit devoir se soumettre à l'Eglise militante.

PIERRE CAUCHON (1). Après avoir entendu ainsi les opinions de chacun et réfléchi sur les réponses qu'elle fit, mercredi dernier, vu sa disposition d'esprit, sa volonté et les circonstances du procès, nous décidons qu'il n'est ni nécessaire ni utile de la soumettre à la torture. Pour le reste, nous procéderons ultérieurement.

Délibération de l'Université de Paris

SÉANCE POUR LA LECTURE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS (2)

(Séance du samedi 19 mai.)

Le samedi suivant, 19 mai, dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen, devant l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur siégeant au tribunal, compa-

(1) A cet endroit reprend le procès-verbal officiel.

(2) L'Université de Paris avait reçu, un peu tard, communication des douze articles. Les trois docteurs, ses rappôts, chargés de les lui remettre, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, étaient partis de Rouen, à la suite de l'exhortation charitable du 18 avril, et devaient lui donner de vive voix toute explication sur l'affaire dont ils avaient suivi les débats.

rurent les vénérables personnes, seigneurs, pères et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp, Guillaume, abbé de Mortemer, docteurs en théologie; Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Cormeilles, docteurs en droit canon; l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Lô, le prieur de Longueville, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Foucher, Maurice Du Quesnay, Jean Lefèvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Erard Emengard, Jean Beaupère, Pierre Maurice, Nicolas Midi, docteurs en théologie; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Raoul Sauvage, Jean Pigache, bacheliers en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canon; Jean Garin, Pasquier de Vaux, docteurs en droit canon; Robert Barbier, Denis Gastinel, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Bruillot, licenciés en droit canon; André Marguerie, Jean Alépée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, licenciés en droit civil; Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen; Jean Ledoux, Guillaume de Livet, Pierre Carrel, Geoffroy de Crotay, Richard de Saulx, Bureau de Cormeilles, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent Dubust, Jean Colombel, Raoul Auguy, Guerould Postel, licenciés, les uns en droit canon, les autres en droit civil.

En leur présence, l'évêque s'exprima ainsi : « Depuis longtemps, nous avons reçu, en quantité considérable, les délibérations et opinions de notables docteurs et maîtres, au sujet des assertions données et avouées par la nommée Jeanne; munis de ces délibérations, nous aurions pu procéder à la conclusion de la cause, car elles paraissaient justement suffire. Mais, pour témoigner honneur et déférence à notre mère l'Université de Paris, pour avoir, sur la matière, un éclaircissement plus ample et plus lucide, pour rassurer davantage les consciences et édifier tout le monde, nous avons jugé à propos de transmettre les assertions susdites, à notre mère l'Université, et particulièrement aux Facultés de théologie et des décrets, requérant les délibérations des docteurs et des maîtres de cette Université et surtout de ces deux Facultés. L'Université et spécialement les deux Facultés, non médiocrement

embrasées du zèle de la foi, ont avec soin, mûrement et solennellement donné leur avis sur chacun de ces points, et nous l'ont transmis sous forme d'instrument public. »

De ces délibérations contenues dans cet instrument, Pierre Cauchon fit donner lecture, mot à mot, à haute et intelligible voix, en présence de tous les docteurs et maîtres susnommés. Après avoir entendu les délibérations de l'Université et des deux Facultés, ces docteurs ont exprimé et expliqué leurs avis, conformément à ceux desdites Facultés et Université, tant sur les qualifications données à ces assertions, que sur le mode de procéder qui devra être ultérieurement suivi par le président du tribunal.

Le texte de ces délibérations, et aussi des lettres de la dite Université, est reproduit ci-après.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU ROI D'ANGLETERRE

« A très excellent, très hault et très puissant prince le roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté et souverain seigneur.

« Très excellent prince, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, vostre roiale excellence sur toutes choses doit estre songneusement appliquée à conserver l'onneur, révérence et gloire de la divine majesté et de sa sainte foy catholique, entièrement, en faisant extirper erreurs, faulses doctrines, et toutes autres offenses contraires. En ce continuant, vostre hautesce en tous ses affaires trouvera par effect, aide, secours et prospérité, par grâce haultaine avec grant accroissement de vostre hault renom. Aiant à ce considération, vostre très noble magnificence, la mercy souveraine, a moult bon euvre commencié touchant vostre sainte foy : c'est assavoir, le procès judiciaire contre celle femme que on nomme la Pucelle, et ses scandes, faultes et offenses aussi, comme manifestes en tout ce royaume, dont nous avons escript par plusieurs fois la forme et manière. Duquel procès nous avons sceu et aussi le contenu et demené d'icellui, par vos lettres à nous baillées, et la relacion faite de par vostre excellence en nostre assemblée solennelle, par

noz suppostz, très honorez et très révérens maistres, Jehan Beaupère, Jaque de Touraine et Nicole Midi, maistres en théologie; et lesquels aussi nous ont donné et relaté responses sur les autres poins dont ilz estoient chargiez. Et en vérité, oye icelle relacion et bien considéré, il nous a semblé, ou fait d'icelle femme avoir esté tenue grande gravité, sainte et juste manière de procéder, et dont chacun doit estre bien content. Et de toutes ces choses nous rendons grâces très humblement à icelle majesté souveraine premièrement, et en après à vostre très haulte noblesse, de humbles et loiales affections; et finablement à tous ceulx qui, pour la révérence divine, ont mis leur peine, labour et diligence en ceste matière, au bien d'icelle nostre sainte foy. Mais au surplus, nostre très redoubté et souverain seigneur, selon ce que par vos dictes lettres et iceulx maistres révérens, vous a pleu nous mander, enjoindre et requérir, nous, après plusieurs convocations, grandes et meures délibérations entre nous eues et tenues sur ce par pluseurs fois, renvoions pardevers vostre excellence nos advis, conclusions et délibérations sur les poins, assercions et articles qui baillez et exposez nous ont esté; et sommes toujours prestz nous employer entièrement en telles matières touchans directement nostre dicte foy, comme aussi nostre profession le veult expressément, et de tous temps l'avons monstré de tous noz pouvoirs. Et, se aucune chose restoit sur ce à dire ou exposer de par nous, yceulx honnourer et révérens maistres qui de présent retournent pardevers vostre noble haultesse, et lesquelz ont esté présens à nos dictes délibérations, porront plus amplement déclarer, exposer et dire, selon icelle nostre intencion, tout ce qu'il appartendra; auquelz il plaira vostre magnificence adjouster foy, en ce que dit est, pour ceste fois de par nous, et iceulx avoir singulièrement recommandez; car véritablement ilz ont fait ès choses dessusdites très grandes diligences, par saintes et entières affections, sans espargner leurs painnes, personnes et facultez, et sans avoir regart aux grands éminens périlz qui sont ès chemins notoirement; et aussi par le moyen de leurs grans sapiences ordenées et discrètes prudences, ceste matière a esté et sera,

Dieu plaist, conduite jusques en fin sagement, sainc-
 tement et raisonnablement. Toutesvoies finablement
 nous supplions humblement à vostre excellente haul-
 nesse que très diligemment ceste matière soit par jus-
 tice menée à fin briefvement ; car, en vérité, la longueur
 et dilacion est très périlleuse, et si est très nécessaire
 sur ce, notable et grande réparation, à ce que le peuple
 qui, par icelle femme a esté moult scandalizé, soit
 réduit à bonne et sainte doctrine et crédulité. Tout à
 l'exaltation et intégrité de nostre dicte foy, et à la
 louange d'icelle éternelle divinité, qui vostre excellence
 vueille maintenir par sa grâce en prospérité jusques en
 gloire pardurable.

« Escript à Paris en nostre Congrégacion solennelle-
 ment célébrée à Saint-Bernard, le XIII^e jour du mois
 de may, l'an cccc. et xxxi. Vostre très humble fille,
 Université de Paris. — HÉBERT. »

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS A PIERRE CAUCHON

« Au révérend père et seigneur en Jésus-Christ, mon-
 seigneur l'évêque de Beauvais. Le travail assidu de
 votre vigilance pastorale, révérend père et seigneur, se
 trouve excité par la ferveur immense de votre extraor-
 dinaire charité ; soutenue par un pieux amour du salut
 public, votre sagesse très ferme n'a cessé de travailler
 d'une façon adroite, énergique et constante, à la
 défense de la foi sacrée. Une lutte virile et à jamais
 célèbre, où votre zèle très sincère s'est manifesté, a mis
 enfin aux mains de votre justice, grâce à l'énergie de
 votre vigoureuse probité, grâce au secours de Jésus-
 Christ, cette femme que l'on proclame la Pucelle, dont
 le poison, répandu au loin, a évidemment infecté le
 peuple très chrétien dans presque tout l'Occident.
 La sollicitude vigilante de votre révérence, toujours
 diligente d'exercer les œuvres d'un vrai pasteur, n'a
 pas manqué de lui résister ouvertement.

Trois célèbres docteurs en théologie, nos élèves,
 maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, et Nico-
 las de Midi, nous ont publiquement et élégamment exposé,
 nous remettant quelques propositions, assertions
 et articles, ainsi que les lettres, créances et requêtes du

roi notre sire et celles de votre paternité révéérée, tout ce que vous avez entrepris contre les graves offenses de cette femme perfide, le procès commencé, sa forme et sa direction.

« Après avoir entendu complètement leurs discours nous avons décidé d'adresser les plus larges actions de grâces à votre seigneurie révéérée, qui ne s'est pas un instant ralentie, dans cette œuvre si célèbre, entreprise pour l'exaltation du nom divin, l'intégrité et la gloire de la foi orthodoxe et la salutaire édification de tout le peuple fidèle; après avoir examiné la forme admirable de ces procès, et l'ayant trouvée en rapport avec les règles du droit sacré, nous l'avons approuvée comme inspirée par la prudence la plus haute et la plus éclairée. Aussi, toutes les requêtes que ces docteurs nous ont présentées, soit par lettre, soit de vive voix, les leur avons-nous très gracieusement octroyées eu égard au roi notre sire, et à la vieille amitié de votre seigneurie révéérée; car nous avons sincèrement à cœur de complaire en tout, et de toutes nos forces, à votre paternité révéérée. Sur la matière principale, nous avons pris soin d'avoir de nombreuses consultations et de très sérieuses délibérations, où la question, plusieurs fois agitée, a été discutée avec la plus entière liberté; après des conclusions prises à l'unanimité, nous avons fait rédiger par écrit nos délibérations et nos décisions, que les docteurs susdits, nos élèves, vous montreront fidèlement, lorsqu'ils seront de retour auprès de notre seigneur sérénissime et en présence de votre révérence. Ils auront soin de vous exposer, de notre part, ce qui, par ailleurs, nécessiterait une plus longue explication, ainsi que vous le trouverez en entier dans la lettre que nous envoyons, et au même temps, au roi notre sire, et dont la copie est jointe aux présentes.

« Quant à ces docteurs illustres qui, sans aucunement épargner leurs personnes, leurs fatigues ou leurs peines, ne cessent de travailler en cette cause de foi que votre révérence les reçoive avec une recommandation toute spéciale de notre part. Pour nous, continuellement dévoués à votre paternité qui poursuit avec habileté, persévérance et fermeté cette si célèbre entre-

prise, nous souhaitons, ainsi que l'exige la raison, qu'une réparation proportionnée à l'offense apaise la colère divine, maintienne sans souillure la vérité de la foi orthodoxe, et fasse cesser ce spectacle inique qui scandalise les peuples; que le prince des pasteurs, enfin, lorsqu'il apparaîtra, daigne accorder à la sollicitude pastorale de votre révérence la couronne immarcescible de gloire.

« Écrit à Paris, en notre assemblée générale, solennellement tenue à Saint-Bernard, le 14 mai de l'an du seigneur 1431.

« Les tous vôtres, le Recteur et l'Université de Paris. »

Ainsi signé : « HÉBERT. »

TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

« Au nom du Seigneur, amen. Que par la teneur de ce présent acte public il soit évident et connu à tous, que l'an du Seigneur 1431, indiction neuvième, le 29 avril, le siège apostolique étant, assure-t-on, vacant (1), l'Université de Paris a été solennellement con-

(1) « *Sede apostolica, ut asseritur, pastore vacante* », est-il dit dans le procès-verbal authentique. Littéralement : « le siège apostolique, comme cela est assuré, étant vide du pasteur ».

Il est très important de constater les tendances schismatiques de l'Université de Paris et des autres juges de Jeanne d'Arc; ce passage de l'important document que nous traduisons ci-dessus nous en livre une preuve flagrante. Les hypocrites bourreaux de la Pucelle affectent de considérer le Saint-Siège comme vacant; d'ores et déjà, il se préparent au schisme éclatant de Bâle qui aboutira à l'élection de l'anti-pape Félix (Amédée de Savoie).

En effet, le pape Martin V était mort le 20 février 1431, et Eugène IV, son successeur, avait été élu le 25 février. Or, l'assemblée générale de l'Université, dont il est ici question, avait eu lieu le 29 avril, c'est-à-dire soixante-trois jours après l'élection pontificale. Il y avait, alors, environ dix jours, que les membres de l'Université de Paris n'avaient reçu la nouvelle du choix fait par les cardinaux. Mais, en leur faisant connaître le nom du nouveau pape, le courrier, envoyé de Rome, leur avait appris en même temps le premier acte d'Eugène IV. Et ce premier acte avait été, de la part du souverain pontife, de déclarer, le jour même

voquée et assemblée à Saint-Bernard, pour deux objets particuliers : le premier et principal était d'entendre la lecture des lettres et d'autres communications envoyées de la part du Roi très chrétien notre maître, et son conseil, et de la part des juges du procès, intenté en matière de foi, à une femme vulgairement nommée la Pucelle; on devait aussi en délibérer; le second objet était ordinaire, sur les requêtes et injustices.

« Ces articles ont été exposés par vénérable et circonspecte personne, maître Pierre de Gonda, maître ès-arts, recteur de l'Université et président de l'assemblée. Les lettres ouvertes et lues, et ce qu'il faut en croire ayant été exposé par l'organe d'un des ambassadeurs envoyés à l'Université par notre Roi, son conseil et les juges, il a été donné lecture des articles ci-après insérés.

« ITEM, monseigneur le Recteur a dit, exposé et déclaré que la matière contenue dans ces articles était grande, ardue, concernant la foi orthodoxe, la religion chrétienne et les saints canons; que l'appréciation et la qualification desdits articles concernaient et regardaient les vénérables Facultés de théologie et des décrets, suivant leurs professions. Il a ajouté que l'Université devait décider et conclure de confier l'examen et la qualification de cette question à ces deux Facultés; et que ces décisions et qualifications seraient remises à l'Université par les Facultés, ou en leurs noms.

« Cet exposé achevé, monseigneur le Recteur a soumis à la délibération de tous et de chacun des maîtres

de son couronnement, qu'il entendait ajourner le concile de Bâle, déjà menaçant d'orages.

Le sentiment de la révolte contre l'autorité du Saint-Siège, sentiment grondant dès lors sourdement dans ces âmes pharisaïques, dicta aux docteurs de l'Université, aux bourreaux de Jeanne, ce mensonge, qui est, en réalité, une audacieuse déclaration de schisme. A leurs yeux, un pontife qui, à peine ceint de la tiare, usait de son pouvoir pour s'opposer à la réunion du concile et déjouer ainsi leurs complots contre la papauté (et la suite a prouvé à quel point Eugène IV avait été prévoyant), un tel pape ne devait pas être reconnu par eux : aussi ne le reconnaissaient-ils pas; aussi affectaient-ils, avec leur effronterie ordinaire, avec leur cynisme, de tenir le Saint-Siège pour vacant.

et docteurs présents l'ensemble et le détail de ce qui venait d'être proposé. Puis, toutes les Facultés et Nations se sont en allées et retirées, pour délibérer sur cette question et sur d'autres encore, dans le lieu où chacune d'elles eut, jusque-là, coutume de discuter les affaires et causes très difficiles; chacune tenant ainsi à part une séance particulière. Après avoir mûrement délibéré, ces Facultés et Nations proclamèrent et reprirent, suivant l'usage, leurs délibérations particulières en réunion commune; enfin, l'Université, de l'avis conforme de ces Facultés et Nations, a conclu, par l'organe de monseigneur le Recteur, que la discussion de cette affaire et les qualifications à donner aux articles seraient confiées aux Facultés de théologie et des décrets, pour lui être ensuite rapportées.

« ITEM, le 14 mai des mêmes année et indiction, le siège apostolique étant, ainsi qu'on l'annonce, vacant (1), ladite Université de Paris a été solennellement convoquée et rassemblée à Saint-Bernard, pour deux objets particuliers : le premier était d'entendre les délibérations des vénérables Facultés de théologie et des décrets, à elles confiées, en matière de foi, le 29 avril précédent, par ladite Université. Après avoir lui-même exposé le sujet de la question longuement et sérieuse-

(1) « *Sede apostolica, ut fertur, pastore carente* ». Littéralement : « le Siège apostolique, comme cela est annoncé, manquant de pasteur ». Ce document authentique des juges de Jeanne réitère leur déclaration de schisme. Il s'agit, à présent, du 14 mai, du jour même de la délibération solennelle par laquelle les abominables docteurs de l'Université de Paris, révoltés contre le Saint-Siège et traîtres envers la France, leur patrie, déclarent Jeanne d'Arc sorcière, criminelle, hérétique, et la vouent aux flammes. Il y avait, à ce moment, soixante-dix-huit jours qu'Eugène IV avait été légitimement élu pape; et ces monstres d'hypocrisie osaient lui dire : « Nous ne vous connaissons pas ! »

Infernale dérision ! ils accusaient Jeanne, la sainte, d'hérésie, et ils étaient eux-mêmes schismatiques !

Ils reniaient déjà le vertueux et sage Eugène IV, qu'ils devaient bientôt, à Bâle, accabler d'outrages, et, dans leur audace sacrilège, déclarer déposé et excommunié, pour le remplacer par un anti-pape, par Amédée, le ridicule abbé de Ripaille !

ment, monseigneur le Recteur requit les Facultés présentes à cette assemblée de faire connaître et rapporter publiquement à l'Université leurs délibérations en la cause, et les qualifications données aux douze articles. A cette requête, la vénérable Faculté de théologie, par l'organe de vénérable et circonspecte personne, maître Jean de Troyes, remplissant pour lors les fonctions de doyen de cette Faculté, a répondu que, fréquemment et à diverses reprises, chacune des Facultés de théologie et des décrets, tantôt en réunion, tantôt par des délégués, s'est occupée de la question pour prendre une détermination et qualifier les articles susdits; et qu'après mûre et longue délibération, chacune avait arrêté doctrinalement son opinion, et ce, dans la forme et le mode contenus, mot pour mot, dans un cahier de papier que maître Jean tenait alors à la main, qu'il a publiquement exhibé en présence de l'Université pour qu'elle en eût lecture, et qu'il a fait lire à haute et intelligible voix, avec les susdits articles qualifiés. Les qualifications et déterminations de ces articles, contenus dans ce cahier de papier, sont ci-dessous reproduites mot pour mot. »

(L'Université intercale ici les douze articles, tels que nous les avons donnés plus haut : « ARTICLE 1^{er}. Une certaine femme dit et affirme que, lorsqu'elle était âgée de treize ans ou environ, elle a, des yeux de son corps, etc. » Nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur.)

Suivent ici les délibérations et conclusions de la sacrée Faculté de théologie, en l'Université de Paris, sur les qualifications des douze articles relatifs aux dires et faits de Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle, délibérations et conclusions que ladite Faculté soumet sans réserve, ainsi que tout ce qui touche cette affaire, au jugement de notre seigneur le Souverain Pontife et du saint Concile général (1).

(1) Cette réserve, à laquelle les juges ne se sont pas soumis, doit cependant être remarquée.

Les ennemis de l'Eglise rejettent sur elle la condamnation de Jeanne d'Arc, parce qu'elle a été prononcée par un groupe de théologiens, jugeant au point de vue doctrinal : pour être juste, ils devraient faire remarquer que Jeanne, avant d'entreprendre sa mission, avait été approuvée par un groupe de théologiens, au moins aussi nombreux, dont il nous reste les conclusions, ou des traités tels que ceux de

« I. Sur le premier article, la Faculté déclare doctrinalement après avoir pesé la fin, le mode, la matière des révélations, la qualité de la personne, le lieu et les autres circonstances, qu'il n'y a là que mensonges inventés, séducteurs et pernicioeux, ou que ces prétendues apparitions et révélations sont superstitieuses, procédant des esprits malins et diaboliques, Belial, Satan et Behemmoth (1).

Gerson et de Jacques Gelu. Ce qui devrait laisser au moins supposer que ses juges, en la condamnant, étaient animés plus par l'esprit de parti ou la haine politique, que par le zèle de la vraie foi.

En second lieu, lors du procès de réhabilitation ces douze articles, base inique de la condamnation de la Pucelle, furent examinés avec soin par tout ce que l'Eglise comptait alors de théologiens et de juristes consommés. Leurs rapports sont de vrais chefs-d'œuvre. Quicherat les a laissés de côté, sous prétexte qu'ils ne renfermaient que de vaines subtilités théologiques; cependant, ils doivent être consultés et cités, car ils sont, à leur tour, la condamnation motivée du réquisitoire de Pierre Cauchon.

Nous apprenons, en corrigeant les épreuves de cet ouvrage, qu'ils viennent d'être publiés, par M. Pierre Lanéry d'Arc, sous ce titre : « *Mémoires et Consultations en faveur de Jeanne d'Arc.* »

Enfin, rappelons encore qu'au moment où les juges de Jeanne invoquaient le concile général, ils entendaient parler du concile de Bâle, lequel n'avait aucune autorité régulière. Eugène IV, dès le jour même de son couronnement, avait refusé de le confirmer et en avait prescrit l'ajournement. Le concile s'ouvrit même (le 3 mars) d'une façon grotesque : quelques docteurs seulement s'y trouvèrent; pas un seul évêque ne s'y était alors rendu; la première session s'était tenue en présence d'un seul ecclésiastique notable, l'abbé de Vézelay, qui déclara (*illégalement*) le concile ouvert; car la bulle de convocation de Martin V portait que le concile ne devait commencer qu'en présence et avec le concours d'un nombre suffisant de prélats et devait être présidé par le cardinal délégué du Saint-Siège.

(1) Après chaque article, nous reproduirons quelques courts extraits des consultations produites au procès de réhabilitation.

Thomas Basin, évêque de Lisieux, démontre que ces révélations ne sont pas d'invention humaine :

1^o Par la simplicité même de Jeanne : simplicité d'origine,

« II. Sur l'article deuxième, la Faculté déclare que ce qu'il contient, bien loin de paraître vrai, semble plutôt un mensonge présomptueux, séducteur, pernicieux et vain, attentatoire à la dignité angélique (1).

d'âge, de science; il n'est pas vraisemblable qu'on ait pu l'instruire au point de lui faire faire tout ce qu'elle a accompli;

2° Par les circonstances du temps: les Anglais occupaient tout, et, humainement parlant, il était impossible d'avoir même l'idée qu'en si peu de temps on les chasserait de leurs positions presque inexpugnables;

3° Par la constance et la persévérance de Jeanne dans ses entreprises;

4° Par la virginité qu'elle a si précieusement gardée au milieu d'une époque si dissolue. (*Consilium Thomæ Basin*, manuscrit 5970, Bibliothèque nationale.)

Ce sont, aussi, à peu de choses près, les raisons de Martin Berruyer, d'après son « OPINIO » (même manuscrit).

Paul Pontanus, avocat consistorial, prouve ainsi que les apparitions de Jeanne provenaient d'un bon esprit: « parce qu'elle était vierge, humble, pieuse; parce que ces apparitions l'effrayèrent d'abord, ne se retiraient pas au signe de la croix, lui donnaient de bons conseils; parce que les faits annoncés s'accomplirent; enfin, comme preuve supérieure, cet ascendant que Jeanne exerça sur les esprits et les cœurs. » (*Opinio domini Pauli Pontani*, Bibliothèque Nationale, n° 51, fonds S.-G. de Harlay.)

Ces considérations sont plus longuement motivées par Elie de Bourdeilles, évêque de Périgueux. Il appuie aussi plus particulièrement, à ce sujet, sur les faits merveilleux accomplis par la Pucelle, et ajoute cette raison, qui ne manque pas de force, c'est qu'ils auraient dû prouver que Jeanne inventait ses apparitions. « Mais ils ne le firent pas suffisamment, et cela ne leur était point possible, car ils ignoraient les secrets de Dieu. » (*Consideratio Helix de Bourdeilles*, manuscrit n° 5970, Bibliothèque Nationale).

(1) Nous avons dit, plusieurs fois déjà, comment il fallait entendre ce que Jeanne disait au sujet du signe du roi; nous n'y revenons que pour citer un mémoire:

« Elle parla ainsi, pour ne pas manifester aux Anglais le signe véritable, qu'elle avait donné au roi, de la divinité de sa mission; fatiguée et importunée par la répétition des mêmes demandes, elle usa de métaphore et de symbole. Elle disait tantôt qu'elle était l'envoyée de Dieu auprès du roi, pour lui faire recouvrer son royaume; tantôt, qu'un

« III. Sur le troisième article, la Faculté déclare que les signes (*de la croyance de Jeanne à ses apparitions*) ne sont pas suffisants ; que cette femme croit légèrement et affirme témérairement. De plus, dans la comparaison qu'elle fait, elle a une mauvaise croyance et erre dans la foi (1).

ange avait dit au roi de la mettre en œuvre, et qu'elle lui ferait recouvrer son royaume ; tantôt, que le signe était dans la certitude que l'ange donna au roi qu'il recouvrerait son royaume. De ses paroles, il appert assez clairement qu'elle-même était cet ange qui fit au roi ces promesses, et qui devait les accomplir. » (THOMAS BASIN, *loc. citat.*)

C'est également le raisonnement de Théodore de Lelis.

Nous ne donnerons, sur chaque point, l'avis de plusieurs consultants qu'autant qu'ils seraient différents : autrement, il faudrait citer tout au long ces deux splendides monuments, œuvres de Jean Bréhal et de Théodore de Lelis.

(1) « Dans cette croyance, dit Théodore de Lelis, on accuse Jeanne d'hérésie, parce que, dit-on, elle a trop légèrement ajouté foi à ses visions. Or, il est avéré que les saints personnages savent facilement reconnaître les apparitions diaboliques des autres. Nous le voyons par l'exemple de saint Martin et de beaucoup d'autres. On peut donc tolérer et excuser l'assertion de Jeanne. Quant à la comparaison de la croyance qu'elle avait à ses apparitions, avec la croyance aux vérités de foi, on doit y voir une affirmation d'une vivacité exagérée, plutôt qu'une erreur de foi. » (CONSULTATIO THEOD. DE LELIS, Quicherat, II, 38.)

« Jeanne, disent les juges, a cru trop facilement à ces apparitions. Les juges ici se contredisent ; ils viennent de dire qu'elle les a inventées, et maintenant ils pensent qu'elle les a eues. — Oui, Jeanne les a eues, mais ce n'est pas à la légère qu'elle y a ajouté foi ; elle ne crut pas tout de suite, dit-elle, que c'était saint Michel ; ce ne fut qu'à la troisième apparition, et lorsqu'il lui eut donné de bons conseils. » (MARTIN BERRUYER, *loc. cit.*)

Thomas Basin fait une comparaison entre l'apparition de l'ange à Abraham et l'apparition de saint Michel à Jeanne. « Abraham, dit-il, n'aurait pas agi suivant l'ordre de l'ange si, par une inspiration de Dieu, il n'avait été certain que cet ange était envoyé de Dieu. Ainsi, Jeanne, par la révélation particulière qu'elle eut, suivant moi, et comme le prouvent les faits, pouvait savoir, de science certaine, que l'ange qui lui apparaissait était bon, et que c'était saint Michel ; de même que les prophètes sont certains des faits purement

« IV. Sur le quatrième article, la Faculté déclare que ce qui y est contenu n'est que superstition, assertion divinatoire et présomptueuse, et vaine jactance (1).

« V. Sur le cinquième article, la Faculté déclare que cette femme est blasphématrice envers Dieu, contemptrice des sacrements de Dieu, de la loi divine et de la doctrine sacrée; prévaricatrice des sanctions ecclésiastiques, mal pensante et errante en la foi, pleine de vaine jactance, et qu'on doit la regarder comme suspecte d'idôlatrie et de mépris pour elle-même et ses vêtements, imitant en cela les modes païennes (2).

« VI. Sur le sixième article, la Faculté déclare que cette femme est traîtresse, perfide, cruelle, altérée de l'effusion du sang humain, séditeuse, provoquant à la

contingents qu'ils annoncent, et ce, parce qu'ils les voient à la lumière de la révélation divine. » (THOMAS BASIN, *loc. cit.*)

(1) Tous les consultants réfutent cet article, en montrant la réalisation des faits tels que Jeanne les avait annoncés.

(2) « Qu'elle ait reçu la sainte communion en habit d'homme, il n'y a là aucune inconvenance; au contraire, c'est une preuve qu'elle était pleine de dévotion, puisque, au milieu du tumulte des camps, elle savait ramener la tranquillité dans son âme et se souvenir de Dieu, au point de se confesser souvent, de recevoir la sainte eucharistie et d'entendre la messe avec plaisir. » (GUIDON DE VERSEILLES, chanoine de Saint-Gratien de Tours. Son manuscrit en faveur de la Pucelle, échappé aux recherches de Quicherat, a été découvert par M. Pierre Lanéry d'Arc, qui l'a publié à la fin de l'année 1889).

Martin Berruyer suit saint Thomas. *Sum. Theol.* 2^a 2^æ, quæst. CLXIX, art. II.

Paul Pontanus : le port de l'habit d'homme n'était pas coupable, parce que c'était l'ordre de Dieu, d'après l'affirmation de Jeanne; elle prit cet habit, non pour porter au mal, mais, au contraire, pour détourner les hommes du mal et mieux sauvegarder sa virginité. D'où il conclut que reprendre l'habit d'homme n'était pas un crime. (*Loc. citat.*)

Thomas Basin apporte à l'appui de cette thèse l'exemple de plusieurs saintes qui ont vécu sous l'habit masculin : sainte Marguerite, dite Pellaguis; sainte Théodora, dite Théodore; sainte Marine, dite Marin; sainte Euphrosine, dite Smaragdus, et un saint Vincent, dont on rapporte l'histoire dans le *Miroir historique*, etc.

tyrannie; blasphématrice de Dieu dans ses ordres et ses révélations (1).

« VII. Sur le septième article, la Faculté déclare que cette femme est impie envers ses parents, prévaricatrice du précepte qui ordonne d'honorer ses parents, scandaleuse, blasphématrice envers Dieu; elle erre dans la foi et fit une promesse présomptueuse et téméraire (2).

« VIII. Sur l'article huitième, la Faculté déclare qu'il s'y trouve une pusillanimité tournant au désespoir et, pourrait-on dire aussi, au suicide; la présomptueuse et

(1) Les faits, nous l'avons vu, ont suffisamment réfuté cette calomnie.

(2) Paul Pontanus : « Elle obéissait à l'ordre de Dieu; or, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » — « Celui qui aime plus son père que moi, n'est pas digne de moi. » D'ailleurs, elle leur a caché son départ pour ne pas les affliger; ce qui est un acte de piété filiale. De plus, elle leur a toujours obéi, et ils lui ont pardonné, parce qu'elle leur a demandé pardon; on ne saurait donc lui faire ce reproche. »

Thomas Basin apporte encore ici l'exemple de plusieurs saints et saintes qui, enflammés par l'ardeur de la dévotion et de la charité, ont quitté les uns leurs parents, les autres leurs époux ou leurs épouses, tels que saint Alexis, saint Thomas d'Aquin, et plusieurs saintes citées plus haut. » (*Loc. citat.*)

« Les juges, dit Théodore de Lelis, n'ont pas remarqué et noté comment Jeanne s'excuse avec charme, en disant qu'elle n'a pas averti ses parents, dans la crainte ou qu'ils ne l'empêchassent, ou que l'annonce de son départ ne les accablât de chagrin; ajoutant que, puisque Dieu le lui mandait et ordonnait, il lui fallait obéir à Dieu, quand même elle aurait eu cent pères. Digne et forte parole en cette jeune fille, et bien conforme à cette sentence de l'apôtre: « qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ». Elle savait bien que la volonté de Dieu doit, avant toute autre, être accomplie, puis celle des parents, suivant en cela l'exemple du Christ à qui sa mère dit, en le retrouvant dans le Temple : « Votre père et moi, tout chagrins, nous vous cherchions ! » — « Pourquoi me cherchez-vous ? » repartit Jésus; ne savez-vous pas qu'il me faut accomplir la volonté de mon père qui m'a envoyé ? » Jeanne, aussi, en cet endroit et en beaucoup d'autres, dit qu'elle a toujours, en tout le reste, été très obéissante envers ses parents. » (THEOD. DE LELIS, Quicherat, II, 44.)

téméraire affirmation de la prétendue rémission d'une faute; et que cette femme a des idées erronées sur le libre arbitre (1).

« IX. Sur l'article neuvième, la Faculté déclare qu'il renferme une assertion présomptueuse et téméraire, un mensonge pernicieux; cette femme s'y met en contradiction avec l'article précédent et a des idées erronées sur la foi (2).

« XI. Sur l'article dixième, la Faculté déclare qu'il renferme une assertion présomptueuse et téméraire, une divination superstitieuse, un blasphème envers sainte Catherine et sainte Marguerite, et un manquement au précepte de l'amour du prochain (3).

(1) Ceci ne prouve pas qu'elle n'a pas eu de révélations de Dieu; car ces révélations avaient rapport au salut du royaume, et non au bien particulier de Jeanne. Elle n'agit point par désespoir, mais pour s'échapper. Sans vouloir s'efforcer de l'absoudre de toute faute (de même que saint Pierre et tous ceux à qui furent faites des révélations ne furent exempts de péchés), il faut convenir que cela n'a rien de commun avec le crime d'hérésie et les autres prétendus, pour lesquels on l'a condamnée. (MARTIN BERRUYER, *loc. cit.*)

(2) Paul Pontanus : « Elle ne disait pas qu'elle serait sauvée sans condition, mais qu'elle le serait si elle gardait ce qu'elle avait promis à Dieu, c'est-à-dire de conserver sa virginité. »

« Il est un article de foi, dit Thomas Basin, dont il n'est pas permis de douter, c'est que ceux qui feront le bien iront dans la vie éternelle; d'où cette parole de saint Mathieu, chap. xix : « Le Sauveur répondit à un qui l'interrogeait : « Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements. » Jeanne n'a donc fait aucune faute, en disant qu'elle était certaine de son salut si elle gardait sa virginité de corps et d'âme qu'elle avait vouée à Dieu, en quoi il faut comprendre l'accomplissement de tous les commandements. »

(3) « La mission de Jeanne, dit Martin Berruyer, était toute à la gloire de Dieu, pour le salut des Anglais et des Français : des Anglais, pour que leur orgueil fût abattu; des Français, pour qu'ils ne s'enorgueillissent pas; tous, pour qu'ils fussent pris d'une salutaire humilité; les Anglais, en sachant qu'ils n'étaient pas vaincus et chassés par une puissance humaine, mais par la main toute puissante de Dieu, qui prenait pour intermédiaire une pauvre pucelle; ce qui leur prouvait qu'ils avaient été appelés en ce royaume de

« XI. Sur le onzième article, la Faculté déclare que cette femme, — en supposant que les révélations et apparitions dont elle se vante, elle les ait eues dans les conditions déterminées au premier article, — est idolâtre, invocatrice des démons, qu'elle erre dans la foi, fait des assertions téméraires et a émis un serment illite (1).

« XII. Sur l'article douzième, la Faculté déclare que cette femme est schismatique, mal pensante sur l'unité et l'autorité de l'Eglise, apostate et, jusqu'à ce jour, obstinée dans une erreur de foi » (2).

Délibération et décision doctrinale de la vénérable Faculté des décrets de l'Université de Paris, sur les douze articles concernant les dires et les faits de Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, qui y sont notés et décrits ; délibération et décision qu'elle soumet à l'examen et à la décision du Souverain Pontife, du Saint-Siège apostolique et du sacro-saint Concile général :

« Si cette femme, étant de bon sens, a soutenu avec obstination les propositions relatées dans les douze

France non pour y régner, mais pour y châtier les Français prévaricateurs. Ceux-ci, de leur côté, n'avaient pas lieu de s'enorgueillir, car ces victoires n'étaient pas le fait de leur puissance, mais bien de la puissance de Dieu. » (MARTIN BERRUYER, *loc. cit.*)

« Jeanne, dit Elie de Bourdeilles, ne combattit pas les Anglais en leur qualité de fidèles et de chrétiens, mais parce qu'ils opprimaient un royaume, à la possession duquel, soit dit sans injure, ils n'avaient aucun titre. » (ELIE DE BOURDEILLES, *loc. cit.*)

(1) « Il est évident, d'après les déclarations de Jeanne au procès, qu'elle ne rendait pas à ses apparitions le culte d'adoration qui n'est dû qu'à Dieu ; car elle les priait souvent d'intercéder pour elle auprès de Dieu ; d'où, la prière et le culte qu'elle leur adressait étaient principalement et premièrement adressés à Dieu. » (THOMAS BASIN, *loc. cit.*)

(2) Paul Pontanus : « Elle est excusable, parce que d'abord elle ne connaissait pas au juste la signification des mots dont on lui parlait ; parce que plusieurs, s'introduisant auprès d'elle, la dissuadaient de se soumettre. Enfin, elle se soumit : implicitement, en disant qu'elle ne veut rien faire contre la foi chrétienne ; explicitement, en se soumettant au jugement du Pape et du concile général. »

articles ci-dessus transcrits, et si elle a accompli les actes qui y sont mentionnés; après un examen sérieux de ces propositions, il semble à la Faculté des décrets, parlant en toute charité, par manière de conseil ou de doctrine :

« I. Que cette femme est schismatique, puisque le schisme est une séparation illicite, par suite de désobéissance, de l'unité de l'Eglise, et que cette femme se sépare de l'obéissance due à l'Eglise militante, suivant ce qu'elle dit, etc.

« II. Que cette femme est dans l'erreur au point de vue de la foi; contredit l'article de foi contenu dans le symbole: UNAM SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM; or, comme le dit saint Jérôme, « celui qui contredit cet article se
« montre non seulement comme ignorant, malveillant
« et non catholique, mais aussi comme hérétique. »

« III. Que cette femme est apostate: d'un côté, parce que, dans un mauvais dessein, elle s'est fait couper la chevelure que Dieu lui a donnée pour voile; d'autre part, parce que, dans le même dessein, elle a abandonné les vêtements de femme pour se vêtir à l'imitation des hommes.

« IV. Que cette femme est menteuse et divinatrice alors qu'elle dit avoir été envoyée de Dieu, avoir conversé avec les anges et les saints, sans le montrer par quelque acte miraculeux ou par un témoignage particulier de l'Ecriture. Ainsi, lorsque Dieu voulut envoyer Moïse en Egypte vers les fils d'Israël, il leur donna un signe pour qu'ils le crussent envoyé par lui; ce signe était qu'il changea une verge en serpent, et le serpent en verge. De même, quand Jean-Baptiste entreprit son œuvre de réforme, il alléguait comme témoignage spécial de sa mission un texte tiré de l'Ecriture: « Je suis, dit-il, « la voix de celui qui crie dans le désert: « Préparez la
« voie du Seigneur », comme dit le prophète Isaïe.

« V. Que cette femme, par présomption de droit, et en droit erre dans la foi: puisque, premièrement, elle est anathème, aux termes du droit canon, et qu'elle est demeurée dans cet état pendant un très long temps; puisque, secondement, elle dit qu'elle préfère ne pas recevoir le corps du Christ et ne pas se confesser, au temps prescrit par l'Eglise, plutôt que d'abandonner

son vêtement d'homme pour reprendre celui de femme. Elle est même très fortement suspecte d'hérésie, et, sur les articles de foi, il faudra l'examiner avec soin.

« VI. Que cette femme est dans l'erreur, en ce qu'elle se dit aussi certaine d'être conduite en Paradis que si elle était déjà dans la gloire des Bienheureux ; vu qu'en ce voyage, le voyageur ne sait s'il est digne de louange ou de peine, et que cela n'est connu seulement que du Juge suprême.

« C'est pourquoi, si cette femme, après avoir été exhortée charitablement et dûment avertie par le juge compétent, ne veut pas revenir spontanément à l'unité de la foi catholique, abjurer publiquement son erreur au gré du juge, et donner une satisfaction convenable, qu'on l'abandonne à la discrétion du juge séculier, pour en recevoir un châtement proportionné à son crime. »

« Après la lecture de ces articles, des décisions et des qualifications, monseigneur le Recteur demanda publiquement et à haute voix, aux vénérables Facultés de théologie et des décrets, si ces délibérations, décisions et qualifications contenues dans ce cahier, et qui venaient d'être lues, avaient été par elles ainsi délibérées et arrêtées. Alors, les Facultés répondirent séparément, — la Faculté de théologie par l'organe de maître Jean de Troyes, et la Faculté des décrets par l'organe de vénérable personne maître Guérould Boissel, doyen de cette Faculté, — que ces décisions et qualifications étaient bien celles qui avaient été données et arrêtées par ces Facultés. Cela dit, monseigneur le Recteur apprit et déclara comment l'Université avait confié, ainsi qu'il fut dit plus haut, aux Facultés de théologie et des décrets le soin de résoudre cette question et de donner les décisions et qualifications ; il dit que l'Université délibérerait pour savoir si elle ratifierait, agréerait et réputerait siennes les décisions et qualifications données par les deux Facultés. Après avoir dit tout cela, en substance, et d'autres choses semblables, monseigneur le Recteur soumit tout ce qui avait été exposé, dit et raconté dans cette assemblée, à la délibération de tous et chacun des maîtres et docteurs là présents. Puis, chacune des Facultés et Nations s'en est allée et retirée à part dans

le lieu où, suivant sa coutume jusqu'ici, elle traitait les affaires et causes les plus difficiles, pour délibérer sur ce qui précède et différentes questions épineuses concernant l'Université; et chacune suivit alors sa session habituelle en cet endroit.

Après mûre et longue délibération de ces Facultés et Nations, leurs délibérations particulières furent, suivant l'usage, reprises en commun et proclamées. Enfin, l'Université, par l'organe de monseigneur le Recteur, après délibération unanime des Facultés et Nations, a conclu qu'elle ratifiait, agréait et réputait siennes les décisions et qualifications données par les Facultés de théologie et des décrets.

« De et sur tout ce qui précède, et de chaque point en particulier, les vénérables et circonspectes personnes maître Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicolas Midi, professeurs de théologie, ont demandé et chacun d'eux a demandé qu'il lui fût fait et donné par nous, notaires publics soussignés, acte authentique en un ou plusieurs exemplaires.

« Fait à Paris les an, indiction, jour et mois susdits, en présence des vénérables et circonspectes personnes, les seigneurs et maîtres, assistant à l'assemblée du 29 avril *et dont les noms suivent* : Pierre de Dierrey, professeur de théologie; Guérould Boissel, docteur en décrets; Henri Tybout, maître ès-arts et en médecine; Jean Barrey, Gerolf de Holle et Richard Abessore, maîtres ès-arts; Jean Vacheret, grand bedeau de la vénérable Faculté de théologie et Boëmond de Lautrec (de Lutrea), grand bedeau de la vénérable Nation de France. Assistaient à l'assemblée du 14 mai : Jean Soquet, Jean Gravestain, professeurs de théologie; Guérould Boissel, Simon de la Mare, maîtres ès-arts et en médecine; André Pelé, Guillaume Oscohart, Jacques Lenourrisseur, Jean Trophard et Martin Bereth, maîtres ès-arts, ainsi qu'une foule nombreuse d'autres docteurs et maîtres de chaque Faculté, sans oublier les bedeaux Jean Vacheret et Boëmond de Lautrec, témoins spécialement appelés et mandés à cet effet » (1).

(1) Une bonne partie de ces noms, dit Vallet de Viriville, désigne des Hollandais, des Flamands, des Allemands, des

Ainsi signé :

« Moi, Jean Bourrilliet, dit François, prêtre, maître ès-arts, licencié en décrets et bachelier en théologie, notaire public de par l'autorité apostolique et impériale, j'ai été présent à toutes les choses qui viennent d'être rapportées pendant qu'on les disait, les exposait dans ces assemblées de l'Université, pendant qu'on les mettait en délibération, qu'on délibérait et qu'on prenait les conclusions. Etaient avec moi : vénérable personne maître Michel Hébert, cleric du diocèse de Rouen, maître ès-arts, notaire public, de par l'autorité apostolique et impériale, greffier de l'Université de Paris, et les témoins susnommés ; j'ai vu et entendu tout cela se faire. Aussi, à ce présent instrument public qui en a été dressé, fidèlement écrit par la main d'un autre, j'ai apposé mon sceau habituel, en signant de ma propre main, de ce requis et prié, en foi et témoignage de la vérité. J. BOURRILLIET. »

« Et moi, Michel Hébert, cleric du diocèse de Rouen, maître ès-arts, notaire public, de par l'autorité apostolique et impériale, greffier de l'Université de Paris, j'ai été présent à toutes les choses qui viennent d'être rapportées, pendant qu'on les disait, les exposait dans l'Université, pendant qu'on les mettait en délibération, qu'on délibérait et qu'on prenait les conclusions ; j'étais là avec vénérable personne maître Jean Bourrilliet, dit François, notaire public, et les témoins susnommés ; j'ai vu et entendu tout cela se faire. Aussi, à ce présent instrument public qui en a été dressé, écrit de ma propre main, j'ai apposé mon sceau habituel, avec ma signature, de ce requis et prié en foi et témoignage de la vérité. HÉBERT. »

DÉLIBÉRATIONS DES DOCTEURS ET MAITRES DE ROUEN
CONFORMÉMENT AUX AVIS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

MAITRE RAOUL ROUSSEL, trésorier et chanoine de l'église de Rouen, docteur en droit civil et en droit ca-

anglais. On peut dire, en un certain sens, que l'Université de Paris n'avait plus dans son sein, en 1430, d'autres Français que des *Bourguignons*, c'est-à-dire des partisans et des sujets de Philippe le Bon. Tous ceux qu'on appelait alors, avec raison, un *bon Français*, en étaient partis dès 1418

non : « La cause a été agitée d'une façon solennelle et distinguée ; il reste à conclure et à statuer en présence des parties, et à moins que Jeanne ne revienne à la voie de la vérité et du salut, il faut la regarder comme hérétique. J'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

MAITRE NICOLAS DE VENDERÈS, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu et chanoine de l'église de Rouen : « Je pense comme maître Raoul Roussel, en ajoutant, cependant, que l'on peut, dans un seul et même jour, clore les débats et porter la sentence, puis abandonner l'accusée à la justice séculière. »

RÉVÉREND PÈRE EN JÉSUS-CHRIST, LE SEIGNEUR GILLES, ABBÉ DE FÉCAMP, docteur en théologie : « On doit, à un jour fixé, demander au promoteur s'il veut dire autre chose, et Jeanne, alors, pourra être avertie ; cela fait, si elle ne veut pas se rétracter et revenir à la voie de la vérité, on devra la regarder comme hérétique, prononcer contre elle la sentence, et l'abandonner à la justice séculière. »

MAITRE JEAN DE CHATILLON, docteur en théologie, archidiacre d'Evreux : « Ceux qui n'ont pas encore délibéré sur le fond, sont tenus de délibérer conformément à l'Université de Paris. Et, pour moi, j'adhère à la délibération de cette Université. Pour le reste, je pense comme le seigneur abbé de Fécamp. »

RÉVÉREND PÈRE EN JÉSUS-CHRIST, LE SEIGNEUR GUILLAUME, ABBÉ DE CORMEILLES, docteur en décrets : « J'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

MAITRE ANDRÉ MARGUERIE, licencié en droit et bachelier en décrets, archidiacre du Petit-Caux et chanoine de l'église de Rouen : « Attendu les monitions que l'on a faites à Jeanne, j'adhère à la délibération de l'Université de Paris. Et quant au procès, on peut en même temps clore les débats et porter la sentence. »

MAITRE ERARD EMENGARD, docteur en théologie : « Que l'on fasse une nouvelle monition à Jeanne ; cela fait, si elle ne revient pas à la voie de la vérité, j'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

MAITRE GUILLAUME LÉBOUCHIER, docteur en théologie : « Je m'en tiens à la délibération que j'ai déjà donnée, le 9 avril, avec les autres docteurs, maîtres et bacheliers. J'ajoute que l'on doit faire à Jeanne une

nouvelle monition charitable, et lui donner connaissance de la délibération de l'Université de Paris ; et, cela fait, si elle ne veut pas obéir, que l'on procède ensuite *contre elle*. J'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

LE SEIGNEUR PIERRE, PRIEUR DE LONGUEVILLE, docteur en théologie : « Je partage l'avis de maître Guillaume Lebouchier. »

MAITRE JEAN PINCHON, licencié en droit canon, archidiacre de Josias et chanoine de l'église de Paris : « J'adhère à la délibération de maître Guillaume Lebouchier. »

MAITRE PASQUIER DE VAUX, docteur en décrets, chanoine des églises de Paris et de Rouen : « J'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

MAITRE JEAN BEAUPÈRE, docteur en théologie, chanoine des églises de Rouen et de Besançon : « J'adhère à la délibération de l'Université de Paris ; pour la façon de procéder dans la suite, je m'en rapporte aux juges. »

MAITRE DENIS GASTINEL, licencié en droit civil et en droit canon, chanoine de Rouen : « Que l'on avertisse Jeanne ; et si elle n'obéit pas, j'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

MAITRE NICOLAS MIDI, docteur en théologie, chanoine de l'église de Rouen : « On peut, le même jour, conclure et porter la sentence ; pour le reste, je m'en rapporte à ce qui a déjà été délibéré par moi et d'autres docteurs et bacheliers, le 9 avril dernier. »

MAITRE MAURICE DU QUESNAY, docteur en théologie : « Qu'une nouvelle monition charitable soit faite à Jeanne ; si elle n'obéit pas, j'adhère à la délibération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris. »

MAITRE PIERRE HOUDENC, docteur en théologie : « Pour le salut de l'âme et du corps de Jeanne, on doit l'avertir charitablement, avant que les juges passent à la conclusion du procès ; ces monitions faites, si elle ne revient pas à l'Eglise, qu'on la regarde comme hérétique. Quant à la manière de conclure, je m'en rapporte aux juges. »

MAITRE JEAN LEFÈVRE, docteur en théologie : « Je m'en tiens à la délibération que j'ai déjà donnée, avec d'autres docteurs et maîtres, le 9 avril, ainsi qu'à la dé-

libération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris; j'ajoute qu'il faut encore une fois avertir Jeanne charitablement, et lui assigner un jour. »

RELIGIEUSE PERSONNE, FRÈRE MARTIN LADVENU (1):
« Je partage l'avis de maître Jean Lefèvre. »

VÉNÉRABLES ET DISCRÈTES PERSONNES, LES AVOCATS DE LA COUR ARCHIÉPISCOPALE DE ROUEN, LES UNS LICENCIÉS EN DROIT CANON, LES AUTRES EN DROIT CIVIL, D'AUTRES EN L'UN ET L'AUTRE DROIT, MAITRES GUILLAUME DE LIVET, PIERRE CARRÉ, GUEROULD POSTEL, GÉOFFROY DE CROTAY, RICHARD DE SAUX, BUREAU DE CORMEILLES, JEAN LEDOUX, AUBERT MOREL, JEAN DUCHEMIN, LAURENT DUBUST, JEAN COLOMBEL, RAOUL AUGUY, JEAN LETAVERNIER: « Que Jeanne soit d'abord avertie de revenir à la voie de la vérité et du salut, et de se soumettre à l'Eglise; si elle ne veut pas obéir, que l'on procède suivant la délibération de la Faculté des décrets de l'Université de Paris, à laquelle nous adhérons tous les treize. »

RÉVÉREND PÈRE EN JÉSUS-CHRIST, RELIGIEUSE PERSONNE, LE SEIGNEUR GUILLAUME, ABBÉ DU MONASTÈRE DE MORTEMER, professeur de théologie: « Que Jeanne soit de nouveau avertie charitablement; si elle ne veut pas obéir, que l'on procède contre elle; j'adhère à la délibération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris. »

RELIGIEUSE PERSONNE, MAITRE JACQUES GUESDON, professeur de théologie: « Je partage l'avis du seigneur abbé de Mortemer. »

RELIGIEUSE PERSONNE, MAITRE JEAN FOUCHIER, docteur en théologie: « Je partage l'avis du seigneur abbé de Mortemer. »

MAITRE JEAN MAUGIER, licencié en droit canon, chanoine de l'église de Rouen: « Que Jeanne soit encore avertie charitablement, et, si elle ne veut pas obéir, que l'on procède ensuite contre elle. »

MAITRE NICOLAS COPPEQUESNE, chanoine de l'église de Rouen, bachelier en théologie: « J'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

(1) La minute d'audience ajoute: « et frater Thomas Amouret. » C'est la seule et unique fois que le nom de ce personnage paraît dans le procès.

MAITRE RAOUL SAUVAGE, bachelier en théologie : « Je m'en tiens à la première délibération que j'ai faite, d'après les termes de la cédule signée de ma main. J'ajoute que l'on doit de nouveau avertir Jeanne en particulier, et en public, devant le peuple; si elle ne veut pas revenir à la voie de la vérité et du salut, je m'en rapporte aux juges sur la façon de procéder. »

MAITRE PIERRE MINIER, bachelier en théologie : « Je partage l'avis de maître Raoul Sauvage. »

MAITRE JEAN PIGACHE, bachelier en théologie : « J'adhère à la délibération de l'Université de Paris. »

MAITRE RICHARD DE GROUCHET, bachelier en théologie : « Il faut encore avertir Jeanne charitablement; une fois avertie, si elle n'obéit pas à l'Eglise, qu'on la considère comme hérétique. »

RELIGIEUSE PERSONNE, FRÈRE ISAMBARD DE LA PIERRE : « Je m'en tiens à la délibération que j'ai déjà donnée avec d'autres, le 9 avril; j'ajoute que Jeanne doit être encore avertie charitablement, et que, si après cette monition, elle ne veut pas obéir à l'Eglise, je m'en rapporte aux juges sur la façon de procéder. »

MAITRE PIERRE MAURICE, chanoine de l'église de Rouen, docteur en théologie : « Je m'en tiens à la délibération que j'ai donnée avec les autres docteurs, le 9 avril, et j'ajoute que, le même jour, on lui fasse une nouvelle monition charitable, et qu'on lui déclare la peine qui lui sera infligée, si elle ne veut pas obéir et se soumettre à l'Eglise; dans ce cas, c'est-à-dire, si elle persiste dans sa désobéissance, il faudra procéder contre elle. »

MAITRE THOMAS DE COURCELLES, bachelier en théologie, chanoine des églises de Laon et de Thérouanne : « Je m'en tiens à la délibération faite avec les autres, le 9 avril. Pour le reste, je partage l'avis de maître Pierre Maurice; et j'ajoute que si, après la monition, Jeanne ne veut pas obéir à l'Eglise, on devra la regarder comme hérétique. »

MAITRE NICOLAS LOISELEUR, chanoine des églises de Chartres et de Rouen, maître ès-arts : « Je partage l'avis de maître Thomas de Courcelles, mon prédécesseur. »

MAITRE JEAN ALÉPÉE, licencié ès-lois, chanoine de

l'église de Rouen : « En un même jour, que Jeanne soit avertie charitablement; que, si elle persiste dans sa désobéissance, les débats soient clos et la sentence portée. »

RELIGIEUSE PERSONNE, MAITRE BERTRAND DUCHÊNE, docteur en décrets, doyen de Lihons-en-Santerre, de l'ordre de Cluny : « J'adhère à la délibération de la Faculté des décrets de l'Université de Paris. »

MAITRE GUILLAUME ERARD, docteur en théologie, sacristain et chanoine de l'église de Langres : « J'adhère aux délibérations du vénérable Chapitre de Rouen et de l'Université de Paris. »

PIERRE CAUCHON. Révérends pères, seigneurs et maîtres, nous vous remercions de tout ce que vous venez de dire, et nous décidons que Jeanne sera, de nouveau, avertie charitablement de vouloir bien rentrer dans la voie de la vérité, et du salut de son âme et de son corps. En outre, conformément à votre bonne délibération et à vos sages conseils, nous procéderons à ce qui reste à faire, en prononçant la clôture de la cause et en fixant un jour pour rendre la sentence.

Communication de la décision de l'Université de Paris à l'Accusée; exposé de ses manquements; exhortation à l'Accusée.

(Séance du mercredi 23 mai)

Le mercredi suivant, 23 mai, Pierre Cauchon et Jean Lemaître tinrent séance à leur tribunal, et Jeanne fut amenée devant eux dans une chambre du château de Rouen, près du lieu qui lui servait de prison. Etaient présents : les révérends pères, les seigneurs évêques de Thérouanne et de Noyon; les seigneurs et maîtres, Jean de Châtillon, archidiacre d'Evreux, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Guillaume Erard, Pierre Maurice, docteurs en théologie; André Marguerie, licencié ès-lois; Nicolas de Venderès, licencié en décrets, archidiacres et chanoines de l'église de Rouen.

L'évêque de Beauvais, en présence de Jeanne, fit exposer certains points, dans lesquels, d'après la délibération des Facultés de théologie et des décrets de l'Université de Paris, ladite Jeanne avait erré et failli; il lui fit connaître les défauts, crimes et erreurs qui,

suivant la même délibération, étaient contenus en chacun de ces points ; il l'avertit et fit avertir de renoncer à ces défauts et à ces erreurs, de se corriger et de s'amender, et de se vouloir bien soumettre à la correction et à la décision de notre mère la sainte Eglise. Tout cela est détaillé plus au long dans la cédule ci-dessous transcrite et laquelle fut exposée en français à ladite Jeanne, par maître Pierre Maurice, chanoine de l'église de Rouen et docteur insigne en théologie.

MAITRE PIERRE MAURICE. I. Et d'abord, Jeanne, tu as dit que, dès l'âge de treize ans, ou environ, tu as eu des apparitions et des révélations des anges, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et que tu les a vus fréquemment des yeux de ton corps ; qu'ils t'ont parlé et te parlent encore souvent, et qu'ils t'ont dit bien des choses, plus au long relatées dans ton procès. — Sur ce point, les clercs de l'Université de Paris et d'autres ont considéré le mode de ces révélations et le but de ces apparitions, la matière des choses révélées, la qualité de ta personne ; et, tout bien considéré, ils ont dit que ce ne sont qu'inventions mensongères, séductrices et pernicieuses, ou bien que de telles révélations et apparitions sont entachées de superstition et procèdent des esprits malins et diaboliques.

II. Tu as dit que ton roi eut un signe par lequel il a reconnu que tu étais envoyée de Dieu : et ce signe était que saint Michel, accompagné d'une multitude d'anges, dont les uns avaient des ailes, les autres, des couronnes, et avec qui étaient sainte Catherine et sainte Marguerite, vint à toi dans la ville de Château-Chinon (1) ; tous s'avancèrent avec toi sur l'escalier du château, jusque dans la chambre du roi, devant qui s'inclina l'ange qui portait une couronne. Et, une fois, tu as dit que ton roi était seul quand il eut ce signe ; une autre fois, tu as dit que cette couronne, que tu appelles le signe, fut confiée à l'archevêque de Reims, qui la remit à ton roi, en présence de nombreux princes et seigneurs que tu as nommés. — Sur ce point, les clercs disent que cela n'est pas vraisemblable, mais

(1) C'est-à-dire *Chinon*.

que c'est plutôt un mensonge présomptueux, séducteur, pernicieux, une chose inventée et contraire à la dignité angélique.

III. Tu as dit que tu connais les anges et les saintes par le bon conseil, l'aide et la doctrine qu'ils te donnèrent, et parce qu'ils se nommèrent à toi, et que les saintes te saluèrent; tu crois aussi que c'est saint Michel qui t'est apparu, et que leurs paroles et leurs actes sont bons; tu le crois aussi fermement que tu crois la foi de Jésus-Christ. — Sur ce point, les clercs disent que ce ne sont pas là des signes suffisants pour reconnaître les anges et les saintes susdits, que tu as cru à la légère et affirmé avec témérité; et, en outre, quant à la comparaison que tu fais de ta croyance aussi ferme en cela qu'à la foi de Jésus-Christ, les clercs disent que tu erres dans la foi.

IV. Tu as dit que tu es certaine de plusieurs choses futures purement contingentes, et que tu as connu des choses cachées; que tu as reconnu des hommes que tu n'avais jamais vus auparavant, et cela par la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite. — Sur ce point, les clercs disent que c'est là pure superstition, divination, assertion présomptueuse et vaine jactance.

V. Tu as dit que, par l'ordre de Dieu et son bon plaisir, tu as porté et portes continuellement un habit d'homme; et parce que tu avais ordre de Dieu pour porter cet habit, tu as pris une tunique courte, un pourpoint, des chausses attachées avec de nombreuses aiguillettes; tu portes les cheveux coupés en rond au-dessus des oreilles, ne laissant rien sur toi qui prouve ou décèle le sexe féminin, excepté ce que la nature t'a donné; et souvent tu as reçu, sous ce costume, le sacrement de l'Eucharistie; et quoique l'on t'ait plusieurs fois avertie de quitter cet habit, tu as dit que tu aimerais mieux mourir que de l'abandonner, à moins que ce ne soit par ordre de Dieu, et que, si tu étais encore sous ce costume avec ceux de ton parti, ce serait un des grands biens de la France. Tu dis aussi que, pour rien au monde, tu ne ferais le serment de ne pas porter cet habit et les armes; et, en tout cela, tu dis que tu as bien agi, et agi par l'ordre de Dieu. — Sur ce point, les clercs disent que tu blasphèmes Dieu et le méprises

dans ses commandements; tu transgresses la loi divine, la sainte Ecriture et les règles canoniques; tu penses mal et erres dans la foi; tu te vantes vainement, tu es suspecte d'idolâtrie, de mépris pour toi-même et tes vêtements, par l'imitation que tu suis de la mode païenne.

VI. Tu as dit que souvent, dans tes lettres, tu mettais ces noms « Jésus-Maria » et le signe de la croix, pour avertir ceux à qui tu écrivais de ne pas faire ce qui était contenu dans ces lettres. Dans d'autres lettres, tu t'es vantée que tu ferais tuer tous ceux qui n'obéiraient pas, et que l'on verrait, aux coups, qui avait le meilleur droit du Dieu du ciel; et, souvent, tu as dit que tu n'as rien fait, si ce n'est d'après la révélation et l'ordre du Seigneur. — Sur ce point, les clercs disent que tu es traîtresse, cruelle, désirant avec cruauté l'effusion du sang humain, séditeuse, provoquant à la tyrannie, blasphémant Dieu dans ses ordres et ses révélations.

VII. Tu as dit que, par suite des révélations que tu as eues à l'âge de dix-sept ans, tu avais, contre leur volonté, quitté la maison de tes parents, ce qui les avait presque rendus fous; tu es allée trouver Robert de Baudricourt, qui, à ta requête, t'a donné un habit d'homme, une épée et certaines gens, pour te conduire à ton roi; quand tu es arrivée près de celui-ci, tu lui as dit que tu venais pour chasser ses ennemis; tu lui as dit que tu le mettrais dans un grand pouvoir, qu'il aurait la victoire sur ses ennemis, et que Dieu t'envoyait pour cela. Tu dis aussi que tu as bien fait en tout cela, car tu agissais d'après révélation et tu obéissais à Dieu. — Sur ce point, les clercs disent que tu as été impie envers tes parents, en transgressant le commandement de Dieu sur l'honneur qui leur est dû, scandaleuse, blasphématrice envers Dieu, errant en la foi, et que tu as fait une promesse présomptueuse et téméraire.

VIII. Tu as dit que, spontanément, tu as sauté de la tour de Beaurevoir, aimant mieux mourir que d'être livrée aux mains des Anglais et survivre à la ruine de Compiègne; et quoique sainte Catherine et sainte Marguerite t'aient défendu de sauter, cependant, tu n'as pu te retenir; et, quoique ce fût un grand péché d'offenser ces saintes, cependant, tu as su par tes voix

que Dieu t'avait pardonné, après que tu t'en fusses confessée. — Sur ce point, les clercs disent qu'il y a eu là pusillanimité tournant au désespoir et, pourrait-on dire aussi, au suicide; tu as émis une assertion téméraire et présomptueuse, au sujet du pardon que tu prétends avoir de ton péché, et tu as des idées erronées sur le libre arbitre.

IX. Tu as dit que sainte Catherine et sainte Marguerite t'ont promis de te conduire en paradis, pourvu que tu gardes la virginité que tu leur as vouée et promise; et de cela, tu es aussi certaine que si tu étais déjà dans la gloire des Bienheureux; tu ne crois pas avoir commis œuvre de péché mortel, et il te semble que, si tu étais en péché mortel, les saintes ne te visiteraient pas chaque jour, comme elles le font. — Sur ce point, les clercs disent que tu as émis une assertion présomptueuse et téméraire, un mensonge pernicieux; que cette assertion contredit ce que tu as dit tout d'abord, et qu'en outre, tu as des idées fausses sur la foi chrétienne.

X. Tu as dit savoir pertinemment que Dieu aime certaines personnes vivantes plus que toi-même, et que tu le savais par la révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite; que ces saintes parlent français, et non anglais, puisqu'elles sont du parti des Français; et après que tu as su que ces voix tenaient pour ton roi, tu n'as plus aimé les Bourguignons. — Sur ce point, les clercs disent que c'est une assertion téméraire et présomptueuse, une divination superstitieuse, un blasphème contre sainte Catherine et sainte Marguerite, et un manquement au précepte de l'amour du prochain.

XI. Tu as dit que tu avais, à plusieurs reprises, fait une révérence à ces apparitions que tu appelles saint Michel, sainte Catherine, sainte Marguerite, que tu avais fléchi les genoux, enlevé ton chaperon, baisé la terre où elles marchaient, et que tu leur avais voué ta virginité; que tu as baisé et embrassé ces saintes, et que tu les as invoquées; que tu as ajouté foi à leurs ordres, dès la première fois qu'elles sont venues à toi, et cela, sans demander conseil à ton curé ou à quelque autre ecclésiastique; et, néanmoins, tu crois que ces voix vien-

ment de Dieu, aussi fermement que tu crois la foi chrétienne et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert. En outre, tu as dit que, si quelque mauvais esprit t'apparaissait sous la figure de saint Michel, tu saurais le reconnaître et le discerner. Tu as dit aussi que, de ton propre mouvement, tu as juré de ne pas révéler le signe donné à ton roi, et, à la fin, tu as ajouté : « à moins que ce ne soit par ordre de Dieu. » — Sur ce point, les clercs disent que, en supposant même que tu aies eu les révélations et apparitions dont tu te vantes, et de la façon dont tu le dis, tu es idolâtre, invocatrice des démons, tu erres dans la foi, affirmes avec témérité et que tu as fait un serment illicite.

XII. Tu as dit que si l'Eglise voulait te faire faire le contraire de l'ordre que tu prétends avoir reçu de Dieu, tu ne le ferais pour rien au monde; et que tu sais bien que tout ce qui est contenu dans ton procès vient de Dieu, et qu'il te serait impossible de faire le contraire; et de cela, tu ne veux pas t'en rapporter au jugement de l'Eglise qui est sur la terre, ni à quelque homme au monde, mais à Dieu seul. Tu dis, en outre, que tu ne fais pas ces réponses d'après ton propre sens, mais par l'ordre de Dieu, et cela, malgré l'article de foi UNAM SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM qui t'a été plusieurs fois cité, malgré l'obligation de tout chrétien à soumettre ses paroles et ses actes à l'Eglise militante, surtout en matière de révélations et autres semblables. — Sur ce point, les clercs disent que tu es schismatique, mal pensante de l'unité et de l'autorité de l'Eglise, apostate et, jusqu'ici, opiniâtrément errante en la foi.

Après que furent ainsi rappelées et énumérées à Jeanne ses propres assertions, avec les qualifications qu'y avait appliquées l'Université de Paris, elle fut vertue, également en français, par le même docteur, et bien réfléchir sur ses paroles et ses actes, et, en particulier sur le dernier article.

PIERRE MAURICE. Jeanne, ma très chère amie, il est temps, maintenant que votre (1) procès touche à sa fin,

(1) On remarquera ce changement caractéristique du *tu*

de bien peser tout ce qui a été dit. Quatre fois déjà, monseigneur de Beauvais, ou le seigneur vicaire de l'Inquisiteur, ou d'autres docteurs par eux délégués, vous ont, avec grand zèle, admonestée soit en public, soit en particulier, et vous l'êtes de nouveau, pour l'honneur et le respect dus à Dieu, pour la foi et la loi de Jésus-Christ, pour la tranquillité des consciences, pour l'apaisement du scandale causé, pour le salut de votre âme et de votre corps ; on vous a, en même temps, fait connaître tous les maux auxquels vous exposiez et votre âme et votre corps, si vous ne vous corrigiez, si vous ne vous amendiez, vous et vos paroles, en vous soumettant, vous et vos actes, à l'Eglise, et en acceptant son jugement ; et jusqu'ici vous n'avez rien voulu entendre.

Plus d'un aurait pu se contenter des faits énoncés, pour agir envers vous ; cependant, les seigneurs juges, par zèle pour le salut de votre âme et de votre corps, ont transmis, pour y être par elle examinées, vos paroles à l'Université de Paris, qui est la lumière de toutes les sciences et l'extirpatrice des erreurs ; après avoir reçu les délibérations de cette Université, les seigneurs juges, toujours pour votre salut, ont ordonné qu'il vous serait adressé une nouvelle admonition, pour vous avertir de vos erreurs, de vos scandales et des autres fautes par vous commises ; vous priant, vous exhortant, par les entrailles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a voulu souffrir une si cruelle mort pour la rédemption du genre humain, de corriger vos paroles et de les soumettre au jugement de l'Eglise, comme tout fidèle y est tenu et obligé. Ne vous laissez point séparer de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vous a créée pour vous faire participer à sa gloire ; ne choisissez pas la voie de la damnation éternelle, avec les ennemis de Dieu, lesquels, chaque jour, s'ingénient à inquiéter les hommes, en prenant maintes fois la figure et l'apparence du Christ, de l'ange, des saintes, en se

au *vous*, dans cette seconde partie de la monition. Est-ce fantaisie du rédacteur du procès définitif ? ou bien le discours a-t-il eu lieu vraiment de cette façon ? On est réduit à des conjectures.

disant tels et en l'affirmant, comme on le voit assez visiblement dans les vies des Pères et dans les Ecritures.

Par conséquent, si de telles choses vous sont de cette façon apparues, n'y croyez pas. Repoussez, au contraire, toute croyance, toute illusion au sujet de telles choses, en acquiesçant aux paroles, aux avis de l'Université de Paris et des autres docteurs qui connaissent la loi de Dieu et la sainte Ecriture, et qui trouvent qu'il ne faut pas croire à de telles apparitions, pas plus qu'à une apparition extraordinaire, ou à quelque nouveauté défendue, à moins qu'on n'ait, pour cela, le témoignage de la sainte Ecriture, un signe suffisant, un miracle. Vous n'avez eu aucun signe de ce genre. Vous avez cru à la légère, sans vous tourner vers Dieu par une prière fervente, pour qu'il vous donnât là-dessus la certitude, sans recourir à quelque prélat ou à quelque savant ecclésiastique qui pût vous renseigner (1); et, pourtant, vous auriez dû le faire, attendu votre situation et la simplicité de votre science.

Prenez un exemple : supposons que votre roi, de son autorité, vous ait confié la garde de quelque forteresse, en vous défendant d'y recevoir aucun survenant ; quelqu'un, je suppose, se présente en disant qu'il vient par ordre du roi ; s'il ne vous apporte pas de lettre ou quelque autre signe certain, vous ne devriez ni le croire, ni le recevoir. Ainsi, lorsque Notre-Seigneur Jésus-Christ, montant au ciel, a confié le gouvernement de son Eglise au bienheureux apôtre Pierre et à ses successeurs, il leur défendit, pour l'avenir, d'accueillir ceux qui viendraient en son nom, à moins que cela ne fût établi autrement que par leurs propres paroles. Et, certainement, vous n'auriez pas dû ajouter foi à ceux que vous dites être ainsi venus ; et nous, de notre côté, nous ne devons pas vous croire, puisque le Seigneur commande le contraire.

(1) On le voit, malgré les démentis de Jeanne, malgré l'évidence même, les juges maintenaient leurs mensonges. On est indigné en lisant de telles accusations, contre Jeanne si pieuse, contre Jeanne qui priait sans cesse, contre cette sainte fille dont la mission providentielle avait été reconnue par les évêques réunis à Poitiers.

D'abord, Jeanne, vous devez réfléchir à ceci : lorsque vous étiez sur les domaines de votre roi, si un chevalier, ou quelque autre né en son domaine et sous son obéissance, se fût levé en disant : « Je n'obéirai pas au roi ; je ne me soumettrai ni à lui, ni à ses officiers », n'auriez-vous pas dit que cet homme devait être condamné ? Que diriez-vous donc de vous, qui avez été engendrée dans la foi du Christ, par le sacrement de baptême, qui êtes devenue la fille de l'Eglise et l'épouse du Christ, si vous n'obéissez pas aux officiers du Christ, c'est-à-dire aux prélats de l'Eglise ? Quel jugement porterez-vous sur vous ? Cessez, je vous en supplie, de parler comme vous l'avez fait, si vous aimez Dieu, votre créateur, votre époux précieux, et votre salut ; obéissez à l'Eglise et soumettez-vous à son jugement. Sachez que, si vous ne le faites et que si vous persévérez dans votre erreur, votre âme sera condamnée au supplice éternel, éternellement tourmentée ; et quant à votre corps, je crains beaucoup qu'il ne soit exposé à se perdre.

Ne vous laissez pas arrêter par le respect humain, ni par cette fausse honte qui vous retient peut-être, à raison des grands honneurs où vous avez été, et que vous croyez perdre, en agissant comme je vous le dis. Avant tout, vous devez préférer l'honneur de Dieu et le salut de votre âme et de votre corps. Vous perdrez tous ces biens si vous ne faites ce que je dis : parce que, ainsi, vous vous séparez de l'Eglise et de la foi que vous avez jurée au saint baptême ; vous enlevez à l'Eglise l'autorité de Dieu ; et, cependant, elle est conduite, régie et gouvernée par l'autorité et l'esprit de Dieu, qui a dit aussi aux prélats de l'Eglise : « Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise. » En ne voulant pas vous soumettre à l'Eglise, de fait vous vous retirez d'elle ; en ne voulant pas vous soumettre à l'Eglise, vous ne vous soumettez pas à Dieu, et vous êtes dans l'erreur sur cet article : UNAM SANCTAM ECCLESIAM. Quelle est cette Eglise, quelle est sa nature et son autorité, cela vous a déjà été suffisamment expliqué dans les précédentes monitions.

Donc, après vous avoir exposé tout cela de la part de messeigneurs, monseigneur de Beauvais et le

seigneur vicaire de l'Inquisiteur, vos juges, je vous avertis, je vous prie, je vous exhorte, par cette piété que vous avez pour la passion de votre Créateur, par cette affection que vous avez pour le salut de votre âme et de votre corps, de corriger et d'amender vos susdites erreurs, de revenir à la voix de la vérité, en obéissant à l'Eglise, en vous soumettant à son jugement et à sa décision sur ces points. En agissant ainsi, vous sauverez votre âme, et, comme je le pense, vous arracherez votre corps à la mort; si vous ne le faites pas, si, au contraire, vous persévérez, sachez que votre âme sera engloutie dans la damnation, et votre corps, je le crains, sera détruit. Daigne Jésus-Christ vous préserver de ces malheurs !

Après que Jeanne eut, de cette façon, été avertie et qu'elle eut entendu ces exhortations, elle répondit dans les termes suivants.

JEANNE. Quant à ce qui concerne mes paroles et mes actes, ce que j'ai dit dans le procès, je m'y rapporte et je veux m'y tenir (1).

PIERRE CAUCHON. Croyez-vous que vous êtes tenue de soumettre vos paroles et vos actes à l'Eglise militante ou à tout autre qu'à Dieu ?

JEANNE. Là-dessus, je veux maintenir ma manière de parler que j'ai toujours tenue dans le procès.

PIERRE CAUCHON. *Ne savez-vous pas que vous vous exposez à être brûlée ?*

JEANNE. Quand même je serais en jugement, quand je verrais le feu allumé, les bourrées préparées, le burreau ou celui qui devrait mettre le feu sur le point de le faire, quand je serais dans le feu, je ne dirais pas autre chose, et je soutiendrais ce que j'ai dit dans le procès, et cela jusqu'à la mort (2).

(1) En marge du manuscrit : « *Responsio Johannæ superba.* Réponse orgueilleuse de Jeanne. »

(2) C'est en arrivant à la traduction de ce passage-ci, que M. Léo Taxil, déjà profondément ébranlé par l'examen des séances précédentes, ne put vaincre son émotion ni résister à un sentiment inexprimable qui envahit tout-à-coup son âme, et recouvra, le 23 avril 1885, la foi qu'il avait totalement perdue depuis plus de dix-sept ans.

PIERRE CAUCHON (s'adressant au promoteur). *Vous reste-t-il quelque chose à dire dans cette affaire?*

JEAN D'ESTIVET. *Il ne nous reste plus rien à dire.*

PIERRE CAUCHON (s'adressant à Jeanne). *Et vous, Jeanne, avez-vous quelque chose à ajouter?*

JEANNE. Non.

LA CAUSE EST DÉCLARÉE ENTENDUE ET CLOSE

PIERRE CAUCHON. *Nous allons procéder à la clôture de la cause.*

(L'évêque de Beauvais lut alors la formule suivante contenue dans un papier qu'il tenait à la main.)

« Nous, en notre qualité de juges compétents en cette affaire, et nous déclarant et dénommant tels à nouveau, si et en tant que besoin est, vu la déclaration qui vient d'être faite que vous n'avez plus rien à dire, et en prenant acte, nous concluons en la cause. Et, cette conclusion prononcée, nous vous assignons au jour de demain, pour nous entendre rendre justice ou porter notre sentence en cette cause, et pour être ensuite fait et procédé suivant que de droit et de raison. »

Etaient présents : frère Isambard de la Pierre, messire Matthieu Le Bateur, prêtres, et Louis Orsel, cleric, des diocèses de Rouen, de Londres et de Noyon, appelés comme témoins.

ASSEMBLÉE SOLENNELLE au cimetière Saint-Ouen

(Jeudi 24 mai, le matin)

PRÉDICATION PUBLIQUE

Le jeudi après la Pentecôte, 24 mai, l'évêque de Beauvais et frère Jean Lemaître se rendirent dès le matin en un lieu public, dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen. Jeanne était présente devant ses juges, sur un échafaud ou ambon. Là, tout d'abord, Pierre Cauchon fit prononcer un sermon solennel par l'illustre personnage, maître Guillaume Erard, docteur en théologie, pour la salutaire admonition de Jeanne et de tout le peuple, dont il y avait là une foule nombreuse.

L'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur avaient auprès d'eux pour assistants : le révérendissime père en Jésus-Christ Henri (1), par la permission divine cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Eusèbe, vulgairement appelé le cardinal d'Angleterre; les révérends pères en Jésus-Christ, les seigneurs évêques de Thérouanne, de Noyon et de Nordwich (2); les seigneurs abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumièges, du Bec-Helluin (3); de Cormeilles, de Saint-Michel-au-péril-de-la-Mer (4), de Mortemer, de Préaux; les prieurs de Longueville-Giffard et de Saint-Lô de Rouen; les maîtres Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Maurice Du Quesnay, Guillaume Lebouchier, Jean Lefèvre, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Jean Foucher, docteurs; William Haiton, Raoul Sauvage, Richard de Grouchet, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Pierre Minier, Jean Pigache, bacheliers en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canon; Jean Garin, docteur en droit canon; Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Ledoux, Robert Barbier, Aubert Morel, Jean Colombel, Jean Duchemin, licenciés en droit canon; André Marguerie, Jean Alépée, licenciés en droit civil, et beaucoup d'autres (5).

Le susdit docteur (*maître Erard*) commença son sermon en prenant pour texte cette parole de Dieu, en saint Jean, chap. xv : « Un rameau ne peut de lui-même porter de fruit, s'il ne reste attaché à la vigne. » Il expliqua ensuite solennellement comment tous les catholiques doivent rester attachés à la vraie vigne de notre sainte mère l'Eglise, que Jésus-Christ a plantée

(1) Henri de Beaufort, ex-chancelier d'Angleterre, évêque de Winchester et cardinal, grand-oncle du roi Henri VI.

(2) William Alnwick, docteur en droit canon, garde du sceau privé du roi d'Angleterre, évêque de Nordwich.

(3) Thomas Frique, abbé du Bec-Helluin.

(4) L'abbé du Mont-Saint-Michel, Robert Jolivet, surnommé *le Breton*. Il s'était réfugié à Rouen, n'ayant pu s'accorder avec les moines de sa communauté, et le duc de Bedford l'avait fait chancelier de Normandie.

(5) La minute d'audience ajoute : Denis Gastinel.

de sa main ; il démontra que Jeanne s'était séparée de l'unité de cette Eglise, *en soutenant* de nombreuses erreurs et des crimes graves, et qu'elle avait, à des reprises répétées, scandalisé le peuple chrétien. Enfin, il l'admonesta et exhorta, elle et le peuple entier, par l'enseignement des plus salutaires doctrines (1).

Cette prédication terminée, ledit docteur interpella Jeanne.

MAITRE ERARD. Jeanne, voici messeigneurs les juges qui, à différentes fois, vous ont sommée et requise de vouloir bien soumettre vos paroles et vos actes à notre sainte mère l'Eglise, en vous apprenant et en vous montrant que, dans ces paroles et ces actes, il y avait plusieurs choses qui, d'après ce qui semblait aux clercs, étaient erronées et mauvaises à dire.

JEANNE. Je vous répondrai.

MAITRE ERARD. *Eh bien, parlez maintenant.*

JEANNE. Au sujet de la soumission à l'Eglise, je leur ai déjà répondu. Pour mes œuvres, pour ce que j'ai dit ou fait, que cela soit envoyé à Rome, à notre Saint-Père le Pape, auquel, et à Dieu d'abord, je m'en rapporte. Quant à mes paroles et à mes actes, je les ai dites et faits de par Dieu.

MAITRE ERARD. *Personne ne vous a fait agir ?*

JEANNE. Je ne charge (*rends responsable*) personne de mes paroles ou de mes actes, ni mon roi, ni d'autres ; et s'il y a quelque faute, c'est moi qui l'ai commise, et non un autre.

MAITRE ERARD. Voulez-vous rétracter vos paroles

(1) Dès l'abord, cette charge que lui avait confiée Pierre Cauchon ne plaisait pas à Guillaume Erard ; nous en avons la preuve dans la déposition de Jean de Lenozoles, son secrétaire : « Je restai à Caen jusque vers le temps de la Pentecôte ; je revins alors à Rouen et j'y trouvai mon maître qui me dit : « Je suis chargé de faire un sermon à Jeanne : « cela me déplait fort ; j'aimerais mieux être en Flandre, « car ce sujet me répugne beaucoup. » (*Procès de Réhabilitation*, III, 113.)

Par quel singulier revirement Guillaume Erard changea-t-il d'opinion au point de parler à Jeanne, comme nous le verrons plus bas, d'après les témoins ? Pierre Cauchon le soudoya-t-il, ou l'effraya-t-il?...

et vos actes, qui sont désapprouvés par les clercs ?

JEANNE. Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint-Père le Pape.

PIERRE CAUCHON. Cela ne suffit pas : il est impossible qu'on aille si loin pour chercher notre Saint-Père le Pape. Il y a aussi les Ordinaires qui sont juges, chacun en son diocèse. Aussi, est-il nécessaire que vous vous en rapportiez à notre mère la sainte Eglise, et que vous teniez (*pour vrai*) ce que les clercs et les personnages compétents disent et ont décidé au sujet de vos paroles et de vos actes.

JEANNE. *Je m'en rapporte, je vous le répète, à Dieu et à notre Saint-Père le Pape.*

PIERRE CAUCHON. *Vous en rapportez-vous à notre mère la sainte Eglise, et tenez-vous pour vrai ce que les clercs et les personnages compétents disent et ont décidé au sujet de vos paroles et de vos actes ?*

JEANNE. *Encore une fois, je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint-Père le Pape.*

PIERRE CAUCHON. *Vous en rapportez-vous à notre mère la sainte Eglise, et tenez-vous pour vrai ce que les clercs et les personnages compétents disent et ont décidé au sujet de vos paroles et de vos actes ?*

JEANNE. *Je m'en rapporte, vous dis-je, à Dieu et à notre Saint-Père le Pape (1).*

Puis, Jeanne ne voulant rien dire autre chose, l'évêque de Beauvais se mit à prononcer la sentence définitive (2). Il l'avait déjà lue en grande partie, lorsque Jeanne se mit à parler et dit qu'elle voulait tenir (*pour vrai*) tout ce que l'Eglise ordonnerait (3) et tout ce que

(1) « *Et de hoc fuit monita per nos usque ad trinam monitionem.* Elle a été par nous avertie là-dessus, jusqu'à la troisième monition. »

(2) En marge du manuscrit, on lit : « *Dicta sententia est scripta in fine hujus libri.* Cette sentence est écrite à la fin de ce livre. » — Voir page 500; le 30 mai, Cauchon s'est servi, en grande partie, de son texte primitif.

(3) En marge du manuscrit, on lit : « *Ante finem sententiæ, Johanna timens ignem, dixit se velle obedire Ecclesiæ.* Avant la fin de la sentence, Jeanne, craignant le feu, a dit qu'elle voulait obéir à l'Eglise. »

les juges voudraient dire et prononcer : « En tout, dit-elle, j'obéirai à votre ordre. »

Elle dit aussi, à plusieurs reprises, que, puisque les gens d'église disaient que les apparitions et révélations qu'elle prétendait avoir eues ne devaient être ni crues ni soutenues, elle ne voulait pas les soutenir, mais s'en rapportait entièrement à notre mère la sainte Eglise et à ses juges (1).

Alors, en présence des personnages susnommés, en présence d'une foule immense de peuple et de clercs, elle fit et prononça sa révocation et abjuration, suivant les termes d'une formule qui lui fut alors lue, et faite en français ; elle prononça elle-même cette formule et la signa de sa propre main ; la voici :

ABJURATION DE L'ACCUSÉE

« Toute personne qui a erré et mespris en la foy chrestienne, et depuis, par la grâce de Dieu, est retournée en lumière de vérité et à l'union de nostre mère sainte Eglise, se doit moult bien garder que l'en-nemi d'enfer ne le reboute et face recheoir en erreur et en damnacion. Pour ceste cause, je Jehanne, communément appelée la Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ay cogneu les las de erreur ouquel je estoie tenue, et que, par la grâce de Dieu, sui retournée à nostre mère sainte Eglise, afin que on voye que non pas fainctement, mais de bon cuer et de bonne volonté, sui retournée à icelle, je confesse que j'ay très-griefment péchié, en faignant mençongeusement avoir eu révélacions et apparicions de par Dieu, par les anges et sainte Katherine et sainte Marguerite, en séduisant les autres, en créant folement et légèrement, en faisant supersticieuses divinacions, en blasphémant Dieu, ses sains et ses saintes ; en trespasant la loy divine, la sainte Escripture, les droiz canons ; en portant habit dissolu, difforme et déshonneste contre la décence de nature, et cheveux rongnez en ront en guise de homme,

(1) Dans l'Appendice I, qu'on trouvera plus loin, pages 471 et suivantes, nous dirons ce qu'il faut penser de ce prétendu revirement si subit de Jeanne et quelle valeur il convient d'accorder à cette prétendue abjuration.

contre toute honnesteté du sexe de femme ; en portant aussi armeures par grant présumpcion ; en désirant crueusement effusion de sang humain ; en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angelz et des saintes dessusdictes, et que en ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris ; en mesprisant Dieu et ses sacremens ; en faisant séditions et ydolatrant, par aourer (1), mauvais esperis, et en invocant iceulx. Confesse aussi que j'ay esté scismatique et par pluseurs manières ay erré en la foy. Lesquelz crimes et erreurs, de bon cuer et sans fiction, je, de la grâce de nostre Seigneur, retournée à voye de vérité, par la sainte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, abjure de ceste regnie, et de tout y renonce et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devant dictes, me soubzmetz à la correccion, disposicion, amendement et totale détermination de nostre mère sainte Eglise et de vostre bonne justice. Aussi je vous jure et prometz à monseigneur saint Pierre, prince des apostres, à nostre saint père le Pape de Romme, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jehan Le Maistre, vicaire de monseigneur l'Inquisiteur de la foy, comme à mes juges, que jamais, par quelque enhortement (2) ou autre manière, ne retourneray aux erreurs devant diz, desquelz il a pleu à nostre Seigneur moy délivrer et oster ; mais à tousjours demourray en l'union de nostre mère sainte Eglise, et en l'obéissance de nostre saint père le Pape de Romme. Et cecy je diz, affirme et jure par Dieu le Tout-Puissant, et par ces sains Evangiles. Et en signe de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. » Ainsi signée : « Jehanne ✠ » (3).

(1) *Aourer* signifie « souhaiter, saluer ».

(2) Incitation, exhortation.

(3) Cette abjuration existe aussi en latin, à la suite de celle-ci ; nous n'avons pas cru devoir la traduire à nouveau.

SENTENCE DE MITIGATION

Après que les juges eurent reçu cette rétractation et cette abjuration, l'évêque de Beauvais porta la sentence définitive, ainsi conçue :

« Au nom du Seigneur, Amen. Tous les pasteurs de l'Eglise qui désirent prendre un soin fidèle du troupeau du Seigneur, doivent s'efforcer avec le plus grand soin pour que, plus le perfide semeur d'erreurs s'ingénie, par ses ruses multipliées et par ses artifices empoisonnés, à infecter le troupeau du Christ, plus ils redoublent de vigilance et de pressante sollicitude pour tâcher de résister à ses pernicioeux efforts ; et cela, surtout, en ces temps périlleux où, selon la parole prophétique de l'apôtre, doivent venir une foule de faux prophètes, introduisant des sectes de perdition et d'erreur. Ceux-ci pourraient, en effet, séduire les fidèles du Christ, par des doctrines étrangères et variées, si notre mère la sainte Eglise, appuyée sur la saine doctrine et les règles canoniques, ne mettait ses soins attentifs à repousser leurs inventions erronées.

« C'est pourquoi, comme, devant nous, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire (en cette cité et en ce diocèse) de l'illustre docteur frère Jean Graverend, Inquisiteur de la perversité hérétique dans le royaume de France, et par lui spécialement délégué pour la présente cause ; comme, devant nous, juges compétents en cette affaire, toi, Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle, tu as été traduite sous l'accusation de nombreux crimes pernicioeux et citée en jugement pour matière de foi : après avoir vu et examiné avec grande attention la série des actes de ton procès et tout ce qui y a été agité, en particulier les réponses, les aveux, les assertions que tu y as faits ; attendu la célèbre délibération des maîtres des Facultés de théologie et des décrets de l'Université de Paris, bien plus, de l'Université tout entière, et d'autres prélats, savants et docteurs soit en théologie, soit en droit canon ou en droit civil, se trouvant en grand nombre dans cette ville de Rouen et ailleurs, délibération qui a porté sur les qualifications et décisions à donner à tes assertions, actes et paroles ; après avis et

mûre délibération avec d'actifs zélateurs de la foi chrétienne, après avoir considéré et examiné tout ce qui méritait considération et examen et tout ce qui eût pu et dû nous éclairer comme tout juge impartial;

« Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement procède du visage du Seigneur, nous disons et décrétons que tu as gravement péché, en inventant mensongèrement des révélations et apparitions divines, en séduisant les autres, en croyant à la légère et avec témérité, en faisant des divinations superstitieuses, en blasphémant Dieu et les saintes, en transgressant la loi, la sainte Ecriture et les règles canoniques, en méprisant Dieu dans ses sacrements, en fomentant des séditions, en apostasiant, en encourageant le crime de schisme, et en tombant dans mille erreurs touchant la foi catholique.

« Mais, parce que bien des fois charitablement avertie et bien longtemps attendue, revenant enfin, avec le secours de Dieu, dans le sein de notre mère la sainte Eglise, tu as publiquement rétracté tes erreurs, le cœur contrit, nous aimons à le croire, et avec pleine sincérité, et qu'après les avoir rétractées de ta propre bouche dans une prédication publique, ainsi que toute hérésie, tu les as abjurées de vive voix; nous, selon la forme exigée par les règles canoniques, nous t'absolvons, par les présentes, des liens de l'excommunication, qui t'enserraient; pourvu, toutefois, que tu reviennes à l'Eglise d'un cœur vrai et d'une foi non feinte, et que tu observes tout ce qui t'a été et te sera prescrit par nous.

« Cependant, comme il appert de ce qui précède, parce que tu as péché témérairement contre Dieu et contre la sainte Eglise, nous, juges, pour que tu fasses une pénitence salutaire, notre clémence et notre modération étant sauvées, nous te condamnons finalement et définitivement à la prison perpétuelle, avec le pain de douleur et l'eau d'angoisse, afin que là tu pleures tes fautes commises, et que tu n'en commettes plus, dans la suite, que tu doives pleurer. »

Soumission de l'Accusée à la sentence.

(Jeudi 24 mai, l'après-midi)

Le même jour, 24 mai, l'après-midi, le frère Jean Lemaître, vice-inquisiteur, ainsi que les seigneurs et maîtres Nicolas Midi, Nicolas Loiseleur, Thomas de Courcelles et frère Isambard de la Pierre, lui prêtant leur assistance avec quelques autres, se rendirent ensemble au lieu où Jeanne était alors emprisonnée.

Là, ils lui exposèrent comment Dieu lui avait fait, ce jour-là, une grande miséricorde, comment les gens d'église en avaient agi très miséricordieusement avec elle, en la recevant dans la grâce et miséricorde de notre mère la sainte Eglise.

Aussi, lui dirent-ils, il fallait qu'elle obéît et se soumît humblement à la sentence et aux ordres des juges et des gens d'église, qu'elle abandonnât entièrement ses erreurs et inventions anciennes, et qu'elle n'y revînt en aucune manière. Ils lui exposèrent que, dans le cas où elle retournerait à ses erreurs, l'Eglise ne la recevrait plus désormais, mais l'abandonnerait tout-à-fait.

Au surplus, il lui fut dit de quitter ses habits d'homme et de prendre des habits de femme, suivant que cela lui avait été prescrit par l'Eglise.

Jeanne, alors, répondit qu'elle prendrait ces habits de femme, volontiers, et qu'elle obéirait et se soumettrait en tout aux gens d'église.

Et, aussitôt, après avoir déposé ses habits d'homme, elle revêtit les habits de femme qu'on lui offrit, et en outre, elle voulut bien et permit qu'on lui rasât et enlevât les cheveux, qu'elle portait toujours auparavant taillés en rond.



APPENDICE I

L'ABJURATION, OBTENUE DE JEANNE D'ARC AU CIME-
TIÈRE SAINT-OUEN, A-T-ELLE ÉTÉ SIGNÉE PAR L'AC-
CUSÉE SANS ERREUR NI CONTRAINTE ? — MÊME, LE
TEXTE DE L'ABJURATION, QUI A ÉTÉ TRANSCRIT SUR
LE PROCÈS-VERBAL OFFICIEL, EST-IL BIEN RÉEL-
LEMENT CELUI QUE JEANNE D'ARC A SIGNÉ OU CRU
SIGNER ? — EXAMEN DE CETTE DOUBLE QUESTION.

Cette scène du cimetière Saint-Ouen a laissé des doutes nombreux dans les esprits les moins prévenus, et les dépositions des témoins au procès de réhabilitation sont de nature à nous faire soupçonner qu'il y eut là, de la part des juges, une comédie infâme. Jeanne a-t-elle abjuré ? A-t-elle signé ? Si elle l'a fait, l'a-t-elle fait volontairement ? Nous ne nous arrêterons pas à l'opinion de ceux qui jugent affirmativement ; notre rôle est de juger d'après les témoins. Voyons ce qu'ils disent.

Le matin de ce jour, Jean Beaupère se présenta à la prison et vit Jeanne ; lui-même le raconte : « Avant qu'elle soit menée à Saint-Ouen pour y être prêchée, j'entrai seul, avec permission, en la prison de Jeanne, et je l'avertis qu'elle serait tantôt menée sur un échafaud, pour y être prêchée, en lui disant que, si elle était bonne chrétienne, elle devait dire, alors, que tous ses faits et paroles, elle les soumettait à la décision de notre mère la sainte Eglise et spécialement des juges ecclésiastiques. Et Jeanne répondit qu'elle ferait ainsi » (1).

Nicolas Loiseleur lui-même intervint ; ce qui prouve bien que les juges, la voulant faire abjurer, ne manquèrent pas d'employer la tromperie ; rôle dont s'est toujours chargé Loiseleur. Avant le sermon, Jeanne avait été placée sous une petite porte, et Loiseleur qui l'accompagnait, comme conseil, lui dit : « Jeanne, croyez-moi, si vous le voulez, vous serez sauve. Prenez votre habit et faites tout ce qu'on vous commandera ; autrement, vous êtes en danger de mort. Si vous faites ce que je vous dis, vous serez sauve. Vous n'aurez aucun mal, mais, au contraire, beaucoup de bien, et vous serez remise à l'Eglise » (2).

Promesse bien séduisante pour la malheureuse captive, et Lebrun des Charmettes, qui demandait, inutilement et depuis si longtemps et avec tant de justice, d'être reti-

(1) Déposition de Jean Beaupère, II, p. 21.

(2) Déposition de Guillaume Manchon, III, p. 146.

rée des mains des Anglais et confiée aux gens d'église (1).

Guillaume Erard commença donc son sermon, suivant qu'il est dit plus haut ; mais si le procès-verbal officiel ne nous le rapporte pas *in extenso*, les dépositions des témoins nous en fournissent quelques détails caractéristiques. Il adressa à Jeanne « beaucoup d'injures, lui disant qu'elle « avait agi contre la majesté royale, contre Dieu et la foi « catholique ; qu'elle avait soutenu de nombreuses erreurs de « foi et que, si elle ne les rétractait, elle serait brûlée » (2). Ce qui donnait plus de poids à cette dernière parole, c'est que le bourreau était là, avec une voiture, prêt à emmener Jeanne au supplice, et que celle-ci pouvait l'avoir vu (3). Vers la moitié du sermon, après ces injures à Jeanne, le prédicateur s'écria à haute voix (4) : « Ha ! noble maison de « France ! (5) qui jusqu'à présent échappas aux monstres (6) « et qui a toujours été protectrice de la foi, as-tu donc été « abusée au point de t'attacher à une hérétique et à une « schismatique ! C'est grande pitié (7). Ha ! France, tu es « bien abusée, toi qui as toujours été la maison très-chré- « tienne ; et Charles, qui se dit ton roi et ton gouverneur, « a adhéré comme hérétique et schismatique, — et tel il est, « — aux paroles et aux faits d'une femme inutile, diffamée « et pleine de déshonneur ; et non pas lui seulement, mais « tout le clergé de son obéissance et seigneurie, par lequel « elle a été examinée et non reprise, suivant ses paroles. » Il répéta deux à trois fois ces paroles ; puis, s'adressant à Jeanne, il lui dit en levant le doigt : « C'est à toi, Jeanne, « que je parle et que je dis que ton roi est hérétique et « schismatique » (8). A quoi Jeanne répondit : « Parlez de « moi, mais ne parlez pas du roi, car il est bon catho- « lique » (9). Et comme Erard insistait, elle s'écria : « Par-

(1) *Histoire de Jeanne d'Arc*, tome IV, p. 111. — C'est, à notre avis, l'auteur qui a le mieux saisi et traité cette question difficile ; nous le prenons pour modèle, nous contentant parfois de le rectifier.

(2) Déposition de Jean Moreau, III, 191.

(3) Dépositions de Jean Monnet, III, 65 ; de G. Manchon, III, 147.

(4) Déposition de Jean Massieu, II, 16.

(5) Dépositions de Guillaume Manchon, II, 15 ; de Martin Ladvenu, II, 367.

(6) Déposition de Martin Ladvenu, *loc. cit.*

(7) Dépositions de Guillaume Manchon, II, 15 ; d'Isambard de la Pierre, II, 353.

(8) Dépositions de Jean Massieu, II, 17.

(9) Déposition de Jean Riquier, III, 190 ; et d'Isambard de la Pierre.

« ma foi, sire, révérence gardée, je vous ose bien dire et
 « jurer, sur peine de ma vie, que c'est le plus noble chré-
 « tien de tous les chrétiens, et qui, mieux, aime la foi et
 « l'Eglise, et n'est point tel que vous dites » (1). A ces mots,
 Erard et Pierre Cauchon, s'adressant à l'huissier, Jean Mas-
 sieu, s'écrièrent : « Fais-la taire » (2).

A la fin de son sermon, Erard, qui tenait à la main la
 formule d'abjuration, la remit à Jean Massieu, pour qu'il en
 fit lecture à Jeanne, et il dit en même temps à celle-ci :
 « Tu abjureras et signeras cette cédule » (3). Massieu fit la
 lecture qui lui était commandée. Il se souvenait très bien
 que cette cédule contenait, entre autres choses, « qu'elle prît
 bien garde, à l'avenir, de ne plus porter les armes, l'habit
 d'homme, les cheveux coupés. Cette cédule contenait huit
 lignes environ, mais pas plus. » Nicolas Taquel dit qu'il y
 avait six lignes de grosse écriture. Guillaume Delachambre :
 « On lui lut une petite cédule, contenant six ou sept lignes
 tracées sur une feuille pliée en deux ; j'étais si près, que je
 pouvais voir les lignes et leur forme » (4). Jean Monnet dit
 également six ou sept lignes (5). Pierre Miget confirme ce
 rapport, en disant que cette lecture dura à peu près le
 temps d'un *Pater* (6). La formule était rédigée en français
 et commençait par ces mots : « *Je, Jehanne* » (7).

« Jeanne, dit Massieu, répondit alors à maître Erard,
 qu'elle ne savait pas ce que c'était qu'abjurer, et que là-
 dessus, elle demandait conseil. Alors, Erard me dit de la
 conseiller à ce sujet. Après m'en être excusé, je dis à Jeanne
 qu'abjurer voulait dire que, si elle allait à l'encontre de quel-
 qu'un des articles, elle serait brûlée ; je lui conseillai de
 s'en rapporter à l'Eglise universelle, pour savoir si elle de-
 vait abjurer ou non. Alors, Jeanne dit, à haute voix, à
 Erard : « Je m'en rapporte à l'Eglise universelle pour sa-
 voir si je dois abjurer ou non. » Erard répondit : « Tu
 abjureras présentement, ou tu seras brûlée » (8).

Nous avons vu plus haut comment, d'après le procès-
 verbal officiel, Jeanne répondit à plusieurs reprises : « Je

(1) Déposition de Jean Massieu, II, 17.

(2) Dépositions de Manchon, II, 15 ; de Massieu, II, 17.

(3) Dépositions de Jean Massieu, III, 156 ; de Nicolas Taquel,
 III, 197.

(4) Déposition de Guillaume Delachambre, III, 52.

(5) Déposition de Jean Monnet, III, 65.

(6) Déposition de Pierre Miget, III, 132.

(7) Déposition de Nicolas Taquel.

(8) Déposition de Jean Massieu, II, 17.

m'en rapporte à Dieu et à Notre Saint-Père le Pape. »

Cette scène, dit Wallon (1), où les juges avaient cherché la glorification publique de leur procès, allait tourner à leur confusion. Comment accuser de ne point se soumettre à l'Eglise celle qui s'en rapportait au Pape ? Ne pouvait-on pas, avec plus de raison, accuser de mépris pour l'autorité de l'Eglise ceux qui ne tenaient aucun compte de cet appel fait à son chef ? Les juges, embarrassés, représentèrent que l'on ne pouvait aller chercher le Pape si loin, que les évêques étaient juges aussi, et qu'il fallait qu'elle s'en rapportât à l'Eglise ainsi entendue.

On le voit, ses juges se disaient eux-mêmes l'Eglise. Mais Jeanne, comprenant le piège, ne voulut pas répondre, malgré une triple sommation. Alors, Pierre Cauchon se mit à lire la sentence de condamnation préparée dès la veille ; et, malgré ce qui venait de se passer, malgré l'appel de Jeanne au Saint-Siège, il eut l'audace de prononcer ces mots : « De plus, vous avez, d'un esprit endurci, et avec obstination, expressément et à plusieurs fois refusé de vous soumettre à Notre Saint-Père le Pape et au Concile général » (2).

Cependant, on ne perdait pas de vue, même pendant la lecture de ce jugement, le projet de déterminer Jeanne d'Arc à l'abjuration tant désirée ; car on voulait par là, dit frère Martin Ladvenu, *infâmer* le roi de France (3). On redoublait d'instances, on multipliait les exhortations les plus pressantes. Loiseleur, qui ne l'avait pas quittée, l'engageait de tout son pouvoir à faire ce qu'on lui conseillait depuis la veille, c'est-à-dire à reprendre les habits de son sexe (4). Jeanne dit alors à Guillaume Erard qu'elle avait pris un habit d'homme, parce qu'ayant à paraître au milieu d'hommes d'armes, il était plus convenable et plus prudent qu'elle fût revêtue de cet habit que d'un habit de femme (5) ; et que ce qu'elle avait fait, elle avait bien fait de le faire.

Erard, changeant alors de langage, s'écria avec une tendresse hypocrite : « Jeanne, nous avons tant pitié de toi, il faut que tu rétractes ce que tu as dit, ou que nous t'aban-

(1) Wallon, II, p. 247.

(2) On a vu, d'après le procès-verbal, page 465, qu'il avait déjà lu en grande partie cette sentence de condamnation. On en trouvera le texte complet plus loin, de la page 500 à la page 502 ; le passage que nous venons de citer est à la page 502.

(3) Déposition de Martin Ladvenu, III, 168.

(4) Déposition de Guillaume Manchon, III, 145.

(5) Déposition de Jean Moreau, III, 194.

donnions à la justice séculière » (1). D'autres lui disaient : « Faites ce que l'on vous conseille. Voulez-vous donc vous faire mourir ? » (2) Jeanne répondait qu'elle n'avait rien fait de mal, qu'elle croyait les douze articles de foi et les dix préceptes du Décalogue; et qu'en outre, elle s'en rapportait à la cour romaine et qu'elle voulait croire tout ce que la sainte Eglise croyait. Et malgré cette déclaration, elle fut très poussée à se rétracter (3). Erard, pour la déterminer, alla jusqu'à lui promettre que, si elle faisait ce qu'on lui conseillait, elle serait délivrée de prison (4). Elle résistait, et dit : « Vous aurez bien de la peine à me séduire » (5).

La lecture de la condamnation fut alors un instant interrompue (6). Cette interruption fut interprétée par les Anglais et par quelques autres ennemis de la Pucelle comme une marque de faiblesse, et même comme un témoignage de faveur envers l'accusée; ils commencèrent à faire entendre de violents murmures (7). Un colloque s'établit entre eux et l'évêque; ils lui reprochèrent de ne pas achever la lecture de la sentence et de permettre à l'accusée de se révoquer (8). Maître Laurent Calot, secrétaire du roi d'Angleterre (9), et quelques autres, dirent à Cauchon qu'il tardait trop et qu'il jugeait mal (10). Un docteur anglais (11), chapelain du cardinal d'Angleterre (12), lui reprocha de se montrer trop favorable à Jeanne (13). La dispute s'échauffant, ce docteur alla jusqu'à traiter le prélat de traître (14) et de fauteur de l'accusée (15).

Le violent Pierre Cauchon ne put supporter patiemment cette injure : « Vous en avez menti ! s'écria-t-il (16), car, dans

(1) Déposition de Haimond de Macy, III, 122.

(2) Déposition de Jean de Mailly, III, 55.

(3) Déposition de Haimond de Macy.

(4) Déposition de Guillaume Delachambre.

(5) Déposition de Haimond de Macy.

(6) Déposition de Guillaume Manchon, III, 146.

(7) Déposition de Jean Massieu, III, 156.

(8) Déposition de Thomas de Courcelles, III, 61.

(9) Dépôts de Haimond de Macy; de Jean Marcel, III, 90.

(10) Déposition de Jean Marcel.

(11) Déposition de Jean de Mailly, III, 55.

(12) Déposition d'André Marguerie, III, 184.

(13) Dépôts de Jean de Mailly et d'André Marguerie.

(14) Déposition de Guillaume Manchon, III, 147.

(15) Déposition de Pierre Miget, III, 130.

(16) Dépôts d'André Marguerie, de Pierre Miget, de Jean de Mailly, de Jean Marcel et de Guillaume Manchon.

une telle cause, je ne veux favoriser personne (1); mais c'est le devoir de ma profession, de chercher le salut de l'âme et du corps de ladite Jeanne (2). Vous m'avez injurié, et je ne passerai pas outre, que vous ne m'en ayez fait réparation » (3). Et, de colère, l'évêque jeta le procès à terre, disant qu'il ne ferait plus rien ce jour-là, et qu'il ferait d'après sa conscience (4). Le cardinal d'Angleterre mit fin à cette indécente contestation, en réprimandant le chapelain et en lui ordonnant de se taire (5).

Jean Massieu profita de la durée de ce débat pour faire connaître à Jeanne le péril imminent auquel elle s'exposait en refusant de signer la cédule; car il voyait bien, dit-il, qu'elle ne comprenait ni la cédule, ni le danger qui la menaçait (6). Selon les uns, cette parole qui lui était adressée avec l'apparence d'un intérêt sincère: « Jeanne, veux-tu donc te faire mourir? » (7), selon d'autres, l'assurance qu'elle serait délivrée de prison (8) triomphèrent enfin de la répugnance de la Pucelle. Haimond de Macy dit même que ce n'est qu'à cette condition qu'elle se détermina (9).

« Obsédée pour qu'elle signât », dit Massieu (10), « vaincue par les prières des assistants », assure l'évêque de Noyon (11), ou, comme le dit le greffier Boisguillaume, « contrainte par la frayeur » (12), Jeanne, à qui cette formule d'abjuration n'avait jamais été proposée avant ce jour (13), répondit enfin aux instances des docteurs: « Que cette cédule soit vue par les clercs et par l'Eglise aux mains de qui je dois être remise; et s'ils me donnent le conseil que j'aie à la signer et à faire ce que l'on me dit, je le ferai volontiers » (14).

Il y a là une notable différence avec ce que contient le procès-verbal officiel. D'après celui-ci, Jeanne s'en rapportait à ses juges. Ce n'est ni ce que Jeanne voulait dire, ni

(1) Déposition d'André Marguerie, III, 184.

(2) Dépositions de Pierre Miget; de Guillaume du Désert, II, 338.

(3) Déposition de Jean Massieu, III, 156.

(4) Déposition de Pierre Lebouchier, II, 322.

(5) Déposition d'André Marguerie.

(6) Déposition de Jean Massieu, III, 157.

(7) Déposition de Jean de Mailly, III, 55.

(8) Déposition de Guillaume Delachambre, III, 52.

(9) Déposition de Haimond de Macy, III, 122.

(10) Déposition de Jean Massieu, III, 157.

(11) Déposition de Jean de Mailly, III, 55.

(12) Déposition de Boisguillaume, III, 164.

(13) Déposition de Guillaume Manchon, III, 147.

(14) Déposition de Jean Massieu, III, 157.

ce qu'elle disait. Et la preuve que ses juges comprirent trop bien le sens de ses paroles, la preuve qu'ils avaient peur que, si l'on obtempérait au désir de la Pucelle, elle ne fût pas condamnée, c'est que Guillaume Erard répondit aussitôt : « Tu signeras tout de suite, sinon tu finiras tes jours, aujourd'hui, par le feu » (1). C'est alors que Jeanne aurait répondu qu'elle aimait mieux signer qu'être brûlée, — si toutefois elle a réellement fait cette réponse, qui ne se trouve que dans le procès-verbal très suspect de Cauchon.

A ces mots, Pierre Cauchon demanda au cardinal d'Angleterre ce qu'il devait faire, attendu la soumission de Jeanne. Le cardinal lui répondit qu'il devait l'admettre à la pénitence (2).

Aussitôt, Laurent Calot, secrétaire du roi d'Angleterre, qui, nous l'avons vu, venait de reprocher à l'évêque de Beauvais sa trop grande lenteur, tira de sa manche une cédule qu'il donna à signer à l'accusée (3). Jeanne répondit à Calot qu'elle ne savait ni lire ni écrire. Calot insista ; Jean Massieu remit une plume à la Pucelle (4). On lui lut une formule qu'elle répéta ; mais, en la répétant, elle souriait (5). Enfin, et par manière de dérision, elle traça un rond au bas de la cédule (6). Enfin, Laurent Calot prit la main de Jeanne et lui fit faire au bas de la cédule, une marque, « dont je ne me rappelle pas la forme », dit Haimond de Macy ; mais qui était une croix, dit Jean Massieu (7). Un grand tumulte s'éleva en ce moment dans l'assemblée et beaucoup de pierres furent lancées (8) ; Massieu ne sait par qui ; mais ce ne put être par le peuple, puisque, selon un autre témoin, « la rumeur populaire était, vers la fin du sermon, que Jeanne se rétractait, et qu'elle était réduite, ce dont un grand nombre se réjouissaient » (9). Ces pierres venaient donc des Anglais, mécontents que Jeanne ne fût pas encore condamnée à mort.

Mais ici une question se pose. Comment la cédule d'abjuration se trouve-t-elle tout à coup dans la manche du secrétaire du roi d'Angleterre ? Comment se fait-il que cette

(1) Déposition de Jean Massieu, III, 157.

(2) Déposition de Jean Monnet, III, 64.

(3) Déposition de Haimond de Macy, III, 122.

(4) Déposition de Jean Massieu, II, 17.

(5) Déposition de Guillaume Manchon, III, 147.

(6) Déposition de Haimond de Macy, III, 122.

(7) Déposition de Jean Massieu, II, 17.

(8) Déposition de Jean Massieu, III, 157.

(9) Déposition de Jean de Lenozolles, III, 113.

même cédule qui, de l'aveu de tant de témoins, ne contenait que sept ou huit lignes, au plus, et commençait par ces mots : « Je, Jehanne », se transforme, dans le procès-verbal officiel, en une longue déclaration de près de trois pages, commençant par les mots : « Toute personne... »

N'est-il pas évident, ou que Laurent Calot substitua adroitement, lors de la signature, à la formule qu'on avait fait prononcer à la Pucelle, une cédule nouvelle et dont le contenu lui était inconnu, à elle, ou que les juges firent plus tard insérer au procès-verbal une cédule autre que celle signée par la Pucelle?

« Selon moi, dit Quicherat (1), ces deux suppositions impliquent une supercherie trop grossière pour qu'on en admette aucune. Cauchon ne se serait point hasardé à une fabrication, ni même à une substitution de pièces, où il aurait eu besoin de la complicité de beaucoup de personnes. »

Quicherat, dans son obstination à disculper les juges, oublie ici toutes les autres falsifications ou substitutions dont Cauchon s'est rendu coupable, et qui eurent tout autant de témoins ; on sait combien son audace était grande, et qu'il ne reculait même pas à défendre, devant Jeanne et les assesseurs, aux greffiers d'écrire telle ou telle réponse de l'accusée.

Le mécontentement de Calot s'explique même. Le rôle qu'il joua ici devait être convenu entre lui et Cauchon ; et, c'est en voyant la lenteur de ce dernier, que le secrétaire du roi d'Angleterre crut qu'il s'était joué de lui, et qu'alors il l'accusa de trahir.

Quicherat nous semble raisonner avec parti-pris. Pour étayer son système, que renversent les dépositions des nombreux témoins, il accuse ceux-ci de mensonge : « Quant à l'obscurité des témoins sur tous ces faits, je l'explique par une *affectation* d'ignorance qui tendait à dissimuler l'aberration passagère de la Pucelle » (2).

Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour comprendre qu'il n'y a en tout cela qu'un faussaire et un menteur : Pierre Cauchon.

Pour nous, nous croyons, d'après tout ce qui précède, que Jeanne signa ou crut signer la formule abrégée, où on ne lui parlait que de la défense de porter les armes, l'habit d'homme, et les cheveux coupés en rond, et nullement de ses apparitions. Voilà pourquoi elle pouvait sourire, en pensant que la chose ne tirait pas à conséquence, puisque, suivant la promesse qui lui fut faite, elle allait être remise

(1) QUICHERAT, *Aperçus nouveaux*, page 135

(2) *Aperçus nouveaux*, page 138

aux ecclésiastiques, et que là, il lui serait fait un juste et équitable jugement.

L'évêque prononça donc la sentence de mitigation. Puis, Loiseleur s'approcha de Jeanne et lui dit : « Jeanne, vous avez fait une bonne journée, s'il plaît à Dieu, et vous avez sauvé votre âme » (1). Jeanne demanda alors au promoteur si elle ne serait pas remise aux mains de l'Eglise, et dans quel lieu elle devait aller (2). Comme on tardait à lui répondre, elle dit encore : « Or ça, entre vous, gens d'église, menez-moi en vos prisons, et que je ne sois plus en la main de ces Anglais » (3). Cette réclamation était tellement juste, « que la chose fut requise à l'évêque de Beauvais par quelques-uns des assistants » (4). D'autres étaient aussi de cet avis, mais n'osaient le dire (5). Il n'entra pas dans le plan de Pierre Cauchon de tenir la promesse qu'Erard avait faite à la Pucelle; aussi, se garda-t-il bien de céder aux représentations de ces docteurs. Sans leur répondre, sans alléguer aucune excuse, sans donner aucune explication de sa conduite : « Menez-la, dit-il, où vous l'avez prise » (6). On obéit, et l'infortunée fut reconduite au château de Rouen.

Les Anglais n'étaient pas absolument satisfaits. Warwick se plaignit à Cauchon et aux docteurs, que les affaires du roi marchaient mal, puisque Jeanne échappait. « Soyez tranquille, repartit un docteur, nous la retrouverons » (7).

En terminant cette longue et épineuse question, nous rappellerons que, d'après les conclusions du promoteur de la Réhabilitation (8), cette abjuration de Jeanne n'est pas valable; et Elie de Bourdeilles, évêque de Périgueux, l'annule, d'après certains considérants empruntés à la juridiction de l'époque (9) :

1° Jeanne n'avait pas vingt-cinq ans (Lex « Non omnia », *De minoribus*; Lex « Certum », *De confessis*).

2° Son abjuration fut extorquée (Cap. *Cum olim* », Extra *De privilegiis*, cum suâ glossâ).

3° Elle n'avait pas de science certaine (Lex « Error facti », *C. de juris et facti ignorantia*).

4° Cauchon n'avait pas le droit de la juger (Lex un Code, *De confessis*).

(1) Déposition de Guillaume Manchon, II, 14.

(2) Déposition de Jean Massieu, III, 157.

(3) Déposition de Guillaume Manchon, II, 14.

(4) Déposition de Jean Massieu, II, 18.

(5) Déposition de Jean Lefèvre, III, 175.

(6) Dépositions de Guillaume Manchon et de Jean Massieu.

(7) Déposition de Jean Favé, II, 376.

(8) Conclusions du Promoteur, III, 273.

(9) Bibliothèque Nationale, manuscrit 5970.

LA CAUSE DE RELAPSE

(SECOND PROCÈS)

Constatacion de l'insoumission de l'Accusée

(Séance du lundi 28 mai)

JEANNE A REPRIS SES VÊTEMENTS MASCULINS

Le lundi suivant, 28 mai, lendemain de la Sainte-Trinité, les juges susdits (*l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur*) se rendirent au lieu de la prison de Jeanne, pour voir son état et sa disposition. Étaient là présents : les seigneurs et maîtres Nicolas de Venderès, William Haiton, Thomas de Courcelles, frère Isambard de la Pierre, Jacques Camus, Nicolas Bertin, Julien Floquet, ainsi que John Gris.

Jeanne était alors revêtue d'un habit d'homme, c'est-à-dire d'une tunique, d'un chaperon, d'un gippon, et d'autres vêtements à l'usage d'hommes, quoique, d'après l'ordre des juges, elle eût abandonné cet habillement et repris un habillement de femme ; elle fut donc interrogée à ce sujet.

PIERRE CAUCHON. Jeanne, quand et pourquoi avez-vous repris cet habit d'homme?

JEANNE. J'ai repris naguère l'habit d'homme et laissé l'habit de femme.

PIERRE CAUCHON. Mais pourquoi l'avez-vous repris? Qui vous y a poussée?

JEANNE. C'est de moi-même que je l'ai repris, sans contrainte, et parce que je préférais cet habit à l'habit de femme.

PIERRE CAUCHON. Mais vous aviez promis et juré de ne pas reprendre l'habit d'homme.

JEANNE. Je n'ai jamais entendu faire serment de ne pas reprendre cet habit d'homme.

PIERRE CAUCHON. Mais pour quelle raison l'avez-vous repris?

JEANNE. Je l'ai fait, parce qu'il m'est plus licite ou convenable d'avoir un habit d'homme, étant au milieu d'hommes, que d'avoir un habit de femme.

PIERRE CAUCHON. *Ne vous souvenez-vous donc pas que vous ne deviez plus le remettre ?*

JEANNE. Je l'ai repris, parce qu'on ne m'a pas tenu la promesse qu'on m'a faite, de me permettre d'aller à la messe, de recevoir le corps de Jésus-Christ et de me mettre hors des chaînes de fer (1).

PIERRE CAUCHON. N'avez-vous donc pas abjuré, et spécialement promis de ne plus reprendre votre habit d'homme ?

JEANNE. J'aime mieux mourir que d'être enchaînée dans les fers ; mais, si l'on me promet que j'irai à la messe, que l'on me mettra hors des chaînes de fer, que l'on me donnera une prison gracieuse (2), je serai bonne et je ferai ce que l'Eglise voudra.

Et comme lesdits juges avaient entendu dire, par quelques personnes, que Jeanne ne s'était pas encore détachée des illusions de ses révélations prétendues,

(1) Jean Massieu, l'huissier, nous relate ainsi la situation de Jeanne en sa prison, après son abjuration : « Le jour de son abjuration, après dîner, en la présence du conseil de l'Eglise, Jeanne déposa l'habit d'homme et prit l'habit de femme, ainsi qu'il lui était ordonné. C'était le jeudi ou le vendredi après la Pentecôte. On mit l'habit d'homme dans un sac ; on le laissa dans la chambre où elle était prisonnière, et la garde en fut confiée à cinq Anglais, dont trois demeuraient, la nuit, dans la chambre, et deux à l'extérieur, à la porte. Et je sais de source certaine, que la nuit, elle était couchée, ferrée par les jambes, de deux paires de fers à chaîne et attachée très solidement avec une chaîne traversant les pieds de son lit, aboutissant à une grosse pièce de bois de cinq ou six pieds de long et fermant à clef ; de cette façon, elle ne pouvait bouger de place. » (*Procès de Réhabilitation*, déposition de Massieu, II, 18.)

(2) « *Carcer gratiosus* ». — La minute d'audience ajoute cette condition caractéristique, qu'a supprimée le procès-verbal officiel : « et que j'aurai une femme auprès de moi. »

Guillaume Manchon, dans sa déposition, dit que Jeanne demanda d'être mise en lieu sûr « *in loco tuto* », où elle n'aurait rien à craindre « *in quo non timeret*. » (III, 149.)

auxquelles elle avait pourtant renoncé, ils l'interrogèrent aussi sur ce point.

PIERRE CAUCHON. Depuis jeudi, avez-vous entendu les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite ?

JEANNE. Oui.

PIERRE CAUCHON. Que vous ont-elles dit ?

JEANNE. Dieu m'a mandé, par les saintes Catherine et Marguerite, la grande pitié de cette grande (1) trahison que j'ai consentie, en faisant abjuration et rétractation pour sauver ma vie, et que je me damnais pour sauver ma vie (2).

PIERRE CAUCHON. *Vos voix ne vous avaient-elles rien dit avant jeudi ?*

JEANNE. Avant jeudi, mes voix me dirent ce que je ferais ce jour-là, et ce que, de fait, j'ai fait.

PIERRE CAUCHON. *Et sur le moment, ne vous ont-elles rien dit ?*

JEANNE. Quand j'étais sur l'échafaud, sur l'ambon, devant le peuple, les voix me dirent de répondre hardiment à ce prédicateur qui prêchait alors.

PIERRE CAUCHON. *Mais pourquoi lui répondre ?*

JEANNE. C'était un faux prédicateur ; il m'accusa d'avoir fait plusieurs choses que je n'ai point faites.

PIERRE CAUCHON. *Alors, vous prétendez toujours que vous êtes envoyée de Dieu ?*

JEANNE. Si je disais que Dieu ne m'a pas envoyée, je me damnerais ; car, vraiment, Dieu m'a envoyée.

PIERRE CAUCHON. *Votre abjuration de jeudi porte pourtant le contraire de ce que vous nous déclarez aujourd'hui.*

JEANNE. Depuis jeudi, les voix m'ont dit que j'avais fait une grande faute, en avouant que je n'avais pas bien fait en ce que j'ai fait.

PIERRE CAUCHON. *Vous rétractez donc votre abjuration de jeudi ?*

JEANNE. Tout ce que j'ai dit et rétracté, jeudi, je l'ai fait et dit, par crainte du feu.

PIERRE CAUCHON. Croyez-vous que les voix qui vous

(1) La minute d'audience ne donne pas cette épithète.

(2) En marge, dans le manuscrit : « *Responsio mortifera*, réponse qui lui vaudra la mort. »

apparaissent soient bien les saintes Catherine et Marguerite ?

JEANNE. Oui, je le crois ; je crois aussi qu'elles viennent de Dieu.

PIERRE CAUCHON. Dites-nous la vérité sur cette couronne dont il est question plus haut.

JEANNE. Sur tout, je vous en ai dit la vérité au procès, le mieux que je l'ai su.

PIERRE CAUCHON. Vous avez pourtant dit, sur l'échafaud, sur l'ambon, devant nous, juges, devant d'autres et devant le peuple, quand vous avez fait votre abjuration, que vous aviez menti, en vous vantant que ces voix étaient les saintes Catherine et Marguerite.

JEANNE. Je n'entendais pas faire ou dire cela.

PIERRE CAUCHON. *Cependant, il est question de vos voix dans votre rétractation.*

JEANNE. Je n'ai point dit, je n'ai point entendu rétracter mes apparitions, c'est-à-dire, je n'ai point entendu rétracter que ce fussent les saintes Catherine et Marguerite ; tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par crainte du feu, je n'ai rien rétracté que ce ne soit contre la vérité.

PIERRE CAUCHON. *Vous vous condamnez en disant cela.*

JEANNE. J'aime mieux faire ma pénitence en une seule fois, c'est-à-dire j'aime mieux mourir, qu'endurer plus longuement le supplice de la prison.

PIERRE CAUCHON. *Mais, par le fait que vous avez abjuré, vous avez reconnu que vous avez agi contre Dieu.*

JEANNE. Je n'ai jamais rien fait contre Dieu ou contre la foi, malgré tout ce qu'il m'a été ordonné de rétracter. Ce qui était dans la cédule d'abjuration, je ne le comprenais pas.

PIERRE CAUCHON. *Vous avez cependant abjuré.*

JEANNE. Je n'ai entendu rien rétracter qu'autant que ce serait le bon plaisir de Dieu.

PIERRE CAUCHON. *Voulez-vous reprendre l'habit de femme et nous obéir ?*

JEANNE. Si les juges le veulent, je reprendrai l'habit de femme. Mais, pour le reste, je ne ferai rien autre chose.

Après avoir entendu ces déclarations, les juges se retirèrent pour procéder ultérieurement, ainsi que de droit et de raison.

APPENDICE II

POUR QUEL MOTIF DE GRAVE NÉCESSITÉ JEANNE
REPRIT SES VÊTEMENTS MASCULINS

Comme on vient de le voir, le procès-verbal officiel est bien court ; si un compte-rendu de séance doit être suspect plus que tous les autres, c'est bien celui-ci ; il est muet, surtout, sur les raisons qui ont poussé Jeanne à reprendre son habit d'homme. Il nous en rapporte une ; mais, est-ce bien la seule ? La chose est trop grave pour qu'elle se soit passée ainsi. Voyons les témoins.

Jeanne avait rempli exactement, le vendredi et le samedi, les obligations qui lui étaient imposées ; lorsque, soudain, le dimanche, jour de la Trinité, le bruit se répandit qu'elle avait repris son vêtement d'homme. Aussitôt, les greffiers, les assesseurs et tous les gens du procès furent mandés par Pierre Cauchon et par le comte de Warwick, pour apprendre de ceux-ci que Jeanne était relapse, et qu'elle avait repris l'habit d'homme (1). On leur ordonna ensuite de se rendre au château dans l'après-midi, pour se convaincre par leurs yeux de la vérité du fait (2). Ils y vinrent. Pierre Cauchon devait aussi probablement y venir ; car, dit Manchon, « quand ils vinrent au château, en l'absence dudit monseigneur de Beauvais, quatre-vingts ou cent Anglais, environ, arrivèrent sur eux, s'adressèrent à eux dans la cour du château, en leur disant que, entre eux, gens d'église, tous étaient faux, traîtres, armagnacs et faux conseillers » (3). Ils les menacèrent même de leurs armes, en leur disant qu'ils étaient des traîtres, et qu'ils s'étaient mal conduits dans le procès (4). Ils eurent grand'peine à s'échapper, et ils ne firent rien ce jour-là.

Quelques-uns des assesseurs, cependant, parvinrent ce jour-là dans la prison. « Ce jour, fête de la Sainte Trinité, on racontait à André Marguerie, qui arrivait au château, que Jeanne avait repris ses habits d'homme. Marguerie répondit qu'il ne suffisait pas de la voir, mais qu'il fallait aussi savoir pour quelle cause elle avait repris cet habit (5).

(1) Déposition de Guillaume Manchon, II, 14 ; de Jean Massieu, II, 19.

(2) Déposition de Jean Massieu, III, 158.

(3) Déposition de Guillaume Manchon, II, 14.

(4) Déposition de Guillaume Manchon, III, 148.

(5) Dépositions de Jean Massieu, II, 330 ; de Pierre Cusquel, II, 345 ; d'André Marguerie, III, 184.

Quelqu'un lui cria : « Taisez-vous, au nom du diable ! » (1) C'était un Anglais, qui l'appela aussi « traître armagnac » et le menaça de sa lance (2). André Marguerie en fut malade, ou tout au moins fort troublé.

Le lendemain, lundi, l'évêque se transporta, comme nous le relate le procès-verbal, dans la prison et interrogea la Pucelle ; nous avons vu ses réponses, d'après ses juges. « S'il est vrai que Jeanne ait tenu ce langage, dit Lebrun des Charmettes (3), ces réponses devaient faire rougir les juges et les assesseurs. Elles contenaient des motifs de conduite dignes d'être pesés ; et l'offre qu'elle faisait de se soumettre à des conditions si raisonnables, que l'humanité aurait dû lui épargner la nécessité de les réclamer, ôtait aux juges tout moyen de la condamner. »

Était-ce bien de son plein gré, et parce qu'elle aimait mieux ce vêtement que celui de son sexe, que Jeanne reprit l'habit d'homme ? Le procès-verbal ajoute aussi qu'elle l'avait pris, parce qu'il était plus convenable qu'elle fût habillée ainsi au milieu d'hommes. Thomas de Courcelles confirme cette réponse, dans sa déposition (4). C'était là la vraie raison ; mais elle est fort peu explicite. Guillaume Manchon entre dans de plus amples détails ; nous ne pouvons nous dispenser de les rapporter, malgré ou plutôt à cause de leur gravité.

Déjà, lorsqu'on la ramenait de Saint-Ouen à sa prison, les valets l'insultaient ; et les Anglais, leurs maîtres, les laissaient faire (5). A quoi n'était-elle pas exposée, enchaînée comme elle l'était, au milieu de ces cinq *houspilleurs* qui la gardaient !

« Le comte de Warwick me conduisit jusqu'à la prison, dit le greffier Manchon, et là, je trouvai les juges et quelques autres, mais en petit nombre. En ma présence, elle fut interrogée sur la raison qui lui avait fait reprendre l'habit d'homme. Elle dit qu'elle l'avait fait pour défendre sa pudeur ; car, avec un habit de femme, elle n'était pas en sûreté au milieu de ses gardiens, qui avaient voulu attenter à sa pudeur, ce dont plusieurs fois elle s'était plainte à l'évêque et au comte de Warwick. Elle ajouta que les juges lui avaient promis de la remettre aux mains et aux prisons de l'Eglise, et de lui donner une femme pour compagne ; que, si on la

(1) Déposition de Pierre Cusquel, III, 180.

(2) Déposition de Jean Massieu, II, 330.

(3) *Histoire de Jeanne d'Arc*, tome IV, 162.

(4) Déposition de Thomas de Courcelles, III, 62.

(5) Déposition de Jean de Favé, II, 376.

mettait en lieu sûr, où elle n'aurait rien à craindre, elle était disposée à reprendre l'habit de femme » (1).

Ce récit contient de terribles inculpations contre les juges ; eh ! bien, Guillaume Manchon n'a pas tout dit.

Frère Isambard de la Pierre dit et dépose « que, après qu'elle eut renoncé et abjuré, et repris l'habit d'homme, lui et plusieurs autres furent présents, quand ladite Jeanne s'excusait de ce qu'elle avait revêtu l'habit d'homme, en disant et affirmant publiquement que les Anglais lui avaient fait ou fait faire beaucoup de tort et de violence, quand elle était vêtue d'habits de femme ; et, de fait, il la vit tout éplorée, son visage plein de larmes, défigurée et outragée, en telle sorte qu'il en eut pitié et compassion » (2).

Frère Martin Ladvenu « dépose que la simple Pucelle lui révéla que, après son abjuration et renonciation, on l'avait tourmentée violemment en la prison, molestée, battue et désolée, et qu'un milord (*seigneur*) d'Angleterre avait voulu lui faire violence ; et elle disait publiquement que c'était la cause pour laquelle elle avait repris l'habit d'homme » (3).

« Aussi, dit-elle qu'elle aimait mieux mourir que rester avec ces Anglais qui avaient voulu lui faire violence » (4).

Telles sont les graves et principales raisons que Jeanne donna à Pierre Cauchon et aux assesseurs, pour justifier la reprise de ses vêtements masculins ; et le misérable Cauchon a empêché que ces motifs si sérieux soient consignés dans le procès-verbal.

Il est bien probable que l'on en vint à ces extrémités de violences pour la forcer à agir ainsi ; peut-être, la Pucelle n'aurait-elle pas encore cédé, si, à un moment donné, elle n'avait pas été dans l'impossibilité absolue de faire autrement. Voici le fait tel que le rapporte l'huissier Massieu : « Quand vint le dimanche matin, qui était le jour de la Trinité, et qu'elle dut se lever, comme elle me le rapporta et me le dit, elle demanda aux Anglais qui la gardaient : « Déferrez-moi, pour que je me « lève. » Et alors un des Anglais lui ôta ses habits de femme qu'elle avait sur elle, et, vidant le sac où était l'habit d'homme, le jeta sur elle en disant : « Lève-toi ! » Et ils cachèrent l'habit de femme dans le sac. Et, à ce qu'elle disait, elle se vêtit de l'habit d'homme qu'ils lui avaient donné, en disant : « Messieurs, vous savez qu'il m'est défendu ; sans faute, « je ne le prendrai pas. » Et, néanmoins, ils ne voulurent

(1) Déposition de Guillaume Manchon, III, 148.

(2) Déposition d'Isambard de la Pierre, II, 5.

(3) Déposition de Martin Ladvenu, II, 8 ; III, 168.

(4) Déposition de Thomas Marie, II, 371.

pas lui en donner d'autre, et ce débat dura jusqu'à midi. Enfin, Jeanne fut obligée, par nécessité de corps, de sortir de sa couche et de prendre cet habit; et après, ils ne voulurent pas lui en donner d'autre, quelque supplication ou requête qu'elle en fit » (1).

« Si le juge, dit M. Wallon (2), eût voulu reconnaître que la pudeur de la femme n'est pas moins sacrée que son habit, il aurait dû s'accuser d'avoir mis Jeanne dans la nécessité de retomber, en la renvoyant dans ces prisons où il fallait qu'elle sacrifiât l'une des deux choses à l'autre. Or, pour Jeanne, l'alternative n'était pas douteuse, dût-elle se placer par son choix en présence de la mort. Mais le juge ferma son cœur à ce sentiment. »

A voir même sa joie au sortir de la prison où il venait d'interroger Jeanne, on peut dire qu'il y avait là un complot machiavélique, dont le résultat fut tel que les auteurs l'espéraient. « En sortant de la prison, l'évêque avisa le comte de Warwick et une grande multitude d'Anglais autour de lui, auxquels, en riant, il dit à haute et intelligible voix : « *Farewell, farewell*, il en est fait; faites bonne chère », et autres paroles semblables » (3).

Cette simple visite des juges à Jeanne d'Arc, dit Lebrun des Charmettes, tint lieu à ses persécuteurs de toutes les formes judiciaires. On ne trouve dans les grosses du procès, ni aucune nouvelle instruction, ni plainte rendue par le promoteur contre l'accusée comme étant retombée dans ses erreurs, ni nouvel interrogatoire, ni prestation de serment, ni signature, ni représentation, ni monition, quoique un procès pour rechute dût exiger, selon les notions les plus communes, une nouvelle instruction et de nouveaux débats. Un seul procès-verbal qui n'est pas ordonné en justice, que l'accusée n'a pas signé, où elle n'a pas parlé dans l'état d'une personne que la justice interroge et poursuit, compose toute cette procédure vraiment extrajudiciaire.

Quant à nous, nous n'avons pas de conclusion à tirer : les faits parlent d'eux-mêmes, pour affirmer qu'il n'y avait là aucune raison plausible de condamner la Pucelle. Ainsi l'ont entendu les juges du procès de réhabilitation. Nous citons, entre toutes, l'opinion de Guidon de Verseilles, chanoine de Saint-Gratien de Tours :

« Elle fut forcée de reprendre son habit d'homme. Même si elle l'eût repris spontanément, il n'y aurait pas eu là

(1) Déposition de Jean Massieu, II, 18.

(2) *Jeanne d'Arc*, II, 269.

(3) Dépositions d'Isambard de la Pierre, II, 5; de Martin Ladvenu, II, 8.

cause suffisante pour la condamner comme hérétique et la livrer au bras séculier. Car il y a deux sortes de rechutes : la première, dans l'erreur contre la foi, et celui qui retombe ainsi doit être abandonné au bras séculier ; la seconde, rechute dans les vices contraires aux bonnes mœurs, et celui qui retombe ainsi ne mérite pas la peine du feu en ce monde et ne doit pas être livré au bras séculier : par exemple, quelqu'un a juré de ne plus se livrer à la débauche ; il recommence ; il est fautif certainement, mais on ne le punira pas comme hérétique. Or, pour une femme, revêtir un habit d'homme n'est pas contre la foi, quoique cela soit contre les bonnes mœurs, à moins qu'une circonstance particulière ne rende cet acte honorable, comme le faire par ordre de Dieu, ce qui est le cas pour la Pucelle. Ayant pris l'habit d'homme sur l'ordre de Dieu, elle ne pécha pas en le reprenant après l'avoir quitté ; on pourrait plutôt dire qu'elle pécha en le quittant ; voilà pourquoi ses voix la blâmèrent » (1).

Délibération décisive du Tribunal

(Séance du mardi 29 mai)

Le lendemain, mardi après la Trinité, 29 mai, l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur firent rassembler, dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen, les docteurs et savants, tant en théologie qu'en droit canon et en droit civil, dont les noms suivent : les révérends pères en Jésus-Christ, les seigneurs abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen et de Mortemer ; les seigneurs et maîtres, Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Erard Emengard, Guillaume Erard, Guillaume Lebouchier, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Jacques Guesdon, Pierre Maurice, docteurs en théologie ; Jean Garin et Pasquier de Vaux, docteurs en droit canon ; André Marguerie, Nicolas de Venderès, archidiacres de l'église de Rouen ; William Haiton, Nicolas Coppequesne, Guillaume de Baudrebois, Richard de Grouchet, Thomas de Cour-

(1) *Scriptum magistri Guidonis de Verseilles*, publié par M. Lanéry d'Arc dans son volume intitulé : « Mémoires et Consultations en faveur de Jeanne d'Arc. » M. Lanéry d'Arc a rendu un véritable service aux historiens et fait une œuvre utile à la cause de la Pucelle, en publiant ces consultations trop dédaigneusement laissées dans l'ombre par Quicherat.

celles, bacheliers en théologie; Jean Pinchon, Jean Alépée, Denis Gastinel, Jean Maugier, Nicolas Caval, Nicolas Loiseleur, Guillaume Desjardins, chanoines de l'église de Rouen, les uns maîtres, les autres licenciés en droit canon, les autres en droit civil, les autres en médecine; Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, Guillaume de Livet, Geoffroy de Crotay, Jean Ledoux, Jean Colombel, Aubert Morel, Pierre Carré, les uns licenciés en droit canon, les autres en droit civil, et les autres, maîtres ou licenciés en médecine; frère Martin Ladvenu, frère Isambard de la Pierre, et maître Guillaume du Désert, chanoine de l'église de Rouen (1).

Pierre Cauchon exposa en leur présence comment, après la dernière session publique tenue en ce lieu, la veille de la Pentecôte, il avait, d'après leur avis, fait admonester Jeanne; comment il lui avait fait exposer chacun des points sur lesquels, suivant la délibération de l'Université de Paris, elle était jugée avoir failli et errer, et comment il l'avait exhortée à vouloir bien abandonner ces erreurs et rentrer dans la voie de la vérité. Comme elle ne voulut, en aucune manière, acquiescer à ces exhortations, ni même rien ajouter à ses réponses précédentes; comme aussi le promoteur certifiât n'avoir plus rien à dire ou proposer contre elle, il avait prononcé la clôture de la cause et assigné jour aux parties, pour le jeudi suivant, afin de rendre justice. Tout cela, ainsi qu'il est plus au long relaté ci-dessus.

Il rappela, en outre, ce qui s'était passé ce jeudi, et comment Jeanne, après une allocution solennelle et les admonitions qui lui furent faites, avait rétracté et abjuré ses erreurs, avait signé de sa propre main cette rétractation et cette abjuration; et comment, ce même jour, dans l'après-midi, elle avait été, par le vicaire de l'Inquisiteur et ceux qui l'accompagnaient, charitablement avertie de persévérer dans sa bonne résolution et de se bien garder de toute rechute. Alors aussi, obéissant aux

(1) Cette nomenclature des assesseurs présents à cette séance est évidemment incomplète; car nous voyons, plus loin, délibérer: Robert Gilbert, docteur en théologie, doyen de la chapelle royale; Pierre Houdenc, docteur en théologie; et Jean Pigache, bachelier en théologie.

ordres de l'Eglise, Jeanne quitta l'habit d'homme et reprit l'habit de femme, ainsi qu'il est plus au long rapporté ci-dessus.

Mais, à l'instigation du diable, elle a de nouveau, devant plusieurs personnes, raconté que ses voix et ses esprits qui lui apparaissaient étaient venus à elle et lui avaient dit plusieurs choses. Abandonnant son habit de femme, elle reprit son habit d'homme. Cela ayant été rapporté à l'évêque, il se rendit auprès d'elle et il l'interrogea comme cela a été dit.

Alors, devant ces maîtres et seigneurs, réunis dans la chapelle du palais archiépiscopal, il fit lire les aveux et assertions que Jeanne a, dernièrement, c'est-à-dire hier, prononcés devant lui, et qui sont écrits ci-dessus (1). Il leur demanda de vouloir bien là-dessus donner leurs avis et leurs délibérations. Ils l'ont fait de cette façon :

MAITRE NICOLAS DE VENDERÈS, licencié en droit canon, archidiaque d'Eu et chanoine de l'église de Rouen : « Jeanne doit être considérée et est considérée comme hérétique ; et, une fois la sentence portée par vous, juges, il faudra l'abandonner à la justice séculière, en la priant d'en agir envers elle avec douceur. »

RÉVÉREND PÈRE EN JÉSUS-CHRIST, LE SEIGNEUR GILLES, ABBÉ DE LA SAINTE-TRINITÉ DE FÉCAMP, docteur en théologie : « Jeanne est relapse. Cependant, il est bon que la cédule qu'on vient de nous lire soit lue de nouveau devant elle, qu'on lui explique et qu'on lui rappelle la parole de Dieu. Et, cela fait, les juges auront à la déclarer hérétique et à l'abandonner à la justice séculière, en la priant d'en agir envers elle avec douceur. »

MAITRE JEAN PINCHON, licencié en droit canon, archidiaque de Josias, chanoine des églises de Paris et de Rouen : « Cette femme est relapse ; quant à la manière de procéder ultérieurement, je m'en rapporte aux seigneurs théologiens. »

(1) La minute d'audience ajoute : « *et etiam fuit (lecta) schedula abjuratiōnis*, on lut aussi la cédule d'abjuration. »

Il dut en être ainsi, car nous voyons Gilles, abbé de Fécamp, faire allusion à cette lecture.

MAITRE GUILLAUME ERARD, docteur en théologie, sacristain et chanoine des églises de Langres et de Laon : « Cette femme est relapse ; et, comme relapse, elle doit être abandonnée à la justice séculière. Pour le reste, je suis de l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE ROBERT GILBERT, docteur en théologie, doyen de la chapelle royale : « Je suis de l'avis de maître Guillaume Erard. »

RÉVÉREND PÈRE EN JÉSUS-CHRIST LE SEIGNEUR ABBÉ DU MONASTÈRE DE SAINT-OUEN DE ROUEN : « Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE JEAN DE CHATILLON, docteur en théologie, archidiacre et chanoine de l'église d'Evreux : « Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE ERARD EMENGARD, docteur en théologie : « Je suis de l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE GUILLAUME LÉBOUCHIER, docteur en théologie : « Cette femme est relapse et doit être condamnée comme hérétique. Pour le reste, je m'en tiens à l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

RÉVÉREND PÈRE LE SEIGNEUR PIERRE, PRIEUR DE LONGUEVILLE-GIFFARD, docteur en théologie : « Si cette femme a confessé, sans passion, ce qui est contenu dans cette cédule, je partage l'avis du seigneur abbé de Fécamp » (1).

MAITRE WILLIAM HAITON, bachelier en théologie : « La lecture qui vient d'être faite, prouve que Jeanne est relapse et doit être condamnée comme hérétique. J'adhère à l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE ANDRÉ MARGUERIE, licencié en droit civil et bachelier en droit canon, archidiacre du Petit-Caux et chanoine de Rouen ; MAITRE JEAN ALÉPÉE (2), licencié

(1) Plus tard, ce même prieur de Longueville, Pierre Miget, déposa au procès de réhabilitation ; sa déposition est curieuse : « Les juges prirent occasion de ce qu'elle avait repris l'habit d'homme pour la condamner comme relapse : mais, je ne pense pas qu'une femme est hérétique pour porter un habit d'homme ; bien plus, il me semble que celui qui, pour cette seule raison, condamnerait une accusée comme hérétique, devrait être puni de la peine du talion. » (Déposition de Pierre Miget, II, 302, cf. II, 369.)

(2) « Et maître Alépée, dit Jean Riquier, au procès de réha-

en droit civil, chanoine de Rouen; MAITRE JEAN GARIN, docteur en décrets, chanoine de l'église de Rouen : « Comme le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE DENIS GASTINEL, licencié en droit civil et en droit canon, chanoine de Rouen : « Cette femme est relapse et hérétique; il faut l'abandonner à la justice séculière, et, de plus, qu'elle soit traitée sans aucune pitié. »

MAITRE PASQUIER DE VAUX, docteur en décrets, chanoine des églises de Paris et de Rouen : « Je suis de l'avis du seigneur abbé de Fécamp, et de plus, qu'elle soit traitée sans aucune pitié. »

MAITRE PIERRE HOUDENC, docteur en théologie : « Selon mon jugement, attendu les moqueries et autres façons de cette femme, il me semble qu'elle a toujours été hérétique, et que, de fait, elle est relapse; et, par conséquent, on doit la regarder comme hérétique et l'abandonner aux mains des juges séculiers, suivant l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE JEAN DE NIBAT, docteur en théologie : « Cette femme est relapse, impénitente, et on doit la regarder comme hérétique. Je suis du même avis que le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE JEAN LEFÈVRE, docteur en théologie : « Cette femme est obstinée, contumace et désobéissante; pour le reste, j'adhère à l'avis du seigneur abbé de Fécamp » (1).

RÉVÉREND PÈRE EN JÉSUS-CHRIST, GUILLAUME, ABBÉ DE MORTEMER, docteur en théologie : « Je suis de l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE JACQUES GUESDON, docteur en théologie : « Je suis de l'avis du seigneur abbé de Fécamp. »

bilitation, pleura d'une façon incroyable quand Jeanne fut sur le bûcher; et il prononça ces paroles : « Plût à Dieu que mon âme fût dans le lieu où je crois qu'est l'âme de cette femme. » (Déposition de Jean Riquier, III, 191.)

(1) Jean Lefèvre prétendit plus tard n'avoir plus assisté à aucune séance après celle du cimetière de Saint-Ouen. (Déposition de Jean Lefèvre, II, 369; III, 174, 176.) Sa parole doit-elle donc être mise en doute? ou bien faut-il croire que Cauchon l'a fait arbitrairement figurer et délibérer à cette séance du 29 mai? Nous posons cette question, sans y répondre.

MAITRE NICOLAS COPPEQUESNE, bachelier en théologie, chanoine de l'église de Rouen : « J'adhère à la délibération du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE GUILLAUME DU DÉSERT, chanoine de l'église de Rouen : « Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp » (1).

MAITRE PIERRE MAURICE, docteur en théologie : « Cette femme doit être regardée et jugée relapse; je m'en tiens à la délibération du seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE GUILLAUME DE BAUDREBOIS, bachelier en théologie; MAITRE NICOLAS CAVAL, licencié en droit civil (2); MAITRE NICOLAS LOISELEUR, maître ès-arts (3); MAITRE GUILLAUME DESJARDINS, docteur en médecine, et tous, chanoines de l'église de Rouen : « Comme le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE JEAN TIPHAINE, docteur en médecine; MAITRE GUILLAUME DE LIVET, licencié en droit civil; MAITRE GEOFFROY DE CROTAY, licencié en droit civil; MAITRE PIERRE CARRÉ, licencié en droit civil : « Comme le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE JEAN LEDOUX, licencié en droit canon et en droit civil; MAITRE JEAN COLOMBEL, licencié en droit canon; MAITRE AUBERT MOREL, licencié en droit canon; FRÈRE MARTIN LADVENU, de l'ordre des Frères Prêcheurs (4); MAITRE RICHARD DE GROUCHET, bachelier en

(1) « J'ai toujours vu Jeanne, à ses gestes, à sa manière comme une bonne catholique, et invoquant Dieu et les saints. » (Déposition de Guillaume du Désert, II, 339.)

(2) Au procès de réhabilitation, Nicolas Caval ne fut pas très explicite : « Si elle a été justement ou injustement brûlée, je m'en rapporte au droit et au procès. » (Déposition de Nicolas Caval, II, 336.)

(3) Au supplice, Loiseleur se mit à pleurer, à tel point que les Anglais l'insultèrent. (Déposition de Nicolas Taquel, II, 320.) Il voulut même monter sur la funèbre charrette, pour demander pardon à Jeanne. (Déposition de Boisguillaume, III 162.)

(4) « Les juges ont agi plus par haine que par charité, en procédant contre elle... Sur la fin de ses jours, je l'ai trouvée fidèle et pieuse. La renommée publique la tenait pour bonne et catholique... La reprise de l'habit d'homme fut une des causes de sa condamnation. Pour le reste, je m'en rapporte au procès. » (Déposition de Martin Ladvenu, II, 308.)

théologie (1); MAITRE JEAN PIGACHE, bachelier en théologie; MAITRE GUILLAUME DELACHAMBRE, licencié en médecine (2) : « Comme le seigneur abbé de Fécamp. »

MAITRE THOMAS DE COURCELLES, bachelier en théologie, chanoine des églises de Laon et de Thérouanne : « Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp ; mais j'ajoute que l'on doit encore charitablement avertir cette femme au sujet du salut de son âme, et lui dire qu'elle n'a plus rien à espérer pour sa vie temporelle » (3).

MAITRE ISAMBARD DE LA PIERRE, de l'ordre des Frères Prêcheurs : « Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp, et j'ajoute, comme maître Thomas de Courcelles, que l'on doit encore charitablement avertir cette femme au sujet du salut de son âme, et lui dire qu'elle n'a plus rien à espérer pour sa vie temporelle » (4).

MAITRE JEAN MAUGIER, licencié en droit canon, chanoine de l'église de Rouen : « Je pense comme le seigneur abbé de Fécamp. »

(1) « Cette sentence m'a toujours paru injuste, et je ne sais pas où les juges ont pris les raisons et les causes de sa condamnation. » (Déposition de Richard de Grouchet, II, 358.)

(2) « Je n'ai jamais donné mon opinion dans le procès, quoique j'aie signé; je l'ai fait, forcé que j'étais par l'évêque de Beauvais. Je m'excusais, en disant que cela n'était pas de ma compétence; finalement, on me dit que si je ne faisais pas comme les autres, il m'arriverait malheur. » Déposition du médecin Guillaume Delachambre, III, 50.)

(3) « Je n'ai jamais dit positivement qu'elle était hérétique. Et j'affirme que jamais je n'ai donné l'avis d'infliger une peine à Jeanne. » (Déposition de Thomas de Courcelles, III, 58.)

(4) « La sentence fut portée plus par haine que par justice... Pour moi, je ne jugerais pas une femme hérétique pour avoir porté un habit d'homme. » (Déposition d'Isambard de la Pierre, II, 451; II, 304.)

Il nous a semblé instructif de mettre en regard de leur opinion, au procès, les dépositions des assesseurs qui, survivant, furent interrogés lors de la réhabilitation.

Après avoir recueilli les avis de chacun des assistants, l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur les remercièrent, et ils conclurent qu'il y avait lieu de procéder contre Jeanne comme contre une relapse, ainsi que de droit et de raison (1).

(1) On ne peut pas trouver sentence plus arbitraire, plus arbitrairement rendue. Une partie notable des juges qui avaient assisté aux interrogatoires, au premier jugement, n'étaient pas présents à cette délibération dernière; par contre, plusieurs assistaient pour la première fois au procès. Comment pouvaient-ils juger en connaissance de cause?

Il est à remarquer que l'on ne prend aucune décision: les assesseurs n'ont que voix consultative; les deux juges seuls condamnent, sans faire connaître aux autres leur verdict.

« Si les assesseurs, dit François de L'Averdy, avaient rempli le ministère auquel ils se trouvaient appelés, suivant les règles de la justice, ils auraient commencé par remarquer que Jeanne déniait les faits et les discours que lui avait imputés le prédicateur de Saint-Ouen, en lui lisant les douze articles; en conséquence, ils auraient vérifié, sur les interrogatoires eux-mêmes, si cette défense était fondée ou si elle était fausse. La prévention leur ferma les yeux, et ils n'y pensèrent même pas.

« La forme inadmissible d'un seul procès-verbal non ordonné par jugement, sans prestation de serment et sans procédure, ne les frappa pas davantage, quoiqu'elle eût dû les arrêter pour le rejeter et pour lui faire substituer une procédure régulière.

« Ils ne firent pas même de réflexion sur l'obscurité qui résultait du peu de mots qu'on faisait dire à Jeanne, par rapport aux précautions qu'elle avait dû prendre pour la conservation de sa virginité; ils dédaignèrent d'éclaircir les faits et d'en informer, quoiqu'ils fussent évidemment de nature à pouvoir faire naître une justification complète de la conduite de Jeanne.

« Ils ne furent attentifs qu'à ce que Jeanne avait dit, qu'elle n'avait pas compris l'abjuration qu'on lui avait fait faire, ni entendu dire et promettre tout ce qu'on prétendait qu'elle avait dit et promis. Au lieu de prendre le parti préalable de la faire venir devant eux et de lui lire cette abjuration, ce qui leur aurait fait découvrir la certitude du faux qui avait été commis, ils se contentèrent, à la très grande pluralité, d'être d'avis, qu'avant de lui prononcer sa condamnation définitive, on lui ferait lecture de la cédule de son abjuration.

L'Accusée citée à comparaître

POUR S'ENTENDRE DÉCLARER RELAPSE, EXCOMMUNIÉE, HÉRÉTIQUE, ET DÉFINITIVEMENT ÊTRE TRAITÉE COMME TELLE.

(Mercredi 30 mai, dernier jour du procès)

Dans la journée du lendemain, c'est-à-dire au jour suivant de mercredi, avant-dernier jour du mois, Jeanne fut, de la part de l'évêque de Beauvais, citée pour le même jour de mercredi, à l'effet d'entendre rendre justice, citation donnée par l'exécuteur des mandements délégué dans cette cause, ainsi qu'il appert de la teneur des lettres épiscopales et de la relation dudit exécuteur :

ORDRE DE CITATION

« Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire de l'illustre docteur maître Jean Graverend, délégué par le Saint Siège apostolique comme Inquisiteur de la foi et de la perversité hérétique en France, à tous prêtres publics, à tous recteurs d'églises, de cette ville et de quelque autre lieu que ce soit du diocèse de Rouen, et à chacun d'eux suivant qu'il en sera requis, salut en Notre-Seigneur.

« Pour certaines causes et raisons plus amplement déduites ailleurs, une certaine femme, vulgairement dénommée la Pucelle, étant retombée en quelques erreurs contre la foi orthodoxe, erreurs qu'elle avait publiquement abjurées en face de l'Eglise, et auxquelles elle est retournée, ainsi que la chose a été et est dûment et suffisamment constatée par ses aveux et ses assertions ; pour ces motifs, nous mandons et ordonnons à tous et à chacun de vous, par ordre spécial, selon qu'il sera requis, — sans que l'un compte sur l'autre ou s'en excuse sur un autre, — que vous citiez ladite

« Quelque injuste que fût cet avis, il prouve du moins que ceux qui le prirent n'avaient point de part à la fausse cédule d'abjuration, et il devait encore embarrasser l'évêque de Beauvais ; il ne se tira d'affaire qu'en ne s'y conformant pas ; de sorte que Jeanne est morte sans jamais avoir connu cette fausse abjuration. » (FRANÇOIS DE L'AVERDY, *Notice des manuscrits*, III, 440.)

Jeanne à comparaître en personne devant nous, demain à huit heures du matin, sur la place du Vieux-Marché, à Rouen, pour se voir par nous déclarée relapse, excommuniée, hérétique, avec intimation à elle faite suivant qu'il est d'usage en pareil cas.

« Donné, en la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen, le mardi 29 mai, de l'an du Seigneur 1431, après la fête de la Trinité. »

Ainsi signé : « G. MANCHON, G. BOISGUILLAUME. »

RAPPORT DE L'HUISSIER RELATANT L'EXÉCUTION DE L'ORDRE
OU MANDEMENT DE CITATION

« Au révérend père et seigneur en Jésus-Christ, monseigneur Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et à vénérable et religieuse personne frère Jean Lemaître, vicaire de l'illustre docteur maître Jean Graverend, délégué par le Saint-Siège apostolique comme Inquisiteur de la foi et de la perversité hérétique en France: votre humble serviteur Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, révérence due, avec toute obéissance et honneur.

« Sachent vos paternités révérees, que moi, Jean Massieu, en vertu de votre mandement qui m'a été remis, et auquel sont annexées les présentes, j'ai cité, parlant à sa personne, certaine femme, vulgairement dite la Pucelle, à comparaître en personne devant vous ce jour de mercredi après la Trinité, avant dernier du présent mois de mai, à huit heures du matin, sur la place du Vieux-Marché, à Rouen, selon la forme et teneur de votre dit mandement et selon qu'il m'était mandé de faire.

« Tout ce qui précède, ainsi exécuté par moi, je le signifie à vos paternités révérees, par les présentes scellées de mon sceau.

« Donné, l'an du Seigneur 1431, le mercredi susdit, à sept heures du matin. »

ASSEMBLÉE SOLENNELLE
sur la place du Vieux-Marché

(Mercredi 30 mai, le matin)

SENTENCE DÉFINITIVE RENDUE EN PRÉSENCE DU PEUPLE

Ensuite, le même jour, vers neuf heures du matin, les juges se rendirent sur le Vieux-Marché, à Rouen, près l'église Saint-Sauveur. Etaient présents et assistaient : les révérends pères en Jésus-Christ, messeigneurs les évêques de Thérouanne et de Noyon, maîtres Jean de Châtillon, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Raoul Roussel, Denis Gastinel, Guillaume Lebouchier, Jean Alépée, Pierre Houdenc, William Haiton, le prieur de Longueville, Pierre Maurice, et une foule d'autres seigneurs et maîtres, gens d'église (1).

Jeanne fut alors amenée devant l'évêque de Beauvais, en présence d'une immense foule de peuple qui se trouvait réunie en ce lieu ; elle fut placée sur un échafaud ou ambon.

Pour son admonition salutaire et pour l'édification du peuple, un sermon solennel fut fait par maître Nicolas Midi, docteur insigne en théologie, qui prit pour texte cette parole de l'apôtre (1^{re} épître aux Corinthiens, ch. XII) : « Si un membre souffre, tous les autres membres souffrent. »

Après le sermon, Pierre Cauchon avertit de nouveau Jeanne de pourvoir au salut de son âme, de penser à tous ses méfaits, en se repentant et se livrant aux sentiments d'une vraie contrition ; il l'exhorta aussi, en lui disant d'écouter les conseils des clercs et des notables personnages qui l'instruisaient et l'enseignaient touchant son salut, et, en particulier, les conseils de deux vénérables Frères Prêcheurs placés alors à ses côtés, et qu'il lui donna pour l'instruire avec assiduité et lui prodiguer avec zèle des admonitions efficaces pour guérir son âme et des conseils de nature à assurer son salut.

(1) Le procès-verbal ne mentionne pas la présence d'Henri de Beaufort, cardinal-évêque de Winchester. Il y était cependant ; c'est lui qui donna au bourreau l'ordre de jeter à la Seine les restes de Jeanne. (Dépositions d'Isambard de la Pierre et d'André Marguerie).

Cela fait, l'évêque de Beauvais et le vicaire de l'Inquisiteur, eu égard à tout ce qui précède, et par où il appert que cette femme ne s'est jamais vraiment départie de ses erreurs, de sa témérité obstinée et de ses crimes infâmes; bien plus, qu'elle a montré la malice diabolique de son obstination, malice mille fois plus damnable par ce semblant trompeur et faux de contrition, de pénitence et d'amendement, auxquels elle a joint le parjure du saint nom de Dieu et le blasphème de son ineffable majesté; la tenant, à tous ces titres, comme obstinée, incorrigible et hérétique, relapse en l'hérésie, et absolument indigne de toute grâce et communion que, dans la précédente sentence, on lui avait accordée; tous et chacun des points de cette matière étant considérés; après mûre délibération et conseil d'un grand nombre de savants, l'évêque et le vice-inquisiteur susdits procédèrent à la sentence définitive, dans ces termes :

« Au nom du Seigneur, amen. Chaque fois que le venin pestilentiel de l'hérésie s'attache obstinément à un des membres de l'Eglise et le transforme en un membre de Satan, on doit veiller, avec un soin extrême, à ce que l'infâme contagion de cette lèpre pernicieuse ne puisse s'insinuer dans les autres parties du corps mystique du Christ. Aussi, les décisions des saints Pères prescrivent-elles qu'il vaut mieux séparer les hérétiques endurcis, du milieu des justes, que de réchauffer dans le sein de l'Eglise, notre pieuse mère, ces vipères pernicieuses, au grand péril des autres fidèles.

« C'est pourquoi, nous, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire de l'insigne docteur Jean Graverend, Inquisiteur de la perversité hérétique, et spécialement délégué par lui dans la présente cause, tous deux juges compétents en la matière; attendu que nous t'avons déjà, Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, déclarée, par un juste jugement, tombée en diverses erreurs et divers crimes de schisme, d'idolâtrie, d'invocations de démons et autres en grand nombre; attendu que, néanmoins, l'Eglise ne fermant pas son sein à celui qui lui revient, nous avons cru qu'avec une pensée pure et une sin-

cère bonne foi tu t'étais arrachée à ces erreurs et à ces crimes, alors que, certain jour, tu les as rétractés, tu les as abjurés publiquement, tu as promis, et par serment, de ne jamais retomber dans ces erreurs ou dans quelque hérésie, sous aucune influence ou d'une manière quelconque, mais plutôt de rester perpétuellement dans l'unité de l'Eglise et dans la communion du Pontife Romain, ainsi qu'il est contenu plus au long dans ta cédule d'abjuration signée de ta propre main; attendu, cependant, qu'après cette abjuration de tes erreurs, séduite par l'auteur du schisme et de l'hérésie qui a fait irruption dans ton cœur, tu es retombée (ô douleur !), comme il ressort suffisamment et manifestement de tes aveux spontanés et de tes assertions, dans ces mêmes erreurs et dans ces mêmes crimes, semblable au chien qui a coutume de retourner à son vomissement; attendu qu'il nous a été prouvé de la manière la plus certaine que tu avais renié tes inventions et tes erreurs non sincèrement et de bonne foi, mais plutôt d'un cœur dissimulé et de bouche seulement:

« Par ces motifs et déclarant retombée dans tes erreurs anciennes et dans les sentences d'excommunication que tu avais primitivement encourues, nous décrétons que tu es relapse et hérétique; et, par cette sentence que, siégeant en ce tribunal, nous proférons et prononçons dans cet écrit, nous déclarons que, membre pourri, on doit te rejeter de l'unité de l'Eglise, te retrancher de son corps, pour que tu ne vicies pas les autres membres, et t'abandonner à la puissance séculière; et, de fait, nous te rejetons, te retranchons et t'abandonnons; nous prions cette même puissance séculière, en deçà de la mort et de la mutilation des membres, de modérer envers toi son jugement; et, si de vrais signes de pénitence apparaissent en toi, que le sacrement de pénitence te soit administré.

« Au nom du Seigneur, amen (1). Tous les pasteurs

(1) Cette seconde partie de la sentence du 30 mai formait primitivement le texte même de la sentence du premier procès (cause de lapse), laquelle fut prononcée, le 24 mai, jusqu'au dispositif exclusivement. — Le manuscrit du procès-verbal porte ici en marge : « *Ista sententia fuit in parte pronuntiata ante abjurationem.* »

de l'Eglise, qui désirent prendre un soin fidèle du troupeau du Seigneur, doivent s'efforcer avec le plus grand soin pour que, plus le perfide semeur d'erreurs s'ingénie, par ses ruses multipliées et par ses artifices empoisonnés, à infecter le troupeau du Christ, plus ils redoublent de vigilance et de pressante sollicitude pour tâcher de résister à ses pernicioeux efforts; et cela, surtout en ces temps périlleux où, selon la parole prophétique de l'apôtre, doivent venir une foule de faux prophètes, introduisant des sectes de perdition et d'erreur; ceux-ci pourraient, en effet, séduire les fidèles du Christ, par des doctrines étrangères et variées, si notre mère la sainte Eglise, appuyée sur la saine doctrine et les règles canoniques, ne mettait ses soins attentifs à repousser leurs inventions erronées.

« C'est pourquoi, comme, devant nous, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire en cette cité et en ce diocèse de l'illustre docteur frère Jean Graverend, Inquisiteur de la perversité hérétique en France, et par lui spécialement délégué pour la présente cause; comme devant nous, juges compétents en cette affaire, toi, Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle, tu as été traduite sous l'accusation de nombreux crimes pernicioeux et citée en jugement pour matière de foi après avoir vu et examiné avec grande attention la série des actes de ton procès, et tout ce qui y a été agité, en particulier les réponses, les aveux, les assertions que tu y as faits; attendu la célèbre délibération des maîtres des Facultés de théologie et des décrets de l'Université de Paris, bien plus, de l'Université tout entière, et d'autres prélats, savants et docteurs, soit en théologie, soit en droit canon ou en droit civil, se trouvant en grand nombre dans cette ville de Rouen et ailleurs, délibération qui a porté sur les qualifications et décisions à donner à tes assertions, actes et paroles; après avis et mûre délibération avec d'actifs défenseurs de la foi; après avoir considéré et examiné tout ce qui devait être, à bon droit, par nous considéré et examiné, et tout ce qui eût pu et dû nous éclairer comme tout juge impartial;

« Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement soit un

reflet de la face du Seigneur, nous disons et décrétons que tu as été mensongère inventrice de révélations et d'apparitions divines, séductrice, pernicieuse, présomptueuse, croyant à la légère, téméraire, superstitieuse, divinatrice, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes, contemptrice de Dieu même dans ses sacrements, prévaricatrice de la loi divine, de la doctrine sacrée et des règles ecclésiastiques, séditeuse, cruelle, apostate, schismatique, engagée en de multiples erreurs contre la foi, et, par tous ces moyens et de toutes ces manières, témérairement coupable envers Dieu et la sainte Eglise. Et, attendu que, en outre, quoique souvent et très souvent, soit par nous, soit de notre part, par de nombreux savants et habiles docteurs et maîtres pleins de zèle pour le salut de ton âme, tu aies été dûment et suffisamment avertie de t'amender, de te corriger des vices sus-nommés, et de te soumettre à la décision et à la correction de notre mère la sainte Eglise, tu ne l'as cependant pas voulu, tu n'en as eu cure; bien plus, attendu que, par l'effet d'un cœur endurci, tu as expressément, obstinément, opiniâtement refusé de le faire, et tu as aussi, catégoriquement et à diverses reprises, refusé de te soumettre à notre Saint-Père le Pape et au saint Concile général;

« Par ces motifs, comme endurcie et obstinée dans ces délits, excès et erreurs, nous te déclarons de plein droit excommuniée et hérétique; et, tes erreurs ayant été rejetées dans une prédication publique, nous déclarons que tu dois être abandonnée et nous t'abandonnons à la justice séculière, comme un membre de Satan, détaché de l'Eglise, infecté de la lèpre d'hérésie, pour que tu ne vicies pas les autres membres du Christ; et nous prions cette puissance séculière, en deçà de la mort et de la mutilation des membres, de vouloir bien modérer envers toi son jugement; et, si de vrais signes de pénitence apparaissent en toi, que le sacrement de pénitence te soit administré. »

Attestations des greffiers.

« Je, Guillaume Collès, autrement dit Boisguillaume, prêtre, notaire susnommé, j'affirme avoir dûment collationné la copie qui précède avec le registre original; c'est pourquoi, à cette copie contenant cent-cinquante-huit feuillets (1), j'ai apposé mon signe manuel, ainsi que les deux notaires soussignés, et signant ici de ma propre main.

« BOISGUILLAUME. »

« Je, Guillaume Manchon, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public, de par les autorités apostolique et impériale, j'affirme avoir assisté à la collation du procès susdit, avec les notaires ci-dessus et ci-dessous mentionnés; j'affirme que cette collation a été dûment faite avec le registre original. C'est pourquoi, avec ces notaires, j'ai souscrit le présent procès de ma propre main, et j'y ai apposé mon signe manuel, de ce requis.

« G. MANCHON. »

« Je, Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public de par l'autorité impériale, notaire juré de la cour archiépiscopale de Rouen, appelé à une certaine partie de ce procès, j'affirme avoir vu et entendu, ainsi que les notaires susnommés, collationner cette copie avec le registre original, et j'affirme que cette collation a été dûment faite. C'est pourquoi, avec ces notaires, j'ai souscrit le présent procès de ma propre main et j'ai apposé mon signe manuel, de ce requis.

« N. TAQUEL. »

(1) Le manuscrit que Pierre Cauchon avait fait faire pour lui (manuscrit n° 5965 de la Bibliothèque Nationale), et sur lequel nous avons fait notre traduction, compte en effet cent-cinquante-huit feuillets. Le manuscrit, fait pour le vice-inquisiteur Lemaître (manuscrit n° 5966), est en écriture moins serrée et compte deux-cent-six feuillets.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

fac
bli
à l

TROISIÈME PARTIE

I

Le Supplice

Selon l'usage, le procès finit à la sentence : il ne mentionne pas la remise de la condamnée au juge séculier ; il ne fait aucune allusion au supplice. Nous devons donc compléter le compte-rendu officiel. Mais, auparavant, il nous faut dire quelques mots de ce qui se passa à la prison, entre la signification de l'arrêt définitif à la condamnée et son départ pour la place où se trouvait le bûcher (1).

Ce qui se passa à la prison est rapporté de deux façons. On a, d'abord, un procès-verbal dressé par Cauchon et dans lequel ce misérable mêla, à quelques détails qui semblent exacts, des mensonges tellement criants, que les greffiers, qui pourtant avaient été jusqu'alors assez dociles, refusèrent formellement de le signer. Selon ce procès-verbal, qui émane de l'assassin, Jeanne, avant de mourir, aurait renié ses voix, lui déclarant qu'elles l'avaient trompée, que, par conséquent, elle les croyait de mauvais esprits, et que maintenant, ne voulant plus ajouter foi à ses apparitions, elle donnait exclusivement sa confiance à Dieu et aux gens d'église, ses juges. Or, Jeanne n'ayant fait aucun aveu de ce genre, on s'explique la résistance des greffiers, indignés à la fin contre l'impudence par trop cynique de Cauchon. Ce document anonyme, ajouté après coup, ne mérite donc aucune créance et doit être considéré comme étant sans la moindre valeur.

Nous possédons, du reste, les dépositions de plusieurs des personnages qui assistèrent à l'entrevue de Jeanne et de l'évêque de Beauvais. C'est là qu'il faut

(1) Dans la grande édition in-quarto, qui reproduira en fac-simile les manuscrits authentiques du procès, nous publierons in-extenso les documents se rapportant à la visite à la prison, ainsi que ceux se rapportant au supplice.

chercher la vérité, c'est là qu'elle est; car nous n'avons plus ici un rapport anonyme dicté par l'assassin et dénoncé comme faux par le refus de signature des greffiers, mais nous avons le récit des témoins oculaires et auriculaires qui ont déposé sous la foi du serment. C'est donc exclusivement d'après ces témoins que nous écrirons la relation résumée des faits qu'il nous reste à raconter.

Ce fut, — nous le savons par le document traduit plus haut, — l'huissier Massieu qui apporta à Jeanne, le 30 mai, dès la première heure du matin, la citation qui lui ordonnait de se rendre à la place du Vieux-Marché. Il était accompagné de deux religieux, frères Martin Ladvenu et Jean Toutmouillé, désignés par l'évêque pour assister la condamnée.

Le premier sentiment de Jeanne fut celui de la douleur.

« — Hélas ! s'écria-t-elle, me traite-t-on ainsi horriblement et cruellement qu'il faille que mon corps net et entier, qui ne fut jamais corrompu, soit aujourd'hui consumé et réduit en cendres ! Ah ! ah ! j'aimerais mieux être décapitée sept fois que d'être ainsi brûlée. Hélas ! si j'eusse été en la prison ecclésiastique à laquelle je m'étais soumise et que j'eusse été gardée par les gens d'église, et non par mes ennemis et adversaires, il ne me fût pas si misérablement meschu comme il est. Oh ! j'en appelle devant Dieu, le grand juge, des grands torts et ingravances qu'on me fait ! » (1)

Survint l'évêque de Beauvais.

« — Evêque, je meurs par vous ! » lui déclara-t-elle, dès qu'il entra.

Et, comme il l'exhortait hypocritement à prendre patience, disant qu'elle mourait pour n'avoir pas tenu tout ce qu'elle avait promis, elle réitéra ses protestations :

« — Vous, vous m'aviez promis de me mettre aux mains de l'Eglise, et vous m'avez laissée aux mains de mes ennemis... Oui, je meurs par vous, et j'en appelle de vous devant Dieu ! » (2)

(1) *Procès de Réhabilitation*, déposition de Jean Toutmouillé.

(2) *Ibidem*, dépositions de Jean Toutmouillé et de Martin Ladvenu.

Cauchon avait avec lui Nicolas de Venderès, Pierre Maurice, Jacques Lecamus, Thomas de Courcelles et Nicolas Loiseleur. C'est à ce moment que Jeanne, à qui les visiteurs posèrent encore des questions sur le signe qu'elle avait donné au roi, répondit que son récit au procès était allégorique.

L'évêque de Beauvais se retira alors, avec ses complices. L'universitaire Pierre Maurice sortit le dernier.

Jeanne lui dit :

« — Maître Pierre, où serai-je ce soir ? »

« — N'avez-vous donc pas bon espoir en Dieu ? » répondit le docteur.

« — Oh ! oui, répliqua Jeanne, et avec l'aide de Dieu, je serai ce soir en son royaume du paradis ! » (1)

Laissée seule avec Martin Ladvenu, elle se confessa à ce religieux, qui était un des rares assesseurs lui ayant témoigné de la sympathie ; puis, elle demanda à communier. Ladvenu fit prévenir l'évêque de cette requête de Jeanne. Cauchon, après avoir pris l'avis de quelques docteurs, dit à Massieu : « Allez dire au frère Martin que je l'autorise à lui donner l'Eucharistie et tout ce qu'elle demandera. »

L'Eucharistie fut donc apportée à la noble martyre, mais sans aucun appareil, simplement sur la patène recouverte du linge du calice. Ladvenu, scandalisé de cette irrévérence, envoya chercher une étole, des cierges ; quelques personnes vinrent, curieuses d'assister à cette cérémonie ; on cite, entre autres, Jean de Lenozolles, secrétaire de Guillaume Erard, le greffier Nicolas Taquel et l'ignoble Loiseleur (2).

« J'ai entendu Jeanne en confession, a rapporté Martin Ladvenu. Ensuite, je lui ai administré le corps du Christ ; elle l'a reçu avec une telle dévotion et une si grande abondance de larmes que je ne puis même l'exprimer » (3).

« Après qu'elle eut reçu la sainte Eucharistie, a dit à son tour Nicolas Taquel, et ce un peu avant qu'elle fût

(1) *Procès de Réhabilitation*, déposition de Jean Ricquier, qui a déclaré tenir ces détails de Pierre Maurice lui-même.

(2) *Ibid.*, dépositions de Massieu et de Jean de Lenozolles.

(3) *Ibid.*, déposition de Martin Ladvenu.

conduite au lieu du supplice, je la vis faire de belles et dévotes oraisons à Dieu, à la bienheureuse vierge Marie et aux saints, tellement que plusieurs des personnes présentes furent touchées jusqu'à en pleurer » (1).

Il était près de neuf heures, lorsqu'une compagnie de quatre-vingts à cent-vingt soldats, armés d'épées et de lances, vint chercher la martyre et lui servit d'escorte. Sur la place du Vieux-Marché, où le bûcher était prêt, il y avait encore plus de huit cents hommes de guerre, ayant haches, glaives et bâtons, et contenant la foule qui murmurait contre cette exécution; l'opinion commune était que Jeanne était l'objet d'une criante injustice. Sur la charrette où elle fut placée, il n'y avait à ses côtés que l'huissier Massieu et frère Martin Ladvenu; on lui avait fait revêtir une longue robe de femme; les soldats de Bedford écartaient impitoyablement quiconque voulait s'approcher d'elle pour lui parler. Elle, recommandait son âme à Dieu et aux saints, et, tout en priant avec ardeur, versait des larmes. Entre autres choses, on lui entendit prononcer ces mots : « Ah ! Rouen, Rouen, seras-tu donc ma demeure dernière ! » Tous les assistants pleuraient (2).

Sur la place du Vieux-Marché, il y avait trois échafauds : l'un où étaient les juges, un autre où se trouvaient plusieurs prélats et quelques personnages marquants, et le troisième qui n'était autre que le bûcher. Ce dernier échafaud se composait d'une sorte de piédestal en maçonnerie; au-dessus, on avait disposé le bois, les fagots, d'où sortait, dominant le tout, le poteau auquel la victime allait être attachée; au devant de la construction en maçonnerie, on avait placé un vaste écriteau, qui portait ces mots :

« *JEHANNE, qui s'est fait nommer La PUCELLE, menteuse, pernicieuse, abuseresse du peuple, divineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, présomptueuse, malcréant de la foy de Jésus-Christ, vanteresse, idolâtre, cruelle, dissolue, invocateresse des diables, apostate, schismatique, hérétique.* »

(1) *Procès de Réhabilitation*, déposition de Nicolas Taquel.

(2) *Ibid.*, dépositions de Jean Massieu, de Guillaume Manchon, de Nicolas de Houpeville, d'André Marguerie, de Jean Lemaire, de Pierre Cusquel et de Pierre Daron.

La Grande Française, conduite d'abord devant les juges, eut à entendre le sermon prononcé par l'universitaire Nicolas Midi, sermon dont il est fait mention dans le procès-verbal. « Pendant cette prédication, rapporte Massieu, elle eut grande contenance, et elle l'écouta très paisiblement. » Elle ne répondit à l'universitaire que pour déclarer, avec une douceur angélique, qu'elle pardonnait à ses juges; elle ajouta qu'elle demandait à tout le monde de prier pour elle, et, en particulier, aux prêtres, de dire chacun une messe à son intention.

L'évêque de Beauvais prononça la sentence de relapse. Jeanne, s'étant jetée d'elle-même à genoux, priait avec la plus grande ferveur. Elle demanda à Massieu de lui procurer une croix: un Anglais, qui était là, lui en fit une avec un bâton; elle la couvrit de baisers et la mit sur sa poitrine. On lui apporta néanmoins la croix de l'église voisine, et elle recommanda à Martin Ladvenu et à Isambard de la Pierre de la tenir élevée devant elle, pour la bien voir pendant qu'elle serait dans les flammes.

Un certain nombre de docteurs, saisis par le remords, sans doute, se retirèrent alors, pour ne pas assister à l'affreux spectacle qui se préparait. La foule, qui se pressait sur la place du Vieux-Marché, est évaluée par Pierre Lebouchier à dix mille personnes.

Cependant, Jeanne tint, une dernière fois, à proclamer publiquement que son roi ne devait être nullement tenu pour responsable de ses propres actes, et qu'elle avait agi uniquement selon l'inspiration de Dieu, lui parlant par l'intermédiaire de ses anges et des deux saintes Catherine et Marguerite. Elle invoqua encore bien haut saint Michel et cria plusieurs fois: « Jésus! Jésus! »

Cauchon ayant, selon la formule, déclaré que l'Eglise abandonnait Jeanne, un sergent la conduisit aussitôt au bailli, qui se trouvait là, et dont le rôle, purement passif, consistait à fixer la peine, c'est-à-dire à prononcer une nouvelle sentence indiquant le supplice infligé à la condamnée. Celui-ci, fort troublé, et, en outre, redoutant la colère des gens de Bedford, qui demandaient avec insolence si on allait les faire dîner là, oublia cette

formalité essentielle de la sentence séculière, et, faisant précipitamment un signe avec la main, dit aux soldats : « Emmenez-la ! emmenez-la ! » et au bourreau : « Fais ton office. »

La voilà donc emmenée au bûcher, la sainte jeune fille ; la voilà attachée au poteau fatal. Pendant qu'on l'entraînait, pendant qu'on la liait, elle invoquait toujours son Seigneur, son Dieu. Quand le bourreau mit le feu aux fagots enduits de résine, elle dit encore : « Jésus ! Jésus ! » Toute l'assistance pleurait ; ce n'était qu'un immense sanglot dans la foule.

Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre étaient montés avec elle sur le bûcher, ne pouvant, eux aussi, retenir leurs larmes et voulant lui donner un suprême témoignage de leur amitié. L'héroïne, pensant à eux plus qu'à elle, leur dit alors, avec sa douceur ineffable, en voyant monter les premières flammes : « Descendez vite, je vous prie, et tenez la croix bien haut devant moi, afin que je puisse la voir jusqu'à mon dernier instant. » Les deux jeunes religieux lui obéirent.

En bas de l'échafaud, les aides du bourreau, au moyen de leurs torches, allumaient partout la paille et les petits faisceaux de sarments résineux. La flamme s'élançait alors de toutes parts, courant et serpentant à travers les couches inférieures du bois, montant et se mêlant à la fumée qui tourbillonne en larges flots noirs. Jeanne, attachée au poteau par des chaînes qui la prennent à la ceinture, aux bras et aux jambes invoque plus, que jamais le nom de Jésus, et dit d'une voix forte à la foule qu'elle n'est ni hérétique ni schismatique, comme le lui impute l'écriveau. Elle ne faiblit pas, elle est toute à l'affirmation de sa mission céleste ; elle n'interrompt ses prières que pour protester contre les accusations dont on a essayé de la flétrir ; elle maintient et affirme que les voix qu'elle a eues lui sont venues de Dieu, et qu'elle croit que ses voix ne l'ont point trompée, et que tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait par l'ordre de Dieu.

La fournaise étincelle, éclate, hurle. Tout autour, la foule, contenue par les soldats de Bedford, mêle ses gémissements de pitié et ses murmures aux crépitements furieux du feu meurtrier.

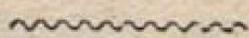
« — Jésus! Jésus! Jésus! » s'écrie encore et toujours la sublime martyre.

Enfin, elle penche la tête et expire, en prononçant une dernière fois le nom de Celui qui l'a envoyée et pour qui elle meurt.

Henri de Beaufort est debout sur son estrade. Lui, l'inspirateur du procès, lui, le Plantagenet bâtard qui a ordonné le crime, il n'a pas quitté la place, même quand Cauchon et les principaux assesseurs ne sont plus là. Il commande au bourreau d'écartier un instant les flammes, afin que tout le monde puisse constater que la victime ne s'est point évadée au milieu des tourbillons de fumée, que le cadavre brûlé est bien là. Cet ordre est exécuté, et il est donné à la soldatesque et à la foule de contempler le plus hideux spectacle. Mais voici que le bourreau déclare, avec stupéfaction, qu'à travers l'enveloppe carbonisée du corps le cœur de la morte est demeuré intact et tout saignant. Obéissant à un nouvel ordre de Beaufort, l'exécuteur, tremblant, rapproche les brandons du brasier, jette de l'huile et du soufre sur le dernier reste de la martyre. C'est en vain. Le corps se détache, tombe en cendres, et le cœur de Jeanne est toujours là, intact, ne pouvant se consumer. Alors, Beaufort, exaspéré, plein de rage, fait ramasser les cendres et la relique sanglante, et le tout est jeté à la Seine par les aides du bourreau, celui-ci s'étant refusé à cette dernière profanation.

La soldatesque de Bedford ne rit plus maintenant; elle est consternée. Jean Tressart, un des secrétaires du roi d'Angleterre, s'écrie : « Nous sommes tous perdus; nous venons de brûler une sainte; je crois son âme aux mains de Dieu, et je crois damnés tous ceux qui ont adhéré à sa condamnation! » Le bourreau, lui, aussi, épouvanté, désespéré, s'échappe et court en pleurant au couvent des Frères Prêcheurs, disant : « Ah! je crains fort d'être damné; j'ai brûlé une sainte! » Un soldat anglais, qui, haïssant Jeanne à raison de ses victoires, avait juré d'apporter une bourrée au bûcher, et qui avait tenu son serment, demeure tout saisi et comme en extase; ses camarades l'emmenent, lui font reprendre des forces; il sanglote, donne toutes les marques du plus vif repentir, et raconte à

qui veut l'entendre qu'il a vu, au moment où Jeanne rendait le dernier soupir, une blanche colombe sortir des flammes et s'élever dans les airs (1).



II

Le Châtiment des Coupables.

« — Je vous le dis, prenez bien garde : vous prétendez être mon juge, vous assumez là une lourde responsabilité... Vous, évêque, prenez bien garde à ce que vous faites ; car, en vérité, je suis envoyée de Dieu, et vous vous mettez en grand danger ! »

Telles avaient été, à deux reprises, les paroles de Jeanne, s'adressant à Cauchon, dans la séance du samedi 24 février. Et plus tard, s'adressant non seulement à Cauchon, mais aussi à ses principaux complices, elle avait dit encore, dans la séance du mercredi 2 mai :

« — Vous ne ferez pas ce dont vous me menacez, sans qu'il ne vous en arrive mal et au corps et à l'âme. »

Cauchon, ne se doutant certes pas que ces paroles se réaliseraient un jour, a eu grand soin de les consigner dans ses procès-verbaux, les prenant pour de vaines menaces et voulant donner à croire que sa victime était pleine de jactance et irrespectueuse envers le tribunal qui la jugeait. L'évêque simoniaque de Beauvais a donc été ainsi le témoin irrécusable des paroles prophétiques de la glorieuse martyre.

Voyons donc comment cette prophétie de Jeanne s'est réalisée.

Parmi ceux de ces juges prévaricateurs qui furent le plus acharnés contre l'héroïne, il n'en est que deux,

(1) *Procès de Réhabilitation*, dépositions de Guillaume Manchon, Jean Massieu, Nicolas Taquel, Martin Ladvenu, Isambard de la Pierre, Jean de Mailly, Guillaume Delachambre, Mauger Leparmentier, Thomas de Courcelles, Jean Ricquier, Guillaume du Désert, Boisguillaume, Jean Moreau, André Marguerie, Jean Lefèvre, Pierre Miget, Pierre Le-bouchier, Jean Marcel, Pierre Daron, Laurent Guesdon, Pierre Cusquel. — Nous donnerons ces témoignages tout au long dans notre grande édition in-quarto.

Jean Beaupère et Thomas de Courcelles, qui échappèrent au châtement que Jeanne avait annoncé. Il est vrai de dire que ces deux personnages s'amendèrent et apportèrent leur témoignage au procès de la réhabilitation; ils se retirèrent du monde, n'ambitionnant plus que l'éloignement des honneurs auxquels ils avaient jusqu'alors prétendu, éloignement nécessaire à l'apaisement de leur conscience; ils finirent tous deux leurs jours obscurément, le premier à Rouen, le second à Paris.

Mais les autres!... Leur mort est un enseignement qui frappe les esprits même les plus sceptiques. Ou il faut tout nier, ou bien l'on est forcé de reconnaître qu'il y a au-dessus de nous une justice terrible. Mettre sur le compte du hasard des faits pareils à ceux que nous allons sommairement relater, c'est vouloir, de parti-pris, fermer les yeux à l'évidence.

Cauchon, à qui Bedford avait fait entrevoir l'archevêché de Rouen pour prix de son crime, fut déçu dans ses convoitises; il est obligé de se contenter du siège très inférieur de Lisieux. Là, dans son évêché, il meurt subitement entre les bras de son barbier; les uns disent qu'il succomba à une attaque d'apoplexie; les autres, que son barbier, dans un faux mouvement, lui trancha d'un coup de rasoir l'artère carotide; quoi qu'il en soit, le fait de sa mort foudroyante est acquis à l'histoire et indiscuté.

Guillaume de Flavy, le gouverneur de Compiègne, qui fit subitement relever le pont-levis au moment où Jeanne s'apprêtait à rentrer dans la place et qui la fit ainsi, par trahison, tomber au pouvoir de l'ennemi, Flavy eut aussi une triste fin. C'était un homme cruel: il avait comploté d'assassiner sa femme; mais celle-ci le prévint, et, aidée par un domestique, l'étrangla, alors qu'il dormait, en son château de Néel-en-Tardenois.

Nicolas Midi est un des universitaires les plus hostiles à la Pucelle. Il assiste à tout le procès, il n'en manque pas une séance. Il est l'auteur des fameux douze articles, résumé calomnieux de l'accusation. Le jour du supplice, c'est lui qui prononce, sur la place du Vieux-Marché, le discours qui précède l'immolation; suprême outrage, il insulte la noble victime,

avant qu'elle soit livrée aux flammes. Mais, à peine l'âme de la martyre vient-elle de s'envoler au ciel, que Nicolas Midi sent en lui un feu qui le brûle. Il quitte Rouen, il appelle autour de lui les meilleurs médecins ; aucun soin ne peut le guérir, et il meurt dévoré par une lèpre hideuse.

Passons à Loiseleur. Celui-ci est infâme parmi les plus infâmes : Il réussit à capter la confiance de Jeanne d'Arc. Il se donne à elle comme un prêtre de son parti, persécuté comme elle. A la faveur de cette abominable comédie, il l'espionne ; il est sacrilège jusque dans la confession. Jeanne le croit son ami, et il est un de ceux qui votent contre elle la torture. Après le procès, il se rend au concile de Bâle ; là l'apoplexie le foudroie.

Jean Lemaître, le vice-inquisiteur, l'homme pusillanime qui n'ose pas résister aux sommations de Cauchon et vient s'asseoir auprès de lui comme premier assesseur, Jean Lemaître disparaît dès le lendemain du supplice. Ce religieux, qui tenait pourtant une place marquante, qui était prieur d'un couvent, est supprimé, ou n'a jamais su comment ni par qui. Une enquête officielle est faite pour savoir ce qu'il est devenu ; elle n'aboutit à aucun résultat. En vain on le cherche partout ; nulle part on ne le retrouve ; il est disparu totalement, si bien qu'on n'a jamais pu fixer ni le lieu ni la date de sa mort.

D'Estivet, lui, est le promoteur de la cause ; c'est lui qui, dans le procès, remplit les fonctions de ministère public ; il charge Jeanne avec une rage infernale. Voilà le procès terminé ; il a rempli, plein de haine jusqu'au bout, sa tâche criminelle. Un matin, à Rouen, les gardes de la ville aperçoivent, dans les fossés, une forme humaine engloutie au milieu de la vase et des immondices ; c'est le cadavre de d'Estivet, qui, rentrant tard dans la soirée, pris de vin, a glissé, a perdu pied, s'est embourbé, s'est noyé, recouvert par la boue et les excréments.

Le châtement semble même s'étendre à ceux qui n'ont pas fait leur devoir envers Jeanne.

Charles VII, ce roi pusillanime qui a lâchement abandonné l'héroïne à qui il devait sa couronne, a une fin des plus lamentables. Dans les derniers jours de sa

vie, il tomba dans un affreux marasme; son apathie naturelle, sa faiblesse morale se compliquèrent d'un dégoût de toute chose; en outre, devenu méfiant envers tous ceux qui l'entouraient, assiégé par les idées les plus noires, il n'osait plus toucher à aucun mets; il mourut de faim par excès du jeûne que ses craintes lui imposaient.

Regnault de Chartres, le chancelier de France, l'archevêque de Reims, qui savait combien Jeanne était irréprochable, l'ayant examinée à Poitiers, avait le devoir, auquel il faillit gravement, de réclamer l'illustre captive, et cela à deux titres : en tant que chancelier du royaume de France, il avait le droit de la faire rendre contre rançon comme prisonnière de guerre; en tant qu'archevêque de Reims, dont l'évêque de Beauvais dépendait directement, il était juridiquement armé pour ordonner à Cauchon, son suffragant, de lui déférer Jeanne, puisque celui-ci l'accusait de crimes contre la foi, la juger à son officialité métropolitaine, et ainsi l'enlever au tribunal rouennais. Il n'en fut rien. Au contraire, il acquiesça publiquement à l'abominable capture de la Pucelle par deux lettres à ses diocésains; Flavy, le traître, était son parent et avait été son pupille. Regnault de Chartres haïssait Jeanne, dont la loyauté gênait ses intrigues avec les Bourguignons. Ce fut sur les conseils de Regnault que le roi déclara se désintéresser et abandonner la sublime patriote à son malheureux sort. En 1444, des négociations furent entamées à Tours pour amener un traité de paix entre la France et l'Angleterre; Regnault se rendit dans cette ville afin de prendre part à ces négociations, et mourut subitement quelques jours après son arrivée. Cette mort est restée mystérieuse; des chroniqueurs contemporains disent que Charles VII, ayant découvert une intrigue de son chancelier avec l'ennemi, se débarrassa du traître par un des procédés expéditifs si familiers à cette époque.

Quant à ceux qui ont mis en œuvre les juges prévaricateurs, quant à l'enfant même au nom de qui le crime a été accompli, examinons aussi leur fin.

Le jeune Henri VI, ce roi de dix ans, pour lequel la Pucelle est brûlée, ne bénéficie pas du crime commis

en son nom. Il perd non seulement la couronne de France à laquelle il n'avait aucun droit, mais encore celle de l'Angleterre. Il voit son pays en proie à la guerre des Deux-Roses. Remonte-t-il sur le trône, c'est pour en être bientôt culbuté de nouveau. Son fils, le prince de Galles, âgé de dix-huit ans, est massacré sous ses yeux; et lui-même périt à cinquante ans dans la tour de Londres, prisonnier de Richard, frère de son compétiteur, lequel le fait étrangler, pour remplacer les Plantagenets-Lancastre par les Plantagenets-York.

Bedford meurt à la fleur de l'âge, quatre ans après Jeanne, dans ce château même où il a tenu la Pucelle captive; cet ambitieux, fils, frère et oncle de rois, comme il le disait avec orgueil, ne laisse aucun héritier; deux ans avant de mourir, il voit aussi s'éteindre, prématurément moissonnée, elle encore, son épouse, Anne de Bourgogne, cette femme qui avait infligé à la glorieuse prisonnière un sanglant outrage, doutant de sa virginité.

Enfin, s'il est un homme qui a joué un rôle prépondérant dans l'horrible drame de Rouen, quoique se tenant le plus souvent dans la coulisse, c'est certainement Henri de Beaufort, grand-oncle du jeune roi et oncle du régent Bedford. C'est lui l'inspirateur du procès; c'est lui qui excite Cauchon; comme Cauchon, il appartient au haut clergé; il est évêque de Winchester et cardinal. Lui aussi, il avilit le caractère sacré dont Dieu l'avait revêtu; c'est pourquoi le châtiment sera terrible. Six semaines après son dernier crime (l'assassinat de son neveu Gloucester), en 1447, il mourra à Winchester, devenu subitement fou.

Ainsi la main vengeresse de Dieu les a atteints, ces hommes qui avaient attaché la Grande Française au poteau du bûcher de Rouen.

Ainsi la prophétie de Jeanne d'Arc a eu son accomplissement.

Ainsi Dieu a voulu montrer, d'une manière éclatante, qu'il punissait, dès ici-bas, les bourreaux de l'héroïque jeune fille, gloire de l'Eglise et de la Patrie.



III

La Martyre Réhabilitée.

A Guillaume d'Estouteville revient, pour la plus grande part, l'honneur de la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

Guillaume d'Estouteville était fils de Jean VI, seigneur d'Estouteville et de Valmont, qui, avec Raoul de Gaucourt, avait héroïquement défendu Harfleur contre Henri V ; ce qui lui avait valu vingt années de captivité en Angleterre. Le frère de Guillaume, Louis d'Estouteville, fut aussi un des héros de son temps ; c'est lui qui réussit, par des prodiges de valeur, à soustraire le Mont-Saint-Michel à la domination anglaise pendant toute la durée de l'invasion.

Né en 1403, Guillaume d'Estouteville avait, de bonne heure, obéi à une vocation religieuse irrésistible. A trente-six ans, il était évêque de Digne et cardinal ; légat du pape, en 1450 ; archevêque de Rouen, en 1454. Déjà, depuis 1452, il faisait procéder aux enquêtes qui aboutirent à la réhabilitation de la Grande Française.

Il associa à son œuvre Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, qui avait été le successeur de Cauchon sur le siège de Beauvais ; et tous deux furent assistés de Guillaume Chartier, évêque de Paris, frère d'Alain Chartier, le poète, de Richard Olivier de Longueuil, évêque de Coutances, et de Jean Bréhal, dominicain, prieur des Jacobins de Paris, inquisiteur général du royaume de France.

Voici les deux pièces principales et décisives de la réhabilitation :

RESCRIT DU PAPE CALIXTE III

Calixte, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux vénérables frères, l'archevêque de Reims, et les évêques de Paris et de Coutances, salut et bénédiction apostolique.

Nous accédons volontiers aux humbles requêtes des suppliants, et nous nous plaisons à leur accorder des faveurs, suivant leurs besoins.

Il nous a été récemment présenté, de la part de nos chers fils, Pierre et Jean, nommés d'Arc, laïques, et de notre chère fille en Jésus-Christ, Isabelle, mère des dits Pierre et Jean,

et d'un certain nombre de leurs parents, du diocèse de Toul, une supplique contenant ce qui suit.

Jeanne d'Arc, aujourd'hui décédée, sœur de Pierre et de Jean, et fille d'Isabelle leur mère, avait, tandis qu'elle vivait en ce monde, toujours détesté l'hérésie, n'avait jamais rien cru, affirmé ou embrassé qui sentît l'hérésie, ou qui fût contraire à la foi catholique et aux traditions de la sainte Eglise Romaine. Malgré cela, feu Guillaume (Jean) d'Estivet, ou tout autre, remplissant alors la charge de promoteur des affaires criminelles de la cour épiscopale de Beauvais, à l'instigation, comme on le croit avec vraisemblance, de certains ennemis tant de Jeanne que de sa mère et de ses frères, rapporta faussement à Pierre, de bonne mémoire (1), évêque de Beauvais, et à feu Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur, agissant en qualité de vice-inquisiteur du mal hérétique délégué en ces régions, rapporta, disons-nous, que ladite Jeanne, alors dans le diocèse de Beauvais, s'était souillée du crime d'hérésie, et avait commis d'autres crimes contraires à la foi catholique. Sous ce prétexte et sur ce faux rapport, ledit évêque, en sa qualité d'ordinaire, et Jean Lemaître se prétendant muni pour cela d'un pouvoir suffisant, en sont venus, contre la dite Jeanne, à une inquisition que le promoteur poursuivit. Aussitôt, sans que l'évidence du fait, sans que la véhémence des soupçons, sans que la clameur publique l'exigeassent, ils enfermèrent l'accusée en prison et la firent garder; et enfin, bien que par cette inquisition ils n'eussent pas acquis — et ils ne pouvaient pas l'acquérir — la certitude légale que ladite Jeanne se fût souillée du crime d'hérésie, ou qu'elle ait commis d'autres actes contraires à la foi, ni aucun crime ou excès de ce genre, ni qu'elle eût adhéré à aucune erreur contraire à la foi; bien que ces accusations ne fussent ni notoires, ni vraies; bien que Jeanne elle-même eût requis l'évêque et Jean Lemaître, s'ils prétendaient qu'elle eût dit quelque chose qui sentît l'hérésie ou fût contraire à la foi, de la renvoyer à l'examen du Siège Apostolique, dont elle était prête, dès lors, à subir le jugement; néanmoins, après avoir enlevé à Jeanne tout moyen de défendre son innocence, négligeant l'ordre régulier du droit, n'agissant en cette inquisition que d'après leur seule volonté arbitraire, et par une procédure entachée de nullité et purement de fait, ils prononcèrent contre ladite Jeanne une sentence définitive et inique, par

(1) Formule de style sans importance, dit M. Marius Sepet, que l'on ajoutait, dans les usages de la chancellerie, aux noms des prélats morts dans la communion de l'Eglise, c'est-à-dire dont la mémoire n'avait pas été juridiquement condamnée. (*Jeanne d'Arc.*)

laquelle ils la déclarèrent hérétique et convaincue d'autres crimes et excès. Par suite de cette sentence, ladite Jeanne fut iniquement livrée par la justice séculière au dernier supplice, et ce, au grand péril des âmes de ceux qui l'ont condamnée, pour l'ignominie et l'opprobre, l'accablement, l'offense et l'injure de sa mère, de ses frères et de ses parents susdits. Et, comme l'ajoutait la même supplique, la nullité de ce procès d'inquisition résulte clairement, ainsi que l'innocence de Jeanne, des actes mêmes de cette procédure et d'autres documents, et il est facile d'établir par des preuves légales, que Jeanne a été iniquement condamnée et sans l'avoir mérité par aucune faute. C'est pourquoi, ses frères, sa mère et ses parents susdits, désirant agir, tout particulièrement, pour recouvrer leur honneur et celui de Jeanne, pour effacer la note d'infamie qu'ils ont injustement reçue de cette sentence, nous ont fait humblement supplier que nous daignions confier à certaines personnes, en ces régions, le soin de connaître et de résoudre, suivant le droit, la cause de nullité de cette sentence, et la réhabilitation de Jeanne ; que nous daignions aussi leur mander d'admettre lesdits suppliants à poursuivre ce procès de nullité et de réhabilitation, nonobstant le procès et la sentence susdits.

Nous, donc, accueillant favorablement ces supplications, nous mandons à votre fraternité, par ce rescript apostolique que vous, ou deux, ou un d'entre vous, après vous être adjoint un Inquisiteur de l'hérésie délégué pour le royaume de France, et avoir fait citer le vice-inquisiteur actuel de l'hérésie au diocèse de Beauvais, et le promoteur actuel des affaires criminelles en ce diocèse et tous ceux qui doivent être appelés ; après avoir entendu tout ce qui sera de part et d'autre proposé sur cette cause, vous rendiez, sans appel, une juste sentence, en faisant observer votre décision, au moyen des censures ecclésiastiques.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1455, le 3 des ides de juin (11 juin), de notre pontificat, l'an premier.

Ainsi signé, au pli de la marge inférieure : « S. CONSILIATI. »

SENTENCE DE RÉHABILITATION

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

La Providence de l'éternelle majesté, le Christ Sauveur, Seigneur, Dieu et homme, a mis à la tête de son Eglise militante, pour en être les guides principaux, le bienheureux Pierre et les successeurs des Apôtres, afin que, découvrant à tous la lumière de la vérité, ils leur enseignassent à

marcher dans les sentiers de la justice, en soutenant les bons, en relevant les opprimés et en ramenant à la voie droite, par le jugement de la raison, ceux qui s'égareraient. Investis, en cette cause, de l'autorité apostolique, nous, par la grâce de Dieu, Jean, archevêque de Reims, Guillaume, évêque de Paris, Richard évêque de Coutances, et Jean Bréhal, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur de de théologie, l'un des deux Inquisiteurs du mal hérétique en France; juges spécialement délégués par notre très Saint Père le Pape actuellement régnant;

Vu le procès solennellement débattu devant nous, en vertu du mandat apostolique à nous adressé et respectueusement accepté par nous, de la part d'honnête veuve Isabelle d'Arc, mère, et de Pierre et Jean d'Arc, frères germains, naturels et légitimes de feu Jeanne d'Arc, de bonne mémoire, vulgairement appelée la Pucelle, et au nom de ses parents, demandeurs, contre le vice-inquisiteur du mal hérétique au diocèse de Beauvais, contre le promoteur des affaires criminelles de la cour épiscopale de Beauvais, et contre le révérend père en Jésus-Christ, monseigneur Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais (1), et contre tous et chacun de ceux qui se croiraient intéressés en cette cause, respectivement, tant réunis que séparés, défenseurs;

Vu, en premier lieu, l'évocation péremptoire et son exécution, par nous décrétée contre lesdits défenseurs, à la requête des demandeurs et de notre promoteur de notre office, par nous, en cette cause, institué, juré et créé, aux fins, par les défenseurs, de voir mettre à exécution ce rescrit (*du Pape Calixte III*), d'entendre conclure contre eux, de répondre eux-mêmes et de procéder comme le conseilleraient la raison;

Vu la requête des demandeurs, les faits, raisons et conclusions rédigés en des écrits sous forme d'articles, concluant, tendant à une déclaration de nullité, d'iniquité et de dol d'un certain procès prétendu en matière foi, fait et exécuté jadis en cette ville contre ladite défunte (Jeanne) par le seigneur Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, par feu Jean Lemaître, prétendu vice-inquisiteur dans ce même diocèse de Beauvais, et par feu Jean d'Estivet, promoteur ou faisant les fonctions de promoteur; ladite requête concluant et tendant au moins à la cassation du procès, à l'annulation des adjurations et sentences et de tout ce qui s'en est suivi, à la réhabilitation de la défunte et aux autres fins exprimées en ces écrits;

(1) Ces trois personnages sont cités comme successeurs de Jean Lemaître, de Jean d'Estivet et de Pierre Cauchon.

Vu, lu et examiné fréquemment les livres originaux, instruments, documents et actes, minutes et protocoles dudit procès, à nous produits et remis, en vertu de nos lettres compulsaires, par les greffiers et par d'autres; après en avoir reconnu les seings et les écritures; après avoir longuement délibéré sur lesdits livres, avec les greffiers et officiers constitués dans le procès, avec les conseillers appelés pour ledit procès et dont nous avons pu obtenir la présence; après avoir collationné et comparé ces livres et ces minutes;

Vu aussi les informations préparatoires faites par le révérendissime père en Jésus-Christ, le seigneur Guillaume (d'Estouteville) cardinal-prêtre du titre de saint Martin-aux-Monts, alors légat du Saint-Siège apostolique dans le royaume de France; assisté de l'Inquisiteur, après examen de ces livres et instruments à lui présentés; vu aussi les informations faites par nous-mêmes et par nos commissaires, au début du présent procès;

Vu aussi et considéré les divers traités de prélats, docteurs et praticiens célèbres et des plus autorisés, qui, après avoir longuement examiné les livres et instruments du précédent procès, en ont tiré, pour les élucider, des points douteux; traités composés tant par l'ordre dudit révérendissime père, que par le nôtre;

Vu les articles et interrogatoires, à nous présentés de la part des demandeurs et du promoteur, et admis à la preuve après plusieurs citations (*faites aux défendeurs*); attendu les dépositions et attestations des témoins sur la vie de ladite défunte (Jeanne), sur son départ de son pays natal, sur l'examen qu'elle subit à différentes reprises à Poitiers et ailleurs, en présence de nombreux prélats, docteurs et savants, et notamment, du révérendissime père Regnault, autrefois archevêque de Reims, et métropolitain dudit alors évêque de Beauvais; sur l'admirable délivrance de la ville d'Orléans, sur la marche vers la ville de Reims et sur le couronnement du roi; sur les circonstances et qualités du procès, sur le jugement et le mode de la procédure;

Vu aussi, outre ces lettres, dépositions et attestations, d'autres lettres, instruments et documents, produits et livrés dans les délais fixés, et l'absence de réponse à ces documents produits; ouï ensuite notre promoteur qui, vu ces productions et ces dire, s'est pleinement adjoint aux promoteurs et, en vertu de notre office, a de nouveau reproduit, pour son compte, toutes les productions ci-dessus, aux fins déjà exprimées dans les écrits par lesdits demandeurs, avec protestations; vu les autres requêtes et réserves faites en son nom et au nom desdits demandeurs, et par nous admises, en même temps que certains motifs de droit, par

nous reçus en de brefs écrits et de nature à frapper notre esprit ;

Après quoi, la conclusion de la cause ayant été prononcée au nom de Jésus-Christ, et le présent jour fixé pour entendre notre sentence ; vu, et mûrement examiné et pesé toutes et chacune des choses susdites, ainsi que certains articles commençant par ces mots : « UNE CERTAINE FEMME », que les juges, lors du premier procès, prétendirent être extraits des aveux de ladite défunte, et qu'ils transmirent à un très grand nombre de personnes autorisées, pour avoir leur avis ; articles que notre promoteur et les demandeurs susdits ont attaqué comme iniques, faux, différents des dits aveux, et mensongèrement fabriqués ;

Afin que notre présent jugement émane de la face de Dieu, qui est le pondérateur des esprits, le seul parfaitement instruit et très véridique juge de ses révélations ; qui, parfois, choisit les faibles pour confondre les puissants, qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui, mais leur vient en aide, dans leurs prospérités et leurs tribulations ; après avoir mûrement délibéré tant sur les actes préparatoires que sur la décision de la cause, avec des hommes aussi instruits qu'éprouvés et consciencieux ; vu leurs solennelles décisions, contenues en des traités composés après une longue étude, et en des consultations nombreuses ; vu les opinions à nous exprimées et données de vive voix et par écrit, tant sur la forme que sur la matière du dit procès, et d'après lesquelles les actions de ladite défunte doivent être regardées comme dignes d'admiration plutôt que de condamnation ; le jugement réprobatoire et catégorique porté contre elle, considéré dans sa forme et dans sa matière, comme tout à fait extraordinaire ; d'après lesquelles encore, il est très difficile de porter sur de tels faits un jugement catégorique, puisque saint Paul parlant de ses propres visions, a dit qu'il ignorait s'il les avait eues corporellement ou en esprit, et qu'il s'en rapportait à Dieu ;

En premier lieu, nous disons, et, la justice l'exigeant, nous déclarons que les articles commençant par ces mots : « UNE CERTAINE FEMME » insérés dans le prétendu procès et dans la rédaction des prétendues sentences portées contre ladite défunte, ont été et sont et demeurent un extrait corrompu, dolosif, calomnieux, frauduleux et inique des prétendus procès et aveux de ladite défunte ; que la vérité a été dissimulée, et le mensonge introduit en certains points essentiels, qui auraient pu inciter l'esprit de ceux qui ont délibéré, et qui ont été consultés, à émettre une opinion différente ; qu'on y a indûment ajouté plusieurs circonstances aggravantes, non contenues dans lesdits procès et aveux ;

qu'on y a omis plusieurs circonstances favorables et justifiant l'accusée, et qu'on a altéré la forme des expressions; ce qui change le fond même des aveux.

En conséquence, nous cassons, anéantissons, annulons lesdits articles, comme faux, extraits calomnieusement et avec dol, et non conformes aux aveux eux-mêmes; et nous décrétons que ces articles, que nous avons fait extraire du procès, seront ici lacérés judiciairement.

En outre, après avoir examiné avec grand soin les autres parties dudit procès, et, en particulier, les deux prétendues sentences qui y sont contenues, et que les juges appellent sentences de lapse et de relapse; après avoir, aussi, mûrement pesé la qualité desdits juges et de ceux en la puissance et garde desquels ladite Jeanne était détenue;

Vu les récusations, soumissions, appels et requêtes multiples, par lesquels ladite Jeanne a demandé fréquemment et avec force instances, qu'elle-même, ainsi que toutes ses paroles et ses actes, et le procès fussent transmis au Saint Siège apostolique et à Notre Très Saint Père le Pape, auquel elle se soumettait, elle et toutes les choses susdites;

Attendu, par rapport à la matière dudit procès, une certaine abjuration prétendue, fausse, mensongère, extorquée par force et par crainte, en présence du bourreau et avec menace du feu, sans que ladite défunte en ait eu préalablement connaissance, et qu'elle l'ait comprise;

Attendu les traités et avis de prélats et docteurs renommés, experts en droit divin et en droit humain, déclarant que les crimes dont ladite Jeanne est chargée dans les susdites prétendues sentences, ne résultent point et ne peuvent être déduits de la série des actes du procès, et établissant longuement et avec une grande netteté la nullité et l'injustice qui se trouvent en ce procès et en d'autres pièces;

Après avoir soigneusement donné toute notre attention à toutes et chacune des autres circonstances qui devaient être considérées et examinées en cette affaire; nous, siégeant en notre tribunal, ayant Dieu seul devant les yeux, par cette sentence définitive que nous rendons du haut de notre tribunal et qui est consignée au présent écrit;

Nous disons, prononçons, décrétons et déclarons que lesdits procès et sentences, entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradictions, d'erreurs manifestes de fait et de droit, ainsi que l'abjuration susdite, les exécutions et tout ce qui s'en est suivi, ont été, sont et demeureront nuls, non avenus, sans valeur, sans autorité;

Et néanmoins, autant que besoin est, comme la raison le commande, nous les cassons, anéantissons, annulons, et dépouillons de toute force; nous déclarons que ladite Jeanne

ainsi que ses parents, les demandeurs, n'ont contracté ni encouru à l'occasion des susdites sentences ni tache, ni note d'infamie, qu'elle (Jeanne) est et demeure exempte et purgée des dites sentences, et, autant que besoin est, nous l'en délivrons entièrement.

Nous ordonnons que l'exécution ou promulgation solennelle de notre présente sentence aura lieu, sur-le-champ, dans cette cité, en deux endroits : à savoir, aujourd'hui même, sur la place Saint-Ouen, après une procession générale et un sermon solennel ; demain, sur le Vieux-Marché, c'est-à-dire à l'endroit même où ladite Jeanne a été étouffée au milieu de l'horrible et cruel supplice du feu, avec une prédication solennelle qui sera faite en ce lieu, où l'on plantera une croix pour perpétuer la mémoire de cette fille honnête, et demander son salut et le salut des autres défunts.

Nous nous réservons, d'ailleurs, suivant que nous le jugerons convenable, d'ordonner l'exécution, promulgation ultérieure, et, pour en conserver la mémoire dans l'avenir, la publication solennelle de notre dite sentence, dans les autres cités et lieux notables de ce royaume, et de prendre, d'après notre propre initiative, toutes les autres mesures qui pourraient être par nous jugées nécessaires.

La présente sentence a été portée, lue et promulguée par les seigneurs juges, en présence du révérend père en Jésus-Christ, monseigneur l'évêque de Démétriade, des chanoines Hector de Coquerel, Nicolas du Boys, Alain Olivier, Jean du Bec, Jean de Gonys, Guillaume Roussel, et Laurent Surreau ; de frère Martin Ladvenu, Jean Roussel et Thomas de Fanouillères. De quoi, maître Simon Chapitault, promoteur, Jean d'Arc et Prévôteau, pour les autres, ont demandé copie, etc.

Fait au palais archiépiscopal de Rouen, l'an du Seigneur 1456, le septième jour du mois de Juillet.



CONCLUSION

Aujourd'hui, la catholicité tout entière demande au Saint-Siège la canonisation de Jeanne d'Arc. Les Anglais eux-mêmes se joignent aux Français pour obtenir de Rome que la martyre du 30 mai, morte pour sa foi et sa patrie, soit mise sur les autels.

Avec le plus grand respect, nous nous permettons de rappeler à Notre Saint-Père le Pape que la sublime héroïne a, quatre cents ans avant le concile du Vatican, proclamé l'infailibilité du Souverain Pontife.

En effet, que répondait la vierge patriote au pseudo-tribunal de Rouen, qui l'accusait de sorcellerie? — Elle répondait : « Conduisez-moi au Pape de Rome ; lui seul est bon juge pour discerner ce qui est œuvre de Dieu de ce qui est maléfice du démon. »

Eh bien, à travers les siècles, cet appel de Jeanne d'Arc se fait encore entendre. Le Saint-Siège a, il est vrai, en 1456, réhabilité la Pucelle et mis à néant l'inique jugement de l'évêque de Beauvais, simoniaque, sacrilège et schismatique ; mais il lui appartient de compléter la réhabilitation par la béatification et la canonisation de la glorieuse martyre.

Le dossier authentique existe, qui relate les principaux miracles accomplis par Jeanne, de son vivant ; ce dossier, c'est celui du procès de Rouen, que nous venons de publier tout au long.

Dans ce document, Pierre Cauchon, le bourreau de la Grande Française, constate de nombreux prodi-

ges ; il les attribue aux puissances de l'ordre infernal, mais il ne les nie pas.

Et ces prodiges, déclarés d'autre part d'ordre divin, sont aussi certifiés par les cent trente témoins du procès de la réhabilitation, qui, au surplus, ont attesté encore d'autres miracles.

Or, aujourd'hui, tout le monde est fixé. Les prodiges sont indiscutables, et il est évident pour tous que Jeanne d'Arc n'était pas une sorcière.

Si elle ne fut pas une sorcière, elle est donc une sainte, oserons-nous dire.

Catholiques de toutes les nations, tournez-vous avec nous vers le Saint-Père, et insistons auprès de lui de toutes nos forces, afin que le culte public de sainte Jeanne d'Arc soit au plus tôt autorisé.

Jeanne d'Arc vous a proclamé infallible, Saint-Père ; Saint-Père, prononcez-vous !



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	v

PREMIÈRE PARTIE

I. — La Guerre de Cent ans	1
II. — Le Procès de Rouen; ses causes et son but . .	10
III. — Les Coupables	20
IV. — L'Innocente	39
Sommaire du double Procès	56

DEUXIÈME PARTIE

(Le double Procès de Condamnation).

Avertissement au lecteur	59
Exposé de la cause et négociations préliminaires . . .	62
I. — La Cause de Lapse	78
1. Procès d'office	78
2. Procès ordinaire	234
II. — La Cause de Relapse	480

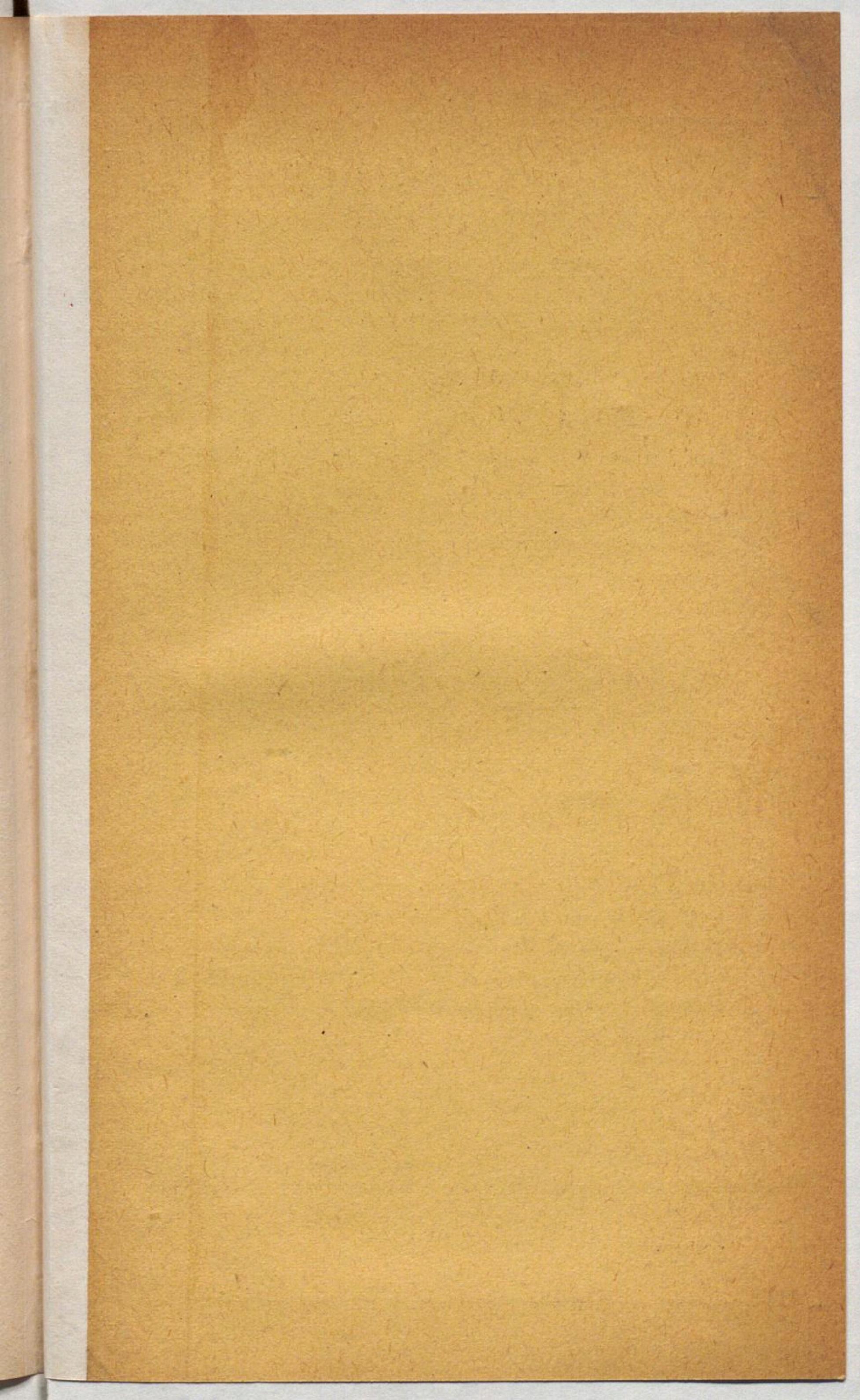
TROISIÈME PARTIE

I. — Le Supplice	505
II. — Le Châtiment des Coupables	512
III. — La Martyre Réhabilitée	517
CONCLUSION	525



TABIE DES MATIÈRES

1825 — PARIS, IMPRIMERIE GUSTAVE PICQUOIN, 53, RUE DE LILLE



LETOUZEY et ANÉ, éditeurs, 17, rue du Vieux-Colombier, PARIS

QUARANTE-CINQUIÈME ÉDITION :

CONFESSIONS

D'UN

EX-LIBRE-PENSEUR

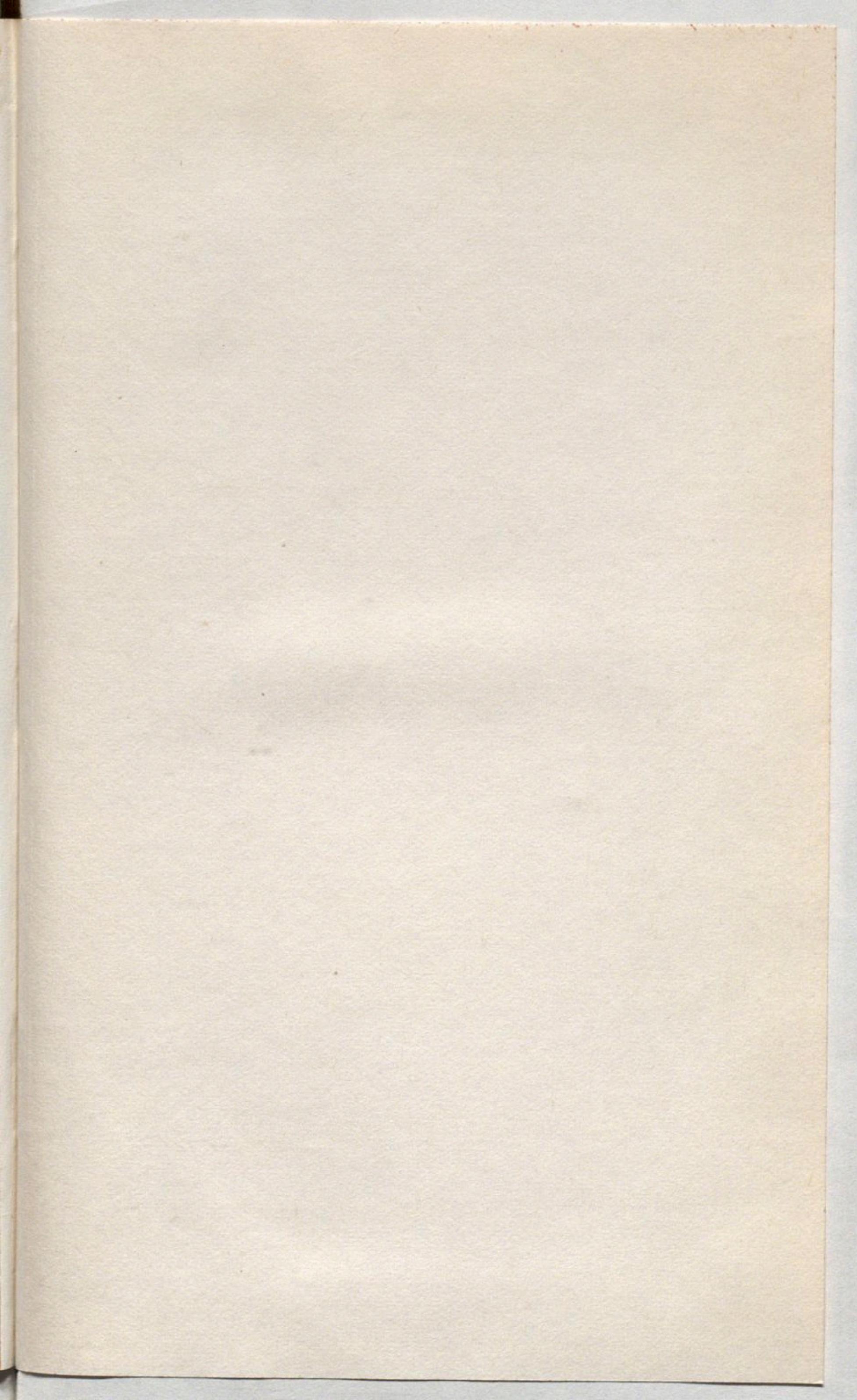
PAR

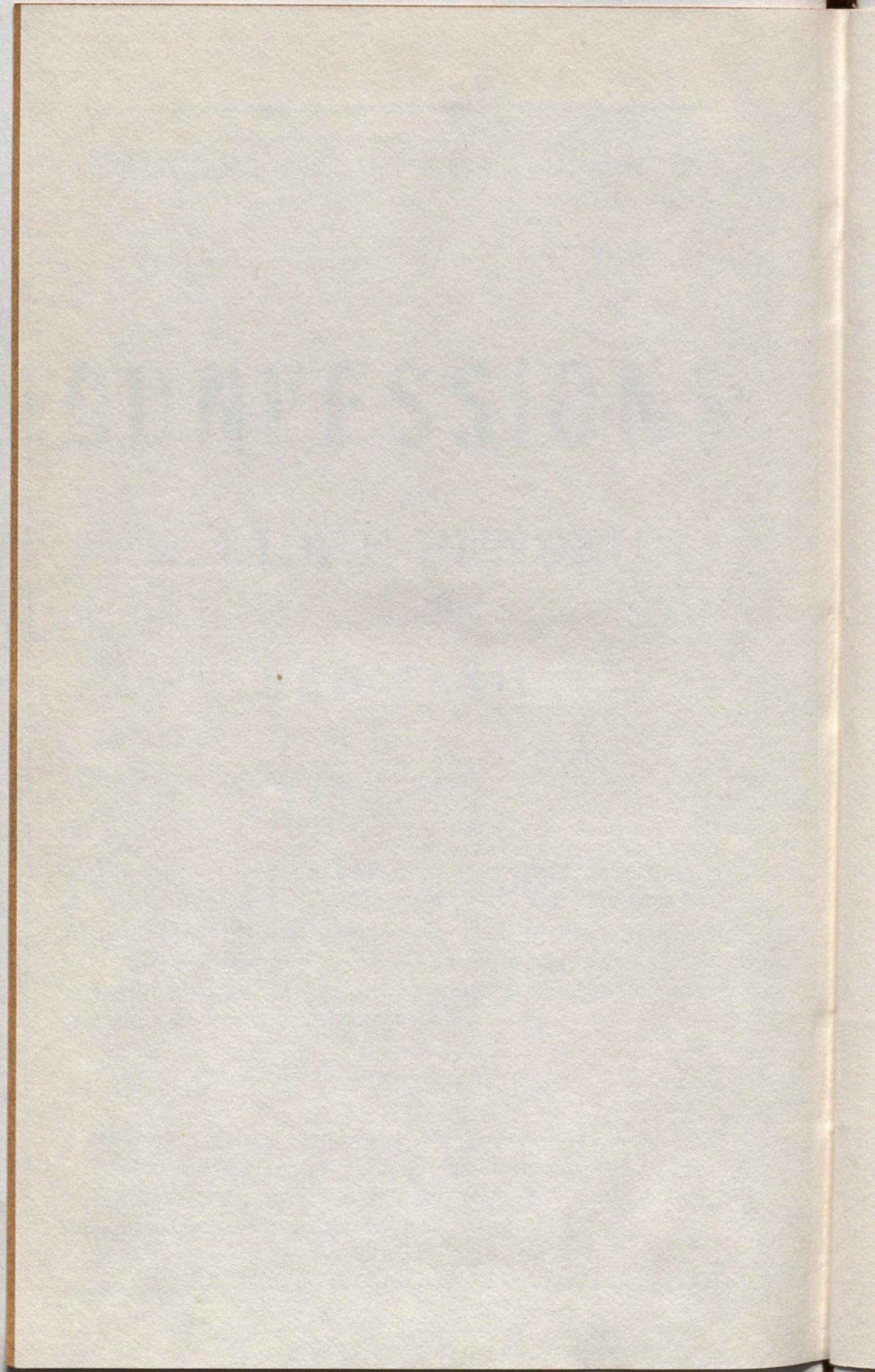
LÉO TAXIL

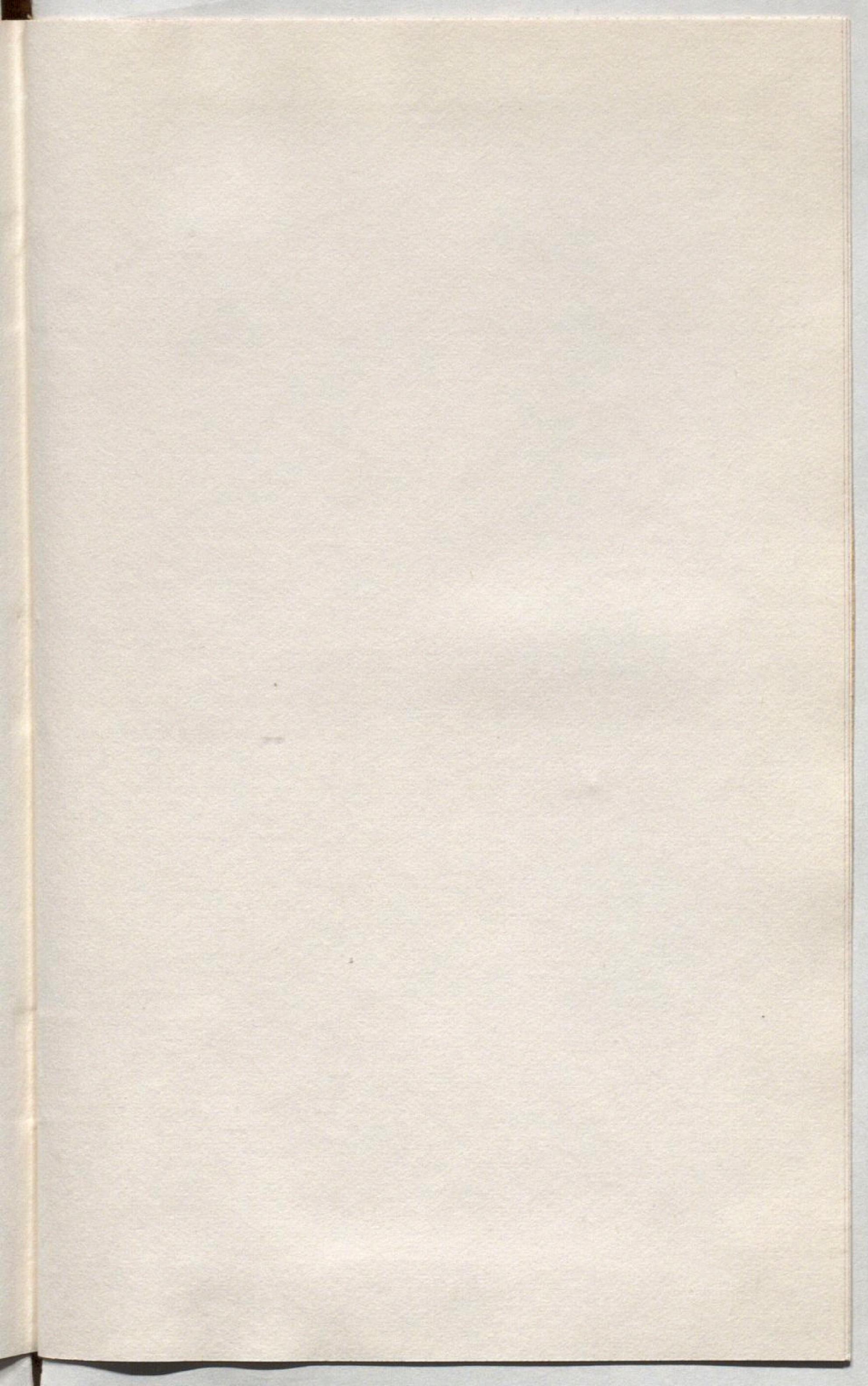
Un beau volume in-12 de 416 pages. — PRIX : 3 fr. 50.

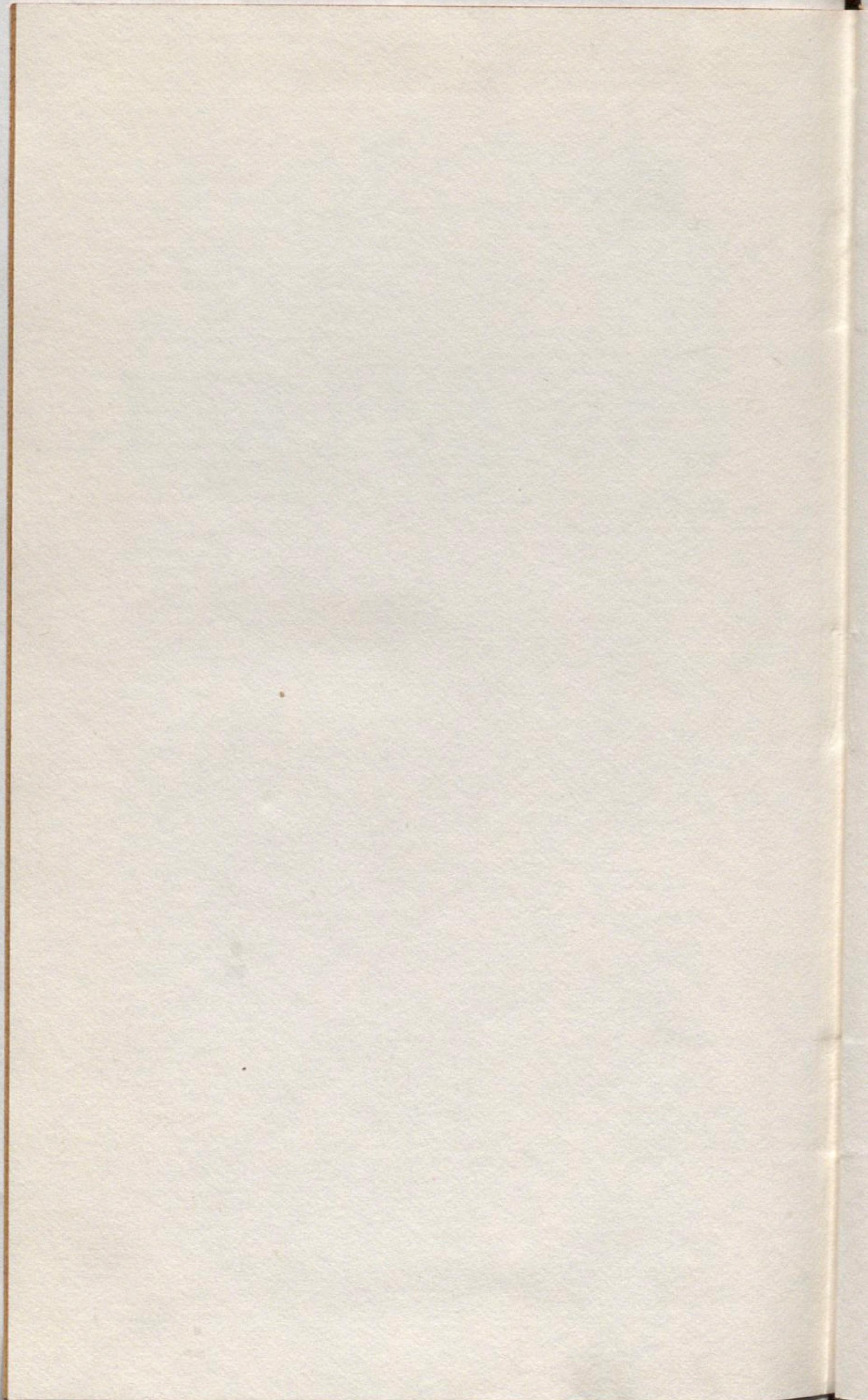
SOMMAIRE. — I. Mon Enfance. — II. La Déchéance. — III. La Révolte. — IV. Dévoyé. — V. La Commune. — VI. De Marseille à Paris. — VII. Guerre à Dieu. — VIII. Les Mensonges. — IX. La Propagande du Mal. — X. Garibaldi. — XI. La Libre Pensée Militante. — XII. Ma Conversion par Jeanne d'Arc.

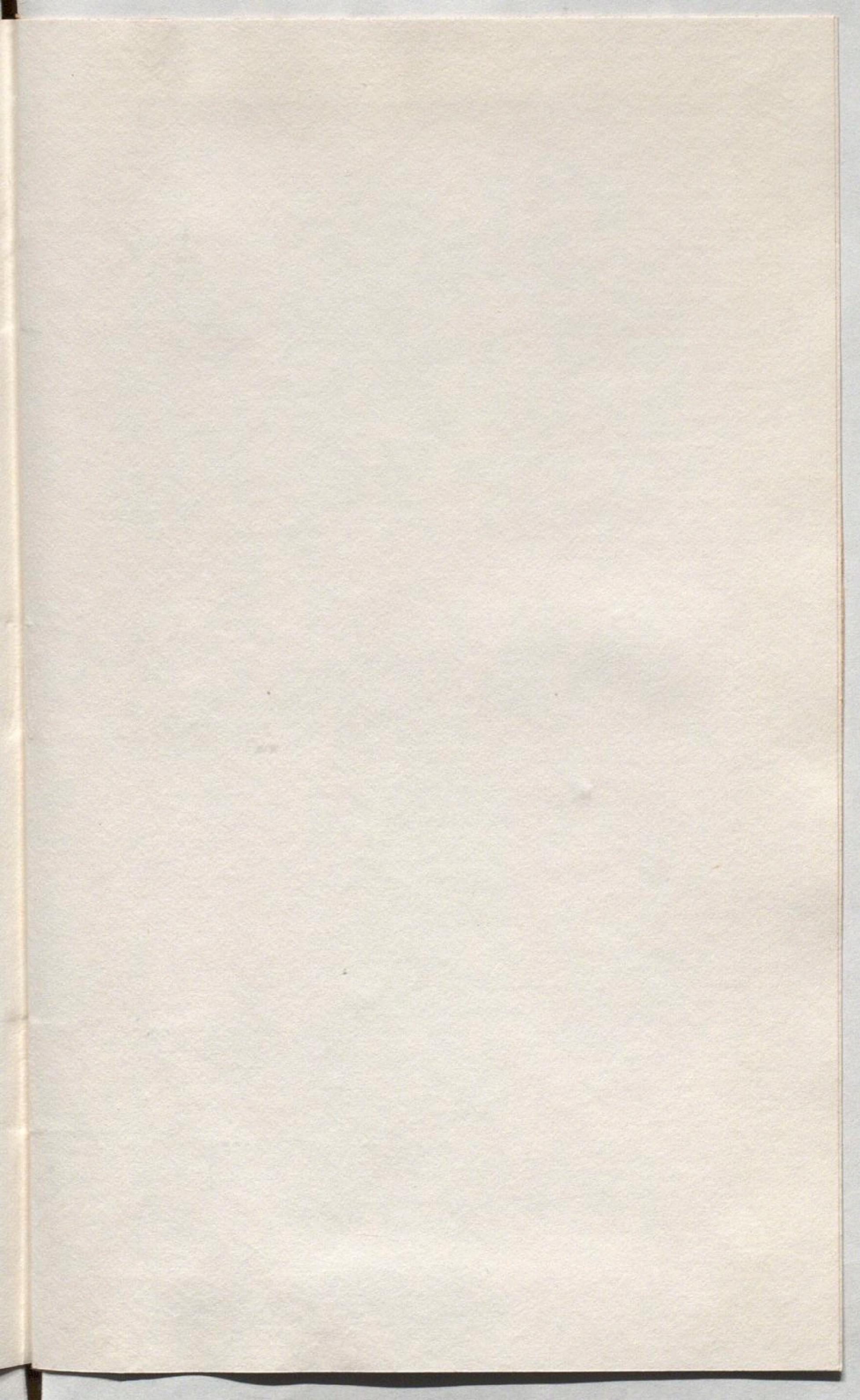
Cette nouvelle édition des *Mémoires de M. Léo Taxil* sera plus appréciée que jamais, au moment où tous les catholiques du monde entier forment des vœux pour la **Canonisation de Jeanne d'Arc**.

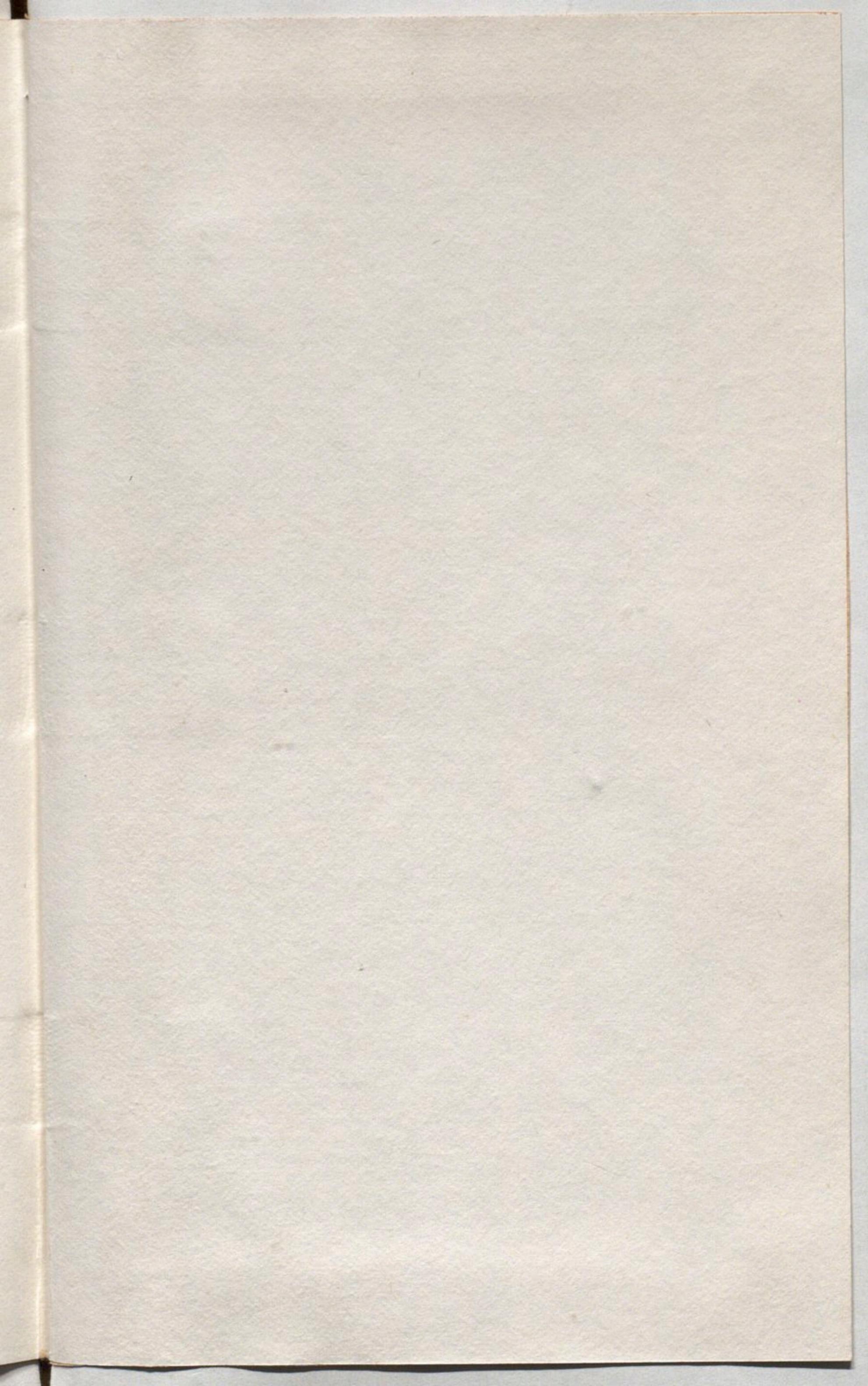




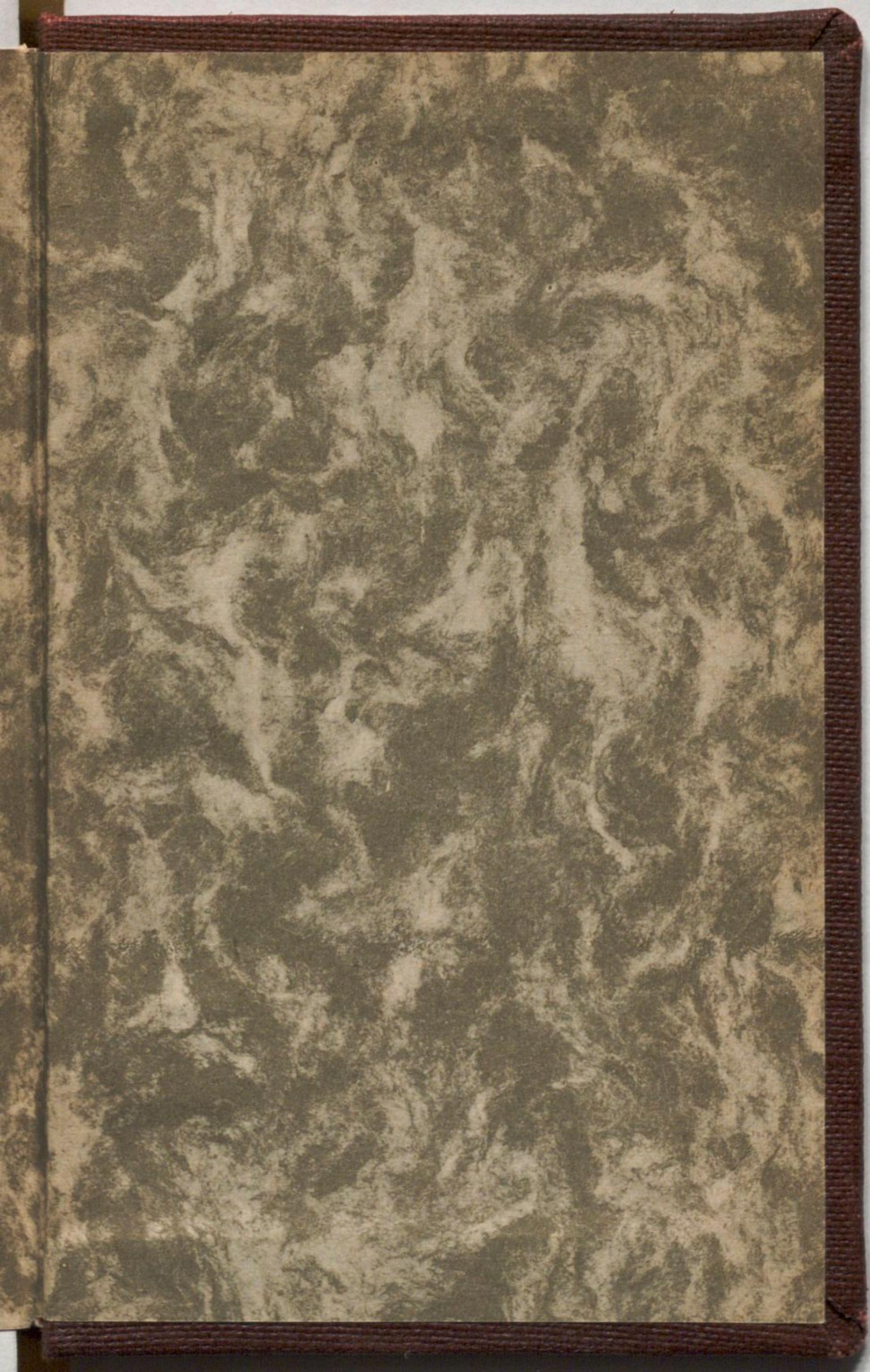












TAC
LE
JEA

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

3 7502 04232930 2

TANIL & FESCH

—
LE MARTYRE
DE
JEANNE D'ARC

S^o L²⁶ b

257